This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER LIBRARY
HX IGLM +

Fr 1925.772

Harvard College
Library

IN MEMORY OF
Archibald Cary Coolidge
PROFESSOR OF HISTORY
1908–1928
DIRECTOR OF THE UNIVERSITY LIBRARY
1910–1928
GIVEN BY A FRIEND

From the Collection of

[redacted]ard

JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. DUCOS.

TOME DIX-HUITIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, n°. 426.

1792.

Δ
Fr 1325.772
✱
✓
HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE AULARD COLLECTION
GIVEN IN MEMORY OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
OCTOBER 10, 1932

JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLEE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du mardi matin, 8 mai 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Muraire occupe le fauteuil.

Un Secrétaire lit plusieurs lettres des ministres relatives à leur administration.

L'assemblée les renvoie aux différens comités qu'elles concernent.

M. Leblanc, curé de Saint-Séverin, offre 340 livres.

Madame Millin offre 290 liv. en assignats, et 10 livres en argent.

Les enfans de l'école militaire de Rouen offrent 100 livres.

Le conseil-général de la commune de Nancy offre 1545 livres en assignats, et 48 liv. en numéraire.

M. Sérat, juge-de-paix a Auxerre, offre 150 liv.

De jeunes demoiselles de la ville de Blois offrent 145 liv. en assignats, et 60 liv. en numéraire.

Madame Millon offre 15 louis en or.

Les enfans de l'école de la paroisse S. Eustache offrent 900 livres.

M. Bernier, graveur particulier de la monnoie de Paris, offre 46 liv. en monnoie de cuivre.

Une jeune citoyenne offre 5 liv.

M. Constantin, receveur des impositions de la ville de Fontenay, offre la remise des deniers qui lui sont attribués pour sa place.

Une députation du neuvieme bataillon de Paris, faisant partie de l'armée du Nord, se plaint d'être encore à Versailles et réclame l'appui de l'assemblée nationale auprès du pouvoir exécutif pour en recevoir l'ordre de rejoindre promptement l'armée. (Applaudi.)

L'assemblée décrete la mention honorable et renvoie la pétition au comité militaire.

Les forts du port au bled offrent un assignat de 100 liv.

Lettre du ministre de la marine.

Paris, le 8 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Monsieur le président, aussitôt que la guerre a été déclarée, les officiers commandans les bâtimens de l'état, employés dans les mers du Levant, ont reçu l'ordre de s'emparer de tous les corsaires et des navires de commerce, portant le pavillon du roi de Hongrie et de Bohême. Conformément à l'usage constamment établi, et au droit de la guerre, le même ordre alloit être expédié aux capitaines des bâtimens destinés à croiser dans d'autres parages, lorsqu'il fut proposé à l'assemblée nationale d'abolir la course de mer, et de respecter les vaisseaux de commerce, à moins de provocation de leur part. L'attention donnée à cette importante question qui, depuis, a été approfondie par les comités diplomatique et de marine; la crainte de contrarier les vues et les principes du corps législatif, me porterent à croire que les premiers ordres adressés aux capitaines des bâtimens de l'état, devoient être modifiés.

Je me déterminai, en conséquence, à faire passer de nouvelles instructions à ces officiers. Il leur a été enjoint de ne détruire que les corsaires; d'arrêter cependant tous les navires chargés de munitions de guerre, ou porteurs de lettres de marque; et généralement tous ceux qui paroîtroient avoir une autre destination que celle du commerce, et de les conduire dans les ports, pour qu'ils y soient retenus sous garde sûre, jusqu'à ce qu'il fût statué à leur égard.

Il a été également prescrit à ces officiers de laisser continuer leur route aux navires qui ne seroient chargés que de marchandises, et dont la cargaison auroit été préalablement vérifiée. Je jugeois ces nouvelles instructions d'autant plus convenables, que le consul de France à Ostende m'avoit marqué le 29 avril, que nos bâtimens continuoient d'entrer en ce port, et d'en sortir avec liberté; que le pavillon national étoit le même jour arboré sur plus de vingt navires français.

Je crus d'après ces détails reçus du consul, devoir autoriser le commissaire de la marine à Nantes, à laisser sortir librement de ce port un navire d'Ostende qui étoit venu prendre chargement. Mais il est très-instant qu'une loi positive regle la conduite qui devra être tenue à l'égard des bâtimens de commerce portant pavillon du roi de Hongrie et de Bohême, ou celui d'une puissance étrangere. Le capitaine du port à Marseille m'a annoncé le 30 avril, que le 28 la municipalité lui avoit ordonné de s'emparer d'un navire *impérial* qui étoit venu mouiller dans la rade de ce port, où il apportoit un chargement de bled destiné pour la ville, et que ce navire, conduit dans ce port, a été mis sous la protection de la garde nationale. Je me suis abstenu de donner aucuns ordres sur la destination ultérieure de ce bâtiment, et l'assemblée jugera s'il ne devroit pas être relâché dans le cas où il n'y auroit point d'erreur au sujet du pavillon sous lequel il naviguoit.

Je supplie l'assemblée de statuer le plutôt possible sur la question déja soumise à son examen. Je n'ai pas besoin de lui développer les motifs qui exigent la plus prompte décision à cet égard.

Je suis, etc. *Signé*, LACOSTE.

Renvoyé aux comités diplomatique et de la marine.

M. Flachet, du département de la Drome, offre 150 liv.

M. Français fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche matin.

M. Merlin: Je préviens l'assemblée que dans le régiment Castella, suisse, on délivre des brevets aux officiers avec la formule suivante :

« De par le roi, de monseigneur le comte d'Artois et de M. d'Affry, soldats vous reconnoîtrez M. *un tel* pour votre officier. »

Je demande que le comité diplomatique et le comité militaire réunis donnent enfin un mode de réception des officiers, qui fasse connoître aux soldats la souveraineté nationale, et que le roi n'est que l'exécuteur de la loi que le peuple a dictée, et que le comte d'Artois est sous un décret d'accusation. (Applaudi.)

M. Chéron: Personne ne désapprouve la proposition de M. Merlin, mais je renouvelle ici la motion faite par M. Dubayet, il y a environ trois semaines, de s'occuper enfin de nos capitulations avec les suisses, et de décider s'ils seront les amis de la nation souveraine, ou s'ils ne seront que les alliés du pouvoir exécutif.

Les propositions sont renvoyées au comité diplomatique.

M. *Merlin*: Messieurs, par un décret du 3 mai 1790, l'assemblée nationale constituante a fixé un délai de deux ans pour le rachat des droits féodaux. Demain le délai expire, et l'assemblée nationale a déja entendu le rapport de son comité de féodalité sur la suppression de ces droits sans indemnité,

L'espérance qu'a fait naître dans l'empire la présentation de ce décret a retardé le rachat de ces mêmes rentes. Je demande que cette espérance ne soit pas entierement frustrée; si l'assemblée nationale ne se portoit pas à supprimer sans indemnité les droits casuels et éventuels, je demande qu'elle prorogе de trois mois le délai accordé par l'assemblée constituante.

M. Thuriot: Je demande que l'assemblée décrete que la prolongation aura lieu jusqu'à quinze jours, après le moment où l'assemblée aura prononcé sur la suppression des droits.

Plusieurs voix: La question préalable sur cet amendement.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. . . . . : Je vous ai fait un rapport, il y a environ un mois, au nom du comité féodal, pour vous proposer la suppression des droits pour lesquels on vous demande la suppression du rachat. Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de M. Merlin, on ajourne à trois jours le rapport que je vous ai fait, par la raison que, quand même vous prolongeriez le délai accordé par l'assemblée constituante, on ne racheteroit pas davantage ces droits, dans l'espérance où l'on est que vous décréterez la suppression de ces mêmes droits. (Applaudi.)

L'assemblée ajourne le rapport à trois jours, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Merlin.

M. Gaspari: Vous avez renvoyé à votre comité militaire une pétition de M. Lequois, lieutenant-colonel, commandant en chef le second bataillon des volontaires nationaux de Seine-et-Marne. Cet officier a justifié vingt-quatre ans de service, tant dans les troupes de ligne que dans les gardes nationales volontaires, et a demandé au ministre de la guerre la décoration militaire. Le ministre n'a pas cru devoir accueillir sa demande, parce que,

n'ayant jamais été que sous-officier dans la troupe de ligne, il ne lui connoît d'autre brevet que le procès-verbal de son élection de colonel du second bataillon des gardes nationaux volontaires du département de Seine-et-Marne. Votre comité militaire ne croit pas devoir entrer dans de longs développemens pour vous prouver que les officiers des gardes nationaux volontaires, ayant les mêmes devoirs à remplir que les officiers des troupes de ligne, les mêmes dangers à courir en combattant les mêmes ennemis et pour la même cause, doivent jouir des mêmes avantages. Vous avez déjà reconnu ce principe par l'article premier de la cinquieme section du décret du 28 décembre, qui porte textuellement : « Les gardes nationaux volontaires obtiendront les récompenses et décorations militaires accordées à ceux qui ont servi l'état, conformément aux regles prescrites par le décret du 3 août 1792, sur les pensions, gratifications et autres récompenses. »

Vous serez sans doute bien aise de lever le doute laissé dans cet article, relativement à la décoration militaire, dans un moment où vous attendez tant de zele et du courage de vos braves gardes nationaux volontaires, et où la conduite du second bataillon de Paris a excité votre juste admiration, et mérite la reconnoissance de la patrie. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ne voulant laisser aucun doute sur l'article premier de la cinquieme section du décret du 28 décembre, relatif aux récompenses militaires dues aux gardes nationales volontaires, décrete qu'il y a urgence :

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete définitivement que les officiers des bataillons de gardes nationales volontaires obtiendront comme les officiers de troupes de ligne, la décoration mili-

taire, d'après les regles fixées par le décret du premier janvier 1791.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Lettre du directoire de district de Calais, qui annonce que l'état des contributions foncieres et mobiliaires de ce district pour 1791 est fait, que le recouvrement en est trés-avancé et qu'il n'éprouve aucune difficulté. (Applaudi)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Bréard : Voici une lettre du ministre de la guerre.

M. le président, la loi du 28 mars dernier, relativement aux passeports, dit, article II, que les passeports seront donnés exclusivement par les officiers municipaux ; et article VII, qu'un ordre signé du commandant militaire tiendra lieu de passeports entre les mains de tous les agens militaires employés dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre. Il paroît résulter de ces dispositions que les employés des différens services de l'armée n'étant point connus des municipalités, ne pourront en avoir que des officiers généraux, et qu'ils auront à s'en procurer de nouveaux toutes les fois qu'ils sortiront d'un commandement pour passer dans un autre. Je crois devoir observer à cet égard à l'assemblée nationale que les courses fréquentes, multipliées, promptes et souvent imprévues que les employés seront dans le cas de faire, les obligeront de passer souvent d'un commandement dans un autre sans qu'ils aient pu se procurer des commandans les ordres nécessaires pour leur tenir lieu de passeports ; ou s'ils se les procurent, il en résultera un retardement nuisible au service. Vous sentirez aisément, M. le président, que de cet empêchement il peut résulter de grands inconvéniens, puisque ces employés chargés d'ordres qui exigent de la diligence et de la ponctualité, pourront être arrêtés à la premiere municipalité du lieu du commandement auquel ils seront envoyés, et par ce moyen le but que l'on

se proposoit seroit manqué, le service exposé et à chaque instant compromis. Je pense donc que pour prévenir ces inconvéniens, il seroit à propos que l'assemblée nationale voulût bien étendre les dispositions de l'article VII de cette loi, en approuvant que les commissions et ordres particuliers dont seront porteurs les employés et courriers expédiés pour les besoins du service, leur tiendront lieu de passeports. Une décision à cet égard étant instante dans les circonstances, je vous prie d'engager l'assemblée nationale à s'en occuper le plutôt possible. *Signé*, GRAVES.

M. Labergerie : Je convertis en motion la demande du ministre.

L'assemblée nationale décrete l'urgence, et adopte la proposition, sauf rédaction.

M. *Pastoret* : Je viens, MM., vous présenter l'adresse dont vous avez chargé vos comité diplomatique, militaire et de législation.

Les représentans du peuple français aux citoyens armés pour la défense de la patrie.

Le sort de notre liberté, celui peut-être de la liberté du monde est dans vos mains. Nous ne vous parlerons pas de notre confiance, elle est sans bornes comme votre courage. Nous n'avons pas provoqué la guerre; et quand le roi nous a proposé de venger enfin la dignité nationale outragée, nous résistions depuis long-temps au vœu exprimé par l'indignation générale des Français. Un peuple bon et libre prend les armes avec regret; mais il ne les prend point en vain: elles triomphent, ou se brisent dans ses mains. Les tourmens et la honte d'une éternelle servitude ne puniroient pas assez une nation qui laisseroit échapper la liberté après l'avoir conquise.

Et quel objet mérita plus d'exciter votre courage! Le temps est passé où les guerriers français, instrumens dociles des volontés d'un seul, ne s'armoient

que pour défendre les intérêts, les caprices ou les passions des rois : aujourd'hui, c'est vous-mêmes, ce sont vos enfans, ce sont vos droits que vous défendez. Il faut vaincre, ou retourner sous l'empire de la gabelle, des aides, de la taille, de la dime, de la milice, de la corvée, des privileges féodaux, des emprisonnemens arbitraires, de tous les genres d'impôt, d'oppression et de servitude. Votre bonheur particulier, le bonheur de tous ceux qui vous sont chers est ainsi étroitement lié avec le salut de la patrie.

Mais on est indigne de la défendre sans la réunion des vertus au courage. Ces hommes que nous combattons aujourd'hui sont nos freres, demain peut-être *ils* seront nos amis. Intrépides dans les combats, fermes dans les revers, modestes après la victoire, généreux envers les prisonniers, tels sont les peuples libres; et cependant des crimes ont été commis : les loix puniront dans leur juste sévérité tous les outrages envers le droit des gens et le droit sacré de la nature : des récompenses au contraire attendent les guerriers fideles; leurs noms obtiendront la reconnoissance et les hommages de tous les amis de la liberté, et s'ils meurent en combattant, leurs enfans seront les enfans de la patrie. Quant à nous, inébranlables au milieu de tous les orages politiques, nous veillerons sur tous les complots, sur tous les ennemis de l'empire; le monde verra si nous sommes les représentans d'un grand peuple, ou les sujets timides de quelques rois de l'Europe. Nous avons juré de ne capituler ni avec l'orgueil, ni avec la tyrannie : nous tiendrons notre serment : la mort, la mort, ou la victoire et l'égalité.

Mais pour assurer la victoire, il faut que la discipline regle tous les mouvemens du courage, et que jamais la défiance ne les inspire, ne les égare. Point de triomphe sans l'obéissance, sans l'activité de soldat à l'officier, de l'officier au général, sans union constante et fraternelle. Les ennemis vaincus

patrie savent bien que vous repousseriez avec horreur, celui qui voudroit ébranler votre zèle civique, votre inaltérable fidélité ; mais c'est dans vos vertus mêmes qu'ils cherchent les moyens de vous séduire. En affectant de partager votre patriotisme, ils mêlent à son expression, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, l'insinuation adroite d'un sentiment qui n'est d'abord qu'une inquiétude légere, et qui finit par être une défiance coupable. Ils ne vous parlent que de trahisons et de perfidie. Observez attentivement ceux qui tiendront ce langage, et bientôt vous verrez qu'ils ne sont peut-être, de quelque nom qu'ils se couvrent, que les émissaires ou les écrivains soudoyés des ennemis de la liberté française. Guerriers, voyez le second bataillon de Paris, le sixieme régiment de chasseurs (ci-devant Languedoc), le troisieme régiment de hussards (ci-devant Esterasi), le quarante-neuvieme régiment d'infanterie ; car c'est parmi vous-mêmes que nous aimons à vous trouver des modèles ; ils ont su se confier et obéir, et ils ont bien mérité de la patrie. (Applaudi).

MM. Lariviere et Carnot l'aîné, font successivement lecture d'un projet d'adresse. L'assemblée accorde la priorité à l'adresse des trois comités.

M. Lacombe-Saint-Michel ; Je demande que l'on ajoute à l'énumération des droits féodaux, la dixme qui a été oubliée.

M. . . . : Je demande la question préalable sur toutes les adresses.

M. Gérardin : Je ne crois pas qu'on puisse demander la question préalable sur une adresse, puisqu'il y a un décret de l'assemblée qui dit qu'on fera une adresse ; mais, messieurs, le décret de l'assemblée nationale ne dit pas à quelle époque on fera cette adresse. L'adresse qui a été lue par vos trois comités [illegible] applaudie par l'assemblée, mais une partie des membres desirent cependant quelque temps encore, voilà pourquoi j'en demande mûrement, afin d'en entendre une seconde lec-

ture. Si nous voulons entendre la lecture du décret du comité militaire relatif à la discipline de l'armée ; voilà l'adresse que les citoyens attendent de vous ; voilà, messieurs, ce qu'il faut adopter. Ainsi je demande le renvoi au comité des projets d'adresses, et qu'on passe à la discussion du projet de M. Dumas.

M. . . . . . L'adresse est attendue de l'armée, je demande qu'elle soit décrétée.

L'assemblée nationale décrète l'adresse avec l'amendement de M. Lacombe, et l'envoi à l'armée.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, J'ai demandé à l'assemblée nationale que les villes de guerre fussent déclarées en état de guerre. Je crois utile d'ajouter à ces dispositions que les généraux, commandant en chef les armées, pourront désigner les villes frontieres qui, par leur proximité de l'ennemi, seront regardées comme en état de siége, quoique les communications ne soient pas interrompues à 1800 toises de la place.

M. Lacroix : Je convertis en motion la proposition, et je demande qu'on décrete l'urgence.

M. Carnot : L'assemblée nationale ne peut décider avec précipitation un objet si important. Je demande le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

Autre lettre du même ministre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer quelques observations sur la nomination des officiers supérieurs. Je vous prie de les soumettre à l'assemblée nationale. La loi du 29 octobre 1790 veut que les places de colonel soient données à des lieutenans-colonels, ayant deux années d'activité de service dans ce grade ; mais il en reste très-peu, surtout dans les troupes à cheval, qui remplissent

cette condition ; d'ailleurs l'avancement au tour d'ancienneté devant, au tems de guerre, avoir lieu sur chaque régiment, cette disposition rendra souvent impossible l'exécution de la premiere. Je crois qu'il est nécessaire que l'assemblée veuille bien décider qu'en tems de guerre les lieutenans-colonels seront susceptibles d'être nommés colonels, par ancienneté, sans avoir deux années d'activité dans ce grade.

M. Lacombe-Saint-Michel : L'assemblée nationale a décrété hier soir qu'elle abrogeoit la disposition de la loi, qui exigeoit qu'on eût occupé deux ans le grade de colonel pour être promu à celui de maréchal-de-camp. Les mêmes raisons qui ont déterminé l'assemblée hier, relativement au grade de colonel, doivent la déterminer pour le rang de lieutenant-colonel. Puisqu'on vous annonce qu'il y en a fort peu qui sont lieutenans-colonels depuis deux ans, je convertis donc en motion la proposition du ministre ; et en suivant ce qui a été déterminé hier, je demande qu'on décrete aujourd'hui que les lieutenans-colonels, en suivant le rang de leur grade, pourront parvenir, en temps de guerre, au grade de colonel.

L'assemblée décrete la proposition, sauf rédaction.

Autre lettre du ministre de la guerre.

M. le président, le 5 mai, j'ai adressé à M. Montesquiou, par un courier extraordinaire, l'ordre d'envoyer un maréchal-de-camp à Avignon, pour y commander tant les troupes qui y sont que celles qui sont cantonnées dans les environs, et dont il augmentera la garnison de la ville. J'ai aussi adressé à ce général, les copies des réquisitions qui m'ont été remises par le ministre de l'intérieur et par le ministre de la justice, en lui donnant l'ordre d'employer les forces qui lui sont confiées, conformément auxdites réquisitions, tendantes à

l'exécution du décret qui ordonne la réintégration des prisonniers dans les prisons, et qu'il soit procédé à leur jugement

J'observe à l'assemblée nationale que, loin d'avoir diminué les forces du midi, je les ai augmentées de plusieurs bataillons depuis que je suis au ministere. Une grande partie de ces forces a toujours été et est encore, soit dans Avignon, soit dans les environs. L'augmentation des forces a dû se faire sur la réquisition des corps administratifs et municipaux.

Je joins copie, M. le président, de l'extrait d'une lettre que m'a écrite M. Montesquiou, le 27 du mois dernier.

Lettre de M. Montesquiou.

Du Saint-Esprit, le 27 avril 1792.

Monsieur, il étoit temps que j'arrivasse pour prévenir un événement qui auroit pu avoir des suites funestes; car je ne sais par quelle raison on avoit depuis 15 jours, garni Avignon de troupes. Outre deux bataillons de volontaires nationaux, on y avoit placé deux bataillons d'Enghien, deux bataillons d'infanterie légere et les dragons de la reine. Les habitans en étoient accablés, et plusieurs étoient inquiets. Déja on s'étoit attaché à inquiéter Enghien, et des menaces sourdes lui étoient adressées. Enfin, les commissaires du roi furent officiellement instruits par une lettre du commissaire du département des Bouches-du-Rhône, qu'ils avoient fixé à dimanche, 29 de ce mois, leur arrivée à Avignon, et qu'en vertu du décret qui autorise les départemens à requérir le secours des gardes nationales des départemens voisins, ils arriveroient avec un bataillon de Nîmes, un de Montpellier, un de Saint-Flour, et un des Bouches-du-Rhône. Les commissaires civils m'ont envoyé en grande hâte, un courier qui m'a apporté, à cinq heures du matin, le récit de leurs inquiétudes sur cette incursion an-

ticipée, puisque ce ne sont pas, suivant la loi du 26 mars, les commissaires des deux départemens entre lesquels le Comtat est partagé, qui s'y réunissent, mais seulement les commissaires d'un département. Enfin, les commissaires civils témoignent leurs craintes sur la surcharge d'un si grand nombre de troupes dans Avignon, déja surchargé de celles qui y sont, et sur le danger de quelques scenes entre ces divers corps armés.

Après avoir refléchi à cet exposé, j'ai pensé que l'irrégularité de la conduite des commissaires du département des bouches du Rhône, ne me regardoit pas, que le choix des moyens par lesquels ils jugeront à propos d'organiser Avignon ne me regardoit pas non plus; mais que, recevant des commissaires civils des représentations sur le trop grand nombre de troupes qui étoit à Avignon, et sur le danger de laisser ensemble des troupes et des gardes nationales, je pouvois prendre le parti de ne laisser à Avignon que les deux bataillons de gardes nationales, qui seront joints dimanche par les gardes nationales envoyées par les commissaires d'Aix. De cette maniere, on ne m'accusera pas de m'être opposé à une marche que la loi m'a ordonnée, et d'avoir exposé des régimens, ou à leur perte ou à une avanie. Et, dans tous les cas, j'ai la lettre des commissaires civils qui m'invitent au parti que j'ai pris. Leurs craintes seront vraisemblablement passées depuis la lettre qu'ils m'ont écrite, car, à minuit, ils ont appris la sortie du régiment d'Enghien. Les deux bataillons d'infanterie légere sortiront demain matin. Mais, pour qu'on ne m'accuse pas d'abandon en cas d'événement, je les fais rester auprès d'Avignon, et je mande à M. de Barbantane que, s'il en a besoin, il pourra les faire marcher. J'ai cru ne pouvoir mieux faire, que de charger cet officier général, de commander les troupes qui sont dans e département des bouches du Rhône, et par enséquent à Avignon qui en fait partie. J'espere u moins de ces divers arrangemens, que nous

n'entendrons pas parler d'Avignon à cette occasion.

Il s'exercera vraisemblablement quelques vexations dans ce malheureux pays par le parti quelque temps opprimé, aujourd'hui triomphant. Je crois que c'est-là que se borne l'ambition marseillaise dont on a tant voulu nous effrayer. Ce mal ne peut se guérir que par de doux remedes ; on ne pourroit employer d'autres moyens sans renverser la constitution, et ce n'est certainement pas là l'intention du roi, ni la vôtre, ni la mienne.

M. . . . . : La série des questions à faire au ministre que vos comités ont à vous proposer, devient inutile par la conduite que les ministres ont tenue relativement à Avignon. Inutilement feriez-vous des questions aux ministres, auxquelles ils n'aient déja répondu. Inutilement leur prescrirez-vous des mesures qu'ils n'aient prévues. Le ministre de la justice a donné ordre au commissaire du roi, près le tribunal du district d'Avignon, aux juges qui composent le tribunal qui s'étoient retirés, de reprendre leurs fonctions. Le ministre de l'intérieur a écrit aux administrateurs des départemens d'accélérer la prompte organisation des pouvoirs constitués ; à Avignon, de se réunir au commandant des troupes de ligne ; dans le département des Bouches-du-Rhône, pour requérir et employer la force publique, afin de faire réintégrer dans les prisons les brigands qui s'en sont évadés. Le ministre de la guerre a fait exécuter l'article XIV de la loi du 28 mars ; il avoit en conséquence retiré la garnison qui étoit dans Avignon ; il l'avoit remplacée par le bataillon d'Enghien, par deux bataillons de gardes nationales, et par les dragons de Lorraine et quelques autres troupes d'infanterie. Depuis peu le régiment d'Enghien a été obligé de quitter Avignon, parce qu'on a cru que son départ étoit nécessaire à l'approche de quatre bataillons de gardes nationales, que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône amenoient à leur suite pour décorer

leur entrée triomphale à Avignon. Les commissaires des Bouches-du-Rhône sont entrés à Avignon; l'un de ceux de la Drôme y est déjà arrivé, l'autre va s'y réunir. Les commissaires ont fait une proclamation pour assurer la tranquillité à Avignon. Il est à présumer qu'elle y sera maintenue, et que l'ordre s'y rétablira.

Quant à l'objet de la pétition qui vous a été présentée hier par les Avignonois, elle sera le sujet d'un autre rapport. Il est certain que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône, ont fait une entrée triomphale à Avignon. Il est certain que Jourdan, que Mainville, Tournal, que Mendès ont décoré ce triomphe. (Murmures.)

Plusieurs voix : C'est affreux.

M. Chassaignac : Jourdan y étoit en habit de commandant général, Petavin, en habit de major général. Mais le commissaire du roi près le tribunal d'Avignon qui s'est retiré à Villeneuve, a requis les commissaires de donner les ordres nécessaires pour les faire arrêter. (Applaudi.) Voilà, messieurs, dans quel état sont les choses. Les ministres ne vous en diront pas davantage.

Quelques voix : L'ordre du jour.

M. Becquey : Je demande la parole contre l'ordre du jour.

M. Brugnot : Si Jourdan pouvoit se faire entendre ici, il demanderoit aussi l'ordre du jour.

M. Chassaignac : Votre comité maintenant s'occupe de vous faire un rapport relatif aux objets insérés dans la pétition des Avignonais, qui sont venus hier à la barre. Il vous parlera aussi des deux commissaires des Bouches-du-Rhône, dont très-certainement la conduite n'est pas louable.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Chassaignac : Mais il est certain, que dans ce moment-ci vous ne pouvez que passer à l'ordre du jour; car il est impossible que vous preniez une détermination qu'après avoir entendu le rapport.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et ajourne à trois jours le rapport du comité.

M. Becquey : Les deux commissaires des Bouches-du-Rhône, qui sont les amis de Jourdan et consorts, méritent le décret d'accusation.

M. Bochier : Le directoire du département de la Drôme vient d'adresser à la députation un courrier extraordinaire et plusieurs pieces relatives à Jourdan et à ses complices. Il y en a qui sont adressées à M. le président. Je prie l'assemblée d'en entendre la lecture.

Plusieurs voix : Oui, oui.

Un secrétaire lit ; Valence le 5 mai.

Nous avons l'honneur de vous envoyer des extraits de l'arrêté que nous venons de prendre, portant suspension jusqu'à nouvel ordre des fonctions du commissaire que nous avions nommé pour l'organisation définitive du Comtat, en exécution de la loi du 26 mars dernier. Nous vous prions de les mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, et de lui en faire apprécier les motifs. Nous espérons qu'en rendant hommage à la pureté de nos intentions, elle approuvera notre conduite et prescrira les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire cesser les vives allarmes qui nous agitent. Puisse, M. le président, la diligence dont nous usons en dépêchant un courrier extraordinaire pour vous les transmettre, assurer le succès que nous en attendons, accélérer des ordres qui peuvent prévenir des forfaits, et déjouer des complots malheureusement trop probables, et auxquels nous ne pouvons penser sans frémir.

Plusieurs voix : Passez donc à l'ordre du jour.

Le secrétaire continue : Nous, François-Marcellin-Quinette, commissaire nommé par le directoire du département de la Drome pour l'organisation définitive du Comtat, en exécution du décret du 26 mars, nous sommes rendus à Avignon pour le fait de notre commission. Nous avons été informés que les commissaires des Bouches-du-Rhône étoient

arrivés le dimanche 29 avril avec des détachemens de gardes nationales de Marseille, Orange et autres lieux; et qu'à la tête de ce détachement étoit le sieur Jourdan, ci-devant général de l'armée de Vaucluse; et à la suite les accusés des massacres commis dans le palais d'Avignon dans la nuit des 16, 17 et 18 octobre dernier, tous décrétés de prise-de-corps, ou d'ajournement personnel; les uns et les autres couverts de lauriers, (murmures d'indignation,) et plusieurs sur des chars de triomphe; que cette entrée avoit causé les plus vives inquiétudes, et jeté l'alarme générale dans le pays. Nous avons appris aussi que les sieurs Rafrel, juge, et Glaise, son greffier, tous deux décrétés l'un d'ajournement personnel et l'autre d'assigné pour être ouï, avoient été rétablis dans leurs fonctions et les exerçoient publiquement. Enfin tous les accusés, malgré la loi qui ordonne qu'ils seront réintégrés dans les prisons, se promenent dans les rues d'Avignon, et menacent journellement les parens des malheureuses victimes qu'ils ont égorgées.

M. Chéron: Ah quelle horreur!

M. Saladin reprend: Des instructions particulieres nous ont mis dans le cas de faire quelques représentations au sieur Faure notre collegue, d'abord sur ce qu'il étoit entré en fonction avant notre arrivée fixée au 3 courant; sur ce qu'il les exerçoit au milieu de ces accusés qui ne quittoient point les bureaux, avoient l'air de diriger les opérations ou d'y participer d'une maniere absolue, et paroissoient jouir de la protection spéciale de la commission.

Après ces représentations nous nous sommes rendus dans le lieu où la commission tient ses séances. Arrivés dans les bureaux, nous y avons effectivement trouvé les sieurs Pétavin, Tournal, Mainville aîné, l'Ecuyer fils et autres, lesquels nous ayant approchés et reconnus pour avoir été un des membres du tribunal criminel provisoire établi à Avignon, se sont répandus en propos contre le tribunal. Après

leur avoir répondu de la maniere la plus satisfaisante, autant que notre caractere pouvoit nous le permettre, nous nous sommes retirés ; et voyant l'impossibilité de contribuer dans cet état de choses au rétablissement de l'ordre et de la paix, et de travailler efficacement à l'organisation qui nous est ordonnée par la loi, nous nous sommes rendus au directoire de département à Valence, où nous avons dressé le présent procès-verbal pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra. Fait à Valence, le 5 mai 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Extrait des registres du directoire du département de la Drôme, du 5 mai 1792.

S'est présenté M. François-Marcellin Quinette, etc. lequel, après avoir verbalement rendu compte de ce qu'il a appris et de ce qu'il a vu à Avignon dans le voyage qu'il vient d'y faire, a remis sur le bureau le procès-verbal qu'il a dressé, et s'est à l'instant retiré.

Lecture faite de ce procès-verbal, le directoire du département considérant, etc. (Ici se placent les faits.) et que les commissaires civils s'étant présentés, le 3 de ce mois, au directoire du département, ont raconté que Jourdan et ses complices étoient entrés, le 29 avril, à Avignon avec les troupes qui avoient été amenées par les commissaires des Bouches-du-Rhône ; qu'elles y paroissoient d'une maniere triomphante ; qu'ils étoient dans le plus parfait accord avec les commissaires ; que ceux-ci avoient fait arrêter et retenir à Avignon un convoi de 109 boeufs qui étoient destinés pour l'armée du midi ; qu'ils étoient disposés à faire passer à Marseille toute l'artillerie et les munitions de guerre qui étoient à Carpentras et à Avignon, et qui, aux termes du décret, devoient être transportées aux arsenaux les plus voisins ; qu'enfin la consternation étoit générale dans Avignon, et qu'ils y redoutoient la répétition des scenes affreuses qui s'y étoient passées au mois d'oc-

M. Boullenger : Monsieur le président, faites donc cesser ces clameurs. Quand cessera-t-on de protéger les crimes ? (Bruit.)

M. Charlier parle dans le tumulte.

M. Charlier : Je demande la parole pour un fait.

M. le président : Vous l'aurez quand M. Vaublanc aura fini. (Bruit.)

M. Vaublanc : Je citerois, dis-je, deux choses qui prouvent invinciblement ce dessein prémédité ; la première est une lettre du club de Marseille, datée du 17 avril, adressée à la société de Paris, laquelle lettre dit : (Murmures.) Messieurs, il s'agit ici de votre gloire ; il en question de votre réputation. (Murmures.)

M. ... : Je demande qu'on rappelle à l'ordre tous ceux qui interrompront.

M. Lacroix : Monsieur le président, je demande que vous maintenez l'ordre, et que l'assemblée se montre ferme et vigoureuse.

M. le président : Je rappellerai nominativement à l'ordre tous ceux qui interrompront.

Plusieurs voix : Bon.

M. Vaublanc : Oui, messieurs, il est question de votre gloire, il est question de la réputation de l'assemblée.

Un membre interrompt, une grande majorité de l'assemblée se lève et crie : à l'Abbaye.

M. le président : Je rappelle l'assemblée à la dignité qu'elle se doit. Je crois que ce motif est assez puissant pour y maintenir l'ordre dans la circonstance où nous nous trouvons.

M. Vaublanc : J'ai le droit de répéter ce que j'ai dit. Oui, messieurs, il est question de votre gloire, car il faut que la France, que l'Europe entière sache que quand on vous annonce des crimes et des attentats, une sainte indignation vous saisit, et qu'aucune voix ne s'élève pour repousser cette indignation.

Sauvez la constitution, messieurs, et vous ne le pouvez qu'en abattant les factions, les factieux, qu'en ne combattant que pour la loi ; qu'en périssant

avec

avec elle et pour elle ; et je déclare que je ne serai pas le dernier qui périra avec vous. Messieurs, croyez-le : j'ai deux choses que je voulois citer, et les voici : 1°. Les propres termes d'une lettre qui se trouve dans le journal de la société de Paris. Cette lettre du chef de Marseille est datée du 17 avril 1792. Elle finit ainsi : » Nous ne cesserons pas nos efforts, que le France ne jouisre de l'effet des bienfaits des Brutus et des Scœvola..... (suffit...) Vous nous entendez.... (Murmures.) Je n'interprete point, je n'accuse point, je cite. Maintenant, la seconde chose que je voulois citer, c'est cette phrase de la lettre de M. Montesquiou. Après vous en avoir fait une seconde lecture, je vous prierai de me permettre de l'analyser.

« J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de charger un officier-général. J'espere que nous n'entendrons pas parler d'Avignon ; il s'exercera vraisemblablement quelques vexations dans ce malheureux pays par le parti quelque temps opprimé, et aujourd'hui triomphant ; je crois que c'est là que se borne l'ambition marseilloise dont on a voulu nous effrayer. (Rire d'une petite partie de l'assemblée.)

M. Vaublanc : Le général dit d'abord qu'il espere qu'on n'entendra pas parler d'Avignon ; qu'il s'exercera quelques vexations, etc. Je demande si un général, si un fonctionnaire public doit envisager avec cette tranquillité, et parler avec cette dérision..... (Murmures d'une partie de la salle.) M. le président, je vous prie de me conserver la parole. (Bruit.)

M. Inisan : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, ce n'est pas notre affaire.

M. Vaublanc : Le général ajoute : je crois que c'est là, c'est-à-dire, à faire éprouver quelques vexations ; je crois que c'est là..... (interruption et murmures d'une partie de la salle), je crois que c'est là que se borne l'ambition marseilloise, dont on a voulu nous effrayer. Certes je ne crois pas que le peuple de Marseille voulût com-

mettre des dévastations ; et si cela paroissoit à M. d Montesquiou, il ne devoit pas penser qu'on en pû être injustement effrayé. Car il ne peut jamais êtr permis à aucun parti quelconque du peuple fran çais, de vouloir commettre des vexations sou quelque prétexte que ce soit. Je demande que l rapport soit fait à l'instant.

M. Reboul : L'assemblée a décrété que ce rappor seroit fait dans huit jours. Je demande que le rap port soit mis à l'ordre du jour de demain, et qu l'assemblée se soustraye également à l'influence d ceux qui veulent tout envenimer, et de ceux qu veulent tout excuser.

M. Charlier : Mon récit sera simple comme l vérité. (Murmures.)

J'ai entendu M. Vaublanc avoir le courage d dénoncer M. de Montesquiou. Mais il a fait de réticences, lorsqu'il ne parloit lui, selon lui, qu le langage de la vérité. Il a dit, qu'il y avoit de noms qui devoient être voués à l'exécration publ que. (Applaudi.) Je demande et j'interpelle M Viennot, de nommer sur le champ la coalitio qu'il a dénoncée. (Applaudi des tribunes.) Oui l'assemblée nationale, (car je suis parfaitemen d'accord avec M. Vaublanc) oui, l'assemblée natio nale doit écraser toutes les factions, et notamment celle qui paroît s'être fait un jeu cruel de lui fai perdre un temps précieux en dénonciation (Eclats de rire.)

Oui, l'assemblée nationale doit anéantir tout les factions, écraser tous les factieux, se réunir former une sainte confédération pour la vérité. J'i siste sur l'interpellation que je fais à M. Viennot... (Applaudi.)

M. Reboul : Il est temps que l'assemblée s'o cupe enfin de la tâche qu'elle a à remplir. Je d mande qu'on renvoie à demain la discussion sur rapport de l'affaire d'Avignon, et qu'on passe l'ordre du jour. (Bruit)

M. . . . . M. Vaublanc a dénoncé M.

Montesquiou : il faut qu'il soutienne son accusation. (Bruit.)

L'assemblée décrète la proposition de M. Reboul.

M. Tardiveau : Lorsque forcé par les insultes faites aux citoyens français, par les conventions hostiles, par les traités offensifs qu'on dissimuloit et qu'on ne craint pas de publier aujourd'hui; vous obeites à la voix du peuple indigné de tant d'outrages; lorsque vous décrétâtes la guerre depuis longtemps arrêtée par les cours de l'Europe contre notre liberté, vous offrîtes le sublime exemple de l'humanité au milieu des combats; vous promîtes au peuple alliance, fraternité; aux citoyens paisibles, sûreté et protection; vous cherchâtes enfin à adoucir par tous les moyens qui étoient en votre pouvoir les calamités inséparables de ce fléau destructeur. La nation qui veut maintenir sa dignité et assurer son indépendance, a su, a dû même s'attendre à quelques revers; tel est le sort des batailles. Mais loin d'ébranler son courage, ces revers, bientôt effacés par des victoires, redoubleront le courage d'un peuple digne de la liberté. La véritable grandeur de la république romaine se trouve après les batailles de Trebie, de Cannes et de Trasimenes.

Les foibles provinces arrachées à l'océan, repousserent pendant un demi-siecle tous les efforts de la monarchie espagnole. Les maisons d'Hitocles triompherent des maisons d'Autriche et de Bourgogne. De nos jours, l'Amérique presque sans moyens, avoit des troupes aguerries. La liberté est le prix de son courage et de sa persévérance; mais il est des forfaits qui souilleroient la cause même de la liberté, si on pouvoit lui imputer cette violation atroce des devoirs qu'elle impose, ou si leurs auteurs pouvoient échapper à la rigueur des loix. Il est des forfaits dont le récit affecte l'homme sensible, le plonge dans une stupeur dont il ne sort que par le sentiment de l'indignation qu'il éprouve. Tels ont été les vôtres,

messieurs, au récit des événemens affreux arrivés à Lille le 29 du mois dernier. Un général a été massacré, des citoyens, des officiers ont été égorgés dans une ville de l'empire français, et les circonstances de ces affreux événemens ajoutent encore à l'horreur qu'ils inspirent; quand ce général, ces officiers, ces citoyens eussent été coupables, la loi seule pouvoit être chargée de la vengeance publique, et leurs assassins n'en seroient pas moins criminels; mais quelle excuse resteroit aux meurtriers, quel prétexte aux calomniateurs, quand parmi les pieces remises à votre comité, il n'en est aucune qui accuse leurs victimes infortunées? Sans doute les spectateurs pusillanimes, ou les complices involontaires de ces assassinats ont pu être égarés par des manœuvres profondément perverses; sans doute les lâches qui, sur le champ de bataille, crierent à la trahison et qui trahissoient la nation, dont ils exposoient l'armée par leur fuite coupables, ont cherché à voiler leurs crimes par de nouveaux attentats. La lâcheté est compagne de la férocité. Représentans de la nation, vous voulez que les coupables soient connus et punis, vous voulez qu'un exemple éclatant de la justice nationale intimide les traîtres, contienne les lâches, assure aux chefs l'obéissance légale, maintienne dans l'armée cette subordination nécessaire, cette discipline indispensable sans laquelle elle ne seroit plus qu'un fléau pour le peuple imprudent qui lui confieroit sa défense.

Vous avez renvoyé les pieces à vos comités réunis. Déja ils vous ont présentées divers mesures, ils auront d'autres projets à vous soumettre encore. Je viens vous déclarer en leur nom que le but de la loi nouvelle demandée par les ministres se trouve rempli d'avance par les loix existantes, que les dispositions assurent la punition des coupables, qu'elles environnoient les commandans militaires de toute l'autorité nécessaire pour que leur person-

soit respectée, leurs ordres exécutée, et qu'enfin les violateurs de la discipline ne pourront échapper au glaive des loix. Voici, messieurs, les deux projets de décrets qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

Premier Décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, de législation et militaire réunis, sur la demande des ministres de la guerre et des affaires étrangeres, convertie en motion, d'une loi qui réprime les attentats contre l'honneur et la vie des généraux et autres dépositaires de l'autorité publique, et qui, dans tous les événemens, les garantisse des fureurs d'hommes égarés par de perfides suggestions;

Considérant qu'aux termes de l'acte constitutionnel, la force publique est essentiellement obéissante, que le serment prescrit à l'armée française contient pour tous ceux qui la composent, la promesse de n'abandonner jamais leurs drapeaux, et d'observer exactement les regles de la discipline militaire; que les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du mois d'octobre 1791, prononcent la peine de mort ou celle des fers, suivant la gravité des délits, contre les subordonnés qui auroient menacé leurs supérieurs de la parole et du geste, qui les auroient frappés, qui se seroient rendus coupables de révolte, de désobéissance combinée ou d'attroupemens illicites; que suivant l'article premier, section 4 du code pénal, qui conque oppose des violences ou voies de fait aux dépositaires de la force publique agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, est réputé coupable du crime d'offense à la loi; que les coupables de ces crimes sont condamnés aux fers et même à la mort, suivant la nature des délits et le caractere de la résistance; que les outrages faits aux fonctionnaires publics, sont soumis par le même code pé-

mal, à des peines rigoureuses ; que l'article 17, chapitre 5, titre 3 de l'acte constitutionnel, soumet à une poursuite judiciaire ceux qui se permettent des calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions ; que la loi du 22 septembre 1790, impose aux commissaires auditeurs des guerres, l'obligation de rendre plainte dans les vingt-quatre heures, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondissement ; qu'enfin, aucun homme coupable ne peut, conformément à la déclaration des droits, être accusé, détenu, jugé ni puni que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi ; qu'ainsi, les généraux d'armée, les chefs militaires, les agens de la force et tous les fonctionnaires publics sont placés par la constitution, sous la sauve-garde de la loi, de l'honneur et de la loyauté française ; que tous les délits dont ils pourroient être l'objet, sont déterminés et soumis à des peines sévères par les lois préexistantes ; que le corps législatif surveillera les agens proposés à l'exécution rigoureuse de la loix, et fera punir ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendroient coupables de négligence et de forfaiture, décrete par ces motifs, qu'il n'y a lieu à délibérer. *Adopté.*

Second Décret.

L'assemblée nationale, délibérant sur les événemens arrivés dans la ville de Lille, le 29 avril dernier, après avoir entendu le rapport des comités de législation, militaire et diplomatique réunis, considérant que les attentats commis à Lille le 29 avril dernier, violent toutes les regles et toutes les loix de la sûreté publique, de la discipline militaire et de l'ordre social ; que la prompte et éclatante punition des coupables est due à la nation et à l'armée ; qu'elle peut seule adoucir le sentiment de douleur et d'indignation que l'assemblée natio-

nale a manifesté et qu'a jeté dans tous les cœurs français, le sentiment de ces événemens désastreux, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le pouvoir exécutif fera rendre compte, de huitaine en huitaine, au corps législatif, de l'état des procédures et poursuites qui ont été et seront faites contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats commis à Lille, contre MM. Dillon, Berthois, Chaumont et autres, le 29 du mois dernier.

Se réserve l'assemblée nationale de statuer sur les réparations et indemnités qui pourroient être dues aux familles de ceux qui ont été victimes de ces attentats.

M. Duhem : J'observe à l'assemblée que M. de Chaumont n'a point été blessé dans la ville de Lille. Nous savons par les lettres que nous avons reçues, que M. Chaumont a été à Valenciennes rejoindre M. Rochambeau. En conséquence, je demande la rectification de cette erreur dans le décret; et je dois annoncer à l'assemblée que dans Lille il y a actuellement neuf personnes en prison qui ont déja subi deux interrogatoires.

J'ajoute un autre fait: voici une lettre que m'a adressée M. Merlin, président du tribunal criminel de Douay, datée du 4 de ce mois.

« On a arrêté à Valenciennes, le 2 de ce mois, un prétendu dragon, convaincu d'avoir crié *sauve qui peut*, dans l'affaire de Mons. Ce prétendu dragon n'étoit point un dragon; c'étoit un espion. » Je suis porteur de la lettre de M. Merlin.

M. Daverhoult : Ce matin M. Chaumont s'est rendu au comité militaire. Il a fait aux commissaires des comités la déclaration, qu'au même moment où M. Dillon a été atteint d'un coup de pistolet, un autre a été tiré sur lui-même. Ce coup a sillonné sa tête, et l'a renversé dans un fossé, où il est resté pour mort pendant quatre à cinq heures. Peu après il est revenu de son évanouissement; et,

par la compassion des habitans, il a été conduit Valenciennes, craignant qu'à Lille l'effet de la ba garre ne se portât sur lui. Il est très-vrai que l coup de pistolet porté sur lui est un attentat. . . .

Plusieurs voix : Aux voix.

M. Lacroix : Il n'est pas de la dignité de l'assem blée de dire qu'elle se réserve telle chose. Je de mande la suppression de cette disposition.

M. Duvant : Je ne vois pas quel inconvénient il auroit à laisser subsister cette disposition, qui n'e autre chose qu'une assurance de satifaction donné aux familles outragées. Je m'oppose à l'amende ment, et je demande que l'article soit adopté t qu'il est.

Plusieurs voix : Aux voix l'urgence.

M. . . . . : Il n'en est pas besoin. Je demande l question préalable sur l'urgence.

L'assemblée decrete qu'il n'y a pas lieu à porte l'urgence.

M. Merlet : Je crois qu'il est de la dignité et de l justice de l'assemblée d'annoncer l'intention d prendre en considération la situation malheureus des familles de ceux qui ont été victimes de ces a tentats. En adoptant la proposition de M. Lacroix je demande que l'assemblée charge son comité d'in struction publique de lui présenter un projet de dé cret sur cet objet.

L'assemblée adopte le projet de décret avec l'a mendement de M. Lacroix, et la proposition d M. Merlet.

Lettre du procureur-syndic du district de Revel, dépa tement de la Haute-Garonne.

Monsieur le président, je faisois séquestrer le biens du sieur Rigau-Vaudreuil, un des plus cou pables émigrés de notre district : on plaçoit le scellés sur ses papiers, meubles et effets, quand parmi les tonneaux de vin, des pieces d'une form étrangere frapperent les yeux des personnes pré

sentes. Le titre de vin de Beaune, vin de Coulange, me laisserent souffrir l'ouverture des pieces suspectes; mais rien ne coula, même après les plus amples perforations, qui cependant nous laisserent reconnoitre que les futailles ne contenoient que des papiers. Je les fis ouvrir : le premier paquet qui me tomba sous la main contenoit deux cents assignats de 5 livres. Je refermai le tonneau. Je déclarai qu'il étoit rempli de libelles aristocratiques qu'il falloit vérifier à loisir. Je les fis porter avant-hier dans la salle basse de la maison que j'occupe, où, renfermé pendant deux jours, j'ai compté 47,200,000 livres d'assignats, la plupart de 1000 livres et de 500 liv., quelques billets de 2 et 300 livres. Ils m'ont paru tous si ressemblans aux véritables, que, quand ils seroient faux, il seroit impossible de ne pas s'y méprendre et de les reconnoître. Je m'empresse de vous en instruire et de vous demander un décret d'urgence qui indique les moyens les plus efficaces pour empêcher le pillage de cette fortune publique, à laquelle je me flatte d'avoir concouru d'une maniere qui prouve tout mon attachement à la constitution.

M. Rouyer : Cette nouvelle est difficile à croire. Je demande que cette lette soit remise aux députés de la Haute Garonne, pour vérifier s'ils connoissent la personne qui nous a écrit.

M. Saint-Michel : M. Cailhasson, membre de cette députation, assure qu'il connoit le procureur-syndic qui a écrit.

L'assemblée renvoie au comité d'assignats pour faire son rapport ce soir.

M. Vallée, juge de paix de Riom département du Puy-de-Dôme, offre le cinquieme de son traitement, montant à 100 livres.

Un anglois offre douze guinées.

Deux citoyens offrent, l'un 120 livres, et l'autre 50 livres en assignats, et 6 livres en argent.

Les étudians en médecine à Montpellier, offrent

100 livres en assignats, 30 livres en numéraire et leurs boucles d'argent.

Les officiers du régiment Royal-Lorraine offren le troisieme tiers de leur contribution patriotique.

Le bataillon des volontaires de la section des Petis Augustins offre 7,565 liv. 7 sols, et demande qu l'assemblée prononce sur la plainte des volontaire de Paris qui ont été désarmés arbitrairement par leu lieutenant colonel.

L'assemblée reçoit la somme et renvoie la pét tion au comité militaire.

Un bataillon de la garde nationale d'Amiens offr 200 liv.

Les éleves du college Mazarin, 300 liv.

Les domestiques du même college offrent 65 li en assignats.

La séance est levée à 3 heures.

Séance du mardi soir 8 mars 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Bigot occupe le fauteuil.

M. Juery fait lecture du procès-verbal d'hi soir.

Un enfent fait offre d'une piece de 30 s.

Un secrétaire a lu une lettre du directoire du d partement du Nord, qui rend compte de la surve lance qu'il apporte à la sûreté de cette frontiere. On lu aussi une adresse de ce directoire aux citoyens à l'armée. Sur la motion de M. Lejosne, l'assembl a décrété la mention honorable au procès-verbal, zele et de la sollicitude du directoire de ce départ ment.

Des citoyens offrent 3356 liv., dont 1056 liv. argent.

M. Pierre Royer, citoyen actif, offre 25 liv. assignats.

Les juges et commissaires du roi du tribunal

Caudebec, offrent les deux tiers de leur traitement.

Les commis du directoire du départemet de la Vienne, offrent 60 liv. par mois.

M. Pierre Dessus, citoyen de Calais, offre une montre d'or, une bague de diamans fins, et un écu de 6 liv.

M. Pecoulmen de Calais offre 600 liv.

M. Coust offre 25 liv.

M. Delbé, ancien député à l'assemblée constituante, offre 550 liv. en quatre assignats.

Les préposés à la douane de Nantes offrent 100 liv. par mois.

M. Donadieu, membre de la société des amis de la constitution de cette ville, offre 50 liv. par an.

M. Poisselet offre 54 liv. en argent.

M. Cistres, officier de la gendarmerie du département des Landes, offre 50 liv.

Les commis du district de Saint-Sever offrent 50 liv.

Le directoire du département de la Meuse donne le douxieme de son traitement.

Un épicier de la ville de Nancy offre le prix de sa maîtrise.

M. Foucault Bussy offre sa chaîne d'or et 120 liv. Son épouse donne des boucles d'oreilles.

Plusieurs citoyens offrent 48 liv. 15 s. en numéraire, et 35 liv. en assignats.

Une citoyenne, Marie, de St-Valeri-sur-Somme, offre ses boucles d'argent.

Les garde nationales du bataillon de Saint-Méry offrent 150 liv.

Un citoyen offre 57 liv.

Deux officiers municipaux de la commune de Nevers viennent réclamer contre un arrêté du département de la Nievre.

Un membre de la députation : Je viens vous dénoncer une proclamation du roi, qui a pensé être la cause de la guerre civile à Nevers, et si cette ville n'a pas été, comme Avignon, le théâtre sanglant

d'une émeute, c'est qu'il y manquoit des Jourda pour ensanglanter la scene. Je viens vous demander, au nom du patriotisme, au nom de l'humanité, l'anihilation de cette proclamation. Nous sommes en état de déposer sur le bureau la piece justificative qui annonce et qui atteste que cette proclamation a été surprise à la religion des ministres et du roi; et je m'unis à MM. les officiers municipaux et au conseil général de la commune de Nevers, pour réclamer de l'assemblée nationale la justice qui nous est due.

Avant de terminer, messieurs, je vous annonce, au nom du clergé constitutionnel du département de la Nievre.... (Murmures.)

M. Cammet: Il n'y a plus ni clergé inconstitutionnel ni clergé constitutionnel.

Le pétitionnaire: Messieurs, un terme impropre a pu m'échapper, j'en demande pardon à l'assemblée, je veux dire les ecclésiastiques du département de la Nievre, salariés par la nation. Je viens donc vous annoncer, au nom de mes collegues, que nouveaux Fabriciens, nous périrons au champ de l'honneur et du patriotisme, et qu'il sera aussi difficile de nous en détourner que le soleil de sa course. (Applaudi.)

Renvoyé au comité de surveillance.

Lettre du ministre de l'intérieur qui adresse à l'assemblée un arrêté du département de la Drôme, relatif à Avignon.

N. B. Cet arrêté a été lu dans la séance du matin.

Lettre du ministre de l'intérieur qui prévient l'assemblée qu'il s'est hâté de faire parvenir au directoire du département de Paris les décrets portant qu'il y a lieu à accusation contre *l'ami du roi* et *l'ami du peuple*, et qu'il lui a recommandé d'en presser l'exécution.

Lettre du directeur du juré de Douay, qui adresse à l'assemblée les pieces d'une procédure commencée

contre sept jeunes gens prévenus d'avoir des intelligences avec les émigrés.

Renvoyé au comité de surveillance.

Lettre des administrateurs du département du Nord.

Ce 4 mai 1792.

C'est avec regret que nous nous voyons privés de donner à l'assemblée nationale aucune nouvelle de ce qui s'est passé dans l'armée du nord. Nous ne pourrions le faire que d'après les nouvelles officielles que les districts nous adresseroient, et c'est ce que nous n'avons pas pu obtenir d'eux jusqu'à présent. Outre la circulaire que nous leur avons adressée à cet égard, nous en avons écrit une particuliere à Valenciennes, en les rappelant à l'instruction de l'assemblée nationale, du 12 août, sanctionnée le 20, sur ce qui concerne la correspondance des corps-administratifs et municipaux. Tout ce que nous avons pu faire a eu pour objet de maintenir le calme intérieur, et de chercher à détromper le peuple sur les faux bruits que l'on fait circuler, et les idées de trahison que l'on ne cesse de faire naître. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé l'adresse dont nous vous envoyons copie.

Signé, Les administrateurs composant le directoire du département du nord.

Adresse du directoire du département du Nord, à ses concitoyens.

Ce 7 mai 1792.

Citoyens, il est aujourd'hui constant que nos ennemis n'esperent nous vaincre que par la ruse, et qu'ils sentent l'inutilité de tous les efforts qu'ils feroient si nous restons unis. Ils ont cru d'abord qu'ils pourroient détruire notre armée par elle-même; à Tournay, à Mons, nous avons vu des traîtres qui s'étoient glissés dans l'armée, semer le désordre, le soupçon et la crainte, par des cris

l'influence dangereuse que pourroient avoir ces
vrages chez le peuple qui pourroit confon
l'ouvrage du législateur avec celui du journalis
l'on renvoye au comité de législation l'exam
de la question de savoir s'il convient que des
gislateurs fassent des journaux.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

M. Albite : Il faut que les citoyens ayent
droit de blâmer la conduite des autres citoye
quel que soit son état, et moi j'espere bien av
le droit de critiquer la conduite d tout homm
fût-il évêque.

L'assemblée décrete la mention honorable de
conduite des administrateurs du département
Nord, et passe à l'ordre du jour sur la propo
tion de M. Champion.

Lettre du vice-procureur-général-syndic du
partement de la Losere, qui envoie une délib
ration prise par le directoire, relativement a
troubles qui agitent le département.

Renvoyé au comité des douze.

Un citoyen, présent à la barre, offre 12 l
(Applaudissemens.)

Lettre du directoire du département de la Sei
inférieure, qui demande à être autorisé à form
trois bataillons de canonniers volontaires pour êt
placés en premiere ligne sur les côtes. Quoiq
notre département, disent les administrateurs,
déja fourni deux bataillons à l'armée de Rochan
beau, et un pour les colonies, nous sommes ce
tains de trouver toujours du zele, des bras et du co
rage pour défendre la constitution, la patrie et
liberté. (Applaudissemens.)

L'assemblée renvoie au comité militaire.

M. Caminet : Les préparatifs qui se font sur l
frontieres de Savoie annoncent des intentions ho
tiles de la part du roi de Sardaigne. Je demande qu
le ministre des affaires étrangeres rende compte d
mesures qu'il a prises pour la sûreté de nos fron
tieres. *Adopté.*

roit manqué s'il étoit connu. Nous pouvons être utiles à notre patrie, mais c'est en obéissant aux loix ; en demeurant calmes, en maintenant la paix. La tranquillité dans l'intérieur, bornons-là tous nos soins. Que la loi seule dirige nos démarches, nous ne pouvons nous rallier utilement qu'autour d'elle. Que la guerre n'existe que là où les généraux conduisent des citoyens armés par la loi. Regardons comme nos ennemis ceux qui voudroient l'allumer parmi nous, en semant des troubles et des inquiétudes qui pourroient nous y conduire. Surveillons-les, dénonçons-les ; c'est ainsi que nous montrerons que nous sommes les vrais, les fideles amis de la constitution. C'est ainsi que nous ferons voir que nous la voulons. C'est ainsi que nous pourrons persuader à l'Europe que nous sommes prêts aussi pour la défendre. C'est ainsi que les citoyens mêmes, qui n'ont pas les armes à la main, parviendront à intimider nos ennemis.

Fait à Douai à la séance du directoire.

M. . . . . . : Comme membre de la députation du Nord, je sais que les corps administratifs de ce département surveillent avec une étonnante vigilance, nuit et jour ; je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zele et de l'active sollicitude du directoire du département du nord. (Applaudi).

M. Champion : Pendant que l'assemblée applaudit avec raison à la conduite des administrateurs qui cherchent à dissiper les défiances injustes qu'on répand contre nos généraux, elle doit être affligée de voir que dans un journal rédigé par un de ses membres, on cherche à semer ces défiances, et à les animer, en disant que M. de Rochambeau n'étoit point sans reproche, et en lui imputant nos revers.

M. Thuriot : L'ordre du jour. (Bruit).

M. Chartier parle dans le bruit.

Plusieurs voix : A l'ordre, M. Chartier, à l'ordre.

M. Champion : Je demande que pour affoiblir

pas toujours facile de contester sans des connoissance
cales réservées à celui-là seul qui tient les rênes de l'a
nistration.

Voilà, messieurs, les réflexions qu'un grand nomb
demandes en indemnité, fondées sur l'état des chang
sur la valeur relative des numéraires, ont fait naître
votre comité de la marine, à qui vous avez renvoyé
demandes. Quelques-unes sont fondées, et vous arrêt
absolument le service, si vous refusiez d'y avoir ég
d'autres sont injustes dans leur objet, et nulles dans
motifs; toutes sont exagérées : mais la complication
mense des données, dans lesquelles il seroit impos
que l'assemblée nationale examinât les titres des réclam
et d'un autre côté la multiplicité, la fréquence de ce
élamations, vous forceront, messieurs, à prendre de
rangemens qui concilient les sacrifices que le mo
exige avec la surveillance que votre devoir vous prescri
effet, si vous devez sans cesse avoir l'œil sur les d
canaux par lesquels s'écoulent les fruits des privation
peuple, dont se compose le trésor-public, vous devez
mettre même dans votre vigilance, toute la discrétion
la difficulté des temps rend indispensable. Tel est,
sieurs, le but auquel votre comité de la marine a v
atteindre en arrêtant de vous présenter un mode provi
pour statuer sur les réclamations des fournisseurs et
entrepreneurs de la marine.

Il a pensé que dans cette matière le ministre est le
juge compétent, parce que seul il a les renseignem
nécessaires pour se décider avec la célérité que les bes
prescrivent. Il conviendroit donc que le ministre pût
tuer provisoirement, et les loix vous sont un sûr ga
que dans cette décision vous ne pourrez en aucune
niere compromettre les grands intérêts qui vous
confiés.

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de décret
le comité de la marine m'a chargé de vous présente

L'assemblée nationale considérant que les besoins
service de la marine, au moment où le commerce se tr
menacé par les ennemis de l'état, peuvent souvent e
des mesures promptes, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rap
de son comité de marine, et décrété l'urgence, déc
que le pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il en soit au
ment ordonné, est autorisé à résilier et renouveller d
à gré dans les formes ordinaires, avec les entrepren
et fournisseurs de la marine, les différens marchés
cessaires pour le service de ce département, aux co
tions les plus avantageuses qu'il pourra obtenir.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte le projet de décret.

M. Caminet : Je demande que, conformément à la loi, les ministres soient tenus de déposer aux archives, dans la huitaine, le double des marchés qu'il aura passés.

L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour, attendu qu'il y a un décret.

M. Serent : L'un des articles du projet de décret que je vous ai soumis au nom de vos comités de marine et de liquidation, sur l'arriéré des dépenses du département de la marine et des colonies, qui ne sont pas de nature à éprouver les formes lentes des liquidations, enjoignoit au ministre de ce département de remettre dans un très-court délai l'état détaillé et circonstancié de toutes les sommes dues jusqu'au premier janvier 1791, et pour lesquelles il a demandé la loi d'exception dont il s'agit.

Le ministre de la marine a devancé le vœu de l'assemblée nationale et de vos comités réunis; il a adressé à celui de la marine quatre différens états dont je dois vous rendre compte.....

Vous voyez, messieurs, par ces états, que la plus grande partie des dépenses de 1790 consistent en lettres-de-change et en remises à faire dans les ports et les quartiers des classes pour les armemens et les désarmemens, c'est-à-dire pour les salaires dus aux matelots et soldats de la marine qui ont servi sur les vaisseaux de l'état pendant l'année 1790.

Or des lettres-de-change ne sont pas susceptibles d'être liquidées, et l'on ne sauroit apporter aucun retard dans leur paiement, à leur échéance, sans nuire au crédit public.

Rien n'est encore moins susceptible de liquidation, et ne doit éprouver moins de retard dans le paiement, que les salaires dus aux marins et aux soldats : outre qu'il y auroit de l'inhumanité à les faire passer par toutes les formalités qui éloigneroient l'acquittement de ce qui leur est dû, il seroit bien cruel pour eux de voir de modiques salaires, qui jusqu'à présent ont été payés sans aucun frais, diminués par ceux que leur occasionneroient les procurations à donner à des citoyens de Paris, les quittances à passer devant notaires, et enfin la commission de leurs fondés de procuration. Observez encore, messieurs, qu'une liquidation de cette nature nécessiteroit des écritures énormes dans les bureaux des ports, dans ceux du ministre, dans ceux du directeur-général de la liquidation, où l'on seroit obligé de faire des copies d'un grand nombre de rôles volumineux; tandis qu'en laissant payer ces objets dans les ports, comme

de coutume, l'on prévient à-la-fois une foule de plai
des réclamations et des embarras de toute espece,
néanmoins compromettre les intérêts de l'etat ; car
paiement ne se fera et ne pourra se faire que sur des
parfaitement en reglé, et arrêtés par des agens re
sables. D'ailleurs je rappellerai ici à l'assemblée natio
que dernierement elle a permis aux directoires de dé
mens de liquider eux-mêmes, et de faire payer les
ciers du ci-devant clergé, des communautés supprimé
dont les créances n'excéderoient pas la somme de 3(
parce qu'elle a été convaincue de l'injustice qu'il y
eu à obliger ces créanciers à se faire liquider à Paris
des sommes aussi modiques. Vous ne vous écarterez
messieurs, de ce principe de justice et de bienfais
vous adopterez une mesure qui y rentre en faveur d
braves matelots et navigateurs dont les créances ne
presque jamais à ce *maximum*.

Quant aux autres especes de dépenses de 1790,
avez vu qu'elles sont peu importantes : il s'agit d'une
d'appointemens dûe à quelques officiers et consuls fra
et quelques fournitures et affretemens de navires. Ce
morceler mal-à-propos la comptabilité du departem
la marine, pour l'année 1790, que de faire passer
mains du directeur général de la liquidation, ces
de dépenses. Il est plus convenable de les laisser
par ceux qui ont payé les à-compte, et qui se
courant de tous les objets de détails.

Un seul article a paru susceptible de difficultés.
celui de 50,000 liv. à payer au sieur Rostagny, c
de la chambre de commerce de Marseille, pour rem
sement de dépenses à l'occasion de la négociation d'
en 1790.

Il est à observer d'abord que le traité de la Franc
le Dey d'Alger, n'est avantageux qu'à une associatio
ticuliere, connue ci-devant sous la dénomination de
pagnie royale d'Afrique, et qui subsiste encore d'u
miere exclusive, en vertu, dit-on, d'une concessio
culiere, qui viole conséquemment le traité général
faveur de l'universalité du commerce français. Il
observer, en second lieu, que ce sieur Rostagny, c
ici pour partie prenante, a toujours été et est
l'agent principal de cette compagnie.

Il est à observer encore que la même partie pre
réuni, pendant un espace de tems considérable, la
de député particulier de la chambre de Marseille,
de représentant du commerce de France, dans le
royal du commerce.

Il est à observer enfin que la même partie prena
actuellement décorée du titre de commissaire du ro

la nouvelle formation du conseil du commerce, qui, comme le phenix, sans être cependant un prodige, est ressuscité de ses propres cendres, et se trouve niché dans la sixieme division du département du ministre de l'intérieur.

Le sieur Rostagny, partie prenante, ayant ainsi cumulé sur sa tête, simultanément et successivement de titres et des qualités, dont la seule désignation demontre l'incomptabilité; ayant sans doute joué le principal rôle dans la negociation, à la suite de laquelle il réclame une somme de 50,000 liv., vos comités ont pensé que cet objet là méritoit un examen particulier, et ils vous proposent de le distraire des états sur lesquels va porter votre decret d'exception, afin de le laisser entre les mains du commissaire liquidateur.

M. Serrane lit un projet de décret que l'assemblée ajourne à huitaine.

M. . . . . . : Dès que le comité a nommé un rapporteur, l'assemblée ne peut entendre que lui, parce qu'on ne peut faire un rapport sans pieces. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (Murmures.)

M. . . . . . : Je demande que M. Lacombe soit entendu; il ne peut pas dépendre d'un rapporteur d'entraver les travaux de l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Lacombe sera entendu.

M. Lacombe-Saint-Michel: Voici le fait. Le 21 juin 1791 la municipalité de Cambrai convoqua messieurs les officiers du régiment de Courten, suisse, et messieurs les officiers du régiment de Schomberg, dragons, composant alors la garnison de cette ville; M. le maire leur demanda de prêter individuellement le serment décrété le 13 juin; l'officier commandant l'escadron du régiment de Schomberg parla seul, et dit: que ce décret n'ayant pas été sanctionné, la garnison se croyoit autorisée à en refuser la prestation. Sur ce, M. Derivas lui dit: si vous parlez collectivement au nom de la garnison, je ne sache pas qu'on vous en ait chargé; si c'est individuellement, parlez pour vous seul, parce qu'il peut y avoir ici des officiers qui pensent diffé-

rement. Alors M. Derivas devint en but aux prop
les moins mesurés ; il y eut des officiers qui pc
terent la main sur la garde de leur épée ; (tous c
faits sont consignés dans un procès-verbal de
municipalité de Cambrai, et les chefs, messieur
furent présens à une scene aussi violente et n'inte
poserent pas leur autorité.) M. Derivas crut devc
se rendre immédiatement après à Paris pour
demander justice.

Pendant son absence, les chefs du régiment
Gourten ont porté plainte au pays de Vallais, et,
croiriez-vous, messieurs, cet officier, sans avoir
entendu, sans qu'on lui ait communiqué les gri
qu'on lui impute a été banni de sa patrie, de soi
que par voie de suite il est forcé de renoncer à s
avantement puisqu'étant banni il ne pourr
prendre une compagnie qu'il ne pourra pas recru
dans le Vallais.

Vos comités militaire et diplomatique réunis o
pensé, messieurs, que celui qui n'a pas craint
s'exposer à la malveillance de ses chefs et d'u
partie de ses camarades pour donner à la nati
française une marque de fidélité qui dans les ci
constances difficiles pouvoit avoir tant d'influenc
devoit éprouver que cette nation généreuse et jus
sauroit apprécier une conduite aussi estimable
dédommager cet officier des sacrifices que son amo
pour notre constitution l'avoit engagé de faire. C
officier étant banni de sa patrie doit en trouver u
au milieu de celle qu'il n'a pas voulu abandonn
dans la crise la plus terrible qu'elle eût éprouv
depuis long-tems ; ils vous proposent en cons
quence de lui donner un acte de naturalisation, e
comme il ne seroit pas généreux à nous de le re
voyer à son corps et que cet officier a plus de
ans de service, ils y ajoutent de lui accorder
retraite la totalité de ses appointemens de lieutena

Après avoir satisfait envers M. Derivas à ce c
vous est recommandé par votre justice, qu'il
soit permis en mon particulier de vous représen

ce que vous devez à la dignité de la nation française. Cette dignité, je vous le demande, messieurs, est-elle blessée ou ne l'est-elle pas? Quel est le crime supposé de M. Derivas? de s'être montré disposé à prêter le serment du 13 juin; mais ce serment a été prêté dans cette salle, sous les yeux du corps constituant, par M. le général d'Affry, commandant-général des Suisses en France. Par quelle fatalité ce qui fut une vertu dans un suisse à Paris, se trouve-t-il un crime le même jour à Cambray? Ne nous y trompons pas, messieurs, la persécution qu'éprouve M. Derivas est une insulte indirecte faite à la nation françoise, et certes la république de Vallais, dont tous les rapports commerciaux avec la France sont à son avantage, à qui nous fournissons à très-bas prix les sels de France, dont les principaux membres de la république, ou plutôt ceux qui ont le plus d'influence, reçoivent d'elle de grosses pensions, cette république, dis-je, ne l'eût pas osé si elle n'eût trouvé un appui secret dans le ministre des affaires étrangères d'alors, M. de Montmorin, et notamment dans ses bureaux, changés depuis par le ministre actuel de ce département. Aucune capitulation n'autorise cette république à venir donner des loix en France; cependant, lorsque l'assemblée constituante a décrété que les militaires pourroient assister aux séances des sociétés des amis de la constitution, le gouvernement de Vallais l'a fait défendre aux officiers et soldats du régiment de Courten, suisse, sous les peines les plus graves. Ce procédé est une censure amere de nos loix; et je fais la motion expresse que le ministre des affaires étrangeres négocie pour avoir l'explication de cette conduite. C'est lorsque toute l'Europe paroît conjurée contre nous, que notre fierté doit s'accroître; il n'est permis d'oublier l'offense que lorsqu'on est évidemment les plus forts. Que des raisons politiques ne viennent pas ici provoquer notre timidité; il est temps de savoir à quoi s'en tenir sur les gouvernemens suisses dont les dispositions à notre égard pa-

noissent équivoques. Il est temps de savoir s'ils veulent ou non reconnoître la souveraineté de la nation françoise. Qu'avons-nous à craindre? s'ils retirent leurs troupes, nous les suppléerons par des gardes nationales; s'ils renoncent à notre alliance, nous ne serons plus garans du traité de Westphalie qui est le premier traité où la maison d'Autriche ait reconnu l'indépendance de la Suisse. Cette nation sage et valeureuse auroit-elle oublié tous les efforts dont sont capables tous les peuples qui recouvrent leur liberté? Et parce que la France a été la première à reconnoître la leur, voudroit-elle entrer dans la trame odieuse qui tend à la remettre dans l'esclavage? Non, messieurs, nous n'aurons jamais de pareils torts à reprocher à la nation helvétique; la plupart de leurs pays sont gouvernés par quelques familles qui s'en sont partagé exclusivement le gouvernement; de sorte que dans les pays les plus démocratiques, il existe, par le fait, l'aristocratie la plus intolérante, et qui, certes, craint le réveil de la nation helvétique dont les individus sont nos amis et applaudissent à notre courage.

Je me résume, et je demande qu'il soit demandé au pays du Vallais l'explication de sa conduite.

Voici le projet de décret que vos comités ont arrêté;

L'assemblée constituante voulant dédommager M. Derivas des sacrifices que son amour pour la constitution française lui a fait faire, decrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale voulant donner à M. Derivas une marque de satisfaction pour l'attachement qu'il a témoigné à la nation française à l'époque du 21 juin; considérant qu'aux termes de la constitution, le corps législatif a le droit, pour des considérations importantes, de donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I.

Art. I. Le sieur Derivas continuera de toucher ses appointemens à titre de retraite.

II. Le sieur Derivas jouira de la plénitude du droit de citoyen français, à compter du jour de la prestation du serment civique. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement.

D'autres : La question préalable, (Murmures.)

M. Merlet : Je ne m'oppose point à la premiere disposition du décret. Quant à la seconde, je la crois d'une trop haute importance pour que l'assemblée puisse l'adopter sans discussion. J'en demande le renvoi au comité de législation.

M. Brissot : Je demande que l'on mette aux voix le premier article ; et que l'on ajourne le second.

M. Tarbé : Le titre de citoyen français est assez beau pour qu'il ne soit accordé qu'après une mûre délibération. Je demande qu'il ne soit donné à M. Derivas que dans les délais prescrits par la constitution, et que la lecture qui vient d'être faite, soit considérée comme premiere lecture, et que les deux autres lectures soient ajournées de huitaine à huitaine.

L'assemblée adopte le premier article et ajourne le second à huitaine.

M. Briard : Le ministre de la justice vient d'adresser trois lettres relatives à Avignon ; les lettres ne vous apprendront autre chose, sinon que les juges, d'après les ordres qu'ils ont reçus du ministre de la justice, ont voulu se rendre à Avignon ; mais sur les avis qui leur ont été donnés, que les commissaires civils s'étoient retirés précipitamment, que les prisonniers sortis des prisons étoient rentrés dans Avignon ; les juges voyant que le greffier, qui étoit nanti de la procédure n'y étoit pas, n'ont pas jugé convenables d'aller s'exposer inutilement à de mauvais traitemens : ils demandent que le tribunal soit transféré ailleurs. Je demande le renvoi de ces pieces aux comités réunis, qui sont actuellement assemblés. *Adopté.*

M. Cailhasson : On a lu ce matin à l'assemblée nationale une lettre du procureur-syndic du district de Revel, par laquelle il annonce qu'il a trouvé dans la maison de M. Vaudreuil 47 millions en assignat. J'ai examiné cette lettre : je connois parfaitement ce procureur-syndic, et je puis assurer que cette signature est fausse ; je suis persuadé qu'il n'y a dans la maison de M. Vaudreuil 47 millions ni en fonds, ni en assignats.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser les nouvelles qui viennent de me parvenir de l'armée du nord.

Extrait du journal de l'armée du nord. (Voyez l'article politique du N°. 221.)

Lettre de M. Grave.

M. le président, mes forces ne suffisent plus à mes devoirs, mais, en quittant le poste où la confiance du roi m'avoit placé, j'emporte avec moi la conscience d'avoir servi la chose publique avec un zele et un dévouement sans bornes ; ce zele m'a soutenu jusqu'au moment où j'ai cru ne pouvoir plus être utile en restant dans le ministere. C'est à l'armée, c'est au milieu des freres d'armes que je pourrai donner encore des preuves de mon attachement à la cause que nous défendons ; puissé-je être témoin du retour à la discipline et à l'obéissance, sans lesquelles les troupes les plus nombreuses ne peuvent qu'essuyer des revers. Beaucoup d'excellens officiers refusent de commander, et demandent à servir comme simples volontaires. L'assemblée nationale sentira aisément combien cette perte seroit funeste ; car rien ne peut remplacer le talent et l'expérience, lorsqu'ils sont unis au patriotisme. Les dernieres mesures que l'assemblée a prises, prouvent qu'elle veut que l'insubordination dans les troupes soit sévérement punie ; je crois de mon devoir de lui rappeler encore que, sans la plus exacte discipline, la gloire du

nom français, la constitution, notre liberté, sont dans le plus éminent danger. J'espere que l'assemblée nationale trouvera bon que je me rende à mon poste pour y être employé dans l'armée à mon grade de maréchal de-camp. Sous très-peu de jours, je rendrai compte à l'assemblée de l'administration de mon département. *Signé* le ministre de la guerre.

M. Carnot jeune: Je demande que l'assemblée autorise M. Graves à rejoindre l'armée, ainsi qu'elle l'a fait pour M. Narbonne: je demande, aussi que l'assemblée témoigne dans son procès-verbal la satisfaction qu'elle a éprouvée pendant tout le temps que M. Graves a été au ministere.

Plusieurs voix: L'ajournement après son compte.

L'assemblée décrete l'urgence, et que M. Graves pourra se rendre à son poste. La seconde proposition est ajournée jusqu'après l'appurement du compte.

Un citoyen donne 12 livres.

Les habitués du café Leroi, au coin des rues de Bussy et Bourbon le-Château, offrent 48 l. 6 s. en argent, et 302 l. en assignats.

M. Perlet, imprimeur, offre 86 l.

M. et Madame Lagarde de Courtalin offrent 900 l.

La séance est levée à 10 heures.

Séance du mercredi matin, 9 mai 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Savin, directeur des douanes nationales à Dunkerque, envoie 2 louis, et se plaint que des malveillans ont entraîné les troupes à favoriser la fraude.

Renvoyé aux comités militaire et de commerce.

Les juges et le commissaire du roi du tribunal de district de S. Brieux annoncent que, depuis leur installation, ils ont jugé quatre-vingt-six procès criminels outre les affaires civiles. Ils envoient 360 liv.

Le directoire de district des Andelys annonce

que le recouvrement des impositions est en grande activité dans l'étendue de son territoire. Ils demandent la suppression des billets de confiance.

Le ministre de l'intérieur envoie un arrêté du directoire du département des Landes, par lequel il défend l'exportation des bestiaux qu'on enlevoit pour l'Espagne.

Renvoyé au comité de commerce.

On lit différentes lettres des ministres sur des objets particuliers d'administration ; elles sont renvoyées aux comités compétens.

Les administrateurs du district de Saint-Giron annoncent qu'ils ont découvert et détruit dans leur territoire un attelier pour la fabrication de faux assignats.

L'assemblée décrete qu'il sera fait mention honorable de la conduite du district et de la municipalité.

M. Perlot, manufacturier à Melun, envoie 230 l., dont 130 l. données par ses ouvriers.

M. Invers, allemand, donne 50 liv.

Les huissiers des juges-de-paix de Paris donnent 600 liv.

Les membres du directoire, procureur-syndic, juges, commissaire du roi, greffier, receveur et visiteur des rôles du district d'Ernée, département de la Mayenne, offrent 1685 liv.

De jeunes enfans font une offrande.

Les chasseurs du bataillon des Carmes offrent 60 liv., et s'engagent à en fournir 50 tous les mois.

M Geoffroy de Villemain envoie 300 liv.

M. Perier, membre de l'assemblée constituante, offre 1000 liv., et s'engage à fournir pareille somme tous les ans.

Un ancien militaire donne 15 liv.

M. Vieillard, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Manche, promet de doubler sa contribution fonciere et mobiliaire, du

moment que les ennemis auront mis le pied sur le territoire français.

Les volontaires nationaux de la Haute-Vienne demandent à aller aux frontieres.

L'assemblée décrete la mention honorable, et renvoie au pouvoir exécutif.

M. Grandjean, membre du directoire du département de la Meuse, envoie des plats d'argent, pesant 46 onces.

Madame Villars offre 300 liv.

Des citoyens de Clermont-Ferrand offrent 310 liv. en numéraire.

Les vicaires épiscopaux de Clermont-Ferrand, et les juges du tribunal, s'engagent à payer 50 liv. par mois.

La société des amis de la constitution de la ville de Caen, offre 1200 liv. à compte du montant de leur souscription.

Le directoire du district d'Avranches, envoie 400 liv., et annonce que tous les rôles de la contribution fonciere, sont en recouvrement dans l'étendue de son territoire.

M. Riviere Laboullaye, ancien représentant de la commune de Paris, offre 18 couverts, et 18 couteaux de vermeil.

Les administrateurs du district de Châtillon-sur-Seine donnent 258 liv.

Les vicaire supérieur et directeur du séminaire de Saone-et-Loire, envoient 400 liv.

Un citoyen offre 300 liv.

Lettre de M. Rochambeau.

Valenciennes, le 8 mai 1792.

M. le président, sans adopter l'exactitude du compte de mes dépêches au roi, que, d'après les papiers publics, le ministre des affaires étrangeres a fait à l'assemblée nationale, je crois devoir faire observer principalement à l'assemblée qu'il n'a pas fait mention de ma troisieme dépêche, qui me

paroît la plus importante, puisqu'il y est question du plan de campagne que j'avois proposé, et dont on a pris l'inverse exactement. J'ignore le motif de cette réticence. Il m'accuse d'avoir cessé de correspondre avec les ministres du roi. Ce fait est de toute fausseté. J'ai écrit à M. Dumourier, les 24 et 26 avril, à M. Graves, les 24, 25 et 26 du même mois, ainsi que les 3, 4, 5, 6 et 7 du courant.

Ma premiere lettre au roi étoit accompagnée d'une dépêche à M. le ministre de la guerre, que j'ai renvoyé au contenu de celle que j'adressois au roi, pour expédier plus vîte M. Berthier. La seconde étoit incluse dans une dépêche adressée par M. Biron au ministre, sur son affaire malheureuse. La troisieme étoit accompagnée d'un détail de M. Delbec, de son cantonnement de Dunkerque, sur l'expédition de Furnes. Je conserve toutes les pieces de cette correspondance ministérielle, et de celles qui ont été adressées directement par le ministre des affaires étrangeres, à MM. Biron et Lafayette, dont nous avons dû respectivement nous donner connoissance, et dont je donnerai communication lorsque j'en serai requis légalement.

Le ministre des affaires étrangeres dit que j'ai eu connoissance des ordres et instructions de M. Biron. Il falloit bien que j'en fusse instruit pour lui fournir les moyens qui étoient désignés, et sur lesquels il me rend la justice de dire que je n'ai rien épargné; mais ces instructions ne lui ont pas moins été adressés par le ministre, quoi que sous mon enveloppe, avec injonction à moi de les lui remettre. L'infanterie et le canon qui ont été accordés à M. Biron sur ses plus vives instances, n'avoient d'autres objet que d'assurer la retraite de sa cavalerie, en cas qu'elle fut repoussée, et cette mesure n'a pas été infructueuse, quoi qu'elle n'ait pas été prévue par le conseil. Je pense que j'aurois

été fort blâmé si je n'avois pas adhéré à cette réquisition.

On me reproche de ne m'être pas porté jusqu'à Quiévrain, pour protéger M. Biron dans sa retraite. On oublie que, par les ordres du conseil, j'avois tout donné au général, et qu'il ne me restoit ici au premier avis de cette retraite, que trois regimens de troupes à cheval, dont deux venoient d'arriver de l'intérieur, et un seul régiment d'infanterie avec lesquels nous nous portâmes avec la plus grande célérité jusqu'à Donain, à plus de moitié chemin de Quiévrain, sous la protection de huit pieces de canon que je fis sortir de la ville, et que je plaçai sur les hauteurs de Saint-Sauve. Tout le monde convient que ce mouvement arrêta la poursuite de l'ennemi, et qu'il ne put pas être fait avec plus de rapidité.

On a dit que le corps de M. Biron avoit manqué de tout. Il avoit pour quatre jours de pain, en est rentré le troisieme jour. Un convoi de quatre jours a été deux fois, tant à Quiévrain qu'au-delà de cette ville, et n'a pas été distribué, puisque le corps de M. Biron ne s'est pas arrêté pour le recevoir. Les bœufs ont toujours suivi l'armée, et son rentrés de Quiévrain avec elle.

L'hôpital ambulant, c'est-à-dire ce qu'on avoit imaginé ici pour le suppléer, a été jusqu'au-delà de Quiévrain. Mais les blessés ont préféré revenir à Valenciennes pour être pansés.

Je ne demanderai pas justice à l'assemblée nationale de quelques folliculaires infâmes, qui ont osé convertir en trahison la démarche la plus humaine et la plus populaire que j'aie faite avant l'expédition officielle de la déclaration de guerre, pour éviter au peuple les malheurs et les vexations respectives d'un territoire entremêlé, tel que celui de cette frontiere. Cette démarche a paru avoir l'approbation unanime du conseil et du public.

Les opérations de M. Biron et leurs dates ont été annoncées par tous les papiers expédiés de Paris,

presqu'en même-temps que je recevois les ordres du conseil dans le secret duquel je n'étois assurément pas.

Il me reste actuellement à desirer l'exécution la plus prompte de la mesure déclarée par M. Dumourier, au nom du conseil, de me faire remplacer ici par M. Luckner. Ce général a toujours voté pour la guerre offensive : il y est très-propre. Il a encore toute l'activité et toute la vigueur qu'il a conservée depuis trente ans, qu'a été terminée la guerre d'Hanovre où il a servi avec distinction. Pour moi, je n'ai cessé de voter pour me donner le temps, dans les camps retranchés ou de défensive, de former la troupe, tant de ligne que nationale, à un métier que la grande majorité d'elle ne connoît point encore, et d'attendre là une occasion sûre, ou au moins bien vraisemblable, de porter des coups offensifs à l'ennemi. Cette opinion ne paroît pas être celle du conseil. Rien ne peut donc être mieux vu que de donner à M. Luckner le commandement de la guerre offensive qu'il a dessein d'entreprendre. Quant à moi, avec un corps usé par cinquante ans d'activité sans relâche dans les deux mondes, accablé d'infirmités, je remets entre les mains du roi, mon commandement dont je ne suis plus en état de supporter la responsabilité.

Je ne cesserai de faire chaque jours de ma vie les vœux les plus ardens pour l'état et le roi, qui sont inséparables, et le maintien de la constitution du royaume.

Signé, le commandant-général de l'armée du nord, le maréchal Rochambeau.

M. Gattelier : Je demande que cette lettre soit imprimée. *Adopté.*

M. Champion ; Je demande que M. Dumourier soit tenu de nous donner connoissance de la troisieme lettre qui nous a été cachée, ou que M. Dumourier soit mis en état d'accusation.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Chéron : Vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour, il faut que les ministres ne nous disent rien, ou nous disent tout.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Euvremer, au nom du comité de législation : Messieurs, la loi sur la récusation distingue deux cas : ou les accusés se réunissent et alors le nombre de récusations reste le même ; ou ils ne peuvent se concerter, *et dans ce cas chacun d'eux séparément pourra récuser* 10 *jurés*.

Cette dernière disposition fixe invariablement la faculté de chaque accusé : *chacun d'eux séparément pourra recuser* 10 *jurés*.

Mais comment les co-accusés feront-ils entre eux cette récusation ? C'est à quoi l'article suivant a pourvu. Dans ce dernier cas chacun d'eux recusera *successivement* un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

Pourquoi *successivement* ? Il est clair pour quiconque y a sérieusement réfléchi que ce mot seul *successivement*, introduit en faveur des accusés un avantage très-considérable et dont il seroit injuste de les dépouiller. Il faut en fixer la valeur par un exemple. Je suppose deux accusés qui ne se réunissent pas. Je suppose encore que chacun d'eux ait par la loi quatre récusations à exercer. Le nombre est indifférent.

Voici quelle sera la marche : le tableau des hauts-jurés sera d'abord présenté à l'un d'eux ; il en récusera *un* s'il le juge à propos ; il passera de suite au second qui en récusera *un autre*, elle reviendra au premier et *successivement*. A ce moyen les accusés n'ont point à craindre que leurs récusations frappent sur les mêmes jurés ; ce qui pourroit arriver si le tableau ne passoit pas successivement de l'un à l'autre. A ce moyen toutes les récusations deviennent utiles pour les accusés. A ce moyen ils exercent un concours plus assuré dans la formation du juré qui doit les juger ; ce qui rentre dans le principe de l'institution.

La loi ajoute, *jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.* On vient de voir quelle est la faculté de chaque accusé ; *chacun d'eux séparément pourra récuser* 10 *jurés.* Il faut expliquer ce que la loi entend par ces mots : « jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée ». Le même exemple peut servir.

Lorsque l'on présente le tableau des jurés au premier accusé, il est possible qu'il ne trouve aucun motif de récuser ceux qui le composent. Le tableau passera alors au second qui, au contraire, y appercevant quatre jurés qui lui sont suspects, les récusera aussitôt et épuisera par-là sa faculté de récuser. Les quatre jurés récusés seront remplacés par quatre autres déterminés par le sort. Mais ces quatre nouveaux jurés peuvent être suspects au premier accusé qui n'a encore exercé aucune récusation. Le tableau lui sera donc de nouveau présenté, *jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.* Il ne passera pas au second accusé, parce qu'il a d'abord épuisé sa faculté. On peut concevoir plusieurs autres combinaisons, mais ce que je viens de dire suffit.

C'est en vain que l'on chercheroit à donner un autre sens à la loi : elle est parfaitement claire : les grands-juges et les grands-procurateurs l'ont ainsi conçue : il n'est pas un seul juge qui puisse la concevoir d'une autre maniere. Mais elle seroit, dit-on, inexécutable dans certaines circonstances ! Cela est vrai, et voilà pourquoi ils ont demandé au corps législatif une disposition nouvelle. Ils l'ont demandée parce que la constitution interdit au pouvoir judiciaire le droit de faire et même d'interpréter les loix, parce que ce droit est un attribut essentiel du pouvoir législatif.

Il faut donc une disposition nouvelle, ou au moins une interprétation ; dans l'un et l'autre cas, il faut une loi, car les loix ne peuvent être interprétées que par d'autres loix. Un ordre du jour motivé n'est point une loi ; cette sorte de délibération n'a aucun des caracteres de la loi ; renfermés dans votre pouvoir, elle n'acquiert jamais cette pu-

blicité qui commande l'obéissance et la soumission. Un juge pourroit-il être accusé de forfaiture pour être contrevenu à un décret d'ordre du jour motivé ? n'auroit-il pas le droit de vous dire : je ne le connoissois pas.

Il faut en convenir franchement, messieurs, les préopinans qui s'opposent le plus fortement à l'émission d'une loi, ne sont arrêtés que par la crainte de réveiller une autre question plus importante sans doute. Mais cette crainte doit-elle donc vous arrêter ? faudra-t-il que cette indécision inquiétante subsiste jusqu'à la prochaine révision ? Faudra-t-il que l'institution du juré reste dans son état d'imperfection jusqu'à cette époque éloignée ? Car, ne vous y trompez pas, messieurs, les mêmes motifs qui vous empêcheroient de prononcer sur les difficultés qui vous ont été soumises par la haute-cour-nationale, vous arrêteront également lorsqu'il sagira de rectifier la procédure criminelle par jurés ; elle ne differe en rien de la procédure de la haute-cour-nationale, l'organisation est la même, les principes sont les mêmes ; la seule formation matérielle, s'il est permis de parler ainsi, offre quelques différences.

Je m'oppose de tout mon pouvoir à la proposition qui vous est faite de passer à l'ordre du jour motivé, et je persiste dans le projet que je vous ai présenté au nom de vos comités.

M. Jouffret : Si une loi étoit nécessaire je donnerois, quant à présent, mon suffrage au décret présenté par le comité, sauf quelques amendemens ; mais songez, messieurs, qu'il ne vous est pas possible de faire une loi explicative de celle sur la formation de la haute-cour nationale, sans renouveller la fameuse question qui a tant agité l'assemblée nationale, celle de savoir si une loi explicative de celle sur la haute-cour nationale, ou additionnelle, est sujette ou non à la sanction. Je n'entrerai pas dans de très-grands détails à cet égard ; je me bornerai à démontrer qu'une loi n'est pas nécessaire. L'institution

des jurés est faite pour punir le crime, et non pas pour assurer l'impunité. C'est cependant ce qui dériveroit de la loi. Or, certainement, il n'a pas été dans l'intention des législateurs anciens, que dix pussent, en s'accordant ensemble, commettre un crime et en assurer l'impunité, facilité qu'ils auroient en effet, si on prenoit les termes de la loi dans leur rigoureuse acception, puisqu'au moyen des récusations accordées à chacun d'eux, ils auroient pu récuser la liste entiere de tous les jurés destinés à les juger. Les loix doivent accorder une très-grande latitude dans les récusations ; mais il seroit absurde de dire que cette faculté de récuser s'étend sur la totalité des jurés. Il y a un sous-entendu nécessaire dans la loi ; c'est que la faculté de récuser n'est donnée aux prévenus que de maniere à laisser sur la liste des jurés le nombre indispensable pour procéder au jugement.

Je veux donner aux accusés toute la latitude possible. Il y a 166 haut-jurés, il en faut 24 pour le juré de jugement, et 6 adjoints pour remplacer ceux qui, par empêchement, maladie ou autre cause, ne pourroient pas vaquer au jugement. Total, 30 personnes. Eh bien, au lieu de réduire à 80, comme le propose le comité, le nombre des récusations sans motif, je le porte à 136, et je ne réserve que le nombre de jurés absolument nécessaire pour former le juré de jugement. Je proposerois donc de passer à l'ordre du jour, en le motivant ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale, considérant que la faculté de récuser sans motif ne peut pas s'étendre à la totalité des jurés, qu'il faut nécessairement qu'il en reste un nombre suffisant pour procéder au jugement, et que, quelque soit le nombre des co-accusés, la faculté de récuser est censée épuisée lorsqu'il ne reste plus que les 24 jurés et les 6 adjoints absolument nécessaires pour le jugement, passe, d'après ces motifs, à l'ordre du jour.

M. Lagrevole : M. Jouffret a voulu prouver qu'il ne falloit pas de loi pour appaiser les deux dif-

ficultés qui ont été soumises à l'assemblée nationale. Je citerai la loi sur l'établissement des jurés pour prouver la nécessité de cette loi. L'art. 12 porte : « la récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer, et s'ils ne peuvent pas s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés. Voilà donc le droit des co-accusés bien fixé par l'article 12 de cette loi. M. Jouffert nous dit, il est impossible que l'assemblée nationale ait voulu faire une loi inexécutable, parce qu'elle a du pressentir qu'il pourroit y avoir quinze ou vingt co-accusés, et que ces quinze ou vingt co-accusés seroient dans le cas d'épuiser le tableau. Je sens avec M. Jouffret que l'assemblée-constituante n'a pas prévu ce cas ; mais parce qu'elle n'a pas prévu ce cas, il ne s'en suit pas que la loi ne soit positive.

M. Jouffret dit ensuite : Les récusations ne peuvent naturellement s'étendre que jusqu'à ce qu'il restera dans le juré un nombre suffisant pour juger; c'est-à-dire trente membres devant la haute-cour nationale et douze devant les tribunaux ordinaires. Mais quand on admettroit cette restriction, elle seroit encore très-fausse dans ses conséquences ; car il ne s'en suivroit pas que ces trente membres pussent rester juges, et voici pourquoi ; c'est que dans le nombre des trente qui resteroient et qui ne seroient pas récusés, il peut arriver que quelqu'un d'eux soit empêché de remplir cette fonction ; alors le juré se trouveroit nécessairement incomplet, et la marche de tous les tribunaux, ainsi que de la haute-cour-nationale, se trouveroient arrêtée. Ainsi, l'amendement de M. Jouffert péche dans le droit et dans le fait.

A présent, messieurs, je viens au projet de décret présenté par le comité ; je suis d'accord avec le comité qu'il faut une loi, je viens de le prouver ; mais je differe avec le comité sur l'application de cette loi. Le comité veut faire une loi

uniquement applicable à la haute-cour-nationale, quand nous avons besoin d'une loi générale applicable à tous les tribunaux criminels du royaume, et c'est en prenant ce tempérammment que nous éviterons la question de savoir si les actes sont ou non sujets à la sanction.

Je dis qu'il faut une loi générale, parce que la difficulté qui a arrêté la haute-cour-nationale, peut arrêter tous les jours les tribunaux criminels de département. Et la loi que nous propose le comité, peut remplir ce but. Avec quelque changement, soit dans le décret d'urgence, soit dans le premier et dans le dernier article, quand on en sera à la discussion, je les prononcerai. Je demande, qu'au lieu de faire une loi particulière, l'assemblée fasse une loi générale.

M. Goujeon : Je combats la question préalable, et je me propose de l'écarter en vous prouvant la nécessité d'une loi; la nécessité de la loi résulte du fait que vous êtes aujourd'hui dans le cas de délibérer sur le projet du comité, et du doute de vos procurateurs, et de la haute-cour nationale. Chacun des co-accusés pouvant récuser vingt jurés, aux termes de la loi. Il n'y a pas de mesures propres à faire marcher la haute-cour nationale, si vous ne déterminez le nombre auquel il doit être restreint. La nécessité de la loi ainsi démontrée, et la question préalable écartée, je pense comme M. Lagrevole, qu'il ne faut pas restreindre la loi à la haute-cour-nationale, par la raison que le besoin de la loi qu'on vous demande se fait sentir par-tout.

Il en est de même pour le délai qui fait l'objet d'un des articles du comité. Il est accordé un délai de vingt-quatre heures aux accusés, pour faire des récusations non-motivées. Ce délai est de quinze jours pour la haute-cour nationale, et il n'en est point donné de second pour que les accusés puissent récuser séparément, après qu'ils ont refusé de se concerter entr'eux. Comme ce sont deux

actes différens, ils doivent être distingués par deux temps séparés. Il faut nécessairement deux délais de vingt-quatre heures chacun pour les récusations dans les jurés ordinaires, et il faut deux délais successifs de quinzaine chacun, pour les récusations près de la haute-cour-nationale.

M. Bigot : A la lecture du troisieme et du dix-huitieme article de la loi sur les jurés, deux réflexions principales se présentent. La premiere, qu'il ne faut pas de loix nouvelles, quand il en existe une suffisante, et qu'il faut regarder la loi comme suffisante, quand son exécution, sans sortir des traces de la loi est possible ; la seconde est qu'il faut bien distinguer les récusations motivées de celles qui ne le sont pas.

Il me paroîtroit absurde que l'on eut conçu une loi, où, sans motiver les récusations, on peut anéantir un tribunal. En effet, les jurés sont les juges du fait; ils forment relativement au fait un tribunal. On a voulu donner aux accusés la plus grande latitude sur les récusations; mais il m'est impossible de croire qu'on ait voulu leur dire : vous pourrez, sans motif, anéantir votre liste entiere des jurés. D'après cela, je suis les expressions de la loi.

Elle a d'abord dit, qu'en supposant un seul accusé *il* pourroit récuser vingt jurés sans donner aucun motif, et vous voyez que l'on conserve encore un nombre de jurés suffisant. On a dit, dans le second cas, s'il y a plusieurs accusés, et qu'ils ne puissent s'accorder, ils pourront chacun récuser dix jurés.

Quel est l'esprit du texte de cette loi ? C'est que leur récusation ne puisse pas aller au-delà de dix jurés : mais on n'a pas entendu que nécessairement s'ils anéantissoient la liste entiere des jurés, ils pourroient toujours récuser chacun dix jurés. L'article douze me paroît donner cette explication clairement. Ici, messieurs, se présente la difficulté. On dit que la faculté de récusation étant fixée au nombre de dix pour les précédens articles, il faut

nécessairement lui fournir dix personnes à récuser ; et moi je soutiens que c'est dans les deux cents que la faculté est accordée, de maniere cependant que l'organisation reste. Ainsi, avec votre volonté de donner aux accusés tous les moyens de justifications possibles, vous ne devez avoir aucune inquiétude sur l'organisation de la haute-cour-nationale.

J'ajoute, messieurs, qu'il pourra arriver que dix accusés recusent tous les jurés, excepté ceux nécessaires pour le jugement, et qu'ensuite ils présentent quelques récusations motivées sur les jurés qui resteroient. Or, vous avez dans l'article 18 le moyen de remplacer ceux qui seroient récusés par motif, puisque l'article porte que, dans tous les cas où les jurés qui seront nécessaires ne seront pas présens alors, on auroit la faculté de choisir des jurés, tirés au sort, en présence du commissaire du roi.

Ainsi, pour me résumer, j'observe 1°. qu'on n'a pas pu donner à des accusés le droit de récuser un plus grand nombre de jurés que ne comporte la liste des deux cents, avec la nécessité de conserver un nombre de jurés nécessaire, sur lesquels ne doivent porter que des récusations motivées. Partant de ce principe, il est évident que l'article XII portant que les accusés pourront récuser dix jurés, cela suppose que le nombre des accusés ne sera pas tel, qu'en récusant dix jurés, la liste entiere ne soit pas épuisée. Cela ne veut pas dire qu'on établira une liste de jurisconsultes; qu'en supposant un grand nombre d'accusés, vous pourrez leur laisser la faculté de récuser dix jurés. Je soutiens qu'une pareil loi seroit sans objet, seroit contre l'ordre ordinaire des loix. Ainsi je persiste à demander la question préalable, motivée sur ce que l'article ne peut pas autoriser des récusations telles que la liste des jurés soit totalement anéantie.

M. Mouisset: Je souhaiterois bien pouvoir adopter la question préalable ou l'ordre du jour motivé, parce que ce seroit le moyen le plus simple de nous débarrasser de cette question: mais je ne crois pas,

messieurs, que vous puissiez adopter l'un ou l'autre de ces principes; je crois que vous devez vous en tenir à l'avis de M. Goujeon, parce que d'abord il vous dispense d'en faire deux loix, tandis que vous seriez obligés d'en faire deux si vous adoptiez le projet du comité, car la même difficulté aura lieu pour les jurés ordinaires. D'un autre côté, en adoptant le projet de M. Goujeon, vous évitez la difficulté de la question de savoir si le projet de décret que vous avez à rendre est ou n'est pas sujet à la sanction. L'une des raisons qui doit vous empêcher de passer à l'ordre du jour motivé, c'est que le pouvoir exécutif n'envoie pas vos procès-verbaux dans les départemens, et qu'ainsi ils ne peuvent pas tenir lieu de loix.

M. Voisins : Je commence par une observation générale, c'est que les jurés ne doivent pas être considérés comme des juges absolument nécessaires. Le tableau indicatif des deux cents jurés pour les jurés ordinaires n'est qu'une adoption de forme pour appeler des citoyens sur lesquels les accusés peuvent exercer leurs récusations. Cela est si vrai que l'article XVIII de la loi sur les jurés veut que, dans le cas où les jurés, par quelque cause que ce soit, ne se présentent pas, alors ils soient remplacés par des citoyens du même département ayant les mêmes qualités : ce qui prouve que le tableau n'a été formé que comme un moyen facile de connoître les citoyens qui feroient le service nécessaire au tribunal criminel. D'après cette observation l'on sentira qu'il n'est pas possible de restreindre la faculté accordée aux accusés de récuser un nombre de jurés, à l'exception de ceux qui doivent juger, sans porter atteinte au principe qui a dicté la loi des jurés, c'est-à-dire au principe qui veut que les citoyens soient jugés par leurs pairs.

La loi a voulu qu'un accusé put récuser un très-grand nombre de jurés sans en donner le motif; on n'a pas toujours des motifs de récusation, mais on a souvent des motifs de suspicion et des motifs de

défiance contre ceux qui doivent juger. M. Goujeon propose de leur donner une plus grande latitude il porte à soixante le nombre des jurés qui pourront être récusés dans l'un comme dans l'autre cas. Il est bien certain que les accusés ne récuseront pas les jurés comme ils le voudront. Je sens que l'objection que l'on a faite relative à l'impuissance où l'on se trouveroit d'avoir un assez grand nombre de jurés, pourroit faire sensation si la loi sur les jurés n'y avoit pas prévu lorsqu'elle a voulu que, dans le cas où la liste des deux cent seroit épuisée, on eût recours à des citoyens qui eussent la même qualité. Or, ce qu'a voulu la loi sur les jurés, la loi sur la haute-cour-nationale l'a voulu. Je demande donc qu'en considérant que la loi sur la haute-cour-nationale veut que la procédure de cette même cour soit faite comme devant les jurés de jegement; que l'article 20 porte que les jurés récusés ou absens seront remplacés par d'autres jurés pris dans le même département.

L'assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot: La discussion qui a eu lieu jusqu'à présent ne nous a pas éclairés. Nous sommes dans un labyrinthe, nous ne pouvons pas sortir. Je demande en conséquence, puisque l'assemblée paroît fatiguée de cette discussion, que l'on renvoye tous les projets au comité de législation pour en faire son rapport.

M. le rapporteur: L'assemblée nationale veut faire une loi juste et équitable pour corriger et perfectionner l'institution du juré; examinons, relativement à la haute-cour-nationale, et relativement aux jurés ordinaires, si la loi proposée par M. Goujeon remplit cet objet. Le nombre des jurés ordinaires est de 200. L'accusateur public a le droit d'en écarter 20, sans donner de motifs; reste 180. M. Goujeon réduit à 60 la faculté que les accusés peuvent exercer de récuser sans motifs. Mais, messieurs, s'il est possible que les accusés, dans les cas ordinaires, puissent

exercer un plus grand nombre de récusations ; il est dans les principes de la constitution, il est dans les principes de la procédure par jurés, de leur donner ce moyen. Car vous devez fournir aux accusés tout ce qu'il est possible d'accorder avec l'institution même ; de maniere que quand vous porteriez au nombre de 120 même, la faculté de récuser ceux accusés dans les cas ordinaires, il vous resteroit toujours le nombre de 60 jurés, qui sera plus que suffisant pour composer le nombre des jurés qui doivent juger dans les cas ordinaires, et pour exercer les récusations motivées. Cependant, messieurs, si ces motifs ne vous paroissoient pas concluans, si ces motifs ne vous portoient pas à faire une loi particuliere et spéciale pour la haute-cour-nationale, si vous pensiez qu'il est nécessaire de faire une loi générale, et pour le juré ordinaire, et pour le haut juré, alors je conclurois à ce qu'on accordât la priorité au projet de décret de M. Goujeon.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete le renvoi de tous les projets au comité de législation.

Lettre du ministre de la guerre.

Paris, 9 mai 1791.

M. le président, j'ai reçu un courier de la part des administrateurs du directoire du département de l'Ain, qui témoignent des inquiétudes relativement aux mouvemens des troupes ennemies. Ce directoire demande des armes ; mais le pouvoir exécutif ne peut en faire de nouvelles distributions sans un décret du corps législatif ; et c'est une disposition que je crois nécessaire de laisser à la prudence des généraux. C'est aussi à eux que les corps administratifs doivent s'adresser lorsqu'ils ont quelques nouvelles des mouvemens des ennemis sur les frontieres ; ce moyen est beaucoup plus prompt et plus sûr, que d'écrire au ministre. Il

est important d'observer que, si le ministre faisoit des distributions partielles, il en résulteroit un très-grand dérangement dans les armées; il en seroit de même des distributions d'artillerie. J'ai envoyé à MM. Rochambeau et Lafayette pour les prévenir, et en même-temps je donne ordre de faire approcher de cette partie plusieurs bataillons de l'intérieur.

Signé, Degraves.

M. Dumas fait lecture du projet de décret sur les moyens de maintenir la discipline militaire.

M. Merlin : Dans le moment où notre premier échec, attribué à l'indiscipline des soldats, vous a déterminé à vous occuper des moyens de les ramener à l'obéissance passive, sans laquelle il n'y a point d'armée, le ministre de la guerre vous a proposé comme mesure infaillible de priver le soldat du bénéfice des dispositions du code pénal existant, pour y substituer une loi plus active et plus rigoureuse. Votre comité a examiné cette proposition; il l'a accueillie et vous propose de la décréter. Il s'agit donc, dans ce moment, de savoir si vous pouvez adoptez sans danger ces mesures extraordinaires. Or, je crois pouvoir vous démontrer que cette mesure est impolitique, immorale, inconstitutionnelle, dangereuse, et dans tous les cas inutile. (Murmures.) Elle est inutile, en ce que vous annoncez à nos ennemis que nous ne sommes pas sûrs de l'armée (murmures), d'une armée d'hommes libres; qu'il faut des moyens violens pour la tenir; enfin qu'elle est dans une sorte de désorganization causée par l'indiscipline des soldats. Si cela étoit, il ne faudroit pas le dire (murmures); c'est un secret dont les ennemis de la patrie ne manqueroient pas de tirer parti; si cela n'est pas, n'est-ce pas une politique cruelle, une calomnie bien gratuite envers l'armée, que de solliciter la mesure dont il est question.

Elle est immorale cette mesure, parce qu'en adoptant le projets, vous substituez la crainte des châtimens à l'amour des devoirs. Ce n'est pas

l'effroi des supplices qui a forcé sur les soldats de la patrie. (Bruit.) Si l'amour de la liberté, ce sentiment de l'honneur a toujours fait les héros, la crainte des châtimens n'a jamais produit que des esclaves. (Bruit.)

M. Lariviere : J'observe à l'assemblée qu'il est impolitique de laisser débiter à la tribune, que le rapporteur d'un comité s'est occupé d'une loi inconstitutionnelle et impolitique, quand il s'agit d'une loi pour réprimer les crimes futurs et les prévenir.

M. Merlin : Elle est immorale, parce que le code militaire existant, étant une conséquence immédiate de la constitution, la nouvelle loi le fait pour ainsi dire disparoître, en substituant un régime qui laisse tout à l'arbitraire du général. Le soldat a juré de maintenir la constitution ou de mourir pour elle, et vous ôteriez de la constitution ce qu'il connoît le mieux. Chaque citoyen étudie plus que tout autre les loix relatives à son état, les loix qui lui sont particulieres. Enfin, c'est un coup porté à l'acte constitutionnel sur un des points qui touche le plus essentiellement aux grands principes. (Murmures.) Et que l'on ne dise pas que les coupables étant toujours jugés par le jury, les principes sont respectés. Ce n'est pas ce jury que vous leur avez donné, qu'ils ont envisagé quand ils vous ont juré de mourir pour la patrie. Ne trompez pas leur espérance, ou craignez, messieurs, que cette nouvelle mesure ne soit une preuve du danger de cette mesure, comme je viens de le développer.

D'ailleurs, messieurs, si le soldat est véritablement indiscipliné, s'il résiste aux loix constitutionnelles, au code pénal qu'il a adopté, et dont il s'est montré content, malgré quelques rigueurs. Croit-on qu'il n'opposeroit pas la même résistance à des loix ? . . . . (L'assemblée manifeste la plus vive indignation.)

M. Lacroix : Je demande que M. Merlin

soit rappelé à l'ordre avec censure. (Applaudissemens.)

M. Lariviere : J'appuie la motion de M. Lacroix, c'est injurier, c'est calomnier l'armée française. (Applaudissemens.)

M. Merlin : On a fait la motion de me rappeler à l'ordre, je demande à être entendu ; et si l'on ne m'entend pas, je pourrai dire que l'assemblée est le plus injuste de tous les tribunaux du monde.

M. le président : On demande que je rappele M. Merlin à l'ordre avec censure.

Plusieurs voix : Oui, oui.

D'autres : Avec censure.

MM. Bazire et *Chabot* : Je demande qu'on entende l'orateur.

M. Chabot monte à la tribune. L'assemblée est très-agitée.

M. Bazire : Je demande à défendre M. Merlin.

M. Lariviere : Je demande que le rappel à l'ordre soit motivé, sur ce que la proposition énoncée par M. Merlin est injurieuse à l'armée française. (Applaudissemens.)

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée pour savoir s'il sera entendu.

M. Merlin : La proposition qui a tant ému l'assemblée est cependant aussi simple qu'innocente : la voici : si une premiere loi qui est plus douce a été enfreinte, je demande si l'on ne peut pas enfreindre une loi plus rigoureuse. (On s'indigne de nouveau.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'abbaye.

M. Chabot : Je demande à combattre la proposition du rappel à l'ordre.

Un grand nombre de voix : A l'ordre, à l'ordre à l'abbaye.

M. Lariviere : M. le président, rappelez M. Merlin à l'ordre. Ne différez plus. Il y a une cabale qui veut perdre la patrie. (Bruit.)

M. Chabot veut parler, l'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

L'assemblée décrete que M. Merlin sera rappelé à l'ordre avec censure.

M. le président : M. Merlin, au nom de l'assemblée nationale, je vous rappele à l'ordre avec censure.

M. Merlin : Je demande que la proposition qui a déterminé l'assemblée soit mise dans le procès-verbal, pour motif de mon rappel à l'ordre ; et pour qu'il ne reste dans l'assemblée aucune impression, je demande qu'elle entende la fin de mon opinion.

Plusieurs voix : Non, non.

D'autres : Oui, oui.

M. Merlet : Si l'opinant s'écarte de la question, M. le président le rappellera à l'ordre ; mais il doit jouir de la faculté qu'il a d'enoncer son opinion.

L'assemblée décide que M. Merlin sera entendu.

M. Merlin : Une derniere réflexion déterminera sans doute l'assemblée qui ne veut que le bonheur du peuple et l'affermissement de la constitution. Pourquoi Léopold conclut-il la convention de Pilnitz? Parce que, disoit-il, nous n'avions pas de gouvernement stable, ni de loix déterminées. Gardons-nous donc, messieurs, de contribuer nous-mêmes, quand il s'agit des principes, dans les circonstances éclatantes où nous nous trouvons, dans ce moment où les nations ont les yeux ouverts sur notre marche ; gardons-nous, dis-je, de prouver la vérité des allégations de Léopold répétées par le roi de Hongrie. Montrons au moins que nos loix ne tiennent pas à des circonstances, que la constitution a donné du jury aux armées, que ce jury étant organisé nous n'en créerons pas d'autre.

Après avoir démontré le danger de la nouvelle mesure, je dois donner mon opinion sur le moyen de s'en passer. Des lâches se sont glissés au milieu des soldats de la patrie ; ils ont crié à la trahison ; de-là nos premieres pertes. Un général aigri de ce qu'on n'avoit pu lui laisser un commandement arbitraire, parce que les démarches des trois armées

étoient combinées et arrêtées dans un conseil dont le résultat a été signé par le roi lui-même, paroît coupable aux yeux de bien du monde, pour avoir écouté plutôt l'amour-propre aigri, que le salut de la patrie..... (Murmures d'indignation.)

M..... Je demande que l'on retire la parole à l'opinant. Il prend à tâche d'insulter les généraux et les soldats.

M. Merlin : Tous sont innocents peut-être. Il peut aussi exister de grands coupables. Déployez, messieurs, l'appareil du jury dans cette circonstance. Une justice éclairante prouvera la fermeté de votre gouvernement, aux soldats votre justice ; et la confiance renaîtra et ramenera la discipline. Que les lâches soldats soient punis, que le général qui a trahi son pays périsse... (Violens murmures.)

Beaucoup de voix : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. Merlin : Je parle pour l'avenir, cela ne s'adresse à personne. (Bruit.) Est-il défendu de dire qu'une loi future punira le général comme le soldat, si le général trahit ? (Applaudi des tribunes.) Et depuis quand la justice et les principes seroient-ils interrompus dans cette assemblée ? (Bruit.) Je n'ai inculpé aucun général nominativement..... (Bruit.)

M. Jouneau : M. le président, je fais la motion que vous ôtiez la parole à M. Merlin, elle est appuyée, et il est on ne peut plus essentiel que vous la mettiez aux voix.

M. Merlin : Je vous prie de m'accorder la parole pour répéter ma proposition. Je dis que la loi doit être égale pour le général comme pour le soldat...

Plusieurs voix : Déposez votre cahier.

L'assemblée retire la parole à M. Merlin.

M. Merlin, descendant de la tribune : J'en prends acte.

M. Dumas remonte à la tribune. Il lit :

L'assemblée nationale, considérant que la désobéissance aux ordres des généraux et l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie et la lâcheté de tels délits compromettent

compromettent l'honneur national, la gloire des vrais soldats de la liberté, et le succès de leurs armes; considérant que la premiere marque de satisfaction que la nation doit donner aux soldats fidèles est la prompte punition des infracteurs de la loi; voulant remplir le vœu de la nation, et donner au chef suprême de l'armée tous les moyens de la prévenir des séductions et des défiances qui compromettent le salut de l'empire.

Considérant cependant que les bases de l'égalité et de la liberté individuelle doivent être soigneusement conservées dans toutes les institutions, et que les loix ont d'autant plus de force qu'elles tiennent de plus près à ces principes inviolables; délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres, relativement à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugemens militaires, en campagne, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, diplomatique, et de législation, réunis, décrete qu'il y a urgence. *Décrété.*

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des tribunaux militaires à l'armée.

Art. I. Tout délit militaire ou commun, commis à l'armée par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

M. Jhéry: Je demande par amendement qu'on mette: pour crimes commis en temps de guerre.

M. Allite: Il faut que ceux qui manqueront à la discipline soient punis; il faut que les loix soient justes et égales pour tous les citoyens. On réclame aujourd'hui les moyens de faire régner la discipline

dans l'armée ! vous ne compromettrez point les législateurs de la France si les loix étoient toujours puisées dans la justice et dans les principes. Je viens parler pour vous et contre vous. Je viens vous dire que les loix que vous avez faites décideront peut-être du sort d'hommes qui sont des citoyens comme nous, qui comme nous sont prêts à verser leur sang pour leur patrie. Je me joins au comité pour demander qu'elle soit sévere, parce que je sais que la sévérité peut seule ramener la discipline ; mais je demande que l'application soit juste.

Le code pénal doit être fait de maniere que personne ne puisse se plaindre. Cependant en examinant le code pénal, dans lequel je n'ai pas trouvé toute la perfection possible, et que vous avez reconnue vous-mêmes, j'ai remarqué que la maniere dont le jury étoit formé à l'armée, n'étoit pas dans les principes de l'égalité et de la déclaration des droits.

Je vois un jury composé de trois soldats, de six sous-officiers. Je suppose que le délit ait été commis par un soldat envers un sous-officier ou un officier. Je demande si ces hommes n'auront pas un penchant à condamner le soldat. (Murmures, applaudissemens des tribunes.) L'esprit de corps regne toujours, et il faut composer les jurys d'une maniere égale.

Je demanderai donc que, dans une matiere aussi importante, vous ne vous déterminiez pas aussi légérement ; que tout soit soigneusement examiné et pesé. (Murmures, applaudissemens des tribunes.)

M. Taillefer : Il me semble que l'article a une latitude trop considérable, et comprend tous les individus qui sont à la suite de l'armée indistinctement. Cela ne me semble pas juste, parce qu'il y a à la suite de l'armée une infinité de personnes qui exercent des fonctions distinctes du service militaire. Je demande que l'article soit précisé de maniere que les délits purement militaires y soient compris.

M. Hébert : Je demande à répondre à l'observation de M. Taillefer.

Plusieurs voix : Aux voix l'article.

L'assemblée adopte l'article avec l'amendement de M. Juéry.

M. Dumas lit :

II. Tout prévenu d'un délit militaire ou d'un délit commun, dont la peine, s'il est trouvé coupable par le juré, doit être la privation de la vie ou de son état, sera traduit devant la cour martiale. *Adopté.*

M. Dumas lit :

III. Tout prévenu d'un délit ou d'une faute excédant celles de pure discipline, dont la connoissance est réservée par les loix militaires au conseil de discipline, et dont la punition ne devra être ni la privation de la vie ni celle de l'état, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et militaire.

M. Albite : Je demande l'ajournement de l'article jusqu'au moment où l'on aura présenté la formation du jury militaire.

M. Dumas : Je demande la question préalable sur l'ajournement. Sa proposition tend à rentrer dans celle qu'il avoit proposé d'abord à changer la forme du conseil de discipline et la forme du jury. C'est dans les loix antérieures que nous avons pris la forme du jury qui vous est proposée, où plutôt nous n'y avons rien changé.

Quant au conseil de discipline, tel qu'il est composé actuellement, il ne s'est élevé aucune espece de réclamation dans l'armée. Il ne faut pas confondre les réclamations qui avoient été momentanément dévolues au conseil de discipline, pour le renvoi des soldats, et qui ont été depuis abrogés par le corps législatif, avec la forme du conseil de discipline qui n'a point été et qui n'a point dû être attaquée ; et si dans ce moment je m'oppose à l'ajournement et à l'examen de la question de la composition du conseil de discipline, c'est que je crois souveraine-

ment dangereux, au moment où nous voulons rétablir la discipline, de l'ébranler dans sa base.

Je demande la question préalable sur la proposition.

M. Carnot, jeune : Cet objet a été renvoyé au comité militaire, et un rapporteur est nommé pour en faire le rapport.

M. Guadet : Messieurs, il est temps de mettre en fait l'égalité décrétée solennellement en droit. Or, vous ne l'auriez jamais en effet dans l'armée, tant que le soldat sera jugé par un jury composé d'un plus grand nombre d'officiers que de soldats. Cette mesure est tellement sollicitée par la conscience de tous ceux qui comptent la justice et la raison pour quelque chose ; que je pense qu'elle sera déterminera facilement à l'adopter et à l'insérer dans le décret actuel ; j'en fais la motion expresse. En conséquence j'ai demandé la parole pour proposer deux articles additionnels. Il ne sera question que de retrancher des articles proposés à l'énonciation de ces mots, conformément à la loi du 14 octobre 1792.

M. Carnot, jeune : Quand même on adopteroit les principes pris par M. Guadet, un soldat ne seroit pas jugé par ses pairs. Car il vous a dit qu'il falloit qu'il y ait autant de soldats que d'officiers. Or, je dis qu'alors le soldat ne seroit pas jugé par ses pairs ; parce qu'il n'auroit que la moitié de ses pairs dans le jury. Je prétends que ce ne sont pas les principes que doit suivre l'assemblée nationale. Depuis le général jusqu'au dernier soldat, tous sont égaux dans l'armée. (Applaudi.) Il faut conserver toutes les formes établies par le jury, autrement il n'en existeroit plus.

Les principes posés par M. Guadet ne sont pas ceux consacrés par la constitution. Nous devons reconnoître pour principe, que depuis le général jusqu'au dernier soldat, tous sont égaux, tous sont soldats de la patrie. Si l'on veut que le soldat soit jugé par ses pairs, il faut que le jury ne soit composé que de soldats, comme quand il seroit ques-

tion du délit d'un officier, il faudroit que le jury ne fût composé que d'officiers. Je demande donc que l'article proposé par le comité soit mis aux voix, et que la proposition de M. Albite soit renvoyée au comité pour en faire son rapport.

M. Merlin : La preuve que les soldats et les officiers ne sont pas les mêmes hommes, c'est qu'encore avant-hier il y a 22 officiers passés à l'étranger. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Girardin : Messieurs, les principes avancés par M. Guadet, sont peu conformes à la déclaration des droits ; ils tendent à mettre des classes dans la société, quand la société ne peut et ne doit voir que des citoyens. C'est un grand abus, messieurs, c'est un grand malheur que cette perpétuelle pente de quelques esprits à vouloir persuader que des officiers ne sont pas des soldats. Ils sont des soldats, ils ne sont rien autre chose. Car, messieurs, pour faire ressortir tout ce que cette proposition a d'inconséquent, si vous vouliez consacrer le principe de faire juger les grades suivant les grades, je vous demande comment vous pourriez faire juger un général d'armée? Car il n'y auroit pas assez de généraux d'armée pour composer un jury de ces officiers. Tous ont des sentimens d'honneur et de justice; tous veulent l'exécution de la loi. Moi qui serai officier, je ne m'en regarderai pas moins en sûreté, étant jugé par des soldats; comme les soldats seront sûrs de n'être pas mal jugés, quoiqu'ils le soient en partie par des officiers et des sous-officiers.

Les militaires seront jugés par des militaires de tous les grades, comme un administrateur ou un juge est jugé par des citoyens qui ne sont ni juges ni administrateurs.

Je n'entends pas comment on voudroit séparer l'armée suivant les différens grades, comment on veut séparer les officiers des soldats, et les soldats des officiers ; les uns et les autres sont les mêmes : or, s'il est vrai, comme malheureusement on l'an-

nonce, qu'il existe encore dans l'armée des officiers contre-révolutionnaires, il faut que ces officiers soient punis très-sévérement; s'il falloit citer aussi des faits, je dirai que dans l'affaire de Mons les seuls officiers n'ont pas eu tort; ici tout un régiment a partagé la même faute, et ce régiment n'étoit pas uniquement composé d'officiers; voilà pourquoi il est très-important d'écarter ces idées, qui naissent dans des têtes mal organisées, et qui prennent racine parmi des personnes qui n'ont aucune connoissance de l'état militaire.

Qui ne sait d'ailleurs qu'un soldat aimé de ses officiers est leur ami le plus tendre, et que ce soldat, s'il pouvoit choisir, ne prendroit pas d'autres juges que l'officier aimé de sa troupe.

En me résumant je crois qu'il ne faut pas adopter le principe de juger par grade, et je demande la question préalable sur les propositions.

L'assemblée ferme la discussion.

M. . . . . . : Je demande qu'on mette aux voix la question préalable sur le renvoi de la proposition de M. Albite au comité.

M. Delmas: Il y a déja plusieurs jours que pareille proposition a été renvoyée au comité, ainsi l'on ne peut pas admettre la question préalable.

L'assemblée adopte le renvoi au comité, et décrete l'article III.

Lettre du ministre de la guerre.

Paris 19 mai.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie de la lettre que j'ai reçue hier de M. Lafayette. Je suis, etc. GRAVES.

Lettre de M. la Fayette à M. de Graves.

Givet, 6 *mai*. — Mes dépêches du 4 mai vous ont instruit, monsieur, des marches du corps d'armée que vous avez dirigé sur Givet. Depuis cette

époque, des nouvelles de Flandres, des pays étrangers, ma propre situation et vos lettres, m'ont confirmé dans l'intention de prendre position à Rancennes, et de n'avoir sur le territoire autrichien que des avant-gardes, dont l'une s'étend sur la riviere l'Alais, du côté de Luxembourg; l'autre, plus nombreuse, est encore à Bouvines. Une partie est en avant; elle tâche de se procurer des fourrages, qui sont extrêmement rares. J'ai visité moi-même cette partie du pays, et par-tout on a paru content de la conduite de mes troupes. Mais tout ce que l'on vous a dit sur les ressources que nous trouverions, a été singulierement exagéré. Vous savez, monsieur, que nous avons manqué de bien des objets nécessaires, et que nous sommes loin de les avoir complétés; vous en avez le détail. Mais je dois ici rendre une justice publique au zele avec lequel les troupes ont supporté des souffrances inattendues.

La deuxieme division de mes troupes est cantonnée autour du Dun, en attendant qu'on y ait réuni les moyens de campement et de transport. Le corps aux ordres de M. Risse, près Longwi, a eu également beaucoup à souffrir; le poste étoit trop important à occuper pour ne pas s'y exposer à toutes les privations. *Signé*, le général LA FAYETTE.

M. Jaucourt : J'observe que le plus grand malheur de l'ancien régime pour l'armée étoit la vicissitude continuelle des ordonnances et des changemens qui passoient par la tête du comité militaire, et dont le soldat souffroit sans cesse. Je demande que le rapport soit fait dans le délai le plus prochain, et qu'on ne laisse pas l'armée dans l'incertitude d'un changement qui pourroit y mettre le trouble.

Plusieurs voix : L'ajournement à demain.

L'assemblée ne prononce point, et leve la séance à trois heures et demie.

Séance du mercredi soir , 9 mai 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Muraire , vice-président , occupe le fauteuil.

M. . . . . , au nom du comité de division , présente un projet de décret pour autoriser le directoire du département de Seine-et-Oise à acquérir le château de Dourdan , pour y placer les prisons de ce département.

Le décret est adopté.

Un citoyen qui ne veut pas être connu , offre 240 liv.

Des garçons serruriers offrent 156 liv.

Sur la proposition d'un membre du comité de liquidation , le décret suivant est rendu :

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de liquidation , de la pétition des ci-devant employés aux entrées de Paris , considérant qu'il s'est élevé des doutes sur les dispositions de l'article XVI du décret du 31 juillet dernier , sur les secours à accorder aux ci-devant employés lors du paiement des pensions et indemnités qu'ils ont obtenues , et que ces doutes peuvent donner lieu à des difficultés pour le paiement desdits employés dont les pensions ou indemnités ont été définitivement arrêtés , décrete qu'il y a urgence.

Second décret.

L'assemblée nationale interprétant l'article XVI du décret du 31 juillet , après avoir décrété l'urgence , décrete que la déduction à faire des secours accordés aux ci-devant employés des administrations supprimées lors du paiement des pensions ou indemnités qu'ils auroient obtenues , ne doit porter que sur les secours que les ci - devant employés ont reçus en vertu des décrets postérieurs au décret du premier juillet 1791.

M. *L'abbé Audrein* : Je demande par articles additionnels que les fermiers-généraux, régisseurs, et ministres soient tenus de donner aux employés la communication des pieces dont ils pourront avoir besoin pour exercer leurs réclamations contre les fermiers-généraux. *Adopté*...

Un membre du comité des décrets propose à l'assemblée de rectifier différentes erreurs qui se sont glissées dans plusieurs décrets, et en font suspendre la sanction. Les rectifications sont adoptées.

M. Albite, au nom du comité militaire, propose un projet de décret que nous donnerons dans le numéro suivant.

M. . . . , *au nom du comité de législation* : Messieurs ; le sieur Mogue, licencié en droit, voulant exercer les fonctions d'avoué près le tribunal de Charleville, remit au commissaire du roi près ce tribunal son extrait baptistaire, ses lettres de licence et ses certificats de cléricature. Le commissaire du roi lui objecta que, dans le cas même où l'on aurait pu considérer ses certificats de cléricature comme authentiques, il étoit évident qu'il n'avoit été clerc de procureur que pendant trois ans, que la loi en exigeoit cinq, et qu'il étoit par conséquent impossible de le recevoir avant qu'il eût fait deux nouvelles années de cléricature chez un avoué.

Le tribunal de Charleville adopta cette opinion. Le sieur Mogue interjetta appel de ce jugement, devant le tribunal de Sédan qui le confirma. C'est alors que le sieur Mogue s'est déterminé à demander que l'assemblée nationale, en interprétant les articles 6 et 7 de la loi du 20 mars 1791, déclarât qu'il étoit admissible à la qualité d'avoué.

Nous ne croyons pas que ces articles soient susceptibles d'interprétation, et le sieur Mogue convient lui-même qu'ils ne sont ni équivoques ni obscurs. Il ne s'appuie plus que sur des moyens de considération, que nous allons vous présenter en y répondant.

D'abord il est évident que l'invitation qu'il a faite

étoient combinées et arrêtées dans un conseil dont le résultat a été signé par le roi lui-même, paroît coupable aux yeux de bien du monde, pour avoir écouté plutôt l'amour-propre aigri, que le salut de la patrie..... (Murmures d'indignation.)

M..... : Je demande que l'on retire la parole à l'opinant. Il prend à tâche d'insulter les généraux et les soldats.

M. Merlin : Tous sont innocents peut-être. Il peut aussi exister de grands coupables. Déployez, messieurs, l'appareil du jury dans cette circonstance. Une justice éclairante prouvera la fermeté de votre gouvernement, aux soldats votre justice ; et la confiance renaîtra et ramenera la discipline. Que les lâches soldats soient punis, que le général qui a trahi son pays périsse ... (Violens murmures.)

Beaucoup de voix : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. Merlin : Je parle pour l'avenir, cela ne s'adresse à personne. (Bruit.) Est-il défendu de dire qu'une loi future punira le général comme le soldat, si le général trahit ? (Applaudi des tribunes.) Et depuis quand la justice et les principes seroient-ils interrompus dans cette assemblée ? (Bruit.) Je n'ai inculpé aucun général nominativement..... (Bruit.)

M. Jouneau : M. le président, je fais la motion que vous ôtiez la parole à M. Merlin, elle est appuyée, et il est on ne peut plus essentiel que vous la mettiez aux voix.

M. Merlin : Je vous prie de m'accorder la parole pour répéter ma proposition. Je dis que la loi doit être égale pour le général comme pour le soldat...

Plusieurs voix : Déposez votre cahier.

L'assemblée retire la parole à M. Merlin.

M. Merlin, descendant de la tribune : J'en prends acte.

M. Dumas remonte à la tribune. Il lit :

L'assemblée nationale, considérant que la désobéissance aux ordres des généraux et l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie et la lâcheté de tels délits compromettent

pouvoit résister ; pourquoi cela ? parce que l'habitude de la mer donnoit à celle-ci des ressources qui manquoient aux autres ; parce que les maladies qui s'attachoient aux soldats de terre etoient presqu'inconnues à ceux de la marine ; parce que l'habitude avoit changé les qualités que la nature avoit faites egales ; en un mot, parce que le courage est impuissant contre le scorbut.

Et c'est au milieu de ces périls inévitables et renaissans, qu'à defaut de l'artillerie et de l'infanterie de terre, on veut envoyer les gardes nationales et les canonniers-gardes-côtes, plutôt que de consentir à l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie de la marine. Certes ici, messieurs, l'étonnement fait place à l'indignation, et j'ai peine à la contenir en défendant la cause sacrée de la justice et de l'humanité. Quoi ! les gardes nationales qu'un patriotisme enflammé conduit à l'ennemi, au mépris des fatigues auxquelles ils n'étoient pas accoutumés ; les gardes nationales, qui, pour défendre les frontieres du royaume, s'arrachent à leur famille, à leur état, à leurs jouissances ; on propose de les employer sur nos vaisseaux à la place de l'infanterie de la marine. Il veut les envoyer dans les mers de l'Amérique et de l'Inde périr par milliers victimes d'un courage et d'un zele inutiles, pour faire un métier auquel, par la nature de leurs occupations et de leurs habitudes, ils sont absolument étrangers. Ce n'est pas tout encore ; et lorsque l'absence des gardes nationales les plus jeunes et les plus robustes, (car c'est sans doute ceux-là qu'on choisiroit pour les embarquer,) lorsque leur éloignement affoiblira nos côtes, et laissera presque sans défense nos villes maritimes ; alors on embarque encore les canonniers-gardes-côtes, et prive les habitans des rivages de leurs derniers défenseurs. Vous vous étonnez, messieurs ; voilà pourtant où conduit le plan ébauché par M. Kersaint, voilà le projet qu'il vous offre comme le fruit de sa longue expérience, et de ses savantes méditations.

Loin de moi, l'idée que l'adversaire que je combats ait senti, quand il l'a proposé, tous les inconvéniens, tous les maux attachés à son système. Il a sans doute été séduit par des vues économiques, par son amour pour la liberté ; par la crainte d'augmenter les ressources corruptrices du pouvoir exécutif. Je vais lui prouver que ses terreurs sont chimériques, ses vues d'économie illusoires, et c'est par là que je terminerai ma réponse. Il faut d'abord partir de ce principe, qu'on a trop oublié qu'il s'agit d'organiser les corps de l'artillerie et de l'infanterie de la marine, et non de les créer ; en refusant de les organiser, il faut les détruire ; et sans parler de la perte que feroit l'état, de l'injustice qu'essuiéroient des soldats fidels, pour prix de leurs services et de leur attachement à leurs devoirs, il faut au moins compter les pensions et les retraites que chacun d'eux seroit dans

le cas de réclamer ; il faut ajouter à ce calcul, le tableau des dépenses qu'exigeroit le service des vaisseaux, fait par une infanterie et une artillerie étrangere à la marine ; il ne faut pas oublier qu'au lieu d'avoir du superflu dans ces troupes, pour le service de terre, l'assemblée nationale a déja jugé nécessaire de les augmenter, et qu'il faudroit par conséquent en former de nouvelles pour le service des vaisseaux. Ainsi, pour suivre les vues économiques de M. Kersaint, il faudroit créer, et le comité demande seulement que l'on organise ; et il le demande pour deux corps dont les membres suffisent en temps de paix pour le service de trois grands ports du royaume, et qui travaillent dans les arsenaux, moyennant 10 à 12 sols par jour, tandis que d'autres ouvriers exigeoient au moins un triple salaire. D'après ce calcul rapide, dont tous les détails sont rigoureusement exacts, il est aisé d'apprécier le plan de M. Kersaint, celui du comité de marine, et de voir de quel côté se trouve l'économie ; il reste à détruire les craintes que M. Kersaint éleve sur l'influence du pouvoir exécutif, et sur les 400 emplois qu'il croit placés à sa nomination, par le projet du comité. J'observe à l'assemblée, pour la quatrieme fois, que l'infanterie de la marine et son artillerie existent, que ces corps ont leurs officiers, que ceux-ci sont de droit à leur place dans la nouvelle organisation ; que par conséquent il n'y a pas 400 places à donner, et s'il y en a en même-temps très-peu, parce les officiers de ces deux corps estimables sont presque tous demeurés fideles à leur patrie, malgré les conseils perfides de l'aristocratie, et les sollicitations répétées des traitres émigrés.

Que si l'on objecte que la nomination des officiers n'en appartiendra pas moins au roi, quand les emplois vaqueront, et que l'influence du pouvoir exécutif n'en est pas moins augmentée ; je réponds, que la constitution du royaume est monarchique, que ses principes donnent au chef suprême de l'armée le choix d'une partie des officiers, et que le comité de marine n'a pas dû s'en écarter. Les amis de la liberté savent que je combattrai jusqu'à la mort, la main criminelle qui voudroit y porter atteinte ; les amis de la liberté savent que j'irai, quand il le faudra, sacrifier mes jours pour défendre une cause si sainte ; mais je ne sépare point la liberté de la constitution, je l'y crois essentiellement attachée. La place naturelle de la vertu fut toujours auprès de la liberté, et jamais auprès de la licence, d'ailleurs la constitution a voulu que le roi fut le chef suprême de l'armée de terre et de mer ; au reste, un tems viendra, sans doute, où toutes les passions haineuses étant affoiblies, tous les souvenirs douloureux éteints, toutes les espérances coupables dissipées, la constitution et la liberté publique ne craindront pas d'être atta-

quées par la main qui doit les défendre ; c'est l'empire des lois qui doit annoncer insensiblement ce jour, c'est à l'assemblée nationale à l'affermir ; et peut-être un des moyens les plus efficaces qu'elle puisse employer, c'est de bannir, au moment où tous les Français sont liés par le péril et par l'intérêt commun, les méfiances alarmantes et les soupçons injurieux.

Je conclus à ce que, sans s'arrêter aux objections de M. Kersaint, l'assemblée nationale discute le plutôt possible, le projet du comité de marine, sur l'organisation de l'infanterie et de l'artillerie.

Séance du jeudi matin, 10 *mai* 1792.

Présidence de M. Lacuée.

On lit une lettre du ministre des contributions, relative à plusieurs objets particuliers à son administration.

Renvoyée au comité des finances.

M. Chavannes offre 300 liv. en assignats, et quatre louis en or.

Un citoyen et une citoyenne, admis à la barre, font un don à la patrie.

Des jeunes gens offrent 25 liv. en numéraire, et 70 liv. en assignats.

Un volontraire du bataillon de la Haute-Vienne offre un assignat de 5 liv., et renouvelle la demande qu'a faite son bataillon, de marcher sur les frontieres.

Lettre du ministre de la marine, qui presse l'organisation des troupes de ce département.

L'assemblée fixe à la séance du soir le rapport du comité de marine sur cet objet.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer à l'assemblée un arrêté du département de l'Ain, qui prohibe l'exportation des fourages à l'étranger.

Renvoyé au comité de commerce.

On fait lecture de plusieurs lettres des ministres,

relatives à des objets particuliers à leurs départemens.

Renvoyé aux comités compétens.

Un citoyen, ouvrier de M. Baudouin, imprimeur, offre 20 liv.

M. Gamon : Hier, M. le président, l'assemblée m'a accordé la parole pour présenter quelques réflexions sur la discussion de M. Graves . . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . , fait un rapport et propose un projet de décret relatif aux travaux des routes.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

Des citoyens français et des citoyennes faisant partie de la maison d'un patriote hollandais, offrent 227 liv.

M. Maurice Cointel, officier au régiment d'Alsace, offre une épée d'argent.

Le directoire du département du Cantal demande que le corps législatif autorise le juge-de-paix d'Aurillac, *extrâ muros*, à continuer les poursuites commencées relativement aux désordres qui ont été commis à Aurillac.

L'assemblée décrete l'urgence, accorde l'autorisation demandée par le département, et renvoie au comité de législation pour la rédaction.

Les juges, commissaire du roi et secrétaire-général du district de offrent le sixieme de leur traitement.

M. Larroque-Labecede, au nom du comité d'agriculture, fait un rapport et présente un projet de décret concernant les avances à faire aux départemens pour les travaux des ponts et chaussées et le traitement des ingénieurs.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. . . . . . : Les recettes ordinaires et extraordinaires de la trésorerie nationale, faites dans le courant du mois d'avril, ont produit 38,345,641 l. Les dépenses extraordinaires ont été fixées par un décret de l'année 1791, à 48,666,000 liv.; ainsi,

il y a eu un déficit sur les recettes ordinaires du mois d'avril, de 10,272,212 liv.; la trésorerie nationale a en outre acquitté pour les dépenses extraordinaires de 1791, 712,239 liv.; pour dépenses extraordinaires par vous décrétées, et décrétées aussi par l'assemblée-constituante, 31,021,856 liv., et pour l'avance faite aux départemens, 4,260,644 liv.; en conséquence, j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée nationale le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et s'être fait représenter l'état des dépenses et recettes tant ordinaires qu'extraordinaires faites par la trésorerie-nationale, dans le courant du mois d'avril dernier; considérant que les dépenses ont excédé les recettes, et que le service exige que cette somme soit remplacée sans retard par la caisse de l'extraordinaire, en exécution du décret du 23 mai 1791, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

I. La caisse de l'extraordinaire versera, à la trésorerie nationale, la somme de 10,272,672 liv. pour remplir la différence qui s'est trouvée entre les recettes du mois dernier, et les dépenses extraordinaires du même mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

II. La caisse de l'extraordinaire versera de même, à la trésorerie nationale, 1°. 712,239 liv. pour dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées dans le courant du mois d'avril dernier; 2°. 31,021,856 liv. pour dépenses particulieres et extraordinaires de 1792; 3°. 4,260.644 liv. pour l'avance faite aux départemens dans le mois d'avril.

Le projet de décret est adopté.

M. Jacob-Dupont: Il seroit urgent, messieurs, et je dirai même juste, de s'occuper d'un mode

provisoire de remboursement, qui empêcheroit de faire consommer la plus grande partie des 300 millions nouvellement crées, et qui pourroient particuliérement être destinés pour les besoins de la guerre. Si le mode proposé par M. Cailhasson, au nom des comités, n'est pas trouvé bon, d'autres membres peuvent en proposer, qui rempliront mieux que le sien le but de l'assemblée.

Je demande que le rapport soit fixé à demain matin. *Décrété.*

Une députation du Tribunal de cassation est introduite à la barre.

M. Thouret, orateur : Messieurs, nous venons au nom du tribunal de cassation, satisfaire à l'obligation que la constitution nous impose, de présenter chaque année, au corps législatif, l'état des jugemens rendus. Comme fonctionnaires, nous respectons nos obligations ; comme citoyens, nous jouissons en les accomplissant : car on jouit réellement de la constitution qu'on exécute. Les devoirs remplis constatent, sous un autre rapport, les droits exercés; et chaque acte de sa soumission particuliere, est un acte de la souveraineté nationale. (Applaudi.)

Le tribunal a rendu 557 jugemens, depuis son installation, jusqu'au premier avril dernier; c'est-à-dire, pendant l'espace d'onze mois, sur lesquels il faut tenir compte, tant de l'inactivité forcée qui a eu lieu pendant les trois premieres semaines et pendant le mois de vacance, que du ralentissement qu'il éprouve toujours par la privation du second substitut du commissaire du roi, dont la place n'est pas encore remplie, et par l'abus encore trop subsistant de l'avide prolixité des anciens plaidoyers.

De ces 557 jugemens, beaucoup ont été rendus par la section des requêtes; savoir, 176 sur des démandes en réglemens de procédures, et 236 sur des requêtes à fin de cassation, dont 106 ont été rejettées, et 130 admises.

La section de cassation a rendu 145 jugemens; savoir, 54 sur oppositions, interventions et autres

actes préparatoires; 24 qui ont rejetté les demandes en cassation, et 67 qui ont cassé des jugemens, tant des anciennes cours de justice que des nouveaux tribunaux.

C'est des jugemens de cette derniere classe que la loi constitutive du tribunal l'oblige de vous présenter un état dans lequel doit être, à côté de chaque affaire, une notice abrégée de cette affaire, et le texte de la loi qui a déterminé la cassation du jugement.

Nous allons en déposer l'état sur le bureau. Cet état est divisé en deux chapitres; l'un, composé des cassations prononcées sur la réquisition du commissaire du roi; l'autre, des cassations prononcées sur instances entre parties. Chaque chapitre est subdivisé par ordre de matieres criminelle et civile.

Placé au-dessus de tous les tribunaux pour en être le régulateur, le tribunal de cassation a rassemblé, par sa nature et par la position où il se trouve, les observations qui l'ont mis à porté de faire le résultat suivant qu'il s'empresse de vous transmettre.

Le nouvel ordre judiciaire n'a éprouvé, dans le jeu de son organisation constitutionnelle, aucun dérangement grave. Les juges-de-paix, les tribunaux de familles, les bureaux de conciliation ont généralement atteint le but de leur établissement. Il ne nous a été présenté aucun acte de ces tribunaux qui tendissent, soit à troubler leurs fonctions, soit à éluder l'étendue que la loi a donnée aux pacifiques arbitrages. N'en soyons pas surpris. Comment les juges n'auroient-ils pas conçu que plus ils marquent de respect pour ces saintes institutions qui écartent, de quelques familles, la calamité profonde des procès, plus ils s'élevent dans la considération publique.

La démarcation des pouvoirs n'a éprouvé, de la part des tribunaux, que de très-foibles déviations. Quelques-uns ont méconnus le point fixe qui sépare les fonctions judiciaires des fonctions administra-

tives, mais ces méprises n'ont été ni graves, ni fréquentes; elles sont les derniers effets de cette fausse doctrine, par laquelle le pouvoir judiciaire, entièrement dénaturé, avoit rompu ses digues, et s'élevant au-dessus des loix, tentoit de s'associer au pouvoir de les faire et à celui de les exécuter administrativement. Elles ont aussi leur excuse dans cette considération, qu'au dernier confin de chaque pouvoir, la ligne presque insensible qui les divise peut aisément échapper dans les applications particulières.

C'est à la premiere cause qu'il faut encore attribuer l'égarement de quelques tribunaux qui se sont permis de faire des dispositions réglementaires, et les tentatives de plusieurs pour asservir les commissaires du roi, et celles de quelques commissaires du roi, pour recouvrer, par des réquisitoires d'office, la voie d'action que la constitution leur interdit. Ces excès de pouvoir offrent des réminiscences évidentes des usages de l'ancien régime. Mais ils contrarient trop ouvertement les principes de la régénération des tribunaux, pour que les premieres erreurs de cette espece puissent en faire présager beaucoup de nouvelles. Le tribunal de cassation n'en a vu que peu d'exemples, et il en a fait justice.

Les difficultés de compétence ont été plus nombreuses. C'étoit un inconvénient inévitable au moment du passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau. Lorsque toutes les divisions des antiques ressorts, étant changées, leurs distributions nouvelles, le renversement des affaires accumulées, tant dans les grands tribunaux d'appel, que dans ceux distraits par les commissions, les attributions et les évocations, ont donné lieu à quelques méprises des loix, et à toutes les subtilités des plaideurs. Cet inconvénient, qui n'étoit que passager par sa nature, dès ce moment touche à sa fin.

Justice criminelle.

Des contraventions, malheureusement trop fré-

quentes, aux loix des mois d'oct. 1789, et d'avril 1790, ont nécessité grand nombre de cassations ; les loix qui introduisent l'assistance des adjoints, l'assistance des conseils, la publicité des instructions, eurent encore pour objet de preparer l'opinion publique à l'établissement des jurés. C'est à la malveillance marquée avec laquelle ces loix furent accueillies d'abord par les anciens tribunaux, dont elles choquoient les préjugés, aux infractions multipliées qu'ils commirent et qui ont forcé de refaire la plupart des procès, aux erreurs dans l'application dont les juges actuels n'ont pu se garantir, aux appels et aux requêtes en cassation qui ont produits de nouveaux retards par l'annullation d'un assez grand nombre de jugemens, qu'il faut principalement imputer l'engorgement qui a rallenti le cours de la justice criminelle. On s'en est plaint avec motifs, si l'on ne considere que les faits ; mais avec moins de fondemens et plus d'exagération, peut-être, si l'on se reporte à la cause : au reste, cette cause a déjà cessé, sans pouvoir se reproduire, par l'irrévocable anéantissement des formes qui l'ont momentanément occasionnée.

La constitution qui reste et qui restera (Applaudissemens,) démontre que l'affoiblissement de la repression judiciaire n'est ni dans ses principes, ni dans l'insuffisance de ses moyens, puisqu'elle a substitué aux réformes provisoires, nécessairement imparfaites, le mode définitif le plus sûr et le plus actif pour la punition des crimes. Déjà l'institution sublime des jurés est en activité, tout annonce qu'elle remplira les vœux de la nation ; mais cette institution naissante ne nous fournit encore aucune observation justifiée par aucune expérience. Nous pouvons seulement protester, au nom du tribunal qui nous envoie, qu'intimement pénétré des devoirs que son institution lui impose, il distingue et sent plus particuliérement l'importance de favoriser à son berceau le précieux établissement des jurés, d'accélérer la jouissance de ses effets, et de con-

server la pûreté des principes sur lesquels il est organisé.

Représentans de la nation, chargés par elle de soutenir ses hautes destinées, lorsque les circonstances qui vous environnent, vous commandent le courage pour dominer la fortune, et la sagesse pour déjouer toutes les hypocrisies de l'intrigue, pires que les hostilités, (applaudissemens,) nous vous devons l'adhésion de nos cœurs et de nos volontés, nous vous devons aussi cette coopération loyale, par laquelle toutes les magistratures concourent dans le cercle de leurs fonctions, au bonheur de la chose publique. Nous vous offrons, recevez pour la patrie, l'hommage de notre dévouement sincere, concert de principes et d'actions entre toutes les autorités constituées, ralliement sincere du patriotisme à la constitution, sacrifice de quelques dissentimens sur des résultats partiels, pour sauver d'abord le fond et affermir les bases communes, (applaudissemens,) énergie, prudence, union dans le sein du corps législatif: voilà les seuls garans qui restent du triomphe de la liberté. N'en désespérons jamais, la liberté grandit et se fortifie au milieu des obstacles, comme la vertu dans l'adversité, la bravoure dans le péril, et toutes les passions généreuses par la résistance. (Vifs applaudissemens.)

Les membres du tribunal de cassation sont admis à la séance.

Plusieurs voix: L'impression du discours et l'envoi aux tribunaux. *Adopté.*

Lettre du Roi.

M. le président, je vous prie d'annoncer à l'assemblée nationale que j'ai nommé M. Servant au département de la guerre, à la place de M. Graves. (Quelques applaudissemens d'un côté.)

M. . . . . fait la seconde lecture d'un projet de

décret sur l'administration de l'Hôtel-Dieu. *Ajourné à huitaine.*

M, Chassaignac, au nom du comité des pétitions : Messieurs, le 26 du mois de mars dernier l'assemblée nationale rendit un décret pour accélérer et déterminer le mode de l'organisation définitive des autorités constituées, dans les deux comtats Venaissin et d'Avignon. Vous ne deviez certainement pas vous attendre que cette loi bienfaisante et long-tems desirée, qui devoit enfin assurer la tranquillité de ce malheureux pays, et y ramener le calme et le bonheur, donneroit lieu à de nouvelles agitations et à de nouveaux désordres; vous pensiez, avec raison, que l'amnistie accordée par humanité, et dans l'espoir de voir enfin s'anéantir toutes les dissentions, seroit un bienfait et non un fléau. Vous deviez croire que les prisonniers accusés des horribles attentats des 16 et 17 octobre, attendroient dans un respectueux silence l'application de la loi d'amnistie, que le séjour des criminels détenus au nom de la loi, seroit respecté comme l'asile de la justice, et que si l'on pouvoit pardonner aux accusés l'espoir de profiter de l'amnistie, on ne peut leur pardonner d'avoir devancé la décision du tribunal, d'avoir brisé leurs fers, et de s'être échappés des prisons. Du moins si ces hommes, prévenus de crimes attroces, avoient fui dans une terre étrangere, s'ils avoient délivré de leur présence odieuse les parens et les amis des malheureuses victimes des 16 et 17 octobre! Mais ces audacieux se sont montrés insolemment dans Avignon; ils y dominent, et ce pays est encore à la veille d'être livré à toutes les horreurs des factions et de l'esprit de parti.

Vous avez pensé, messieurs, que des commissaires pris dans le sein des administrations de la Drôme et des Bouches-du-Rhône, seroient plus propres que des commissaires civils nommés par le roi, pour concilier les esprits long-temps aigris et agités par les haines et les dissentions, et pour terminer promptement l'organisation définitive. Mais le choix des commissaires du département des Bouches-du-Rhône n'a pas été heureux: les sieurs Bertin et Rebequi ont méconnu leurs pouvoirs; ils ne se sont pas assez pénétrés de l'esprit et de l'objet de leur mission; ils ont oublié qu'ils étoient des commissaires conciliateurs et pacificateurs, pour se croire des intendans ou des dictateurs; et la violation scandaleuse qu'ils se sont permise de plusieurs dispositions de la loi du 28 mars, a donné lieu aux nouvelles plaintes et aux nouveaux faits dont vous avez renvoyé l'examen à vos comités des douze, des pétitions et de surveillance réunis: ils m'ont chargé de vous en rendre compte.

étoient combinées et arrêtées dans un conseil dont le résultat a été signé par le roi lui-même, paroît coupable aux yeux de bien du monde, pour avoir écouté plutôt l'amour-propre aigri, que le salut de la patrie..... (Murmures d'indignation.)

M..... : Je demande que l'on retire la parole à l'opinant. Il prend à tâche d'insulter les généraux et les soldats.

M. Merlin : Tous sont innocents peut-être. Il peut aussi exister de grands coupables. Déployez, messieurs, l'appareil du jury dans cette circonstance. Une justice éclairante prouvera la fermeté de votre gouvernement, aux soldats votre justice; et la confiance renaîtra et ramenera la discipline. Que les lâches soldats soient punis, que le général qui a trahi son pays périsse... (Violens murmures.)

Beaucoup de voix : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. Merlin : Je parle pour l'avenir, cela ne s'adresse à personne. (Bruit.) Est-il défendu de dire qu'une loi future punira le général comme le soldat, si le général trahit? (Applaudi des tribunes.) Et depuis quand la justice et les principes seroient-ils interrompus dans cette assemblée? (Bruit.) Je n'ai inculpé aucun général nominativement..... (Bruit.)

M. Jouneau: M. le président, je fais la motion que vous ôtiez la parole à M. Merlin, elle est appuyée, et il est on ne peut plus essentiel que vous la mettiez aux voix.

M. Merlin : Je vous prie de m'accorder la parole pour répéter ma proposition. Je dis que la loi doit être égale pour le général comme pour le soldat...

Plusieurs voix: Déposez votre cahier.

L'assemblée retire la parole à M. Merlin.

M. Merlin, descendant de la tribune : J'en prends acte.

M. Dumas remonte à la tribune. Il lit:

L'assemblée nationale, considérant que la désobéissance aux ordres des généraux et l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie et la lâcheté de tels délits compromettent

guien, deux bataillons d'infanterie légere, deux compagnies de dragons de Lorraine. Les troupes requises et amenées par les commissaires des Bouches-du-Rhône étoient donc absolument inutiles.

Aussi les commissaires civils d'Avignon ne purent ils contenir leur étonnement et leur effroi, en apprenant l'arrivée des commissaires des Bouches-du-Rhône avec une si grande force. Ils leur écrivirent et leur observerent qu'il résulteroit quelqu'inconvénient de l'arrivée des bataillons qu'ils annonçoient, attendu qu'il y avoit à Avignon six bataillons, deux compagnies de dragons, et trois compagnies de canonniers; et que la ville, deja surchargée de logemens, ne pourroit pas loger encore quatre bataillons et demi.

Il ne paroit pas que les commissaires des Bouches-du-Rhône aient eu beaucoup d'égards pour les observations des commissaires civils; car, malgré ces observations, ils annoncerent a la municipalité d'Avignon, qu'avec les quatre bataillons et demi de gardes nationales et de volontaires nationaux, dont ils avoient prevenu les commissaires civils, il arrivoit encore un demi-bataillon de la garde nationale d'Orange.

Les commissaires civils ne se bornerent pas à ces observations, ils envoyerent un courier à M. de Montesquiou, pour lui faire part de leurs inquiétudes sur l'arrivée de tous les bataillons de gardes nationales, et des représentations sur le trop grand nombre de troupes qui se trouveroient à Avignon, et les dangers qui pourroient en résulter. M. de Montesquiou se détermina à ne laisser à Avignon que les deux bataillons de gardes nationales, et à en retirer les troupes de ligne; mais il eut l'attention de les faire rester près d'Avignon, afin d'y avoir recours en cas d'événement.

La réponse de M. Montesquiou n'étoit pas encore parvenue aux commissaires civils; ils se virent néanmoins forcés de requérir, le 26 avril à minuit, et le commandant du régiment, d'ordonner le départ d'Enghien, et des deux compagnies de Lorraine.

Nous ne nous permettrons aucunes réflexions sur ce départ précipité et devenu nécessaire; mais nous répéterons sans crainte, et sans partialité, ce que nous avons lu dans le rapport des commissaires civils, que le ministre de l'intérieur vous a envoyé avant-hier, que déja tous les prisonniers qui s'étoient evadés, et tous les décrétés étoient rentrés dans Avignon; qu'ils se montroient avec hardiesse dans les rues, et jettoient l'épouvante dans toutes les familles qui se rappellent les attrocités des 16 et 17 octobre; que le même jour 26 avril, beaucoup de gens de l'armée marseilloise, qui passoit à Orgon, s'en déta-

eherent et vinrent à Cavailhon, où étoient trois compagnies d'Enghien, qu'elles furent insultées et maltraitées ; que les soldats furent désarmés, et un deux fut blessé ; qu'il fallut envoyer un détachement pour ramener la caisse et escorter quatre-vingt soldats qui y étoient restés. La seule observation que vos comités se permettront, c'est que toutes ces scenes se passoient le même jour que l'on apprit à Avignon l'arrivée des commissaires des Bouches-du-Rhône, avec cinq bataillons de gardes nationales.

Enfin arriva le fameux jour du 29 avril, à une heure de l'après midi, les gardes nationales d'Orange entrerent dans Avignon, ayant à leur tête Peytavin, ancien major général de l'armée Avignonnaise, décrété de prise de corps et échappé des prisons. A deux heures les commissaires Bertin et Rebequi firent leur entrée, suivis de la nombreuse armée qu'ils menoient avec eux ; Jourdan à cheval étoit à la tête du cortege avec ses dignes associés. Le sieur Duprat, aîné, décrété d'ajournement, étoit dans la voiture des commissaires ; les dames Duprat et Tournal en habit d'amazones, marchoient à côté de la voiture ; un char burlesquement attelé, et dans lequel étoient quelques brigands, venoit ensuite ; il étoit orné de lauriers et de cocardes aux couleurs nationales, on y lisoit quelques emblêmes, entr'autres celui-ci : la constitution ou la mort. On entendoit souvent les cris répétés de vive la constitution, vive Mainville. Telle fut l'entrée des commissaires des Bouches-du-Rhône dans la ville d'Avignon. Nous devons cependant rendre hommage à la vérité, et vous dire, messieurs, que cette espece de fête se passa tranquillement, que la nuit fut calme, qu'il ne se commit aucun excès, et qu'aucune des pieces qui nous sont parvenues depuis, n'annonce que cette tranquillité ait été troublée ; mais la majorité des citoyens sont sortis d'Avignon ; et ne pourroit-on pas dire que le calme d'une ville dans laquelle des hommes tels que Jourdan commandent à la force, est le calme des tombeaux, et la tranquillité de la douleur et de la désolation.

Le 30 avril, les commissaires des Bouches-du-Rhône, réunis au sieur Faure, commissaire de la Drôme, firent une proclamation dans le sens de l'article IX de la loi du 28 mars ; ils y recommanderent l'ordre, la tranquillité, la confiance ; mais à ce premier acte de justice succéderent bientôt des actes arbitraires et bien répréhensibles. Les commissaires virent, sans mot dire, le sieur Raphel, juge, et le sieur Glaire, son greffier, l'un décrété d'ajournement, et l'autre de soit oui, reprendre leurs fonctions, et les exercer publiquement. Les commissaires firent arrêter et retenir à Avignon cent-neuf bœufs, destinés pour l'armée du midi.

Les commissaires ont souffert dans leurs bureaux, les accusés et les prisonniers évadés, ils ont souffert qu'ils fussent présens à leur délibération, et peut-être qu'ils y participassent, lorsqu'ils auroient dû les faire arrêter : aussi les commissaires du département de la Drôme ont-ils pris le parti de se retirer. Ils ont rendu compte au directoire de leur conduite, et de l'impossibilité où ils étoient de pouvoir agir librement et de contribuer efficacement au rétablissement de l'ordre et de la paix, et à l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvese, dans un pays, dans une ville où Jourdan et ses complices commandent et agissent en maîtres.

Le directoire du département de la Drôme, sur le rapport de ses commissaires, a pris un arrêté le 5 de ce mois, qui suspend les fonctions de ses commissaires pour l'organisation définitive du comtat jusqu'à nouvel ordre; qui désavoue et déclare, comme non-avenues toutes les opérations qui auront été faites par la commission, sans le concours et la participation des quatres membres qui la composent. Cet arrêté a été envoyé à l'assemblée nationale et au roi, par un courrier extraordinaire.

Tel est, messieurs, le récit exact des faits qui se sont passés à Avignon, et l'exposé vrai de la conduite des sieurs Bertin et Rebcqui, commissaires du département des Bouches-du-Rhône. Examinons si la conduite de ces commissaires est exempte de reproches, ou si elle n'est pas au contraire une violation manifeste et scandaleuse de la loi du 28 mars.

Nous observerons d'abord que lorsque la loi parle des opérations dont les commissaires sont chargés, elle emploie par-tout les expressions générales : *la commission*; donc il suit que les commissaires d'un département, avant d'être réunis aux commissaires de l'autre département, ne pouvoient rien statuer, rien ordonner, rien requérir, parce qu'ils ne formoient pas la commission qui, seule, devoit avoir des pouvoirs suffisans pour agir. Cela posé, il est incontestable que les deux commissaires des Bouches-du-Rhône ne pouvoient ni ne devoient requérir les bataillons des gardes nationales de Nîmes, de Saint-Côme, de Montpellier, de Baucaire, d'Orange et du département des Bouches-du-Rhône. Cette réquisition est donc une violation manifeste de la loi, puisqu'elle a été faite par ceux qui n'avoient ni pouvoir ni autorité pour la faire. Elle est encore une violation de la loi, puisqu'elle a été faite sans nécessité, et contre le texte exprès de la loi.

Elle a été faite sans nécessité, parce qu'il y avoit, soit dans la ville d'Avignon soit dans le Comtat, une force armée suffisante soit en troupes de ligne soit en bataillons de gardes nationales, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, la

ville d'Avignon en particulier avoit une garnison très-forte ; la réquisition de cinq bataillons de gardes nationales, faite par les commissaires, étoit donc sans nécessité ; dans tous les cas les commissaires auroient dû attendre d'être reunis à leurs collegues de la Drôme, et que quelque évenement particulier leur eût démontre la nécessité de cette réquisition extraordinaire.

La réquisition fut faite contre la disposition textuelle de la loi du 28 mars. L'art. 10 de cette loi porte, « que la commission fera les dispositions convenables pour garantir par-tout la sûreté des personnes et la liberté des élections, qu'à cet effet elle pourra requerir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département. » Ces termes : *pays circonvoisins*, indiquent seulement la réquisition des gardes nationales, dans les territoires des départemens des Bouches-du-Rhône ou de la Drôme, voisins des deux districts de Vaucluse et de Louvese. Pourquoi donc requérir les gardes nationales des départemens de l'Hérault et du Gard, si ce n'est pour contrevenir aux dispositions de la loi du 28 mars.

Messieurs, c'est ici le lieu de vous rapeler une observation qui vous a été faite par M. Cambon, et qu'il nous a dit attester au nom de la députation de l'Hérault, c'est que les gardes nationales de Montpellier et de Nîmes, requises par les commissaires des Bouches du-Rhône, ne l'ont pas été par les directoires de leurs départemens respectifs, et ne se sont point rendues à Avignon avec les commissaires des Bouches-du-Rhône.

En second lieu, la conduite des commissaires des Bouches-du-Rhône a été scandaleuse, et en opposition à toutes les regles de la bienséance. Les commissaires devoient se rapeler que leur mission étoit une mission de paix et de conciliation ; leur entrée à Avignon devoit être paisible et modeste, et on conçoit-à-peine comment ils ont osé se voir précédés de Jourdan et de ses complices, comment ils ont pu souffrir cette escorte nombreuse et brillante de troupes armées, et d'hommes parés de lauriers et de cocardes aux couleurs nationales. Jourdan et ses complices devoient-ils donc, en présence des commissaires, souiller cette cocarde et ces couleurs sacrées. On dira sans doute, comme on l'a déjà dit, que les commissaires ne pouvoient pas empêcher Jourdan et ses complices de se trouver au-devant d'eux ; qu'ils ne les avoient pas appelés : mais ils pouvoient au moins se dispenser de les suivre ; ils pouvoient, ils devoient peut-être les faire arrêter, puisqu'ils avoient une force si imposante à leur disposition ; ils devoient sur-tout, ne pas s'exposer à l'humiliation de cette escorte, car c'en une pour eux, en fesant dans Avignon une entrée moins solemnelle et plus modeste.

Voyons maintenant si les commissaires entrés à Avignon, se conduisent mieux qu'avant d'y arriver. D'abord ils font une proclamation sage ; mais bientôt ils l'oublient, et souffrent qu'un juge et un greffier décrétés reprennent leurs fonctions, et les exercent publiquement ; ils font arrêter et retenir à Avignon cent neuf bœufs destinés pour l'armée du midi ; ils ne sont pas effrayés et contenus par la violation d'une propriété nationale, par la crainte d'exposer l'armée à manquer de provisions, et par les suites funestes qui peuvent en résulter. Entourés des Jourdan, des Mainville, des Toumal, des Peytavin, ils se croient tout permis, ils osent tout : telle est leur conduite. Vos comités auroient désiré pouvoir l'excuser ; ils auroient désiré pouvoir vous la présenter sous un jour moins défavorable ; mais fidèles rapporteurs des faits, ils ont dû vous les énoncer tels qu'ils sont consignés dans les pièces officielles qui vous ont été adressées.

Nous devons vous dire, messieurs, avant de terminer ce rapport, que le ministre de la justice vous a envoyé avant-hier trois lettres, deux de deux juges du tribunal-criminel à Avignon, et la troisième du commissaire du roi. Ce dernier mande que le greffier du tribunal est arrivé à Villeneuve avec la procédure qu'on a mise à l'abri de toute invasion ; qu'il a dit aux trois juges qui sont à Nismes, de venir le joindre à Villeneuve, d'où ils seront plus à portée de reprendre leurs fonctions, dès que les circonstances pourront le permettre. Le commissaire du roi ajoute qu'il n'y a rien de nouveau à Avignon ; que la ville est aussi tranquille qu'elle peut l'être avec les brigands qui y dominent : les commissaires, dit-il, n'ont point d'autre société, et ce sont eux qui les dirigent. Cette lettre est datée du 2 mai, de même que celle des deux juges, qui marquent que, se rendant à Avignon pour y reprendre leurs fonctions, et ayant appris à Villeneuve le désordre qui regne à Avignon, voyant qu'il leur étoit impossible d'y rien faire, ils sont revenus sur leurs pas, en attendant qu'ils puissent se réunir dans une autre ville. Le ministre de la justice vous demande de transférer le tribunal d'Avignon à Villeneuve ; vos comités ont jugé cette mesure indispensable.

Je vous ai rendu compte avant-hier des mesures que les ministres ont prises dans leurs départemens respectifs, pour établir une force publique imposante à Avignon et dans le Comtat, pour faire arrêter et réintégrer les prisons aux accusés qui s'en sont échappés ; et pour assurer enfin la sûreté et la tranquillité publique dans ce pays. Il me reste à vous présenter le projet de décret arrêté par vos comités.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des douze, des pétitions et de surveillance réunis

sur les nouveaux évènemens arrivés à Avignon, considérant qu'il est important de faire cesser et réprimer les désordres qui viennent de se renouveller à Avignon et dans le Comtat, soit par l'évasion des accusés des crimes des 16 et 17 octobre dernier, soit par les fausses démarches employées par les commissaires du département des Bouches-du-Rhône pour l'exécution de la loi du 28 mars relative à l'organisation définitive des districts de Vaucluse et de Louvaise; qu'il importe que les prisonniers évadés soient promptement arrêtés et que l'execution de la loi du 28 mars ne soit point retardée, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete,

Art. I. François-Théophile Rebecqui et Joseph-Romuald Bertin, commissaires nommés par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation définitive des districts de Vaucluse et de Louvaise, en exécution de la loi du 28 mars dernier, comparoîtront à la barre de l'assemblée nationale quinze jours après la notification du présent décret pour y rendre compte de leur conduite.

II. Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône nommeront provisoirement deux autres commissaires pour, conjointement avec les commissaires déjà nommés par les administrateurs du département de la Drôme, procéder à l'organisation définitive des districts de Vaucluse et de Louvaise, conformément à la loi du 28 mars.

III. L'assemblée nationale annulle tous les actes et autres délibérations faits par les commissaires des Bouches-du-Rhône jusqu'à la publication du présent décret, annulle pareillement toutes les élections qui pourroient avoir été faites en exécution d'ordres donnés par les commissaires des Bouches-du-Rhône sans le concours des commissaires de la Drôme.

IV. Les gardes nationales qui se sont rendues à Avignon et dans le Comtat, à la réquisition des commissaires des Bouches-du-Rhône, rentreront dans leur département et dans leurs villes respectives, immédiatement après la publication du présent décret, à moins qu'elles ne soient légalement requises d'y rester pour assurer la liberté publique, l'exécution de la loi et la liberté des élections.

V. Le tribunal criminel provisoire, établi à Avignon par la loi du 27 novembre dernier, sera transféré à Nimes.

VI. Le pouvoir exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'article XIV de la loi du 28 mars, portant qu'il sera établi dans Avignon et le Comtat venaissin, une force suffisante composée de troupes de ligne et de gardes nationales. Le ministre de la justice rendra compte pareillement de quinzaine en quinzaine, du

succès des ordres qu'il aura donnés pour l'arrestation des prisonniers évadés.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

M. Bréard : De grands maux ont, depuis trois ans, accablé les districts de Vaucluse et de Louvaise. Les interêts privés, mis à la place de l'intérêt public; l'ambition et le desir de dominer, cachés sous le masque du patriotisme; l'orgueil, le fanatisme, la haine de la constitution française, couverts du voile de l'honneur et de la religion; la licence la plus effrénée, le mépris des loix, les fureurs, les haines particulieres substituées aux louables élans du patriotisme : voilà, messieurs, voilà quelles sont en partie, les causes des crimes dont la mesure a été comblée. Trop souvent déja nos ames ont été révoltées au récit des scenes d'horreur et des atrocités qui ont souillé cette terre malheureuse. Il ne faut désormais porter nos regards sur ces monstrueux amas de sélératesse, qu'autant qu'il sera nécessaire pour trouver les moyens de venger les loix outragées, et prevenir les attentats qui semblent encore menacer la chose publique.

Je ne connois qu'une seule marche à suivre pour éviter le mal et opérer le bien que nous voulons tous faire. Manifestons à l'unanimité la volonté ferme, inébranlable et bien prononcée de faire exécuter les loix, (applaudi,) de faire respecter les personnes et les propriétés, d'anéantir les intrigans de tous les partis, (applaudi); de livrer au glaive de la justice ceux qui se sont rendus ou se rendront coupables; de sévir contre les agens d'une autorité quelconque, lorsqu'ils auront négligé de remplir leur devoir, ou lorsqu'ils auront abusé de l'autorité qui leur aura été confiée. (Applaudi.) Il faut circonscrire dans de justes bornes les devoirs et les pouvoirs de quelques individus, et accabler enfin de tout le poids de la loi celui quel qu'il soit qui ne voudra pas s'y soumettre.

Mais en remplissant, messieurs, ce devoir rigou-

reux que nous prescrivent la confiance de nos compatriotes, la gloire et la sûreté de l'empire français, ayons soin de bien distinguer le patriote paisible et trompé, celui même dans lequel quelquefois on remarque de l'exaltation, d'avec ces intrigans vils et scélérats qui sous prétexte de défendre les droits du peuple, le trahissent formellement, (applaudi) ne travaillent que pour leurs intérêts privés et ne font de ce peuple qu'ils conduisent insensiblement à sa ruine, que l'instrument de leurs vengeances personnelles. Que les uns soient éclairés, détrompés, protégés; que les autres soient démasqués, dénoncés au tribunal de l'opinion publique, à la justice et au discernement duquel les méchans ne peuvent long-tems échapper; que les coupables ne puissent jamais sous aucun prétexte être soustraits au châtiment qu'ils auront encouru, alors nous verrons renaître la confiance et la paix; les bons citoyens, les vrais patriotes de tous les partis, (car j'aime à croire qu'il s'en trouve par-tout,) les sinceres amis de l'ordre et de la liberté égarés et même vexés jusqu'à présent par des meneurs coupables, par des magistrats ambitieux, ou par des fonctionnaires dont l'impartialité n'a pas constamment été la regle, ouvriront les yeux, se réuniront et formeront une masse de forces suffisantes pour en imposer aux intrigans et aux factieux. Alors les scélérats trembleront et les coupables espérances de ceux qui veulent l'anarchie ou la contre-révolution seront anéantis sans retour.

Plusieurs voix : Vos moyens, au fait.

M. Bréard : J'observe à ceux qui me disent *au fait* que j'y suis, les faits sur lesquels vous avez à prononcer sont avérés, les loix ont été méprisées et violées. Mais peut-être les moteurs et agens de ce qui se passe dans le département du midi, ne sont pas encore assez connus. Je ne donnerai point dans cet instant de plus grands développemens à ce que je viens de dire. La nécessité impérieuse du moment ne le permet pas : ainsi je me bor-

nerai à vous proposer un projet de décret qui, peut-être suffira pour rétablir l'ordre dans les districts de Vaucluse et Louvaise, et nous conduira enfin à la découverte de la vérité qui, je pense, n'est pas encore parvenue jusqu'à nous dans toute sa pureté ; car nous ne pouvons nous dissimuler que tout ce qui nous est venu de ce malheureux pays est marqué au coin de la partialité, de la haine et de la vengeance.

Vous n'avez pas sans doute oublié, messieurs, que des citoyens d'Avignon, et ensuite la municipalité de cette ville ont plus d'une fois dénoncé les commissaires civils envoyés par le roi. Ils les ont accusés d'avoir abusé de leur pouvoirs. Les commissaires, à leur tour, ont dénoncé cette même municipalité qu'ils accusent d'avoir formé une coalition avec Arles et les émigrés. M. Lescene a aussi dénoncé MM. Defolnay et Lefort, officiers généraux commandant à Avignon. C'est d'après les faits bien constatés que je propose le projet de décret suivant.

M. Bréard propose un projet de décret que nous rapporterons lorsqu'il sera discuté.

M. Taillefer : Le projet de M. Bréard ne s'écarte pas beaucoup de celui présenté par le comité. Je demanderai cependant la priorité pour celui de M. Bréard, parce qu'il me semble plus lié dans ses vues et mieux rédigé. Je vous dirai, messieurs, à l'appui du projet du comité, que les commissaires des Bouches du Rhône se sont montrés suspects de partialité, et ont outrepassé leurs pouvoirs dès leur première démarche, d'abord, en faisant marcher l'armée avez eux avant le temps destiné pour leur réunion et avant l'époque de cette réunion, laquelle seule devoit les constituer commissaires ; en second lieu, ils se sont emparés d'une centaine de bœufs destinés pour l'armée du midi. Rien ne peut justifier de semblables démarches, et c'est un véritable attentat contre la propriété nationale. Enfin, messieurs, les commissaires des Bouches du Rhône

se sont rendus à Avignon escortés de Jourdan, de Tournal et Mainville. Ils leur ont eux-mêmes servi d'introducteurs.

Une semblable conduite dans des fonctions publiques, est infiniment révoltante, et donne le juste sujet de les accuser de partialité. (Murmures.) Je demande maintenant s'il est possible que les élections qui pourroient avoir lieu sous la commission des commissaires des Bouches du Rhône, soient légales et puissent nous donner un résultat satisfaisant. De semblables élections ne pourroient pas être regardées comme le vœu du peuple, et ne peuvent être regardées que comme le résultat d'une faction. Je demande donc que les élections soient suspendues.

M. Grangeneuve: On vient de vous présenter deux projets de décrets qui contiennent deux mesures bien dignes de votre attention : c'est premierement d'ordonner que les commissaires du département des Bouches-du-Rône comparoîtront à la barre de l'assemblée nationale ; ensuite de suspendre leurs fonctions et déclarer nul tout ce qui pourroit avoir été fait en vertu de leur réquisition sans le concours des commissaires du département de la Drôme.

La premiere de ces mesures compromet évidemment les commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône, (ris et murmures) en ce qu'on leur reproche de s'être entourés de personnes que la vengeance publique poursuit. C'est principalement de ce délit que vous devez desirer que les commissaires des Bouches-du-Rhône ne se soient pas rendu coupables. Je vais donc présenter un fait résultant des pieces qui ont été remises à vos comités réunis, qui contredit absolument tout ce qu'on auroit pu préjuger contre les commissaires députés par les Bouches-du-Rhône à l'égard du sieur Jourdan et consorts.

M. le rapporteur vous a dit que Jourdan étoit sorti pour aller à la rencontre des commissaires des Bouches-du-Rhône, qu'ils avoient souffert

que Jourdan et autres les précédassent et accompagnassent dans la vllle d'Avignon. Pour savoir jusqu'à quel point ont peut reprocher à ces commissaires cette tolérance, il faut savoir, 1°. que c'est le commissaire du roi auprès du tribunal d'Avignon qui, par sa lettre au ministre de la justice; fait ce reproche aux commissaires; 2°. que dès le 16 avril le ministre de la justice avoit écrit au commissaire du roi; qu'il lui avoit fortement recommandé d'employer toutes les troupes dont il pouvoit solliciter la marche pour arrêter, pour s'emparer des accusés qui s'étoient évadés des prisons d'Avignon. En conséquence, le 24 le commissaire du roi a écrit au ministre que Jourdan et les autres sont dans Avignon, qu'ils y causent même quelque désordre. Mais, ajoute-t-il, je ne puis pas me permettre de le faire arrêter dans ce moment de fermentation sans auparavant m'être concerté avec les pouvoirs civils et militaires.

Ainsi, messieurs, ce Jourdan, que l'on reproche aux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, qui n'étoient pas encore entrés dans Avignon, d'avoir souffert à la tête du cortege qu'on leur donne, ce Jourdan étoit sorti d'Avignon. Il y avoit été toléré avec une impuissance feinte ou reconnue de la part du commissaire du roi. Ainsi, messieurs, une tolérance que l'on n'impute pas à crime au commissaire du roi, devient tout-à-coup un délit intolérable, impardonnable pour des commissaires civils qui n'exercent encore aucune autorité dans Avignon.

Distinguons bien, messieurs, la faculté que pouvoient avoir les commissaires du département pour tout ce qui tenoit directement à l'organisation des pouvoirs constitués, et ce qui émanoit directement du pouvoir exécutif dans Avignon. Le commissaire du roi pouvoit seul faire arrêter Jourdan dans Avignon. Les commissaires du département des Bouches-du-Rhône sont donc disculpés du reproche qu'on leur fait d'avoir souffert que Jourdan les précédât

dans leur entrée à Avignon ; (Murmures) car s'ils ont pu empêcher que Jourdan les y précédât, à plus plus forte raison, le commissaire du roi en avoit le pouvoir.

On leur a fait un second crime, c'est d'avoir requis seuls les gardes nationales qu'ils croyoient nécessaires pour assurer leur arrivée dans la ville d'Avignon. A cet égard je vous observerai que les ministres de la justice et de l'intérieur ont déja exposé à l'assemblée nationale que, dès le 30 mars, ils avoient fait parvenir aux départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme votre décret sur l'organisation du ci-devant comtat d'Avignon. Votre décret porte que, huit jours après leur nomination, les députés nommés séjourneront dans la ville d'Avignon. Je demande maintenant si les députés qui avoient vu s'écouler plus que la huitaine prescrite par le décret, ont pu se croire incapables d'exercer aucunes fonctions par cela seul que leurs collegues n'auroient pas voulu se réunir à eux dans la huitaine de leur nomination. Les députés du département des Bouches-du-Rhône ayant été nommés, écrivirent à celui de la Drôme pas tout-à-fait dans les termes qu'on l'a dit. Ils manderent au département de la Drôme de leur faire savoir s'il avoit nommé ses commissaires, attendu que le décret portoit que dans la huitaine de la nomination, il falloit se réunir à Avignon. Ils supplioient les commissaires qui auroient pu avoir été nommés par le département de la Drome de se réunir à eux, soit à Nimes, soit à Montpellier, pour prendre des mesures pour leur entrée à Avignon. Le département de la Drôme ne répond point alors. Il écrivit donc le 15 : « Nous avons nommé des députés. Ils se réuniront à Avignon pour former la commission. » Alors, messieurs, les députés des Bouches-du-Rhône virent dans la réponse du département de la Drôme une maniere d'éluder leur mission.

C'est ainsi que les deux députés du département des Bouches-du-Rhône crurent, pour assurer leur

sures

entrée à Avignon, pouvoir prendre quelques mesures préalables, et requérir les gardes nationales, uniquement pour se réunir à Avignon le 24. La preuve que cette mesure étoit très-sage, c'est que le sieur Faure, député de la Drome, réuni à eux, le 29, à Avignon, n'a point réclamé contre ces gardes nationales, qu'on n'a point songé à les rappeler; que les trois commissaires ont parconséquent ratifié ce qu'avoit fait les deux commissaires. (Murmures.) Il n'y a ici qu'un léger manquement dans la forme et la ratification des mesures qui avoient été prises; car vous avez entendu M. le rapporteur vous dire que, depuis l'arrivée des commissaires civils, tout étoit tranquille à Avignon par l'effet de leurs mesures; et mal-à-propos on imputoit cette tranquillité à l'effroi que la présence de Jourdan a pu occasionner: si c'étoit un crime que la présence de ce Jourdan à Avignon.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Grangeneuve : C'est le crime du commissaire du roi.

Ainsi donc, parce qu'ils ont requis la garde nationale, par cette seule raison, on ne nous propose rien moins que de déclarer nulle, et la proclamation qu'ils ont faite en exécution du décret de l'assemblée nationale, et tout ce qui auroit pu s'ensuivre.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Grangeneuve : On dit que la liberté des opinions ne peut pas se maintenir dans une ville où les brigands dominent. Il y a vingt-sept à vingt-huit brigands échappés des prisons; apparemment c'est là ce qu'on entend par brigands. Car, si l'on entend par brigands une certaine classe de citoyens qui n'est accusée ni décrétée jusqu'à présent, alors je ne vois plus que le desir, non pas de faire déclarer des élections nulles, mais d'écraser un parti par l'autre.

Vingt-huit brigands se sont évadés des prisons; les voilà. Vous avez des forces immenses pour les contraindre, et cependant vous croyez que les

élections ne seront pas libres. (Murmures.) C'est un fantôme que l'on vous présente, en disant que les brigands pourront gêner la liberté des élections. On ne pourroit jamais soutenir sans dérision qu'un pays aussi renforcé, que l'est aujourd'hui la ville d'Avignon, ne pût pas avoir des élections parfaitement tranquilles. C'est moins pour la liberté des assemblées électorales, que pour se rendre maîtres des suffrages, que l'on insiste ici pour suspendre les élections.

Je vous prierai de considérer que cette liberté d'opinion est vraiment l'acte du souverain, qu'il ne nous appartient pas de chercher à détourner les suffrages; que le citoyen qui vote dans les assemblées primaires, exerce son droit de souveraineté, et qu'il n'existe point d'autorité qui puisse lui interdire la faculté d'exercer ce droit, tant qu'il le jugera à propos. Je réclame donc encore, messieurs, contre cette seconde disposition du décret.

On nous a dit encore, messieurs, que la proclamation des commissaires n'avoit aucun caractere légal, qu'elle n'étoit signée que des commissaires du département des Bouches-du-Rhône, et que les autres n'y avoient eu aucune part, et particulierement le sieur Quinet. Voici comment le sieur Quinet, député du département de la Drôme, s'est conduit dans cette affaire : Il arrive le 29 à Avignon et y trouve les deux députés du département des Bouches-du-Rhône; il apprend que la proclamation a été signée par les commissaires présens. Il paroît étonné de ce que l'on ne l'a pas attendu. Il s'informe et il apprend que les brigands sont dans Avignon et qu'ils assiegent les commissaires du département des Bouches-du-Rhône, et le sieur Faure, autre commissaire du département de la Drôme. Il va au bureau, et parce qu'il y trouve trois particuliers....

Plusieurs voix : Oui, oui, en fonctions.

M. *Grangeneuve* : Et par cette seule considération qu'il trouve dans les bureaux de ses collegues trois personnes, savoir, les sieurs..... (On rit et on

murmure.) par cela seul il retourne au département de la Drôme, et lui dit qu'il n'est pas possible que la paix se rétablisse dans Avignon ; et c'est sur le rapport de M. Quinet, que le département de la Drôme s'est déterminé à casser toutes les opérations faites par les commissaires du département des Bouches-du-Rhône. Le département de la Drôme a-t-il exprimé de quel droit il casse les opérations des commissaires dont la mission étoit déterminée par vos décrets? Par les considérations que je vous ai présentées, je demande la question préalable sur le projet qui vous a été présenté.

M. le rapporteur : Je demande la parole pour rétablir des faits. M. Grangeneuve et moi avons lu les pieces; nous ne les avons pas lues de la même maniere, et nos conséquences ne peuvent pas être les mêmes. Lorsque j'ai dit que les commissaires des Bouches-du-Rhône auroient dû faire arrêter Jourdan dans Avignon, j'ai cru pouvoir le dire, d'après la lettre du commissaire du roi au ministre de la justice; parce que cette lettre laisse au moins la faculté de croire qu'il en avoit fait la réquisition aux commissaires civils. Voici ce que dit la lettre :

« Aucun des juges n'est encore arrivé, et je ne pense pas qu'ils se rendent, tant que les choses resteront dans cet état. Je crois qu'il est de mon devoir auparavant d'informer les commissaires des ordres que vous avez envoyés, et de les requérir de faire rentrer dans les prisons les brigands qui s'en étoient évadés. »

Depuis cette lettre, messieurs, je crois que la réquisition a été faite. (Murmures d'un côté.)

M. Grangeneuve : Lisez la lettre du ministre.

M. Chassaignac : Maintenant venons aux réquisitions faites par les commissaires des Bouches-du-Rhône. C'est le 23 avril que les commissaires des Bouches-du-Rhône écrivent au département de la Drôme, qu'ils ont été nommés pour l'organisation d'Avignon, qu'ils leur demandent de leur faire reconnoître leurs commissaires, et qu'ils les invitent

à se rendre à Nimes, Beaucaire ou Montpellier.

Le 25 avril, c'est-à-dire, le lendemain de la lettre écrite au département de la Drôme, avant d'avoir reçu une réponse, ils écrivent au commissaire du roi à Avignon qu'ils ont requis les gardes nationales de Nimes, de Montpellier, des Bouches-du-Rhône et de Beaucaire : s'ils ont écrit le 25 qu'ils avoient fait la réquisition, très-certainement ils avoient fait cette réquisition sans savoir si leurs collegues de la Drôme étoient nommés ou non, puisque ce n'est que le 23 qu'ils ont écrit pour savoir si la nomination étoit faite ; ainsi, par conséquent, la réquisition a été faite de leur propre mouvement, et non pas, M. Grangeneuve, parce qu'ils étoient fatigués de ne pas voir arriver leurs collegues.

Le 25 du mois d'avril, le même jour que les commissaires des Bouches-du-Rhône avoient écrit aux commissaires civils, le directoire du département de la Drôme répond aux commissaires des Bouches-du-Rhône ; il leur marque :

« Nous venons de nommer pour commissaires MM. Faure et Quinet, et nous leur avons donné ordre de se rendre à Avignon le 3 mai. »

Ce n'étoit donc que le 3 mai que les opérations de la commission devoient commencer à Avignon ; or, le 29 avril, les commissaires des Bouches-du-Rhône arrivent à Avignon, le 30 ils font la proclamation ; certainement ils savoient bien que les commissaires de la Drôme ne devoient arriver que le 3 mai.

Une voix : C'est clair.

M. . . . . : Je demande la parole pour un fait.

M. *le rapporteur* : Et quoique le sieur Faure soit à Avignon, quoiqu'il ait signé cette proclamation, elle n'en est pas moins nulle. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le sieur Faure seroit aussi coupable que les commissaires des Bouches-du-Rhône, parce que le sieur Faure savoit bien que son département

avoit dit qu'il ne seroit rendu à Avignon que le 3 mai, parconséquent que le sieur Quinet avoit jusqu'au 3 mai pour s'y rendre; et que ce n'étoit que ce jour-là que les opérations devoient commencer. La proclamation est donc nulle, ainsi que tout ce qui l'a suivie. (Murmures.)

M. Dumolard : Maintenez la liberté des opinions, M. le président.

Le rapporteur : Ce sont des faits cela.

M. Grangeneuve dit que la liberté des élections n'est pas gênée à Avignon; mais tout ce qu'il y a de bien certain c'est que, si le peuple exerce son droit de souverain lorsqu'il élit dans les assemblées primaires, il faut au moins que tous les citoyens puissent l'exercer. Or, il est bien démontré par toutes les pieces de la correspondance des ministres avec les commissaires du roi et les commissaires civils, que la très-grande majorité des citoyens actifs d'Avignon en sont sortis depuis que Jourdan et ses complices y sont rentrés. Or, je vous demande, le souverain exercera-t-il bien son droit s'il ne peut pas être, par crainte ou par menaces, dans le lieu où il doit l'exercer?

M. Grangeneuve vous a dit qu'il y avoit à Avignon assez de forces pour protéger la liberté des élections, et je lui réponds qu'on a été obligé de faire sortir d'Avignon toutes les troupes de lignes qui y étoient. Par conséquent les citoyens qui en sont sortis ne s'y sont pas crus en sûreté, ne s'y sont pas crus protégés, n'ont pas cru être libres pour exercer leur droit d'élection.

M. *Grangeneuve* : Ajoutez que M. Montesquiou les a retenues. (Bruit.)

Plusieurs voix : A l'ordre; à l'ordre.

Le rapporteur : Je demande maintenant si vous pouvez laisser subsister des élections qui seroient faites tout au plus par un très-petit nombre des habitans d'Avignon.

M. Grangeneuve inculpe M. Quinette de s'être retiré devers son directoire; parce que, dit-il, il

rencontra les commissaires des Bouches-du-Rhône avec les complices de Jourdan. Mais M. Grangeneuve ne dit pas, que lorsque M. Quinette entra dans les bureaux, où étoient ses collegues, il y trouva deux associés de Jourdan et des décrétés de prise de corps. Il ne dit pas que sur les représentations qui furent faites par M. Quinette à son collegue, lesquelles représentations M. Faure a suivies, il ne dit pas que M. Quinette fut insulté par ces mêmes personnes.

M. *Grangeneuve* : Je ne le dis pas, parce que ce n'est pas dans.... (Bruit)

M. *Chassaignac* : Il ne dit pas que M. Quinette fut contraint de se retirer. Je vais avoir l'honneur de vous lire le procès-verbal du département des Bouches du Rhône, et vous verrez que ce fait n'est pas douteux.

M. Chassaignac lit le procès-verbal que nous avons déja imprimé.

Plusieurs voix : C'est clair. (Murmures.)

M. *le rapporteur* : Je reviens aux commissaires des Bouches du Rhône, et je dis que s'il étoit possible de les excuser sur les réquisitions illégales qu'ils se sont permises, on ne les excusera pas du moins d'avoir fait arrêter 109 bœufs destinés aux approvisionnemens du midi. C'est une violation des propriétés nationales ; c'étoit exposer l'armée à une disette affreuse. Les suites pouvoient en être très-funestes, et nous ne savons pas encore ce qu'elles ont été.

M. Chabot demande la parole. (Bruit.)

M. . . . . : Je ne sais pas de quel œil on envisagera les commissaires du Rhône entrant à Avignon et ayant avec eux Duprat aîné, accusé et décrété.

Plusieurs voix : Dans leur voiture.

M. Granet, de Marseilles : Je demande à M. le rapporteur de donner des preuves sur les plaintes de cette prétendue arrestation des subsistances de l'armée. Je demande à M. le rapporteur de ne pas oublier que la proclamation est signée de trois com-

missaires, parce que, selon ce même rapporteur, il faut obéir au directoire et désobéir à vos décrets. Moi, tout au contraire, je trouve que les commissaires des Bouches-du-Rhône ont fort bien fait (Murmures.), et que M. Quinet a eu tort. Le décret leur a ordonné d'entrer en fonction huitaine après leur nomination. Ainsi, huitaine après leur nomination, ils étoient dépendans de vos loix et non pas des arrêtés du directoire.

M. Quatremere: Oui, d'après la nomination des quatre.

M Granet, de Marseilles: Un autre fait que je dois relever, c'est que le commissaire du département de la Drôme, qui s'est retiré auprès de ce directoire, est un des juges qui a déjà décrété les Mainville et autres. Je suis fort étonné que, n'ayant pu rester à son poste pour le jugement, il ait pu l'accepter pour la commission.

M. Chassaignac: M. l'opinant demande la preuve de cette arrestation de 109 bœufs. Je l'ai prise encore dans le procès-verbal du département des Bouches-du-Rhône. Il dit, en propres termes, que les commissaires civils, s'étant présentés, le 3 de ce mois, au directoire du département, ont dit que Jourdan, avec ses complices, étoient entrés, le 29 avril, à Avignon, et que les commissaires des Bouches-du-Rhône avoient fait arrêter et retenir à Avignon un convoi de 109 bœufs (Murmures.) qui étoient destinés pour l'armée du midi, qu'ils étoient disposés à faire passer à Marseilles toute l'artillerie et les munitions de guerre qui étoient à Carpentras, etc., etc.

M. Français: En arrêtant la pensée sur les crimes commis dans Avignon, on éprouve un sentiment d'horreur, on frémit d'être de la même espece que ces monstres à face humaine qui ont ensanglanté cette malheureuse contrée; et on ne trouve de consolation à ce sentiment que dans celui d'une profonde indignation qui nous fait sentir l'intervalle

immense qui sépare le cœur de l'homme de bien, de l'ame du scélérat.

Lorsque la nature afflige la terre par des hivers longs et rigoureux, on voit des bêtes féroces sortir de leurs cavernes, et errer jusques aux portes des villes pour y dévorer des hommes. Tel est l'effet des grandes révolutions; elles appellent sur la scene du monde des scélérats, qui, sans elles seroient restés dans l'obscurité; mais elles agissent avec la même puissance sur les ames vertueuses, et elles font aussi naître des héros. Dans de telles crises, les seuls moyens de salut public sont dans l'inflexible sévérité des magistrats, dans un gouvernement actif et assuré de l'obéissance, mais sur-tout dans le zele des citoyens, qui, couverts de la loi et de leurs armes, doivent veiller à la porte de leurs villes, et se faire, avec leurs corps, un rempart contre les brigands.

J'ai parcouru les fastes des nations, et je n'y ai rien vu qui m'ait glacé de plus d'effroi que cette entrée dans Avignon de trois ou quatre brigands couronnés de lauriers, traînant des magistrats et un peuple égaré à la suite de leur char de triomphe.

Néron, à la vérité, tout fumant du sang de sa mere, entra triomphant dans Rome; il est vrai qu'un sénateur fit l'apologie de son parricide; mais Rome, successivement accablée sous un tyran artificieux, sous un tyran féroce, sous un tyran imbécille, avoit perdu tout sentiment de pudeur; et Néron revêtu des habits impériaux, et tout resplendissant de l'éclat du trône, pouvoit compter encore sur l'obéissance.

Mais ici, quels sont donc les triomphateurs? Ce sont trois ou quatre particuliers, à qui je n'ose pas donner le nom d'hommes, qui n'ont d'autre autorité que celle que le vice audacieux usurpe sur la vertu timide; qui s'honorent du titre de brigands, qui ont dépouillé les citoyens, imposé des taxes arbitraires, qui ont forcé les portes des prisons, une fois pour en sortir, une autre fois pour y assassiner;

en sorte que pour les connoître, il ne faut pas demander de quel crime ils sont coupables, mais plutôt quel est le crime qu'ils n'ont pas commis. Voyez à leur approche les magistrats avignonois dans la consternation, le tribunal dispersé, toutes les autorités légitimes détruites, tous les citoyens s'enfuir, en jetant un regard de douleur sur une cité devenue semblable à ces arènes où on lâche des bêtes farouches contre des hommes.

Si, du fond de son cachot; si, séparé par un fleuve; si, proscrit par les tribunaux; si, poursuivi par la force, Jourdan intimidoit le peuple avignonois, qu'est-ce donc lorsqu'il est libre au milieu de ce peuple, lorsque les juges sont en fuite, lorsque la force le protége, au lieu de le poursuivre; lorsqu'il marche au triomphe, au lieu de marcher à l'échafaud; lorsqu'il n'y a plus dans Avignon de pouvoir qui protége, et que l'on n'y apperçoit plus qu'une puissance monstrueuse qui opprime; lors, enfin, que la bête féroce est non-seulement déchaînée, mais que des mains infâmes la couronnent de palmes triomphales? Voyez-les former dans la ville ces danses barbares dans lesquelles on voit, au milieu de la gaîté provençale, les poignards d'Italie, et chanter, comme autrefois dans Rome, cet infâme acteur des farces attellanes : *Bientôt vous descendrez chez Pluton.*

Mais, après ces scélérats, quels sont les autres coupables? Est-ce le peuple qui s'est porté au-devant de Jourdan? non. Le peuple va voir le tigre lorsqu'il prend son repas et qu'il s'apprivoise. Sont-ce les gardes nationales? non. Des lettres apprennent qu'elles ont vu ce spectacle avec horreur, et que si l'esprit de quelques citoyens a pu être égaré, leur cœur n'a jamais été criminel. Qui est-ce donc qui a malgré cette grande infamie? a préparé cette impie violation de toutes les loix? ce sont les deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône; ce sont les magistrats que la nation avoit revêtus de sa confiance, et qui ont fait

servir au triomphe de l'assassinat, les forces qu'on leur avoit confiées pour faire triompher les loix ; ce sont eux qui ont procédé seuls, lorsqu'ils ne pouvoient agir sans les deux autres commissaires ; qui ont protégé et couronné des scélérats décrétés, que leur premier devoir étoit de livrer à la justice ; qui ont fait des proclamations dans la ville, et fait courber toutes les autorités sous un infâme *duumvirat*. Et une telle prostitution d'un pouvoir populaire, une telle protection accordée à des assassins, une telle violation de confiance, une telle forfaiture, une telle abnégation, je ne dirai pas seulement de patriotisme ni de sentiment humain, mais même de toute pudeur, seroit suffisamment punie par un simple *veniat !*

Plusieurs fois nous avons livré à la haute-cour-nationale des hommes qui conspiroient contre la patrie en corrompant un citoyen ; et nous ne punirions pas deux magistrats qui conspirent contre l'humanité toute entiere, en outrageant ses loix ; qui cherchent à corrompre tout le peuple, en bouleversant les premieres idées de la morale, en lui offrant le spectacle du vice couronné, et de la vertu dans les fers ou bannie ! Messieurs, il faut ici être sévere, ou se déshonorer : les faits sont précisés, les crimes évidens, les pieces authentiques. Agissez, pour la sûreté du peuple, contre les protecteurs des assassins, si vous voulez que les assassins n'agissent pas eux-mêmes contre le peuple.

Long-temps témoin muet de vos discussions, j'ai vu la sainte indignation dont vous avez été tous animés, au récit des derniers forfaits d'Avignon ; j'ai vu que jamais aucun de vous n'a entendu les couvrir par la loi d'amnistie ; j'ai vu que votre premier desir a toujours été que ces crimes fussent punis ; et le décret qui a interprété l'amnistie, votre courageuse fermeté à poursuivre les criminels et les agitateurs de toute espece, vous mettent fort au-dessus de ces absurdes inculpations dont cette loi a été le motif ou le prétexte.

Une grande occasion se présente aujourd'hui pour manifester la pureté de vos sentimens, et pour convaincre les plus incrédules, que vous n'avez jamais voulu que ces brigands demeurassent impunis, puisque vous punissez même leurs protecteurs. Vous devez donc faire arrêter ces deux commissaires, les faire traduire sous bonne et sûre garde à votre barre; et après les avoir interrogés, vous verrez à quel tribunal vous devez attribuer la connoissance de leur conduite. Tous les complices de Jourdan ne sont pas dans Avignon; il faut les chercher et les intimider, dans quelque lieu qu'ils se cachent, ou qu'ils se montrent; il faut assurer ses propriétés et sa tranquillité au peuple, fatigué de tant de brigandages, et par des exemples d'une noble sévérité, empêcher que la France ne devienne une autre Saint-Domingue: et à l'égard des élections faites ou à faire d'après la réquisition des deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, vous devez les déclarer nulles, parce qu'elles sont infectées du vice résultant du défaut de pouvoir des deux magistrats qui les ont provoquées, parce que l'essence de toute élection est d'être libre, et qu'il n'y a de liberté pour personne, par-tout où Jourdan, avec ses infâmes cohortes, jouit de la sienne. Armez-vous donc comme Minerve, d'une sévérité inflexible: soyez sévères comme la justice, dont vous êtes les nobles défenseurs. Des despotes entouroient leurs statues de bronze de l'image des nations enchaînées; les représentans d'un peuple libre ne doivent s'environner que de l'image des vices asservis, et des vertus triomphantes.

Tel est le cortége qui convient à une assemblée nationale. Eh! pourquoi ne place-t-on pas dans son sein, pourquoi ne vois-je pas dans ce temple la liberté et la bienfaisance offertes à la vénération publique, par le ciseau de Houdon? Dans les jours d'allégresse; au récit des grands traits de dévouement de vertu, on couronneroit de fleurs ces divinités bienfaisantes: et dans les temps de calamités,

dans les discussions semblables à celles que nous agitons, on les couvriroit d'un voile funèbre. C'est par de tels spectacles qu'on remue les ames, et qu'on parle à l'imagination. On sait quel parti les peuples de l'antiquité tirerent, pour la liberté, de ces signes visibles ; et que, lorsqu'ils vouloient produire une impression profonde, ils ne parloient pas, mais ils agissoient.

Amis sinceres de la constitution, citoyens français, quelque partie de l'empire que vous habitiez, recourez à vos armes, placez-vous sous le drapeau de la loi : vous êtes menacés par quatre partis, qui, par des routes différentes, tendent tous au même but ; les brigands, les agitateurs, les contre-révolutionnaires intérieurs, et les satellites d'Autriche. (Applaudi.)

L'assemblée décrete l'impression.

M. *Chabot* : Messieurs, il n'est aucun de nous qui n'ait sans doute desiré que le contrat passé avec les Avignonois, nous dispense d'accorder une représentation à ce pays réuni, parce qu'au milieu des deux factions qui divisent ce pays, il est bien difficile que dans le nombre des factions qui en ont alternativement divisé les habitans, ils puissent obtenir la majorité des suffrages ; et par-là il sera bien difficile que la représentation de ces deux pays réunis, puisse être applaudie par les bons citoyens de l'empire français. Mais est-ce par la crainte de voir triompher le parti de Jourdan, que vous voulez annuller tous les actes faits sous la commission des députés des Bouches-du-Rhône, conjointement avec l'un des députés de la Drôme ? Sans doute il n'est aucun de nous qui voulût siéger avec Jourdan et ses complices..... (Murmures.) Messieurs, les loix antérieures me rassurent. Un homme en état d'accusation ne siégera jamais parmi nous. Ce n'est donc pas la crainte de voir arriver ici des brigands, qui doit diriger nos opérations ou dicter le décret que vous allez rendre. Ce n'est donc pas une raison d'annuller les opérations des commis-

saires civils envoyés par le département des Bouches-du-Rhône, conjointement toujours avec le député de la Drôme.

Pourquoi voudroit-on donc annuller ces opérations ? C'est principalement parce que les commissaires des Bouches-du-Rhône n'ont point agi conjointement avec les deux députés de la Drôme : or, messieurs, abstraction faite que la proclamation est signée par M. Faure, l'un des députés de la Drôme, je dis que votre loi du 29 mars est formelle, qu'elle obligeoit les députés des Bouches-du-Rhône à commencer leurs opérations, huitaine après leur nomination. Le texte est formel. Si donc les députés des Bouches-du-Rhône, que l'on accuse principalement, avoient pu attendre que leurs collègues arrivassent, il s'ensuivroit qu'il ne dépendoit que de l'un des commissaires de la Drôme de paralyser l'exécution de la loi du 28 mars, de la rendre parfaitement illusoire. Car il auroit pu prétexter une maladie ou des craintes ; et certes, celui qui s'est éloigné de sa commission, avoit quelque droit à faire cette allégation, puisque des craintes semblables l'avoient déjà éloigné d'une fonction où l'exemple du maire d'Etampes l'auroit dû faire rester. Car il est temps que chacun soit certain que la loi sera exécutée, parce que les fonctionnaires publics mourront plutôt à leur poste. Si le commissaire avoit eu dans le temps cette fermeté, ce courage qui convient si bien à un délégué du peuple, s'il avoit eu ce courage, peut-être devrois-je avoir égard aux réclamations postérieures qu'il a faites tant qu'il a été nommé commissaire civil, afin d'excuser une retraite qui me paroît à moi, très-coupable.

Je dis donc que si, par la raison qu'il manquoit un commissaire, vous deviez juger ces actes illégaux et nuls, les prétextes ne manqueroient point aux malveillans pour empêcher que les loix ne fussent exécutées. De cela je conclus que l'absence

d'un député de la Drôme, que l'absence de deux députés, que l'absence de trois députés. . . .

Une voix : De quatre. (On rit.)

M. Chabot : N'annulleroit pas ce qui auroit été fait conformément à la loi du 28 mars, par l'un des commissaires. Car, messieurs, une commission est toujours solidaire, et vous avez au milieu de vous, un ancien commissaire civil qui partageoit ses opérations avec deux autres, et qui cependant les a remplies tout seul, et vous avez applaudi à cet acte de courage.

Il est donc vrai, messieurs, que les actes de la commission ne peuvent pas être annullés par l'absence même motivée de l'un, de deux et même de trois commissaires. Donc la mission des commissaires des Bouches-du-Rhône est inattaquable de ce côté-là.

J'ajoute qu'il me paroîtroit du plus grand danger que vous annullassiez les opérations les plus sacrées des membres du souverain, car, messieurs, vous n'avez pas ce droit-là; et je le conteste ce droit-là, à toute-puissance, excepté à la souveraineté nationale. Je conteste le droit d'annuller des élections faites selon la loi.

Plusieurs voix : A qui le contestez-vous ?

M. Chabot : Je vous prie d'être à mon égard d'autant plus indulgens, qu'il est plus aisé de me réfuter. Je dis qu'aucune puissance, excepté la souveraineté de la nation entiere, n'a le droit d'annuller les élections faites conformément à la loi. Je dis que vous ne devez juger les élections que la loi à la main; je dis en second lieu, que vous n'êtes pas les juges en premiere instance des élections faites, parce que c'est l'assemblée primaire qui est en premier ressort, le juge de la validité des élections. (Murmures.) C'est à l'assemblée primaire à juger de la validité des titres de ceux qui y assistent. Or, cette portion de l'élection n'est assurément pas la plus à négliger. Je dis donc que l'assemblée primaire doit d'abord juger au moins de la validité d'une

partie des élections. Mais vous avez le droit de juger en dernier ressort ; et comment jugez vous en dernier ressort ? c'est d'après les pieces qui vous sont exhibées, les pieces des élections elles-mêmes. Le Comtat doit être régi selon les loix du royaume. Or, s'il arrivoit, (et la chose est très-possible) que les élections de ce pays fussent faites suivant les mêmes loix, je vous demande si vous n'auriez pas à vous reprocher d'avoir prononcé la nullité des élections légales. Car c'est à cela que vous vous exposez ; vous vous exposeriez à prononcer l'illégitimité d'une élection légale, si vous prononciez cette nullité avant d'avoir vu toutes les pieces qui doivent en montrer l'irrégularité.

Maintenant, messieurs, il y a une forte objection dont vous ne pouvez vous dissimuler la force ; les élections, pour être libres, doivent admettre dans le corps électoral tous les citoyens de tous les côtés, sans qu'ils puissent y être molestés ; et certes la crainte que peut inspirer un Jourdan et ses consorts doit éloigner les citoyens paisibles. Je crois que je n'affoiblis pas l'objection ; cependant, messieurs, vous ne pouvez rien préjuger à cet égard, parce que ce n'est que d'après l'absence vraiment motivée sur la force et la violence qui exclut, que vous pouvez prononcer que cette liberté n'existe pas. Est-ce la force ou la violence qui exclut des citoyens ? Je suis loin encore de m'exagérer assez les troubles d'Avignon pour croire que les citoyens qui s'en sont éloignés n'obtiendront pas la protection des commissaires civils et de la force armée que vous y y avez envoyés. Cette crainte ne doit donc vous rien faire préjuger ; cette crainte doit faire porter un décret qui ordonne expressément aux commissaires civils de protéger l'entrée des citoyens qui ont droit à l'élection. Alors vous aurez assuré la liberté des suffrages ; liberté qui est principalement garantie par le scrutin ; car chacun donnant son suffrage en particulier et sans témoin, ne sera pas

violenté dans son opinion, pourvu qu'il ait le droit d'entrer dans le corps électoral.

Ainsi, quelle mesure devez-vous prendre, messieurs ? C'est de faire transporter dans les maisons éloignées d'Avignon les scélérats qui seroient capables d'intimider les bons citoyens. Cette mesure assurera la liberté des élections ; elle assurera que vous n'aurez rien fait par précipitation et par préjugés. J'ajoute maintenant pour la justification des commissaires civils, quand ils ont vu arriver Jourdan et les autres ; (assurément des hommes préposés par la loi pour la faire exécuter, doivent rougir d'avoir avec eux les Jourdan et autres.) J'ajoute que les commissaires civils sont coupables, s'ils ont pu éviter d'être conduits à Avignon par ces scélérats ; mais je trouve leur excuse dans la maniere dont ils se sont conduits.

1°. Ils se sont fait accompagner par une force armée, c'est un crime que le comité paroît leur faire ; et, quant à moi, je dis que c'est un acte de prudence, car le commissaire du roi voyoit le pays en feu. Vous l'aviez vu de la même maniere, puisque vous aviez porté une loi pour le pacifier ; ils pouvoient craindre une faction dans Avignon, ils devoient donc se faire accompagner par des citoyens armés pour protéger leurs opérations.

Ils ont bien fait de requérir cette force armée de les accompagner ; ensuite les Jourdan et autres vont au-devant d'eux ; s'il leur a été possible de renvoyer Jourdan, je les accuse avant même qu'ils soient entendus ; mais s'il ne leur a pas été possible (Bruit) d'empêcher une escorte si criminelle, s'ils n'ont pu faire arrêter Jourdan, soit qu'ils n'en eussent pas le droit, soit qu'ils n'en eussent pas le devoir, je dis qu'ils sont excusables. Or, par la loi du 28 mars, ils n'avoient pas le droit de faire arrêter les décrétés, je dis qu'ils n'en avoient pas même le devoir ; car le commissaire du roi, quoique la ville eût des troupes de ligne dans son sein, a écrit qu'il n'avoit pas pu les faire arrêter, et il a

écrit cela au ministre de la justice. Si un homme qui a à sa disposition des troupes de ligne, qui ne partagent aucune espece d'opinion dans les factions qui divisent ce malheureux pays, n'a pas pu faire arrêter Jourdan et ses complices; croyez-vous que les commissaires, accompagnés de gardes nationales, dont certains pouvoient avoir un autre esprit que les commissaires, pouvoient avoir des préjugés, des préventions semblables à la faction dominante dans Avignon, pussent le faire? Voilà, messieurs, de quelle maniere j'ai cru justifier les commissaires civils.

Je demande que l'assemblée nationale se contente de mander à la barre ces commissaires, pour rendre compte de leur conduite, qu'elle ordonne l'expulsion des brigands d'Avignon, et leur translation dans des prisons libres; cela fait, je demande l'ajournement de tout projet tendant à prononcer la nullité de toutes élections dont vous ne connoissez point la validité, et que vous ne pouvez connoître qu'après qu'elles seront faites.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

M. *Merlin* : J'observe que dans cette malheureuse affaire l'assemblée vogue sur les flots de l'intrigue. Voici un certificat qui atteste qu'au milieu de ceux qui sont venus à la barre dernierement étoit un sieur Soubeiron, qui n'a jamais rien été qu'un recruteur sur le quai de la féraille....

Plusieurs voix : Cela empêche-t-il qu'il soit d'Avignon.

M. Merlin : Tel est l'homme qu'on a vu à la barre. (Murmures.) Je demande que les prétendus députés d'Avignon déposent sur le bureau les passeports avec lesquels ils sont entrés en France. (On rit.)

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

L'assemblée décrete qu'il y a urgence.

Plusieurs voix : La priorité pour le projet de M. Bréard.

D'autres : Non, pour celui du comité.

M. Albite : Je demande la parole pour un fait dans une affaire de cette importance.

Plusieurs voix : Le fait, le fait.

M. Albite : Vous avez admis à votre barre de prétendus députés d'Avignon. (Murmures.)

M. Albite continue à parler dans le bruit, et conclut ainsi :

Je demande la priorité pour le projet du comité.

L'assemblée accorde la priorité au projet du comité.

M. Chassaignac lit l'article premier.

M. *Dumolard* : Je propose par amendement de réduire en article l'opinion de M. Français, et de mettre : *seront traduits à la barre sous bonne et sûre garde.*

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Taillefer : Vous ne devez pas traiter les commissaires du département des Bouches-du-Rhône, avec plus de sévérité que les officiers municipaux d'Arles. Je demande que le projet du comité soit adopté tel qu'il est, et qu'on rejette l'amendement.

M. Lacroix : L'intention de l'asssemblée nationale est d'entendre les commissaires nommés par le directoire des Bouches-du-Rhône. Je crois que, d'après les plaintes qui ont été rendues contre eux, l'assemblée nationale doit prendre toutes les précautions pour les entendre, et par conséquent pour les faire arriver à la barre. Je crois que si on se contentoit de les mander, ils pourroient faire comme le maire d'Arles. Il faut donc, messieurs, vous assurer des coupables, sur-tout des fonctionnaires publics. (Applaudi.)

M. *Chabot* : Je demande la parole pour un fait. (Bruit.)

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Bréard : Je demande à combattre l'amendement de M. Dumolard.

M. Chabot : Si les commissaires d'Avignon étoient attaqués par des autorités respectables qui méritassent quelque considération, je demanderois non-

seulement qu'ils fussent mandés à la barre, mais qu'ils fussent accusés.

Mais par qui sont-ils accusés ? Par le commissaire du roi qui est plus criminel qu'eux. Ils sont accusés par le député de la Drôme, qui n'étoit pas sur les lieux, et qui me paroit plus coupable, parce qu'il a manqué à la loi ; ils sont accusés par l'un de leurs collegues, qui est plus criminel encore d'avoir abandonné son poste lorsqu'il étoit juge. (Bruit.) J'ajoute que la déclaration des droits s'oppose à ce qu'un citoyen soit privé de la liberté sans un jugement préalable ; j'ajoute un autre fait, c'est que les officiers municipaux d'Arles, le maire et les contre-révolutionnaires ont bien été mandés à la barre, mais non pas amenés, escortés. J'argumente enfin de la déclaration des droits, qui dit que personne ne peut être privé de la liberté que par un jugement préalable. Je demande donc la question préalable sur l'amendement.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

MM. Guadet, Grangeneuve et Delmas parlent dans le tumulte.

M. . . . . : Je demande que M. Dumolard motive son amendement.

M. le président : Voici la rédaction de l'amendement :

Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire à la barre les sieurs Bertin et Rebéqui, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône. (Grand bruit.)

M. Guadet : Je demande la parole pour un sous-amendement. (Bruit.) Je demande que le commissaire du roi près le tribunal d'Avignon soit aussi traduit à la barre, par les soins du pouvoir exécutif. (Murmures.) Je ne crois pas que l'assemblée nationale puisse avoir deux poids et deux mesures. Or, messieurs, il n'est personne ici qui ne soit convaincu, s'ils est de bonne foi, que de bien plus

violens soupçons s'élevent contre le commissaire du roi. . . . .

Plusieurs voix : La question préalable sur le sous-amendement.

M. . . . : Motivez-la.

M. Lasource : Je demande la parole ; on ne peut me la refuser.

Plusieurs voix : Aux voix la question préalable.

M. Bigot : Le commissaire du roi doit sans doute compte de sa conduite, mais je dois vous annoncer que c'est un parfait honnête homme. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

MM. Guadet, Brissot, et quelques autres : Bah, bah.

M. Bigot : Ce qui a excité le plus d'indignation contre les commissaires, c'est leur entrée triomphale à Avignon avec Jourdan et ses complices, c'est d'avoir agi sans leurs collegues, c'est d'avoir arrêté le convoi destiné pour l'armée.

On reproche au commissaire du roi de n'avoir pas fait arrêter Jourdan et ses complices ; mais remarquez qu'il attendoit des forces qui étoient annoncées ; que c'est un acte de prudence de sa part d'avoir, au moment que Jourdan étoit dans Avignon, attendu le moment de l'arrivée de ces forces, parce qu'il ne croyoit pas qu'elles fussent commandées par Jourdan. Or je vous demande si un homme qui n'avoit aucune force pour protéger le plus grand acte de vigueur exécuté contre Jourdan, est coupable d'avoir attendu deux jours, lorsqu'on annonçoit qu'il arrivoit des forces dirigées pour l'exécution de la loi ? Il n'y a donc pas lieu à amener à la barre le commissaire du roi.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix, la question préalable sur le sous-amendement.

L'assemblé rejette le sous-amendement de M. Guadet.

Plusieurs voix : Aux voix l'amendement.

M. Lasource : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Non, non, aux voix.

L'assemblée décrete que M. Lasource sera entendu.

M. Lasource : J'attaque l'amendement de M. Dumolard, parce que je ne crois pas que nous devions traduire à la barre avant que nous soyons bien assurés du crime. Je crois que nous devons mander, et cela est juste, pour nous faire rendre compte. Quand ce compte sera rendu, vous statuerez alors sur ce qu'il y aura à faire à l'égard des commissaires qui sont accusés ; mais dans ce moment-ci, observez la marche que vous suivrez. Vous commencez par traduire, comme des criminels privés de leur liberté, des personnes qui peuvent avoir des moyens de justification.

On a cru me faire une objection quand on a dit que, si vous vous contentiez de les mander à la barre, les commissaires pourroient peut-être méconnoître le décret, et ne pas s'y rendre. Mais j'observe que c'est encore les préjuger une seconde fois. Est-ce sur un soupçon, qu'ils pourroient ne pas se rendre, que vous devez les faire traduire à la barre ? S'il suffit, messieurs, d'un simple soupçon pour priver des hommes du 1er des droits, de leur liberté, dès-lors il n'y a plus de justice, il n'y a plus de gouvernement libre, il n'y a plus de constitution. (Applaudissemens de l'extrémité du ci-devant côté gauche et des tribunes.) Je rappelle à l'assemblée que, lors même qu'il a été question d'hommes bien déclarés coupables, l'assemblée a seulement mandé à la barre. Tels sont les officiers municipaux d'Arles. Or, si dans une pareille circonstance, où il y avoit des délits prouvés, et des attentats contre la sûreté nationale, vous n'avez fait que mander ces officiers municipaux à la barre, je vous demande comment, sans prévention, comment, sans passion, il seroit possible de traduire les commissaires des Bouches-du-Rhône, qui sont coupables (je ne décide pas la question), qui sont coupables peut-être, mais qui ne sont pas coupables d'un attentat national.

Plusieurs voix : Ah! ah!

M. Lasource : J'observe encore à l'assemblée qu'elle juge en ce moment sur la déposition même d'un des commissaires. Il faut qu'elle se prémunisse contre l'esprit de prévention, et qu'elle attende, avant de priver les commissaires de leur liberté, qu'elle ait entendu le compte qu'ils lui rendront. S'ils désobéissent au décret qui leur ordonnera de rendre compte, alors l'assemblée prendra la mesure qui lui est proposée, et alors seulement elle peut rendre un décret qui, rendu dans ce moment-ci, auroit tous les caracteres de la prévention.

M. Dumolard : L'assemblée nationale peut-elle, doit-elle faire traduire à la barre les commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône? Quant au pouvoir, je ne crois pas qu'il s'éleve le moindre doute.....

MM. Albite et Thuriot : Si, si.

M. Dumolard : Je me borne à vous citer un exemple récent que vous avez donné dans l'affaire de Caen. Vous avez chargé le pouvoir exécutif de faire traduire l'accusé à la barre.

M. Thuriot : Il étoit en prison.

M. Dumolard : Maintenant, messieurs, devez-vous adopter l'amendement que je vous ai présenté? Je n'entrerai pas dans le détail des faits et des pieces qui vous ont été soumis par M. le rapporteur. Je terminerai par une seule réflexion. Il est important de déchirer le voile qui couvre toutes ces horreurs; et lorsqu'on veut ménager aux commisaires civils les moyens d'échapper, il semble qu'on veuille tout ensevelir dans l'ombre.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix, fermez la discussion.

M. Cambon : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

MM. Cambon, Delmas, Guadet montent à la tribune, et demandent vivement la parole,

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M, *Ducos* : M. Dumolard vient de s'exprimer

d'une maniere trop ambiguë. Je demande qu'il s'explique ou qu'il soit déclaré calomniateur. (Les tribunes applaudissent.)

M. *le président* : On demande à fermer la discussion.

M. . . : C'est parce que je sais me défendre du sentiment (Bruit.) Je n'abuse pas de la parole. Je ne parle pas souvent : on doit m'entendre, voici la loi : nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et ne peut être mis en état d'arrestation, qu'en vertu d'un mandat d'amener. (Applaudi.)

M. *Vergniaud* : Je demande la parole pour un fait.

M. Cambon : Et moi aussi : nous devons être sévères, et nous avons témoigné l'indignation que nous avions tous pour ce qui s'est passé à Avignon, et le seul souvenir de ces crimes est cause que nous voulons déployer aujourd'hui la sévérité des loix. Voici la constitution : personne ne peut être détenu qu'en vertu d'un décret d'accusation du corps législatif. (Bruit.)

On a dit dans cette salle que lorsqu'on parloit en faveur des prévenus on devoit être écouté ; je parle pour des prévenus, je dois l'être. (Applaudi des tribunes.) Je disois, messieurs, que nous ne pouvions faire arrêter personne qu'en vertu d'un decret d'accusation.

M. Hua : Vous avez le droit de mander à la barre. C'est un mandat d'amener, et vous ne faites que cela dans ce moment-ci.

M. Cambon : On dira peut-être, et on viendra détruire la constitution par des faits du corps législatif, par des décrets que nous aurions rendus : mais, messieurs, la constitution survivra à tous les décrets ; et si nous avons mal fait, nous ne devons pas nous en autoriser pour rendre encore un mauvais décret. Actuellement, messieurs, je reviendrai toujours à ce livre sacré. . . (Applaudi.)

M. . . . . : Dont vous vous servez quand il est

utile à vos vues, et que vous foulez aux pieds quand il y est contraire.

M. Cambon : C'est-là toujours où je puiserai ma défense. Je dis, messieurs, que nous ne pouvons faire arrêter personne sans porter le décret d'accusation. Si le crime est prouvé, il faut le punir sévérement, et porter le décret d'accusation. C'est ici que je rappellerai un fait qui doit nous déterminer à ne point précipiter notre décision, que tous les faits qui nous ont été rapportés. . .

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Cambon : J'ai à dire un fait important. M. le rapporteur prétend qu'on ne doit pas venir par un amendement, détruire un travail qui a été médité dans un comité. (On rit.) Ayant été appelé au comité pour y défendre la garde nationale, qui pouvoit etre inculpée, j'ai assisté à ses délibérations. J'ai vu M. Dumolard délibérant. J'ai vu M. Français délibérant, ils n'ont pas proposé. . . . . .

M. *Dumolard* : C'est faux.

M. *Rougier* : Quand les trois comités délibéroient, je dois à la vérité de dire que l'on a rejeté la question de savoir si les commissaires seroient traduits ou mandés. Mais la grande majorité a été pour les mander.

M. . . . . : Une voix de différence.

M. *Cambon* : Ce qui a décidé pour le mandé, c'est que l'assemblée veut être instruite de tout ce qui s'est passé. Ici, messieurs, sur quoi délibérons-nous ? sur un avis porté par un courier extraordinaire ; et si avec des courriers extraordinaires on nous fait précipiter nos décisions et de pareilles mesures, je vous demande où est la liberté.

M. *Vergniaud* : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. (Bruit.)

M. *Vergniaud* : Le fait. (Bruit.)

M. . . . . : . Pour sortir d'embarras, je demande que l'on mette les commissaires en état d'accusation.

M.

M. *Vergniaud* : Le fait par lequel je veux combattre le soupçon mis en avant contre les commissaires des Bouches-du-Rhône est que, comme de vils transfuges, ils pourroient échapper à l'exécution de votre décret et à la peine qu'on suppose qu'ils ont méritée; ce fait est que ces commissaires ont: 1°. été investis dans les assemblées électorales, de la confiance de leurs concitoyens. (Bruit.)

Plusieurs voix : Oui, de Jourdan.

M. *Vergniaud*: Je demande que l'on rappelle à l'ordre ceux qui m'interrompront, et que M. le président me maintienne la parole.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Vergniaud : Je vous prie de remarquer que j'oppose un fait à un simple soupçon dont on se fait une arme. J'observe d'abord que les commissaires ont été avertis de la confiance publique dans l'assemblée électorale, lorsqu'ils ont été nommés administrateurs du département; 2°. qu'ils ont été investis de la confiance de leurs collegues dans l'administration de leur département; 3°. et lorsqu'ils ont été nommés commissaires-civils dans Avignon. Le fait est qu'ils sont des citoyens domiciliés; qu'ils ont des propriétés; qu'ils sont peres de famille; et je ne crois pas que sur un simple soupçon l'on puisse les traduire à la barre.

L'assemblée ferme la discussion et rejette l'amendement de M. Dumolard. (Applaudissemens réitérés des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

L'article premier est adopté.

L'assemblée decide qu'elle rendra le décret sans désemparer.

M. Lasource : Je demande que les juges du tribunal et le commissaire du roi soient aussi mandés.

Plusieurs voix : Cela a été rejeté par la question préalable.

M. Chassaignac lit l'article II. *Décrété.*

M. Chassaignac lit l'article III.

M. Muraire prend le fauteuil.

M. Fressenel : J'attaque cet article en ce qu'il

n'annulle les élections faites au moment de la publication du décret, qu'autant qu'elles auront été faites par les ordres des sieurs Bertin et Rebecqui, et sans le concours des commissaires de la Drôme. Je demande une annihilation expresse et illimitée de tout ce qui aura été fait à Avignon.

L'intimité avec laquelle les commissaires ont vécu avec les brigands ne laisse point douter que les circonstances ont fait déserter la ville d'Avignon par les deux tiers de ses habitans. Dès-lors il n'est pas possible de penser que la liberté des suffrages ait existé. Il n'est pas possible que les assemblées primaires aient pu se former librement. Il est donc impossible de confirmer les élections faites sous les auspices des commissaires assistés de Jourdan et ses complices. Je demande que l'article soit rédigé ainsi :

Toutes les élections qui pourroient avoir été faites, tant par les sieurs Bertin et Rebecqui, que par tous autres se disant commissaires.

Il paroît qu'un des commissaires du département de la Drôme, le sieur Faure est resté à Avignon, et il est possible qu'il ait concouru aux opérations des sieurs Bertin et Rebecqui, en sorte que forts de vôtre décret, si vous adoptiez l'article des comités réunis, on pourroit vous dire, par exemple, que les élections ont été faites, non pas en vertu des ordres donnés par les sieurs Bertin et Rebecqui seuls, mais en vertu d'ordres donnés par la commission elle-même ; car on a soutenu encore que pour que la commission existât régulierement, la réunion des quatre membres qui devoient la composer n'étoit pas nécessaire.

Je dis donc que vous devez annuller, d'une maniere illimitée, tout ce qui a été fait, parce que je pense que si une commission composée de quatre membres aussi pervers que les sieurs Bertin et Rebecqui . . . . . (Murmures d'un côté.)

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. *Fressenel* : Effectivement, messieurs, d'après

des faits bien constatés, bien incontestables; d'après le retour triomphant de Jourdan et de ses complices dans Avignon; d'après la protection que leur ont accordée les commissaires Bertin et Rebecqui, il est impossible d'en douter. Je demande donc que les élections qui pourront avoir été faites jusqu'à la publication du présent décret, tant par les sieurs Bertin et Rebecqui, que tous autres, en qualité de commissaires, soient annullées.

M. *Bréard* : Je n'approuverois pas plus que le préopinant les élections qui pourroient avoir été faites; mais je crois qu'avant que l'assemblée prononce que les élections sont nulles, il est essentiel, d'abord, de savoir s'il y a des élections. Je crois, sans trop m'éloigner de la proposition du comité, pouvoir dire que je la regarde comme prématurée, et que l'assemblée pourroit se borner à l'article que je proposois de substituer à celui-ci : c'est de suspendre l'organisation définitive jusqu'à la réunion des commissaires à nommer. Quant aux élections qui pourroient être faites, je demanderois que l'assemblée voulût bien ajourner la discussion sur cet objet jusqu'à ce qu'elle les connoisse.

M. *Arena* : Je demande que les assemblées ne s'ouvrent qu'après la proclamation des quatre nouveaux commissaires qui sont nommés.

M. *Mulot* : Je demande que l'on retranche ces mots : *sans le consentement des commissaires de la Drôme*. Vous avez vu les difficultés qui se sont élevées à raison de la signature d'un de ces commissaires. M. Fressenel a donné à cette opinion toute l'étendue possible. Je ne répéterai pas ce qu'il a dit. J'observerai d'ailleurs que dans le dernier décret rendu sur Avignon pour faire procéder aux élections, on a prononcé que s'il y en avoit eu, elles seroient supprimées.

L'assemblée ferme la discussion et adopte l'article avec l'amendement de M. Mulot.

M. Chasaignac lit l'article 4.

M. *Ramond* : Je demande que l'article de M.

Bréard soit fondu dans celui-là, et qu'on y ajoute que tous hommes armés qui seront dans le Comtat sans aucune réquisition légale, seront tenus de se retirer.

L'assemblée accorde la priorité à l'article de M. Bréard.

M. . . . . : Je demande qu'on substitue à ces mots, *hommes armés*, ceux-ci, *rassemblemens d'hommes armés. Adopté.*

L'article de M. Bréard est adopté sauf rédaction.

M. Chassaignac lit l'article 5.

M. *Mulot* : Je demande la priorité pour la proposition de M. Bréard, et je demande que le tribunal soit transféré à Montelimart.

L'article et l'amendement sont adoptés.

M. Chassaignac lit l'article 6.

M. Reboul : Il est dans cet article des dispositions qui ne sont pas sujettes à la sanction. Je demande qu'elles soient séparées. *Adopté avec l'article.*

M. *Lasouree* : Le commissaire du roi a quitté son poste au lieu de rester à Avignon, il a été à Villenave, et les juges du tribunal se sont dispersés. Il n'est pas de péril, pas de craintes, pas de considérations qui puissent excuser un fonctionnaire public et l'autoriser à quitter son poste. Je demande donc que les juges du tribunal criminel et les commissaires du département de la Drôme, dont l'un a signé la proclamation que vous avez annullée, et l'autre s'est retiré d'Avignon, soient, ainsi que le commissaire du roi, mandés à la barre. (Applaudissemens des tribunes.)

L'article additionnel est rejetté sans discussion.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du vendredi matin, 11 mai 1792.

Présidence de M. *Lacuée.*

M. Bréard fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier soir.

Madame Mouisset offre 600 liv.

Un épicier offre 50 liv.

Le commissaire du roi, près du tribunal criminel du département du Tarn, offre le quart de ses appointemens tant que durera la guerre.

M. Saladin fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin.

Lettre de M. *Graves.*

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre que j'ai reçue de M. Biron.

Copie de la lettre de M. Biron, lieutenant-général, à M. Graves. Valanciennes, le 8 *mai* 1792, *l'an* 4 *de la liberté.*

Monsieur, mon honneur m'oblige à vous déclarer positivement que l'armée du nord doit être regardée comme perdue, si M. le maréchal Rochambeau l'abandonne; qu'un très-grand nombre d'officiers distingués, ceux qui servent le plus utilement, sont invariablement déterminés à quitter l'armée, et qu'alors elle sera dans un tel état qu'on peut la regarder comme detruite si elle est attaquée. Je puis m'y faire tuer comme soldat; mais je puis moins qu'un autre me charger de l'extravagante responsabilité d'un commandement d'intérieur, pendant lequelles plus désastreux événemens peuvent se passer. Je finirai la campagne sous les ordres de M. de Rochambeau. J'ai fort à cœur de lui prouver encore une fois, que la maniere dont mes généraux me traitent n'influe nullement sur celle dont je sers,

et qu'il s'est trompé en annonçant que nous avions perdu tous deux la confiance des troupes.

Signé, le lieutenant-général BIRON. Pour copie, *signé*, GRAVES.

M. Boisrot: On a déja renvoyé au comité pour faire rapport sur les différentes lettres de M. Rochambeau. Vous voyez qu'il devient infiniment intéressant de mettre cet affaire à l'ordre du jour. Je demande donc qu'elle soit discutée demain.

M. Marat : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. Vos comités réunis vous ont déja fait un rapport à ce sujet-là. On vous a proposé de faire un message au roi, cette proposition a été rejettée. Il n'y a donc rien à faire. C'est au pouvoir exécutif à prendre cet objet en considération.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Jean-de-Bry : Le ministre de la guerre vous a fait connoître dernierement que les huilands habitués dans la principauté de Chimay, étoient prêts d'entrer dans le département de l'Aisne, par le district de Vervins, ville frontière, et qui confine cette principauté. Dès longtems on se croyoit menacé par eux. Les administrateurs et les citoyens en ont écrit à M. de Rochambeau le premier mai. Voici sa réponse.

Valenciennes, 2 mai 1792.

J'ai de la peine à me persuader que M. la Fayette ayant un grand corps de troupes à Givet, et M. Harville, lieutenant-général, en ayant un assez considérable à Maubeuge, l'ennemi se renferme dans la principauté de Chimay. Je vois au contraire, par les nouvelles qu'on m'a données, qu'on en a retiré les huilands qui y étoient. Mais, dans tous les cas, s'ils faisoient quelque mouvement ou des patrouilles, donnez-en aussitôt avis à M. Harville, qui enverra de la cavalerie pour les prendre par les derrieres; avertissez-en aussi M. la Fayette, à Givet. *Signé*, le commandant de l'armée du Nord, ROCHAMBEAU.

La nouvelle des frontieres du district de Vervins

a été portée officiellement au directoire du département de l'Aisne par le secrétaire du district. Voici ce qu'elle porte :

La nuit du 7 au 8 mai les municipalités de Vigny, la Capelle, Hirson et autres ont écrit à celle de Vervins que des hullands se proposoient d'entrer sur le territoire français du côté de la principauté de Chimay. Aussitôt l'allarme a été donnée dans toutes les communes du district, et en moins de 2 heures 20,000 thiérachiens ont été rassemblés et se sont portés par détachement à Hirson, frontiere de l'Autriche. On a appris de M. le prevôt de Chimay qu'il avoit chassé du territoire de ce lieu environ 300 émigrés qui avoient à leur suite 300 bandits dont il falloit se défier. C'étoit-là ce qui causoit l'allarme, les communes des allentours d'Hirson, la Capelle, Vervins, ont formé une garde de 1200 hommes pour surveiller ces brigands, mais on demande des armes et des munitions dont on manque. On desireroit de même qu'il fût donné des indemnités aux patrouilles habituelles.

Voici une lettre du commandant de la garde nationale de la Capelle, du 8 mai, aux administrateurs du district de Vervins.

Messieurs, nous avons passé la nuit sous les armes, il est accouru plusieurs villages à notre secours, un détachement de la municipalité de la Capelle s'est porté sur l'extrême frontiere pendant la nuit. Ils m'ont rapporté un certificat de la municipalité de Vigny qui constate qu'ils ont rempli leur devoir, et que le danger qui paroissoit les menacer n'existe plus. A trois heures du matin ils m'ont rapporté en outre que le sujet de l'allarme provenoit de ce que le prevôt de Chimay avoit écrit une lettre au maire d'Hirson, qu'ayant chassé trois cents émigrés qui occupoient leur territoire, on devoit se mettre en garde, ces gens ayant environ 300 bandits à leur suite. Je ne crois pas que nous ayons long-tems à les combattre, car ils n'existeront pas long-tems dans ce pays-ci.

M. . . . . : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zele, tant de la conduite des différentes municipalités, que des gardes nationales : j'ajoute que le département demande des armes. La députation du département de l'Aisne s'est adressée au ministre de la guerre. Le ministre a répondu que c'étoit aux généraux à faire ces fournitures d'armes. Je vous propose cependant d'en renvoyer la demande au comité militaire.

M. *Thuriot* : Je demande que le comité soit chargé de faire son rapport sur ces questions. La premiere, si l'on doit prononcer les mêmes peines contre les soldats étrangers qui viendront commettre des délits sur le territoire français; et la seconde, de savoir si ce seront les cours martiales qui prononceront ces peines.

M. *Jean-Debrie* : Ce n'est pas tout de faire des loix repressives ; il en faut faire d'encourageantes. Je demande que le comité d'instruction publique soit tenu de présenter un projet de décret pour récompenser les soldats qui auront bien mérité de la patrie.

Les deux propositions sont renvoyées au comité militaire.

On lit la note des décrets sanctionnés.

Deux volontaires font une offrande de 25 liv.

Des ouvriers offrent 275 liv., des boucles d'argent et un cachet d'or.

Des gardes nationales du fauxbourg Saint-Marcel offrent 263 liv., dont 42 liv. en argent.

Les commis du district de Dijon offrent 170 l. en assignats, 48 liv. en or, 15 liv. en argent.

Un employé de la monnoie de Lyon s'engage à payer chaque année 200 liv.

La société des amis de la constitution de Saint-Quentin offre 2000 liv., un anneau d'or et une médaille.

Les négocians de la même ville offrent 10,750 l.

Un citoyen inconnu offre 518 liv. en assignat, et 48 liv. en or.

Les juges du tribunal criminel de. . . . . offrent le tiers de leur traitement.

Lettre des administrateurs du département de l'Aisne.

Législateurs, il est temps que vos regards s'arrêtent sur le ministere actuel. Sans droit à notre confiance, nous ne lui en connoissons aucun à votre estime.

C'est à ses projets, c'est à son imprévoyance, c'est à son peu d'égards pour un général expérimenté, que nous devons nos premiers désastres.

Il vous a dit que tous les genres d'approvisionnemens dont nos armées ont besoin, étoient faits pour plus de trois mois.

Aujourd'hui le général Lafayette nous envoie un aide-de-camp pour solliciter les secours en tout genre dont son armée a besoin.

Tous les départemens frontieres feront sans doute comme nous; les objets nécessaires seront bientôt trouvés et transportés.

Déja des commissaires sont nommés, les pouvoirs donnés, les ordres expédiés; dans des circonstances si difficiles, il faut que notre zele, notre patriotisme nous tiennent lieu de loix émanées de votre sagesse. Nous avons promis de payer au comptant; le commissaire-général de l'armée du centre promet d'acquitter à l'instant tous nos mandats.

Législateurs patriotes, donnez les ordres pour que les fonds soient faits sans délai. Des hommes d'honneur n'entendent pas manquer à leurs engagemens; comptez sur notre dévouement, la mort en sera le terme. *Signé*, Les administrateurs du département de l'Aisne.

M. *Hérault-Séchelles* : Parmi les mesures que vous avez prises hier pour rétablir la paix dans Avignon, il en est une d'administration et d'intérêt public que je crois essentielle de rappeller actuellement; elle est relative à la foire de Beau-

caire, dont tout le monde connoît l'importance par l'exportation considerable qui s'y fait : Il se fait, dans cette foire, à-peu-près pour 35 millions d'affaires ; on a même remarqué que l'année derniere le résultat avoit été encore plus considérable que dans les années antérieures à la révolution. Les paiemens de la foire de Beaucaire sont toujours renvoyés à l'année suivante ; or, si cette foire étoit interrompue, il arriveroit que non-seulement on manqueroit la vente de l'année, mais encore on manqueroit de recevoir les paiemens des commerçans de Cadix, de Gênes, en un mot, de tous les commerçans étrangers. Vous avez, messieurs, décrété hier que le pouvoir éxécutif seroit chargé de rendre compte des mesures qu'il a prises pour établir des forces suffisantes dans le ci-devant comtat ; je demande que le pouvoir exécutif rende compte des mesures qu'il aura prises pour que nulle inquiétude n'empêche les étrangers de venir à la foire de Beaucaire.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Dumas : La proposition de M. Hérault est importante, précisément en cela qu'elle s'étend à faire connoître à toutes les nations que l'on prendra des mesures efficaces pour que la tranquillité se rétablisse dans cette partie de l'empire. Ainsi je demande que cette proposition soit décrétée.

M. Merlin : Le pouvoir exécutif a dû faire tout ce qui étoit utile pour assurer la paix dans Beaucaire. Dire à la France, dire à l'Europe, dire à toutes les nations enfin que Beaucaire n'est pas en paix, c'est empêcher la foire de Beaucaire. Je demande que le pouvoir exécutif fasse son devoir à l'égard du trouble de l'intérieur, mais que l'on ne fasse pas craindre des troubles qui n'existent pas.

M. *Lemontey* : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, en motivant sur ce que le pouvoir exécutif doit faire exécuter la loi, pour maintenir la tranquillité intérieure et favoriser le commerce avec les étrangers.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

M. Carnot jeune : Votre comité militaire n'a pas pensé qu'il fût dans votre intention d'abolir l'autorité municipale sur les frontieres. Il a pensé que le ministre de la guerre vouloit demander purement et simplement que, lorsque les places seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de la police interieure, mais ils pourroient être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui interresseroient la sûreté de la place. Votre comité militaire a pensé, messieurs, que les articles XI et XII du code militaire y avoient pourvu.

Votre comité militaire m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale déliberant sur la proposition du ministre de la guerre, en date des 6 et 8 mai dernier, convertie en motion par un de ses membres, et tendant à déclarer que toutes les villes de guerre sont dès-à-présent en état de siege ; considérant que l'article VIII du titre premier du décret du mois de novembre 1791, détermine les formes à suivre, par lesquelles une ville doit être déclarée en état de siége, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du ministre de la guerre en date des 6 et 8 mai dernier, concernant les places et postes militaires.

II. Les généraux d'armée donneront sur-le-champ connoissance au ministre de la guerre, et celui-ci à l'assemblée nationale, des places qui auront été déclarées être en état de sieger, d'après les articles 11 et 12 du titre premier du décret dudit mois de novembre, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires.

M. *Merlin* : La lettre du roi n'étant pas contresignée par le ministre, je demande l'ordre du jour.

M. Laporte : Le ministre a bien le droit de faire des propositions, mais l'assemblée nationale n'a pas le droit de délibérer quand l'objet de la délibération est tel, qu'il exige une proposition formelle du roi. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur l'article premier.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'article premier, et adopte l'article 2.

M. Carnot, jeune : Messieurs, l'assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire, pour lui en faire le rapport ce matin, la proposition d'un de ses membres, tendant à décréter quelques changemens dans la composition du jury militaire et du conseil de discipline. Le comité n'a pas perdu un seul instant pour s'occuper de ces objets importants, et il m'a chargé de vous soumettre le résultat de sa délibération.

En jettant un coup-d'œil sur les anciennes loix et sur les anciens tribunaux militaires, et en les comparant avec ceux actuellement existans, votre comité a cru n'avoir qu'à admirer la précieuse sollicitude avec laquelle l'assemblée constituante s'étoit constamment occupée du sort du soldat. Par-tout il a vu substituer à l'arbitraire, les formes les plus régulieres ; par-tout il a reconnu ce respect sacré pour la sûreté et la liberté individuelles. Forcée par la nature même des choses, de décréter constitutionnellement que l'armée seroit soumise à des loix particulieres, elle a pensé qu'elle devoit les rapprocher, autant qu'il lui étoit possible, des loix générales et communes à tous les autres citoyens. Pour y parvenir, elle a eu à heurter des préjugés beaucoup plus difficiles à déraciner, que dans toutes les autres parties de l'organisation politique ; et cela, par une foule de circonstances qui ne sont point encore entiérement détruites aujourd'hui. Car, messieurs, dans cette matiere, comme dans toute autre, l'expérience est absolument nécessaire. C'étoit donc faire un pas immense à cette époque, que d'appliquer à l'armée la précieuse institution

des jurés. C'en étoit un non moins grand peut-être, de substituer à la volonté arbitraire des chefs, un conseil de discipline militaire régulièrement organisé, tenant publiquement ses séances, et jugeant les chefs mêmes sur les plaintes de leurs inférieurs.

Votre comité vous rappelle que ce fut ce bienfait auquel le soldat fut le plus sensible, parce qu'il le rendoit à la dignité d'homme, dont depuis plus d'un siecle toutes nos institutions militaires s'étoient attachées à le dégrader. Toutes les loix pénales militaires de l'assemblée constituante, furent calquées d'après les principes d'équité et d'humanité. Elles font ce moment, un ensemble régulier, dont le moindre changement peut faire craindre avec juste raison, dans une matiere aussi délicate, d'en voir écrouler l'édifice En un mot, les nouvelles loix se trouvoient assorties aux nouveaux tribunaux, et un changement dans les uns en exigeroit un plus ou moins grand dans les autres.

Votre comité militaire ne peut cependant vous dissimuler, messieurs, qu'en les examinant avec la plus grande attention, il s'est convaincu que, quoique le pas fait par l'assemblée constituante fût immense, il devenoit infiniment utile de completter son ouvrage et de corriger ce que l'expérience avoit déja prouvé devoir être amélioré. Telle est l'institution des jurés militaires et celle des conseils de discipline qui, quelques parfaits qu'ils puissent paroître; eu égard aux établissemens qu'ils ont remplacés, n'ont pas encore atteint et n'atteindront peut-être pas encore sitôt la perfection dont ils sont susceptibles.

Il ne faut cependant pas se faire illusion; le juré militaire, tel qu'il existe aujourd'hui, est une des institutions qui fait le plus d'honneur à la moralité du peuple qui l'a adopté; c'est un de ces essais sublimes que bien des nations ne pourroient hasarder sans hazarder en même-temps leur existence politique; c'est une institution enfin qui, dans cette circonstance, est plus parfaite encore que celle du jury

ordinaire, sur lequel on a habilement essayé de le calquer ; car les citoyens ne sont pas arbitrairement choisis par un seul homme.

Votre comité n'entrera pas dans de plus longs développemens sur les avantages de la composition actuelle du jury militaire ; il pense qu'il pourroit être composé d'après d'autres élémens combinés, et qu'il seroit peut-être meilleur encore qu'il ne l'est ; mais qu'il faut attendre les leçons de l'expérience. Ce qui doit faire cesser toute inquiétude en ce moment, c'est que dans la forme actuelle du jury militaire tout est rassurant pour l'accusé ; ses juges sont en partie ses camarades et ses amis ; d'autres ont été ses collegues ; tous sont choisis par lui.

Mais quelque belle que soit à présent l'institution du jury militaire, votre comité pense qu'il ne seroit peut-être pas impossible de la perfectionner, non en traçant plus profondément une ligne de démarcation qui n'est déja que trop prononcée entre les soldats de la même patrie, mais en employant d'autres moyens puisés dans les principes de l'égalité des droits et de la constitution. Cette mesure doit être murement réfléchie, elle doit être combinée avec de nouvelles institutions dont la réussite avoit échappé à l'assemblée nationale.

Votre comité ma chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, sur la proposition d'un de ses membres; considérant qu'elle a expressément chargé le comité de lui présenter nécessairement un complément de loix pénales militaires ; considérant que la composition actuelles des jurés, ainsi que celle des conseils de discipline, a été combinée avec l'esprit des loix militaires actuellement existantes, et que ce n'est pas sans les plus graves inconvéniens que l'on pouvoit opérer des changemens qui ne seroient pas également combinés avec le système général des loix militaires qu'elle a chargé son comité de lui présenter ; décrete qu'il

n'y a pas lieu à délibérer surcette proposition.

M. Gasparin : L'opinion de votre comité militaire est plutôt une maniere d'eluder la question qu'une véritable décision ; cependant les généraux vous pressent d'accélérer le retour de la discipline. Je vais vous présenter mes réflexions sur les questions renvoyées au comité.

Les punitions à infliger pour les infractions à la discipline par les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes sont prononcées contre les délinquans par les peronnes d'un grade supérieur au leur. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fonde qu'il soit à se plaindre, est tenu de se soumettre aussitôt à la punition de discipline prononcée contre lui par celui qui a droit de la lui ordonner ; mais il a le droit de réclamer auprès du conseil de discipline. Les punitions ordonnees par les supérieurs ne peuvent être prolongées que par une décision précise du conseil de discipline. Les supérieurs, de quelque grade qu'ils soient, qui sont convaincus d'avoir puni injustement, sont punis eux-mêmes par le conseil de discipline. Le subordonné, dont la plainte n'est pas fondee, est condamné à une punition plus forte par le conseil de discipliner. Voilà, messieurs, les fonctions du conseil de discipline déterminées par la loi, dont j'ai copié les expressions pour les énumérer ; vous voyez que la punition en premiere instance est toujours infligée par le supérieur, et que le conseil de discipline n'en connoît jamais que d'après les réclamations des subordonnés. C'est donc toujours la cause du subordonné contre son supérieur que le conseil de discipline doit juger. Ce n'est donc pas la fonction qu'il a a exercer, mais seulement la mauvaise application des loix de discipline à redresser, soit dans le supérieur qui a abusé, soit dans l'inférieur qui a réclamé mal à propos.

Cette observation détruira ce que l'on pourroit dire pour faire craindre que si les conseils de disci-

pline étoient composés de personnes qui missent peu d'importance aux fautes, elles restassent impunies ; puisque ce ne sont pas les conseils de discipline qui punissent, mais qui jugent seulement si les punitions sont bien ou mal appliquées. Encore n'est-ce que dans le cas d'une réclamation, qui deviendra d'autant plus rare que les supérieurs seront attachés à une rigoureuse impartialité, et plus éloignés de toute espece d'arbitraire ; car, messieurs, j'en appelle à tous ceux qui connoissent l'esprit du soldat ; il ne se plaint jamais de la sévérité, lorsqu'elle est employée à propos, et dégagée de toute humeur et de toute partialité.

Après avoir détaillé les fonctions des conseils de discipline, je viens à leur composition. Les conseils de discipline sont composés des trois chefs du régiment, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant.

Si vous vous rappellez que ces conseils jugent toujours la cause des subordonnés contre les supérieurs, et sur la réclamation du subordonné, vous serez étonnés de voir l'accusé traduit devant des juges qui peuvent, sans leur faire tort, être supposés prévenus pour celui contre lequel on appelle ; car ils sont ordinairement de sa société ; ils ont le grand intérêt mal-entendu de leur état à soutenir ; et nous sommes trop près de l'ancien régime pour qu'ils aient oublié cette maxime de cour : *Les supérieurs n'ont jamais tort.* (Applaudi des tribunes.)

Certes, si j'avois une difficulté avec quelqu'un, et qu'il me proposât de m'adresser, pour la vuider, à celui qui auroit les mêmes intérêts, les mêmes vues que lui, je lui dirois : non. Si vous êtes de bonne foi, prenons quelqu'un de désintéressé, et je me soumettrai sans murmures à sa décision. Il ne pourroit me le refuser. Eh bien ! messieurs, vous l'avez vu, les conseils de discipline ne sont institués que pour juger sur les réclamations des subordonnés. Tâchons donc d'en faire un tribunal désintéressé. Nous y parviendrons, en combinant ses élémens de

manière que l'avis qui en résultera, ne soit ni celui des supérieurs, ni celui des subordonnés, mais qu'il soit fondé sur la justice, qu'il assure l'obéissance et la subordination.

L'amour de l'ordre est dans le cœur de tous les hommes et sa nécessité n'a jamais été méconnue par le soldat français; forçons-le à s'y soumettre, en lui assurant un recours contre l'arbitraire qui ne soit pas illusoire; et lorsqu'il a juré de vaincre pour la liberté, ne lui laissons pas croire que cette liberté n'est qu'un vain nom. Je pense donc qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition faite hier, de changer les conseils de discipline.

Mais avant de quitter les conseils de discipline, je dois éveiller votre attention sur le premier paragraphe de l'article 6 de la loi. Il porte textuellement : « Sont réputées fautes contre la discipline, et mériteront d'être punies en conséquence et suivant les cas, toutes voies de fait d'un supérieur, de quelque grade qu'il soit, vis-à-vis de son subordonné ». Cet article trahit les loix de l'humanité. Il déchire la constitution. Comment! quinze jours de prison militaire sont le dernier terme de la satisfaction que doit le supérieur insolent et brutal, lorsque le subordonné, dans le même cas, est condamné à la peine de mort. Vous ne pouvez pas, messieurs, vous dispenser de prononcer sur une pareille disposition. La bonne discipline demande la justice sévère des supérieurs, comme la soumission muette du subordonné; et il n'y a pas de véritables loix si elles ne répriment pas aussi sévèrement la passion d'une part que la révolte de l'autre.

Je passe aux cours martiales, et je vais les traiter avec la même methode. Je ne m'étendrai pas sur les fonctions du jury. Je me bornerai à l'observation, que le jury militaire prononce sur les crimes et délits commis par les hommes composant l'armée de toute arme.

Quant à la composition du jury, elle demande

une plus grande attention, et je vous prie de me prêter toute la vôtre. Pour former le jury militaire, on forme de toutes les classes de l'armée sept colonnes. La premiere comprend les officiers généraux et supérieurs; la seconde, les capitaines; la troisieme, les lieutenans; la quatrieme, les sous-lieutenans; la cinquieme, les sergens et maréchaux-de-logis; la sixieme, les caporaux et brigadiers; la septieme, les soldats. On prend dans chacune de ces colonnes, à tour de rôle, quatre sujets, et huit de plus dans la colonne du prévenu; ce qui produit trente-six jurés. Le prévenu peut en récuser trois de chaque colonne, et neuf dans la sienne; ce qui réduit le jury à neuf membres qui doivent prononcer.

Examinons quels sont les membres du jury, d'après la réduction; et appliquons cet examen au cas qui doit vous intéresser le plus, au cas d'un soldat prévenu. Les neuf membres du jury, après la réduction, seront un officier supérieur ou général, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal, et trois soldats: c'est-à-dire quatre officiers et cinq sous-officiers et soldats. Cette simple exposition doit tranquilliser ceux qui craignoient que la composition du jury militaire ne portât atteinte aux droits sacrés de l'égalité; et ils verront que les droits du soldat sont suffisamment partagés. Si j'ajoute à cette considération, que le prononcé du jury doit être porté par une majorité des sept-neuviemes, ils seront parfaitement rassurés, puisque la classe des simples soldats a trois-neuviemes dans la composition du jury, et par conséquent de quoi arrêter un prononcé rigoureux.

Je pense donc, comme le comité militaire, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la composition du jury; mais j'ai cru important d'en examiner les motifs. Voici mon projet de décret:

I. Les conseils de discipline seront composés dorénavant, du commandant en chef du régiment,

d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier et de deux soldats.

II. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, et les sous-officiers, seront appelés à ce service par rang d'ancienneté et à tour de rôle.

III. Les deux soldats seront fournis par deux compagnies, à tour de rôle. Ils seront pris dans les compagnies par rang d'ancienneté. Il y aura un contrôle particulier pour ce service.

IV. La loi sur la discipline sera exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, sauf le premier paragraphe de l'article VI, pour le redressement duquel le comité militaire présentera demain un projet de décret. (Applaudi.)

M. d'Averhoult : Messieurs, dans les temps malheureux de l'ancien régime, lorsqu'il existoit une caste privilégiée, pour laquelle dans l'armée étoient toutes les faveurs, tandis que le reste des citoyens, en partageant les travaux et le péril, ne partageoit en rien les bienfaits que la société accordoit à une classe particulière, alors il étoit naturel de tracer une ligne de démarcation, et de croire que les officiers pouvoient s'entendre pour opprimer le soldat. Mais ces temps ne sont plus; la sainte égalité est rétablie. On ne connoit plus de caste privilégiée. Tous les hommes sont égaux par la loi. Cette crainte ne peut donc plus exister.

Celui des membres de cette assemblée qui a proposé un changement dans le jury militaire, est tombé dans une erreur involontaire. D'après la constitution, tout homme qui est jugé par des jurés est jugé par ses pairs. L'officier, le sous-officier, le soldat, du moment qu'ils font partie du jury, sont tous pairs, tous égaux. Il seroit donc absolument inconstitutionnel d'établir dans le jury militaire une séparation de grade par laquelle il se trouveroit qu'il y auroit plus de soldats que d'officiers ou de sous-officiers dans le jury. L'observation qui a été faite par ce membre, en croyant être favorable au soldat, même dans l'ordre des préjugés, se tourneroit vers

tablement contre lui ; car que s'en suivroit-il ? c'est qu'il faudroit que cette même loi portât sur toutes les colonnes ; c'est-à-dire, que s'il y avoit un officier qui fût dans le cas d'avoir commis une faute en abusant de son autorité vis-à-vis de ses subordonnés, alors il faudroit, pour que la loi ne fût pas inconstitutionnelle, qu'il se trouvât assis dans le jury plus de la moitié des jurés du même grade dans lequel il se trouveroit ; et quand même tous les hommes composant un jury pareil n'auroient écouté que le cri de leur conscience, il existeroit cependant contre eux une prévention, comme s'ils avoient plus donné à l'amour de leur grade qu'à la justice.

De même, lorsque les soldats se trouveroient en plus grand nombre, on diroit que les soldats n'ont aussi écouté que leur prévention contre leurs officiers. Ce seroit destructif de toute idée constitutionnelle ; et je crois que nous devons rejetter ce moyen. Le jury actuel, en considérant tous les grades, en faisant regarder les hommes qui composent le jury comme égaux, comme pairs, a absolument répondu au vœu de la constitution ; et vous l'enfreindriez pour peu que vous vous écartassiez de cette loi.

Je passe à l'article suivant. On vous a proposé de faire un changement aux conseils de discipline. Il est nécessaire de vous faire remarquer combien ce changement, dans un moment où il est nécessaire de tendre le nerf qui doit conduire vos armées, combien, dis-je, tout changement seroit désavantageux. Chez tous les peuples libres, la discipline a été très-sévere ; elle ne s'est affoiblie que lorsque la machine s'est détraquée. Nous avons vu sous les beaux jours des Romains, la discipline très-sévere ; elle ne s'est relâchée que sous le regne des tyrans et des empereurs. C'est alors que nous avons vu les cohortes prétoriennes délibérer sur les intérêts de la république, former des conseils au milieu d'elles ; déplacer des tyrans pour en mettre d'autres à leur place. Tout changement dans la discipline militaire

doit être fait en temps de paix, parce qu'alors si l'institution est vicieuse, vous avez le temps et la faculté de la réparer, mais vous ne l'avez pas en temps de guerre. L'institution du conseil de discipline, unique en ce genre chez tous les peuples qui ont des armées permanentes, est un gage que le supérieur n'abusera pas de son autorité.

On vous présente toujours les officiers avec le dessein de faire le mal, comme ennemis de la constitution; mais comment voulez-vous que, dans ces momens-ci, l'officier puisse compter sur le soldat, s'il n'en a pas la confiance? Or, tout officier qui aura abusé de son autorité dans un conseil de discipline, ne mériteroit pas cette confiance, et ne seroit pas un instant sûr de ses jours ni de l'exécution de ses ordres. Il a donc plus que jamais l'intérêt de traiter le soldat avec douceur, et c'est en ne séparant pas toujours les officiers du soldat, et les soldats de l'officier, que vous rétablirez la discipline dans l'armée.

Je demande donc que cette discussion qui me paroit très-impolitique dans ce moment-ci, et qui ne peut avoir d'autre effet que de continuer cette défiance dans l'armée, soit écartée par la question préalable.

M. Albite parle dans le bruit.

M. *Reboul*: J'observe à l'opinant que la question présentée par le comité se réduit à ceci: Le temps est-il opportun pour opérer une réforme dans les loix de l'armée?

M. Albite: Pour satisfaire l'assemblée, je vais m'expliquer: On a dit que c'est en temps de paix qu'il faut s'occuper de ces grandes affaires; eh bien! je rétorque l'argument, et je demande pourquoi vous venez de créer de nouveaux tribunaux militaires, quand les loix veulent qu'il y ait un jury. Si vous trouvez que le tems soit opportun pour hâter le jugement du soldat, pour le précipiter, peut-être, il est juste aussi que vous reconnoissiez qu'il est toujours tems de prendre les mesures les

plus convenables pour qu'il soit toujours jugé justement; car il n'y a pas plus de danger à l'un qu'à l'autre. Faites des loix justes, et il sera toujours temps de les faire. Il vaudroit mieux que nous périssions ici en faisant de bonnes loix, que de triompher en en faisant de mauvaises. (Applaudi.) Je demande donc qu'on s'occupe du moyen de donner un jury militaire aux soldats, et qu'au lieu d'être composé de neuf personnes, il soit composé de onze, qu'il y en ait cinq pris parmi les officiers. (Bruit.)

M. Ramond : On a dit qu'aux yeux de la loi, officiers et soldats étoient tous pairs ; le seul moyen de mettre cette vérité en pratique est assurément de composer le jury de maniere que les différens grades s'y trouvent en proportion pareille : s'il étoit possible qu'il fût composé uniquement des grades de l'accusé, il est certain que l'esprit de corps prendroit la place de l'esprit militaire, que le jury composé de soldat cesseroit d'être un jury militaire pour être un jury de soldats, conduit et dirigé seulement par l'esprit du grade de soldat; il en seroit de même si le jury militaire étoit tout composé d'officiers ; alors, au lieu de l'esprit général, de l'esprit militaire, ce seroit celui de parti, celui du gradedont le jury seroit composé, qui l'emporteroit : si au contraire on venoit à composer le jury moitié du grade de l'accusé et moitié des autres grades, alors il n'y auroit plus dans le jury qu'autant de voix qu'il existe de grades ; alors les cinq ou six soldats qui en composent une partie, n'offriroient qu'une voix ; les autres personnes d'un autre grade seroient une autre voix, et le but de la loi ne seroit point rempli ; alors s'éleveroit une opposition dans le jury, opposition dans laquelle l'esprit d'officier lutteroit contre l'esprit de soldat, dans laquelle il n'y auroit pas à espérer des résultats qui fussent dus à l'esprit général du jury.

Cette observation me semble suffisante pour dé-

terminer l'assemblée à considérer la formation du jury militaire comme fondée sur l'exemption du principe qui doit diriger la formation du jury en cette partie.

Je passe à l'objet du conseil de discipline, je crois que l'assemblée nationale, en ce moment, n'a nulle raison de s'écarter du système de son comité militaire. Quelques changemens qui puissent être faits aux conseils de discipline, il ne paroît pas douteux qu'ils ne peuvent et ne doivent être faits qu'avec l'amélioration qu'exige la jurisprudence militaire. On a déja fait sentir à l'assemblée combien il y avoit d'inconvénient dans le moment où nous sommes de faire subir à la discipline militaire la moindre altération. Nos armées sont en présence d'armées puissamment organisées. Lorsque l'on fait la guerre, le premier besoin qui se fait sentir, c'est de combatre son ennemi avec des armes qui ne soient pas plus mauvaises. Or, il est certain que les armées Autrichiennes sont conduites avec une discipline sévere et prompte; qu'elles doivent être considérées comme conduites par une seule ame. Il faut donc avoir une armée dans laquelle une discipline également sévere, également prompte dans ses effets, opere aussi des effets pareils.

Vous discutez sur les conclusions de votre comité militaire, lorsque précisément il y a eu dans une de nos armées des faits d'indiscipline infiniment graves. Quel moment choisissez-vous pour relâcher en quelque sorte cette discipline, lorsque tout vous sollicite de la renforcer? (Applaudi.)

Je demande donc qu'adhérant aux conclusions du comité militaire, non sous la forme d'un ajournement qui jetteroit encore dans l'armée des doutes sur les détails propres à organiser définitivement cette partie, mais dans les termes mêmes des conclusions de votre comité militaire, vous adoptiez pour termes de l'ajournement celui où il vous portera sur le code militaire toutes les amélio-

rations dont il est incontestablement susceptible.

M. Rouyer. Je demande que l'on retranche du décret les mots *quant-à-présent*, parce que l'assemblée ne doit pas faire des loix de circonstances.

L'assemblée nationale décrete le projet du comité.

M. Lacroix. Je demande que l'assemblée délibere sur la proposition de M. Gasparin, qui tend à supprimer la peine de mort contre le soldat qui a manqué à son officier, et qu'ensuite elle délibere sur l'ajournement du conseil de discipline.

M. *Hébert :* Je demande la parole....

Plusieurs voix : Non, non.

M. Albite parle dans le bruit.

M. *Girardin* : Je fais la motion que l'on n'entende point de militaire sur cette matiere ; et qu'on n'entende jamais que M. Albite et des avocats. (Applaudissemens réitérés.

M. *Hébert*: Je crois, Messieurs, que, dans le moment présent, si vous adoptez la proposition de M. Gasparin, l'armée seroit perdue.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Hébert : J'ai été soldat pendant huit ans ; j'ai su obéir. Il n'y a que les mauvais sujets qui n'obéissent pas à la loi. Je connois la discipline des troupes hollandaises, je connois la discipline des troupes anglaises, des troupes espagnoles ; (murmures d'une extrémité ;) j'aurai l'honneur d'observer qu'il n'existe pas de discipline dans toutes les troupes de l'Europe où le soldat soit traité avec plus de douceur que dans l'armée française. Je vous le répete, il existe peut-être dans les compagnies deux ou trois mauvais sujets ; ce sont ceux-là, messieurs, qui viennent réclamer contre la discipline, mais les bons soldats n'en sont jamais dupes. Ces mauvais sujets-là abusent des recrues qui arrivent dans les régimens ; ce sont eux qui les perdent.

Les conseils de discipline actuels, sont composés ; comment ? par les chefs. Or, les chefs ne ressemblent point aux chefs d'autre fois ; ce

sont

sont des lieutenans, des capitaines, qui sont tous attachés à la constitution; autrefois les places de colonels étoient données à des gens de cour, qui à l'âge de 24 ou 25 ans, n'avoient pas la moindre teinture de l'art militaire, et commandoient à d'anciens lieutenans-colonels. Mais actuellement tous les colonels sont renouvellés, on vous l'a dit, puisque le ministre de la guerre est venu vous demander une loi qui l'autorise à nommer des colonels dans les lieutenans-colonels qui n'avoient pas de service. Je demande donc la priorité pour le projet du comité, en vous observant que, si vous manquez, dans un moment où votre armée est en insurrection. (Murmures du fond du côté gauche.)

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Merlin : Je demande qu'on rappelle l'opinant à l'ordre. (Bruit.)

M. Hébert : Je n'ai entendu parler que de l'armée du Nord; car des nouvelles particulieres que j'ai reçues de l'armée de M. Lukner, annoncent qu'elle est bien disciplinée. Je n'ai entendu parler que de ce qui s'est passé en Flandres, qui est la honte de la nation française, et qui cependant tournera à notre bénéfice. (Applaudi.)

Le soldat a reconnu qu'il n'y avoit que la discipline qui pouvoit lui assurer la victoire; conséquemment, c'est de la discipline que dépend le sort des batailles, et si vous n'en avez pas, la chose publique est perdue.

Je me résume à demander la priorité pour le projet du comité, parce que je redoute les conséquences dangereuses du projet de M. Gasparin, qui perdroit l'armée.

L'assemblée ferme la discussion, accorde la priorité au projet du comité, et l'adopte.

M. Gasparin : Je demande l'abrogation du troisieme paragraphe de l'article sixieme du décret sur la discipline, et que le comité militaire soit chargé de présenter demain le moyen de redresser cet article.

La proposition de M. Gasparin est renvoyée au comité.

M. *Servan*, *ministre de la guerre* : J'ai accepté la place à laquelle le roi a bien voulu me nommer, convaincu qu'avec des intentions pures on doit, dans les circonstances actuelles, se montrer dans les postes les plus périlleux, sur-tout quand on espere d'être encouragé par les représentans de la nation, et soutenu par le roi et ses ministres. Bien décidé à marcher d'un pas ferme dans le chemin de la constitution et des loix, ainsi que je l'ai fait depuis la révolution. J'entre dans la lice, et je n'en sortirai que lorsque je serai convaincu que mes forces ne suffisent pas à ma constante volonté de faire le bien. (Applaudi.)

Je dois donner connaissance à l'assemblée de l'arrivée du maréchal Luckner. Ce général patriote, embrasé du desir le plus ardent, de défendre la patrie dans toute les parties où elle sera attaquée, n'a pas hésité à quitter momentanément une armée très-bien disciplinée, dont il est adoré, (applaudi,) et des départemens dont il réunit toutes la confiance, pour voler où le roi et le danger l'appeloient. Mais il a représenté qu'il croyoit qu'il existoit une mesure plus importante, que celle de lui faire prendre le commandement de l'armée de Flandres; et cette mesure qu'il a proposée, est d'aller à Valenciennes, tâcher de ramener la tranquillité et l'espoir, de faire tous ses efforts pour engager de la part du roi, M. le maréchal de Rochambeau, (applaudissemens réitérés,) dont il connoit les talens, les officiers découragés, inquiets, et les soldats égarés, à reprendre cette confiance mutuelle, premiere force des armées; enfin de servir comme aide-de-camp du maréchal de Rochambeau, vifs applaudissemens réitérés,) jusqu'au moment où l'union étant entiérement rétablie, il ira reprendre le commandement de son armée, qui a donné tant de preuves de patriotisme par sa subordination, et qui lui montre le plus vif attachement.

Les ministres du roi ont proposé à sa majesté d'adopter cette mesure grande et magnanime, (applaudissemens) avec d'autant plus d'empressement qu'elle leur donne occasion de prouver combien ils sont étrangers à toute personnalité, et animés de l'esprit public, qui efface la trace de toute dissention particuliere, quand il s'agit du bien général. (Applaudissemens réitérés.) Ils n'ont pas douté que le bien général ne fût dans la réunion et l'intention de tous les citoyens, de servir la patrie.

M. le maréchal a demandé au roi d'être accompagné par M. Valeuce comme aide-de-camp.

J'ajouterai, messieurs, que M. le maréchal, parlant tout-à-l'heure au roi, lui a assuré que son armée étoit comme des moutons, (c'est son expression) tant il étoit sûr de tous individus qui la composent.

Plusieurs voix : L'impression. (Vifs applaudissemens.)

M. Dumas : J'appuie la proposition de l'impression. Je demande que l'assemblée, en acceptant cet augure certain de nos succès, par la réunion de toutes les forces et de toutes les volontés, décrete que son président sera chargé d'écrire au maréchal Luckner.

Quelques voix : (Ah! ah!)

Plusieurs voix : Oui, oui, (Applaudissemens réitérés.)

M. Dumas : Soit chargé d'écrire au maréchal Lukner, que la nation le remercie. (Vifs applaudissemens.)

La proposition de M. Dumas, et l'impression du discours du ministre sont décrétées à l'unanimité.

M. Dumas : Chargé, au nom des trois comités réunis, de deux rapports différens; l'un, la continuation de la discussion sur la forme des jugemens militaires, et sur la police correctionnelle en campagne; et l'autre non moins urgent, sur les faits qui se sont passés à Mons. Je demande d'être autorisé à commencer par ce dernier rapport. (Adopté.)

M. Dumas : En confiant au sort des armes le salut de la France, vous avez voulu assurer à jamais la liberté, le respect, l'honneur et l'indépendance de la nation française. Eh bien ! nous n'obtiendrons cet avantage que par une obéissance dans les combats, aussi inébranlable que notre volonté de combattre. En vain chaque citoyen animé du plus pur patriotisme, et du courage des plus braves soldats, voleroit-il aux frontieres ; en vain de nombreuses légions, de nouvelles armées sont-elles prêtes à suivre les premieres ; les combats ne sont plus des actes individuels, ils sont le résultat des méditations les plus profondes du génie. Ce n'est plus aux plus braves, c'est aux soldats les plus obéissans que demeure la victoire ; depuis que les succès sont attachés aux talens des chefs, depuis qu'il faut combattre des masses mobiles, depuis que le mélange et l'emploi des différentes armes a tellement compliqué la science de la guerre, qu'on ne doit pas commettre impunément une seule faute ; ce n'est pas sans doute à l'armée française qu'il faut rappeler que cette science fit la gloire de ses armes, et donna dans la belle campagne entre Turenne et Montecuculli, un modele qui efface tous ceux de l'antiquité.

Plus la confiance dans les talens du général est établie, plus l'obéissance des troupes est sure, et moins il faut répandre de sang, parce qu'alors seulement la discipline supplée au nombre. C'est ainsi que se sont formées les armées célebres ; c'est ainsi que Frédéric a reculé les limites de la science de la guerre, en perfectionnant ses élémens ; et c'est dans les corps particuliers qu'il faut chercher le secret de cet ensemble imposant.

Un régiment n'est propre à agir avec succès, qu'autant qu'il est mû par un même esprit, et que chacun de ceux qui le composent ne s'occupe pas uniquement de sa gloire individuelle, mais de la gloire du corps de troupes auquel il appartient. C'est cet esprit de corps qui, dangereux dans toutes

les autres institutions sociales, exalte ici les ames, et produit les actes qui commandent l'admiration. Voyez ce qu'il a produit dans les deux régimens ci-devant Auvergne et Navarre ; parmi nos grenadiers, ces enseignes de l'honneur et de la gloire française. On ne peut atteindre à leur gloire que par cette confiance qui unit étroitement tous ceux qui combattent ensemble, et qui se rapportent par cette fraternité à celui qui les commande. Mais pour fonder cette confiance, il ne faut pas fermer les yeux sur les torts des soldats, tolérer leur haine et leurs excès ; ce n'est pas ainsi qu'on l'obtient. Elle est inséparable de l'estime.

Le soldat, au milieu même de ses torts, est un juge rigoureux et inflexible. Il ne pardonne pas sa propre faute ; et comme il méprise la foiblesse, il n'accorde sa confiance qu'à celui qu'il a vu dans toutes les occasions, réunir la sévérité avec la justice. (Applaudi.)

Vos comités réunis ont reconnu, messieurs, la force de ces principes, dont une épreuve journalière avoit fait pour l'armée une véritable religion. Ces principes étoient entretenus par les conseils de l'âge et de l'expérience. Après ces secousses inévitables d'une grande révolution, lorsque tant de causes diverses ont agi pour exciter la défiance et relâcher les liens de la discipline, lorsqu'un grand nombre de militaires ont été remplacés à-la-fois, il faut, par des mesures imposantes, rappeler et raffermir ces principes ; et c'est à vous qu'il appartient de le faire, en donnant au chef suprême de l'armée tous les moyens de déployer la sévérité et la justice qu'exigent les circonstances présentes. Organes avec lui de la volonté nationale, vous seuls pouvez donner à ces mesures cette fermeté qui ne laisse aucune place à l'hésitation, et qui commande impérieusement l'obéissance.

Vos comités réunis, auxquels vous avez renvoyé l'examen du compte rendu par le ministre, des faits qui se sont passés au corps de trompes com-

mandé par le lieutenant-général Biron, ont reconnu que l'abandon du poste de bataille, confié aux cinquieme et sixieme régimens de dragons, étoit la premiere cause du désordre du corps de troupes, pendant sa retraite sur Quiévrain à Valenciennes; et que cette premiere désobéissance, de quelque maniere qu'elle ait été provoquée, avoit rendu impossible l'exécution des ordres et des dispositions du général. Le lieutenant-général s'exprime ainsi dans le compte officiel qu'il a rendu au ministre, et qui vous a été communiqué.

Vers les neuf ou dix heures du soir je vis les cinquieme et sixieme régimens de dragons monter à cheval sans que j'en eusse donné l'ordre, se porter avec précipitation sur la gauche du camp, et se ranger en colonne. J'arrivai à toutes jambes pour demander ce qui amenoit un mouvement si bizarre; je fus emmené par cette colonne qui crioit: *nous sommes trahis*, et qui s'en alloit au grand trot en criant: *nous sommes trahis*. Je fis plus d'une lieue avec elle sans pouvoir m'en faire obéir. J'y parvins enfin. Je la réformai dans une plaine entre Bossu et Ornu; je lui fis honte de sa démarche, et à 30 à 40 dragons près, je ramenai le reste au camp. M. Dampierre avoit contenu une partie de ce régiment, le cinquieme de dragons. Les fuyards arriverent jusqu'à Valenciennes en criant toujours qu'ils étoient trahis et que j'avois déserté à Mons. Je n'ai pu pénétrer le cruel mystere de ces allarmes; j'ai su seulement, sans savoir qui, qu'on avoit monté les dragons à cheval en répandant qu'un gros de cavalerie étoit déja dans le camp.

Toutes les pieces officielles confirment ce rapport. Il en résulte qu'au premier déploiement d'une ligne françoise devant l'ennemi, dans un ordre de bataille déja formé, d'après des dispositions détaillées et complettes, les troupes ont quitté leurs postes sans ordre, ne l'ont pas repris au premier commandement qui leur en a été fait, et par cette désobéissance ont rendu vaines toutes les mesures du général, et compromis par-là le sort de l'armée.

L'examen légal de cette affaire justifiera les délits et fera connoître aussi la bonne ou la mauvaise conduite des officiers, sous-officiers et dragons des cinquieme et sixieme régimens ; ainsi la fermeté du colonel Dampierre et de ceux qui ont suivi son exemple, éclatera d'autant plus que l'information sera plus rigoureuse. Vos comités ont pensé qu'il appartient seulement au corps législatif, en exprimant son indignation par une mesure extraordinaire, de prévenir ces désordres, qui mettroient en danger la sureté nationale, et menaceroient de dissolution la force publique mise maintenant en action pour notre légitime défense. Vous devez un grand exemple à l'armée ; tous les français, soldats-chefs ou soldats-subordonnés l'attendent, que dis-je ; ils ont le droit de l'exiger ; et je prends ici pour l'orateur de tous les citoyens armés pour la patrie, qui n'ont pas fait un faux serment, en dévouant leur sang, le brave grenadier du soixante-quatorzieme régiment. Entendez sa plainte sublime, l'accent du désespoir de l'honneur. Je prends ce trait dans une piece authentique de l'adjudant-général de l'armée, M. Beauharnois. Ce grenadier, grièvement blessé, l'appelle et lui dit : « Mon officier, achevez-moi, que je ne voye pas la honte de cette »journée ; mon officier, vous voyez que je meurs »à côté de mon fusil, avec le regret de ne le »plus porter ».

M. Bréard : Je demande que le nom de ce brave grenadier soit inscrit au procès-verbal ; il est à l'hôpital à Valenciennes. Je demande qu'il soit par la nation recommandé aux généraux Rochambeau et Luckner.

M. Carnot jeune : On a décrété que M. le président écriroit au maréchal Luckner. Je demande que M. le président écrive directement à ce brave homme.

Plusieurs voix : Oui, oui. (Applaudissemens réitérés.)

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Dumas : Je n'ajouterai rien à ce cri de justice, à cette réclamation du salut public. Nous serions responsables de tous les maux que nous n'aurions pas empêchés, et c'est pour satisfaire à tous nos devoirs que vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, considérant qu'elle doit au salut public, à l'honneur national, au juste ressentiment de l'armée, de veiller à ce que la punition de ceux qui ont abandonné la cause de la liberté à l'affaire de Mons, et désobéi aux ordres du général Biron soit prompte, éclatante et mémorable; voulant, au nom de la nation, que les généraux soient toujours strictement obéis; considérant cette entiere et passive obéissance comme la sauve-garde de la liberté et de la constitution; voulant que la tache de cette défection demeure aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance a porté le désordre dans les rangs des soldats fideles; voulant par cet acte de justice consoler ceux-ci d'un revers que leur courage va réparer; après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et diplomatique réunis, décrète :

Art. I. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il soit assemblé dans le lieu que le général de l'armée du nord désignera, une cour martiale devant laquelle seront traduits les officiers, sous-officiers et dragons des régimens accusés d'avoir abandonné le poste de bataille qui leur avoit été confié dans le corps de troupes commandé par le général Biron.

II. Après la publication du présent décret, le général de l'armée du Nord fera sommer les cinquieme et sixieme régimens de dragons de déclarer et faire connoître les officiers, sous-officiers ou dragons qui, soit en prononçant le cri de *trahison*, soit en excitant leurs compagnons à la trahison, se seroient les premiers rendus coupables d'avoir quitté leur poste.

III. Dans le cas où les deux régimens de dragons, ne déclarant pas dans le délai prescrit par le général les coupables, se trouveront collectivement coupables du crime de défection, le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les deux régimens soient cassés (Applaudissemens. Bravo ! bravo !) sans préjudice toutefois de l'information et poursuites qui pourroient résulter des comptes déja rendus, et de toutes dénonciations qui sont ou pourront être faites contre les prévenus; comme aussi de l'examen et justification légale et authentique de la conduite des officiers, sous-officiers et dragons qui auroient bien fait leur devoir. (Appl.)

IV. En conséquence des articles ci-dessus, s'il y a lieu à casser les 5 et 6me. régimens de dragons, les guidons desdits régimens seront déchirés et brûlés à la tête du camp; et les numéros qui marquent leur rang dans l'armée, resteront à jamais vacans. (Applaudi. Bravo !)

V. Le pouvoir exécutif donnera les ordres aux accusateurs publics du département du Nord, pour qu'aux termes de l'article III, titre III de la loi du 30 septembre 1790, il soit informé contre toutes personnes suspectes d'avoir provoqué à commettre les crimes qui ont eu lieu dans les journées des 29 et 30 avril, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins répandus et affichés, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Gilbert : Je demande que l'on retranche du considérant le mot *mémorable*.

M. Gasparin : Je demande qu'au lieu de dire une *obéissance passive* on mette *obéissance absolue*. (Murmures.)

M. *Robin* : Je demande à parler contre le projet.

M. *Lacroix* : L'assemblée, par ses applaudissemens, a paru approuver l'ensemble du décret; je demande que la discussion s'ouvre article par article.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. *Dumas* : Je demande que la liberté soit sévérement maintenue.

M. Robin : Le projet du comité me paroît contenir une composition avec la loi, avec les principes, avec la constitution. J'ai pensé, messieurs, lorsque j'ai entendu discuter cette affaire importante aux trois comités réunis, qu'il n'y avoit point de mesures nouvelles à prendre, qu'il falloit suivre l'ordre des loix établies lorsque le delit a été commis, ou prendre une autre mesure générale qui étoit dès ce moment le licenciement des deux régimens. Cette objection a été, je l'avoue, long-temps discutée dans les comités, et décidée contre mon opinion; et je n'ai pas trouvé les raisons suffisantes, parce que je ne peux pas abandonner ce que j'appelle l'ordre des principes et de la constitution. Il m'a paru que l'on composoit avec la constitution, en ce que l'on proposoit des peines qui ne sont pas dans la loi pour des délits qui sont passés; et aux termes de la constitution nul ne peut être puni pour des délits que par des loix antérieurs auxdits délits. Voici le premier inconvénient que je trouve dans le projet du comité. (Murmures.)

On convient qu'il faut une mesure pour engager le régiment à dénoncer les vrais délinquans, et à l'effet de prononcer des peines d'après les informations. Or, elle n'est pas dans la loi, et je la trouve contraire à la constitution. Je dis en second lieu que non-seulement on propose une mesure présente pour des délits antérieurs, ce qui est inconstitutionnel, mais qu'on la propose pour des délits incertains; car vous ne verrez pas dans le projet du comité que les délits dont il s'agit y soient aucunement caractérisés. Est-ce une défection de deux régimens, est-ce le délit de quelques officiers ou soldats de ces régimens? Le décret ne s'exprime pas d'une maniere formelle.

Ensuite, je combats la grande mesure proposée par le comité, c'est celle d'une dénonciation qui seroit faite par des membres de ces régimens contre

les prétendus délinquans s'il y en a, et que tout le régiment ne soit pas coupable. Je trouve de l'immoralité dans cette mesure; car on invite d'un côté les soldats à dénoncer les coupables, et on les menace que s'ils ne dénoncent pas, les régimens entiers seront déclarés coupables. Je n'ai pas connoissance que jamais on ait provoqué des dénonciations en faisant encourir des peines à ceux qui ne dénonceroient pas; et non-seulement ici on vous propose des peines s'il n'y a pas de dénonciation; mais on vous propose de déclarer les deux régimens coupables, si les individus ne dénoncent pas d'autres individus. Je ne crois pas, messieurs, qu'il y ait de moralité et de justice dans une pareille mesure.

Le quatrième défaut que je remarque dans le projet de décret, est qu'il paroît évident que, dans un délit commun aux deux régimens, on paroît désirer la dénonciation de quelques individus, pour pouvoir punir d'autres individus. Si la totalité des deux régimens est coupable, je ne sais pas pourquoi on ne prononceroit pas une peine contre le corps même. Voilà sous ce point de vue une contradiction avec les principes.

Je pense donc que l'assemblée doit déclarer, sur le projet qui vous est présenté, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Mais quelle mesure doit-on prendre? car il est impossible de n'en prendre pas une sur un fait aussi considérable, sur un scandale de cette espece donné à l'armée. Il y a des loix faites sur les délits dont il est question, ou il n'y en a pas. Je suis l'une et l'autre des deux dispositions. Je raisonne sur la premiere: à la rigueur, il faut les suivre, et c'est à la cour martiale à appliquer les peines qu'on veut infliger, soit qu'elles frappent quelques individus seulement, soit qu'elles doivent atteindre les corps entiers. Voilà la rigueur des principes: que si l'on craint cependant qu'elles frappent un grand nombre, même les corps entiers, et que la punition ne présente qu'une horrible boucherie, ce qui

pourroit être, (car la peine de mort pour le délit grave dont il est question, pourroit être imposée,) le pouvoir législatif en ce cas peut prévenir ce triste effet par une grande mesure dont je parlerai dans l'instant.

Maintenant il est embarrassant, sinon impossible, de faire judiciairement punir de pareils délits; cependant, il y auroit un danger éminent à laisser dans l'armée deux corps qui doivent être pour elle un continuel sujet de scandale. Que faut-il donc faire? Casser et licencier les deux régimens : ce n'est pas un jugement que je vous propose de prononcer, ce qui seroit hors de votre pouvoir, et qui exigeroit d'un côté une loi antérieure et précise; mais c'est un grand acte politique que je vous soumets.

Je vous propose donc de décréter que les cinquieme et sixieme régimens de dragons seront casses et licenciés, et que le procès sera fait seulement aux auteurs de leur défection devant l'ennemi.

M. Tardiveau : Je ne vous dirai point, pour appuyer le projet qui vous est présenté au nom de vos comités réunis, que, traité dans deux séances différentes, il a réuni presque tous les suffrages. Je ne vous dirai point qu'à sa lecture il a excité des applaudissemens unanimes; ce qui en démontre la justice et la nécessité. Je pourrois même me dispenser de combattre le préopinant, en vous rappelant qu'il a conclu directement contre les principes qu'il avoit d'abord établis. Vos comités vous proposent de faire punir les coupables de la lâche désertion des cinquieme et sixieme régimens de dragons à Mons, et, dans le cas où il n'y auroit pas lieu à punition, de licencier les deux régimens. Au contraire, le préopinant vous propose de faire punir les auteurs de la défection. Ainsi il n'y a d'autre différence que celle-ci : c'est que le préopinant veut que le licenciement précede la peine, et le comité que la peine ne tombe que sur les coupables. Je

pourrois

pourrois borner là mes réflexions ; mais s'il restoit dans quelques esprits, ...

Plusieurs voix : Non, non : aux voix.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Dumas lit le premier article : il est décrété.

M. Dumas lit l'article 2.

M. Carnot : Je demande qu'il ne puisse être informé contre ceux qui peuvent être coupables, que, lorsque l'on aura fait la proclamation ; et je ne vois pas pourquoi, dès aujourd'hui, on ne convoqueroit pas la cour martiale. Je demande que l'on retranche la dernière période de l'article.

M. Dumas : J'adopte.

M. Rouyer : Je demande que sur-le-champ on mette en état d'arrestation les cinquième et sixième régimens de dragons (Murmures,) ou qu'ils soient consignés dans une citadelle, comme cela se pratique en pareil cas. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'envoyer sur-le-champ un courier extraordinaire pour prévenir toute nouvelle qui pourroit arriver par les papiers publics, ou autrement ; afin que ces soldats ne puissent pas passer à l'ennemi, et qu'ils subissent à-la-fois la honte et le supplice dus à leur crime.

M. Dumas : Voici la rédaction :

Immédiatement après la publication du présent décret, le général de l'armée fera sommer les cinquième et sixième régimens de dragons, de déclarer et faire connoître les officiers, sous-officiers et dragons qui, en prononçant le premier cri de trahison, ou en excitant leurs compagnons à la défection, se sont les premiers rendus coupables de l'abandon du poste. *Adopté.*

M. Rouyer : Je demande qu'ils soient consignés dans la citadelle de Lille. Messieurs, les meilleures loix ne produisent jamais aucun effet, quand l'exécution est impossible ; et vous n'atteindriez pas ce but que vous vous êtes proposé ; si vous vous contentiez de rendre uniquement la loi projettée, il arrivera que, sur les nouvelles de cette loi

à Valenciennes, tous les coupables passeront à l'ennemi; et notre loi, au lieu de produire un bon effet, produira l'effet contraire, c'est-à-dire, procurera aux ennemis 14 ou 1500 hommes de plus.

M. Emmery : J'observe à M. Rouyer que les mesures qu'il propose concernent seulement le pouvoir exécutif, et non pas le corps législatif. C'est au pouvoir exécutif à prendre à cet égard les mesures les plus urgentes et les plus efficaces.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Rouyer.

M. Dumas lit l'article 3. (*Adopté.*)

M. Dumas lit l'article 4.

Une voix : La question préalable. (On rit.)

L'article 4 est adopté.

M. Dumas lit l'article 5.

M. Carnot : Je demande la question préalable motivée sur cet article, et que les accusateurs publics fassent leur devoir à cet égard.

M. Girardin : Je n'adopte pas la proposition de M. Carnot. Qu'est-ce que c'est qu'une question préalable motivée dans son procès-verbal? Ce n'est pas une loi; une déclaration de l'assemblée nationale faite dans son procès-verbal n'est obligatoire pour aucun citoyen. Mais je dis avec M. Carnot, que si vous adoptiez l'article qui vous est proposé, il en résultera une inquisition extrêmement fâcheuse, car elle pourroit se reporter sur tous les discours que l'on a tenus; et je crois que, dans un pays libre, il ne faut pas plus attaquer la liberté d'écrire que la liberté de parler. Il faut réprimer la licence, mais il ne faut pas attaquer la liberté. De ce qu'un homme peut dire des sottises en écrivant ou en parlant, il ne résulte pas que la société ait le droit de l'empêcher d'écrire et de parler; mais il en résulte que la société a le droit de punir les sottises qu'il dit, soit en parlant, soit en écrivant. Si l'assemblée, par un article exprès, ordonnoit aux accusateurs publics de faire les recherches nécessaires; je

dis qu'il résulteroit de là une très-grande inquisition.

En me résumant, je demande la question préalable, et si l'on a connoissance des délits de ce genre, que le ministre de la justice rende compte du silence criminel des tribunaux, aussi bien pour Paris que pour Lille et Valenciennes.

M. . . . . . : Pour tranquilliser l'assemblée sur ce point, il ne faut que lui donner connoissance d'un fait, c'est que la plupart de tous les écrits et de tous les propos incendiaires qui circulent dans l'armée, y sont jetés par les ennemis de la chose publique, par tous ceux qui, dans ce moment ci, excitant la fermentation, n'ont que les mots de liberté et de patriotisme à la bouche. (Applaudi.) Je ne crois pas ces deux régimens coupables. Ce sont des coquins, des scélérats qu'on a jetés dans ces deux corps, pour les exciter à la défiance et à la desunion. Quand on aura pris l'information que le comité propose, vous verrez que les cinq et sixieme régimens se laveront de ces accusations. Vous ne tirerez aucun avantage de la mesure de M. Girardin, car si vous ne décrétez pas que les accusateurs publics informeront contre les coupables de ces crimes; les braves soldats, ceux qui aiment la patrie, seront véritablement entachés du crime de trahison. Je demande donc que vous adoptiez l'article.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. *Adopté.*

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. Vergniaud : Je demande à faire un amendement. Jamais vous ne m'entendrez parler pour défendre la licence. (Murmures.) Mais je demande que dans le projet de décret, il soit spécifié ce que l'on entend par provocation. Je demande, puisque l'on veut faire des loix particulieres, lorsqu'il existe des loix générales pour réprimer les abus, je demande que le comité vous dise ici quelle est l'espece de discours qui sera regardé comme provocatoire. (Murmures.)

Si vous ne faites pas des désignations précises et claires, il peut résulter et il résultera, sans doute, que tel discours, qui sera l'expression énergique d'un ami ardent de la liberté, sera regardé par un homme qui n'aime pas la liberté comme une expression licencieuse et provocatoire. (Applaudi.) Et, si ne pouvant faire ces désignations, vous faites une loi particuliere sans vous tenir à la loi générale, vous compromettez à-la-fois la liberté et la constitution.

M. Ramond : Je lis dans la loi pénale, titre III des complices des crimes, article III, les termes mêmes du décret qui vous est proposé. Les voici :

Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par les placards ou bulletins répandus dans les lieux publics, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

Plusieurs voix : Aux voix l'article.

M. Lecointre-Puiraveau : Rien n'est si opposé au sens commun que l'article que l'on vous propose, parce qu'il existe une loi antérieure qui remplit absolument votre but ; ainsi je demande la question préalable sur cet article.

M. Carez : Je propose cette rédaction : Le ministre de la justice rendra compte de huitaine en huitaine au corps législatif des poursuites qu'il aura faites ou dû faire en exécution de cette loi. (Applaudi.)

La rédaction de M. Carrez est adoptée.

M. Dumas fait lecture du considérant ; il est adopté.

L'assemblée nationale décrete que le décret sera porté, dans le jour, à la sanction, et que le rapport sera imprimé, et envoyé à l'armée.

La séance levée à trois heures et demie.

Séance du vendredi soir, 11 mai, 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Muraire occupe le fauteuil.

M. Piron offre 200 liv.

M. Lasalle donne 50 liv.

Les juges du tribunal de Dreux offrent le tiers de leur traitement.

M. Lacoste offre 200 liv.

Le second bataillon du Finistere offre 475 liv.

M. Laporte, curé de Saint-Gilles, offre 100 livres.

Le département de la Nievre offre 300 liv.

M. Yot offre 50 livres.

M. Rotrou offre 50 livres.

M. Lachapelle offre 60 liv.

M. Greuse, ancien contrôleur des fermes, offre 24 livres et le vingtieme d'une pension de 1000 l.

M. Pastoret offre pour M. Rouiller de Sancerre 600 liv.

M. Jolivet propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition d'un sieur Soler fils, négociant à Sarrelouis, qui demande une indemnité plus considérable que 300 l. pour la perte d'un paquet à lui adressé et chargé au bureau de la poste aux lettres à Paris, le 31 mai dernier; considérant que, d'après le dernier article de la loi du 1790, les parties intéressées doivent se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer. *Adopté.*

M. Lacuée : Messieurs, voici la lettre que vous m'avez chargé d'écrire au maréchal Luckner. J'ai cru devoir lui adresser l'extrait du procès-verbal et être très-laconique.

« M. le maréchal, la nation vous remercie. Tel est M. le maréchal, le décret que l'assemblée nationale

vient de rendre, qu'elle m'a chargé de vous transmettre, et dont je m'empresse de vous adresser une expédition. Je m'estime heureux, M. le maréchal, d'être dans ces circonstances l'organe du corps législatif, comme il est l'interprete des sentimens de la nation.

M. Chéron : Le président de l'assemblée nationale, chargé par l'assemblée d'écrire au maréchal Luckner, et d'envoyer l'extrait du procès-verbal, ne doit pas faire mention de cet envoi dans la lettre. Je proposerai donc en peu de mots :

« M. le maréchal, l'assemblée nationale vous remercie, au nom de la nation, de votre patriotisme aussi délicat que généreux. »

M. Lacroix : Je demande qu'il soit dit : l'assemblée vous remercie de votre procédé, aussi délicat que généreux.

M. Labergerie : M. Lacuée a entendu toutes les observations. Je demande qu'on s'en rapporte à lui, et qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Charlier : Par la loi du 29 décembre 1790, l'assemblée constituante a statué sur le mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs. Par l'article 19, on avoit dit qu'il seroit fait incessamment un tableau des biens saisis sur les religionnaires, et qui sont actuellement compris dans le bail général. Ce tableau-là, messieurs, n'est point fait encore, quoique le décret ait été sanctionné le 11 décembre. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte incessamment de l'exécution qui a dû être donnée à cette loi-là, parce que chacune des administrations de district ne peut pas présenter le tableau des biens.

La proposition de M. Charlier est décrétée.

Lettre de M. Arthur Dillon.

M. le président, je ne cesse de m'occuper à convaincre l'assemblée nationale que la conduite de mon infortuné parent M. Theobald Dillon, a été

irréprochable sous tous les rapports. J'ai l'honneur de vous adresser la relation de l'expédition sur Tournay. Elle est faite et signée par M. Dupont-Chaumont qui, par la place qu'il occupoit, a été plus à portée que personne, de présenter les détails les plus vrais et les plus exacts sur cette affaire. Il offre sa tête pour garant de la fidélité de la relation. Je désirerois vivement que l'assemblée voulût en entendre la lecture.

M. Duhem : Je demande le renvoi à un comité. Cette relation a été imprimée, et plusieurs membres la connoissent.

L'assemblée renvoie aux comités militaire, diplomatique et de législation, réunis, pour en faire rapport incessamment.

M. Caminet : Je vous ai déja demandé plusieurs fois que le ministre rende compte des recouvremens.

Lettre du ministre de l'intérieur qui fait passer une copie d'un mémoire fourni par l'académie des sciences qui contient des renseignemens démandés sur les poids et mesures.

L'assemblée décrete l'impression du mémoire et le renvoi au comité de commerce et d'instruction publique.

Lettre des députés des colonies françaises et alliées dans les indes orientales, qui renferme les témoignages de la reconnoissance des habitans de ces colonies envers les officiers, les troupes françaises et le sieur Duplessis leur commandant, qui ont maintenu la tranquillité depuis la révolution. Ils annoncent que les officiers ont formé un corps de troupes indigenes qui ne le cedent en rien aux troupes d'Europe. (Applaudi.)

M. Elie Lacoste, au nom du comité des secours publics : MM. Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics, une adresse et une réclamation des veuves Julien et Auvry, dont les époux sont morts en prêtant force à la loi.

Plongées dans le deuil et la tristesse par le plus

horrible des crimes, ces deux infortunées citoyennes invoquent votre justice et votre humanité, réduites à cet état du désespoir, où la vengeance prononcée par les ministres de la loi, seroit une vraie satisfaction; elles sont venues réclamer contre l'extinction de l'action criminelle opérée par le décret d'amnistie du 14 septembre dernier.

Votre comité, messieurs, n'a pu ni dû s'occuper de cette réclamation; mais, profondément pénétré des principes qui vous dirigent, il a cru devoir vous faire l'exposé fidèle des malheurs de ces deux citoyennes, afin d'exciter votre justice et votre sensibilité.

La tranquillité publique fut très-violemment troublée à la Chapelle-lès-Saint-Denis, le 24 janvier 1791, par un certain nombre de chasseurs soldés, et conduits dans ce village par deux commis des barrieres, qui, sous le frivole prétexte de faire une perquisition de tabac de contrebande, entrent chez le sieur Vinclair, le renversent par terre, et répondent aux reproches qu'il leur fait d'une violation d'asyle, que leurs ordres *sont dans les fourreaux de leurs sabres.*

Le même reproche d'infraction aux lois ayant été fait à ces deux commis et aux chasseurs, par le procureur de la commune, ce magistrat du peuple eut pour toute réponse, en terme le plus malhonnête et le plus brutal, qu'ils se f . . . . . mocquoient du maire et des officiers municipaux.

Aussitôt les chasseurs soldés, sortis de la maison du sieur Vinclair, font une décharge sur le peuple. Alors le tocsin sonne; l'on bat la générale; les citoyens prennent les armes pour la défense commune, et la municipalité, aussitôt rassemblée, arrête de requérir, et requiert en effet le secours des bataillons de Paris, pour en imposer à ces cruels et perfides infracteurs de l'ordre public.

Un instant après, deux chasseurs soldés de la Chapelle furent conduits dans la maison d'arrêt; le calme parut être rétabli.

Il arriva successivement ensuite plusieurs détachemens qui furent reconnus et reçus par M. le maire et son cortege.

Vers les neuf heures du matin, on vit arriver un autre gros détachement de chasseurs soldés, que l'on croyoit venir donner des secours. M. le maire, en écharpe, ayant à ses côtés Julien et Auvry sous les armes, et accompagné d'un groupe considérable de citoyens, s'avance pour le reconnoître; et au moment qu'on eût crié *qui vive* à ces chasseurs, ils coucherent le maire et les citoyens en joue, et firent une décharge si violente, que les sieurs Julien, sergent major, et Auvry, volontaire de la garde nationale, tomberent morts aux pieds du maire.

Ces forcenés font pleuvoir ensuite, sur le maire et les citoyens, une grêle de balles; le chef de la municipalité, et le sieur Dupont, officier municipal n'éviterent cette seconde décharge, et ne se sauverent qu'en escaladant un mur, par lequel ils furent se joindre aux autres officiers municipaux.

Les chasseurs continuerent à faire un feu de file dans les rues par lesquelles ils se retirerent. Deux hommes ont été tués par ce feu de file, et beaucoup d'autres très-dangereusement blessés.

Tous ces faits, messieurs, sont consignés dans l'extrait certifié et visé du procès-verbal de la municipalite de la Chapelle, qui ne paroit pas douter qu'il n'y eût un complot formé par les ennemis du bien public pour exciter un mouvement violent par lequel la sûreté générale fût compromise.

Cette idée est d'autant plus fondée qu'il n'est pas de moyen que les ennemis de la patrie ne mettent en œuvre pour anéantir la révolution.

Mais quoiqu'il en soit de ce complot, dont l'existence a paru démontrée, les deux citoyens-soldats, Julien et Auvry, qui étoient de garde à côté du maire, sont morts pour l'exécution de la loi, et ont mérité que la patrie vint au secours de leurs veuves infortunées et de leurs enfans. Tous

les citoyens qui meurent pour la patrie sont créanciers de la patrie. Votre sagesse a déja consacré le principe fondé sur la plus sublime morale des peuples libres, et persuadé que l'immuable justice et la sainte humanité seront toujours la base de vos décrets, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est de la justice d'une nation généreuse de venir au secours des veuves et des enfans des citoyens qui ont servi la patrie; considérant que les sieurs Julien et Auvry sont morts pour l'exécution de la loi; que leurs veuves et leurs enfans ont les droits les plus incontestables et les plus sacrés à la reconnoissance publique, et à des secours, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Il sera accordé à chacune des deux veuves Julien et Auvry, une pension annuelle de deux cens liv., payables sur les fonds publics déja décrétés, à compte du premier janvier 1791, en quatre quartiers, et toujours d'avance.

II. Il sera mis également à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de douze cens liv., pour être remise au tuteur des enfans de la veuve Julien, et produire revenu dans l'intérêt desdits enfans, laquelle somme sera employée à leur faire donner un métier; et dans le cas de leur décès, elle restera aux parens qui en disposeront chacun pour ce qui les concerne.

L'article premier est décrété. On relit l'article deux.

M. *Hébert* : Je demanderois à M. le rapporteur quel âge ont les deux enfans.

M. *le rapporteur* : L'un a deux ans, et l'autre en a quatre.

M. *Hébert* : Alors je demanderois qu'il leur fût accordé une pension de 60 liv. par an, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge où ils pourront apprendre un metier.

M. *Lacroix* : Je propose que l'on ne paye la somme que quand les enfans seront en état d'apprendre un métier.

Adopté avec l'article.

Une petite fille fait un don patriotique de 6 l.

M. Hérault : Messieurs, vous m'avez accordé hier la parole pour vous présenter de nouvelles observations sur l'expédition des affaires criminelles que divers obstacles retardent au tribunal de cassation. Les articles que j'ai à vous proposer sont d'un intérêt urgent, et impétieusement réclamés par l'expérience de tous les ours.

Le décret que vous avez rendu il y a quelque temps, relativement à ce tribunal, a déja produit l'effet le plus heureux, et dans certaines parties la marche de la justice est maintenant plus facile. Mais vous n'avez encore prononcé que sur les affaires criminelles qui se trouvent en cassation après avoir été jugées par les tribunaux criminels, ou par les tribunaux de district.

Il est des demandes en cassation, d'une autre nature, qui n'exigent pas moins d'expédition, et pour lesquelles il est absolument nécessaire que l'assemblée rende un décret additionnel.

Ces demandes sont celles qui sont formées par les particuliers condamnés sur l'appel des tribunaux de police correctionnelle ou municipale.

Il s'éleve, relativement à ces demandes en cassation, plusieurs questions très-importantes et dont la solution devient d'autant plus urgente, que le silence de la loi retarde une multitude de jugemens.

D'abord, les demandeurs en cassation seront-ils as-

sujettis à la consignation de l'amende en matiere de police correctionnelle ou municipale ?

En second lieu, la déclaration faite par la partie condamnée, qu'elle entend se pourvoir en cassation, suspendra-t-elle alors l'exécution du jugement de condamnation comme en matiere criminelle ;

En troisieme lieu, lorsque la partie condamnée n'aura pas d'autre adversaire que le procureur de la commune, qui aura provoqué la condamnation, le tribunal de cassation sera-t-il tenu de rendre un jugement préalable, qui admette la requête comme en matiere purement civile ? Ou la section de cassation pourra-t-elle casser de suite sans ordonner la communication de la requête ?

Tels sont les objets sur lesquels je viens solliciter votre attention.

Quant à la premiere question relative à la consignation d'amende en matiere de police correctionnelle ou municipale, je ne pense pas, messieurs, qu'on doive obliger la partie qui se pourvoit en cassation, à consigner une amende de 150 liv.

Le tribunal de police correctionnelle et le tribunal de police municipale prononcent des peines pécuniaires et corporelles, l'amende, la confiscation et l'emprisonnement.

L'assemblée constituante, par un décret du 2 juin 1791, a déclaré qu'il n'y auroit plus de consignation d'amende en matiere criminelle, parce qu'il seroit injuste qu'un accusé condamné à une peine afflictive, ne pût se pourvoir contre un jugement contraire à la loi, faute de pouvoir avancer une somme de 150 liv.

Je pense que les mêmes raisons doivent dispenser de l'amende en matiere de police correctionnelle ou municipale. Il y auroit de l'inhumanité si un homme, irréguliérement condamné à une détention d'un an ou de deux ans, ne pouvoit faire annuller sa condamnation, parce qu'il n'auroit pas la faculté de consigner une amende. Il y auroit d'autant plus d'injustice, que la partie condamnée, ne pouvant

obtenir de dépens contre le procureur de la commune qui l'a poursuivi, a déja été obligé de faire les frais du procès, et sera encore tenu de l'avance des frais à faire au tribunal de cassation.

La seconde question est plus compliquée. La demande en cassation suspendra-t-elle l'exécution du jugement en matiere de police correctionnelle ou municipale ?

Il faut distinguer :

Le jugement de police correctionnelle ou municipale, confirmé par le tribunal d'appel, peut contenir trois sortes de condamnations ; des condamnations au profit de la partie privée qui a formé l'action, des condamnations d'amende, et des condamnations à une détention plus ou moins longue.

Quant aux condamnations au profit des parties privées, la demande en cassation ne doit pas plus en arrêter l'exécution dans ce cas que dans le cas de toute condamnation civile.

Quant aux condamnations d'amende, je pense que le demandeur en cassation doit obtenir la suspension des jugemens, mais en consignant au greffe le montant de l'amende, ou en donnant caution jusqu'à concurrence de l'amende.

Enfin si le jugement prononce la peine de la détention, comme la partie condamnée, si elle restoit détenue, subiroit son jugement, ce qui ne seroit pas réparable en définitif, j'ai cru qu'il seroit injuste de ne pas lui laisser sa liberté, mais en donnant caution et à des conditions qui seront détaillées dans le projet de décret.

Par ces précautions l'intérêt de la société se trouve conservé, et la faculté de se pourvoir en cassation ne devient plus un prétexte d'échapper à une punition méritée.

Reste la troisieme question, celle de savoir si le tribunal de cassation doit casser de suite les jugemens, ou s'il doit ordonner la communication des requêtes, lorsqu'il y a lieu à leur admission ?

Je distingue encore deux cas, celui où le juge-

ment est rendu avec le procureur de la commune seul, et celui où il y a deux parties privées.

Dans ce premier cas, nul inconvénient que, conformément à la loi du 15 avril dernier, la section de cassation ne casse de suite les jugemens, lorsqu'il y a lieu, parce que le procureur de la commune agit alors comme ministere public; il est en police correctionnelle ou municipale, ce qu'est l'accusateur public en matiere criminelle.

Dans le second cas, il est juste de conserver la forme usitée pour les matieres civiles, c'est-à-dire, d'ordonner, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées.

Il me reste, messieurs, à ajouter quelques observations qui sont échappées lors du dernier décret rendu pour le tribunal de cassation, et dont l'expérience fait sentir chaque jour l'utilité.

Vous savez tous que la loi du juré et instruction sur cette loi portent que quand l'accusé, qui se sera pourvu en cassation, aura envoyé sa requête, le tribunal de cassation ne pourra juger qu'un mois après la réception des requêtes.

Ce délai d'un mois est absolument inutile à l'accusé, et nuit considérablement à l'expédition des affaires. L'accusé, aux termes de la loi, du 15 avril dernier, a huit jours pour remettre sa requête, il peut encore, après ce délai, envoyer ses observations au tribunal; mais pourquoi lier les mains aux juges? Lorsqu'ils ont une fois la procédure sous les yeux, ils sont en état de juger, et l'examen de la régularité de cette procédure et du jugement, est le seul objet qui doive l'occuper; le délai d'un mois est donc une entrave inutile, et j'observerai à l'assemblée que dans ce moment, le tribunal de cassation reçoit douze à quinze affaires criminelles par jour, et que son greffe est encombré de procédures dont il ne peut se débarrasser à cause du délai d'un mois: il est donc urgent, et très-urgent, de rendre à ce tribunal tous les moyens d'activité qui sont compatibles avec l'intérêt des accusés.

Je dois vous parler encore d'un autre obstacle contre lequel le tribunal de cassation et tous les citoyens réclament. C'est, quoiqu'il ait été créé deux substituts pour ce tribunal depuis le mois de septembre 1791, il n'y en a jamais eu qu'un seul en fonction. L'un de ces substituts a été refusé par le tribunal, parce qu'il étoit ecclésiastique, l'assemblée est saisie de l'examen de la question de savoir si un prêtre peut être ou non nommé commissaire du roi : mais en attendant la solution de cette question, le tribunal souffre, et il est juste et indispensable, ou que le roi nomme un autre substitut, ne fût-ce que par *intérim*, ou que le tribunal soit autorisé provisoirement à commettre, comme le font les autres tribunaux, un homme de loi pour remplir les fonctions du second substitut ; le tribunal de cassation est tellement chargé, que la présence de ce second substitut devient tous les jours plus urgente.

J'ajouterai aussi quelques détails sur le travail qui se fait au greffe du tribunal de cassation, relativement aux affaires criminelles.

La loi du 15 avril dernier porte bien que le greffier sera tenu d'expédier par extrait les jugemens qui rejetteront les requêtes des accusés ; il n'y a pas de difficulté à cet égard, c'est au ministre de la justice à veiller à ce que la loi soit ponctuellement exécutée.

Mais, dans cette loi, j'avois oublié de vous parler des jugemens qui prononcent la cassation : s'il est nécessaire de faire promptement exécuter le criminel dont les requêtes auront été rejetées, il n'est pas moins urgent que les procédures qui doivent être recommencées soient très-promptement instruites. Je vois deux obstacles qui s'opposent à la célérité nécessaire en pareil cas, mais il est facile de lever ces obstacles.

Ces obstacles viennent de la rédaction et de l'expédition des jugemens.

D'abord la rédaction, elle doit être simple, le

jugement qui casse doit simplement viser la requête en cassation, rapporter les conclusions, et contenir le dispositif motivé; chaque rapporteur peut le même jour, ou au plus tard le lendemain, remettre au greffe le dispositif visé du président, et le greffier n'a plus qu'à l'expédier. Mais cette expédition ne doit pas se faire d'une maniere longue ni dispendieuse; elle doit être faite sur papier libre, sans qu'il soit besoin de la grossoyer, comme le font tous les greffiers, ce qui occasionne des lenteurs et des frais inutiles, qui retombent en pure perte sur le trésor public. J'ai inséré dans mon projet de décret les dispositions nécessaires pour prévenir tous ces inconvéniens.

La loi du 15 avril a encore omis de prononcer sur le remboursement des frais du tribunal de cassation; pour toutes les expéditions qu'il délivre en matiere civile ou criminelle au commissaire du roi, il est indispensable de décréter à ce sujet un article positif qui prévienne toute difficulté et détermine les regles pour ce remboursement.

C'est d'après ces réflexions que je vais vous soumettre le projet de décret suivant, qui n'est que le résultat d'une expérience journaliere et dont l'adoption est exigée impérieusement par les circonstances et par l'activité du service du tribunal de cassation, tribunal dont l'importance et l'utilité se font sentir tous les jours, soit par son influence sur l'administration judiciaire, soit par le zele avec lequel les membres qui le composent, remplissent leurs fonctions.

M. Hérault propose un projet de décret dont l'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Bréard lit la lettre suivante.

Le 27 avril, dix heures du matin, la premiere division de l'armée de Marseille est arrivée à Aix; quelques difficultés s'étant élevées pour le paiement de l'étape, suivant les différences des grades, nous les avons renvoyées au département; la journée fut tranquille. Le lendemain vingt-huit, à dix heures du matin, la seconde division de l'armée de Mar-

seille est arrivée dans cette ville ; la première avoit obtenu le séjour, elles furent en conséquence réunies. La garde nationale de cette ville s'est empressée d'inviter celle de Marseille à plusieurs repas, la joie a éclaté dans la ville et la tranquillité paroissoit assurée. Après le dîner des états-majors, les gardes nationales des deux villes lièrent une farandole, à laquelle M. le maire et M. Puget Barbantane, commandant, furent invités de se joindre. Des gens armés se trouvant dans l'armée de Marseille avoient réclamé dans la matinée auprès du département la somme de 50 liv. qu'ils prétendoient leur être due. Le département avoit renvoyé leur demande à cinq heures de relevée.

Après la farandole, plusieurs citoyens et M. Puget Barbantane, commandant, ménagerent une réunion dans la maison commune pour inviter ces gens armés à ne poursuivre leur demande que par la voie légale, et les inviter à s'adresser d'abord, suivant la hiérarchie des pouvoirs constitués, à la municipalité, qui la feroit passer ensuite au district et au département. Après quelques débats, ce point parut convenu et déterminé. Mais sur les six heures du soir, nous apprenons que ces demandes sont réitérées au département et qu'elles deviennent plus vives.

On nous assure même qu'une partie de ces gens armés se sont rendus en armes au fauxbourg, qu'elle a chargé les canons, et fait mine de vouloir poursuivre sa demande par la force. Nous nous occupons de maintenir la tranquillité intérieure, et notre surveillance augmente à mesure que le danger paroît s'accroître. Sur les neuf heures du soir, nous apprenons que le département cédant à la force dont il paroissoit menacé, avoit délibéré de référer à la municipalité de Marseille, pour le paiement de la somme réclamée ; que cette réponse n'a point satisfait les gens armés ; qu'ils exigerent le paiement de leurs 50 liv. avant de partir, et que le département a été obligé, sur

leur instances, d'envoyer un courier à Marseille ; que cette derniere détermination a paru satisfaire cette troupe armée, et que cet attroupement se dissipa. La nuit du samedi au dimanche a été tranquille ; nous avons visité tous les postes pour nous garantir de toute attaque. Aujourd'hui dimanche 29 avril, les ordres étoient donnés à l'armée marseilloise pour partir dans la matinée. Les mêmes personnes armées renouvellent leurs attroupemens et leurs instances, refusent de partir, menacent la majeure partie de l'armée de tirer dessus, si elle entreprend de partir. De nouvelles négociations sont entamées ; enfin, à midi, toute l'armée se disposoit à partir, et se mettoit en route avec la plus grande tranquillité. Quelques heures après, M. de la même ville, plusieurs officiers municipaux et les administrateurs du district de la même ville, des députés de l'état-major de la garde nationale, le président des amis de la constitution, arrivent dans cette ville, et nous témoignent avoir accourus pour défendre la ville, et nous promettent de faire punir les coupables. *Signé* les officiers municipaux.

L'assemblée renvoie cette lettre à la commission des douze.

On fait la troisieme lecture d'un projet de décret pour la liquidation des offices des ci-devant commissaires au châtelet de Paris.

La séance est levée à neuf heures.

Séance du Samedi matin, 12 *mai* 1792.

Présidence de M. Lacuée.

Des enfans sont introduits, et offrent un don à la patrie. (Admis à la séance.)

Des gardes nationaux, ci-devant chasseurs du bataillon de Saint-Germain-en-Laye, viennent exprimer leurs regrets de la suppression de leur compagnie ; ils offrent la somme de 168 liv. 2 sous, et y ajoutent leurs épaulettes de chasseurs.

M. Juéry, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de mercredi soir.

M. Rougier-la-Bergerie : Les écoliers du collége d'Auxerre déposent sur l'autel de la patrie une somme qu'ils ont recueillie, et promettent de destiner aux frais de la guerre le fruit de leurs économies.

J'observe à l'assemblée qu'ils sont animés du plus pur patriotisme, qu'ils sont élevés d'après les principes de la constitution. Je demande mention honorable de l'offrande et du zele civique de leurs instituteurs. *Adopté.*

Un citoyen, qui ne veut point être connu, offre 130 liv.

Des vétérans sont admis, ils offrent une somme pour concourir aux frais de la guerre ; ils demandent que l'assemblée veuille se faire rendre compte, par le comité militaire, d'un rapport qui les concerne.

L'assemblée applaudit à leur patriotisme, et renvoie leur pétition au comité pour en rendre compte incessamment.

L'évêque du Doubs et son conseil offrent 3000 l. ; Nous regrettons, disent-ils, de ne pouvoir offrir davantage, mais nous sommes entourés de pauvres que l'éloignement des émigrés multiplie journellement, et nous croyons que c'est avec eux que nous devons partager ce qui nous reste.

Un ecclésiastique se présente à la barre avec son épouse, avec son pere, ils offrent un don pour subvenir aux frais de la guerre.

L'assemblée reçoit l'offre, y applaudit, et les admet à la séance.

Un grand nombre de citoyennes du fauxbourg Saint-Antoine viennent apporter un don patriotique.

L'assemblée leur accorde la séance.

M. Latour-du-Châtel : Les juges du tribunal d'Argentan vous exposent que le but de la loi du 23 septembre 1791, en accordant aux tribunaux deux

mois de vacances chaque année, depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre, étoit de favoriser les justiciables, et de leur laisser le temps favorable pour la récolte. Le but est manqué dans plusieurs endroits, puisque dans plusieurs pays, tels que la ci-devant Normandie et la Bretagne, etc., dont les grains font la principale récolte, on la commence dès les premiers jours d'août. Il est donc impossible, d'après cela, de conserver de l'uniformité dans les vacances; et le seul moyen d'accorder la loi avec l'intérêt des justiciables, est de laisser aux juges, chacun dans leurs districts, à fixer l'époque de la vacance, pourvu toutefois qu'elle n'excede pas le terme de deux mois. Je demande le renvoi de cette proposition au comité de législation.

M. . . . . : Je demande l'ordre du jour. Il est temps qu'il y ait uniformité dans tout le royaume, pour les loix et pour leur exécution.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Quatremere, au nom du comité d'instruction publique. Messieurs, en renvoyant à votre comité d'instruction publique la rédaction et les dispositions du décret par lequel vous avez voulu rendre nationale la cérémonie que les citoyens de cette ville sollicitoient en l'honneur de Jacques-Guillaume Simoneau, maire d'Etampes, vous n'avez pas prétendu que votre comité vous soumît un plan de cérémonie dont vous adopteriez ou rejetteriez l'ordonnance.

Le vif et profond sentiment avec lequel l'assemblée nationale a accueilli la pétition des citoyens de Paris, a dû prouver que dans cette cérémonie civique, elle voyoit quelque chose de plus qu'une fête à diriger, et au-delà même d'une réparation due à la mémoire d'un magistrat vertueux. Tous les amis de l'ordre et de la paix ont ressenti le contre-coup de cet élan de l'assemblée nationale; et telle est, messieurs, la nature de votre position, telle est la grandeur du pouvoir qu'une assemblée généreuse exerce sur tous les mouvemens d'un vaste empire que, sans efforts, d'un seul coup-d'œil,

d'un mouvement presqu'unanime, elle peut exciter les orages ou les calmer, commander l'obéissance et forcer le respect de la loi. Oui, messieurs, votre décret est un rappel à l'ordre plus puissant, j'ose le dire, que les loix les plus menaçantes. Votre voix a retenti jusqu'au fond de tous les cœurs) tous les bons citoyens vous ont entendu.

Votre comité, messieurs, devoit sur-tout se montrer docile à la grande impulsion que vous allez donner à l'empire : chargé par vous de vous présenter un code d'instruction universelle, il n'a pas oublié que les cérémonies civiques sont la leçon de tous les hommes et de tous les âges, que des fêtes périodiques instituées dans tout l'empire à des époques consacrées par de grands événemens, sont les plus forts instrumens qu'on puisse employer sur l'ame pour la porter à l'amour et à l'imitation de tout ce ce qui est beau.

Il sait que ces périodes solemnelles doivent devenir, avec le temps, les plus forts appuis de la constitution, que c'est sur-tout dans la morale de cette constitution que doivent se puiser les élémens de ces nobles institutions. Il vous proposera donc des fêtes en l'honneur de la liberté, et d'autres en l'honneur de la loi, véritable divinité de l'homme libre. Sans doute aussi, lorsque tranquillement assise sur les bases inébranlables de la constitution, la nation victorieuse de ses ennemis pourra jeter un regard de douleur sur tous les martyrs de sa liberté, elle s'empressera de réunir, dans une seule et touchante commémoration, tous les souvenirs de tant de généreux défenseurs de leur patrie ; cette fête est déja dans le cœur et dans l'esprit de tous les François : cependant vous n'avez pas pensé qu'il convînt aujourd'hui de généraliser la cérémonie civique dont vous avez voulu honorer le dévouvement du maire d'Etampes. Vous avez cru qu'on en affoibliroit l'effet, si l'on en étendoit l'honneur à d'autres ; votre comité a donc pensé que la loi dont la magistrature municipale est le plus respectable appui,

M. Mayerne : La proposition du préopinant est inconstitutionnelle. Nous ne sommes pas les représentans des départemens, mais ceux de la nation. (Applaudi.)

M. Leremboure : Je demande que tous les membres qui voudront assister à cette fête soient admis dans le cortege.

M. Mouysset : Je demande qu'on dise qu'une députation y assistera, et j'espere que les autres membres se rendront à leur poste.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et adopte l'article 4.

V. Le cortege sera composé des magistrats nommés par le peuple, des différens fonctionnaires publics, et de la garde nationale.

M. Albite : La fête est nationale. Ici la garde nationale n'est autre chose qu'une partie du peuple armé. Il ne faut pas que le cortege soit seulement composé des fonctionnaires publics et de la garde nationale, car cette fête auroit plutôt l'air de celle du drapeau rouge.

Plusieurs voix : A l'ordre. (Murmures.)

L'orateur parle dans le tumulte.

M. Albite : Ce n'est pas là le cas de distinguer le peuple de cette maniere. Je demande qu'on ne dise pas nommément, les fonctionnaires publics et la garde nationale, mais le peuple.

Plusieurs voix : Aux voix l'article.

M. Levointre-Puiravaux : Je demande à lire un article de la constitution. Le voici :

Les gardes nationales ne forment point un corps militaire, voilà mon principe, et voilà comme je raisonne : ou la force publique sera nécessaire pour maintenir l'ordre dans cette fête, ou elle sera inutile. Si elle y est nécessaire, ce n'est pas la garde nationale entiere qu'il faut y appeler. Si au contraire la force publique n'est pas nécessaire, je dis que l'on ne doit point prescrire par un article, par une disposition particuliere que la garde nationale aura une place fixe, une place marquée dans cette cérémonie.

cérémonie. Je demande que d'après la constitution et l'explication qui en est donnée, cette disposition de l'article soit retranchée. (Quelques applaudissemens dans les tribunes.)

M. Quatremer : Je ne rappellerai point à l'assemblée que cette fête a été décrétée par l'assemblée nationale sur une pétition de la garde nationale de Paris ; mais je lui dirai que le comité ayant pensé que cette fête ayant principalement pour objet de rappeler tous les citoyens au respect dû à la loi, il étoit particulierement nécessaire d'en composer le cortege essentiel de tous ceux qui sont obligés de faire exécuter la loi.

Plusieurs voix : Aux voix.

M. Guadet : Je demande la parole.

Grand nombre de voix : Aux voix, aux voix.

L'assemblée ferme la discussion, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement, et adopte l'article.

VI. L'écharpe du maire d'Etampes sera suspendue aux voûtes du Panthéon françois. (*Décrété.*)

M. Lémontey : Vous n'avez pas oublié les dangers qu'a courus un autre officier municipal qui a été blessé. Je demande donc que le procureur de la commune d'Etampes soit nommément invité à assister à la fête.

M. Quatremere : J'adopte la proposition, et voici comme je la rédige.

Le procureur - général de la commune d'Etampes, le sieur Blanchet, citoyen de cette ville, qui ont été blessés en défendant la loi, et la famille de Jacques-Guillaume Simoneau seront invités à la cérémonie. *Adopté.*

Suite de la discussion du projet de décret sur la discipline militaire.

M. Dumas : Nous en sommes à l'article 4. Le voici.

Art. IV. A l'armée les cours martiales et les tri-

bunaux de police correctionnelle militaire appliqueront aux délits militaires, les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les réglemens que les généraux et commandans en chef sont autorisés à faire par l'article XI de la loi du 19 octobre; elles appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires. La disposition de l'article du titre premier de la loi du 19 octobre 1791, sera observée dans tous les cas; en conséquence, il n'y aura pas de recours au tribunal de cassation.

M. Thuriot : Cet article mérite beaucoup d'attention; il donne au général le droit de vie et de mort sur le soldat. L'assemblée nationale doit sentir que le droit d'ôter la vie, d'ôter l'honneur des citoyens ne doit partir précisément que d'une loi qui est faite par l'assemblée nationale, et l'assemblée nationale ne peut transmettre le droit de faire des loix; elle se fût bien gardée de l'accorder au général. En conséquence je demande que l'assemblée nationale, revenant aux vrais principes, desquels on ne peut s'écarter, laisse au général le droit de faire des réglemens de discipline momentanés, mais qu'elle abroge cette faculté qui a été donnée au général, et qu'on dise dans l'article que jamais le réglement ne pourra prononcer la peine de mort, ni prononcer le déshonneur. Sans cela, messieurs, vous mettez le sort du soldat absolument dans les mains d'un seul homme.

M. Daverhoult : M. Thuriot vient de vous dire que le général ne doit point avoir la faculté d'ordonner la peine de mort ou la peine infamante. Mais, messieurs, il faut considérer que le délit d'un soldat, léger en apparence, peut cependant compromettre le salut de l'armée; et, dès qu'il a été démontré à l'assemblée nationale qu'il étoit impossible qu'elle pût prévoir tous les cas dans une loi générale, il faut bien laisser au général le droit de prononcer, puisqu'il répond de tout sur sa tête.

Je demande donc que l'article soit décrété tel qu'il est.

M. Dumolard : Je respecte, comme M. Thuriot, les droits que la constitution assure à chaque citoyen ; mais l'assemblée constituante a senti elle-même que, pour le salut public, les citoyens armés devoient être assujettis à des regles plus sévères, et à cet égard elle avoit pour modele le peuple le plus libre de l'antiquité. Chez quelle nation en effet les droits du citoyen furent-ils plus respectés que dans l'ancienne Rome. Pour disposer de sa vie durant la paix, il ne falloit rien moins qu'un jugement du peuple lui-même assemblé. Eh bien ! ces Romains si fiers, si généreux, à peine réunis sous leurs drapeaux, devenoient des instrumens dociles à la voix de leurs chefs, et la discipline la plus sévere les assujettissoit à leurs ordres. Il est vrai qu'au retour d'une campagne, le général étoit souvent cité devant le peuple ; et ses subordonnés siégeoient alors parmi ses juges ; mais à la guerre, mais au combat, une négligence, un murmure étoit un crime ; au moindre signe du conseil, la tête du soldat rebele tomboit sans résistance sous la hache des licteurs. C'est ainsi que les Romains savoient être citoyens dans les comices, et soldats dans les camps ; c'est ainsi que les aigles de la république planerent avec tant de gloire sur tout le monde connu. Ce que fit le peuple-roi pour la conquête de l'univers, faites-le, messieurs, pour la conservation de notre liberté, et n'ayez pas l'orgueilleuse manie de croire que nous sommes les seuls sages, et que tous les peuples anciens et modernes devroient être en adoration devant nous.

S'il faut enfin particulariser la question qui nous occupe, je vous le demande à tous : Entre les mains de qui craindriez-vous de déposer une confiance commandée par le salut public ?

Est-ce dans les mains du maréchal Rochambeau, de cet homme blanchi sous les lauriers, et qui a combattu pour la liberté des deux mondes ? re-

douteriez-vous le maréchal Lukner, lui dont la bravoure et la loyauté égalent le patriotisme et les talens ? vous dénierez-vous de Lafayette ? Ah ! je rougirois de relever ici les imputations absurdes vomies contre sa gloire : ce n'est pas devant les représentans du peuple qu'on a sérieusement besoin de justifier ce citoyen célebre. Malgré les sifflemens de la calomnie, la postérité reconnoissante appréciera ses services, et le juste mépris du public dévouera bientôt la mémoire de ses lâches détracteurs. (Applaudi de l'assemblée ; silence des tribunes.) Céderons-nous toujours, messieurs, à de ridicules déclamations contre un despotisme qui n'est plus, et ne nous appercevrons-nous jamais que par une défiance coupable nous nous exposerions à l'asseoir bientôt nous-mêmes sous une nouvelle forme, sur les débris de l'état et les cadavres fumans des citoyens égorgés ? Non, ce n'est pas le pouvoir royal circonscrit dans ses limites constitutionnelles, ce n'est pas l'autorité légitime dont sont investis nos généraux, que vous avez à craindre aujourd'hui ; les plus dangereux ennemis du roi, les nôtres, ceux de la patrie, ce sont les fauteurs des troubles, des désordres, de la licence et de l'anarchie ; effet naturel et terrible de l'avilissement des pouvoirs constitués, et de la lutte indécente qu'on voudroit perpétuer entre eux. (Applaudi.) Il est temps que nous apprenions à distinguer la véritable opinion publique, celle de la France, de l'Europe et de la postérité, de cette opinion factice avec laquelle on essaye de nous égarer ; il est tems que nous étouffions des factions dangereuses qui, si vous n'y preniez garde, enseveliront bientôt la liberté publique sous les ruines de la constitution. (Applaudi.) Je m'arrête ici, messieurs, et je termine en demandant que l'article proposé par les comités réunis soit mis aux voix et décrété. (Applaudi.)

M. Guadet : Je demande la parole.

M. Lacroix : Messieurs, on ne peut pas

mettre en problême de confier à un général en campagne, le soin de faire un réglement, puisqu'une loi de l'assemblée constituante l'a investi de ce droit; mais le ministre de la guerre qui avoit le droit aussi de faire des réglemens, a trouvé dans l'assemblée nationale les mesures nécessaires pour faire ces réglemens, conformément à la constitution et aux loix : dernierement vous avez exigé qu'il vous présenteroit le réglement qu'il auroit fait. Je crois que le général doit avoir en tout temps le droit de faire un réglement qui portera même une peine de mort, sans le recours à la cour de cassation, pour des cas prévus; mais ce réglement doit être antérieur au délit : mais je demande que le général en donne communication à l'assemblée. Cette communication que le général donnera à l'assemblée n'empêchera pas l'exécution provisoire du réglement; mais, messieurs, si vous trouviez dans ce réglement quelque chose de contraire à la liberté, à l'humanité, à la justice; vous réformeriez cet article, et alors vous préviendrez les injustices.

Je demande donc qu'on laisse au général le droit de faire des réglemens, qui s'exécuteront provisoirement, et qu'il soit tenu d'en donner connoissance à l'assemblée.

M. Guadet : Ce n'est pas parce que nous avons à la tête de nos armées le maréchal Rochambeau, le maréchal Luckner, et M. la Fayette, qu'il faut donner à ces généraux le droit de faire des réglemens qui, dans certains cas, pourront prononcer la peine de mort. Je ne vois dans un pareil langage, et je ne crains pas de le dire à l'homme libre; je ne vois dans un pareil langage que le langage de l'esclavage. (Applaudi des tribunes.) Sans les vaines déclamations de M. Dumolard, il est aisé de prouver qu'il se présentera à la guerre une infinité de cas légers en apparence qui intéresseroient cependant essentiellement la sûreté de l'armée entiere. La question se réduit donc à ce seul

point. L'assemblée nationale qui seule, sans contredit, doit faire la loi, peut-elle cependant prévoir tous les cas dans lesquels le délit commis par un soldat pourroit intéresser le salut de l'armée entière. Si l'assemblée nationale peut prévoir tous ces cas, si elle peut les déterminer, alors il faut s'en tenir rigoureusement aux principes qui veulent que la loi soit faite par les représentans du peuple. Mais, messieurs, s'il est impossible que les représentans du peuple puissent suivre tous les cas divers dans lesquels le salut de l'armée peut être compromis par un délit qui auroit été commis à la guerre, alors sans doute il faut abandonner au général le droit de faire un réglement qui sera exécuté provisoirement pendant la guerre.

Je dis qu'il est impossible que l'assemblée prévoye tous les cas. Je suppose qu'un général d'armée ordonnés à son armée de ne point se montrer devant l'ennemi, et ordonne à ses soldats de se tenir ventre à terre, croyez-vous que, dans ce moment où il aura ordonné aux soldat de ne pas paroître devant l'ennemi, et de se tenir ainsi, conformément à son ordre, si un soldat se montroit à l'ennemi, et découvroit par-là la situation; croyez-vous que le soldat qui a commis ce délit, ne doive pas être puni de la peine de mort, s'il vient à déranger le plan d'un général. Ainsi une infinité de cas se présente à la guerre où il faut absolument que le général reste maître de la peine de mort; et sous ce rapport j'appuie le projet de décret qui vous est présenté.

Je ne crois pas qu'il faille adopter l'amendement de M. Lacroix; il seroit peut-être plus conforme aux principes de demander aux militaires de cette assemblée, si l'amendement de M. Lacroix peut être adopté, s'il n'a pas d'inconvéniens.

M. le rapporteur : Je demande que la discussion soit fermée, et la question préalable sur l'amendement.

M. Lemontey : Je demanderois qu'on ajoutât à la

premiere partie de l'article, après ces mots *cour martiale*, ceux-ci *et les tribunaux militaires.*

M. le rapporteur : J'adopte.

M. Lemontey : En second lieu, messieurs, le tribunal de police correctionnelle est une institution nouvelle. Il faudroit déclarer qu'à l'armée les jugemens des tribunaux de police correctionnelle, ne seront sujets ni à l'appel, ni à la cassation.

M. Hérault : J'appuierois la proposition de M. Lemontey, lorsqu'il a demandé que les tribunaux de police correctionnelle militaire ne fussent sujets ni à l'appel, ni à la cassation ; mais je crois que ce n'étoit pas là le moment de le proposer, et cet article doit être renvoyé au troisieme titre du projet.

L'assemblée adopte la premiere partie de l'article, et renvoie la seconde au troisieme titre.

M. le ministre de l'intérieur : Des intrigues sourdes agitent en ce moment la capitale. Un grand nombre d'inconnus y affluent. Il se fait des rassemblemens nocturnes qui paroissent être le point central des mouvemens extérieurs, et dont il pourroit résulter une explosion subite, dangereuse à la liberté. Je suis loin de vouloir inspirer à l'assemblées des craintes et de fausses alarmes. Je dois lui rappeler ce que je lui ai déja dit en mettant sous ses yeux une lettre du maire de Paris. Les dangers augmentent, et la cause principale en est dans le défaut de moyens de la police municipale. Je crois devoir observer à l'assemblée qu'il existe dans la capitale un foyer d'intrigues et d'intelligences secretes de nos ennemis intérieurs avec nos ennemis extérieurs.

Les circonstances actuelles qui donnent une violente commotion à tout l'empire, nécessitent de promptes mesures qui rétablissent la sécurité dans Paris, et préviennent les maux qu'on nous prépare. Sans doute l'assemblée nationale les trouvera dans sa sagesse, et les résumera dans son activité. Je la conjure de vouloir bien s'occuper très-incessamment de cet objet pressant.

M. Foissey : C'est au maire de Paris lui-même à pourvoir à la tranquillité de la ville. Il a tous les moyens nécessaires pour y maintenir l'ordre et la sûreté, pour éclairer la conduite des gens suspects. Il est vraiment étrange qu'un ministre vienne nous communiquer des inquiétudes, qu'il nous parle de sa correspondance avec les chefs de l'administration; et que ceux-ci ne trouvent encore aucun moyen de prévoir les désordres qui peuvent survenir. Je demande l'ordre du jour.

M. Guadet : Il y a déja long-temps qu'on connoît les intentions de tous les malveillans qui se réunissent dans Paris. Il y a déja long-tems qu'on soupçonne leurs intelligences avec les ennemis du dehors. Déja M. le maire de Paris a appelé votre sollicitude et votre attention sur cet objet important. Sa lettre, accompagnée d'un mémoire du ministre de l'intérieur, a été renvoyée au comité de législation. Je demande que le comité des douze et le comité de surveillance soient réunis à la section des rapports du comité de législation, pour vous présenter dans la séance de demain, un projet de décret à cet égard; et je me permettrai d'indiquer deux mesures qu'il ne sera peut-être pas inutile que l'on connoisse, du moins à l'avance par la voie de l'impression, dans le cas où vos comités ne pourroient pas vous faire demain le rapport. L'une de ces mesures, c'est le récensement général de tous les habitans de la ville de Paris. La seconde est que tous les étrangers qui se trouvent maintenant habiter la ville de Paris, et qui y sont arrivés depuis la loi sur les passe-ports, soient tenus de représenter les passe-ports qu'ils ont dû prendre dans leurs municipalités. Il arrivera peut-être que les quatre mots que je dis ici, purgeront la ville de Paris avant demain, de plus de 6000 étrangers qui y sont sans passe-ports. (Applaudi.)

M. Bellegarde : J'ai vu deux citoyens d'Arles, qui m'ont assuré que tous les contre-révolutionnaires

qui étoient dans cette ville, sont actuellement à Paris.

M. Robin : La municipalité prend dans ce moment-ci, les mesures nécessaires pour assurer la police de Paris ; les 48 sections sont assemblées, et je suis assez étonné qu'avant le résultat des délibérations de ce soir, M. le maire de Paris propose des mesures. L'objet est pressant ; vous ne pouvez attendre le rapport de vos comités. Il faut des mesures plus promptes. M. Guadet vous les a indiquées. J'appuie ses propositions, et je crois que l'assemblée nationale doit les décréter sur-le-champ. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu d'enjoindre à la municipalité de faire procéder le plus promptement au recensement des habitans de la ville de Paris.

M. Basire : Le comité de surveillance a reçu cent cinquante lettres, qui lui ont été adressées par les officiers municipaux des diverses municipalités de l'empire. Toutes annoncent que les prêtres non-sermentés, se rendent actuellement en foule à Paris ; qu'avant de partir, ils ont annoncé aux patriotes des villes qu'ils ont quittées, qu'ils venoient à Paris pour un grand coup. (Murmures.) Ainsi, messieurs, le plus grand nombre des étrangers actuellement à Paris, est composé de prêtres non-sermentés. (Murmures.) J'observe qu'ils sont les ennemis les plus acharnés de la révolution. Je demande donc qu'on ouvre la discussion sur les mesures à prendre contre les prêtres réfractaires, et que le décret soit rendu séance tenante.

M. Mayerne : M. le ministre de l'intérieur vient de vous dire qu'il a des inquiétudes sur la situation actuelle de Paris. Certainement il a la surveillance de la police. Il a dû s'en occuper. Il a déja dû adopter des mesures pour l'exercer. Il seroit donc fort intéressant qu'il voulût bien nous proposer les mesures qu'il croit les plus convenables, et celles qu'il a déja prises. Je fais la motion que M. le ministre soit prié par M. le président, de vouloir bien s'ex-

pliquer sur tous ces objets ; nous donner lecture de la lettre de M. Pétion ; et pourquoi les 48 sections de Paris sont assemblées.

L'assemblée ferme la discussion, décrete le renvoi à la commission des douze, et au comité de surveillance, pour en faire le rapport demain.

M. le ministre de l'intérieur : Les archives de la ci-devant noblesse de France, étoient placées aux Grands-Augustins. Le local qu'ils occupoient ayant donné lieu à des remplacemens, on m'a proposé de faire transporter ces archives à la bibliotheque nationale ; il m'a paru que c'étoit en quelque sorte insulter aux connoissances humaines, et éterniser les emblêmes de la vanité et de l'orgueil ; et j'ai suspendu toute disposition à cet égard. Je représente à l'assemblée que cette collection renferme une multitude d'objets qu'il est inutile et peut-être dangereux de conserver. Elle jugera, sans doute, convenable de nommer des commissaires pour faire le choix de ceux qui doivent être conservés ou détruits.

M. Vincent : Je propose que ces titres soient renvoyés à la caisse de l'extraordinaire, pour être joints aux assignats annullés. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'urgence.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. . . . . . : Je demande que vous renvoyiez à un de vos comités toutes les propositions, afin de vous en faire le rapport.

M. Haussy : Je demande qu'il soit fait un inventaire de ce qui devra être brûlé.

M. Lacroix : Conserver tous ces titres, c'est perpétuer l'espoir des contre-révolutionnaires. Je demande qu'on les brûle et qu'on en fasse autant dans tout le royaume.

M. Mulot : Il y a beaucoup de pieces dans ces monumens de l'orgueil qui contiennent des faits essentiels à l'histoire. Je demande que le choix en soit fait par des commissaires nommés à cet effet.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Vincent : Voici la rédaction :

Les papiers déposés aux Augustins de Paris, appartenant ci-devant aux ordres de chevalerie et à la noblesse de France, seront brûlés par le département de Paris, après qu'il en aura été distrait sous sa surveillance par la municipalité de Paris, et conformément au décret du . . . . . les titres de propriétés, tant nationales que particulieres.

Plusieurs voix : Et les monumens de l'histoire.

M. Lémontey : Je demande que l'on décrete le principe, et que l'on renvoie la rédaction au comité.

M. Merlet ; Je demande qu'à ces mots : *titres de propriétés tant nationales que particulieres*, on ajoute encore ceux-ci : *et les titres qui peuvent concerner les sciences et les arts.*

L'article est adopté avec l'amendement de M. Merlet.

M. Ducos : Je demande que la même opération soit faite dans tous les départemens du royaume : car les titres de noblesse étant une monnoie qui n'a de valeur nulle part.... (Murmures et applaudissemens.)

M. . . . . . : Je demande la question préalable sur cet amendement. Ce seroit un moyen d'égarer le peuple et de l'inviter à porter la torche dans les dépôts publics.

M. Merlet : La proposition de M. Ducos est bien la conséquence du principe que vous venez de décréter. Mais M. Ducos ignore, sans doute, qu'en outre d'un décret, les scellés sont apposés sur les papiers de toutes les chambres des comptes. Je ne crois donc pas que vous puissiez dans ce moment-ci adopter cette proposition, dont je suis bien d'avis, avant d'avoir entendu le rapport qui doit vous être fait sur la levée de ces scellés ; je demande l'ajournement. *Adopté.*

M. le ministre de l'intérieur : Je crois devoir encore rappeler à l'assemblée, que la continuation des

troubles religieux sollicite de sa sagesse les mesures les plus promptes.

Plusieurs voix : Le rapport est ajourné à demain.

M. Dumas, rapporteur du comité militaire, lit le titre II. du projet de décret.

TITRE II.

Des cours martiales.

Art. I. Conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 29 octobre 1790, il sera établi dans chaque armée le nombre de cours martiales que le général d'armée aura jugé nécesaire.

II. La jurisdiction de chacune des cours martiales établies dans la même armée, s'étendra dans le royaume et hors du royaume, sur tous les militaires attachés à cette armée, et sur toutes les personnes attachées à son service ou qui la suivent.

III. Le siége habituel de chacune de ces cours sera déterminé par le général, en sorte que de chacun des points qu'occupera l'armée, on puisse promptement recourir à l'une d'elles. Cependant il sera libre au grand-juge d'ordonner le transport de la cour martiale hors du lieu où elle siége habituellement toutes les fois que cette mesure pourra contribuer à la sûreté des prisonniers, à la prompte expédition des affaires, ou pour toute autre considération importante.

Les cours martiales à l'armée pourront tenir leurs séances par-tout et même en plein air.

IV. Les prévenus de délits, qui devront être jugés par les cours martiales, seront traduits devant la plus prochaine, sur la plainte du commis aire-auditeur qui en aura le plutôt été averti, soit par une dénonciation expresse, ou par la clameur publique, ou de toute autre maniere.

V. La formation du tableau des jurés, établie par

la loi du 29 octobre 1790, ne sera pas obligatoire à l'armée.

Le service de ces deux jurés sera rempli alternativement par tous les individus qui composent ou suivent les armées, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, de quelque arme, de quelque grade, de quelque profession qu'ils soient, soit qu'ils servent en corps ou par détachement, ou même hors de ligne.

On sera appelé, pour le service des jurés, par le commandant militaire de la division. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul régiment dans le lieu où les deux jurés devront être convoqués, le régiment fournira les jurés nécessaires, en prenant les plus anciens officiers, sous-officiers et soldats qui seront soumis à cet égard à un tour de service, et en suivant l'ordre des colonnes.

Lorsqu'il y aura deux régimens dans le lieu de la convocation, il sera nommé des jurés sur la totalité des deux régimens. Lorsqu'il y en aura trois, il en sera de même, jusques et compris le nombre de quatre régimens, nombre auquel on s'arrêtera, quel que soit celui des troupes comprises dans la même division; mais quand les quatre premiers régimens auront satisfait à cette obligation, on recommencera à nommer des jurés dans les régimens qui suivront.

Les officiers des états-majors des armées, les officiers et sous-officiers pris dans les détachemens envoyés aux armées, quelle que soit leur arme, seront dans toute circonstance nommés par l'officier qui se trouvera commander, en les prenant chacun à leur tour dans la colonne de leur grade.

Nul ne sera appelé pour les jurés, s'il n'a les qualités requises par l'article XIX de la loi du 29 octobre 1790.

VI. Lorsque les prévenus seront militaires, quel que soit leur nombre et leur grade, le juré d'accusation sera formé par des militaires, à raison d'un par chacune des sept premieres colonnes, et de deux du grade du prévenu. Lorsques les prévenus

seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quelque soit leur nombre, le juré d'accusation sera composé de neuf personnes, à raison d'une par chacune des sept colonnes militaires, et de deux, prises à tour de rôle parmi les personnes de la même condition que l'accusé; il en sera de même lorsque, dans le nombre des prévenus, il y aura des militaires, des personnes non militaires, dans tous les cas la majorité absolue entre les jurés d'accusation fixera leur détermination, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLI de la loi du 29 octobre 1790.

VII. Lorsque les accusés seront militaires, quel que soit leur nombre et leur grade, le juré de jugement sera formé d'après l'article XXIII de la loi du 29 octobre. Lorsque les accusés seront des personnes attachées au services de l'armée, ou étant à sa suite, quel que soit leur nombre, il sera présenté pour le juré du jugement 26 militaires, à raison de quatre par chaque colonne, et huit personnes prises a tour de rôle, parmi celles attachées au service de l'armée ou étant à sa suite; ce qui donne le nombre de 36, qui, au moyen des récusations, se réduit à neuf, dont deux de la condition de l'accusé attachées à l'armée. Il en sera de même lorsque, dans le nombre des accusés, quel qu'il soit, il y aura des militaires, et des personnes non militaires. Dans tous les cas les récusations seront proposées sur chacune des sept colonnes, pour les réduire successivement au quart, conformément à ce qui est prescrit par l'article XXIV de la loi du 29 octobre 1790; et s'il y a plusieurs accusés, les récusations seront proposées alternativement par chacun d'eux, à commencer par le plus jeune, ainsi qu'il est prescrit par la deuxieme partie de l'article XXVI de la loi d'octobre 1790.

Tous les articles sont décrétés.

M. le rapporteur lit le titre III.

TITRE III,

Des Juges de paix, et de la police correctionnelle militaire.

ART. I. Les commissaires-auditeurs qui, dans les cours martiales, resteront toujours chargés de la poursuite de tous les délits militaires, rempliront encore dans les camps et armées, les fonctions de juge de paix, envers les gens de guerre, et autres attachés à leur service, ou qui sont à leur suite. *Décrété.*

II. Ils jugeront toutes les contestations qui pourront naître, d'après les principes de la police correctionnelle civile. Ils jugeront aussi tous les délits qui n'emporteront pas la peine de la privation de la vie, et de l'état des personnes. Ils seront en conséquence assistés dans leurs jugemens, par deux commissaires ordinaires des guerres; et à leur défaut par les deux capitaines qui, sur l'état de service, se trouveront être rentrés les derniers au camp.

M. Lémontey : Je demande qu'il soit ajouté à l'article : les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire ne seront sujets ni à l'appel, ni à la cassation.

(L'article II et l'amendement sont adoptés).

M. Dumas lit l'article III.

III. Les généraux d'armée, dans les reglemens que la loi les autorise à proclamer, pendant la durée de la guerre, y classeront tous les objets qui doivent être soumis à la police correctionnelle, et jugés par les commissaires-auditeurs.

Le pouvoir exécutif fera publier une instruction détaillée, tant sur le service des cours martiales, que sur le tribunal de police correctionnelle militaire dans les armées. Ce reglement, uniquement relatif au service en campagne, devra être conforme aux bases établies par le présent décret et aux loix anté-

rieures, tant sur la compétence des tribunaux militaires, que dans le code pénal, pour tout ce qui ne se trouve pas expressément abrogé. *Décrété.*

M. Carnot jeune, au nom du comité militaire: Messieurs, les événemens qui ont eu lieu dans le jardin des Tuileries, les 23 et 24 du mois dernier, et qui vous ont été dénoncés le 25 par un membre de cette assemblée, ont attiré votre plus sérieuse attention, et vous avez chargé votre comité militaire de vous en faire le rapport.

Après l'établissement de la garde constitutionnelle du roi, au mois de février dernier; après quelques légeres difficultés, les postes furent divisés entre la garde nationale et la garde du roi, de maniere à se trouver presque par-tout, faisant ensemble le même service, et habitant les mêmes salles et les mêmes corps-de-garde. La garde nationale, cependant, ne devant plus servir que comme garde d'honneur, parut douter un moment, si elle pouvoit être requise pour faire des patrouilles, et si ce service ne devoit pas être exclusivement exigé de la garde soldée. Cependant, sur l'observation qu'on lui fit qu'une garde d'honneur, quelle qu'elle fût, devoit regarder comme son premier devoir de veiller à la sûreté de la personne à la garde de laquelle elle étoit préposée, elle crut ne pouvoir se refuser à ce genre de service, et il fut convenu verbalement entre elle et la garde du roi, que les patrouilles se feroient en commun; mais que l'officier des gardes nationales les commanderoit toujours. La même convention eut lieu bientôt après avec les gardes-suisses sous les mêmes conditions.

Votre comité, loin de voir dans cette réunion fraternelle aucun danger qui pût un seul moment mettre en péril la liberté, n'y a apperçu au contraire qu'un triomphe éclatant pour elle. Car combien de projets funestes cette réunion n'a telle pas déconcertés! Mais telle est la perversité des ennemis de la constitution qu'ils ont profité de cet élan de patriotisme pour jeter des méfiances sur la pureté des intentions de la garde nationale. Ils n'ont pas craint de pousser l'absurdité jusqu'à penser qu'elle pouvoit être détruite par la garde du roi; en même temps qu'ils ont feint d'ignorer que cette garde, excessivement foible en nombre, eu égard à la garde nationale, se seroit bientôt unie avec elle. Qui est celui de nous, en effet, qui ne sache que la grande masse des gardes nationales du roi est vraiment patriote? et qui ne pense que, tant que les ennemis de la chose publique et de la constitution s'agiteront, comme ils le font autour du trône, le seul moyen d'alimenter le patriotisme de ces gardes, qu'on cherche à égarer, ne soit leur liaison intime et journaliere avec les gardes nationales? (Applaudi.)

Tels étoient les rapports qui existoient entre les trois corps, lorsque le 23 avril dernier, M. Sautere, dit de la Chemie, chef de légion, de service au château, ordonna de faire des patrouilles, à l'effet de faire sortir du jardin des Tuileries, des particuliers qui, suivant une lettre du commandant général au maire de Paris, pendant trois jours consécutifs, tenoient des conférences et les propos les plus incendiaires. Cette patrouille eut lieu, composée des trois corps, formant la garde du roi, conformément à la convention faite entre eux. Elle arrêta deux citoyens, et saisit avec eux un sac rempli de livrets. Ces citoyens qui ne firent aucune résistance, furent conduits hors des Tuileries par la même patrouille qui les avoit arrêtés. De-là ils furent conduits au bureau central des juges de paix, par la garde nationale. M. Legier, juge de paix, après avoir interrogé tous ceux qui avoient connoissance des faits, et qui avoient vu les livrets, ordonna que les particuliers arrêtés seroient remis en liberté, et leur recommanda de ne plus faire de lecture au Tuileries.

Le lendemain 24, il s'établit de nouvelles patrouilles, par ordre de M. Maudat, chef de légion au château, composées comme celles du jour précédent. Une de ces patrouilles fut insultée dans la personne de son chef, à qui quelques inconnus, guidés sans doute par les ennemis de la constitution et de la tranquillité, crierent : *à bas les épaulettes!* En même temps ils se mirent en devoir d'exécuter leur coupable intention. La contenance de la garde nationale leur en ayant imposé, elle se porta de nouveau dans diverses parties du jardin, où elle arrêta deux particuliers qui furent, comme la veille, conduits au bureau central des juges de paix : les nouvelles patrouilles et les nouvelles arrestations vous furent dénoncées. Elles avoient produit effectivement le plus dangereux effet. Plusieurs particuliers ayant été arrachés des mains de la garde, un lieu de plaisir et de repos faillit devenir un lieu de carnage.

De la réunion de tous ces faits, Messieurs, il résulte premierement que d'après le silence de la loi, les trois corps composant actuellement la garde du roi, se sont crus et ont pu se croire autorisés à s'en distribuer le service; 2°. que d'après le même silence de la loi, ils ont pu penser que la surveillance du château des Tuileries leur étoit attribuée comme celle du château, dont elle étoit la dépendance; 3°. qu'en vertu de cette surveillance ils ont été fondés à croire qu'il étoit de leur devoir d'y maintenir la sûreté et la tranquillité, en en écartant tous ceux qui se permettoient de la troubler.

Tant que les corps réunis de la garde du roi se sont bornés à ce service, votre comité a bien apperçu quelques légeres imprudences; mais aucune infraction réelle à la loi. Il n'y a vu que l'exercice d'un droit dont chaque particulier use

journellement chez lui ; et il n'a pas pensé qu'il ait jamais pu être dans l'esprit de la loi, ni dans l'intention de l'assemblée nationale, que le roi ne jouît pas à cet égard de celui qu'ont tous les citoyens de l'empire. Ce n'est pas sous un point de vue aussi favorable, que votre comité a envisagé la conduite que s'étoit permise le détachement de la garde nationale de service au château, en conduisant au bureau des juges de paix les citoyens qu'ils avoient arrêtés. Il a pensé que sa mission ne pouvoit s'étendre qu'à protéger la sûreté dans le lieu dont la garde lui étoit confiée, en en expulsant les hommes turbulens et suspects, sauf à requérir la force publique, que dans aucuns cas elle ne pouvoit remplacer. Les gardes soldées et les gardes suisses se sont strictement bornés à ce service.

Les gardes nationales ont oublié dans cette occasion qu'elles faisoient seulement le service d'honneur auprès du roi, et ont fait hors de l'enceinte du château un service public pour lequel elles n'étoient pas requises. La longue habitude de faire seule le service au château, le défaut de la loi précise qui fixe clairement celui qu'elle doit y faire aujourd'hui, la différence des services journaliers pour lesquels elle est commandée, ont fait penser à votre comité militaire que cette faute seroit plutôt envisagée par l'assemblée nationale comme un excès de zèle qu'il est nécessaire d'arrêter dans sa source, que comme une faute grave qu'il faut prévenir, sauf cependant le recours devant les tribunaux, des citoyens qui se croiroient lésés.

Après avoir examiné les faits particuliers qui vous ont été dénoncés, déterminé le véritable point de vue sous lequel ils devoient être envisagés, et indiqué les causes qui les avoient successivement amenés et qui pourroient encore en produire de semblables, votre comité a dû sérieusement s'occuper à rechercher les moyens les plus propres à en prévenir le retour ; il n'a pu les appercevoir que dans une loi qui indiquoit à chacun son devoir, et ne laissât plus rien à l'arbitraire. Dans le supplément de loix que le comité vous propose, il a envisagé le service de la garde du roi sous tous les rapports, et s'est fait ces deux questions : comment doit être composée, et quel doit être le service de la garde du roi ? L'article XII de la section première du chapitre II de la constitution lui a paru répondre complétement a la première question.

Il résulte de cet article que le roi ne pouvant payer de sa liste civile plus de 1800 hommes, les ci-devant gardes-suisses ne faisant plus partie de ce nombre ne peuvent plus être compris au nombre des hommes composant la garde du roi. Ils ont continué jusqu'à présent à en faire le service, ce n'a été qu'en vertu d'un décret de l'assemblée constituante du 15 septembre 1790. Ce décret qui a

été rendu dans l'attente des négociations pour le renouvellement des capitulations, et dans l'instant où la garde du roi n'étoit point organisée, n'a pu infirmer l'acte constitutionnel et laisser à la solde du roi une masse d'hommes aussi considérable que le ci-devant régiment des gardes-suisse; aussi le roi n'eut pas plutôt mis sur pied la premiere division de sa garde constitutionnelle qu'il écrivit à l'assemblée pour l'engager à statuer sur le paiement et l'emploi de ce régiment.

Votre comité, Messieurs, a pensé qu'en attendant l'issue des négociations avec les cantons suisses qui ne peut pas être fort éloignée, le ci-devant régiment des gardes suisses devoit continuer a être traité comme il l'a été jusqu'aprésent et payé non plus sur les fonds de la liste civile, mais sur ceux de l'état, et employé comme tout autre régiment de la même nation par-tout où le service pourroit l'exiger; la garde du roi devant être exclusivement réservée à ceux que la constitution en a investis.

La conduite du ci-devant régiment des gardes-suisses, qui, depuis deux cents ans est au service de la nation, et notamment depuis le commencement de la révolution, conduite à laquelle l'assemblée constituante a rendu une éclatante justice, a été celle d'hommes dont le respect pour les loix a prouvé l'amour pour la liberté; et l'assemblée nationale ne refusera pas de donner à ce régiment, dans une occasion aussi éclatante pour lui, une marque précieuse de son estime et de la satisfaction de la nation française pour ses services. (Applaudi).

La garde du roi étant une fois invariablement fixée, il ne reste plus qu'a en déterminer le service d'une maniere précise dans toutes les circonstances, et à fixer les rapports que doivent avoir entre eux, pour ce service, les citoyens gardes nationales formant la garde d'honneur, et celle payée sur les fonds de la liste civile. La premiere question qui paroît se présenter à résoudre, est celle de savoir quel doit être le service, et à quoi doit se borner la garde d'honneur. Il a paru à votre comité, d'après les plus mûres réflexions, que la garde d'honneur du roi, quoique devant concourir au même but que la garde soldée, avoit cependant un caractere absolument différent, en ce que les gardes nationales formant la garde d'honneur sont particuliérement responsables envers la nation de la sureté de la personne du roi, dont la garde leur est confiée, tandis que la garde soldée sur la liste civile paroît lui avoir été accordée plutôt comme un supplément de garde, destiné à l'éclat du trône, et assurer une certaine régularité de service agréable au roi, qu'il eût été difficile de lui procurer autrement, dans toutes les circonstances, que pour répondre à lanation de la sureté de sa personne.

D'après cette distinction, puisée dans l'esprit même de la constitution, il ne peut rester de difficulté sur l'idée que chacun doit attacher à la dénomination de garde du roi. Cette garde, qui n'est qu'un détachement de la garde nationale, ne formant point un corps militaire ni une institution dans l'état, est composée des citoyens eux-mêmes, qui sont appelés, par la constitution, à ce genre de service; et certes, rien ne peut être plus honorable pour eux que cette délégation nationale, non plus que pour celui dont la nation leur a confié la garde. Les idées, une fois fixées sur ce point essentiel, il devient évident que les citoyens formant la garde d'honneur du roi, doivent faire auprès de lui le service le plus propre à répondre à la nation de sa personne et de sa sureté, et que ce service leur est impérieusement commandé par la constitution, indépendamment du service qu'il peut plaire au roi de confier à sa garde soldée.

Il existe encore une différence essentielle entre cette garde et la garde d'honneur, en ce que celle-ci, ne perdant point le caractere de garde nationale, peut être en tout temps requise par les autorités constituées pour tout autre service public, tandis que la premiere ne le peut-être, dans aucun cas et sous aucun prétexte quelconque, que pour le service de la garde du roi.

Votre comité militaire ne s'est pas dissimulé que la garde du roi tient plus d'un caractere privé que d'un caractere public, puisqu'elle est entiérement à la solde de la liste civile, solde que le roi est maître de fixer à son gré, et qu'ainsi elle n'est que très-indirectement payée par la nation.

D'ailleurs il résulte du genre de service accordé à la garde nationale qu'elle seule est responsable envers la nation de la sûreté du roi, et que la garde choisie par le roi, et soldée par lui seul, n'est responsable directement qu'envers lui, et l'est indirectement envers la nation, le roi étant et ne pouvant être par la constitution que l'homme de la nation. D'après ces principes, que votre comité regarde comme incontestables, il pense que rien ne s'oppose et qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que la garde d'honneur et la garde soldée fassent fraternellement et en commun le service de la garde du roi; mais il pense aussi que, sous aucun prétexte et dans aucun cas, la garde d'honneur ne peut recevoir d'ordre que de ses chefs, et non de ceux de la garde soldée, puisqu'aucun d'eux n'est aussi directement responsable à la nation que les citoyens qui composent la garde d'honneur.

Après avoir examiné quel devoit être le service de la garde du roi dans l'intérieur, votre comité a cru devoir aussi fixer son attention sur celui auquel elle devoit être tenue en accompagnant le roi au-dehors; et loin de penser qu'alors, sous aucun prétexte, elle peut exercer aucune fonction de

police sans réquisition, il s'est unanimement convaincu que, d'après les principes constitutionnels, elle devoit simplement se borner à sa défense personnelle, et plus essentiellement encore à celle du roi, dont la garde lui est confiée. Quelque simples que soient ces principes, quelque naturelles qu'en soient les conséquences, votre comité a pensé qu'ils devoient être fixés dans une loi qui, ne laissant plus rien à l'arbitraire ni à la malveillante interprétation, écartât pour jamais l'incertitude, toujours nuisible au bien public, des réclamations qui, quoique justes en apparence, mais n'étant pas posées sur des loix positives, ne serviroient toujours qu'à aigrir les esprits.

Ne doutez pas, messieurs, que ce n'est que par cette précieuse réunion, à laquelle vous travaillez sans relâche, que vous parviendrez enfin à faire de tous les François libres un peuple de freres, et que vous verrez les ennemis les plus acharnés de votre liberté nous demander bientôt la paix, et venir se reposer avec nous dans une douce égalité. (Applaudi.)

M. Carnot présente un projet de décret. Nous le donnerons lors de la discussion.

L'assemblée décrete l'impression du rapport et du projet de décret.

M. d'Obterre: Avant la déclaration de guerre votre comité militaire vous présenta, d'après la demande du ministre, un projet de décret tendant à autoriser le pouvoir exécutif à nommer dans les places de guerre des commandans temporaires lorsque la sûreté de l'état paroîtroit l'exiger. Ce projet de décret fut éloigné par la question préalable. Il parut par la discussion qui eut lieu alors, 1°. que l'on pensa que tant que la guerre ne seroit pas déclarée, cette mesure seroit prématurée. 2°. Qu'en tems de guerre les généraux d'armée étoient suffisamment autorisés à donner des lettres de commandement dans les places qu'ils croyoient menacées. Cependant depuis la déclaration de guerre le ministre est venu de nouveau vous occuper de cet objet. Il vous a représenté que la loi du 10 juillet 1791 ayant dévolu d'une maniere précise et sans distinction du tems de paix et de guerre le commandement des places de guerre à l'ancienneté du grade le plus élevé, les généraux d'armée ne pourroient sans une nouvelle

loi conférer des lettres de commandement. Vous avez renvoyé ces nouvelles observations à votre comité pour qu'il vous en rendît compte sans délai. Il a pensé que jamais circonstance ne fut plus pressante. C'est au moment où nos frontieres sont couvertes d'ennemis également aguerris dans la guerre de siege et dans celle de campagne; c'est au moment où nos glacis ont été insultés par leurs troupes légeres; c'est au moment où l'indiscipline et l'esprit de méfiance se sont manifestés dans nos garnisons, qu'il faut absolument y établir des commandans assez connus par leur patriotisme, leur courage et leurs talens, pour inspirer la confiance; assez fermes pour y rétablir l'ordre et la discipline; et qui ayent assez d'énergie et de caractere pour s'élever au-dessus des lâches et perfides soupçons que nos ennemis ne cessent de répandre contre les meilleurs officiers, et dont plusieurs ont déja été la victime.

Or je demande si l'on doit espérer de trouver ces avantages dans des commandans de hazard, qui n'étant d'ailleurs que momentanément dans les places ne s'occupent nullement à reconnoître les ressources de l'art qu'elles renferment pour leur défense. Votre comité observe encore que dans une guerre défensive il n'est pas possible, dans toutes les places fortes qui pourroient être menacées, et qui depuis Dunkerque jusqu'à Huningue sont au nombre de 30, on puisse nommer des officiers-généraux à poste fixe ou de choix. Il faut donc que le général puisse y suppléer, et que pour répondre de la sûreté des places fortes il puisse donner des lettres de commandement à des officiers particuliers, quel que soit leur grade, dès qu'il sera sûr de leur civisme et de leurs talens.

Enfin, votre comité observe que puisque l'armée entiere doit être à la disposition des généraux d'armée, puisqu'ils peuvent confier aux officiers généraux les commandemens pour les momens qu'ils jugent convenables; à combien plus forte raison peut-on leur confier le droit dont ils ont toujours

joui, de nommer provisoirement un commandant particulier amovible dans les places qui peuvent etre les plus exposées ; en conséquence je propose le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que les généraux d'armées ne pourroient répondre à la nation de la sûreté des places qui couvrent les frontieres du royaume, et qu'ils croiroient exposées aux attaques de l'ennemi, qu'autant qu'ils auront le droit d'en confier momentanément le commandement à des officiers dignes par leur civisme de la confiance publique, et propres par leur activité, leur expérience et leurs talens, à défendre vaillamment les boulevards de l'état, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

Art. I. Les commandans en chef des armées sont autorisés provisoirement, et jusqu'à la réduction des armées au pied de paix, à nommer dans les places ou postes de guerre, situées dans leurs commandemens, et qu'ils croiroient menacées, des commandans amovibles, choisis parmi les officiers de toutes les armes, du grade de capitaine et au-dessus, se trouvent en activité de service, dérogeant quant à présent à l'article 3 du titre 3 de la loi du 10 juillet 1791, qui accorde le commandement des places au plus ancien officier du grade le plus élevé en activité dans la garnison.

L'article premier est adopté.

Art. II. Les officiers qui seront ainsi momentanément pourvus de lettres de commandement, conserveront leurs rangs et leurs appointemens, dans les corps où ils servoient, et ils jouiront dans leur poste, du logement accordé à leur grade. *Adopté.*

M. Choudieu : Aux termes des loix militaires, une place n'est déclarée en état de siége que lorsqu'elle est menacée, lorsquelle est environnée. Je demande que les généraux ne soient autorisés à nommer des commandans que lorsqu'ils croiront

les places en danger, que lorsque ces places seront en état de siége.

M. Daverhoult : L'assemblée peut sur la proposition du roi, déclarer que telles places sont en état de guerre; mais elle ne peut pas déclarer qu'elles sont en état de siége, parce que cela dépend des généraux ennemis.

M. Merlet : On peut adopter l'amendement, en disant que les généraux ne sont autorisés à nommer au commandement particulier, que dans les places qui ont été déclarées en état de guerre.

M. Gérardin : L'amendement me paroît contraire au bien public. Il est évident que, d'ici à très-peu de jours, on présentera à l'assemblée nationale un état des villes qu'il faut mettre en état de guerre. Les discussions peuvent se prolonger. Or, une nation est en état de guerre, lorsqu'elle a tiré un coup de canon à une nation étrangere, lorsque les avant-gardes se touchent, lorsque les ennemis peuvent affliger nos places. Or, je le demande, si une de vos villes frontieres étoit attaquée en ce moment, ne seroit-il pas très-utile que l'on pût y jeter un homme sûr, un homme capable de la défendre. Comme l'article additionnel de M. Merlet, n'a aucun but d'utilité, ne présente que du danger, je demande qu'il soit rejeté par la question préalable.

M. Lasource : J'appuie l'article de M. Merlet; et d'après le raisonnement de M. Gérardin, qui vous dit qu'une nation est en état de guerre, quand le canon est tiré, il s'ensuivroit que vous investiriez vos généraux d'une dictature dangereuse; il s'ensuivroit que vos généraux pourroient mettre des commandans temporaires dans toutes vos places, et ainsi porter atteinte à la loi qui donne le commandement des places aux officiers les plus anciens.

M. Gérardin : M. Lasource convient que du moment où l'assemblée aura déclaré les places en état de guerre, les généraux pourront y placer des personnes de confiance. Mais, avant ce moment-là, je dis que vos places sont déja en état de guerre, car

les

les houlans étoient à Maubeuge, le 6 mai. Or, dès ce moment-là, cette place est en état de guerre. Sous le rapport de dictature, il me semble que c'est un grand mot qui n'est pas du tout applicable. Car, lorsque l'assemblée aura déclaré que telle et telle ville sont en état de guerre, alors le général aura le droit de placer un commandant qui sera un homme sûr et un bon citoyen. (Applaudi.)

L'assemblée rejette l'amendement, et adopte l'article.

On leve la séance à trois heures et demie.

Séance du samedi soir, 12 mai 1792.

Présidence de M. Lacuée.

M. Muraire, vice-président, occupe le fauteuil.

Le procureur-syndic du département de la Meuse, adresse à l'assemblée sa soumission de la somme de 130 livres par an pour les frais de la guerre.

M. Granet, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

Les officiers municipaux de la ville de Bordeaux ajoutent à la somme de 12000 livres qu'ils ont déja offerte, celle de 630 livres, fruit d'une collecte faite entre les citoyens de cette ville dont sept louis en or.

Les administrateurs du college de la même ville adressent la somme de 300 livres, résultat de l'évaluation faite des livres donnés en prix aux écoliers de ce collége, que ces derniers desiroient vendre pour satisfaire aux besoins de la patrie.

Les enfans des trois écoles de la paroisse de S. Merry ajouteut à leur premier don la somme de 50 livres.

Des enfans des deux sexes offrent un don patriotique.

Les administrateurs du département de Rhône et Loire sont introduits à la barre.

L'orateur : Le vrai civisme qui se renferme dans

les bornes de la loi a été méconnu et outragé. Tantôt l'impassibilité, qui est un devoir de ses organes, a été travestie à vos yeux en coupable inertie : tantôt le courage employé à maintenir la constitution, vous a été présenté sous les couleurs odieuses du despotisme, et du desir d'en reproduire le regne et les fléaux. Tel est le caractere des dénonciations faites contre les administrateurs du directoire du département de Rhône et Loire. Membres et députés de cette administration, nous accourons dans le sanctuaire d'où émane tout ce qui est bon, utile et vertueux ; tout ce qui dirige et fixe l'opinion publique. Nous venons demander justice et non vengeance. Nous réclamons l'une, parce qu'elle est un droit de l'égalité ; l'autre ne s'exerce point de citoyen à citoyen. Nous répandrons sur tous les faits le jour de la vérité. Il dissipera les ténebres dont on a cherché à environner notre conduite pure, franche et constamment civique. Nous concevons, messieurs, comment votre comité, par son zele et par son indignation contre toute espece de conjuration attentatoire à notre liberté, a pu vous proposer un projet de décret sévere, contre des administrateurs qu'on lui a dépeints comme des fauteurs de contre-révolution ; mais dans ce cas, la gravité de l'accusation n'exigeoit-elle pas l'appareil des formes établies pour constater les grands crimes ? Une destitution sans forfaiture, préalablement jugée, n'est-elle pas une peine trop légere contre des conspirateurs, et trop sévere contre des administrateurs qui n'ont pu qu'errer dans des objets d'administration ?

Notre entier dévouement à la constitution, et notre conscience nous assurent que nous ne pouvons être placés dans la premiere hypothese. Plusieurs de nos actes prouveront suffisamment notre aversion pour l'ancien régime ; le dernier de nos actes montrera même notre aversion pour les restes de l'ancien régime. L'on y verra notre attention continuelle à couper jusqu'à la moindre racine de

la souche féodale. Non, messieurs, les soupçons jettés sur nous ne sont pas sinceres; l'on ne s'en est servi que pour répandre de la défaveur sur des actes purement administratifs, tellement dictés par les loix et par la nécessité, que c'est alors que nous eussions mérité le blâme si nous étions restés dans cette inaction, qui s'ert si bien ceux qui n'aiment pas la loi, lorsqu'elle est un frein des passions immodérés.

Si, au milieu de l'immensité des travaux de l'administration, nous avons erré, dans ce cas la loi indique le remede, la responsabilité, et non la destitution; mais nos arrêtés sont-là, ils déposeront toute notre fidélité à la loi; voilà, messieurs, les vrais témoins de notre conduite, et certes ils valent bien des pétitions revêtues de signatures, dont rien n'assure l'authenticité: et nous aussi, nous aurions pu faire pleuvoir des pétitions en notre faveur; mais loin de nous de semblables moyens; loin de nous sur-tout toutes récriminations, quelques faciles, quelques fondes qu'elles pussent être. Nous nous présentons devant vous, législateurs, dénués de toutes les ressources de l'intrigue, dont l'innocence rougiroit de s'entourer. Pleins de confiance dans vos vertus, dans votre justice, nous nous bornerons à développer les motifs de nos arrêtés et de notre conduite; nous osons croire qu'ils soutiendront vos regards.

Nous ferons précéder la réfutation des griefs, d'une observation essentielle. L'on a eu soin pour en rendre la masse plus imposante, d'accumuler sur le directoire actuel cinq griefs qui ne sauroient concerner que l'ancien directoire, dont deux membres seulement sont restés dans le nouveau. Mais comme ils sont aussi chimériques que ceux qu'on nous reproche, nous n'hésitons pas à les justifier comme s'ils nous étoient personnels, et nous nous faisons gloire de nous identifier avec d'anciens administrateurs, qui n'ont connu d'autre regle que la nôtre : *la loi.*

Premier grief : M. Imbert, vice-président, prononça, dit-on, le 20 décembre 1790, dans la session du conseil général de département, une opinion où l'aristocratie se déploie sans contrainte ; où les outrages sont prodigués à l'assemblée constituante ; où il propose enfin une coalition dans tous les départemens, tendant à dissoudre le premier corps législatif, et à établir une autre assemblée représentative, ailleurs que dans la capitale.

D'abord, messieurs, ne vous paroîtra-t-il pas bien bisare que l'opinion erronée et incivique d'un procureur de département, puisse devenir la base d'un grief d'une municipalité contre un directoire ? L'erreur d'un seul peut-elle donc se réfléchir sur tous ? Lorsqu'après l'arrestation du sieur Imbert, la municipalité le livre aux tribunaux ; lorsque ceux-ci se furent déclarés incompétens, elle l'a fait sortir du fort de Pierre-en-Scise de sa propre autorité ; quelle réclamation a-t-elle à former ? quelle imputation lui reste-t-il à diriger contre l'administration ? S'il étoit coupable, peut-elle se justifier de lui avoir rendu la liberté ? Au reste, cette opinion est sapée par sa base, par le fait seul que M. Imbert n'a pas lu son opinion dans le conseil général ; dès qu'il en eut prononcé les premieres phrases, tous les membres de l'assemblée, saisis d'une indignation subite et simultanée, lui fermerent la bouche.

L'assertion contraire de la municipalité sur un fait dont elle n'a pas été témoin est démentie par les réponses de l'auteur qu'elle connoît mieux que personne. En effet, lorsqu'interrogé par la municipalité elle-même, si, lorsqu'il prononça son discours il ne fut pas censuré par ceux qui l'écoutoient ; il répond et convient qu'il fut désapprouvé, qu'il fut interrompu après les premieres phrases, et que sur la demande de passer à l'ordre du jour, on y passa sur-le-champ. Cette assertion est encore démentie par une note particuliere qui est à

la fin de l'ouvrage, et par un procès-verbal de la municipalité ; dans laquelle note M. Imbert avoue ingénuement que le plus grand nombre des administrateurs l'a interrompu, hué. (Ce sont ses termes.)

Cette assertion est démentie par les lettres de MM. Pesan, Lacroix et Servant, administrateurs, qui, se voyant compromis par une note inconsidérée que l'auteur avoit placée dans son écrit, démentent formellement alors les discours que l'auteur leur avoit prêtés, et déploient dans cette occasion le civisme le moins équivoque. Enfin elle est démentie par un arrêté pris par le directoire, aussitôt que le sieur Imbert eut publié son ouvrage, où il désavoue et les principes de l'auteur, et la lecture qu'il dit en avoir faite à une séance du conseil.

Second grief. L'on fait un grief au directoire de conserver dans ses bureaux un sieur Olivier convaincu, dit on, d'avoir entretenu une correspondance avec le sieur Ceretti que l'on dit être un contre-révolutionnaire décidé, avec la dame Rupé, ci-devant abbesse de Saintes, que l'on dit être aristocrate déclarée, et sur ce qu'un sieur Colombe, ci-devant commis aux aides, renvoyé pour avoir tenu des propos incendiaires contre la constitution, a été pareillement admis avec faveur dans les bureaux de l'administration.

Le fait est que le sieur Olivier a été tout d'un coup arrêté et enfermé par ordre de la municipalité, que le motif ou le prétexte a été sa correspondance, et que ses lettres saisies n'ayant fourni la base d'aucune accusation sérieuse, la municipalité, sans le concours d'aucune autre autorité, mais par la seule conviction de son innocence, l'a fait relâcher après huit jours de détention. La destinée du sieur Olivier étoit dans les mains de la municipalité. Si elle l'eut jugé coupable, alors que ne l'a-t-elle livré aux tribunaux ? si elle ne l'a pas fait avec la conviction d'un crime réel, n'est-elle pas coupable d'une perfidie

indulgence ? bien loin de là, elle lui rend la liberté, elle lui rend lettres et papiers, et aujourd'hui elle flétrit ce citoyen dans l'opinion publique. Elle se sert de ce moyen pour noircir l'administration. Elle lui fait un crime de ce qu'elle ne le renvoie pas aux tribunaux, de ce qu'elle ne le livre pas aux horreurs de la misere, pour avoir été soupçonné et injustement emprisonné.

Cependant ce directoire, qu'on vous a peint si indolent sur la morale politique de ses chefs de bureau, ou si complaisant sur leur incivisme, s'empresse, après l'élargissement du sieur Olivier, de scruter sa conduite; il parcourt les lettres écrites par la dame Rupé, toutes paraphées *ne varietur* par un officier municipal: ce n'est que le ton flagorneur, si naturel à une ci-devant abbesse qui veut accélérer la fixation de son traitement; ce sont des témoignages réitérés d'estime et de bienveillance, qu'elle annonce, il est vrai, ne pouvoir être fructueux que dans le cas où le retour de l'ancien régime lui rendroit tout son crédit; mais, ajoute-t-elle aussi-tôt, on ne doit pas y compter, ce sont des châteaux en Espagne. Voilà, messieurs, ce qui a valu huit jours de cachot au sieur Olivier, et au directoire l'imputation grave d'être, sinon l'auteur, du moins spectateur indolent de manœuvres contre-révolutionnaires. La correspondance supposée entre le sieur Olivier et le sieur Siffredi n'a jamais existé, ou du moins il n'en existe aucunes traces. Le sieur Colombo, que les calomniateurs disent être dans nos bureaux, en est sorti depuis plus d'un an, et n'a travaillé que très-peu de temps comme copiste exemplaire.

Nous ne parlerons pas, messieurs, du vol commis par le sieur Focart, ci-devant secrétaire-général. Vous n'avez pas cru, quoiqu'on ait méchamment cherché à vous l'insinuer, que les administrateurs fussent complices de ce vol, dont le recouvrement est dû au contraire à leur vigilance et à l'activité des démarches qu'ils ont faites pour atteindre les cou-

pables. Nous nous abstiendrons même de toutes réflexions à cet égard dans la crainte de céder au mouvement d'indignation qu'excite la perfidie de nos dénonciateurs. Nous vous dirons seulement que, sur la dénonciation des administrateurs au tribunal, Focart a été condamné aux peines qu'il avoit encourues, et que le jugement a été exécuté.

Troisième grief. L'on impute au directoire d'avoir suspendu l'effet d'une sage délibération du conseil de la communne, tendant à fixer le poids, l'espèce et la forme du pain dans la ville de Lyon. La réfutation de ce grief est toute entiere dans l'arrêté du directoire. On y lira que cette administration rendant hommage à la loi et au principe, qu'à la municipalité appartient le droit de taxer le prix du pain, que par une suite nécessaire elle a celui d'en fixer le poids, la forme et l'espéce, elle confirme dans tous ses chefs la déclaration de la commune. Mais voici le prétexte saisi pour alléguer que le directoire a suspendu l'exécution de cette délibération. Voulant par ces mêmes arrêtés prescrire les mesures à suivre dans le cas où il y auroit contestation avec des journaliers au sujet du tarif, il ordonne que dans ce cas il sera procédé à un essai public et jutidique, en prenant les précàutions indiquées en 1784 par l'académie des sciences; et c'est cette précaution, ce sont ces prévoyances indiquées seulement dans l'arrête qui tendent à ce que, ni le citoyen consommateur, ni le boulanger, ne soient lésés, ce sont ces prévoyances que l'on a interprétées de maniere à en faire un crime au directoire et qu'on lui impute comme un desir de contrarier les vues les plus justes de la muuicipalité.

Quatrieme grief. Le directoire a, dit-on, contrarié les vues du bureau municipal dans l'emplacement des moulins et des bateaux sur le fleuve du Rhône dans un temps de sécheresse. Nous voyons au contraire, que l'arrêté pris par le directoire le 26 septembre 1791, confirme les placemens indiqués par

le bureau municipal le 21 décembre, adoptés par le directoire le 24 du même mois, et qu'il satisfait au vœu de toutes les autorités. Il seroit difficile d'imaginer, comme on le prétend, qu'il peut exister un arrêté sur cet objet, antérieur à celui du 26 septembre, et qui fût contraire aux dispositions indiquées par la municipalité, puisque cet arrêté a suivi de cinq jours la dernière délibération du bureau municipal; et dans le fait, il n'en existe pas d'autre; les registres en fait foi; et quand même le directoire eût erré sur le placement plus ou moins avantageux des moulins dans un temps de sécheresse qui changeoit les localités du fleuve, une municipalité fût-elle douée d'infaillibilité, pourroit-elle en faire la matiere d'une dénonciation de contre-révolution, lorsqu'il n'en est résulté aucun dommage, lorsqu'en supposant même une contre-révolution aussi réelle qu'elle a été chimérique selon son propre aveu, tout ensuite a été réparé.

Cinquieme grief. Quelque motif que la municipalité veuille donner à la construction d'un corps-de-garde près la porte du pont de la Guillotiere, de quelqu'apparence d'économie qu'elle veuille la couvrir, il n'en est pas moins certain qu'elle en a donné l'adjudication, et qu'elle a commencé à le bâtir sans y avoir été préalablement autorisée par le corps administratif, au mépris des termes de l'article 56 de la loi constitutive des municipalités. Il n'en est pas moins certain qu'elle l'a assis sur un sol qui n'appartient pas à la commune, puisqu'il fait partie de la grande route; il n'en est pas moins constant que ce bâtiment, hors d'œuvre, choque la vue en détruisant le point-de-vue du quai du Rhône; et qu'enfin le ministre de la guerre, par sa lettre du 9 mars dernier, en rejetant la démolition des tourelles, proposée par l'ingénieur en chef, indique les mêmes tourelles comme pouvant servir de corps-de-garde, au moyen de quelques légeres réparations. Voilà le parti qui eût été adopté, si la municipalité avant d'édifier, avoit consulté le conseil

d'administration. Alors les deniers de la commune auroient été vraiment épargnés ; alors ni les formes établies par la loi, ni les regles du goût, n'auroient été violées. Nous avons atteint le but satisfaisant pour des ames sensibles, d'avoir justifié nos prédécesseurs. Nous allons remplir la même tâche pour nos propres opérations.

Sixieme et septieme griefs. Nous conviendrons sans peine avec nos dénonciateurs que la maison de la propagation de la foi est un établissement inutile, une excroissance monstrueuse au milieu du champ de la liberté des opinions religieuses ; mais les loix de l'assemblée constituante l'avoient conservé ainsi que toutes les autres congrégations et maisons de charité ; et où la loi a parlé, l'administration doit exécuter et se taire ; c'est d'après ce principe, seul conservateur de l'ordre public, que le directoire a opposé la force de la loi aux entreprises de la municipalité sur le régime de la congrégation de la propagation de la foi et de la providence. Les loix des 2 novembre 1789, 22 avril et 10 novembre 1790, ont confié la surveillance de l'administration de ces biens aux corps administratifs, lorsqu'ils étoient situés dans les chefs-lieux de districts. La loi du 10 octobre 1791 a prononcé tectuellement article premier, que tous les corps et établissemens d'instruction et d'éducation publique existans, continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel et suivant les mêmes loix, statuts et réglemens qui les gouvernent. Or, quels étoient les statuts et réglemens de ces deux établissemens ? l'administration de leurs biens étoit confiée à un bureau composé de citoyens qui s'élisoient librement entre eux et qui geroient sous l'autorité de quelques maîtres. On n'y voit ni par l'usage, ni par édits, le concours des officiers municipaux. En vertu de quel titre la municipalité s'est-elle immiscée dans l'administration temporaire de ces maisons ? en quelle qualité a-t-elle fait apposer les scellés sur leurs effets, a-t-elle fait subir des inter-

rogatoires aux sœurs de la propagation ; a-t-elle cassé l'ancien bureau de la providence et lui a-t-elle substitué un bureau de ses administrateurs à son choix ? le directoire n'a-t-il pas dû annuler tous ces actes qui par cela seul qu'ils étoient frappés du vice capital d'incompétence ne pouvoient subsister. Le prétexte de la municipalité c'est qu'il existe dans ces maisons un foyer de corruption et d'intolérance. C'est aussi, Messieurs, ce que le directoire a reconnu ; et comme une sage administration ne doit négliger de porter l'ordre et la paix dans aucun des points de son administrrtion, le directoire en établissant par son autorité l'ancien bureau d'administration sous l'autorité de l'évêque, a délégué le sieur. . . . . à l'effet de surveiller cet établissement, d'y rétablir la tolérance religieuse qui paroissoit avoir été méconnue ; elle le charge en conséquence d'écarter les personnes convaincues d'y avoir apporté le trouble et le désordre, ce qui a été fait et exécuté.

Huitieme grief. Nous garderons le silence sur le huitieme grief, attendu qu'il est véritablement dirigé contre les juges du tribunal de district de la ville de Lyon, ce qui est absolument étranger à notre administration.

Neuvieme grief. Le college de Lyon fut confié aux oratoriens après l'expulsion des jésuites, époque que l'on peut regarder comme un des premiers pas vers notre révolution, puisque les derniers étoient les fauteurs du vil despotisme auquel la France étoit asservie. Alors les oratoriens furent, en vertu de ces patentes, mis en possession du pensionnat et de l'infirmerie, elles leur donnerent la jouissance des meubles et effets alors existants. Ils s'en chargerent sur l'inventaire, et s'obligerent de le représenter de même nombre et valeur. Les oratoriens vendirent quelques lits, une vieille fonte qu'ils avoient établie à leurs frais, de vieux effets qu'ils avoient achetés de leurs pensionnaires, et dont la masse excédoit le débit ;

ils porterent à la monnoie de l'argenterie, et dans l'inventaire qui en fut fait en 1781, ils assurent que ces effets n'étoient pas compris dans l'inventaire. Le bureau du college, au lieu de vérifier ces faits par un recollement, présente cette vente d'effets comme une spoliation, requiert la municipalité de se transporter au college, elle commet deux administrateurs. Ces commissaires marchent accompagnés de fusiliers; ils dressent les procès-verbaux de visite, et apposent avec l'appareil militaire les scelles sur les portes de la bibliotheque publique, de l'observatoire et du cabinet de physique.

Des oratoriens portent leurs réclamations au directoire qui, sur l'avis de celui du district, ordonne la levée des scellés, rend au public l'usage d'un dépôt des sciences dont il n'auroit pas dû être privé, et arrête que, par deux commissaires du district, en présence de deux commissaires de la municipalité, de deux membres de l'administration du college, et du supérieur de l'oratoire, il sera fait un recollement des effets compris dans l'inventaire dressé lors de la prise de possession des oratoriens, après lequel ils en jouiroient comme par le passé. D'après le recollement fait par les commissaires, il a été vérifié qu'aucun des effets vendus n'étoit compris dans l'inventaire. Ainsi le directoire a eu le même but que la municipalité, celui de reconnoître s'il y avoit ou non spoliation. Mais au lieu de l'exécution de l'acte qui enlevoit aux oratoriens la confiance publique, il a employé des loix conservatrices qui donnent les mêmes sûretés sans avoir les mêmes dangers.

Il est inutile d'observer que tous les oratoriens, qu'on vous a peint comme dangereux par leurs principes inciviques, ont prêté le serment et donnent chaque jour des preuves qu'ils y sont fideles. Ce seroit une trop étrange démarche que celle d'accuser un corps administratif d'avoir protégé la liberté des cultes et des opinions religieuses, ce qui seroit en d'autres termes lui reprocher d'a-

voir maintenu un principe constitutionnel. Aussi nos dénonciateurs ont-ils insidieusement cherché à faire suspecter les principes de tolérance du directoire en les liant à des projets de contre-révolution. Nous pourrions nous refuser de répondre à des allégations odieuses et sans preuves ; mais nous croyons vous devoir, messieurs, un exposé succint des principes qui nous ont dirigés à l'égard des prêtres non-assermentés. Nous avons une égale aversion et pour leurs infernales manœuvres qui troublent l'ordre public et la paix des familles, et pour les mesures répressives qui sont hors de la loi.

Nous avons souvent reconnu que l'assemblée constituante avoit trop présumé de l'empire de la philosophie et de la raison sur un siècle qu'elle avoit cru dégagé des liens de la superstition. Elle a pensé que les loix pénales qui suffisoient pour les autres délits, atteindroient également ceux que produit le fanatisme. Mais quel coup frappé sur la terre, peut atteindre celui qui se couvre des intérêts du ciel pour séduire les hommes. Une nombreuse série d'arrêtés, vous prouveront que nous avons pris toutes les mesures que les loix nous permettoient. Dénonciations aux juges-de-paix et aux accusateurs publics, de tous les prêtres perturbateurs et des municipalités qui les favorisoient ; protection souvent appuyée de la force publique pour installer et faire respecter les curés légalement élus ; remplacemens subits des curés qui n'avoient pas prêté le serment ou qui l'avoient rétracté ; injonctions réitérées aux officiers municipaux d'empêcher les prêtres insermentés d'exercer les fonctions curiales ; l'éloignement à certaines distances des temples destinés à un culte particulier de l'église consacrée au culte salarié, précaution nécessaire pour éviter les troubles qui naissent toujours d'*érection* d'autel contre autel ; dénonciations aux commissaires du roi près des tribunaux, des irrégularités ou omissions commises dans la formation des actes qui constatent les

trois époques de la vie humaine ; enfin, messieurs, mesures vigoureuses employées pour dissiper des rassemblemens d'hommes qui troubloient l'exercice des cultes ; envoi de commissaires pacificateurs ; arrêtés qui, en prescrivant des mesures séveres, prêchoient en même-temps la paix et la concorde ; rien n'a été oublié pour faire cesser la lutte éternelle du fanatisme contre les plus belles institutions sociales.

Les loix existantes ont beaucoup fait ; mais elles ne suffisent pas puisque ces mesures ont été infructueuses ; mais nous n'avons pas pu, nous n'avons pas dû suppléer au silence des loix. La déportation des prêtres turbulens n'étoit autorisée par aucune de ces loix, et dès-lors elle étoit une peine arbitraire que des administrateurs ne pouvoient infliger sans se rendre coupables d'usurpation des droits du corps législatif. Au reste, ce concours de prêtres insermentés dans la ville de Lyon, que l'on attribue méchamment à l'excès de tolérance du directoire, et qui n'est que l'effet naturel du desir de vivre dans une grande ville ; ce concours produiroit tout naturellement l'effet du confinement dans le chef-lieu du département, qu'un orateur éloquent et philosophe vous a présenté comme un moyen de rendre la paix à nos campagnes, en les délivrant des ennemis les plus dangereux de la chose publique. Le recensement prescrit par la loi, trop long-temps négligé par la municipalité de Lyon, une police active et une garde nationale bien organisée, sont de sûrs garans que les écarts auxquels ils pourroient encore se livrer, ne resteront pas impunis. La fausse inculpation faite au directoire, d'avoir refusé le traitement à plusieurs pasteurs du district de Villefranche, sous prétexte du défaut de résidence, est démentie par les certificats des administrateurs et du receveur du district, qui attestent que les curés pensionnés et salariés dans le district, sont exactement payés des trimestres de leur traitement, sur les tableaux ordonnancés qui leur sont régulièrement

adressés tous les trois mois par le directoire du département. Ce certificat sera joint à nos pieces justificatives.

Dixieme grief : Messieurs, c'est la loi à la main que nous venons, j'ose le dire à nos dénonciateurs, que nous venons justifier nos arrêtés.

Le premier de nos arrêtés que l'on attaque ne prescrit point la restauration de l'écusson portant armoirie sur le portail de l'église Saint-Jean, mais bien la réparation des armes de France, qui étoient simples et isolées sur la salle de spectacle, que l'on a eu l'affectation d'effacer le jour et à l'heure même de la dénonciation du maire, et sur lesquels nos dénonciateurs n'ont garde de s'appésantir.

Quand on parcourt cette capitale, vrai berceau de la révolution, ce lieu où regne un véritable esprit public, où se conserve le feu sacré du civisme, où il se déploie avec énergie, mais avec la mesure que donnent les lumieres ; quelque part que l'on jette les yeux, on voît les armoiries de l'empire français placées sur presque tous les monumens publics. Cette preuve suffit sans consulter la loi ; on se dit : « donc les armes de France ne sont point contraires à la constitution ». Les assignats qui ont sauvé la France, et qui en portent l'empreinte, en rendent le même témoignage. Donc le directoire a dû s'opposer à des destructions qui sembloient annoncer un tout autre système que la constitution qui est la loi vivante, et qui devroit regner seule, système qui se manifestoit par des voies de fait. Nous avons pensé qu'une révolution, fruit d'un siecle de lumieres, ne devoit pas nous ramener à la barbarie qui détruit les monumens, et nous avons cru pouvoir l'exprimer.

Onzieme grief : Le sieur Quilis expose au directoire qu'il a été arraché de son domicile par les ordres du sieur Challié, officier municipal, pour avoir commandé à un coutelier une arme en forme de poignard. Traduit à l'hôtel commun, détenu

pendant une heure en charte privée, on s'est permis une perquisition illicite sur ses papiers dans son domicile. Il a été ensuite interrogé par le sieur Champagneux, officier municipal, et renvoyé à la police correctionnelle. Il se plaint sur-tout d'y avoir été conduit par huit hommes armés de fusils et de bayonnettes, et de ce qu'il n'obtint qu'avec beaucoup de peine, sur sa priere à l'officier de garde, d'être conduit en voiture. Ces paroles sont remarquables et répondent à l'imputation faite au directoire d'avoir inventé ce fait. Il expose enfin, qu'arrivé à la police correctionnelle, il fut mis provisoirement en liberté, et qu'il obtint son renvoi pur et simple, attendu qu'il n'y avoit point de délit. Le directoire, qui a vérifié le fait, l'a attesté. Cependant le directoire prend un arrêté préparatoire, dans lequel observant qu'il seroit imprudent de statuer avant que les sieurs Challié et Champagneux eussent été entendus, ou que leur silence autorisât à considérer les faits comme constans, il invite ces officiers municipaux à se rendre au lieu de ses séances pour soumettre leurs observations. Les sieurs Challié et Champagneux dédaignant cette invitation, ne comparoissent pas; ils privent le directoire de l'espoir de les concilier avec le sieur Quilis, et le forcent à lui laisser la prise à partie contre eux; tandis que s'ils fussent comparus, le directoire se seroit érigé en tribunal de paix, et fût parvenu à étouffer dans le principe une affaire qui pouvoit avoir des suites fâcheuses. Il est inutile de vous démontrer la conduite tenue envers les sieurs Challié et Champagneux, envers le sieur Mélisse. Il est évident que l'asyle d'un citoyen ayant été violé, et que sa liberté lui ayant été ravie par des ordres arbitraires et incompétens, les officiers municipaux desquels ils émanent, se sont rendus coupables d'abus d'autorité, et d'une vexation intolérable. Ils ont de plus empiété sur les fonctions judiciaires en prononçant eux-mêmes le renvoi au tribunal

de la police correctionnelle, tandis que ce renvoi ne pouvoit être ordonné que par le juge-de-paix du canton.

Il n'est pas moins superflu, messieurs, de vous rappeler les dispositions de l'instruction du mois d'août 1790, qui imposent expressément aux corps administratifs le devoir de donner la plus scrupuleuse attention aux plaintes des citoyens qui se croiront personnellement lésés par les actes des officiers municipaux, et de renvoyer, lorsque les faits seront graves, les dénonciations aux tribunaux. Ces principes vous sont connus; il en résulte, sans difficulté, qu'en autorisant la prise à partie sur la plainte du sieur Quilis, le directoire n'a fait que céder au vœu de la loi; au reste, considérez, messieurs, que le sieur Quilis est un citoyen connu, retiré du commerce, recommandable par ses vertus domestiques et civiles, plus que sexagénaire, et d'une complexion peu propre à abuser d'une arme meurtrière; considérez, sur-tout, que le tribunal de police correctionnelle a prononcé, en connoissance de cause, que dans le fait qui lui étoit dénoncé, il n'y avoit pas de délit; vous aurez alors la juste mesure de tout ce dont les sieurs Challié et Champagneux auroient dû s'abstenir, et de tout ce que le directoire a dû faire.

Douzieme grief: Les freres et sœurs Lacroix, ouvriers peu aisés, étoient en procès avec le sieur Pichon, et avoient eu quelques querelles avec leurs voisins. Ces derniers pour satisfaire leur haîne, imaginerent de faire soupçonner le sieur Lacroix coupable d'une fabrication de faux billets de vingt sols. Le 17 septembre, ils se rendent à l'hôtel commun, et y dénoncent cette fabrication; un piquet de la garde nationale est envoyé dans le domicile du prétendu fabricateur, on y fait des recherches vaines, la garde se retire. Ce n'est pas assez d'avoir provoqué cette démarche scandaleuse, le sieur Fouquet et la femme Pichon entrent chez

le sieur Hévrard, juge-de-paix, et y offrent une dénonciation, mais seulement verbale, contre le sieur Lacroix ; l'officier public n'a point une confiance trop crédule, il exige des commencemens de preuves qui puissent étayer le soupçon. On ne peut les lui fournir, il invite les dénonciateurs à se retirer en silence, et se charge de prendre les précautions convenables pour découvrir le délit s'il est réel. Les dénonciateurs sont peu satisfaits de ces moyens dilatoires dictés par la prudence, ils sollicitent de nouvelles visites domiciliaires auxquelles le juge-de-paix se refuse. Les dénonciateurs desirent faire un éclat, ils se rendent chez le juge-de-paix et manifestent l'intention de recourir à d'autres autorités ; le juge-de-paix cherche à leur persuader qu'ils feroient mieux de se retirer tranquillement. Ce sage conseil n'est point suivi, ils insistent : ils ont entendu parler du zele ardent du sieur Challié, officier municipal, ils s'informent de sa demeure. Le juge-de-paix leur indique qu'elle est place du grand college ; mais il ne leur nomme point la maison, quoiqu'il la connoisse parfaitement. Tous ces faits sont attestés par M. Servant, dans une lettre qui sera produite. Le sieur Fouquet et la femme Pichon se rendent chez le sieur Challié, ils y répetent les mêmes dénonciations. Cet officier municipal n'hésite pas, il étoit environ minuit, il se rend sans décoration chez les freres et sœurs Lacroix, avec un piquet de garde nationale, heurte avec violence, intime l'ordre d'ouvrir la porte, avec menace de la faire enfoncer en cas de refus, pénetre dans les appartemens, s'y livre aux perquisitions les plus exactes et s'assure que la dénonciation est une calomnie ; enfin il dresse procès-verbal de sa démarche imprudente. Tel est l'exposé du mémoire des freres et sœurs Lacroix.

Troublés dans leur domicile par une visite imprudente avec l'appareil imposant, réservé aux criminels discrédités dans l'opinion publique, ils portent

leurs plaintes au directoire du département contre le sieur Challié. Les faits sont vérifiés et attestés par le directoire du district; ils sont d'ailleurs constatés par le procès-verbal. Il ne reste aucun doute que le sieur Challié ait imprudemment secondé la haine des ennemis des freres et sœurs Lacroix; qu'il ait fait une visite domiciliaire illégale; qu'il ait troublé le repos de citoyens paisibles, et contribué à les diffamer. Remarquez que, peu de jours auparavant, pour un pareil abus d'autorité, il avoit été livré à une prise à partie sur une plainte du sieur Melix. Le directoire se voit donc obligé, une seconde fois, de le livrer aux tribunaux; mais il pense qu'une récidive exige plus de sévérité; il prononce sa suspension jusqu'après le jugement. Voilà tout le crime de l'administration. C'est cet acte sévere, mais juste, mais nécessaire, mais autorisé par la loi, qui a excité, dans le corps municipal, le ressentiment de la haine et de la vengeance, et qui l'a entraîné dans les dénonciations les plus injustes et les plus calomnieuses. Ne vous y trompez pas, messieurs; croyez que, sans cette suspension, jamais la municipalité de Lyon n'eût songé à accuser le directoire du projet de contre-révolution.

Nous n'abuserons pas de vos momens précieux. *(Ah! ah!)*

M. . . . . . : Vous avez bien entendu les calomnies de M. Fauchet.

Le pétitionnaire: Pour établir la légitimité de l'acte sévere auquel le directoire s'est porté, les loix méconnues et enfreintes par le sieur Challié ne sont ignorées de personne; il est inutile de vous rappeler le respect qu'elles exigent pour l'asyle du citoyen; combien elles ont en horreur les visites domiciliaires. Vous connoissez les seuls cas auxquels elle les autorise. Combien, messieurs, n'avez-vous pas hésité à porter une loi pour autoriser les visites domiciliaires, pour la recherche des fabricateurs de faux assignats. Eh qui le croiroit! long-temps avant la loi que vous avez portée, dans le temps où la

prohibition étoit rigoureuse, le sieur Challié se permet, sur une dénonciation vague, un attentat contre l'inviolabilité du domicile, et il ose croire qu'il pouvoit le faire impunément. Il seroit également bon de développer à des législateurs le danger qui résulteroit de l'usurpation du pouvoir municipal sur le pouvoir judiciaire, et combien il importe au maintien de la constitution que la ligne de démarcation soit régulièrement observée. Au reste, messieurs, nous ne devons pas vous taire que le pouvoir exécutif ayant confirmé la suspension, nous nous sommes empressés d'en solliciter nous-mêmes la main-levée, et que nous l'avons obtenue, de sorte que M. Challié est depuis long-temps rendu à des fonctions qu'il sera sans doute digne de remplir, s'il en connoît mieux les bornes.

Treizieme grief. Il est bien étrange. . . . . .

(Murmures sourds d'un côté.)

M. Caminet : On a entendu dix-sept griefs d'accusation, il faut entendre dix-sept réponses.

L'orateur reprend : Il est bien étrange que les avis donnés par le directoire à la municipalité, pour prévenir des mouvemens populaires, soient dénaturés au point d'être présentés comme moyens de les exciter. Jusqu'à présent on avoit cru que les corps administratifs supérieurs pouvoient, en vertu de la surveillance générale que la loi leur confie, donner l'éveil aux magistrats chargés spécialement de maintenir la tranquillité publique, sur la cause qui pouvoit la troubler, d'autant mieux que les précautions en empêchent presque toujours l'explosion. Dans le fait, de l'aveu même de la municipalité, il y eut devant l'église de Saint-Just, à l'époque qu'elle rappelle, une rixe entre des femmes, pour cause d'injures et de gestes menaçans que se permit un ci-devant chanoine envers quelques citoyens.

Peut-être que, sans la présence de la garde nationale, une simple querelle privée auroit pu prendre un caractere sérieux. L'avis donné par le directoire

à la municipalité ne fut donc pas inutile ; et le directoire, au lieu d'être surpris, comme on l'insinue avec une intention bien perfide, n'eût qu'à s'applaudir de l'issue des précautions que la vigilance inspirée à la municipalité avoit déterminées.

Quatorzieme grief. Le retard qu'a éprouvé l'établissement du tribunal de commerce n'est pas du fait du directoire ; il a été causé par l'appel des citoyens du canton de la Montagne au corps législatif, d'un arrêté du précédent directoire, sur lequel l'assemblée nationale a statué, le 18 février dernier, par un décret qui confirme toutes les dispositions de cet arrêté. Ce décret nous est parvenu le 10 mars dernier, et le tribunal de commerce est définitivement organisé.

Quinzieme grief. C'est dans ce chef d'inculpation, relatif au sieur Debard, que nos dénonciateurs déploient avec moins de prudence la passion aveugle qui les anime contre le directoire. Voici le fait :

Le directoire est instruit le 8 février, à 8 heures du matin, par une dépêche du district de Roanne, qu'un sieur Debard, résidant à Lyon, rue des Prêtres, est prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des émigrés. Aussitôt trois des administateurs volent chez le juge-de-paix du canton de la métropole, lui dénoncent le fait, déposent le procès-verbal. Le juge-de-paix n'hésite pas à décerner le mandat d'amener. Au même instant il est porté, par les administrateurs qui l'avoient obtenu, au lieutenant-colonel de la gendarmerie, auquel ils recommandent le zele et la vigilance que donne le patriotisme. Le directoire attend avec impatience, il croit à chaque instant voir arriver les nouvelles des heureux succès de la mesure qu'il a prise. Ce n'est qu'à sept heures et demi du soir, qu'un officier de la gendarmerie vient lui déclarer que, malgré les plus exactes perquisitions, le sieur Debard n'a été ni vu ni arrêté. Au même instant arrive le juge-de-paix, qui dit qu'un sieur Menou est venu lui demander s'il étoit vrai qu'il eût donné ordre d'arrêter le sieur

Debard. Le directoire voit avec inquiétude que la mine paroît éventée ; deux des administrateurs et le procureur-général-syndic sont aussitôt députés au maire, pour concerter avec lui les moyens convenables de faire arrêter le sieur Debard par la voie des agens ordinaires de la police, et lui exhibent les dépêches reçues par le directoire.

Le maire refuse d'en prendre lecture, parce qu'il en avoit reçu, dit-il, le matin de pareilles ; que des avis reçus depuis plusieurs jours, lui annonçoient le sieur Debard comme suspect ; que depuis quatre jours il le faisoit surveiller. Les administrateurs l'instruisent des mesures qu'ils ont prises dès le matin, pour le faire arrêter, de leur peu de succès ; de l'anecdote du sieur Menou, dont le juge-de-paix les avoit instruits, de la crainte enfin qu'ils avoient que le conspirateur n'échappât par la fuite à la peine due à son crime. Le maire répondit qu'effectivement le sieur Debard étoit venu chez lui à deux ou trois heures après-midi, qu'il lui avoit montré une lettre anonyme qui lui conseilloit de fuir, parce que l'on cherchoit à s'assurer de lui ; que dans la crainte qu'il ne s'évadât, il chercha à le rassurer, en lui disant qu'une lettre sans signature ne devoit pas l'effrayer ; et que s'il étoit vrai, comme il le présumoit, qu'il étoit innocent, il pouvoit être tranquille, sous la protection des loix. Le maire ajoute que le sieur Debard parut interdit au commencement de l'entretien : le maire dit encore qu'il ne négligeroit rien pour découvrir le lieu de sa retraite. Cependant les recherches de la municipalité furent inutiles ; et le lendemain, le directoire adressa une lettre circulaire et le signalement du sieur Debard aux 82 départemens et aux 6 districts de son arrondissement, en recommandant à leur patriotisme la diligence pour l'arrestation de ce fameux conspirateur. Le 27 février le directoire reçut une lettre de celui de Loire, qui lui annonçoit que le sieur Debard avoit été arrêté à Senlis, et qu'il prévenoit le ministre de l'intérieur de son arresta-

tion. Voici, messieurs, quel est le récit exact des faits, quelle est la marche qu'a suivie le directoire dans cette affaire. Quel instant, quelle circonstance peut-on saisir pour trouver son activité, son patriotisme et sa prévoyance, en défaut : la conduite du maire est-elle aussi exempte de reproches, puisqu'il nous force à le lui dire ? Et d'abord cette lettre anonyme qu'il attribue à un commis de nos bureaux, que ne l'a-t-il saisie dans les mains du sieur Debard ? Elle nous auroit servi à fixer un soupçon qui s'étend sur plusieurs, elle auroit servi à faire punir celui qui en étoit le véritable auteur. Mais pourquoi ne pourrions-nous pas conjecturer avec plus de fondement peut-être, que cette lettre anonyme est sortie des bureaux de la municipalité, puisque, de l'aveu même du maire, depuis plusieurs jours, des avis, évidemment suspects, lui étoient parvenus, et qu'elle lui a été écrite par un de ceux mêmes qui étoient chargés de le surveiller, et lui maire, prévenu par des avis et par l'éveil qui lui étoit donné, que le résultat étoit l'évasion, que ne prit-il des précautions? Il s'épargnoit alors un grand regret et le remord d'avoir voulu compromettre notre administration irréprochable.

Seizieme grief. Le desir témoigné par le directoire et par le conseil du département, d'avoir des troupes de ligne à Lyon, et la demande qu'ils en ont faite au ministre avant la déclaration de guerre, n'ont jamais eu pour but la ville de Lyon; elle a toujours employé la garde nationale pour ramener la tranquillité, ce qui, dans tous les temps, a dispensé de recourir aux moyens extraordinaires; mais des administrateurs ne circonscrivent pas leurs vues sur une seule ville; leur surveillance doit embrasser tous les points confiés à leur vigilance, et en effet, pendant que le directoire a eu des troupes de ligne sous sa main, il a constamment éprouvé que par-tout où il les a portées, les troubles religieux, les menaces d'attenter à la sûreté des personnes et des propriétés, ont toujours cédé, sans effusion de sang, à la pré-

sence des plus légers détachemens accompagnés de commissaires pacificateurs propres à en diriger les mouvemens et à rappeler à l'observation des loix, par la voie de la persuasion, avant que d'en venir à déployer la force armée.

Pour appuyer le système de contre-révolution que l'on veut nous supposer, on nous prête un concert avec le sieur Allox, commandant la dix-neuvieme division, qui s'est manifesté, dit-on, par par de fréquens rassemblemens de troupes de ligne. Mais nous portons à nos dénonciateurs le défi de prouver jamais que M. Allox ait reçu de réquisitions de notre part pour la ville de Lyon, et qu'il y ait eu d'autres rassemblemens de garnison que ceux ordonnés pour la prestation de serment du grand juge militaire et du commissaire des guerres, et prescrits par la loi du mois d'octobre 1791, et enfin, pour la revue faite par M. Wigenstein à son passage à Lyon, lorsqu'il alloit prendre le commandement de l'armée du Midi, et chaque fois le maire en a été prévenu. La municipalité n'entend pas se plaindre sans doute de la réunion des troupes de ligne aux gardes nationales le 14 juillet, ni de celle qui eut lieu le jour de la publication de la constitution, et enfin, de la revue ordonnée qui se fit en sa présence, d'après la loi pour constater la présence des officiers, aux termes des décrets.

Dix-septieme et dernier chef. Le développement que nous venons de donner à nos opérations, nous dispense de nous étendre sur ce dernier grief, qui n'est qu'une cumulation de toutes les dénonciations que nous venons de faire évanouir par la force irrésistible de l'évidence, et il ne doit rester de ce conflit entre la vérité et l'erreur, que le remords qu'éprouveront nos dénonciateurs d'avoir fait partager au conseil-général de la commune, et à quelques citoyens, les passions qui les animent. Il viendra un moment où l'on saura que quelques voix égarées par la passion, ne sont pas l'opinion publique. Sur 620 municipalités, une seule se plaint, une seule nous

blâme ; sur 6 districts, aucun. Par quelle fatalité la municipalité de Lyon est-elle la seule qui réclame contre nos actes ? A quoi viennent aboutir toutes ces accusations sans preuves contre le directoire, de tendance au despotisme, de projets de contre-révolution, si ce n'est à inspirer aux citoyens une méfiance qui paralyse le moyen le plus puissant d'administrer, celui de la persuasion ; si ce n'est à avilir les autorités constituées aux yeux des administrés, et à produire enfin l'anarchie sur laquelle seule les ennemis de la constitution et de la liberté peuvent fonder quelqu'espoir.

Législateurs, vous avez déclaré une guerre juste et nécessaire aux ennemis extérieurs ; vous en préparez le succès en vous occupant à faire fleurir l'olive de la paix dans l'intérieur de l'empire. Puisse le décret que vous allez rendre rétablir l'union et l'harmonie entre des autorités créées pour se prêter un mutuel appui, et non pour se combattre. (Applaudi.) Car, messieurs, il s'agit moins de l'affaire des administrateurs, que de l'affaire de la constitution qu'on cherche à renverser. (Applaudi.)

M. Merlin : Je demande que le comité de division seul soit chargé de l'examen des pieces ; le comité de surveillance ne connoît pas l'intrigue, comme le dit M. Duvant. (Murmures.) Le comité de surveillance ne s'attendoit pas qu'on viendroit ici l'inculper. (Murmures.) Mais, messieurs, ces inculpations ne sont autre chose que du vent. (On rit.)

M.....: Ah! que c'est mauvais.

M. Merlin : Et si l'assemblée se montre juste envers quelques-uns de ses membres, c'est toujours sur le patriotisme que portent ses coups. (On rit.)

M. Caminet : Messieurs, pour établir une parfaite égalité entre l'accusation et la justification ; et pour que l'assemblée nationale puisse décider en connoissance de cause, je demande que le mémoire des administrateurs de Rhône-et-Loire soit imprimé, comme l'a été la dénonciation.

Plusieurs

Plusieurs voix : Non, non. (Bruit.)

L'assemblée ferme la discussion, et renvoie le mémoire au comité de surveillance, en lui adjoignant celui de division, et rejette la proposition de l'impression.

Un soldat canonnier invalide est introduit à la barre, il s'engage à donner 10 livres tous les ans sur sa pension de 72 liv. (Applaudi.)

Un membre de l'assemblée constituante qui ne se nomme pas, envoie 208 liv. (Applaudi.)

M. Mulot. Un citoyen qui ne veut pas être connu, m'a chargé de donner à la patrie 300 liv. en numéraire. (Applaudi.)

Un citoyen, présent à la barre, offre 100 liv. (Applaudi.)

Les employés de la compagnie des Indes, donnent 220 liv. (Applaudi.)

M. Lagrévol propose un projet de circonscription des paroisses de la ville de Caen. (*Adopté.*)

M. Kersains prononce une opinion sur l'organisation de l'armée navale. Nous l'insérerons dans le prochain numero à la suite de celle de M. Forfait sur la même question, et que nous avons déjà promise. Plusieurs membres demandent l'impression de l'opinion de M. Kersaint. L'assemblée ne prend aucune délibération et leve la séance à dix heures et demie.

Extrait du rapport de M. Saladin sur les chefs d'accusation dirigés contre M. Duport, ex-ministre de la justice.

Les chefs de dénonciation contre M. Duport sont nombreux; il a traité chacun d'eux separément : une forme plus méthodique eût peut-être contribué beaucoup à répandre de la netteté sur des détails quelquefois minutieux ; je n'ai cependant pas cru devoir adopter une autre marche : j'ai craint que les objets ne se montrassent plus avec la même évidence à ceux qui se sont pénétrés des moyens, et pour qui il ne sera pas indifférent de retrouver la même série. Je me suis

» lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanc-» tionné par le roi ».

J'invoquerai le décret du 16 novembre 1789, sanctionné le 29 : il n'est relatif, il est vrai, qu'aux offices de judicature ; mais comme c'est de cette loi que le ministre semble faire résulter ce droit prétendu que, suivant lui, le roi a conservé, de donner des commissions, vous y verrez, messieurs quelles sont les restrictions apposées à cette faculté.

L'article premier de cette loi interdit toute espece de provisions sur résignation, vente ou autre genre de vacance, sauf, ajoute-t-il, à être provisoirement expedié des commissions pour l'exercice des fonctions de magistrature, et ce, dans le cas de nécessite seulement.

On ne prétendra sans doute pas que la loi qui fait rentrer dans la main du véritable souverain, la création ou la suppression des offices publics, soit étrangere aux offices de notaires. D'accord sur ce point, il ne nous restera plus qu'à examiner si l'on peut regarder comme une création d'office l'établissement d'un notaire dans un lieu où il n'en existoit pas, ou l'augmentation du nombre des notaires là où il en existoit déjà. L'affirmative de cette question ne peut un instant paroître douteuse.

Au reste, l'on ne peut admettre l'idée d'un officier ; sans que l'office qu'il remplit ait existé antérieurement, ou qu'il ait été créé au moment où on l'a investi du droit de l'exercer.

Telle est la position dans laquelle il faut ranger la commission donnée au sieur Beville. S'il eût existé deux offices de notaire à Saint-Denis, si l'un de ces deux offices fût devenu vacant, la commission donnée au sieur Béville n'eût été qu'une institution ; mais n'existant qu'un seul office de notaire, l'établissement d'un second notaire n'étoit autre chose que la création d'un second office.

La loi vouloit que des commissions fussent expédiées dans le cas de nécessite seulement. Aussi le ministre se fait-il un moyen des précautions qu'il a prises pour s'assurer de la nécessité ; il invoque cinq lettres de M. Pastoret, alors procureur-général-syndic du département de Paris.

Personne de vous n'eleve de doute sur la maniere dont cette nécessité devoit être constatée : il falloit qu'elle le fût légalement ; et une foule d'exemples dans nos lois nouvelles dissiperoit toute incertitude, s'il pouvoit en exister. Il falloit un avis du département sur l'avis préalable du directoire de district et de la municipalité. Ici, point de pétition de la part des citoyens que cet établissement devoit intéresser ; point d'avis, soit de la municipalité, soit du district, soit du département.

3°. Provisions au sieur Charpentier.

Ce ne sont plus ici de simples commissions que, suivant

M. Duport, le roi avoit conservé le droit de faire délivrer ; ce sont des provisions sur une vente d'office, sur une procuration *ad resignandum*, expediées le 14 octobre 1791, posterieurement a la publication de l'acte constitutionnel, qui prononce « qu'il n'y a plus de vénalité, ni hérédité d'aucun office public », postérieurement à la sanction du décret du 29 septembre, qui, appliquant expressément aux offices des notaires, le principe constitutionnel, « abolit la vénalité et l'heredité des offices de notaires ».

Il s'agit ici, dit M. Duport, d'une grande question non encore decidée ; et il s'etonne qu'il puisse être inculpé sur une question encore douteuse, et pour violation d'une loi qui n'existe pas.

Il invoque toutes les précautions dont il a cru devoir s'environner dans cette circonstance, sa lettre à l'assemblée nationale pour presser la publication de la loi sur les notaires, la sévérité dont il s'est armé pendant toute la discussion du décret, l'avis du comité de constitution consulté sur la question de savoir s'il pouvoit être expedié des provisions au sieur l'Epine, les nouvelles difficultés qu'il fit ensuite à mesure que les demandes se multiplioient, les conférences qui eurent lieu chez lui par rapport aux provisions demandées par le sieur Charpentier, acquereur de M. Dosfant.

En accordant ces provisions, dit-il encore, je n'ai point violé la loi ; j'ai suivi cette maxime triviale de jurisprudence : que les lois ne sont exécutoires qu'a dater de leur promulgation ; principe qui peut être modifié par une loi qui imposera au roi et à ses ministres l'obligation d'executer certaines lois immédiatement après la sanction, sans que les citoyens puissent y être obligés qu'après la publication. Le comité de législation a adopté mon opinion ; et, si l'assemblée n'a pas cru devoir la consacrer, au moins l'opinion contraire n'est-elle pas décrétée, et pourroit l'être sans devenir une loi, puisque la sanction peut seule lui donner ce caractere.

Je ne sais si je me trompe, mais j'ai cru, et plusieurs avec moi ont cru appercevoir dans ces dernieres expressions la menace d'un refus de sanction ; menace peu décente, et que le ministre tenteroit en vain de justifier ; car le corps législatif n'avoit pas besoin, pour le savoir, que le ministre vint lui rappeler que des decrets assujetis à la sanction, n'ont le caractere de loi que lorsqu'ils sont revêtus de cette formalité ; et le rappeler étoit, ou vous supposer une profonde ignorance de l'un des principes constitutionnels, ou chercher à vous effrayer par un *veto* dont les ministres peuventbien abuser, mais dont les conséquences, plus ou moins funestes, n'influeront jamais sur la fermeté des representans du peuple.

Le grand argument du ministre pose tout entier sur l'incertitude d'une grande question qu'il suppose n'être pas encore décidée.

Mais il n'y a de question que celle que M. Duport est venu vous proposer après l'avoir lui-même décidée, en accordant au sieur Charpentier les provisions qu'il lui avoit demandées, et en refusant la même faveur aux autres pétitionnaires : ce qui présente des caracteres d'injustice ; car si le sieur Charpentier a dû obtenir ces provisions, ceux qui, comme lui, s'étoient présentés dans l'intervalle de la sanction à la promulgation, et auxquels on n'avoit à opposer qu'un envoi aux corps administratifs, qui ne pouvoit avoir l'effet de la publication, ne devoient pas éprouver de refus. Tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi.

Mais cette question, qui n'a jamais dû en faire une, et que le ministre étoit le maître de poser comme il le jugeoit à propos, n'étoit-elle pas un moyen indirect de faire légitimer, par un acte du corps législatif, un acte du pouvoir exécutif, dont il étoit bien difficile que le ministre se dissimulât l'illégalité : et alors il auroit eu tort de s'étonner qu'on ait pu regarder cette question comme un piege tendu à l'assemblée nationale.

Le comité de législation avoit adopté, dit M. Duport, l'opinion contraire.

Rappelons quelques circonstances consignées dans votre procès-verbal, que le ministre auroit dû consulter.

La question, de la maniere qu'elle a été posée par M. Duport, sembloit ne devoir pas être scindée, la légalité ou l'illégalité des provisions qu'il avoit accordées ne pouvoit être qu'une conséquence de cette même question ; il falloit donc, ou que la question même fût traitée avant la conséquence, ou au moins que l'une et l'autre vous fussent présentées ensemble.

On ne vous a présenté que la question secondaire ou plutôt la conséquence de la seule question qui vous avoit été proposée ; et sur le projet de décret de votre comité, qui, adoptant effectivement l'opinion du ministre, préjugeoit non-seulement la validité des provisions accordées, mais la validité de celles demandées, la question préalable a été invoquée par plusieurs membres, et notamment par M. Tardiveau.

Le motif sur lequel il l'appuyoit, répond au ministre ; en délivrant ces provisions, a-t-il dit, le ministre a violé la constitution, et l'assemblée la violeroit elle-même si elle adoptoit ce projet.

La question préalable a écarté le projet, et alors ont été présentées deux motions ; l'une, d'enjoindre au comité de législation de faire, dans un bref délai, son rapport sur la premiere question, comme si cette question existoit encore,

comme si la question préalable, en faisant justice du projet, n'avoit pas décidé que les loix engageoient le pouvoir exécutif du jour de la sanction : l'autre motion qui, après avoir obtenu la priorité sur la premiere, a été décrétée, tendoit au renvoi au comité, pour déterminer si le ministre étoit responsable, et quel étoit le genre de responsabilité.

Or, d'après ces données, voici comme l'homme de bonne foi peut raisonner.

L'assemblée n'a pu présumer qu'il y avoit lieu à la responsabilité du ministre, qu'en présumant qu'il y avoit de sa part violation de la loi ; et n'étoit-ce pas, non-seulement présumer, mais affirmer cette violation, que d'écarter, par la question préalable, un projet de décret qui, dans le système contraire, eût été admis? En effet, si elle n'eût pas cru que la conduite du ministre, dans cette occasion, étoit une atteinte portée à la loi, aucune idée de responsabilité ne se fût présentée à elle; dans ce cas, enfin, elle eût admis, au lieu de l'écarter, la motion qui tendoit à forcer le comité à faire le rapport de la question principale.

De ce raisonnement il résulteroit que la question, quoi qu'en dise le ministre, n'est pas problématique ; que si elle a pu le paroître à votre comité de législation, au moins elle ne l'a jamais été pour vous.

Eh ! pouvoit-elle l'être, Messieurs, lorsqu'on se rappelle la disposition textuellement prononcée dans l'acte constitutionnel, *il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public ;* lorsque l'on fait attention que la disposition de la loi du 6 octobre n'est que l'application particuliere aux offices de notaires, de ce principe constitutionnel qui étoit déjà une loi irréfragable ; que cette disposition superflue n'a fait qu'ajouter au principe une nouvelle force, sans que jamais il ait pu être permis d'en induire que la loi constitutionnelle avoit besoin de cette repetition pour être exécutée dans la partie qui interdissoit tout acte translatif de la propriété d'un office?

Prétendra-t-on que le pouvoir exécutif, après s'être, par la sanction, soumis, non-seulement à exécuter la loi, mais à la faire exécuter, puisse conserver pendant un temps quelconque, la faculté de l'éluder ou de l'enfreindre ; que, maître d'étendre ou de diminuer à son gré cet intervalle qui existe nécessairement entre l'époque de la sanction et celle de la promulgation, il puisse, au pouvoir d'exécuter la loi, joindre le pouvoir monstrueux de la condamner à la plus funeste inertie ?

Les ministres ignorent-ils ou feignent-ils d'ignorer que la promulgation de la loi est un accessoire indépendant de sa perfection absolue ; que cet accessoire n'est destiné qu'à procurer à la loi la publicité sans laquelle il seroit

injuste d'y assujétir les citoyens qui ne la connoissent pas ; que la loi est parfaite du moment de la sanction ; que dès-lors elle réunit tous les caracteres qui assurent son existence ; que si les actions des citoyens, contraires à la loi, ne deviennent repréhensibles qu'après sa publication, parce qu'alors ils l'ont connue, ce seroit la détruire que de tolérer, de la part du pouvoir qui a concouru à sa perfection, des actes d'autorité qui seroient opposés à ses dispositions ; que ce seroit transformer ce pouvoir subordonné en pouvoir supérieur à la loi, en pouvoir despotique et destructeur de la loi ?

« Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui » auront été présentés par trois législatures consécutives, » ont force de loi. »

Voilà l'écueil contre lequel viendront toujours se briser les raisonnemens dans lesquels s'enveloppe le ministre.

La loi existoit ; il n'a pas dû l'enfreindre, il n'a pas dû perpétuer une vénalité d'office que la constitution a proscrite antérieurement à l'acte arbitraire qu'il s'est permis ; il n'a pas dû violer lui-même une loi, à l'exécution de laquelle il s'étoit soumis. En s'élevant au-dessus de cette loi, il a donné l'exemple d'une infraction que ne se permettoient pas les ministres du despotisme, sous le regne duquel toutes provisions étoient rigoureusement refusées au moment où un édit, portant suppression d'offices, étoit arrêté au conseil, et avant que l'enregistrement dans les cours lui eût donné le caractere de loi.

Et ces difficultés que lui-même annonce avoir faites pendant la discussion du décret, cette sévérité dont il s'est armé avant que ce décret fût devenu loi, fournissent un nouveau motif de condamner la conduite toute opposée qu'il a tenue dans un moment où l'autorité de la loi ne pouvoit laisser dans son esprit aucun doute, aucune incertitude.

Il seroit peut-être permis aussi, Messieurs, de s'étonner que M. Duport ne se soit écarté de ce système de sévérité qu'en faveur d'un seul individu, qu'en faveur du successeur d'un membre de l'assemblée nationale, qui, représentant de la nation, devoit l'exemple de la soumission à la loi, à la formation de laquelle il avoit concouru. Il seroit permis de s'étonner que le sieur Jousset, qui sollicitoit à la même époque la même faveur, ne l'ait pas obtenue, lui qui s'étoit adressé au ministre avant que les provisions du sieur Charpentier fussent expédiées, lui qui avoit été appelé et avoit assisté à la conférence où s'étoit traitée la question sur laquelle le ministre élevoit des doutes que la seule lecture de la loi eût dissipés. Il n'existe cependant ou ne doit pas exister de graces, de faveurs, de dérogations au droit des citoyens ; tous les hommes

sont ou doivent être égaux. Si les provisions du sieur Charpentier étoient legales, le ministre a été injuste envers tous ceux qui se sont présentés à la même époque que lui, et avant la promulgation de la loi.

Mais elles étoient illégales, je crois que cette vérité n'est maintenant plus équivoque pour personne.

Lettres de répit.

L'usage des lettres de répit subsiste-t-il encore, et peut-on faire un crime au ministre d'avoir continué de les accorder ? Telle est la question que présente l'un des chefs de dénonciation.

Pour justifier sa conduite, M. Duport distingue les lettres de répit des lettres ou arrêts de surséance ; et se fondant sur les ordonnances de 1669 et de 1673, sur une déclaration de 1699, il prétend que l'usage de ces lettres, non moins favorable au créancier qu'au débiteur, ayant été introduit par des loix du royaume, n'auroit pu être aboli que par une loi positive ; qu'il n'en existe aucune qui prononce cette abolition ; que les articles XX et XXI du titre..... de l'organisation judiciaire, ne supprimant que les chancelleries établies près les cours supérieures et présidiaux, et les lettres royaux qui s'expédioient dans ces chancelleries, laissent subsister les lettres royaux qui s'expédioient dans la grande chancellerie.

Si la propriété est un des droits les plus sacrés de l'homme, il faut décider que le gouvernement, qui n'existe que pour le maintien de ce droit, n'a jamais pu autoriser des citoyens à violer leurs engagemens.

Or, tout acte qui force un créancier à recevoir la loi de son débiteur est attentatoire et au droit sacré de la propriété, et aux loix qui n'existent que pour la protéger. Les loix enfans du despotisme, ont pu, non pas légitimer ces actes monstrueux, mais en établir l'usage ; mais cet usage a dû disparoître sous le regne d'une loi aux yeux de laquelle tous les hommes sont égaux, qui a déclaré que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, qui a proclamé que la propriété étant un droit inviolable et sacré, il n'y seroit porté aucune atteinte.

Et puisque les lettres de répit dont M. Duport paroît si jaloux de voir perpetuer l'usage, troublent l'ordre des juridictions, il n'est personne, ami de l'ordre et des principes, qui ne décide hautement qu'elles sont supprimées.

Les articles XX et XXI du titre..... de l'organisation judiciaire, ne suppriment que les chancelleries établies près les cours supérieures et présidiaux, et les lettres royaux qui s'y expédioient. Mais ce seroit une erreur de prétendre

qu'elles ont laissé subsister la chancellérie de France, et l'usage des lettres qui y étoient scellées.

La chancellerie et l'office de chancelier de France ont été supprimés par l'article XXXI du titre premier du décret du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation ; à cet officier a été substitué celui qui porte aujourd'hui le titre de ministre de la justice. Et certes les droits que possédoit le premier n'auroient pu passer au second que par une disposition expresse : or, la loi qui institue le ministre de la justice lui donne la garde du sceau de l'état ; mais elle détermine les actes auxquels il lui est permis de l'apposer. Ces actes, dans la nomenclature desquels ne se trouvent point les lettres de répit, ni aucunes autres de ce genre, sont uniquement les loix, lettres-patentes de provisions d'office, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement.

J'ajoute un fait bien important :

Le ministre vous a dit qu'il falloit distinguer soigneusement les lettres de répit, des lettres ou arrêts de surséance.

Sans doute : la loi qui avoit établi leur usage les avoit distinguées aussi. Les lettres de répit ne doivent essentiellement contenir aucune surséance, aucun délai, mais seulement la faculté aux tribunaux de les accorder après avoir entendu les parties ; et cependant les lettres de répit qu'accorde le ministre donnent toutes un délai de six mois, sous prétexte d'en faciliter l'entérinement, lorsque la déclaration de 1669 n'accorde qu'un délai de huitaine pour la signification, à tous les créanciers, de ces lettres, délai qu'elle ne proroge, à l'égard des créanciers éloignés, que d'un jour pour cinq lieues de distance.

Lettres de grace. --- Commutation de peine. --- Sursis à l'exécution des jugemens criminels.

Dénoncé pour avoir accordé des lettres de grace à différens particuliers, dans le courant de l'année derniere, le ministre commence sa justification en annonçant que, si c'est un délit, on n'a pas donné à l'inculpation toute l'étendue dont elle est susceptible ; qu'il a encore délivré des lettres dans cette présente année ; qu'il en délivre encore, et que le ministre de la justice sera long-temps obligé d'en proposer au roi sur les procédures suivies dans les anciennes formes criminelles.

Ainsi, messieurs, vous avez à examiner si le droit de faire grace est l'attribut du pouvoir exécutif, et si le fonctionnaire public, que la loi en a investi, peut user par lui ou par ses agens de ce droit.

M. Duport invoque l'article XIII du titre VIII de la premiere partie du code pénal. Cette loi porte :

« L'usage de tous actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grace, de rémission, d'abolition, de pardon, et de commutation de peine, sont abolis pour tous les crimes poursuivis par voie de jurés. »

Ainsi, en admettant que les lettres de grace soient implicitement confirmées par cette disposition, vous auriez encore à examiner quel est le pouvoir auquel appartiendra le droit que l'article auroit réservé, pour tous les crimes qui ne sont pas poursuivis par voie de jurés, et si nos lois n'ont à cet égard laissé rien à faire.

« Le droit de pardonner n'est que le droit de soustraire à la loi, et par-là il en devient la violation. »

Or, si la loi est au-dessus de tous, il est incontestable qu'aucun individu, aucune autorité, ne peut avoir en partage, ou compter au nombre de ses prérogatives, le droit de violer la loi; ou, ce qui est exactement la même chose, celui de faire grace.

Si ce droit appartient à quelqu'un, c'est au peuple seul, et au peuple seul, parce qu'il est le seul souverain, et qu'en admettant, comme possible, l'existence du droit, ce droit est l'attribut essentiel de la souveraineté.

Le droit de faire grace n'a jamais appartenu au roi; fruit de l'usurpation; il a dû s'évanouir avec elle. La constitution, en fixant les limites des pouvoirs, a dit à chacun de ceux qu'elle en a investis : vous vous renfermerez dans ces limtes, vous ne les franchirez point; toute désobéissance de votre part à cet ordre seroit un crime envers la nation, dont vous offenseriez la majesté, dont vous usurperiez les pouvoirs souverains.

Auprès de ces grands principes si nécessaires au maintien de la constitution, placera-t-on l'induction qu'on essaye de faire résulter de la disposition d'une loi purement réglementaire qui, abolissant l'usage des lettres de grace pour les crimes poursuivis par voie de jurés, semble les avoir laissé subsister pour tous ceux auxquels ne s'applique point ce genre de procédure.

D'abord il n'est rien de plus contraire aux principes, que d'établir un droit quelconque sur une base aussi fragile que celle d'une induction tirée d'une loi, induction que chacun peut étendre ou resserrer à son gré. En général un droit ne peut être fondé que sur une disposition expresse et formelle d'une loi.

Et ce que l'on peut dire de tous les droits en général, s'applique plus particulièrement à un droit exorbitant de tous les pouvoirs constitués, à un droit dont l'effet inévitable est de substituer l'arbitraire à un jugement légal, de donner à un individu la faculté de pardonner des crimes irrémissibles au moment où il abandonneroit à

l'action de la justice des crimes ou des délits légers, à un droit qui, faisant cesser l'égalité des citoyens, offre au criminel en crédit une faveur qu'il refuse au criminel obscur; à un droit enfin qui, dans les momens orageux qui accompagnent une révolution, donne un parti puissant à la cour, la prérogative de la vengeance à-la-fois et de l'impunité.

En second lieu cette réserve existeroit-elle, il n'en seroit pas moins vrai que la loi n'ayant pas dit que ce prétendu droit de faire grace appartiendroit au pouvoir subordonné, au pouvoir crée uniquement pou exécuter la loi, et non pour l'enfreindre, il falloit qu'avant de s'approprier ce droit, les agens de ce pouvoir fissent expliquer les représentans de la nation sur les formes qui pouvoient, en conservant tous les principes, empêcher que ce droit ne devint l'arme la plus dangereuse entre les mains des ennemis de la constitution.

Enfin, en raisonnant, dans la supposition de cette réserve, votre comité auroit reconnu un délit, un attentat à la constitution, dans la sanction et la promulgation d'une loi qui lui seroit aussi contraire.

L'humanité, la justice, dit le ministre, commandoient la nécessité des letres de grace.

La justice! il seroit difficile de concevoir comment la justice autoriseroit la violation de la loi, permettroit ou rendroit légitime la substitution de l'arbitraire à l'exécution des jugemens préparés par les voies légales. Car, enfin, si la justice commande la nécessité des lettres-de-grace, elle n'a pu vouloir qu'un seul homme sujet à l'erreur, esclave de toutes les passions qui nous maîtrisent, fût seul établi juge des cas où la grace seroit accordée, des cas où elle seroit refusée.

L'humanité a sans doute des droits sur l'ame des législateurs, mais l'intérêt de la société doit en avoir aussi; et si ce droit arbitraire présente des inconvéniens aussi graves, on ne sera pas embarrassé à décider de quel côté doit pencher la balance.

Des mesures d'ailleurs pouvoient être prises pour concilier ces deux intérêts: elles l'ont été par votre décret, qui veut que les juges qui suivent les formes de la procédure ancienne appliquent les dispositions du code pénal; par là, l'humanité est remplie, la justice est satisfaite; « ayez, a dit encore l'auteur des loix pénales, ayez des loix douces et ne pardonnez jamais ».

L'humanité et la justice, dit encore le ministre, ont toujours dirigé l'usage que j'ai fait de ces lettres.

Votre comité, messieurs, ignore le nombre des lettres-de-grace qui ont été accordées, et les circonstances qui ont provoqué cette faveur; mais ce qu'il ne lui est pas permis de dissimuler, c'est que, dans le nombre des faits dénoncés, il en est deux qui pourroient bien ne pas justifier l'assertion du ministre.

L'un a été dénoncé par l'accusateur public du tribunal de district d'Amiens, et il offre les caracteres d'un assassinat volontaire prémeditè, et constamment irrémissible; des lettres de grace ont été accordées.

L'autre regarde un particulier condamné à mort par jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris; son crime etoit la fabrication de fausse-monnoie; il lui a été accordé des lettres de commutation de peine, qui ont laissé à la conciergerie cet individu, surpris depuis occupant son loisir à fabriquer des coupons d'assignats de 15 livres, et contre lequel s'instruit une nouvelle procedure criminelle.

Ici, messieurs, je laisse parler les faits.

Forcé sur ce chef de vous proposer l'improbation de la conduite du ministre, votre comite a cru qu'il devoit distinguer deux époques.

La premiere anterieure à l'acceptation de la constitution.

La deuxieme, postérieure.

Avant l'acceptation de la constitution, le pouvoir exécutif a pu croire qu'il avoit conservé des droits, des pouvoirs que la constitution a separés, et à cet égard votre comite a compris les lettres de grace accordées par le ministre, dans un moment où l'investiture du seul pouvoir d'executer la loi, ne pouvoit lui donner des prérogatives, qui alors étoient essentiellement regardées faire partie de la royauté.

Depuis la constitution, les pouvoirs étoient limités; les agens du pouvoir executif ont dû se renfermer dans ses limites; la loi constitutionnelle, au nombre des droits ou plutôt des devoirs du pouvoir exécutif n'avoit pas rangé le droit de faire grace, et toute infraction à cette loi est un délit.

Sursis à l'exécution des jugemens criminels.

Le droit de surseoir à l'exécution d'un jugement est encore une espece de violation de la loi.

Deux motifs lui paroissent justifier sa conduite; ces sursis étoient accordés pour donner le temps aux condamnés de se pourvoir en cassation, ou d'obtenir, après l'examen de leur procès, des lettres de grace ou de commutation de peine.

Quant à la deuxieme partie de ce moyen, déja condamnée par la discussion qui precede, je ne la traiterai pas de nouveau; si le ministre avoit senti qu'il n'avoit pas le droit d'accorder des lettres de grace ou de commutation de peine, il auroit jugé les sursis inutiles.

A l'égard de la premiere partie, il peut paroître contraire

à l'esprit de la loi qu'un jugement qui est susceptible d'être attaqué même par des moyens de forme, tout juste qu'il seroit au fond, doive recevoir son exécution avant que le condamné ait eu le temps de se pourvoir.

Mais ce n'étoit pas-là un motif pour le ministre de transgresser la loi, en suspendant l'execution de jugemens definitifs et souverains; et s'il peut être permis d'accuser le silence et l'imperfection de la loi, au moins ne l'est-il pas de ne suppléer à ce silence, de ne réparer cette imperfection, que par la violation de la premiere, de la plus essentielle de toutes, celle qui limite et circonscrit les pouvoirs. Autrement il faudroit dire qu'il n'existe de moyens de corriger les vices d'une loi réglementaire que dans l'infraction d'une loi fondamentale.

Des principes aussi contraires à la constitution ne peuvent exister avec elle. Il est des actes essentiellement réservés au pouvoir législatif, et ces actes, aucune autorité ne peut, ne doit se les permettre. Tel est celui qu'on reproche ici au ministre.

Il y auroit sans doute eu contradiction dans la loi, si, en même-temps qu'elle accordoit au citoyen condamné le droit d'attaquer son jugement, elle rendoit ce droit illusoire et vain, en lui refusant le temps nécessaire à cette action, ou en précipitant l'exécution d'un jugement qu'il seroit ensuite inutile de faire réformer.

Mais la contradiction d'une loi nécessite son interprétation et le pouvoir législatif peut seul interpréter les loix. Le silence d'une loi sur un point important exige ou une loi nouvelle, ou une addition, et c'est encore au pouvoir législatif que ce droit appartient.

Le ministre devoit donc non s'approprier ce droit, c'étoit de sa part attenter à la constitution, mais faire ce qu'elle lui prescrit; dénoncer au corps législatif le silence de la loi, et solliciter son interprétation.

Coupable envers la loi d'une usurpation sur un pouvoir supérieur, il eût été excusable, en attendant la loi nouvelle qu'il auroit demandée, de laisser subsister un usage ou un abus de ce genre.

Le fait devient plus grave encore, si l'on considere que le ministre, faisant lui-même ce que la loi seule pouvoit faire, détruisoit l'égalité qui met au même niveau tous les citoyens. La faculté de se pourvoir contre un jugement où les formes n'auroient pas été respectées, est un droit et non une faveur. Il faut qu'il soit indépendant de la volonté d'un homme; il ne faut pas que le caprice puisse l'accorder ou le refuser; il ne faut pas qu'il appartienne plutôt à celui qui a quelque crédit qu'à celui qui n'en a pas; il ne faut pas qu'il puisse être le fruit de l'intrigue ou même de la

protection ; l'homme libre ne connoît de protecteur que la loi.

Un autre inconvénient, non moins grave, de cet arbitraire qui distribue les sursis, résulte de ce qu'aucune loi ne fixant le délai pour se pourvoir, ce délai est étendu ou raccourci, et accumule dans les prisons de la capitale une foule innombrable de malheureux qui, pressés d'une maniere effrayante dans des lieux où tous les fléaux les assiégent à la fois, expient deux fois leurs crimes.

Votre comité a pensé que sur ce point le ministre avoit encore violé la loi, qui ne lui permettoit pas de suspendre l'exécution des jugemens, et qui lui offroit cependant une ressource pour réparer son imperfection.

Rétention aux galeres du nommé Braune.

Vous avez entendu, messieurs, dans la discussion du chef de dénonciation qui précede celui-ci, le ministre de la justice réclamer, comme une prérogative précieuse, le droit de faire grace, celui de commuer les peines, de surseoir à l'exécution des jugemens criminels. Ce droit, vous a-t-il dit, console l'humanité des rigueurs de la justice. Il étoit à présumer, sans doute, que celui qui se permettoit d'enfreindre la loi pour satisfaire aux sentimens de la pitié qu'inspirent toujours les malheureux, s'empressoient de donner aux loix de grace toute l'extension qu'elles méritent. Il avoit recommandé cette extension dans les termes les plus forts, en écrivant circulairement aux commissaires du roi, sur l'application de la loi d'amnistie du 15 septembre, et cette lettre, qui avoit obtenu vos applaudissemens, devoit écarter de vous le soupçon de le voir dénoncé pour un délit aussi contraire aux sentimens dont ses écrits publics et privés contenoient les brûlantes expressions.

Il existe cependant, messieurs, au nombre des chefs de dénonciation, une plainte de ce genre ; elle a pour objet un particulier appellé Braune, condamné, en 1788, aux galeres pour faux-saunage.

Une loi que je me garderai bien de qualifier bienfaisante, une loi de la plus stricte équité, brise les fers des malheureuses victimes d'un code inhumain et barbare. Braune voit tomber des mains de ses compagnons les signes de la flétrissure, et il reste enchaîné, et il gémira dans ce séjour, monument honteux de despotisme et d'oppression.

Rappellé par les cris d'une famille nombreuse, aux besoins de laquelle son travail est nécessaire, réclamé par les corps administratifs, qui, dans des délibérations pressantes, attestent à-la-fois et sa probité, et son infortune, et sa

d'être entieres que dans le cas où, par un décret qui eût embrassé toutes les nuances de peines, elle eût rejetté comme injustes, vagues ou insignifiantes ces dénonciations, il faut en conclure que la lettre du roi contient une assertion fausse, et pose sur un fait dont l'évidente inexactitude met le corps législatif en opposition avec lui-même, et laisse à présumer qu'un autre esprit que celui de justice a dicté les observations au roi.

Non, messieurs, vous n'avez point été en opposition avec vous-mêmes, et les causes, peut-être étrangeres, qui vous ont conduits au jugement le moins sévere, n'ont dû échapper ni au chef du pouvoir exécutif, ni à ses agens, qui, en réclamant sans cesse l'union des deux pouvoirs, semblent s'être attachés à les diviser par des efforts constans et soutenus. Vos premiers décrets n'ont point écarté les griefs dont M. Bertrand étoit accusé; l'un prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret d'accusation; l'autre juge que ce n'est pas le cas de déclarer au roi que son ministre a perdu la confiance de la nation; et lorsque, ramenés par la majorité à présenter des observations au roi, vous l'avez fait, vous n'avez ni contrarié vos décrets précédens, ni excédé les pouvoirs dont vous étiez investis.

Il existe donc un délit. Et sur qui tombe la responsabilité de ce délit; Le monarque est inviolable; le ministre est responsable.

Mais le fait qui vous est dénoncé est-il hors de la classe de ceux qui appellent cette responsabilité, sauve-garde de la constitution et des droits du peuple français? Parce que le roi peut à son gré nommer ou destituer ses ministres, dira-t-on, peut-on dire raisonnablement qu'un acte de la correspondance du roi avec le corps législatif, qu'un acte où il n'est question ni du choix, ni de la révocation d'un ministre, qu'une lettre enfin où le roi exprime son opinion sur un acte du corps législatif, puisse mettre à l'abri de la responsabilité le ministre auquel la constitution imposoit le devoir de contre-signer cette lettre?

Si un pareil système pouvoit s'allier avec nos principes, il en entraîneroit bientôt la ruine entiere. Il suffiroit, en effet, aux agens du pouvoir exécutif d'insérer dans une lettre offensante pour la nation entiere, dans une lettre attentatoire à la constitution, quelques expressions relatives à la révocation d'un ministre, pour se ménager une impunité, qui seroit le signe le plus certain de l'impuissance de la loi.

On viendroit dire avec une insultante confiance: c'est un acte personnel du roi, un acte de la royauté, un acte qui n'est point l'objet de la délibération du conseil. Ainsi, un ministre pervers, un ministre capable de porter une main audacieuse sur l'acte dépositaire de nos droits et de notre

liberté, se retrancheroit derriere une volonté qu'il auroit dictée, et que, suivant lui, il n'auroit pu ni balancer, ni changer, ni modifier. Ainsi se tairoit la loi de la responsabilité; ainsi, il vous faudroit arracher de vos propres mains cet article de l'acte constitutionnel, qui veut qu'aucun ordre du roi, verbal ou par écrit, ne puisse soustraire un ministre à la responsabilité.

En vain prétendroit-on que ce contre-seing n'a d'autre objet que de certifier au corps législatif la vérité de la signature du roi.

C'est donc une vaine formalité qu'a prescrite la constitution, lorsqu'elle a exigé que tous les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif fussent contresignés par un ministre?

Non, sans doute, et vous ne vous le persuaderez pas; la loi ne dit rien d'inutile: toutes ses dispositions ont et doivent avoir un objet prononcé; une simple légalisation seroit ici un acte plus que vain et ridicule: ce seroit un acte absurde.

La constitution a créé un être inviolable par essence; et sans chercher ici quelle est l'étendue ou quelles sont les bornes de cette inviolabilité, elle a, à côté de cet être inviolable, placé des agens sur lesquels repose la responsabilité du premier des agens qu'aucune volonté ne peut soustraire à cette responsabilité.

Une pétition du sieur Lambert, commissaire du roi près le tribunal d'Attigny, district de Vouzieres, département des Ardennes, contient une nouvelle dénonciation. Elle embrasse toute la conduite du ministre, relativement à sa correspondance avec les tribunaux; elle lui reproche une négligence coupable qui appeloit l'anarchie, le désordre et même une entiere dissolution.

C'est en effet par ces moyens qu'un ministre de la justice, qui peut être si utile à la chose publique, peut aussi lui porter les coups les plus funestes: c'est ainsi que, sans attaquer de front la constitution, il peut la miner sourdement, et la renverser en paralysant son action; c'est ainsi qu'il peut amener par degrés le regret d'un régime tyrannique, persuader, peut-être, que celui qu'y a substitué la puissance nationale, ne peut garantir aux citoyens une sécurité qu'ils trouvoient dans le sommeil léthargique de la servitude.

Le pétitionnaire dénonciateur vous annonce que les preuves de cette conduite coupable se retrouvent dans la correspondance du ministre, dont il offre, dont il vous prie d'ordonner la représentation.

Votre comité n'a pu, à cet égard, que s'en rapporter à votre prudence. Convaincu que ce n'est pas toujours par

des attentats directs à la constitution qu'on parvient à la détruire.

M. Saladin lit un projet de décret que nous donnerons lors de la discussion.

Séance du dimanche matin , 13 mai 1792.

Présidence de M. Lacuée.

Des citoyens offrent 36 liv. en numéraire , une paire de boucles d'argent , et 4 liv. en assignats.

Des ouvriers à la monnoie de Paris offrent une somme en numéraire , qu'ils ne désignent pas.

Deux citoyennes offrent 19 liv.

Un citoyen offre 81 liv.

M. Joart offre 25 liv. par mois tant que durera la guerre.

Les curés et vicaires de la commune de Villeneuve-le-Roi offrent 250 liv.

Un secrétaire fait lecture de la note des décrets sanctionnés.

On fait lecture de plusieurs lettres des ministres , relatives à des objets particuliers de leur administration. Elles sont renvoyées aux comités compétens.

M. Reghault-Beaucaron : Messieurs , l'assemblée constituante a supprimé les retraits lignager et demi-denier , les retraits féodal et censuel. Les grands principes de la liberté lui ont dicté cette mesure , et on ne peut douter qu'elle n'eût enveloppé dans la même proscription toutes les autres espèces de retraits , si elles eussent été connues d'elle , ou si quelques - unes n'eussent échappé à sa perspicacité. De cette dernière espece est le retrait qui a lieu dans le cas d'une donation pour provoisin par corps. Ce retrait est en vigueur en la ci-devant province d'Angoumois , comprise sous la dénomination de département de la Charente. La coutume en porte une disposition expresse ; et , comme il n'a pas été nominativement aboli , des

contestations multipliées s'élevent à ce sujet : je ne doute pas que vous ne vous empressiez à réparer cette omission dans notre législation, en imprimant également à cette espece de retrait le sceau de votre reprobation. Je demande donc le renvoi de ma motion au comité de législation, pour qu'il nous présente au plutôt ses vues sur ce point important.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'assemblée constituante, en abolissant le retrait lignager, a entendu supprimer tous les retraits.

M. Mayerne a fait lecture d'une quittance du receveur du district de Blanc, département de l'Indre, par laquelle il est constaté que les administrateurs et procureur-syndic du directoire de ce district, ont versé à la caisse la somme de 600 liv. en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Il annonce que M. Gastebois, receveur du même district, y a contribué pour une somme de 120 liv. L'assemblée décrete qu'il en sera fait mention honorable, et qu'un extrait en sera délivré.

Lettre du ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de communiquer à l'assemblée la copie d'une lettre que je reçois des administrateurs du département du Nord ; les faits et la question qu'elle contient, me paroissent d'une telle importance, que je supplie l'assemblée d'y donner, séance tenante, la plus sérieuse attention.

Copie de la lettre des administrateurs du département du Nord au ministre de l'intérieur.

Le district de Lille vient de nous transmettre une lettre écrite au directeur des douanes nationales par un préposé de la régie : ce préposé rend compte que les ordres sont donnés dans tous les bureaux

autrichiens, de ne laisser sortir de leur territoire aucune denrée quelconque pour l'usage et l'utilité des sujets français. Il ne sera plus possible de tirer ni viande, ni légume, ni meubles, ni ustensiles pour la main-d'œuvre non plus que ce qui peut être utile à l'industrie; il demande s'il doit être usé de réciprocité. Cette circonstance jointe au sur-haussement dans le prix des subsistances, et à la chereté des denrées de premiere nécessité que nous éprouvons depuis long-temps, nous a paru suffisante pour nous déterminer à empêcher la sortie, si nous eussions cru pouvoir prononcer sur cet objet. Nous ne doutons pas, messieurs, que vous ne sachiez combien il est instant d'user de réciprocité avec les sujets autrichiens; nous vous prions de soumettre ces objets à l'assemblée nationale, et de solliciter un décret qui procurera le même avantage aux habitans de notre territoire.

Renvoyé aux comités de commerce et diplomatique, pour faire le rapport séance tenante.

M. Lejosne: Je demande l'adjonction du comité de législation; l'Autriche fait une loi pour empêcher la sortie des habitans, je demande que le comité de législation présente une loi pour savoir si l'on ne doit pas user de réciprocité.

Renvoyé au comité.

Un pétitionnaire admis à la barre: Messieurs, les citoyens qui ont signé cette pétition, vivement pénétrés du danger que courroit la chose publique si la discipline ne pouvoit s'établir dans l'armée, ont recherché les causes qui produisirent les désordres partiels qui font gémir les bons citoyens, et qui ne semblent pouvoir se concilier avec le patriotisme connu du soldat français. Habitans d'une des premiere garnisons de l'armée, ils ont été à même de faire des remarques sur l'armée: ils viennent vous exposer avec franchise les causes de l'indiscipline; elles ne sont pas dans la conduite du soldat, elles sont dans la conduite des officiers. (Murmures.)

M.

M. d'Opterre : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette pétition, dont les signatures ont été mandiées. (Bruit.)

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

Le pétitionnaire : Oui, les officiers sont très-coupables : le mepris insultant pour les peuples ; l'avilissement des autorités constituées ; la provocation contre la sûreté des citoyens ; lâches désertions ; vol des caisses militaires ; vol des gratifications accordées pour faire les équipages ; (Applaudi des tribunes) ; drapeaux enlevés ; desertion combinées avec chevaux, armes et bagages ; correspondances criminelles avec les ennemis extérieurs ; intelligence avec les prêtres réfractaires ; conciliabules où l'on souriroit à la lecture des papiers les plus dangereux ; acharnement à trouver le soldat coupable, lorsque, dans de certaines occasions, il se livre à l'explosion du patriotisme ; scission avec les officiers fideles à leur serment, etc., etc. : voilà ce que nous voyons depuis trois ans ; voilà les délits qui se commettent journellement, et qui, jusqu'à ce jour, ont resté impunis. Le soldat peut-il avoir de la confiance dans des hommes qui se sont rendus si coupables ; et lui-même, lorsque, désespéré de l'impunité si constante de ces crimes, il se livre à quelques légers excès, comment l'officier peut-il se plaindre de l'insubordination, lorsque lui-même en montre l'exemple le plus pernicieux ? Comment le soldat respecteroit-il les loix, quand il voit journellement l'officier se jouer impunément de la religion du serment.

Législateurs ! ce sont ces faits scandaleux qui causent le désordre dans l'armée, et qui poussent le soldat dans l'insubordination, par la juste méfiance qu'ils inspirent. Législateurs ! ne vous laissez pas entraîner ni par une fausse pitié, ni par les phrases éloquentes qu'on ne manquera pas de prodiguer pour atténuer le mal. Frappez les coupables, intimidez les foibles, alors la confiance renaîtra, et bientôt le soldat (Mur-

mures.) donnera à l'Europe entiere l'exemple de la subordination.

M. le président répond au pétitionnaire, et lui accorde les honneurs de la séance.

M. Merlet: Je demande l'ordre du jour sur la pétition, et je demande à le motiver. Il semble, messieurs, que plus le danger de la patrie est imminent, plus on se fait un jeu de semer et d'augmenter les défiances. (Murmures.) Je demande à motiver l'ordre du jour. Dans la pétition qui vous est présentée, il y a deux points à observer: le premier, l'initiative d'une loi; le second, une dénonciation. A l'égard de ce que je considere comme l'initiative d'une loi, personne n'a le droit ici d'en présenter. A l'égard de la partie que je regarde comme dénonciation, elle porte sur l'armée en général sans aucun fait particulier; elle présente au contraire des faits qui se sont passés il y a plus de six mois; car il semble que cette pétition ait été faite au moins quatre mois avant la guerre. Je soutiens donc que, sous les deux rapports, l'assemblée ne peut la prendre en considération. Je demande donc l'ordre du jour.

M. Merlin: Je demande à faire lecture d'une lettre du commissaire-auditeur des guerres, de l'armée de Lafayette.

M. Maran: Les différens apperçus que présente cette question-là, peuvent donner des idées pour faire plusieurs loix, nous ne devons pas les négliger. Il est de notre devoir d'entendre tout, de suivre tout, de surveiller tout, et de remédier à tout.

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

M. Merlin: Mais, M. le président, j'ai des choses importantes à dire à l'assemblée.

Plusieurs voix: L'ordre du jour.

L'assemblée décrete que M. Merlin ne sera pas entendu, et passe à l'ordre du jour.

Les citoyens et citoyennes de Saint-Germain-en-Laye et du Port-au-Pec, offrent la somme de 880 liv. en numéraire, celle de 2650 liv. 10 sols

en assignats, 52 pieces d'argent, trois paires de boucles d'oreille en or, et deux paires de boucles d'argent.

Les administrateurs du département du Nord offrent à l'assemblée une somme de 1200 liv.; ils annoncent que les contributions rentrent avec célérité, et que les domaines nationaux se vendent à un très-haut prix. (Applaudi.)

Les citoyens d'Auteuil et Boulogne, offrent 99 liv. en argent, et 465 liv. en assignats.

La commune de Passy-lès-Paris offre la somme de 1833 liv.

La garde nationale de ces trois communes défile devant l'assemblée. (Vifs applaudissemens.)

Les citoyens composant la société des amis de la constitution du Mans, ajoutent au premier don qu'ils ont offert à la patrie, celui d'une somme de 1114 liv. 14 s. en especes d'or et d'argent. Ils y joignent plusieurs lettres de maîtrise dont le remboursement s'éleve à 475 liv. 15 s.

Ils demandent en outre que l'assemblée veuille ordonner que des commissaires pris dans le sein de son comité des finances, vérifient à l'hôtel des monnoies la fabrication et sortie des especes d'or et d'argent qui s'y fabriquent.

L'assemblée reçoit l'hommage, renvoie la pétition à son comité des finances, et admet les pétitionnaires à la séance.

La municipalité de Paris est introduite à la barre.

M. Pétion : Nous venons implorer votre humanité et votre justice, en faveur d'infortunés qui languissent dans une cruelle attente. Déjà nous vous avons parlé de ces peres de famille, de ces vieillards qui ont confié leur fortune au trésor public; déjà nous avons réclamé pour eux les arrérages de ces rentes qui honteusement s'accumulent. Ce sont les seuls alimens qu'ils aient pour soutenir leur existence. Touchés de leur sort, convaincus de la nécessité d'une prompte décision, vous avez bien voulu, messieurs, fixer le rapport de cet objet im-

portant au jeudi 3 mai. Ce délai est expiré, et jugez combien le temps qui s'est écoulé depuis, quelque court qu'il paroisse, a semblé long à des hommes qui souffrent, qui comptent et les jours et les heures. Nous le savons, des travaux de la plus haute importance se multiplient et se préparent autour de nous. Votre zele et votre amour pour la prospérité de l'empire ne peuvent suffire à de si grandes occupations; mais sacrifiez quelques-unes de vos instans précieux à notre demande aussi juste, aussi digne d'exciter votre sensibilité, vous rendrez la vie à 4000 citoyens qui, chaque jour, les larmes aux yeux, assiegent les portes de la maison commune et celles des magistrats. Ce sera un nouveau bienfait ajouté à ceux qui vous méritent la confiance publique.

L'assemblée décrete que le rapport sera fait demain soir.

M. le président : Voici le résultat du scrutin. Le nombre des votans étoit de 309; M. Muraire a obtenu 272 voix, je le proclame président.

Discussion sur les troubles de l'intérieur.

M. le rapporteur : Plusieurs membres ont paru desirer qu'on établît d'abord la discussion sur ce qui concerne les prêtres non-sermentés, je demande si l'assemblée consent à cette proposition. *Adopté.* (Applaudissemens des tribunes.)

M. Lacroix : Je demande que les membres qui ont des projets contraires à celui du comité les présentent. *Adopté.*

Plusieurs membres proposent des projets de décrets; nous rapporterons celui qui obtiendra la priorité.

On introduit à la barre une députation de garde nationale du bataillon de la section du fauxbourg Montmartre, et des officiers d'infanterie légere en garnison à Paris.

L'orateur : Représentans du peuple, les citoyens-soldats du bataillon de Saint-Joseph, de la section

du fauxbourg Montmartre, et les soldats-citoyens du quatorzieme bataillon d'infanterie légere en garnison à Paris, tous soldats de la constitution, viennent individuellement, avec des cœurs reconnoissans, mais partagés entre la crainte et l'espérance, déposer sur l'autel de la patrie un sabre ; ils le destinent au brave grenadier Pie. (Applaudi.) Le récit qui vous a été fait par votre comité militaire, du patriotisme de ce soldat de la liberté, jadis auroit été écouté avec indifférence ; mais il vous appartenoit, ainsi qu'à l'officier sous les ordres duquel il combattoit, et qui présidoit l'assemblée constituante à la fin du mois de juin 1791, d'immortaliser ce brave grenadier. (Applaudi.)

Quelque pur cependant que soit notre hommage, il ne pourroit être accepté, si vous n'y donniez votre agrément, parce que les talens militaires, vraie propriété nationale, ne peuvent ni ne doivent être récompensés que par les représentans du peuple. En vous seuls réside la souveraineté de la nation. Lorsqu'elle vous a élus, elle n'a traité, ni ne s'est réservé aucune portion de sa souveraineté. Dans votre sanctuaire doivent se réunir toutes les volontés : c'est-là qu'elles doivent se purifier ; et l'encens que l'on feroit, sans votre aveu, brûler sur l'autel de la patrie, seroit un holocauste criminel.

Un autre membre de la députation : Messieurs, le bataillon de Saint-Joseph et le quatorzieme d'infanterie légere réunis, viennent déposer dans le sanctuaire de la nation, le sabre qu'ils offrent à leur brave camarade grenadier Pie, qui s'est présenté comme Marius gémissant sur les ruines de Carthage. Puisse cette offrande franche et pure servir de monument à sa gloire, d'encouragement à tous les soldats français, et prouver aux ennemis de la patrie, que la garde nationale et les troupes de ligne réunies connoissent la nécessité et le prix de la plus grande subordination, puisqu'elles admirent le grenadier qui vient d'en donner un exemple héroïque. (Applaudi.)

M. le président : L'assemblée nationale reçoi avec satisfaction le don que vous faites à la vertu et au courage ; elle en remplira fidelement la destination. Que n'a-t-elle pas à attendre des citoyens-soldats et des soldats-citoyens qui savent si justement apprécier les grandes et belles actions?

M. Guadet : Il m'en coûte infiniment de m'opposer à l'impression des discours pleins d'énergie que viennent de prononcer la garde nationale de Paris et l'infanterie légere. Mais, messieurs, j'ai remarqué qu'il s'étoit glissé un principe qui n'est point du tout conforme à la constitution. Ils vous ont dit que le peuple français vous avoit revêtus de sa souveraineté, et qu'il ne s'en étoit réservé aucune portion. Messieurs, je me plais à proclamer au milieu d'eux-mêmes, que l'assemblée nationale n'est point revêtue de la souveraineté du peuple, que jamais le peuple ne délegue sa souveraineté, que seulement il en délegue l'exercice. (Applaudi.) Je demande done, et certainement je ne serai pas démenti par les auteurs ; (Applaudi.) je demande donc que le mot *exercice de la souveraineté* soit substitué.

L'assemblée adopte l'amendement, l'impression et l'envoi à l'armée. (Applaudi.)

M. . . . . : M. le président, je demande que le sabre soit envoyé au grenadier, et que vous soyez chargé de lui écrire.

M. . . . : Je demande qu'il soit adressé au général qui le remettra au brave grenadier.

Une voix : A la tête de l'armée.

M. . . . . : Je demande que ce sabre soit envoyé au général, en lui manifestant le desir que ce sabre soit remis par lui au grenadier, à la tête de l'armée, et qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

On reprend la lecture des projets de décrets.

M. Merlin : Je demande qu'on mette aux voix ce principe : les prêtres séditieux seront-ils déportés.

M. . . . . Je demande que l'on ne se borne

pas à réprimer les prêtres séditieux; il faut atteindre les factieux (Applaudi.); mais je crois que si nous considérons les loix qui sont faites, nous trouverons que le mal vient de ce qu'elles ne sont point exécutées. Ce n'est donc pas contre les prêtres qu'il faut faire une loi, c'est contre les fonctionnaires qui ne la font pas exécuter. Je soutiens que (Murmures: bruit.) que là où les fonctionnaires publics, là où les tribunaux ont fait leur devoir, la tranquillité regne. Mais la tranquillité ne regne pas là où les loix ne sont pas exécutées. Ainsi, en me résumant, je demande si toutes les loix qu'on a faites contre ce qu'on appelle factieux, séditieux, perturbateurs de l'ordre public, ne suffisent pas..... (Murmures.) Je soutiens que vous ne pouvez pas distinguer les prêtres des autres citoyens.

Plusieurs voix: La discussion fermée.

L'assemblée décrete qu'elle n'entendra plus de projets de décret.

M. Charlier: Je demande que l'on mette aux voix ces deux questions: Exigera-t-on un serment? Et établira-t-on la déportation?

M. Robin: Plusieurs membres présentent des projets. Les uns demandent l'exportation des prêtres, les autres un serment. Le comité ne présente aucune de ces deux mesures. Il en propose une beaucoup plus sage. (Murmures.) Il faudroit commencer par discuter la priorité entre le projet du comité et celui de M. Charlier.

M. Lejosne: Nous ne sortirons pas de cet embarras, si l'assemblée ne décide la base sur laquelle sont posés la plupart des projets de décret. Y aura-t-il lieu à la déportation? oui, ou non. (Murmures.)

M. Becquey: Messieurs, les deux propositions de M. Charlier, appuyées par le préopinant, si elles obtenoient la priorité, préjugeroient une grande question sur laquelle l'assemblée nationale n'a pas encore prononcé, quoique plusieurs des membres, qui ont proposé des projets de décret, aient déjà fait pressentir cette question.

M. Gamon a annoncé à l'assemblée qu'il ne croyoit pas que, d'après la constitution, et d'après tous les principes de justice et d'égalité, il fût permis de faire une loi répressive pour une classe particuliere de citoyens. Je crois comme lui qu'il n'est pas permis de désigner dans une loi, une portion de la société seulement, sans y comprendre l'autre. Le premier principe d'un peuple libre, c'est de faire des loix qui atteignent également tous les individus. Je soutiens donc qu'il faut renoncer à tout décret contre les prêtres insermentés ou contre toute autre portion de Français. Vous devez comprendre dans vos décrets tous les séditieux, tous les factieux. En effet, dans l'instant présent, sont-ce donc les seuls prêtres insermentés qui excitent des troubles? ne peut-on pas dire avec raison que tous les jours beaucoup d'autres qui ne sont pas ecclésiastiques causent l'anarchie et le désordre? Je voudrois donc que la loi que vous allez faire ne fût pas particuliere aux prêtres, mais qu'elle soit générale et réprime tous les perturbateurs. Vous devez suivre le projet très-sage et très-constitutionnel de M. Gamon. Si vous pensez qu'il faille ajouter au code pénal quelques articles répressifs, vous avez droit de le faire; mais les loix constitutionnelles vous défendent de particulariser vos décrets, de porter le glaive de la justice sur une partie du peuple et d'en excepter l'autre. Ne parlons donc jamais des prêtres insermentés dans nos loix si nous voulons être justes.

J'ajouterai une considération qui me paroît frappante. Il y a environ un mois lorsque vous vous êtes occupés d'éteindre toute espece de corporation, qu'a-t-on dit? qu'il falloit faire disparoître toutes les corporations; vous avez même supprimé les costumes afin qu'il ne reste pas l'ombre même des corporations. Je le demande, ces êtres à qui vous avez interdit la faculté de porter leur habit dans la crainte qu'il n'indiquât leur profession, pourriez-vous sans injustice les recréer aujourdhui en castes particulieres

pour faire une loi pénale. D'après ces réflexions, je pense que la priorité doit être accordée au projet de M. Gamont.

M. Codet: M. Becquey n'est point du tout dans la question. Il ne s'agit ici de faire ni des lois générales ni des lois particulieres..... (On rit.) contre les prêtres réfractaires. Il s'agit d'une mesure politique à prendre, pour sauver l'état; et cette mesure ne peut être que celle proposée par M. Charlier. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Vaublanc: L'assemblée nationale s'éloigneroit de sa marche et de sa sagesse ordinaires, si elle adoptoit une mesure aussi grande que la déportation sans en avoir discuté mûrement les avantages et les inconvéniens. Le préopinant a dit que c'étoit une grande mesure politique. Je pense bien que dans les circonstances extraordinaires, on peut prendre pour sauver l'état des mesures extraordinaires. Mais pour savoir si cette mesure peut sauver l'état, il faut en examiner les avantages et les inconvéniens; Or, personne dans l'assemblée nationale n'a parlé pour ou contre la déportation. Si l'assemblée nationale veut me le permettre je lui présenterai des idées tirées de la législation anglaise, (murmures) qui peuvent amener graduellement la loi que l'assemblée nationale paroît desirer. Cette idée demanderoit des développemens, et je ne peux pas les donner sans en demander la permission à l'assemblée.

Plusieurs voix: Oui, oui.

Il existe dans la législation anglaise une espece de loix dont les jurisconsultes anglais parlent toujours avec une sorte d'orgueil national, et qu'ils appellent *préventives*, c'es-à-dire, loix destinées à prévenir les délits et les crimes. La base principale de ces loix consiste dans des obligations dene pas troubler la paix, lesquelles obligations sont exigées des individus comme des corporations; et d'après la demande des individus ou par le juge-de-paix d'office; le juge-de-paix a le droit d'exiger d'office, de tout particulier qui a troublé antérieurement la

paix publique, une obligation de maintenir la paix. Cette obligation souscrit une somme quelconque, et contient un engagement de se présenter chez le juge à une époque fixée. Cette obligation est sur-le-champ envoyée au greffe et enregistrée sans frais. Si l'individu se présente à l'époque marquée pour l'obligation, et qu'il n'y ait eu aucune plainte contre lui, d'après l'ordonnance du juge-de-paix, l'obligation est retirée du greffe et lui est remise. Si au contraire, il y a contre lui une plainte, alors le juge-de-paix fait retirer l'obligation, laquelle est remise aux officiers de police qui poursuivent le paiement de l'obligation au profit du trésor public, par toutes les voies de droit. Le particulier peut de même se présenter devant le juge-de-paix, et se plaindre qu'il a lieu de craindre que tel individu veuille attenter à sa propriété, ou à sa vie; prouver qu'il a été menacé; qu'il a été troublé dans la jouissance paisible de ses droits, et demander contre cet individu une obligation qui est souscrite et faite dans la même forme que celle qui est demandée pour la tranquillité publique.

D'après cela vous concevez, messieurs, qu'on peut exiger des prêtres insermentés de pareilles obligations, (murmures) tout comme des autres citoyens. Vous êtes libres de mettre dans la loi que les poursuites ne se borneront pas à une peine pécuniaire. Par exemple, si le prêtre, après avoir fait une telle obligation souscrite dans toutes les formes; si, dis-je, le prêtre troubloit la tranquillité publique, alors, d'après la condition stipulée dans cette même obligation, il seroit forcé au moment où l'obligation seroit violée, de se renfermer dans le chef-lieu du département: et alors..... (murmures) je vous offre une des loix d'un peuple libre et instruit, qui a quelque autorité. D'après les premières fautes qui auroient amené l'obligation de la première confiscation, on pourroit mettre une clause plus sévere, telle, par exemple, que la déportation dans tel ou tel cas. Alors ce prêtre non assermenté

ne pourroit accuser que lui-même d'une peine très-grave qui lui seroit infligée en vertu d'obligations souscrites graduellement par lui et dans les formes prescrites par la loi.

J'observe, messieurs, que les idées angloises qui vous ont été d'un si grand secours pour votre constitution, et notamment pour l'admirable institution du jury, pourroient peut-être mériter quelque attention de la part de l'assemblée nationale, et d'être renvoyées à son comité.

M. Vergniaud : L'assemblée avoit chargé son comité des douze, non-seulement de lui présenter un rapport sur les troubles de l'intérieur ; mais encore d'examiner la théorie et les principes de la déportation, et la question de la prestation de serment par tous les citoyens. Le comité a développé d'excellentes vues sur les troubles en général ; mais il ne s'est point occupé des deux dernieres questions, ni de la déportation, ni de la prestation du serment civique de la part de ceux qui reçoivent un salaire de l'état. Il est arrivé que dans le projet de décret de votre comité des douze, il y a des articles excellens que sans doute l'assemblée adoptera ; mais qu'il y en a d'autres qui sont insuffisans pour remplir ses intentions.

M. Becquey vous a observé que vous ne pouvez pas faire des loix pour une chose particuliere, qui même est préjugé ne pas exister. Je crois bien qu'en général la nation ne doit point considérer de choses particulieres. Mais enfin puisqu'il existe une constitution civile du clergé, dont M. Becquey n'a pas demandé l'anéantissement. . .

M. Becquey et plusieurs autres : Je le demande.

M. Vergniaud : . . . . . Que nous ne pouvons pas anéantir ; il est très-certain que nous ne pouvons nous dispenser de reconnoître des ministres salariés, et que sans faire une loi pour réprimer des délits particuliers, nous pouvons cependant examiner : 1° les ministres ou tous autres citoyens recevant un

salaire public, ne doivent-ils pas perdre ce salaire, lorsqu'ils refusent de prêter le serment civique ? 2° Ces ministres, ou tous autres citoyens, dans le moment où la nation a à combattre des ennemis intérieurs et extérieurs, se proclament en quelque sorte les ennemis de l'intérieur, par le refus de prêter le serment, et provoquent les troubles par leur conduite, ne peuvent-ils pas au moins par une gradation de peines mériter celle de la déportation.

Je ne dis pas que l'on doive décréter sur le champ la déportation des prêtres. Ce seroit là une absurdité autant qu'une injustice ; car tous les citoyens de l'empire ne sont pas obligés à prêter le serment civique, il n'y a que ceux qui veulent occuper quelques fonctions publiques ; et la peine imposée par la constitution à ceux qui ne veulent pas prêter le serment civique, est la privation des droits de citoyen actif. Il faudroit donc commencer par assujettir tous les citoyens de l'empire à prêter le serment, avant de prononcer sans absurdité et sans tyrannie la déportation des prêtres ; mais je crois que vous pouvez discuter le projet du comité, et les deux questions qui y avoient été renvoyées et que M. Charlier a reproduites. Je demande donc que demain on discute cette question : les citoyens salariés par l'état qui refusent le serment civique, lorsqu'ils en sont requis, peuvent-ils ou doivent-ils conserver leur salaire ? 2° Peut-on prononcer la peine de la déportation contre les ennemis intérieurs ?

Plusieurs voix : Appuyé.

L'assemblée ferme la discussion, ajourne à demain la fixation de la priorité, et leve sa séance à quatre heures et demie.

Note des dons patriotiques offerts dans la séance de mercredi dernier.

Une femme et deux enfans offrent 46 livres, dont 36 livres en numéraire. (Applaudi.)

Un domestique et une cuisiniere, qui gardent l'anonyme, offrent chacun 6 livres. (Applaudi.)

M. Banchot offre 56 livres, dont 16 livres en argent. (Applaudi.)

Le tribunal de Montfort-Lamory offre d'entretenir deux gardes nationaux. (Applaudi.)

Les commissaires de la trésorerie nationale, et les employés, s'engagent à payer la somme de 15,225 livres 13 sols 4 deniers. Ils déposent le premier mois. (Applaudi.)

Un pétitionnaire demande, au nom des citoyens du département du Loiret, la suppression des droits féodaux déclarés rachetables.

Un genevois, fils d'un françois, qui veut rester inconnu, offre 247 livres par an.

M. Blanchard, secrétaire du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, offre quatre louis en or.

Séance extraordinaire du dimanche soir, 13 mai 1792

Présidence de M. Muraire.

M. Schantz, capitaine de vaisseau, se plaint d'actes arbitraires de M. Sartines, qui l'a fait bannir. Il expose qu'il n'a jamais pu obtenir justice ; qu'un tribunal de Paris, devant lequel il a porté sa demande en indemnité, l'a condamné injustement ; il demande que l'assemblée lui désigne un tribunal devant lequel il puisse poursuivre M. Sartines.

Renvoyé au comité.

M. Raban, employé à la caisse de la marine, offre ses boucles de souliers et de jarretieres.

Des ouvriers d'une manufacture, offrent 85 liv.

Les ouvriers et les écoliers de la paroisse de Saint-Nicolas-des-Champs, font une offrande à la patrie.

Les membres du tribunal du district de la Rochelle

offrent le tiers de leurs appointemens, du trimestre actuel.

Les administrateurs de la Seine-inférieure offrent 2550 liv. en assignats, et 150 liv. en numéraire.

Un auditeur des comptes, qui garde l'anonyme, offre, par an, 100 liv. tant que durera la guerre.

Une citoyenne offre 5 liv.

Plusieurs citoyens font une offrande.

Un enfant offre, au nom de son pere, une paire de boucles d'argent.

Des ouvriers de la rue Saint-Martin offrent 64 liv. 14 sols.

Des pétitionnaires demandent que l'assemblée ne supprime pas les droits féodaux sans une indemnité. Ils exposent que des loix ayant assuré ces droits, un grand nombre de citoyens qui y avoient placé leurs fonds, comptant sur la stabilité de la loi, seroit ruiné si l'on supprimoit ces droits sads indemnité. (Renvoyé au comité féodal).

Un pétitionnaire qui a obtenu des indemnités pour des approvisionnemens qu'il a fournis à la ville de Lyon, demande que sa liquidation soit accélérée. Il expose que sans cela l'indemnité qui lui est accordée ne le dédommageroit pas des pertes qu'il feroit s'il étoit obligé d'attendre son tour. (Renvoyé au comité de liquidation).

Un citoyen offre une pendule qu'il a faite, il prie l'assemblée de la déposer aux archives. Il promet d'en avoir soin tant qu'il vivra.

Un pétitionnaire propose l'établissement d'une banque nationale, qui feroit des avances aux créanciers de l'état qui se trouveroient dans le besoin; il présente le détail de son plan. (Renvoyé au comité des finances).

M. Comard, entrepreneur d'une raffinerie, offre 1200 livres pour l'entretien d'un garde national; son fils s'engage à en entretenir un.

Un pétitionnaire demande l'interprétation d'une loi qui met les officiers de fortune à la queue des régimens, et les fait commander par de jeunes

officiers sans expérience. Il demande, au nom des officiers de fortune, que ces officiers comptent pour leur avancement, à compter du jour qu'ils ont été soldats. (Renvoyé au comité militaire).

Un pétitionnaire a inventé une machine propre au service de la guerre, il en fait hommage à l'asemblée. (Renvoyé au comité militaire).

Un pétitionnaire demande l'interprétation de la loi du 29 septembre dernier sur les notaires. (Renvoyé au comité de législation).

Une citoyenne demande des secours, elle a perdu son mari à Pondichéry, au service de la patrie. (Renvoyé au comité des secours).

M. Houdon offre une garde d'épée en argent.

Une jeune citoyenne, qui ne se nomme pas offre ses boucles d'oreilles et une chaîne d'or.

M. Liesse, entrepreneur des manufactures des toiles peintes de Charlemagne, offre 250 livres, dont 100 livres au nom de ses ouvriers.

M. Andrieux offre 100 livres.

Un volontaire du district de Marenne demande des armes pour défendre les frontieres, et maintenir la tranquillité dans l'intérieur. (Applaudi).

Les membres du tribunal du district de Brok offrent 600 livres.

Des ouvriers des manufactures de Paris offrent 731 livres, une chaîne d'or, des boucles d'oreilles, deux jetons d'argent.

M. le ministre de l'intérieur fait parvenir une lettre de M. Reynal, résidant à Hambourg, qui adresse un assignat de 50 livres.

On lit une lettre du maréchal Luckner. Il témoigne sa reconnoissance à l'assemblée. Il ajoute qu'il auroit sollicité la faveur d'être admis à la barre, si tous ses momens n'eussent été employés. (Applaudi).

On fait lecture de plusieurs lettres des ministres, relatives à leur administration. (Renvoyées aux différens comités qu'elles concernent.)

Lettre du ministre de la marine, qui demande

une somme de 3 millions, pour faire parvenir les troupes dans les colonies, conformément aux décrets.

Lettre du ministre de la marine, qui adresse des arrêtés de la colonie de Cayenne, sur l'execution provisoire des arrêtés des assemblées coloniales.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité colonial.

Lettre de M. Amelot, qui prévient qu'il a été brûlé hier 6 millions d'assignats. Il ajoute qu'il ne reste plus en circulation que 1,656,647,681 livres d'assignats.

M. William Neuton, officier anglais, fait offre de ses services. Il expose qu'il a servi sous le général Potemkin; et demande que l'assemblée lui permette d'aller aux frontieres. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. le Roux, physicien, prévient l'assemblée qu'il sera fait une expérience d'un carton incombustible. Il annonce qu'il en fera bientôt une autre pour rendre les matieres combustibles en état de résister au feu. Il demande des commissaires pour assister à son expérience.

Renvoyé au comité.

Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui annoncent que les généraux les ont prévenus que le régiment ci-devant Saxe a déserté, le colonel à sa tête. Ils ajoutent qu'ils ont fait séquestrer les biens que le colonel possede dans ce département. Ils demandent des mesures séveres contre les déserteurs, et sur-tout contre les officiers déserteurs qui emmenent leurs compagnies. Ils ajoutent que des citoyens se sont aussitôt présentés en foule au département pour demander à remplacer le régiment qui a déserté. (Applaudi.)

M. *Haussy* : Je demande que le ministre nous rende compte de ces faits, afin que l'assemblée prenne des mesures séveres.

M. *Delmas* : Le comité militaire vous présentera demain ou après un rapport sur les officiers déser-

teurs qui emmenent des soldats et emportent la caisse. Je demande que la lettre soit renvoyée au comité militaire.

M. *Saladin* : Je demande que l'assemblée décrete la mention honorable de la conduite des citoyens qui se sont empressés de se présenter au département pour remplacer le régiment ; que l'extrait du procès-verbal soit envoyé au département, et que le président lui écrive.

Toutes ces propositions sont décrétées.

M. *Thurlot* : S'il est intéressant que les officiers déserteurs soient punis, il n'est pas moins intéressant que les fonctionnaires publics restent à leur poste. Je demande donc que le comité de législation soit tenu de présenter une loi répressive contre tous les fonctionnaires qui abandonneront leur poste dans les momens de crise où nous sommes ; car vous sentez que si tous les fonctionnaires quittoient leur poste au même moment, la machine seroit désorganisée.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. *Robin* : J'observe qu'il y a une loi qui porte qu'aucun fonctionnaire public ne pourra quitter son poste sans la permission de ses collegues.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui annonce que la garde nationale s'organise avec la plus grande activité, mais qu'elle n'a pas d'armes. Ils demandent qu'il en soit remis aux généraux, pour être distribuées aux citoyens qui auront montré le plus de civisme.

M. Jean-Debry : Je demande que demain l'on discute simultanément, avec le décret sur les prêtres, le décret du comité des douze, sur les malveillans, car il en est beaucoup dans l'intérieur ; mais il faut leur apprendre que nous savons tous leurs complots, et que nous saurons les déjouer. (Applaudi des tribunes.) Je demande aussi, sur la demande du département du Bas-Rhin, que l'on prenne des mesures pour donner des armes

aux gardes nationales. Un orateur vous a dit que l'armée étoit l'avant-garde de la nation; mais, messieurs, il faut donner à la nation les moyens de pouvoir repousser les ennemis. Il faut mettre les départemens en état de pouvoir marcher en ordre, et leur donner des armes; celui de l'Ain, par exemple, n'en a pas. (Applaudi des tribunes.)

M. Tardiveau : Le destin des empires ne consiste pas dans les forces des nations, il consiste dans la prudence, l'union et la confiance. (Applaudi). Il faut laisser aller les hommes qui sont à la tête du gouvernement. Il ne faut pas venir ici indiquer les plans de campagne; et je profite de cette occasion pour faire une motion expresse, c'est que l'assemblée décrete que les comités diplomatique, de législation et militaire, lui présenteront un moyen de communication, pour les objets militaires, avec le pouvoir exécutif. (Applaudi).

M. Merlin : On s'écarte de la question. Je demande que le comité militaire fasse son rapport sur la demande du ministre, pour mettre des armes à la disposition de vos généraux.

M. Rouyer : Je demande que le ministre de la guerre présente à l'assemblée le tableau de tous les régimens de France, des gardes nationales, de leur complet, et de leur situation dans le royaume. Je demande enfin, que le ministre de la guerre présente les marchés passés par MM. Duportail et Narbonne. (Applaudi)

M. Charlier : Je demande que l'on ne décrete pas que l'on s'occupera des troubles intérieurs simultanément avec la question des prêtres, car il est essentiel de s'occuper le plutôt possible des prêtres, afin de délivrer la nation de cette peste-la. (Applaudi) Je demande que l'on s'occupe d'abord de la question des prêtres, et successivement du reste du projet du comité des douze.

L'assemblée décrete les motions de MM. Rouyer, Merlin et Charlier.

Un citoyen de la ville de Chambly, qui veut rester inconnu, offre une paire de boucles d'argent, une chaîne d'or, et 100 livres en argent.

Un tribunal de district offre 1900 livres.

M. Merlin : Je vous annonce que les soldats, malgré la séduction de leurs chefs, sont restés à leur poste. Je reçois une lettre du maire de Thionville dont je garantis l'authenticité, et qui renferme les faits suivans : Le troisième régiment de hussards Berchiny fut assemblé par le colonel. Il leur fit lecture d'une lettre de M. Bouillé, qui engageoit les soldats à passer à l'étranger. Il leur disoit qu'ils seroient toujours traités comme régiment français, et qu'ils rentreroient bientôt en France pour y ramener l'ordre. Le colonel invita beaucoup le régiment à céder à la demande qui étoit faite ; et lui, le lieutenant-colonel, et les officiers, à l'exception de six, passerent à l'étranger avec quelques soldats, et joignirent les Autrichiens. Ce qu'il y a de plus malheureux, c'est que les fuyards ont emporté un étendard. Ils en avoient emporté deux ; mais un maréchal-des-logis courut après eux, et en arracha un qu'il reporta comme en triomphe. (Applaudi) Les soldats qui resterent fideles à leur poste furent logés chez tous les citoyens, chacun se les disputoit.

Vous voyez, messieurs, le trait de ce brave maréchal-de-logis. Je demande, lorsque le ministre aura annoncé ce fait, qu'il lui soit accordé une récompense. Je dois observer que ce soldat s'est exposé à perdre la vie, en allant arracher cet étendard, et à être vu d'un très-mauvais œil de la part des chefs et des camarades qui avoient déserté. Je demande que le ministre rende compte de ce fait. *Adopté.* (Applaudi.)

M. Naval offre 300 liv.

La séance est levée à dix heures.

Séance du lundi matin 14 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Ami, citoyen de Paris, offre 500 liv. à la patrie, et s'engage à renouveler ce don chaque année. (Applaudi.)

Un officier se présente à l'assemblée. Il expose que, dans un combat donné à Sainte-Lucie en 1775, il a reçu plusieurs blessures, sauvé un drapeau, et qu'un coup de canon lui emporta le bras droit; il ajoute qu'une pension de 150 liv. lui fut accordée, en 1784, par le gouvernement; mais qu'il n'a commencé à la toucher que le 25 avril dernier. Il demande que l'assemblée proportionne cette pension à ses services, et le fasse indemniser du non-paiement.

Le pétitionnaire est applaudi, et sa pétition renvoyée au comité de liquidation.

Plusieurs citoyens, admis à la barre, déposent sur le bureau 600 liv. dont 128 liv. en écus.

Les ouvriers de l'imprimerie nationale offrent 377 liv. 4 s. à la patrie. (Applaudi.) Ils annoncent que M. Baudouin a fait sa soumission sur le registre ouvert aux membres de l'assemblée.

Une citoyenne apporte 5 liv.

Les citoyens de la société patriotique de la section du Luxembourg et le public qui assiste aux séances de cette société offrent à la patrie 911 liv. 16 s. dont 102 liv. 12 s. en numéraire, une garde d'épée d'argent, quinze jetons de l'académie des sciences, une boîte de montre en or, et une paire de boucles d'argent.

Les vicaires de la cathédrale et des paroisses de Rennes envoient 50 louis, et s'engagent à renouveller ce don tous les ans.

M. Giroud, ancien administrateur du département de l'Aveyron, offre 100 livres, et promet payer tous les ans pareille somme.

Les écoliers du college de Villefranche envoient 100 livres en assignats, 8 louis d'or, 8 medailles, un encensoir et un calice qui ne sont plus utiles à la chapelle du college.

On introduit des pétitionnaires à la barre.

L'orateur : Messieurs, le curé de S. François du Havre, accompagné de son épouse, (applaudi,) vient apporter son offrande à la patrie, elle a pour borne sa fortune, mais son patriotisme n'en a pas. (Applaudi.)

M. le président répond aux pétitionnaires et les invite à la séance.

Les chefs, sous-chefs de la municipalité de Rouen envoient 900 liv. (Applaudi.)

M. Lacombe-Saint-Michel : Les émigrations se multiplient parmi les officiers. Un tres-grand nombre donnent leur démission. De tous les temps sans doute les officiers français ont eu la liberté de se retirer. Mais il étoit réservé au dix-huitieme siecle de voir la classe d'hommes qui ont le moins reçu de la patrie être celle qui lui fasse des sacrifices. Il étoit reservé pour la honte de l'humanité de voir les favoris de la patrie l'abandonner au moment où elle a besoin de rassembler toutes ses forces pour se défendre contre les despotes offensés qui veulent l'envahir. Je vois avec peine que le corps de l'artillerie dans lequel j'ai l'honneur de servir, que l'opinion publique avoit distingué par son civisme, je vois avec peine, dis-je, que ses officiers suivent le même tortent que les autres. Un grand nombre de ceux qui etoient à l'armée du centre viennent de la quitter. Je viens appeler sur les coupables toute la sévérité des loix. Il est bien difficile sans doute qu'après tant d'exemples les soldats conservent leur confiance dans les officiers restans; mais rien ne peut les dispenser de l'obéissance, rien ne doit altérer cette discipline qui fait la sûreté et la force des armées. Elle se rétablira à l'instant lorsque les peres de la patrie veilleront à ce que les loix atteignent également les officiers comme les soldats. (Ap-

plaudi.) Combien d'officiers ont commis des crimes envers la patrie! Y en a-t-il eu un seul de puni? Depuis l'époque du serment du mois de juin 1791 l'on entendoit publiquement des officiers dire qu'ils feroient tous les sermens et n'en tiendroient aucun. On les voyoit donner des preuves d'incivisme et les chefs y applaudir d'un sourire de complaisance. On a sçu que, dans certains régimens, les officiers tenoient des conciliabules : d'après leur correspondance avec les émigrés on y appeloit des sous-officiers, des soldats adroits. On a tout fait pour séduire les compagnies : le public ne l'a pas ignoré. On en a instruit les commissaires de l'assemblée-constituante. Son comité militaire, l'assemblée nationale elle-même l'a sçu; elle a fermé l'oreille. Elle a fait tant de loix de circonstance qu'elle en pouvoit faire une contre ces officiers. Ce qu'elle n'a pas fait il faut que celle-ci le fasse. Il passe pour constant qu'un régiment a déserté en entier, et on assemble une cour martiale pour les juger. Trois officiers du ci-devant régiment d'Armagnac ont été arrêtés fuyant à l'ennemi : le code pénal les condamne à perdre la vie : une cour martiale les a-t-elle déjà jugés?

Il ne tient qu'aux chefs des corps de faire finir les propos incendiaires des officiers. Faites une loi de circonstance par laquelle ils puissent être destitués sur leur négligence prouvée de ne pas les réprimer. Qu'on l'exécute, et je réponds que la discipline sera bientôt rétablie.

Des officiers-généraux, des chefs des corps désertent et emmènent leurs subalternes. Des cours martiales doivent les juger par contumace; leurs biens doivent être confisqués.

Je me résume et je demande que votre comité militaire vous présente un projet de décret pour que le pouvoir exécutif vous rende périodiquement compte des poursuites faites contre les coupables.

Que des cours martiales soient assemblées pour juger les officiers qui, ayant donné leur demission,

auroient reçu les avances pour les effets de campemens ; car ces avances étoient un engagement tacite de servir pendant la guerre.

Qu'il vous présente un projet de loi qui ordonne à tous les officiers, qui ont donné leur démission, de se retirer dans leur municipalité, à peine de voir leurs biens séquestrés, et confisqués ensuite s'il y a lieu.

Enfin, un projet de décret pour sévir contre les propos incivîques. (Applaudissemens.)

M. Bréard : J'appuie les propositions de M. Lacombe. Il est temps de prendre des mesures. Si les officiers ne donnoient leur démission qu'à cause de l'insubordination de leurs soldats, ils ne murmureroient pas ces mêmes soldats. C'est pour cause d'incivisme qu'ils désertent. (Applaudi.)

Qui de nous n'est pas scandalisé de voir dans les promenades publiques des hommes dans la force de l'âge, décorés ou non décorés, mais que nous connoissons tous pour être militaires, qui ont abandonné leur poste dans le moment de crise où nous sommes. (Applaudi.)

M. Lacroix : Il y a une infinité d'officiers qui ont abandonné leur poste, et qui, pour l'abandonner, ont attendu qu'ils ayent reçu de la nation le supplément qu'elle leur accorde pour entrer en campagne. C'est un vol manifeste ; ils doivent être punis comme tels. Je demande que les biens de ces officiers, de ces brigands qui se sont en allés avec l'argent de la nation (applaudi), soient, d'après leur condamnation, confisqués ou saisis. (Applaudi.)

Ces propositions sont renvoyées aux comités militaires et de législation.

M. Morel : J'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant, au nom du comité de liquidation.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant qu'il est d'autant plus instant de faire cesser les

aux gardes nationales. Un orateur vous a dit que l'armée étoit l'avant-garde de la nation; mais, messieurs, il faut donner à la nation les moyens de pouvoir repousser les ennemis. Il faut mettre les départemens en état de pouvoir marcher en ordre, et leur donner des armes; celui de l'Ain, par exemple, n'en a pas. (Applaudi des tribunes.)

M. Tardiveau : Le destin des empires ne consiste pas dans les forces des nations, il consiste dans la prudence, l'union et la confiance. (Applaudi). Il faut laisser aller les hommes qui sont à la tête du gouvernement. Il ne faut pas venir ici indiquer les plans de campagne; et je profite de cette occasion pour faire une motion expresse, c'est que l'assemblée décrete que les comités diplomatique, de législation et militaire, lui présenteront un moyen de communication, pour les objets militaires, avec le pouvoir exécutif. (Applaudi).

M. Merlin : On s'écarte de la question. Je demande que le comité militaire fasse son rapport sur la demande du ministre, pour mettre des armes à la disposition de vos généraux.

M. Rouyer : Je demande que le ministre de la guerre présente à l'assemblée le tableau de tous les régimens de France, des gardes nationales, de leur complet, et de leur situation dans le royaume. Je demande enfin, que le ministre de la guerre présente les marchés passés par MM. Duportail et Narbonne. (Applaudi)

M. Charlier : Je demande que l'on ne décrete pas que l'on s'occupera des troubles intérieurs simultanément avec la question des prêtres, car il est essentiel de s'occuper le plutôt possible des prêtres, afin de délivrer la nation de cette peste-là. (Applaudi) Je demande que l'on s'occupe d'abord de la question des prêtres, et successivement du reste du projet du comité des douze.

L'assemblée décrete les motions de MM. Rouyer, Merlin et Charlier.

ordres pour l'exécution de la loi qui ordonne la punition des auteurs des troubles qui ont eu lieu dans ce canton ; il fait part d'un fait arrivé au moment des troubles :

Le sieur Lepage étoit poursuivi par les séditieux, qui lui demandoient sa signature ; il leur répondit : *Vous pouvez me hacher par morceaux, mais vous ne me ferez rien faire contre les lois.* (Applaudi.)

La pétition est renvoyée au comité.

Un grand nombre de citoyennes de la section de l'hôtel-de-ville sont introduites à la barre ; elles offrent 113 liv. en argent et deux paires de bracelets.

Les juges et le commissaire du roi du tribunal de Montauban envoient 600 liv. sur leur trimestre ; ils annoncent qu'ils feront le sacrifice en entier de leur traitement, si les besoins de la patrie l'exigent.

Deux citoyens de Nancy offrent, l'un sa lettre de maîtrise, dont la liquidation auroit eté de 225 liv., et l'autre 300 liv. en assignats. (Applaudi.)

Le sixieme régiment d'infanterie offre un assignat de 100 liv. (Applaudi.)

M. Tarbé, au nom du comité colonial : Messieurs, je suis chargé de vous représenter le projet de décret suivant que vous aviez ajourné.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, instruite qu'il existe dans diverses maisons d'éducation du royaume un grand nombre de jeunes personnes des deux sexes, nées à Saint-Domingue de parens qui, ayant souffert des derniers troubles de cette colonie, sont dans l'impuissance de fournir, quant à présent, à leurs besoins ; considérant que l'humanité réclame, en faveur de ces enfans, des secours provisoires et prompts, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des colonies, d'instruction et de secours publics, et après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. Le ministre de la marine est autorisé à prendre sur le fonds de 6 millions qui a été mis à sa disposition par le décret du 28 mars dernier, jusqu'à la concurrence de 100 mille liv., pour être distribuées, ainsi qu'il sera dit ci-après, en secours provisoires et à titre d'avance, aux enfans des habitans de Saint-Domingue qui se trouvent en France pour leur éducation, et dont les parens ont souffert des derniers troubles qui ont agité cette colonie.

II. Les maîtres ou maîtresses de pension qui réclameront des secours pour leurs éleves, devront représenter :

1°. Un certificat de la municipalité du lieu de leur résidence, qui constatera le nom et l'âge des enfans nés à Saint-Domingue qui se trouveront dans leur pension, et le *minimum* du prix des pensions du lieu pour les enfans des deux sexes, depuis cinq jusqu'à vingt ans.

2°. Un certificat des commissaires de Saint-Domingue auprès de l'assemblée nationale, qui constatera que les parens de ces éleves ont eu leurs propriétés devastées, et n'ont pas d'autres moyens de subvenir à leurs pensions.

Ces certificats devront rester annexés aux quittances des maîtres ou maîtresses de pension.

III. Sur ces certificats, les maîtres ou maîtresses de pension recevront, pour chaque enfant, le montant de trois mois de pension, calculés sur le *minimum*, du lieu, et s'engageront de continuer leurs soins à leurs éleves pendant tout le trimestre qui suivra cette avance de secours.

IV. Le ministre de la marine rendra compte tous

les mois des dispositions qu'il aura faites pour l'exécution du présent décret.

V. L'assemblée nationale recommande à la sollicitude des municipalités, et met sous leur surveillance les enfans des habitans de Saint-Domingue à qui il sera accordé des secours; elles s'assureront s'ils sont élevés dans les principes de la constitution.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte successivement les cinq articles.

M. Lacuée : Vous avez décrété qu'il seroit complété 200 bataillons de gardes nationales. Depuis le moment où le ministre vous a rendu compte que les bataillons n'étoient qu'au nombre de 169, jusqu'à celui où vous avez décrété que l'on vous feroit le rapport pour compléter ces bataillons, sept départemens ont levé entre eux quatorze bataillons, de maniere qu'aujourd'hui il faut que vous rectifiiez le décret, et qu'au lieu de faire lever 31 bataillons, vous n'en fassiez lever que 17, ou que vous regardiez les 169 bataillons comme déja formés, et que vous portiez le nombre des bataillons volontaires à 214, au lieu de 200. Votre comité militaire qui s'est occupé de cet objet, a cru que, dans les circonstances présentes, puisque le zele des départemens dont je vais vous dire le nom, les a portés à lever 14 bataillons, vous ne deviez faire aucun changement à votre décret du 5 mai, et que vous deviez vous borner à décréter que ces 14 bataillons seroient reçus; en conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter le décret suivant :

L'assemblée nationale, instruite que pendant le temps qui s'est écoulé du moment où le ministre de la guerre a mis sous ses yeux l'état de situation des forces nationales, jusqu'à celui où elle a rendu le décret du 5 mai, relatif au complettement des gardes nationales volontaires, les départemens de l'Ain, des Hautes-Alpes, des Pyrénées, du Finistere, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées

et de la Seine-Inférieure, ont ensemble levé 14 bataillons, et qu'il est par conséquent aussi urgent que nécessaire de modifier les articles du décret du 5 mai, relatif au nombre des bataillons, et tous ceux qui concernent la formation desdits bataillons, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrete ce qui suit :

Le nombre de bataillons de volontaires nationaux fixé à 200 par l'article premier du décret du 5 mai, sera porté à 214. En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires à la solde desdits 214 bataillons. Les 14 bataillons fournis par les départemens désignés dans le présent décret, seront portés, ainsi que tous les autres, à 800 hommes, et organisés de la même manière. Les autres articles du décret du 5 mai seront exécutés suivant leur forme et teneur.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Ducos, au nom des comités diplomatique et militaire, présente le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de commerce réunis, considérant que l'approvisionnement des denrées des armées françaises sur les frontieres du Nord, cause un surhaussement des denrées de premiere nécessité, onéreux aux citoyens des départemens ; décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence ; décrete que la sortie des bestiaux de toute espece, à l'étranger, est provisoirement défendue dans les départemens du Nord, de l'Aine, de la Meuse, des Ardennes et de la Moselle.

Plusieurs voix. Aux voix.

Le projet est adopté.

On ouvre la discussion sur la question de savoir si les 200,000,000 d'assignats dont l'émission vient d'être décrétée, seront exclusivement employés aux

dépenses extraordinaires de la guerre. MM. Fouquet, Lafond-Ladebat et Cambon parlent successivement sur cette question. Nous ne pouvons rapporter leurs opinions qu'à la suite du premier rapport de M. Cambon, qui sera inséré dans le prochain numéro.

M. le ministre de la guerre : M. le président, l'assemblée a décrété hier, que je viendrois lui rendre compte aujourd'hui des nouvelles officielles que je pourrois avoir reçues au sujet des régimens qui ont déserté. Quelqu'affligeante que puisse vous paroître cette nouvelle, messieurs, je crois que vous devez d'autant plus vous rassurer, que ce ne sont que des traîtres. (Applaudi.) Il faudra peut-être vous attendre encore à de pareils bonheurs; car il n'y a rien de plus heureux pour nos troupes, que de les voir se nettoyer de quelques immondices qu'elles peuvent renfermer encore. Il ne faut pas nous décourager, parce que nous perdons quelques forces apparentes. Nous devons au contraire, nous roidir davantage pour conserver notre liberté, mourir tous sur la brèche, plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte. (Applaudi.)

Voici la lettre du général Kellermann, datée du 10 mai.

Je vais vous apprendre la malheureuse nouvelle de la désertion totale du quatrieme régiment de hussards, qui a eu lieu la nuit derniere, vers les 11 heures du soir. Il a passé la Sarre sur un gué, au-dessus de. . . . . Il en est revenu 18 jusqu'à présent. Le colonel a dit à ce même régiment, le soir du départ, que les généraux venoient de partir avec l'état-major de l'armée, c'est-à-dire, M. de Luckner et M. de Broglie. (Ainsi, vous voyez, messieurs, que les soldats sont toujours trompés.) (Applaudi.) Au reste, leur a-t-il dit, quand cela ne seroit pas le projet est formé d'entrelacer les soldats par compagnies avec les gardes nationales, afin qu'au premier prétexte ils fussent fusillés. C'est-là le rapport des hussards qui sont venus. Tous les hussards

une somme de 3 millions, pour faire parvenir les troupes dans les colonies, conformément aux décrets.

Lettre du ministre de la marine, qui adresse des arrêtés de la colonie de Cayenne, sur l'execution provisoire des arrêtés des assemblées coloniales.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité colonial.

Lettre de M. Amelot, qui prévient qu'il a été brûlé hier 6 millions d'assignats. Il ajoute qu'il ne reste plus en circulation que 1,656,647,681 livres d'assignats.

M. William Neuton, officier anglais, fait offre de ses services. Il expose qu'il a servi sous le général Potemkin; et demande que l'assemblée lui permette d'aller aux frontieres. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. le Roux, physicien, prévient l'assemblée qu'il sera fait une expérience d'un carton incombustible. Il annonce qu'il en fera bientôt une autre pour rendre les matieres combustibles en état de résister au feu. Il demande des commissaires pour assister à son expérience.

Renvoyé au comité.

Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui annoncent que les généraux les ont prévenus que le régiment ci-devant Saxe a déserté, le colonel à sa tête. Ils ajoutent qu'ils ont fait séquestrer les biens que le colonel possède dans ce département. Ils demandent des mesures séveres contre les déserteurs, et sur-tout contre les officiers déserteurs qui emmenent leurs compagnies. Ils ajoutent que des citoyens se sont aussitôt présentés en foule au département pour demander à remplacer le régiment qui a déserté. (Applaudi.)

M. *Haussy* : Je demande que le ministre nous rende compte de ces faits, afin que l'assemblée prenne des mesures séveres.

M. *Delmas* : Le comité militaire vous présentera demain ou après un rapport sur les officiers déser-

viens vous la communiquer des mesures qu'on a déja prises contre le colonel de ce régiment.

« Nous venons d'être informés, monsieur, que le régiment d'hussards, ci-devant Saxe, vient de passer presque en etier à l'étranger, ayant son colonel à sa tête. Celui-ci avoit trompé ses soldats en annonàant que M. le maréchal Luckner et M. Broglie avoient déja émigré. Nous nous occupons à prendre les renseignemens les plus prompts sur les propriétés que pouvoient posséder dans notre département les différens officiers de ce régiment. (Applaudi.) Leur colonel possede dans le district de Hagueneau plusieurs biens dont nous ordonnerons le séquestre. » (Applaudi.)

En voici encore une qui donne des éclaircissemens sur le régiment de Royal-Allemand.

M. Ricé nous a rendu compte de ce qui s'est passé au camp de Fiescelet le même jour qu'il venoit de s'y rendre. Il est à craindre que le ressentiment de l'injure faite à l'un des chefs n'ait infiniment influé sur la désertion du régiment de Hussards, ci devant Berchiny, dont pourtant la plus grande majorité s'est refusée à rejoindre les émigrés. Je fus visiter le camp moi-même pour m'assurer de l'état où se trouvent les choses; j'ai trouvé les troupes rentrées dans l'ordre; et tous les corps indignés contre tous les auteurs du désordre, avoient envoyé des députations à M. Ricé, pour le prier de renoncer à la résolution qu'il avoit prise de se démettre de son commandement. Le quinzieme régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Allemand, stationné provisoirement à St.-Avold, monta hier à cheval, 9 mai, sur les cinq heures du matin; qu'à cet ordre étoit joint celui d'y monter avec armes et bagages, qui avoit été donné sous prétexte d'une promenade militaire, et nous apprîmes le soir la très-affligeante nouvelle que les chefs de ce corps avoient dirigé sa marche sur Saarbruk. J'ai fait sur-le-champ commander un détachement de 300 hommes aux ordres de M. de Pontquarré, lieutenant-colonel, commandant de la

aux gardes nationales. Un orateur vous a dit que l'armée étoit l'avant-garde de la nation; mais, messieurs, il faut donner à la nation les moyens de pouvoir repousser les ennemis. Il faut mettre les départemens en état de pouvoir marcher en ordre, et leur donner des armes; celui de l'Ain, par exemple, n'en a pas. (Applaudi des tribunes.)

M. Tardiveau : Le destin des empires ne consiste pas dans les forces des nations, il consiste dans la prudence, l'union et la confiance. (Applaudi). Il faut laisser aller les hommes qui sont à la tête du gouvernement. Il ne faut pas venir ici indiquer les plans de campagne; et je profite de cette occasion pour faire une motion expresse, c'est que l'assemblée décrete que les comités diplomatique, de législation et militaire, lui présenteront un moyen de communication, pour les objets militaires, avec le pouvoir exécutif. (Applaudi).

M. Merlin : On s'écarte de la question. Je demande que le comité militaire fasse son rapport sur la demande du ministre, pour mettre des armes à la disposition de vos généraux.

M. Rouyer : Je demande que le ministre de la guerre présente à l'assemblée le tableau de tous les régimens de France, des gardes nationales, de leur complet, et de leur situation dans le royaume. Je demande enfin, que le ministre de la guerre présente les marchés passés par MM. Duportail et Narbonne. (Applaudi)

M. Charlier : Je demande que l'on ne décrete pas que l'on s'occupera des troubles intérieurs simultanément avec la question des prêtres, car il est essentiel de s'occuper le plutôt possible des prêtres, afin de délivrer la nation de cette peste-là. (Applaudi) Je demande que l'on s'occupe d'abord de la question des prêtres, et successivement du reste du projet du comité des douze.

L'assemblée décrete les motions de MM. Rouyer, Merlin et Charlier.

fût fait en argent, car autrement il seroit impossible qu'un capitaine, par exemple, pût se procurer deux chevaux et quelques effets qui lui sont nécessaires, pour une somme de 450 liv., puisque même dans ce moment-ci on ne peut pas se procurer un seul cheval pour cette somme. L'assemblée nationale a dû calculer sur le nombre de chevaux qui étoit rigoureusement nécessaire. C'est d'après ce même calcul que les gratifications auroient dû être fixées. Je prie en conséquence l'assemblée de régler, pour chaque capitaine, une somme qui puisse réellement le mettre en état de faire ses équipages.

Rien n'est plus instant que cette détermination; je conjure l'assemblée de s'en occuper le plus promptement possible; car, j'ose vous l'assurer, et je le tiens du maréchal Lukner, plusieurs officiers de son armée sont encore à pied : un, entre autres, étant a Strasbourg et blessé à la jambe, fut obligé de se traîner comme il put pour se rendre à son poste, parce qu'il ne pouvoit acheter les objets nécessaires, d'autant plus qu'à Strasbourg l'aristocratie y est détestable. L'on ne peut rien avoir que pour de l'argent, et les assignats y sont on ne peut pas plus avilis. Les maîtres de postes ne veulent pas dans ce pays-là nous permettre de courir la poste sans argent.

Les représentations unanimes qui me viennent des généraux d'armées, sur l'impossibilité où se trouvent les officiers de subsister avec leurs appointemens, et d'un autre côté la rareté du numéraire, me forcent de recourir à l'assemblée pour prendre des mesures qui concilient à-la-fois le bien-être des officiers et les intérêts du trésor public dans l'achat du numéraire. Je ne vois qu'un moyen de remplir ce but; ce seroit, 1°. de faire fournir aux officiers des rations de viande et de ris, dont la retenue seroit faite sur les appointemens au prix déterminé; 2°. de donner à chaque grade, indistinctement, 50 liv. en numéraire; 3°. de leur payer le surplus de leurs appointemens en assignats, avec l'augmentation sur cette partie

seulement réglée par l'article XX du décret du mois d'avril dernier.

Le tableau que je joins ici établit le montant des rations à accorder à chaque grade. J'ai pris pour base les décrets déja rendus pour la fixation des rations de pain. Cet état indique également les retenues proposées par ration ; elles sont calculées sur leur valeur.

Il est encore une mesure à prendre pour diminuer les rations en fourages dans un moment où ils sont si rares ; ce seroit d'autoriser les achats à un prix déterminé pour toutes rations prises ; par ce moyen, toujours employé avec succès, on diminuera considérablement le nombre de chevaux à la suite de l'armée ; on épargnera nos approvisionnemens, et nos ressources seront ménagées pour l'indispensable nécessaire. Je prie l'assemblée de s'occuper de cet objet le plus promptement possible. J'y joindrai encore la demande qui a été faite, si réellement on ne doit pas changer l'article qui dit que les officiers ne seront payés en numéraire qu'au moment où ils seront entrés sur les terres ennemies ; car si vous ne décrétez pas qu'ils seront payés comme je le propose, c'est-à-dire d'après ce mode-ci : 50 livres en argent et le reste en rations, du moment qu'ils entreront sous la toile ils ne pourront pas vivre, d'autant qu'aucun vivandier ne veut traiter que pour de l'argent ; au lieu que lorsque les vivandiers..... (Je peux me tromper, mais je le soumets à votre sagesse.) Il me semble que lorsque les vivandiers verront que les officiers ont du pain, de la viande, du riz et des légumes secs sans eux, ils seront forcés de venir leur offrir le superflu. Alors, messieurs, les officiers qui auront 50 livres par mois, vu leur patriotisme et leur zele, suffiront au reste.

Je crains, messieurs, de m'être trompé, car l'un de messieurs les membres s'est formalisé de ce que j'ai dit qu'il y avoit beaucoup d'aristocratie à Strasbourg. Je ne veux point inculper le patriotisme des habitans de Strasbourg ; je dis seulement que, quoi-

qu'il y ait beaucoup de patriotes à Strasbourg, quoiqu'on ait à se louer du patriotisme qui y regne et qui a sauvé les départemens du haut et bas Rhin ; je dis seulement que l'aristocratie financiere y regne au point que l'on ne veut pas de nos assignats.

Ce que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux est infiniment instant ; punir les officiers qui désertent, même ceux qui donnent leur démission ; récompenser ceux qui restent. Ce n'est pas même récompenser, c'est leur donner les moyens de vivre ; car, au milieu d'un peuple libre, la récompense ne doit venir que lorsque l'on a assuré sa liberté. (Applaudi.)

M. Dumas : Je ne chercherai pas à exprimer l'indignation de l'assemblée et de tous les Français sur la nouvelle qui nous est donnée de la désertion des hussards. Il seroit trop pénible de le faire, et vous passerez avec moi de ce profond sentiment d'indignation, à celui de confiance que doit nous inspirer la conduite patriotique des habitans de Strasbourg. Je fais donc la motion que cet objet, quant à la désertion des officiers qui ont emmené ce régiment à l'ennemi, soit renvoyé au comité militaire et de législation, pour nous présenter dans le plus bref délai l'acte d'accusation à porter contre les officiers ; et la maniere de punir à l'avenir les déserteurs.

M. Lacroix : Je demande l'ordre du jour. Le renvoi de cette affaire a été décrété ce matin ; et si M. Dumas fût arrivé de bonne heure, il le sauroit.

M. Dumas : Je sais comme M. Lacroix que vos comités sont prêts à vous faire un rapport sur la punition des officiers déserteurs ; mais je demande qu'ils y joignent une mesure extraordinaire contre les auteurs de la désertion d'un régiment entier, jusqu'à présent sans exemple dans les troupes françaises. Je considere ce crime comme une haute trahison. Il n'y en eut jamais de plus horrible ni de plus manifeste. Mais je desire aussi que l'assemblée, en détournant les yeux de cette indigne trahison, porte

son attention, et fonde sa confiance sur les moyens les plus prompts de la réparer. Je propose qu'il soit créé un nouveau régiment de hussards pour remplacer celui qui a déserté, sous le nom de *hussards nationaux*; que ce régiment soit levé dans les départemens du Rhin; que le général Luckner et le général Kellermann soient autorisés à présenter les officiers de ce nouveau régiment; que des fonds soient particulierement décrétés pour sa levée et son équipement.

Je sais qu'il y a dans le département du Bas-Rhin un grand nombre de gardes nationales extrêmement propres au service de troupes légeres, et qui déjà y ont été exercées; depuis long-temps ils desirent d'être employés à ce genre de service: c'est à eux qu'il appartient de réparer une telle perte; elle le sera promptement. Depuis long-temps le général Kellermann sollicite une pareille mesure; et je crois que rien ne sera d'un meilleur exemple, que de faire lever dans le département du Bas-Rhin précisément, un régiment qui remplace celui qui vient de passer à l'ennemi. Je demande que cette proposition soit renvoyée au comité militaire; j'irai lui soumettre mes vues à cet égard.

Quant à la démission des officiers dont a parlé le ministre de la guerre, après avoir rendu compte de la levée du camp de Tiercelet, je ne suppose pas qu'il ait voulu y comprendre la démission qu'a envoyée M. Ricé, et qui n'a point encore été acceptée. Ce maréchal de camp commandoit ce corps de troupes, et n'a profité du congé qui lui a été accordé qu'après la levée du camp et la rentrée des troupes dans leurs garnisons respectives. Il est très-important que la belle conduite du général Ricé, dans cette circonstance, soit connue; et je demande que le ministre de la guerre communique à l'assemblée le compte rendu par M. Ricé, de l'insurrection qui a eu lieu au camp de Tiercelet; l'adresse pleine de sentimens du plus généreux patriotisme, qu'il a faite pour les troupes qu'il com-

mandoit; enfin le détail de sa conduite jusqu'au moment où le camp a été levé, et où deux officiers généraux sont venus le relever. Il importe sans doute que lorsqu'il y a tant d'éloges à faire de la fermete et du civisme de cet officier général, on ne puisse pas imputer sa démission à des sentimens coupables, à des motifs aussi honteux, aussi bas que ceux que le ministre de la guerre a paru supposer.

Plusieurs voix d'un côté : A l'ordre du jour.

M. Dumas : La conduite de M. Ricé a été celle que l'on peut attendre d'un citoyen patriote. On ne donna jamais, dans un plus grand danger, des preuves aussi éclatantes de patriotisme et de courage.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . . : Il est indigne qu'on veuille excuser les lâches. (Murmures.)

M. Dumas : Messieurs, si vous voulez conserver l'armée, il faut à-la-fois frapper sur les coupables, et rendre toute justice aux vrais patriotes, à ceux qui se dévouent à tous les périls, pour arrêter l'indiscipline : M. Ricé est de ce nombre. Je demande que le ministre fasse connoître tous les détails de la conduite de cet officier, et qu'elle soit examinée. Je demande aussi le renvoi de ma premiere proposition au comité militaire.

Plusieurs voix d'un côté : A l'ordre du jour.

M. Merlin : Il s'est passé au camp de Tiercelet des faits qu'il est bon d'éclaircir entierement. Un officier-général donne sa démission, quand la patrie est en danger. Je demande que l'on leve le voile qui cache les machinations qui nous environnent. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé d'établir une cour martiale, qui informera et jugera les coupables. L'assemblee se trouvera en état de juger ce qui a fait manquer le camp de Tiercelet de fourrages et de vivres.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

garde nationale du département de la Meurthe, pour se rendre à St. Avold, où j'avois appris que Royal-Allemand avoit quelques effets, et où la municipalité n'avoit pas pu les reprendre. Le détachement manquant de pain, n'a pu partir qu'une heure après.

Plusieurs avis différens annoncent, que depuis le départ de ce régiment, on voit successivement passer dans les villages des environs, des cavaliers qui n'ont pas voulu suivre le corps. Ces rentrées ne permettent pas d'évaluer au juste la perte qu'a éprouvée l'armée.

J'espere, messieurs, qu'après ces nouvelles, vous voudrez bien avoir la complaisance de prendre les mesures les plus sages et les plus sûres, pour les peines que vous voudrez bien infliger aux officiers, qui non-seulement sont passés chez l'ennemi, mais même à ceux qui ont l'infamie de donner leur démission, dans le moment où nous sommes dans le plus grand danger. (Applaudi.)

M. Emmery : Je demande la parole pour un fait.

M. le ministre de la guerre : L'assemblée nationale a décrété aussi hier, que je rendrois compte mardi prochain et par écrit, des états de complet des troupes de gardes nationales et de ligne ; j'aurai soin de les envoyer demain. Je rapporte aussi les marchés faits par MM. Narbonne et Duportail pour fournitures d'armes. Les Voilà. J'y joindrai en même temps l'état général des fusils qui existoient au premier avril 1792 dans les magasins d'artillerie et des places.

Je m'étois proposé de vous envoyer deux lettres, si l'assemblée me le permet, je vais les lire.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. le président, l'assemblée a décrété, le 27 février et le premier de ce mois, la somme à payer aux officiers de chaque grade, pour leur donner les moyens de former leurs équipages. En réglant cette fixation elle a sans doute voulu que le paiement en

fût fait en argent, car autrement il seroit impossible qu'un capitaine, par exemple, pût se procurer deux chevaux et quelques effets qui lui sont nécessaires, pour une somme de 450 liv., puisque même dans ce moment-ci on ne peut pas se procurer un seul cheval pour cette somme. L'assemblée nationale a dû calculer sur le nombre de chevaux qui étoit rigoureusement nécessaire. C'est d'après ce même calcul que les gratifications auroient dû être fixées. Je prie en conséquence l'assemblée de régler, pour chaque capitaine, une somme qui puisse réellement le mettre en état de faire ses équipages.

Rien n'est plus instant que cette détermination; je conjure l'assemblée de s'en occuper le plus promptement possible; car, j'ose vous l'assurer, et je le tiens du maréchal Lukner, plusieurs officiers de son armée sont encore à pied : un, entre autres, étant a Strasbourg et blessé à la jambe, fut obligé de se traîner comme il put pour se rendre à son poste, parce qu'il ne pouvoit acheter les objets nécessaires, d'autant plus qu'à Strasbourg l'aristocratie y est détestable. L'on ne peut rien avoir que pour de l'argent, et les assignats y sont on ne peut pas plus avilis. Les maîtres de postes ne veulent pas dans ce pays-là nous permettre de courir la poste sans argent.

Les représentations unanimes qui me viennent des généraux d'armées, sur l'impossibilité où se trouvent les officiers de subsister avec leurs appointemens, et d'un autre côté la rareté du numéraire, me forcent de recourir à l'assemblée pour prendre des mesures qui concilient à-la-fois le bien-être des officiers et les intérêts du trésor public dans l'achat du numéraire. Je ne vois qu'un moyen de remplir ce but; ce seroit, 1°. de faire fournir aux officiers des rations de viande et de ris, dont la retenue seroit faite sur les appointemens au prix déterminé; 2°. de donner à chaque grade, indistinctement, 50 liv. en numéraire; 3°. de leur payer le surplus de leurs appointemens en assignats, avec l'augmentation sur cette partie

M. Lacroix : Aux voix le renvoi au comité, des propositions du ministre.

M. Dumas : Je suis persuadé que lorsque les pieces vous seront connues, vous rendrez justice à M. Ricé.

M. Lameth : Je demande la parole pour répondre à M. Merlin. (Bruit.)

L'assemblée renvoie au comité les propositions du ministre de la guerre, et passe à l'ordre du jour.

M. Jaucourt : Je demande que le comité militaire rende compte des événemens arrivés au camp de Tiercelet.

M. Bréard : Je demande que M. le ministre de l'intérieur prenne des mesures précises sur la conduite que tiennent les maîtres de postes. Voilà plusieurs fois que l'on porte des plaintes contr'eux.

M. Hébert : Je crois que l'assemblée est trop juste pour ne pas vouloir éclairer la conduite d'un général. Il faut qu'il soit puni sévérement, s'il a manqué; mais s'il n'a pas manqué, il faut qu'il soit justifié.

Plusieurs voix : C'est fait.

M. le ministre de l'intérieur : Relativement à la dénonciation qui vient des vous être faite contre les maîtres de postes qui refusoient les assignats, j'en ai écrit au directeur général des postes, pour qu'il en prévînt les maîtres des postes; mais je n'en ai rien obtenu. Comme la régie des postes est très-nouvelle, il faut espérer qu'on y mettra ordre incessamment.

M. Haussi : Je demande que le maître de poste qui refuseroit des assignats, soit condamné, sur la dénonciation de deux témoins, à 300 liv. d'amende.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

M. Lasource : Des plaintes s'élevent de toutes parts contre les directeurs des postes. Je demande qu'ils soient cassés, et que dans les départemens et les districts, les assemblées électorales en nomment d'autres. (On rit.) J'observe à l'assemblée qu'il ne

qu'il y ait beaucoup de patriotes à Strasbourg, quoiqu'on ait à se louer du patriotisme qui y regne et qui a sauvé les départemens du haut et bas Rhin ; je dis seulement que l'aristocratie financiere y regne au point que l'on ne veut pas de nos assignats.

Ce que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux est infiniment instant ; punir les officiers qui désertent, même ceux qui donnent leur démission ; récompenser ceux qui restent. Ce n'est pas même récompenser, c'est leur donner les moyens de vivre ; car, au milieu d'un peuple libre, la récompense ne doit venir que lorsque l'on a assuré sa liberté. (Applaudi.)

M. Dumas : Je ne chercherai pas à exprimer l'indignation de l'assemblée et de tous les Français sur la nouvelle qui nous est donnée de la désertion des hussards. Il seroit trop pénible de le faire, et vous passerez avec moi de ce profond sentiment d'indignation, à celui de confiance que doit nous inspirer la conduite patriotique des habitans de Strasbourg. Je fais donc la motion que cet objet, quant à la désertion des officiers qui ont emmené ce régiment à l'ennemi, soit renvoyé au comité militaire et de législation, pour nous présenter dans le plus bref délai l'acte d'accusation à porter contre les officiers ; et la maniere de punir à l'avenir les déserteurs.

M. Lacroix : Je demande l'ordre du jour. Le renvoi de cette affaire a été décrété ce matin ; et si M. Dumas fût arrivé de bonne heure, il le sauroit.

M. Dumas : Je sais comme M. Lacroix que vos comités sont prêts à vous faire un rapport sur la punition des officiers déserteurs ; mais je demande qu'ils y joignent une mesure extraordinaire contre les auteurs de la désertion d'un régiment entier, jusqu'à présent sans exemple dans les troupes françaises. Je considere ce crime comme une haute trahison. Il n'y en eut jamais de plus horrible ni de plus manifeste. Mais je desire aussi que l'assemblée, en détournant les yeux de cette indigne trahison, porte

officiers qui ont trompé les soldats, restent impunis.

M. Haussy : Je demande que le ministre de la guerre explique pourquoi ayant donné des ordres pour l'établissement d'une cour martiale, pour juger la conduite de M. de Custine, parce qu'il avoit différé vingt-quatre heures de s'emparer des gorges de Porentru, pourquoi il n'a pas donné ordre de convoquer la cour martiale pour juger les faits dont il vient de parler. (Bruit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour et leve la séance à quatre heures.

Séance du lundi soir, 14 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Lémontey occupe le fauteuil.

Le district de Saumur offre 450 livres; les commis de cette administration 109 livres par mois.

Les juges du tribunal du district de Dieuze offrent le tiers de leur traitement.

Les citoyens de la section de Montreuil offrent 3,165 livres 15 sols, dont 139 livres 6 sols en argent.

Un pétitionnaire demande le prochain rapport d'une affaire concernant des citoyens détenus dans les prisons du tribunal criminel du département de la Vendée.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui envoie à l'assemblée une lettre de MM. Rebequi, Bertin et Faure, commissaires pour l'organisation des ci-devant Comtat d'Avignon et Venaissin.

Avignon, le 10 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Nous nous empressons, messieurs, de vous adresser des détails relatifs aux fonctions qui nous sont confiées. Nous ne connoissions point, à l'epoque de notre nomination, quelles étoient les mesures prises par nos prédécesseurs pour le maintien de l'ordre dans ces

contrées ; nous ignorions quelles étoient les autorités existantes ; nous pensions que, dans l'intervalle de 6 mois, les commissaires civils avoient organisé le pays de maniere qu'il y eût au moins un ordre judiciaire quelconque ; nous savions qu'on avoit rassemblé des troupes pour s'opposer à l'entrée de l'armée des Bouches-du-Rhône, à laquelle on avoit perfidement supposé l'intention de se porter sur les districts de Vaucluse et de Louvaise. Le régiment d'Enghien, suspect à tous les bons citoyens, étoit à Avignon ; on l'y avoit requis, quoiqu'il ne l'eût pas été par les bons citoyens. Les commissaires civils avoient fait des préparatifs hostiles. Des citoyens-soldats, qui les ont constamment respectés, ne s'étoient pas opposés à l'entrée de ce regiment.

Cet état de choses exigeoit de la part des commissaires qui seroient envoyés par les départemens des Bouches du-Rhône et de la Drôme, qu'ils concertassent toutes les mesures à prendre. MM. Rebequi et Bertin l'avoient aussi pensé ; et leur premier soin, après leur nomination, fut d'écrire au directoire du département de la Drôme, pour l'engager à inviter les commissaires qu'ils nommeroient à se rendre à Nimes ou à Beaucaire, à l'effet de concerter avec eux tous les moyens de rétablir l'ordre, au moment où ils arriveroient dans les districts de Vaucluse et de Louvaise.

L'époque où la commission devoit se réunir à Avignon, fixée par la loi, quinze jours après leur nomination, approchoit. Les commissaires civils et la municipalité d'Avignon sollicitoient vivement les sieurs Rebequi et Bertin, de se rendre dans cette ville. Cependant le directoire du département de la Drôme ne répondoit pas à la lettre qui lui avoit été écrite ; et quoique son arrêté porte qu'il avoit répondu le 25 avril, la vérité est néanmoins, que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône n'ont reçu aucune réponse. C'est alors que ces commissaires jugent à propos de requérir quelques bataillons de gardes nationales dans les départe-

mens du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, pour assurer la tranquillité dans les districts qui leur étoient confies. La responsabilité qu'ils s'étoient imposée, le silence du directoire du département de la Drôme, et des commissaires qu'il avoit nommés ; l'état d'agitation et de trouble du pays où nous entrions, tout faisoit à messieurs Bertin et Rebecqui, un devoir de se faire accompagner par des troupes capables de les seconder par un patriotisme qui ne fût pas équivoque. Cependant sur l'avis qu'ils donnerent aux départemens de cette disposition, conformément à l'article X de la loi du 27 mars dernier, les départemens de l'Hérault et du Gard s'opposerent à l'effet de leurs réquisitions; de sorte que nous n'avons pu jusqu'ici introduire dans ces contrées, qu'un bataillon de gardes nationales du département des Bouches du-Rhône, et quelques gardes nationales d'Orange, qui, au nombre de 37, sont actuellement cantonnés à Séguret. Cependant avec ces troupes la tranquillité publique n'a point été troublée.

Le procès-verbal de notre entrée à Avignon vous convaincra, messieurs, de notre exactitude à nous rendre à notre poste, et de la nécessité où nous avons été d'entrer sur-le-champ en fonctions; quoique M. Quinette, commissaire du département de la Drôme, ne se fût pas rendu à Avignon. D'ailleurs, ayant jusqu'à ce jour opéré, avec un concert unanime, qu'elle qu'ait été l'opinion de M. Quinette, il ne pouvoit changer l'ordre de nos mesures.

Nous vous adressons, monsieur, les proclamation que nous avons faites depuis notre arrivée jusqu'a ce jour. Messieurs Champion et Lescene ayant quitté leurs fonctions avant que nous nous fussions rendus à Avignon, nous n'y avons trouvé que M. Beauregard, qui a refusé de faire avec nous, l'inventaire des papiers qui restoient au secrétariat de la commission. Le jour même, M. Quinette, juge du tribunal criminel établi à Avignon, est arrivé. Il

avoit été nommé commissaire par le département de la Drôme ; et pour obtenir cette commission, il avoit donné sa démission de juge : nous n'osons pas prononcer s'il a dû ou s'il a pu abandonner ses fonctions judiciaires et y renoncer pour se livrer à des fonctions administratives, et si dans les circonstances actuelles, l'exercice de l'une de ces fonctions peut avoir lieu par l'exclusion des autres. Car, si les commissaires civils étoient dans le cas d'entrer dans le tribunal criminel, il n'y a pas de doute qu'ils ne puissent être récusés ; et par la même raison, les juges ne peuvent pas devenir commissaires. Encore que la loi de l'honneur eût prononcé son exclusion, M. Quinette a concouru avec nous pour quelques actes. Il a approuvé nos démarches, nous a fait mander qu'il desiroit obtenir un congé, et nous a assuré qu'il viendroit reprendre ses fonctions incessamment. Quel a été notre étonnement, de voir l'arrêté du directoire du département de la Drôme, aussi faux dans les principes que dans les faits, et dans les dispositions qui en sont le résultat ? Nous ne doutons pas que ce soit une perfidie combinée entre M. Quinette, les commissaires civils et département de la Drôme. Ent effet, les commissaires. . . . (Murmures.)

M. . . . . : Il y a encore 14 ou 15 pages à lire. On doit entendre à la barre les commissaires. Ainsi, je demande le renvoi des pieces au comité. *Adopté.*

M. Baignoux lit le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'ordinaire des finances, d'une pétition présentée par les rentiers de la ville de Paris, appuyée par la municipalité et le directoire du département, considérant que les emprunts qui ont été faits par la ville de Paris à différentes époques, ont eu pour objet l'acquisition de perceptions fiscales qui sont abolies par les nouvelles loix ; desirant venir au secours d'une classe de citoyens que la suspension du paiement des rentes réduit aux plus pénibles privations ; puisque la municipalité se

de mille livres ; je demande que l'on mette à sa disposition de quoi acquitter six mois de ces arrérages, et qu'il ne soit payé aucun arrérage nouveau que la ville de Paris n'ait exactement rempli les formalités prescrites.

L'amendement est adopté avec l'article premier.

M. Baignoux lit l'article II.

M. Tarbé : Je demanderois qu'il ne fût dabord mis à la disposition du caissier de la municipalité, qu'une somme de 600,000 liv., et on remettra le surplus après, s'il est nécessaire. *Adopté avec l'article II.*

Les articles III et IV sont décrétés.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de recevoir par un courier extraordinaire, une lettre qui m'apporte l'agréable nouvelle de la rentrée de 72 hussards du régiment de Saxe et de 88 chevaux ; le tout amené par un maréchal-des-logis, que le général Kellermann a fait officier à son arrivée. (Vifs applaudissemens réitérés.) M. de Broglie a cru pouvoir lui payer une double gratification à cause de ses équipages. M. Kellermann ajoute qu'il espere avoir le bonheur de voir rentrer la plus grande partie de ces soldats, que la perfidie avoit égarés, et que le remords ramenera.

M. Bellegarde : Il est possible que ces braves soldats aient été induits en erreur. Je demande la mention honorable de leur conduite.

M. Maran parle dans le tumulte.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. Crublier : Messieurs, vous avez renvoyé au comité militaire la demande faite par le ministre de la guerre, pour l'augmentation de douze commissaires des guerres. Cette proposition vous avoit été faite avant la déclaration de guerre ; mais, conformément à l'avis de votre comité militaire, vous décrétâtes alors qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Aujourd'hui

remis, et ils constatent que les arrérages des rentes dues par la ville de Paris forment un total de 1,900,000 liv. par an. Il en est dû dix-huit mois, et cependant le comité ne vous propose que 600,000 liv. Ces rentes étoient hipothéquées sur les octrois de la ville de Paris qui sont remplacés aujourd'hui par le timbre et l'enregistrement; et il est certain, d'après l'état délivré par les commissaires de la trésorerie nationale, que dans le mois dernier les droits de timbre et d'enregistrement ont monté, pour la seule ville de Paris, à plus d'un million, et vous ne donneriez que 600,000 liv.! Non, messieurs, vous serez plus justes envers les pauvres rentiers qui sont dans la plus grande indigence. Il y a peu de jours que vous avez décidé pour les rentiers de la ville de Lyon, qu'il leur seroit payé une année des arrérages de leurs rentes; je demande la même faveur pour les rentiers de la ville de Paris.

M. Maran : M. Robin semble prendre à tâche d'inculper le gouvernement en disant que la ville de Paris avoit versé pour le droit de timbre une somme d'un million, et plus. Qu'importe que la ville de Paris ait payé en timbre et en enregistrement un million et plus. La ville de Paris n'a-t-elle pas un revenu sur les patentes? n'a-t-elle pas un revenu sur les sols additionnels? C'est avec ces sortes de revenus-là qu'elle doit payer ses dettes. Je ne m'oppose cependant pas à ce qu'on lui accorde un provisoire pour l'aider à payer sa dette, mais je veux seulement disculper le gouvernement. (Murmures.)

M. Tarbé : Je combats la motion de M. Robin, de faire compter à la ville de Paris le montant d'une année de son revenu. La ville de Paris n'es pas dans la position où étoit la ville de Lyon. Celle-ci a rempli toutes les formalités exigées par la loi; la ville de Paris ne l'a pas fait. Cependant il faut subvenir à de malheureux rentiers qui ne sont pas coupables de la négligence ou de l'impuissance où l'on s'est trouvé de remplir toutes les formalités. La somme totale des rentes dues par la ville de Paris s'élève à 1940 et tant

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. Le nombre des commissaire ordonnateurs des guerres fixé à 23 par la loi du 15 octobre 1791, sera augmenté de deux et provisoirement à 25, et celui des auditeurs fixé à 23 par la même loi sera également porté provisoirement à 25. Ces nouvelles places seront conférées au choix du roi à des commissaires des guerres ayant au moins 35 ans d'âge, conformément à la disposition des articles 2 et 3 du titre 5 de ladite loi du 14 octobre 1791.

II. Le nombre des commissaires ordinaires des guerres fixé à 134 par la loi du 14 octobre 1791, sera augmenté provisoirement de 8 et porté à 142. Ces nouvelles places seront conférées au choix du roi à des citoyens actifs ayant au moins 25 ans d'âge, conformément à l'art. 5 du titre 5 de ladite loi du 14 octobre 1791.

III. Les appointemens attachés à ces nouvelles places, de commissaires ordonnateurs, commissaires auditeurs et commissaire ordinaires des guerres, créées provisoirement par le présent décret seront les mêmes que ceux affectés aux dernieres classes de ces mêmes grades par les articles 2, 3 et 4 du titre 9 de ladite loi du 14 octobre 1791.

IV. Lorsque l'armée sera réduite à l'état de paix, le nombre des commissaires ordonnateurs, commissaires auditeurs et commissaires ordinaire des guerres, sera admis à celui fixé par la loi du 14 octobre 1791, et le mode de cette réduction sera terminé alors par le corps législatif.

M. Lacroix : Il me semble que le corps législatif peut déterminer dès-à-présent cette réduction. Je demanderois qu'elle portât sur les derniers nommés, ils seront remplacés à leur tour, et jouiront de la moitié de leur traitement jusqu'à leur remplacement.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret avec l'amendement de M. Lacroix.

M.

M. Laffon - Ladebat lit le projet de décret suivant.

M. Merlet: Des départemens ont interprété la loi du 19 octobre 1791, de sorte que les salpêtriers y ont la liberté de fouiller et de recueillir dans les bâtimens particuliers, les matieres propres au salpêtre. D'autres la leur ont refusée, sous prétexte que c'étoit gêner la liberté, et autoriser des visites domiciliaires. Il faudroit que l'assemblée nationale voulût bien interpréter cette loi, pour qu'il n'y eût plus d'équivoques. Et je crois que l'intérêt de l'empire et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, doivent vous porter à décider que les salpêtriers pourront faire ces fouilles dans les magasins, étables, écuries, et dans tous les bâtimens où l'on pourroit recueillir des matieres propres à faire le salpêtre, excepté dans les lieux destinés à l'habitation personnelle. *Adopté.*

M. Laffond fait la deuxieme lecture d'un projet de décret sur le tarif des salpêtres.

La séance est levée à 9 heures et demie.

Extrait du rapport sur la situation des finances, fait par P. J. Cambon, fils aîné, député du département de l'Herault.

Messieurs, vous avez desiré connoître la situation exacte des besoins et des ressources de la nation; vous avez voulu constater d'une maniere authentique l'état actuel des finances, afin d'établir un ordre invariable par sa simplicité dans cette partie si intéressante, à laquelle se trouvent liés, la cause commune, le regne de la liberté, et le maintien de la constitution.

Déjà, par une déclaration solemnelle, la nation s'est imposée l'obligation d'acquitter toutes les dettes contractées sous le régime du despotisme; elle savoit cependant que l'état des finances offroit peu de

ressources, aussi se décida-t-elle à reprendre la disposition des biens immenses qui étoient affectés au paiement d'un service public, et qui lui étoient devenus nécessaires pour opérer sa libération.

C'est le rapprochement du montant des dettes qui ne sont pas encore acquittées, et des ressources qui nous restent pour les solder, que vous avez desiré connoître, avant de vous livrer à des discussions sur les moyens à prendre pour rétablir l'ordre dans les finances.

Vous avez voulu que vos comités vous présentassent ce travail, afin d'avoir une garantie sur l'exactitude des calculs qui doivent régler vos délibérations.

Nos prédécesseurs ont détruit l'édifice monstrueux de l'ancienne finance, ils ont jeté les fondemens d'un nouveau système que nous devons perfectionner; mais, avant de nous livrer à ce travail, il faut nous occupper de solder l'ancienne dette, en nous servant des moyens qui nous restent, et vous verrez qu'ils sont plus que suffisans.

Le corps constituant a présenté plusieurs fois des états des besoins et des ressources présumés; mais il lui a été impossible d'en connoître le vrai: il a été obligé de les estimer par des calculs hypothétiques. — La majeure partie des détails qui devoient les composer, étant parfaitement inconnue, les anciens états de finance incomplets et insuffisans pour fournir les renseignemens qui lui auroient été nécessaires.

Il est temps que nous portions le flambeau de la vérité, sur cette masse énorme de dettes contractées sous diverses dénominations, sous divers prétextes et par divers corps supprimés, dettes qui ont provoqué la révolution et qui se trouvent aujourd'hui réunies sous le titre sacré de dettes nationales.

L'époque du premier mai prochain, fixée à tous les créanciers pour présenter leurs titres à la liquidation, sous peine de déchéance, vous fournira les moyens d'établir d'une maniere certaine le montant

de la dette ; mais en attendant, il est possible de vous présenter un état de situation, qui s'approche de la vérité. — Puisque nous connoissons parfaitement le montant de la dette constituée et viagere ; celui de la dette liquidée à terme, et les renseignemens que nous avons eu sur le montant de la dette qui reste à liquider, font espérer à vos comités qu'il y aura peu d'erreurs dans l'estimation qu'ils ont adoptée.

Quant aux ressources, vos comités ont vu avec peine, que quelques-uns des administrateurs élus par le peuple n'avoient pas satisfait, depuis le mois d'octobre dernier, aux demandes qui leur ont été faites et réitérées plusieurs fois, par le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, pour obtenir d'eux des états qui constatent le montant des biens vendus ou à vendre, de ceux ajournés, et des droits incorporels, dont la vente ou l'estimation leur étoit confiée. Ces administrateurs seront sans doute punis de leur négligence, puisqu'elle sera dénoncée à la nation, par l'impression des états que nous avons fait dresser, mais il conviendroit peut-être de s'occuper des moyens à prendre, pour éviter à l'avenir de pareils retards.

En attendant, vos comités ont dû faire établir leurs calculs sur les états qui avoient été envoyés le premier avril courant par cinq cents trente-deux directoires de districts, états qui constatent le produit des biens nationaux qui étoient vendus à la date du premier novembre dernier, et l'estimation des biens nationaux qui étoient invendus à la même époque. Vos comités ont cru devoir estimer, par une regle de proportion, le montant présumé des biens qui doivent exister dans les douze districts en retard, et la plus value qu'on doit espérer à la vente des biens qui étoient invendus.

Vos comités ont aussi eu recours aux états fournis par quatre cents soixante-dix-neuf districts, pour l'estimation des domaines nationaux dont la vente est ajournée, et à ceux fournis par quatre cents

quatre-vingt-dix-huit districts pour celle des droits incorporels dont la vente est prohibée, mais dont le rachat est permis.

Enfin, ce n'est qu'après avoir cherché à se procurer tous les renseignemens possibles, qu'ils se sont déterminés à estimer, par apperçu, les biens dont la valeur étoit inconnue.

Vos comités pensent, que d'après toutes les précautions qu'ils ont prises pour s'assurer de la vérité, il ne peut pas exister de différences considérables dans les estimations qu'ils ont faites; d'ailleurs, tout le monde pourra en vérifier l'exactitude, puisqu'ils m'ont chargé de vous faire connoître dans le plus grand détail, les moyens qu'ils ont employés pour obtenir le résultat de leurs opérations.

Les représentans du peuple, étant inviolables, n'offrent pour garantie de leurs opérations, qu'une responsabilité morale; aussi vos comités pénétrés de ce grand principe, que tous les objets d'exécution doivent être confiés à des agens responsables, ont-ils voulu que le travail qu'ils vous présentent, fût l'ouvrage des deux pouvoirs constitués: en conséquence, ils se sont fait rendre un compte exact par tous les agens chargés des opérations de finance: ils ont ensuite vérifié les états qui leur ont été fournis, et ils se sont assurés de l'exactitude des opérations qui leur ont été présentées, de sorte que l'état que je vais vous présenter, est garanti par des agens responsables et par la vérification que vos comités en ont faite.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont fourni, à la date du premier avril courant, des états certifiés de la dette constituée et viagere; de la dette à terme; d'une partie de la dette exigible, qu'ils sont chargés d'acquitter; des détails sur la nature et le montant des contributions qui étoient arriérées: enfin, ils ont remis un état détaillé des reprises du trésor public, pour diverses créances de la nation. Vos comités leur ont demandé, sur chaque objet, leur avis et des instructions.

Le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, a remis aussi à la date du premier avril courant, l'état des reconnoissances provisoires ou définitives de liquidation qu'il avoit expédiées, pour être employées au paiement des domaines nationaux; celui des reconnoissances définitives de liquidation qu'il avoit expédiées, pour être payées en assignats par la caisse de l'extraordinaire; l'état de la dette exigible, liquidée au premier avril, mais dont les reconnoissances de liquidation n'avoient pas été expédiées; enfin, l'état estimatif de la dette qui reste à liquider; il a joint des observations intéressantes sur chaque partie de son administration.

Le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, a fourni aussi, à la date du premier de ce mois, le compte des assignats qui ont été créés, émis et brûlés, le détail de ceux qui restoient en circulation, le montant des paiemens qu'il avoit faits sur les reconnoissances de liquidation payables en assignats, qui ont été expédiées par M. Dufresne; la note des reconnoissances provisoires et définitives aussi expédiées par le commissaire-liquidateur, pour être employées au paiement des domaines nationaux, qui étoient rentrées à la caisse de l'extraordinaire: il nous a aussi remis les états qui constatent le produit des domaines nationaux, qui étoient vendus le premier novembre dernier, et l'estimation de ceux qui étoient invendus, de ceux dont la vente est ajournée, et des droits incorporels; enfin, il nous a fourni des détails sur le montant, le produit et l'arriéré de la contribution patriotique, dont la perception lui est confiée; il a joint son avis sur chacune des parties de son administration.

Le ministre des contributions publiques nous a remis des états détaillés, sur le produit qu'on doit espérer à la vente des sels et tabacs, sur les sommes qui sont dues et arriérées des anciennes contributions indirectes, qui ont été supprimées, ainsi que

sur le produit présumé de la fonte des cloches, et de l'argenterie des églises ; il y a joint des observations qu'il avoit reçues des commissaires-liquidateurs de la ferme et régie, et de la commission des monnoies.

Enfin, vos comités avoient demandé au ministre de l'intérieur des renseignemens sur le montant d'une ancienne créance de 46 millions, provenant d'un achat de grains en 1789, et sur la rentrée qu'on doit en espérer. Mais le temps n'a pas permis à M. de Montaran, chargé de cette comptabilité, de leur fournir les détails qu'ils auroient desirés.

Vos comités ont ensuite réuni tous les agens du pouvoir exécutif et des finances, qui leur avoient fourni des états, afin de les consulter sur leurs opérations, et pour les mettre à même de discuter concurremment sur chacune des parties de leur administration. Les commissaires du bureau de comptabilité ont été appelés à cette conférence, pour fournir des instructions sur l'arriéré de comptabilité; les commissaires de la régie nationale de l'enregistrement y ont assisté, pour donner des renseignemens sur le bénéfice qu'on doit espérer de la revente des domaines engagés, et sur la valeur présumée des droits incorporels, fixes et casuels, dépendans des domaines nationaux.

Vos comités ont ensuite nommé un commissaire, pour aller vérifier sur les livres, les comptes et états qu'ils avoient reçus ; et cette vérification n'a pas été inutile, puisqu'elle a servi à relever des erreurs assez considérables.

Sur le rapport qui leur a été fait par ce commissaire, ils ont séparé les objets parfaitement connus, de ceux qui étoient estimés ; ils ont discuté chaque article séparément, pour vous présenter sur chacun leur opinion.

Enfin, pour mettre tout le monde à portée de suivre leur travail, ils ont formé des chapitres séparés, pour chaque nature des dettes et des ressources ; ils y ont joint des observations pour l'intelligence des divers objets ; leurs vues sur les abus qui leur

ont paru mériter votre attention, et sur les réformes qu'on pourroit opérer.

Ils ont dressé un tableau des besoins et des ressources de la nation, qu'ils ont divisé en trois parties. La premiere comprend les rentes perpétuelles et viageres. Nous ne vous présenterons pas le montant de leur capital, puisque vous ne devez pas vous occuper dans ce moment de son remboursement.

La seconde comprend le montant des assignats qui sont en circulation, que vos comités ont cru devoir séparer de la dette nationale, et auxquels ils proposent d'affecter le produit des biens nationaux vendus, ou dont la vente est ordonnée.

La troisieme comprend les besoins présumés nécessaires pour compléter le service de l'année 1792; le montant des dettes exigibles liquidées, à liquider ou à terme; ils ont distingué celles qui doivent échoir en 1792, de celles qui ne seront payables qu'en 1793 et années suivantes, et celles qui doivent être nécessairement payées en assignats; ils les ont comparées avec les ressources qui nous restent, afin de vous mettre à même de juger quels sont les moyens que vous devez adopter pour leur remboursement.

Ce travail, que vous avez desiré connoître, sera le livre élémentaire des finances; il nous servira de guide pour toutes nos opérations ultérieures; aussi vos comités ont-ils pensé que vous deviez en discuter les bases, afin qu'après en avoir approuvé ou modifié le montant, tous ceux qui auront à vous présenter des projets de finance, les établissent d'après l'état des besoins et des ressources que vous aurez arrêté; par ce moyen, nous mettrons de l'ordre dans nos discussions, et nous en accélérerons les résultats.

Vos comités auroient desiré d'abréger le rapport que je suis chargé de vous présenter en leur nom; mais, en finance, il faut tout expliquer; je réclame donc votre attention.

N. B. Il nous est impossible de donner des développemens aux divers objets dont nous allons offrir le tableau. Le travail de M. Cambon est très-étendu. Il nous suffira de dire que le rapporteur des comités s'est principalement attaché à démontrer la justesse des calculs hypothétiques qu'il a quelquefois été obligé de faire, et qu'ils ont été adoptés par la presqu'unanimité des comités de finances. Ce travail renferme encore des vues de réforme qui seront soumises en détail à l'assemblée, et que nous aurons occasion de présenter successivement à nos lecteurs.

Tableau comparatif des dettes et des ressources de la nation, à la date du premier avril 1792.

Nota. Cet état n'est relatif qu'au paiement de la dette; les comités des finances en ont présenté un autre pour les recettes et dépenses de 1792, dans lequel se trouve compris le produit présumé des contributions, et le fonds restant en caisse à la trésorerie nationale, qui doit être employé au paiement des dépenses ordinaires.

PREMIERE PARTIE.

Dettes en rentes perpétuelles ou viageres. Résultat des états fournis par les commissaires de la trésorerie nationale.

Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée, 65,424,546 l.; avis des comités, 65,424,546 l.

Arrérages estimés par apperçu de la dette perpétuelle constituée, 17,420,403 l.; avis des comités, 17,420,403 l.

Arrérages connus des rentes tontines et viageres, 101,388,086 l.; avis des comités, 101 mill. 388,086 l.

Arrérages des rentes viageres, estimés par apperçu, 867,106 l.; avis des comités, 867,106 l.

Arrérages des rentes viageres, pour pensions ecclésiastiques, estimés par apperçu, 66,000,000; avis des comités, 66,000,000.

Arrérages connus des rentes viageres, accordées sous le titre de secours ou de traitement; 3,475,000 l. avis des comités, 3,475,000 l.

Secours viagers, 6,816,000; avis des comités, 6,816,000 l.

Pensions et secours, fonds permanent, 12,000,000; les comités ayant pensé que ce chapitre devoit être considéré comme faisant partie de la dépense publique ordinaire, nous ne le portons que pour *mémoire*.

Secours particuliers pour l'année 1792 seulement; 3,000,000; les comités ayant pensé que ce chapitre devoit être considéré comme dépense particuliere de 1792, nous ne le portons que pour *mémoire*.

Total des rentes perpétuelles et viageres, 261,391,141 l.

Vos comités ne se sont point occupés à rechercher le montant du capital de ces rentes, puisque la nation ne s'est pas imposé l'obligation de les rembourser.

Ils ont pensé qu'il n'étoit pas même nécessaire d'affecter à ces dettes une hypotheque spéciale, puisque leur gage a toujours reposé sur la rentrée des contributions, et que la constitution, en en garantissant la propriété, a prescrit aux législatures l'obligation d'établir chaque année les contributions nécessaires pour le paiement annuel des rentes.

Tous les Français qui ont juré le maintien de la constitution sont devenus responsables de ce paiement, et toutes leurs propriétés y étant affectées, garantissent cet engagement.

On pourroit parvenir à éteindre le capital des rentes perpétuelles, en employant à leur remboursement les extinctions annuelles des rentes viageres.

SECONDE PARTIE.

Les frais d'instruction publique et les secours

à accorder aux pauvres et aux infirmes, monteront, d'après les renseignemens pris par vos comités, à une dépense annuelle de 60 à 70 millions, lorsque l'organisation des nouveaux établissemens sera décrétée.

Si l'assemblée vouloit ordonner la vente des domaines ajournés, que vos comités ont cru ne devoir point être décrétée dans ce moment, il faudroit faire un fonds pour remplacer leur produit aux divers établissemens qui les possedent, et pour accorder des indemnités aux titulaires actuels de l'ordre de Malte.

Estimation du produit présumé des biens nationaux actuellement possédés par l'ordre de Malte, les colléges, les hôpitaux et autres établissemens d'instruction et de secours, dont la vente est ajournée, que vos comités ont cru ne devoir point comprendre dans l'état des ressources, jusqu'à ce que vous ayez fixé définitivement l'organisation de ces établissemens, ci 400,000,000.

TROISIEME PARTIE.

Assignats, coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte servant de promesse d'assignats et intérêts des billets de caisse qui étoient en circulation à la date du premier avril 1792, 1 milliard 564,178,281 l.

Produit des domaines nationaux qui étoient vendus à la date du premier novembre 1791, ensemble des fruits, intérêts desdits biens et autres recettes faites par la caisse de l'extraordinaire à la date du premier avril 1792, 1,498,289,924 l.

A déduire les sommes que la caisse de l'extraordinaire avoit reçues à compte des ventes faites, à la date du premier avril 1792, tant en reconnoissance de liquidation qu'en assignats, 488,639,402 l.

Reste, 1,009,650,522 l.

Intérêts qui sont dus par les acquéreurs des biens nationaux qui étoient vendus le premier novembre 1791, estimés par apperçu 30,000,000.

Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui étoient invendus le premier novembre 1791, calculé d'après les états estimatifs envoyés par cinq cents trente-un districts, 727,348,313 l.

Total, 1,766,998,835 l.

Excédant de la valeur des biens nationaux, dont la vente est ordonnée et l'estimation connue, comparée au montant des assignats qui étoient en circulation le premier avril 1792, 202,820,554 l.

QUATRIEME PARTIE.

Dettes et besoins. *Dettes échéant en* 1793 *jusqu'en* 1825.

Liquidations décrétées, mais dont le paiement est, aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1793, jusques et compris 1801, 63,343,828 l.

Dettes pour des offices ou places qui ne sont pas encore supprimés, 38,600,000 l.

Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation, payables en 1793, jusques et compris 1825, 386,296,740 l.

Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, payables en 1793, jusques et compris 1796, 32,000,000.

Total, 520,240,568 l.

Dettes échéant en 1792.

Liquidations décrétées, dont le remboursement est exigible, mais dont les reconnoissances de liquidation n'avoient pas été expédiées à la date du premier avril 1792, 110,883,706 l.

Liquidations décrétées, mais dont le paiemen

est, aux termes des décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1792, 55,584,168 l.

Dettes non liquidées, qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle, 745 mill. 897,172 l.

Dettes dont la liquidation n'a pas été ordonnée par décret positif, mais qui dérive de la suppression des charges et offices, 12,675,144 l.

Dettes à terme fixe, non susceptibles de liquidation, échéant en 1792, 29,821,349 l.

Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, échéant en 1792, 5,000,000.

Prêts faits au trésor public, 3,026,000 l.

Seizieme des bénéfices dus aux municipalités qui ont acquis des domaines nationaux, estimés par apperçu, déduction faite des avances et paiemens déja faits, 60,609.934 l.

Total, 1,023,497,473 l.

Dettes ou dépenses qu'il faut nécessairement payer en assignats, ou recevoir en paiement des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée.

Reconnoissances provisoires ou définitives, susceptibles d'être données en paiement des domaines nationaux qui étoient en circulation le premier avril 1792, 9,531,760 l.

Reconnoissances définitives payables en assignats, qui étoient en circulation le premier avril 1792, 14,225,691 l.

Débets arriérés des intérêts de la dette publique et des pensions de 1790 et années antérieures, 20,737,923 l.

Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, ou secours pour nos colonies, estimées par apperçu, 40,000,000.

Frais de vente et contribution fonciere des domaines nationaux à la charge de la nation, estimés par apperçu, 13,000,000.

Sommes dues aux départemens pour supplément des dépenses de 1791, 9,000,000.

Fonds qu'il faut mettre en réserve pour le service extraordinaire de 1792, 300,000,000.

Total, 406,495,374 l.

Ressources à affecter au remboursement de la dette.

Estimation des droits incorporels, dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, 208,568,374 l.

Estimation, par apperçu, des bénéfices à espérer sur la revente des domaines engagés, 100 millions.

Estimation par apperçu des domaines nationaux, dont la valeur est inconnue, et sur lesquels on n'a d'autres renseignemens qu'un état approximatif de leur contenance. Ce chapitre est composé des bois et forêts, et des salins et salines, 1 milliard 400 millions.

Avances faites par la trésorerie nationale aux départemens, 33,329 208 l.

Arriéré des contributions directes, à l'époque du premier avril 1792, 332,113,771 l.

Arriéré des impositions indirectes qui ont été supprimées, qui étoit dû à l'époque du premier avril 1792, 17,900,000 l.

A déduire sur les trois derniers objets, les pertes et non-valeurs, ou avances nécessaires pour attendre la rentrée annuelle des contributions, évaluées par apperçu, 213,013,761 l.

Reste 170,329,218 l.

Arriéré de la comptabilité, 31,000,000.

Diverses créances du trésor public, 30,000,000.

Total, 1,939,897,592.

Ressources pour faire les fonds des besoins de 1792, ou pour le remboursement de la dette qu'il faut payer en assignats, ou qu'il faut recevoir en paiement des domaines nationaux.

Excédant de la valeur des domaines nationaux

vendus, ou dont la vente est ordonnée, comparée avec le montant des assignats qui étoient en circulation le premier avril 1792, suivant le résultat de la troisieme partie ci-devant, 202 millions 820,554 l.

Estimation par apperçu du produit présumé des biens nationaux qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot, 90,000,000.

Produit à rentrer des argenteries provenant des églises et communautés supprimées, qui ont été portées aux hôtels des monnoies, en exécution du décret du 3 mars 1791, 5,027,335 l.

Produit à rentrer de la fonte des cloches des églises supprimées, 8,000,000.

Estimation du produit présumé des biens nationaux, dont jouissoient les ordres religieux, militaires et les congrégations séculieres qui ont été supprimées, et les fabriques, dont la vente est ajournée, que vos comités ont jugé devoir être vendus, 100,000,000.

Sommes dues par les état-unis de l'Amérique septentrionale, 26,643,160.

Total, 432,490,049.

Total des dettes et besoins, 1,950,233,415 l.

Total des ressources, 2,372,388,641 l.

Excédant des ressources comparés aux besoins, 422,155,226 l.

Etat comparatif du montant des assignats créés, et des reconnoissances de liquidation admissibles au paiement des domaines nationaux, expédiées à la date du premier avril 1792, avec le produit connu ou présumé des biens nationaux dont la vente est, ou doit être ordonnée, afin de déterminer la somme d'assignats qui peut être créée.

ASSIGNATS OU RECONNOISSANCES.

Création d'assignats des 16 et 17 avril 1790,

400,000,000 l.; *Idem*, du 18 septembre 1790, 800,000,000 l.; *Idem*, du 19 juin 1791, 600,000,040 liv.; *Idem*, du 2 novembre 1791, 300,000,000 l. Reconnoissances de liquidation admissibles au paiement des domaines nationaux, qui étoient rentrées dans la caisse de l'extraordinaire à la date du premier avril 1792, 24,063,092 l.; Autres, qui étoient en circulation à la même époque, 9,531,760 l.

Total, 2,133,594,892 l.

Produit des biens nationaux qui étoient vendus le premier novembre 1791, 1,498,289,924 l. Intérêts qui étoient dûs sur les domaines nationaux vendus, 30,000,000 l. Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, et qui n'étoient pas vendus au premier novembre 1791, 727,348,313 l. Produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, et qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot, 90,000,000 l. Produit présumé des biens nationaux dont jouissoient les ordres religieux militaires, les congrégations séculieres qui ont été supprimées, et les fabriques, dont la vente est ordonnée, et que vos comités pensent devoir être décrétée, 100,000,000 l.

Total, 2,445,638,237 l.

Il reste donc un excédent pour faire face à une nouvelle création d'assignats de 312,043,345 l.

Etat comparatif des besoins de l'année 1792, *qui doivent être payés en assignats par la caisse de l'extraordinaire, avec les moyens d'y pourvoir.*

Reconnoissances de liquidation, payables en assignats, qui étoient en circulation au premier avril 1792, 14,225,691 l. Débets arriérés 20 millions 737,923 l. Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace, au pape, ou secours pour nos colonies, 40,000,000 l. Frais de vente et contribution foncière dus pour les domaines nationaux, 13,000,000 l. Sommes dues aux dé-

partemens pour supplément des dépenses de 1791, 9,000,000 l. Fonds à réserver pour le service extraordinaire de 1792, 300,000,000 l.

Total, 396,963,614 l.

Assignats qui étoient en caisse ou à la fabrication à la date du premier avril 1792, 85,948,281 l.

A déduire, les coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte, et intérêts desdits billets qui étoient en circulation, qu'il faudra échanger, 14,702,833 l.

Reste, 71,245,448 l.

Produit de l'argenterie des églises supprimées, 5,027,335 l. Produit de la fonte des cloches, 8,000,000 l. Sommes dues par les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, 26,643,160 l. Création d'assignats qui pourra être décrétée sur la valeur des domaines nationaux, dont la vente est ou peut être ordonnée, suivant l'état ci-dessus, 312 millions 43 mille 345 l.

Total, 422,959,288 l.

Excédant des besoins comparés aux ressources, 25,995,674 l.

Tel est, messieurs, le tableau positif des besoins et des ressources de la nation: vous y avez dû remarquer,

1°. Que le produit des biens nationaux, ou dont la vente est ordonnée, excédoit de 202,820,554 livres le montant des assignats qui étoient en circulation le premier avril courant.

2°. Qu'en réservant une somme 300 millions, présumée nécessaire pour le service de 1792, et après avoir acquitté toutes les dettes, il resteroit encore un excédent en ressources de 422,155,226 livres.

3°. Que vous pouvez affecter sur les biens nationaux dont la vente est ordonné un gage certain et

disponible aux assignats qui pourroient vous être nécessaires pour le service de 1792.

4°. Que vous pouvez conserver un capital de 400 millions en biens nationaux, dont la vente demeureroit ajournée pour l'entretien des hôpitaux et pour les frais d'instruction, ou pour l'ordre de Malte, jusqu'à ce que vous ayez réglé l'organisation de tous ces établissemens.

Toute l'Europe pourra donc juger les moyens qui vous restent pour faire respecter les droits du peuple français; ils sont tels qu'ils fourniroient pendant plusieurs années aux frais extraordinaires d'une guerre, si on nous y forçoit, puisque, outre les capitaux dont je viens de vous présenter le tableau, vous pourriez pour lors disposer des fonds immenses qui appartiennent aux ennemis de l'égalité, émigrés de leur patrie, pour provoquer contre elle la haine des despotes et les horreurs d'une guerre civile, et que vous auriez encore les contributions extraordinaires qui, n'en doutons pas, messieurs, seroient fournies volontairement par tous les français qui veulent être libres.

Enfin la nation y verra l'espoir de terminer la révolution, et la nécessité du paiement des contributions ordinaires, qui sont indispensables pour acquitter les dépenses ordinaires; pour lors les vrais amis de la liberté, et les administrateurs patriotes, ne négligeront rien pour en hâter la rentrée, et l'opinion publique poursuivra les administrateurs qui, par une indifférence coupable, retarderoient l'exécution des loix, et les mauvais citoyens qui voudroient provoquer le désordre.

Vos comités auroient desiré pouvoir vous présenter en même-temps le projet du nouveau mode de remboursement de la dette, que vous leur avez demandé.

Ils se sont déjà occupés pendant plusieurs séances de cet objet important; ils avoient pensé que le crédit public et le maintien de la constitution exigeoient que vous adoptassiez un plan régénérateur

des finances, qui fît disparoître l'ancienne dette et avec elle tous les effets nationaux qui sont au porteur; en conséquence, ils avoient arrêté de vous présenter un projet qui embrassât l'entière liquidation, et qui pût rétablir la balance entre les dépenses et les recettes ordinaires des années suivantes, ayant été unanimement d'accord que nous devions abandonner les demi-mesures, qui ne font qu'augmenter le désordre et entretenir le discrédit en épuisant partiellement les ressources; ils avoient cru qu'il étoit essentiel de faire disparoître cette différence qu'on a conservée jusqu'à présent dans le remboursement de la dette exigible de celle à terme; ils avoient pensé que, puisque dans aucun cas les contributions ne pourroient acquitter les anciennes dettes, et que vous deviez leur affecter des capitaux, alors tous les créanciers qui ont droit à un remboursement devoient y être admis; car, sans cette mesure, vous vous exposeriez à en payer une partie, tandis qu'un grand nombre pourroit vous reprocher de les avoir dépouillés du gage qui leur appartenoit, et auquel ils avoient du moins un droit égal.

Peut-être ce reproche est-il applicable au corps constituant, qui comptant trop sur les ressources de la nation, n'a pas prévu que nous aurions à nous occuper d'un nouveau mode de remboursement.

L'opinion de vos comités les a conduits naturellement à l'examen des ressources que vous pourriez affecter au remboursement de cette dette que vous voulez acquitter.

C'est alors qu'ils ont été arrêtés dans leurs discussions puisque, dans les tableaux que je vous ai présentés en leur nom, les bois et forêts, les salins et salines reunis, se trouvent compris pour une somme de 1400 millions, et que la valeur des droits incorporels est portée pour 208,568 374 livres.

Si l'assemblée adoptoit le projet des comités, de s'occuper du plan général, et qu'elle supprimât les droits incorporels sans aucun rachat, comme on vous l'a proposé, dès-lors les ressources seroient di-

minuées, ou pour mieux dire, l'excédent des ressources sur les besoins ne seroit plus que de 213,587,852 livres, au lieu de 422,155,226 livres.

De même, si vous décidez que les bois, forêts, etc. ne doivent pas être vendus, et que les droits incorporels seront conservés, vous aurez alors à vous occuper de suppléer aux 977,844,774 livres qui manqueroient, en effets disponibles pour atteindre le montant de la dette.

Enfin, si vous supprimiez les droits incorporels, et si vous décidiez en même-temps que les bois, forêts, etc. ne seroient pas vendus, il faudroit pourvoir par d'autres moyens au remboursement de 1,186,413,148 livres.

C'est donc la solution de ces deux grandes questions qui doit servir de base au nouveau mode de remboursement.

Vous connoissez déjà le rapport de vos comités réunis sur l'aliénation des forêts, et celui de votre comité féodal sur la suppression des droits incorporels.

Vous avez cru qu'il étoit nécessaire, avant de prendre un parti, que vos comités des finances vous fissent connoître l'état exact des besoins et des ressources de la nation, afin d'éclairer une discussion à laquelle se trouve liée la fortune publique, et peut-être même le sort de l'empire, et le maintien de la constitution.

Nous avons rempli l'obligation que vous nous aviez imposée, et nous sommes entrés dans les plus grands détails sur toutes les parties de la dette et des ressources, afin que la discussion puisse s'appliquer à tous les calculs et à tous les projets qui pourront vous être présentés.

Vos comités m'ont chargé de vous proposer de hâter votre délibération sur ces deux grandes questions, auxquelles se trouve lié le sort des finances, et de décréter qu'une discussion solemnelle sera ouverte et continuée jusqu'à ce que vous y ayez statué définitivement; cette mesure devient indispensable,

si vous voulez éviter de nouveaux moyens provisoires pour les paiemens ordinaires, l'augmentation de 50 millions dans la somme des assignats qui peuvent être mis en circulation, que vous avez autorisée par votre dernier decret, ne pouvant servir que pour les paiemens de ce mois.

Vos comités m'ont chargé de vous annoncer qu'ils vous présenteront d'abord, après votre décision, leurs vues pour le nouveau mode de remboursement qu'il conviendra d'adopter d'après les moyens que vous y affecterez.

Ils vous présenteront aussi leurs vues sur tous les projets de réforme qu'ils vous ont annoncés, reformes qu'ils croient nécessaires pour rétablir le crédit des assignats, pour mettre de l'ordre dans toutes les parties de la finance, et pour établir la balance entre les recettes et dépenses ordinaires, balance que vos comités tâcheront d'obtenir en employant l'économie dans toutes les parties de la dépense, avant d'avoir recours a des nouvelles contributions.

Vous avez vu, messieurs, que le montant des biens nationaux, dont la vente est ordonnée ou préjugée, est à la veille de se compenser avec le montant des assignats déjà créés, ou que vous êtes à la veille de créer, hâtez-vous donc de prendre un parti décisif; car vous vous trouverez bientôt dans l'alternative, ou de créer des assignats sans leur affecter un gage spécial et disponible, conditions qui sont essentilles pour le crédit de ce papier-monnoie, puisqu'elles en assurent le remboursement à une époque déterminée, ou bien vous préjugez indirectement l'aliénation des bois et forêts.

Vos comités ont cru devoir terminer leur rapport par une observation importante, et qui peut être utile à votre délibération; c'est que, si vous vous décidez à conserver des propriétés d'un produit modique, et dont le capital, employé au remboursement de la dette, éviteroit des intérêts considérables, il faudra pour lors suppléer par des contributions

nouvelles à la différence qui est la suite de cette décision.

C'est au désordre affreux qui régnoit dans les finances que nous devons la révolution. Le rétablissement de l'ordre dans cette partie peut seul la consolider : ne nous dissimulons point, messieurs, cette vérité ; le peuple français attend de nous une constitution en finance, renversons tous les obstacles qui pourroient s'y opposer, il faut être justes, sévères et économes dans cette partie ; mais aucune considération ne doit nous arrêter, remboursons la dette, surveillons la rentrée des contributions, et nous pourrons mépriser les menaces de nos ennemis.

Avec de l'ordre et de grandes mesures, nous pouvons tout : lorsque le peuple français a voulu être libre, sa volonté lui a suffi ; il veut conserver cette liberté et acquitter les dettes dont il s'est chargé si généreusement ; il prouvera à l'univers que rien n'est impossible à 25 millions d'hommes libres.

Opinion de M. Fouquet.

Lorsque vous venez de décréter une nouvelle création de 300 millions d'assignats, deux questions importantes se présentent à répondre ; c'est de savoir si les remboursemens continueront de se faire suivant les formes prescrites jusqu'à ce jour ; ou si, en attendant un mode définitif de remboursement et en cessant de rembourser en assignats, il ne seroit pas possible de donner au titre qu'il paroit nécessaire de leur substituer, un caractere tout à-la-fois plus avantageux à la nation et aux créanciers de l'état, que celui que vous proposent les comités.

Pour répondre à la premiere de ces questions, il est nécessaire d'examiner l'effet que la multiplication des assignats produit nécessairement sur leur valeur. Il est certain que toutes les fois qu'on en augmente la somme, on les rapproche du terme au-delà duquel se présente la cessation de leur gage ; on accroît à leur désavantage la proportion dans la-

quelle ils se trouvoient avec les échanges ; on produit sur l'opinion un effet qui tient sans cesse à les avilir ; et, sous ces différens rapports, l'assemblée nationale verra sûrement la nécessité d'une grande circonspection dans l'emploi de ceux qu'elle vient de créer.

On dit, pour prouver que le nombre des assignats n'est pas suffisant, qu'au milieu des spéculations aussi périlleuses qu'immorales, auxquelles ils ont donné lieu, plusieurs personnes se sont trouvées obligées de les emprunter à un intérêt bien supérieur au taux de l'intérêt légal ; mais on prouveroit également que lorsqu'ils se portent à 7 et 7 et demi pour ces sortes d'usages, ils ne valent que 3 et 3 et demi pour les transactions plus licites du commerce et de l'agriculture. Tout le monde se rappelle d'ailleurs cette époque fameuse par la dénonciation de Mirabeau, où le jeu de quelques actions sur la place présentoit des chances tellement avantageuses, que des joueurs empruntoient alors de l'argent à quinze et vingt pour cent pour les obtenir.

Falloit-il conclure de ce prix immodéré que ce fût alors le veritable prix de l'intérêt de l'argent ; il en est aujourd'hui, messieurs, la même chose des assignats ; on convient à quelque prix que ce soit, on calcule ses bénéfices sur une suite des malheurs publics, que l'avarice de la plus part des spéculateurs leur fait desirer ; le commerçant lui-même, s'il abandonne la profession la plus utile pour le honteux métier d'accapareur ; le commerçant, dis-je, devient alors le plus cruel ennemi du commerce et des manufactures ; toutes ses spéculations se fondent sur la valeur immodérée qu'il s'efforce de donner aux matieres, à la subsistance du peuple : c'est, messieurs, la guerre de celui qui vend contre celui qui achete, du riche contre le pauvre, les conspirations de quelques centaines d'individus contre des millions de citoyens, et je ne le dis qu'avec peine, mais tout emploi d'assignats qui ne seroit pas circonscrit par les bornes

du plus strict besoin, deviendroit un véritable triomphe pour les conspirateurs.

Il est dit par les articles dont vous aviez ajourné la discussion, que les créances exigibles de 10,000 l. et au-dessous, continueront d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour, et que les reconnoissances définitives de liquidation qui excéderont cette somme porteront intérêt à compter de la date du visa du commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire. En n'ajoutant rien à notre disposition, n'est-ce pas comme si l'on disoit : le créancier à qui la nation doit 10,100 liv., ne recevra pour sa créance qu'un contrat de constitution ; en attendant un mode définitif du remboursement, dont on ne sait pas le terme, tandis que celui à qui il ne sera dû que 10,000 liv. sera payé de la totalité de sa créance en monnoie ou en signes, qui reçoivent de la loi son caractere et sa valeur.

Ne trouveriez-vous pas quelqu'injustice à faire plus, précisément pour celui à qui vous devriez moins, si vous accompagniez, sur-tout, la rigueur qu'éprouveroit une classe nombreuse de vos créanciers, d'un silence qui frapperoit d'une espece de nullité le titre que vous leur donneriez par la représentation de leurs créances.

Plusieurs circonstances sans doute se réunissent pour faire desirer que vous puissiez continuer les remboursemens en assignats pour des especes de créances qui supposent des propriétaires ayant le plus besoin de numéraire ; dans ce nombre on compte celui qui, depuis plusieurs années, a fait des avances sans avoir encore reçu le prix de ses fournitures et de son travail, le citoyen dont l'industrie a pu souffrir par la suppression des maîtrises et jurandes, le pere de famille autrefois pourvu d'office ou d'emploi peu considérable, qui n'attend le remboursement des sommes qu'il a faites au trésor public, que pour seconder le nouveau genre d'occupations qu'il a trouvé dans le commerce ou l'agriculture ; mais j'aurai, messieurs, l'honneur de vous

observer que tout ce qui peut vous déterminer en faveur de ces différentes classes de citoyens peut être applicable à ce créancier de 10,100 liv. à qui vous ne reserveriez qu'un contrat, par cela seul qu'il lui est dû 100 livres de plus qu'il ne lui faudroit pour jouir du bénéfice de la loi qu'on vous propose de décréter. Voudrez-vous suspendre toutes les opérations commerciales et industrielles, lorque vous protégez spécialement celle du citoyen propriétaire d'une créance aussi voisine de la sienne, ou exigerez-vous qu'il renonce à une partie de sa créance pour se placer dans la classe que vous aurez privilégiée. Cette derniere proposition répugne trop à la loyauté nationale pour qu'on se donne la peine de la combattre. J'en conclurai seulement que les mesures qu'on vous propose, opéreroient dans le traitement des créanciers de l'état une discordance qui n'est point d'accord avec vos principes. En les adoptant sans aucune modification, les remboursemens superieurs à 10,000 liv. seroient suspendus par le fait s'il ne l'étoient pas par le droit; car on évite de parler du mot de suspension dans le décret; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle aura lieu toutes les fois qu'on sera forcé de rester dépositaire d'une reconnoissance qui n'aura aucun des emplois qui pourroient en faciliter la négociation. Ne seroit-ce pas, messieurs, manquer aux engagemens pris par l'assemblée nationale elle-même? ne seroit-ce pas, relativement à la dette, établir une lacune dans l'exécution de la constitution?

Mais voici une objection qui me semble avoir encore plus de force: tous les citoyens seront invités à l'acquisition des biens nationaux; les créanciers de l'etat y avoient un droit de plus; plusieurs en ont acquis; ils comptoient sur un remboursement que vous leur aviez promis pour payer le prix de leur acquisition. Voudriez-vous aujourd'hui les punir de leur confiance? voudriez-vous les exposer aux pertes présumables d'une folle enchere, en manquant tout-à-coup à l'engagement que l'assemblée constituante

constituante avoit pris avec eux d'admettre au moins leur reconnoissance en paiement de biens nationaux, lorsqu'on ne pourroit plus les rembourser en assignats.

On a dit que conserver aux créanciers la faculté d'employer leurs reconnoissances en acquisitions de biens nationaux, ce seroit faire subir, en quelque sorte, aux assignats l'augmentation qu'on voudroit éviter; mais je crois qu'elles produiront un effet contraire. Des reconnoissances employées en acquisitions de biens nationaux n'ont que ce seul emploi de commun avec les assignats : comme eux elles ne sont pas reçues comme monnoie dans toutes les especes de transactions ; au lieu d'augmenter le nombre des assignats, elles doivent en absorber la partie qui pourra s'employer à les acheter sur la place, et il est impossible qu'elles présentent ce nouvel emploi aux assignats, sans que ceux-ci en acquerrent plus de valeur.

Enfin, messieurs, je ne sais pas s'il est plusieurs especes de morales ; mais celle qui, ne s'appuyant jamais que sur des calculs, s'isoleroit de toute espece de considération étrangere aux opérations de finances, ne peut être celle d'un peuple qui, pour être devenu libre, ne sauroit jamais cesser d'être juste et généreux ; et je le dis avec une intime conviction, ce ne seroit plus l'être que d'enlever aussi subitement aux créanciers de l'état une faculté dont l'assemblée constituante avoit promis de les faire jouir dès que les assignats ne suffiroient pas aux remboursemens.

Quant à l'égalité avec laquelle je desire vous voir traiter indistinctement toutes les créances, dans ce sens cependant qu'aucun créancier ne pourra recevoir plus de 10,000 liv. en assignats, j'en puise principalement le motif dans cette considération importante, que le montant de la créance n'est pas toujours la mesure des facultés ni des besoins de son propriétaire : tel à qui il sera dû 15,000 liv., aura souvent plus de besoin d'assignats que celui à qui il

n'en est dû que dix ; et tel à qui il n'est dû que 10,000 liv. , est souvent beaucoup plus riche que celui à qui il en sera dû quinze.

Il n'y a jamais sans doute à balancer entre l'intérêt public et l'intérêt particulier ; mais quand celui-ci a plusieurs surfaces , l'intérêt particulier et l'intérêt public se démontrent dans beaucoup de points ; et lorsqu'il faut que l'individu subisse le joug de la plus sainte des loix , celle du salut public , la sollicitude du législateur doit avoir toujours pour objet de diminuer , autant que faire se peut , ses sacrifices.

Suivoit le projet de décret que nous rapporterons lorsqu'il sera soumis à la discussion.

Opinion de M. Laffon-Ladébat sur le rapport de M. Cambon.

Messieurs , c'est avec les armes de la justice et de la foi publique que je combattrai l'opinion de vos comités. J'écarterai de cette discussion tout ce qui lui est étranger. Lorsque dans ce sanctuaire de la loi deux partis contraires s'élevent sur un objet soumis à votre examen , le véritable ami de la patrie ne doit chercher que la justice et la vérité.

Je crois, messieurs, que vos comités, effrayés par la lenteur des recouvremens des contributions publiques, et par l'idée trop répandue que la rentrée de celles qui sont arriérées ne devienne impossible, se sont laissés entraîner à des craintes que des législateurs d'une nation puissante et loyale doivent toujours écarter. Ces craintes sont excitées par les manœuvres de l'intrigue et de la perfidie. Par ce système coupable de désorganisation que les factieux et les traîtres ont cherché à porter dans toutes les parties du corps politique, vos comités n'ont vu que la défense de la patrie et les moyens d'assurer les succès d'une guerre entreprise pour la cause de la liberté. Mais la cause de la liberté et le salut de la patrie reposent aussi sur la justice, sur la foi publique, sur le respect dû aux propriétés particulieres. Voilà quelles sont les bases de l'ordre social : elles doivent être sacrées, et alors elles serviront de rempart contre les efforts des ennemis de la constitution et de la liberté.

Vos comités , en vous proposant de n'affecter les 300 millions d'assignats que vous venez de créer qu'aux besoins du trésor public , vous proposoient en effet de suspendre les remboursemens , puisque la caisse de l'extraordinaire n'avoit pas d'autres moyens pour les acquitter. Vous proposer cette

mesure, c'étoit vous proposer de faire servir les propriétés d'une partie des citoyens à la défense commune. Vous n'en avez pas le droit, messieurs; et dans le sein de cette assemblée vous avez, depuis peu de jours, consacré ce principe dans une circonstance même où notre assentiment volontaire avoit semblé devoir suffire pour nous engager tous à offrir une partie de notre indemnité à la patrie.

La proposition seule de la suspension de remboursement avoit porté l'inquiétude et l'effroi chez un grand nombre de citoyens qui se reposoient sur leurs droits et sur votre justice.

En voulant réduire la suspension aux créances qui excédoient 10,000 liv., on violoit également les principes. Ce n'est pas la somme d'une créance qui fixe la légitimité; une créance considérable n'est souvent que le résultat de milliers de créances particulières, dont dépend l'existence d'une foule de familles infortunées: d'ailleurs, si on suspendoit les remboursemens des créanciers de l'état, quels qu'ils fussent, il faudroit aussi suspendre pour eux le paiement des biens nationaux qu'ils ont acquis; car, de quel droit les forceriez-vous à payer d'une main ce que vous retiendriez de l'autre? Il faudroit davantage: il faudroit suspendre toutes les transactions particulières faites sur la foi de vos décrets; on ne compose pas avec les principes de justice sans troubler l'ordre public.

La suspension qu'on vous proposoit de décréter, et dont vous avez ajourné la discussion, consacreroit, comme principe, que vous pouvez changer le mode du remboursement des créanciers de l'état. Cette question mérite un grand examen, ou plutôt elle est déjà résolue par les loix anciennes qui ont ordonné la vente des biens nationaux, par celles qui ont ordonné la création des assignats, par celles qui ont prononcé sur la dette publique, et enfin, messieurs, par les principes éternels de la justice, qui ne vous donnent pas le droit de changer arbitrairement le paiement des créanciers de l'état, et d'accorder aux uns ce que vous refusez aux autres.

Tels sont les motifs puissans d'après lesquels il faut écarter, par la question préalable, toute proposition de suspendre le paiement des créanciers de l'etat; et vous n'avez pas eu besoin, messieurs, que ces motifs vous fussent développés pour sentir l'injustice qu'il y auroit à suspendre les remboursemens, pour ajourner cette grande question jusqu'au moment où vous pourriez connoître les dettes et les ressources de la nation.

Il faut enfin aborder cette discussion importantes: toutes les données qui peuvent vous être nécessaires sont aujourd'hui sous vos yeux; et jamais l'ensemble des dépenses,

des dettes et des ressources d'une nation n'a été soumis à une vérification plus détaillée et plus exacte.

C'est d'après ces élémens que je vais vous développer mon opinion sur le remboursement de la dette publique, car sans doute un seul mot renverseroit tout ce que j'ai dit contre la suspension des remboursemens, si l'on vous démontroit l'impossibilité de les continuer ; je dois donc démontrer qu'on peut rembourser la dette exigible ou à liquider, sans suspendre les remboursemens.

Il n'est plus temps de se borner à des mesures provisoires qui, en remplissant les besoins de l'armée, pourroient reculer jusqu'à la législature suivante la nécessité d'adopter un plan définitif de liquidation ; vous ne devez consulter que l'intérêt de la nation et l'affermissement de sa liberté.

Dans les divers plans qui ont été publiés, il me semble que je ne vois que des mesures partielles, insuffisantes, dangereuses, et injustes ; c'est par des papiers différens qu'on vous propose d'acquitter la dette publique. On veut distinguer le gage des assignats émis pour leur rendre un crédit que leur valeur, comparée au prix de l'argent, paroît détruire avec une progression vraiment alarmante.

Si l'art des finances pouvoit être chez une nation libre celui d'en imposer par des mesures plus ou moins adroitement combinées, il se peut que ces mesures partielles auroient encore quelques momens de succès ; il est impossible qu'en arrêtant l'émission des assignats, en leur donnant un gage déterminé pour hypotheque, on fasse augmenter un peu la proportion de leur prix avec l'argent ; mais ce seroit en quelque sorte proclamer que le gage affecté aux reconnoissances ou aux délégations qu'on délivreroit, n'auroit plus le même caractere de sûreté ; ce seroit avilir ces reconnoissances ou ces délégations en les créant ; ce seroit enfin manquer à la foi publique, que de changer ainsi la nature des paiemens des créanciers de l'etat, et je craindrois que cette mesure que la loyauté française doit réprouver, n'eût ensuite la réaction la plus funeste sur le crédit public et la fortune de l'état.

Pour moi, messieurs, je crois que ce n'est pas l'article des finances qu'il faut consulter, mais la vérité et les calculs séveres, les principes sacrés de la justice, et les sages conseils de la prudence.

Les moyens de la nation *surpassent*, *égalent* ou sont *inférieurs* aux obligations qu'elle a contractées.

Je le dis avec une intime conviction, je ne crois pas que nous soyons réduits à ce dernier état de detresse ; mais si nous l'étions, il faudroit encore avoir le courage de l'annoncer à la nation, et de lui montrer quels sont les sacrifices qu'elle doit faire.

Notre premier devoir est de déterminer quelles sont les

dettes de la France, et ensuite quels sont ses moyens.

Lorsque nous aurons prouvé que les signes qui représentent nos moyens, et qui peuvent par une émission successive acquitter la dette publique, n'excedent pas ces moyens, nous aurons rendu à ces signes toute la confiance, tout le crédit qu'ils doivent avoir.

Lorsqu'ensuite nous aurons examiné quelle est la somme de l'émission qui peut être en circulation pour les besoins de l'agriculture, des arts et du commerce, nous déterminerons quelles doivent être les limites de l'émission, et quelle doit être par conséquent la marche progressive des remboursemens.

Trois tableaux joints à mon plan vous en présenteront les développemens.

Le premier sera celui des dettes et des moyens de l'empire balancés.

Le second sera celui du service de 1792, et des moyens de l'acquitter.

Le troisieme, celui des services de 1793, 1794 et 1795.

Dettes et moyens.

Le premier tableau vous présente l'état exact de la situation des dettes et des ressources de l'empire au premier avril.

J'ai compris dans la dette les coupons d'assignats et les promesses d'assignats sur les billets de la caisse d'escompte, parce que ces divers objets doivent être remboursés en assignats. J'ai réduit de 10,000,000 liv. les 40,000,000 livres portés par vos comités pour indemnités, ou ..... parce que déja une partie de cette indemnité, pour le service de 1792, est portée dans l'état des dépenses.

Vos comités n'ont évalué les droits incorporels que 208,568,374 livres; des renseignemens certains prouvent que ces droits s'élevent à plus de 600,000,000; je les ai réduits à 400,000,000 liv.

Je n'ai pas pensé que la motion faite ici de supprimer les droits casuels, pût être accueillie; car il faudroit, pour cela, démontrer que nous avons le droit de changer à notre gré les propriétés particulieres, et d'ôter à quelques citoyens pour donner à quelques autres; il faudroit prouver que nous avons le droit d'anéantir une propriété nationale, conservée par le corps constituant comme un des gages essentiels de la dette publique. Après ces grandes considérations, il seroit inutile d'ajouter que la situation de nos finances ne permet pas de faire de pareils sacrifices. J'ai donc dû compter cet article pour 400,000,000 liv., et je sais que des membres très-instruits de cette assemblée prouveront qu'il excede cette évaluation.

Sur 350,000,000 liv. de contributions arriérées, vos comités ont porté en non-valeur 213,000,000 liv. : c'est ici que j'ai toujours essentiellement différé de système de vos comités. C'est avec la plus grande confiance que j'attends de tous les citoyens de l'empire l'acquittement successif de toutes les contributions arriérées. Les circonstances, sans doute, peuvent apporter encore quelque retard dans les rentrées, mais pourvu qu'elles s'operent, cela suffit au système de liquidation que je proposerai.

J'ai porté les propriétés des communes pour 150,000,000 l., y compris leur seizieme sur la vente des biens nationaux ; j'ai porté dans la dette publique 150,000,000 liv., constitues à 4 pour 100; 50,000,000 liv. à payer sans pouvoir être constitues ; 50,000,000 livres pour le seizieme des biens nationaux vendus, qui fait 250,000,000 liv.

Telles sont les différences essentielles entre le tableau de situation que je vous présente, et celui de vos comités. Le résultat de ce tableau présente un excédant de moyens de 1,911,229,061 livres sur le montant de la dette.

Voilà, messieurs, quelle est la situation de nos finances; mais, outre la dette publique, il faut encore fournir aux besoins qu'exigent nos dépenses extraordinaires. J'en ai rédigé le tableau détaillé dans l'état des dépenses de 1792. Avant d'indiquer les moyens d'y pourvoir, je dois examiner d'abord la question de savoir quelle est la quantité d'assignats qui peut être mise en circulation.

Examen de la question de savoir quelle peut être la quantité d'assignats en émission.

L'examen du premier tableau suffit pour démontrer que la nation possede un gage suffisant pour acquitter en entier la dette exigible et remboursable, et pourvoir aux dépenses extraordinaires de cette année, sans établir de nouvelles contributions proportionnées aux efforts qu'exige la défense de la liberté. Mais peut-on, sans danger pour la chose publique, créer une nouvelle masse d'assignats suffisante à-la-fois pour le service public et pour le remboursement de la dette ? Je ne dissimulerai pas que de toutes les questions qui peuvent vous être soumises, celle-ci est à-la-fois la plus importante et la plus difficile à traiter.

Le prix des assignats comparé à celui de l'argent, a présenté une différence qui s'est élevée jusqu'à 70 pour cent. Cette perte est vraiment alarmante pour ceux qui ne calculent pas qu'elle porte essentiellement sur les capitalistes effrayés, qui veulent placer leurs fonds chez les nations étrangeres, ou concourir aux efforts des rebelles.

La baisse des changes a accéléré l'augmentation du prix

de l'argent, et la baisse des changes a été d'autant plus rapide que le prix de l'argent s'élevoit davantage.

En 1720, à l'époque du trop fameux système de Law, les changes éprouverent également une dégradation des plus rapides; depuis le 5 de mars, où les changes sur Amsterdam se releverent à 39 un quart, ils baisserent successivement jusqu'à 10, prix auquel ils tomberent le 28 septembre. Ils n'eurent plus de cours ensuite, jusqu'au 21 janvier, époque à laquelle ils remonterent tout-à-coup jusqu'à 43 un quart.

Ce bouleversement d'équilibre dans les rapports des changes entre la France et les nations étrangeres, produisit sans doute de grands changemens dans les fortunes particulieres des citoyens qui s'etoient livres au jeu public qu'avoit ouvert le gouvernement; mais ce jeu ne ruina pas la nation, et ses manufactures et son commerce s'accrurent rapidement.

Cependant, messieurs, c'est en vain qu'on voudroit comparer ces deux époques. Les billets de banque portoient sur des bases chimériques; les assignats ont pour base les propriétés territoriales et des rentrees certaines; alors la baisse des changes étoit forcée par la nullité des valeurs qui circuloient.

Aujourd'hui, comme je l'ai dit, la défiance, l'effroi des manœuvres perfides pour augmenter cette défiance et cet effroi, sont les seules causes de la baisse extraordinaire des changes et du haut prix de l'argent. Faites succéder l'ordre et la confiance, et les agens de ces trames criminelles seront les seules victimes du jeu subordonné auquel ils se sont livré. Faites succéder l'ordre et la confiance, et les fonds immenses qu'on ne peut placer qu'à un modique intérêt, en Angleterre, en Hollande, à Hambourg, reflueront rapidement en France, faciliteront les opérations, animeront votre agriculture, votre commerce et vos arts.

La guerre seule, messieurs, et les dépenses qu'on ne peut calculer vous preparent des difficultés et de nouveaux embarras, mais aussi l'energie de la nation et le dévouement de tous les citoyens vous offrent de nouvelles ressources: vous voyez avec quel empressement tous les citoyens portent ici leurs offrandes sur l'autel de la patrie; ramenez la confiance et faites respecter la loi, et ce saint enthousiasme pour la patrie et la liberte vous environnera d'un rempart inébranlable.

On répete sans cesse que la guerre ne peut se faire sans argent, et les hommes avides, qui suivent les armées comme les oiseaux voraces fondent sur les champs de carnage, répetent sur-tout qu'il faut de l'argent, ils déprecient et avilissent le papier national, ils effraient les chefs et les soldats, et ils vous forcent ainsi à des opérations très-coû-

teuses. Il est donc essentiel que vous portiez toute votre attention sur cet objet.

Enfin, messieurs, il faut que vos monnoies cessent de fabriquer et des louis et des écus, et si vous ordonnez de nouvelles fabrications elles doivent être par leur titre et leur valeur de nature à faciliter les petits échanges ; elles doivent être moins coûteuses pour le trésor public que les monnoies actuelles, et la perfection de la fabrication doit être telle que la circulation de ces nouvelles pieces s'établisse rapidement.

Je ne trouve pas parmi les causes du haut prix de l'argent l'émission trop considérable des assignats en circulation, car, puisque l'intérêt s'éleve dans ce moment jusqu'à 10 et 12 pour cent, pour avoir des assignats contre des engagemens particuliers, il est évident que, malgré même les émissions désordonnées des caisses patriotiques, malgré celle de la caisse d'escompte, les assignats ne suffisent pas aux opérations du commerce et aux salaires qu'exigent les travaux de l'agriculture et des arts. La facilité avec laquelle la caisse l'escompte met dans ce moment en circulation des billets de 1000 livres, et les dispositions que fait la caisse patriotique pour en émettre aussi, prouvent assez que les assignats ne sont pas assez abondans. Je pourrai appuyer mon opinion de différens avis reçus de quelques départemens qui annoncent que les assignats manquent à la circulation, et que cette pénurie nuit au commerce et à l'industrie.

Une des causes qui a le plus rapidement précipité l'augmentation du prix de l'argent, c'est la création de petits assignats.

Voulez-vous en savoir la cause, messieurs ? Au moment où il n'y avoit que des assignats de 1000 livres, les propriétaires d'une valeur disponible de plus de 1000 livres en numéraire, étoient les seuls qui pouvoient conserver de l'argent, le retenir en stagnation, ou l'accaparer, comme on dit. Lorsque vous en avez créé de valeur inférieure et dégradante jusqu'à 50 livres, vous en avez accru le nombre de tous ceux qui avoient plus de 50 livres. Lorsque vous en avez créé de 5 livres, vous y avez joint le nombre considérable de citoyens qui ont plus de 5 livres.

Voilà le grand accaparement qu'ont déterminé les décrets de l'assemblée constituante, et si vous calculez ensuite la progression des listes successives des citoyens qui ont plus de 1000 liv., plus de 500 liv., plus de 300 liv., plus de 200 liv., plus de 50 liv., plus de 5 liv., plus de 10 sols, plus de 5 sols, vous aurez la marche progressive du prix de l'argent.

L'établissement désordonné de plusieurs caisses d'échange, abandonné à la rapacité des intrigans et des fripons, a en-

core augmenté le discrédit, l'inquiétude, et porté l'agiotage aux derniers excès. Je crois donc, messieurs, qu'une des mesures les plus essentielles est de fabriquer assez de monnoie de billon ou de cuivre, pour supprimer tous les billets des caisses patriotiques, et pour ne pas remettre d'assignats nationaux au-dessous de 100 liv.

Un calcul bien simple vous prouvera combien cette suppression est facile. Avant la révolution, la monnoie de billon et de cuivre en circulation suffisoit pour tous les échanges de 6 liv. et au-dessous : la monnoie ancienne de cuivre n'a pas été exportée, et les nouvelles fabrications des sols de cloche excedent la valeur des écus de 3 liv., des petites pieces d'argent et de billon qui étoient en circulation. Tous les signes d'échange nécessaires pour les assignats de 5 liv. existent donc, et il ne faut qu'avoir le courage de les rappeler à la circulation, en supprimant tous les petits billets au-dessous de 5 liv., et en déclarant qu'il n'y a de monnoie nationale que celle de billon ou de cuivre et les assignats nationaux.

Le resserrement du numéraire l'a rendu presque nul, et les 1,500,000,000 d'assignats en circulation sont presque les seuls signes représentatifs. Ils sont inférieurs de près d'un milliard au numéraire qui circuloit avant la révolution. Ils ne représentent pas, comparés à l'argent, une valeur de 750 à 800 millions ; ils sont visiblement insuffisans, ainsi ce n'est pas la quantité en émission qui les avilit, mais leur nature et la défiance que partagent même des hommes qui devroient rassurer la nation.

Enfin, messieurs, si vous examinez les variations du prix de l'argent, vous verrez qu'elles n'ont pas été déterminées par les émissions que vous avez decretées. La derniere même, faite dans des circonstances difficiles, n'a pas rendu le numeraire plus cher. Les observations que je viens de vous exposer suffisent pour vous prouver que le haut prix de l'argent n'est pas causé par l'excès de la masse des assignats en circulation, et qu'ainsi une plus forte émission ne présente aucun danger, dès que vous prendrez toutes les mesures nécessaires, et que j'ai rapidement indiquées pour rétablir la confiance publique et l'équilibre nécessaire entre les divers signes représentatifs de nos richesses.

Mais de toutes les mesures qui peuvent rétablir cette confiance, le paiement du créancier de l'état est celle qui aura le plus d'influence sur tous les citoyens de l'empire.

Cette fidélité inviolable pour les engagemens de la nation, imprimera enfin à l'opinion publique ce respect pour les propriétés, sans lequel il n'y a plus d'ordre, plus de loi, plus de gouvernement ; sans lequel les séditieux triompheroient, et ceux qui triompheroient aujourd'hui, tomberoient demain sous les poignards de ceux qui triompheroient à

leur tour. On n'a que trop affoibli ce respect pour les propriétés, qui doit être la barriere sacrée de l'ordre social. Rendez-lui, messieurs, toute la force qu'elle doit avoir si vous voulez sauver l'empire.

De l'ordre à suivre pour les remboursemens à faire en 1792, et les années suivantes.

La dette actuellement remboursable s'éleve à 1,061,199,462 livres, mais les liquidations sont graduelles; et malgré toute l'activité du bureau et du comité de liquidation, il est presqu'impossible que les remboursemens s'élevent à plus de 30 ou 40,000,000 liv. par mois. Le remboursement de plusieurs de ces liquidations est arrêté par des oppositions, par des contestations particulieres.

Je ne vous proposerai pas, messieurs, de rembourser à l'instant, et de verser dans la circulation une nouvelle émission de plus d'un milliard d'assignats. Je sais qu'une pareille émission seroit impolitique et dangereuse. Je vous proposerai seulement de continuer les remboursemens dans l'ordre qu'ils ont suivi depuis le commencement de cette législature, en préférant cependant dans les différentes séries de nos liquidations, celles qui intéressent les citoyens les moins favorisés de la fortune; les offices les moins chers, les dettes des corps et communautés, les dettes du clerge, celles des villes.

En faisant acquitter ces différentes parties de la dette publique vous rétablirez la tranquillité, vous ranimerez le travail, vous imprimerez une nouvelle énergie à ce patriotisme éclairé qui seul peut sauver la patrie des dangers qui la menacent. C'est le sentiment de votre justice et de votre amour ardent pour le rétablissemsnt de l'ordre et le bonheur de la patrie qui multiplieront les moyens. La liquidation successive que je vous propose ne nécessite ni la vente des grandes forêts, ni l'aliénation des droits incorporels; il suffiroit, quels que fussent les événemens, d'hypothéquer, en derniere analyse, 700,000,000 d'assignats portant intérêt sur plus de 1,900,000,000 livres de biens réservés; et ces assignats, dont la création ne seroit nécessaire qu'en 1793 ou 1794, pourroient être successivement retirés en établissant une caisse d'amortissement fondée sur l'extinction annuelle de rentes viageres et de pensions dont le fonds ne se renouvelle pas. J'ai porté dans les moyens disponibles 200,000,000 livres de bois épars qu'on peut vendre sans entamer les grandes forêts, que des considérations puissantes vous détermineront peut-être à conserver.

J'ai donc dû calculer mon projet de liquidation dans la supposition que les forêts seroient conservées, et je vais

mettre sous vos yeux les tableaux successifs du remboursement de la dette exigible.

Dans le tableau du service de 1792, j'ai d'abord présenté le service de l'année, d'après les détails de mon rapport sur les dépenses et les moyens.

Il résulte de ce tableau que le service ordinaire et extraordinaire exigeroit une création de 900,000,000 pour le service de 1792, en y comprenant les 300,000,000 que vous venez de créer, que les créations ainsi portées à 3,000,000,000 auroient un gage de 5,165,000,000, qu'il y auroit en circulation, à la fin de 1792, 1,855,000,000 au plus, et qu'il resteroit 107,000,000 pour commencer le service de 1793.

J'y ai joint l'état particulier du service de 1792, à compter du premier avril; cet état prouve que les moyens de service projettés pour l'année entière s'appliquent parfaitement au service particulier des neuf derniers mois, et l'excédant qui se trouve est le résultat des rentrées de 1791, qui, dans mon système, doivent être affectés aux brûlemens; il résulte des moyens que j'indique pour 1791, que les assignats en circulation n'excéderoient pas, à la fin de l'année, la somme de 1,860,000,000 liv.

Enfin, messieurs, dans un troisième tableau, j'ai présenté le service successif des années 1793, 1794, 1795, et le remboursement définitif de la dette exigible; il résulte de ces tableaux qu'en 1795 la dette remboursable pourra être entièrement acquittée en créant environ 500,000,000 de billets nationaux portant 3 pour cent d'intérêt, hypothéqués sur 1,950,000,000 de biens réservés.

Si le système que je vous présente étoit adopté, il ne resteroit plus ensuite qu'à examiner les moyens de placement qu'on pourroit ouvrir pour les assignats surabondans aux besoins de la circulation; une foule de plans vous ont été présentés sur cet objet, et vos comités pourroient vous faire un rapport sur ceux qui présentent le plus d'avantage.

Vous pourriez aussi, dès l'instant que vous auriez décrété la continuation des remboursemens, donner aux créanciers l'option de recevoir en paiement de leurs créances liquidées, des contrats à 4 pour cent, payables par les receveurs des districts dans les différentes parties de l'empire où ces créanciers sont domiciliés.

Enfin, messieurs, vous pouvez examiner les moyens de former une caisse d'amortissement, et de convertir successivement en annuités, à la volonté des porteurs de contrats, les autres parties de la dette publique. M. Jollivet a fait un excellent travail sur le calcul des annuités.

Tels sont les moyens que j'ai cru devoir vous présenter; tels sont les motifs d'après lesquels je demande, au nom de la patrie, que les remboursemens soient continués, et qu'il

ne soit rien changé dans l'ordre adopté jusqu'à présent pour les liquidations, si ce n'est d'accélérer celles qui, par leur nature, paroissent appartenir aux citoyens qui ont le plus de besoins. En vous présentant ce plan, j'en imposerois à vous-mêmes et à la nation entiere, si je ne vous observois pas qu'il est essentiellement fondé sur le paiement exact des contributions publiques de la part de tous les citoyens de l'empire, et sur la ferme volonté de votre part de rétablir l'ordre dans toutes les parties du service public, de faire régner la loi, d'organiser toutes les parties des finances et de la comptabilité, de réduire et de simplifier les dépenses, de perfectionner le repartement des contributions, d'anéantir tous les établissemens créés par l'agiotage et la mauvaise foi, qui compromettent la fortune publique.

Mais ces bases de mon plan sont aussi celles de l'ordre social, et je ne connois point de plan de finances lorsque la république n'est pas organisée; lorsque les citoyens oublient leurs devoirs; lorsque les autorités constituées ne remplissent pas ceux que leur impose la confiance publique; j'ai donc droit de tout attendre de la nation éclairée sur ses grands intérêts, et de la sagesse de vos délibérations.

Opinion de M. Cambon.

Messieurs, je ne discuterai pas tous les plans de finances, car vous aviez dit qu'avant d'arrêter aucun plan de finance, vous arrêteriez les bases du montant de la dette et des ressources. Tous les autres plans contestent toutes les bases, on les arrange d'une maniere différente que vos comités, il sera important que vous fixiez le mode de discussion sur des choses qui sont hypothétiques et que chacun explique à sa maniere, afin que ceux qui auront des plans de finance à vous présenter puissent se fixer sur la question.

Mais en attendant, une grande question se présente; nous avons créé 3oo millions d'assignats, et ces 3oo millions d'assignats ont pour gage les biens nationaux, ils doivent être annullés et brûlés à mesure des ventes des biens nationaux; c'est-à-dire que ces assignats sont remboursables; que ces assignats ont un fond territorial pour base. Il faut donc avant de nous occuper de la création de

nouveaux

nouveaux assignats, examiner quel est le montant des biens nationaux qu'on peut leur affecter ; car si vous créez de nouveaux billets nationaux au-delà de la valeur des biens qui sont disponibles par vos décrets, qu'arrivera-t-il, messieurs? c'est qu'ils n'auront plus d'époque certaine de remboursement, c'est que vous ne pourrez plus dire que c'est un papier territorial, mais bien un papier-monnoie.

Vous savez, messieurs, que malgré que l'assemblée desire que les contributions rentrent, elles ne peuvent jamais atteindre le montant de la dépense extraordinaire. Ne nous le dissimulons pas, nous avons des contributions qui peuvent produire, lorsqu'elles seront organisées, environ 550,000,000 l. Si j'examine le montant de nos dépenses, je ne crains pas d'être contredit par M. Laffon - Ladébat. Il vous dira qu'elles monteront au moins à 900 millions, si elles ne montent pas à un milliard. Conséquemment, messieurs, quand même les contributions seroient payées exactement, il faudroit pourvoir aux dépenses de la guerre, aux besoins extraordinaires qui peuvent s'élever à 450 millions. Emprunterons-nous ces 450 millions ? Je ne crois pas que dans l'assemblée on veuille rétablir l'ancien et désastreux système des finances, qui faisoit la guerre avec des emprunts; et vous savez, messieurs, quel a été le résultat de ce système. Il faut donc, messieurs, prendre un moyen plus prompt et plus certain que les emprunts. Ce moyen, nous l'avons entre nos mains, ce sont les assignats. Quel est leur gage, et quelle somme devez-vous créer? Ici, je ne crains pas d'être contredit, parce que personne ne s'est élevé contre ces données. Le montant des biens nationaux vendus est de 1500 millions. Les biens nationaux qui étoient en vente depuis le premier novembre, montent à 700 millions, ce qui produit à-peu-près au total 2,300 millions. Vos comités ont préjugé une question, ils ont pensé que vous n'hésiteriez pas un moment à mettre en vente les biens nationaux appartenant à des congrégations que vous

avez supprimées. En conséquence, ils ont dû regarder ces biens comme étant en vente. Les biens nationaux se montant donc, d'après vos comités, à 2 milliards 450 millions, je crois que tout le monde en conviendra.

Examinons actuellement qu'elle est la quotité des gages que nous avons affectée sur le produit des domaines nationaux; je trouve, et c'est un fait connu de tout le monde, que nous avions, avant cette création, 2 milliards 100 millions d'assignats crées et dépensés. Nous avons 34 millions de délégation nationale, qui diminuoient d'autant le gage de nos assignats, conséquemment ils montoient à 2 milliards, 134 millions; vous avez créés 300 millions d'assignats, conséquemment vous ne pouvez plus créer d'assignats, vous le pourrez lorsque vous leur affecterez de nouvelles propriétés territoriales. Vos comités vous ont dit que vous n'aviez que 2 milliards 500 millions de biens. Nous avons créé deux milliards 500 millions d'assignats; il faut donc décréter que ces assignats seront spécialement affectés aux besoins extraordinaires. Après avoir décrété cet objet, il importe de vous faire connoître si les besoins de l'armée exigent cette création; malheureusement il me sera trop aisé de vous prouver ce besoin : car, messieurs, voici votre état. Vous avez créé 300 millions d'assignats; sur ces 300 millions, vous en affectâtes 50 aux besoins de la trésorerie nationale. Depuis, vous avez décrété le versement de 47, ce qui fait 97 pour le service ordinaire; et il en a été remboursé 21 ou 22. ce qui, joint aux remboursemens ordinaires, forme déjà un total, les brûlemens y compris, de 117 millions; conséquemment il ne vous restera que 183 millions de disponibles, et certes ces 183 millions ne suffiront pas aux frais de la guerre.

On parle, messieurs, de l'intérêt des créanciers, et moi aussi je veux parler de l'intérêt des créanciers; car si la guerre venoit à être malheureuse, quel seroit le sort des créanciers? une banqueroute inévi-

table, la société détruite, (Applaudi.) et cette anarchie qu'on nous faisoit craindre se réaliseroit. Si nous multiplions indiscretement nos assignats, s'ils étoient sans gage, nos créanciers que deviendroient-ils? ils recevroient une somme nominale; mais ils ne recevroient pas une somme numérique. Il est donc de l'intérêt des créanciers que ce papier ne soit pas avili. Dans le tems de la guerre, nous devons les intérêts à nos créanciers. Il est dur sans doute d'avoir cette proposition à présenter à l'assemblée. Il faut payer exactement les rentrées; il faut qu'ils vivent. Leur remboursement viendra des capitaux que la nation leurs affectera; car on les remboursera. D'ailleurs, les comités, en vous proposant d'affecter les 300 millions aux dépenses de la guerre, sont bien loin de vous proposer la suspension des remboursemens. Je vais vous développer les idées de vos comités.

Après avoir développé les motifs qui ont engagé à vous présenter le projet du comité. Je dois vous observer qu'il est juste de payer quand on doit, qu'il faut que tout le monde soit payé également, et vos comités se seroient écartés de la justice s'ils avoient eu le moyen de payer tout le monde avec des assignats, et qu'ils eussent proposé de suspendre les paiemens; mais, messieurs, ceux qui ont parlé avant moi, sont convenus que nous avions un milliard à rembourser cette année. Conséquemment si nous voulions rembourser sans aucun retard, nous aurions à créer un milliard d'assignats pour les paiemens de la guerre et pour les dépenses ordinaires. Je dois vous observer que ce milliard ne sera pas tout liquidé cette année: alors M. Laffon vous proposoit de faire des distinctions et de retarder cette liquidation en la portant en différentes années, d'après le tableau qu'il a présenté. Par conséquent, M. Laffon vous proposoit de rembourser plus lentement que le comité. Il vous propose même de suspendre ceux qui seront les plus tardifs à se présenter.

Vous avez cru qu'il étoit nécessaire, dans le mois de novembre, de décréter le mode de remboursement actuel, et vous l'avez préjugé. Dans le mois de novembre on vous rappella le décret du corps constituant, qui disoit qu'une fois qu'il y auroit 1,200 millions d'assignats, on ne rembourseroit que par ordre de numéros; c'est-à-dire que le mode de remboursement iroit plus lentement, et qu'il y auroit une espece de suspension pour ceux qui devroient attendre leur tour de remboursement: vous fûtes tellement persuadés de cette vérité, qu'en décrétant que vous mettiez sous la sauve-garde de la loyauté française toutes les dettes de la nation, vous décrétâtes en même-temps que vous vous occuperiez d'un nouveau mode. Si vous voulez faire un nouveau mode de remboursement soumettez-y tous les créanciers, qu'il n'y ait plus de distinction; nous en avons fait assez. Jusqu'à ce que vous ayez réglé le mode de remboursement, il faut que tout le monde attende cette délibération pour que tout soit traité également; voilà les propositions de votre comité.

Séance du Mardi matin, 15 *mai* 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Bréard fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin.

Deux citoyennes offrent chacune 5 liv.

Les écoliers des écoles de Saint-Paul et de Saint-Ambroise, offrent 90 liv.

M. Français fait lecture du procès-verbal de la seance du 11 mai au matin.

M. Grault, de Toulon, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Les étudians du college de Poitiers offrent quinze croix d'argent qu'ils ont obtenues pour prix d'émulation.

M. Paute, administrateur du départuement de l'Yonne, offre 230 liv.

Un citoyen, du département de l'Ain, offre 150 liv.

M. et madame Vassal offrent 80 liv.

Un étranger qui veut rester inconnu offre 100 liv.

Les juges du tribunal du district de Sens offrent 600 liv. par an, tant que durera la guerre.

Le receveur du district de Coulot, département de la Sarthe, offre 150 liv. par an.

Les infirmes de la maison des incurables, et les personnes attachées à cette maison, offrent 82 liv. 6 sols en numéraire.

Les juges du tribunal du district d'Avranches offrent 600 liv.

Un enfant sans parens, et les personnes qui prennent soin de sa naissance, offrent en son nom 30 liv. en argent.

Des citoyennes offrent cent louis en or, et 100 l. en assignats.

Les amis de la constitution d'Evreux offrent 1,000 liv. en or.

M. Isnard : Quels sont les dangers de la patrie et les moyens d'y remédier? Voilà la question que je veux examiner. Je dirai la vérité, n'importe à qui elle pourra déplaire. (Applaudissemens.) Mon courage est au niveau des circonstances.

Messieurs, la patrie est arrivée à cet état de crise où devoient nécessairement l'amener les erreurs involontaires du corps constituant, et tout ce qui devoit s'en suivre. C'est là une vérité qui, déjà sentie par le philosophe, est encore ignorée de la plupart des citoyens. Ceux-ci, attribuant de grands effets à de petites causes, n'apperçoivent jamais la source du mal. Les uns en attribuent l'existence à l'établissement des sociétés populaires; les autres, aux manœuvres des prêtres fanatiques. Ceux-ci au relâchement de la force publique et à l'esprit d'insurrection; ceux-là, à la marche de cette assemblée. D'autres, enfin, à la défiance que l'on témoigne au

pouvoir exécutif, et à l'impuissance où ils croient qu'il se trouve, de faire exécuter les lois.

C'est ainsi que la France souffrante accuse tout ce qui l'entoure, et s'étonne de ses maux sans jamais remonter à leurs véritables causes. Mais lorsqu'un observateur attentif s'eleve par le secours de la réflexion, et sur l'aîle de la pensée, à cette hauteur philosophique où les brouillards des préjugés n'offusquent plus l'esprit (murmures) ; s'il embrasse d'un coup-d'œil le théâtre de la révolution et tout ce qui s'y est passé, et que de-là il apperçoive un corps constituant qui pouvant tout n'a osé qu'à demi ; qui, tenant toutes les ames en fusion, les a laissées se refroidir sans les mouler à son gré ; qui a élevé la volonté d'un seul au niveau de la volonté de tous ; qui a confié aux mêmes mains qui nous retenoient esclaves, la garde de notre liberté, et leur a remis les deux instrumens qui la tuent, je veux dire le fer qui l'assassine, et l'or qui l'empoisonne ; qui, ayant eu l'occasion de reconnoître le mal et les moyens de le réparer, à l'époque du 21 juin, non-seulement ne l'a pas fait, mais encore a rétrogradé dans sa marche : un corps constituant qui a créé un papier-monnoie sans le couper de maniere qu'il remplaçât le numéraire qu'il devoit physiquement faire disparoître ; qui a commis la faute inconcevable de détruire tous les canaux anciens par où couloient les impositions, avant d'en avoir créé de nouveaux ; qui a laissé se former un déficit de 50,000 hommes dans les troupes de ligne, à la veille d'une guerre contre une partie de l'Europe ; et qui entouré de criminels de lèse-nation n'a jamais osé en faire punir un seul ; qui n'a donné aucun appareil à la nouvelle souveraineté, tandis qu'il a investi l'ancien despotisme de toute la pompe humaine, sans appercevoir qu'il est un grand nombre de citoyens qui n'entendent et qui ne pensent que par les yeux, n'admirent et ne respectent que ce qui éblouit.

Lorsqu'ensuite cet observateur apperçoit que par

l'effet nécessaire de ces grandes erreurs, l'assemblée législative est liée par un serment redoutable, que l'impôt ne s'acquitte pas, que le crédit public ne se fortifie pas, que les prêtres fanatiques, à l'ombre du *veto*, continuent d'exercer leur pernicieuse influence; que notre or va servir à nous faire la guerre; que rien n'a changé à la cour; que nos troupes, nos flottes, nos arsenaux, nos remparts, sont dans les mains de l'ancien despotisme; que, forcés et entraînés à la guerre, nous allons combattre ceux qui veulent rétablir la prérogative royale sous les ordres et la dictature du roi; qu'il nous suffit de la parole de la cour, ou de quelqu'apparence de civisme, pour croire à sa bonne-foi, comme si le mensonge étoit inconnu dans les cours, et que ce fût d'aujourd'hui que nous eussions l'expérience de ses trahisons. Lorsqu'après une conduite aussi inconséquente, l'observateur voit la nation française.....

Une voix : C'est bien mauvais.

M. Léopold : Les causes des troubles sont les discours des observateurs tels que M. Isnard; je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Isnard : Non, monsieur.

M. Lariviere : Il y a quatre mois que M. Isnard sollicite la parole, il faut l'entendre jusqu'au bout.

M. Isnard : La nation française qui s'étonne de ce que la nouvelle machine tourne avec effort, et qu'au-lieu d'en rechercher la véritable cause, elle s'éloigne sans cesse du but; que ceux qui veulent la lui indiquer sont écoutés défavorablement, enfin, que telle est la maniere dont on a travaillé les esprits dans tout le royaume; que, c'est l'esprit de vertige qui égare la nation française et le bandeau qui est sur ses yeux; que non-seulement elle n'apperçoit pas la main cachée qui la tue, et dont les factieux de tous genres sont des agens subalternes; mais encore que beaucoup de personnes estimables, qui se disent patriotes et sen

sées, prescrivent, pour sauver l'état, de modérer le feu du patriotisme, d'anéantir toutes les sociétés populaires, de se reposer davantage sur les bonnes intentions du roi et de ses agens; de faire en un mot, tout le contraire de ce qui conviendroit: alors, cet observateur.... (Murmures.)

M. Léopold : Ce n'est pas à l'ordre du jour.

M. Isnard : Alors l'observateur étonné, contristé, indigné de tant de foiblesse, de sottise et d'égarement, s'écrie en gémissant : ah! que les hommes sont sujets à l'erreur, et dignes de pitié?

Je viens de dire franchement ce que je crois la vérité. A Dieu ne plaise que j'aie voulu atténuer la juste reconnoissance due à l'assemblée constituante! Je conviens que le bien qu'elle a eu le courage de faire, est fort supérieur au mal qu'elle a eu la foiblesse d'opérer, et qu'elle mérite à jamais la reconnoissance de la nation et de tous les peuples; (applaudissemens) mais il n'est que trop vrai que cette assemblée célebre, en défrichant à plein le sol où croissoit la forêt des abus, a laissé dans le champ de la liberté, auprès du jeune arbre de la constitution, les vieilles racines du despotisme et de l'aristocratie; et, au lieu de nous ménager la faculté de les extirper, elle nous a attachés au tronc de l'arbre constitutionnel, comme des victimes dévouées à la rage des ennemis qu'elle a cru anéantir, et qui ne sont rien moins que détruits. Dans l'état actuel des choses, je comparerois presque le corps législatif à ce Milon de Crotone, qui, ayant les mains liées dans le tronc d'un arbre, voyoit s'avancer pour le dévorer un lion contre lequel il ne pouvoit se défendre, et qu'il eut aisément vaincu s'il avoit été libre. (Applaudissemens des tribunes.)

L'assemblée constituante s'est écriée en se séparant : Français! la révolution est terminée, et la constitution est faite. Aussitôt le roi, les ministres et les nobles qui ont senti que rien n'étoit perdu; beaucoup de riches propriétaires, plus égoïstes

que citoyens, plus amis du patriciat que de l'égalité ; des hommes foibles, plus amateurs de la paix que de la liberté; tous les esprits timides, ont répété les mêmes paroles ; et quiconque n'auroit pas joint sa voix à ce concert général, auroit été regardé comme un mauvais citoyen : quant a moi, loin de partager cet enthousiasme, j'ai gémi sur l'erreur, la foiblesse et l'apathie de mes concitoyens. La révolution est finie, oui sans doute; mais l'effort des contre-révolutionnaires ne fait que commencer, et c'est-là un état nouveau de révolution. Comment ne pas appercevoir, comme je le disois à cette tribune, qu'une crise conservatrice doit succéder à celle qui a créé ; ce n'est pas seulement en traçant quelques signes dans un livre, en demandant à grands cris la liberté, l'égalité, qu'un peuple les obtient : il faut, avant tout, qu'il désarme ses ennemis, et qu'il ne se lie pas les bras pour les combattre. Le corps constituant devoit voir, et à son défaut la nation devoit reconnoître que la constitution décrétée seroit bonne dans les tems de paix et de calme, et que c'est à cette époque qu'il falloit en déférer l'installation, jusqu'à l'instant précis de la révolution ; car c'est vouloir contrarier le succès de celle-ci par l'effet de celle-là. Les rouages constitutionnels tourneront sans effort lorsque les rois du nord auront reconnu notre souveraineté, que le despotisme, la noblesse et le clergé auront perdu toute espoir de résurrection ; jusqu'alors la nation française, au lieu de se confier à la bonne-foi de tous ceux qu'elle avoit dépouillés, et qui ont un intérêt contraire, à leur devoir devoit tenir d'une main les rênes de l'empire, et de l'autre combattre jusqu'a la mort le dernier de ses ennemis ; mais on a suivi une marche toute opposée, et l'on s'étonne de l'état où nous sommes.

Quel est cet état dans l'intérieur ? le voici : Les ennemis du nouveau régime, ulcérés par leur défaite, bercés par l'espérance, enhardis par l'impunité, travaillent tous à la contre-révolution. Je crois

que l'appui caché de ces malveillans, le cerveau de ce corps monstrueux, c'est la cour. Sans doute le roi voudroit le bien de la France, et sa tranquillité intérieure ; c'est une justice que je me plais à lui rendre ; mais le roi lui seul ne forme pas sa cour : J'entends par ce mot redoutable, non-seulement Louis XVI, mais sa femme, sa famille, son conseil suprême, et toute cette race nobiliaire, (Applaudi des tribunes.) parce que c'est cet ensemble de gens qui profite de la royauté autant que le roi lui-même : or cette cour le séduit et l'égare. On lui dit que son intérêt exige de ménager les deux partis, parce que si l'aristocratie triomphe il recouvrera ses anciens privileges, et que, si le peuple est vainqueur, il lui restera la couronne constitutionnelle.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. Isnard : Quand j'aurai fini mon discours je le déposerai sur le bureau, et alors on pourra l'attaquer.

Le roi, ainsi trompé, laisse agir un comité secret, qui, sans le consulter, travaille sans relâche au succès d'un plan de contre-révolution profondément combiné, et dont je vais dévoiler la trame, (Applaudi des tribunes.) depuis l'instant qu'il est ourdi jusqu'à ce jour.

A peine la cour, la noblesse et le clergé se virent-ils dépouillés qu'ils projetterent de ramener en tout ou en partie l'ancien ordre de choses, par le secours des puissances étrangeres et des troubles intérieurs. Il falloit peu connoître le cœur humain pour ne pas être convaincu de ces projets. Cependant les Français croyant avoir, par leur insurrection, coupé toutes les têtes de l'hydre, s'endormirent sur la bonne foi du roi et de l'impuissance supposée des nobles. Au milieu de la plus grande tranquillité la conspiration éclata, et on arrêta la famille royale qui vouloit se mettre à la tête des armées contre-révolutionnaires. Cette trahison étoit bien faite pour ouvrir les yeux de la nation, si ces yeux pouvoient jamais s'ouvrir, et si les peuples n'étoit pas destinés à être

éternellement victimes de leur confiance, de leurs vertus et de leur amour pour leurs rois ; au lieu de punir et de conduire aux frontières une famille ennemie et parjure, on l'a ramenée à Paris. La cour alors. . . . (Murmures dans l'assemblée, applaudissemens des tribunes.)

M. Jollivet : Je demande que vous rappelliez M. Isnard à son serment.

M. Isnard : La cour alors qui se sent démasquée, tente de tromper de nouveau la nation ; elle dit à ses représentans qu'elle avoit cru, lors de son départ, qu'une grande partie de la France étoit mécontente du nouveau régime. Le roi dit qu'il a reconnu de ses propres yeux la presqu'unanimité des opinions sur la constitution, ce qui le fait renoncer au projet de lui résister, et qu'en révisant l'acte constitutionnel de manière qu'il pût raisonnablement l'accepter, il le feroit de bonne-foi, et que tout seroit terminé. Le corps constituant, séduit par ces promesses, craignant d'avoir à soutenir une guerre contre toute la famille des Bourbons, de recommencer une seconde révolution, de diviser le royaume en deux partis, et de compromettre par-là le sort de son ouvrage, le salut de l'empire et la vie des citoyens, enchanté de l'idée consolante de pouvoir tout concilier en un instant, enfin de terminer, sans effusion de sang, la plus belle des révolutions, se résolut à passer une sorte de transaction. C'étoit là les illusions de la crédule espérance et de la sensibilité ; mais ce n'étoit pas le calcul des vrais hommes d'état, dont la raison froide et l'inexorable politique sont sourdes aux promesses des tyrans terrassés, insensibles aux douleurs des générations contemporaines, et aux cris de l'égoïsme, parce qu'ils savent que si une liberté éphémere est toujours trop payée, une liberté durable ne l'est jamais assez ; que de légeres effusions de sang ne sont rien dans les veines du corps politique, (Murmures.) lorsqu'il s'agit de le sauver, parce qu'un jour de bonheur le répare, et que des

années ne comptent que pour des instans dans la vie des nations.

Malheureusement pour la France, quelques petits intrigans verbiageurs dominoient alors l'assemblée. Ils firent innocenter le roi, et décréter la révision des articles constitutionnels. Alors le comité de révision et le conseil secret du roi, agirent comme de concert et à l'amiable, quoique contradictoirement; ce qui sembloit garantir la sincérité de la cour.

Celle-ci cependant étoit alors plus perfide que jamais: puisque je n'ai pu fuir, disoit-elle, faisons mitiger la constitution autant qu'il nous sera possible; faisons la rédiger de maniere qu'elle nous fournisse les moyens secrets de la détruire, ce que nous commencerons aussitôt qu'elle sera terminée. Elle le fut enfin. (murmures) Connoissez les maux de la patrie, il n'y a que la vérité qui puisse vous les faire éviter. La contre-révolution plane sur vos têtes. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Ça n'est pas vrai.

M. Brunk : C'est vous qui la prêchez.

M. Isnard : A peine elle le fut que le corps constituant s'imagina d'avoir terminé le chef-d'œuvre des humains. Hélas ! ils avoient assis le bonheur de l'empire et le sort de la liberté du monde, sur une base bien fragile, la bonne foi du despotisme dépouillé ! (Appl. des trib.) Quelques esprits prévoyans, amis chauds de la liberté, s'apperçurent dès le retour du roi, que la nation alloit être trompée. Ils tentèrent une pétition imposante; mais ceux qui vouloient la transaction, disposoient de la force armée. Celle-ci n'obéit que trop bien, et le peuple se tut. (Applaudi des tribunes.) Alors le corps constituant croyant avoir tout fait, ne songea qu'à se séparer et à travailler l'opinion, afin que ses successeurs jurassent de ne rien changer à son ouvrage. Le pouvoir exécutif qui avoit le même intérêt travailla dans le même sens, et aussitôt notre arrivée nous n'eûmes qu'à prêter le serment prescrit.

Aussitôt que la cour nous eut liés sans retour,

elle entreprit son projet de détruire la constitution à l'ombre de la constitution elle-même. Il faut, dit-elle, exciter l'anarchie, allumer la guerre étrangere, faire paroître le nouveau régime odieux, impraticable, et lasser les citoyens de toutes les manieres; de-là la guerre que nous avons été forcés de déclarer au roi de Hongrie, et qu'il nous eût déclarée lui-même si nous ne l'eussions prévenu; de-là la guerre que nous allons avoir peut-être contre la Prusse et d'autres puissances; de-là le rassemblement des émigrés, le recrutement qui se fait en France de leur armée, la désertion de nos officiers, la défection d'une partie de nos soldats; de-là ce qui s'est passé à Mons et à Tournay, les assassinats commis; car il falloit bien nous empêcher de nous unir aux Belges, nous ramener au système défensif, et irriter contre nous les soldats autrichiens; de-là les prédications des prêtres, les écrits périodiques des Marat et des Royou, l'écoulement du numéraire, les fausses fabrications des assignats, les troubles des colonies, les intrigues tendantes à avilir notre assemblée; de-là les tentations pour diviser les amis de la liberté dans les sociétés populaires.

On a senti que ces sociétés utiles en elles-mêmes, pourroient devenir une pomme de discorde; qu'il seroit aisé, en soudoyant quelques tribuns incendiaires, quelques factieux, soi-disant patriotes, en échauffant un auditoire inflammable, d'imprimer à ces sociétés, et par elles au royaume, un mouvement d'anarchie; de leur inspirer une méfiance aveugle et la rage des dénonciations; de leur faire exercer un pouvoir révoltant, une surveillance inquisitoriale, afin de les rendre odieuses à tous les citoyens qui ne les fréquenteroient pas : par ce moyen, a-t-on dit, nous ferons naître un schisme dans le culte patriotique. Les diverses sectes se détesteront entre elles, plus qu'elles ne détestent l'aristocratie elle-même. Nos émissaires travailleront à faire fermenter dans le royaume ce germe de désordre. L'anarchie croîtra sans cesse; en même-temps nous

soufflerons dans l'armée l'esprit d'insubordination ; nous lui ferons demander la paye en numéraire. Dans ces entrefaites, les troupes étrangeres gagneront des batailles : elles s'empareront des places fortes ; et c'est alors, et alors seulement, que nous engagerons le roi de gré, ou plutôt de force, à se ranger du côté de l'armée victorieuse, et à présenter les conditions d'un accommodement qui sera accepté par la majorité de la nation égoïste, fatiguée de tant de souffrances, à qui nous vendrons la paix au prix de l'égalité et de la liberté. (Applaudi des tribunes.)

Voilà, messieurs, quels seront et quels sont les plans de la cour, et quelle est notre position intérieure. Voici à présent quel fut et quel est l'état extérieur.

Je jette un coup-d'œil sur ce qui se passoit à la mort de Léopold. L'Autriche et la Prusse, alarmées de notre revolution, s'étoient liées par des traités. Oublions, disoient-elles, notre désunion pour sauver notre despotisme, et agrandir nos efforts. La philosophie a éclairé la France. A sa chaleur, la liberté y est éclose ; si cette plante n'y est arrachée, elle croîtra dans nos climats. Détruisons donc par la force des armes cette constitution. L'entreprise n'est pas difficile. Par ostentation, la Suede et peut-être la Russie fourniront quelques secours pour l'intérêt de leur couronne ; et, par affection pour les Bourbons, les rois d'Espagne et de Sardaigne nous seconderont. L'Angleterre n'osera intervenir, parce que le peuple ne le voudroit pas ; mais l'aristocratie qui gouverne ne nous sera pas contraire. Vingt mille émigrés français, qui aiment mieux leurs titres que leur vie, combattront en désespérés. Le parti des mécontens en France est très-considérable ; et, grace à l'impunité, effet de la générosité française, ce parti bouleversera l'intérieur, en même-temps que nous attaquerons les frontieres. Les émigrés auront des intelligences dans les places de guerre. Louis

XVI, à qui on a laissé une puissance immense, nous favorisera peut-être en secret. Cinquante mille hommes manquent dans l'armée de ligne, dont on excitera l'insubordination, et la victoire est certaine. Maîtres de ce pays, nous demanderons en argent les frais de la guerre, et les avances faites aux émigrés. Le gouvernement ne pourra pas forcer le peuple à les acquitter. Alors nous nous emparerons en dédommagement des départemens du Nord. Nous laisserons aux rois d'Espagne et de Sardaigne le soin de tirer parti, comme ils le pourront, des départemens du Midi, qui, plus difficiles à vaincre (on rit; applaudissemens des tribunes.), s'agiteront long-temps dans les convulsions de la guerre et de l'anarchie. Voilà, messieurs, quel a été le plan des deux rivaux du Nord. Mais voici, je crois, les arrieres-pensées de ces deux princes. Le roi de Prusse se dit à lui-même : signons ce traité d'alliance; car, avant tout, il faut détruire une constitution qui pourroit détrôner tous les rois. Si le vaste projet que nous formons peut se réaliser, rien n'est plus grand; mais si la France accepte un arrangement, et qu'à l'instant que sa constitution sera mitigée, mon intérêt particulier exige de suivre un autre système, je le suivrai. Léopold, de son côté, avoit médité des combinaisons plus profondes : il avoit dit, le grand plan avec la Prusse, ne doit être suivi que dans le cas où les circonstances le rendent possible; mais il faut en former un moins vaste et plus conforme à mes intérêts. A cet effet, voici ce qui avoit été combiné et conclu entre Léopold, Delessart et notre cour, et j'en ai de fortes preuves morales.

Il sera envoyé sur les frontieres un assez grand nombre de troupes pour combattre les armées françaises, et forcer la nation à accepter un accommodement, qui rétablisse une grande partie de l'ancien ordre de choses. Aussitôt que cet accommodement sera terminé, un nouveau traité d'alliance unira plus étroitement que jamais, la maison de

Bourbon et celle d'Autriche. Elles se garantiront mutuellement la constitution de leur pays. Léopold se rendra médiateur dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace. La France obligera Léopold à rompre ses traités avec la Prusse, à concourir à faire couronner de suite un fils de la maison d'Autriche, roi des Romains. Aussitôt des troupes de l'empereur se réuniront vers Francfort pour protéger ce couronnement . . . . . (Bruit; applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. Isnard : Messieurs, je vous ai dit que j'en avois des preuves morales. (On rit.) De sorte que telle étoit la trahison du ministere, que la nation n'armoit 150,000 hommes que pour servir la maison d'Autriche, après la contre-révolution opérée en France.

Voilà, messieurs, où en étoient toutes les intrigues politiques, lorsque tout-à-coup la scene changea. Deux acteurs principaux disparoissent. Léopold est jeté dans une tombe, Delessart dans une prison. L'un est cité au tribunal de Dieu, l'autre au tribunal des hommes. (On rit.) A ce coup terrible, l'aristocratie intérieure se trouble. Notre cour est déconcertée, ignorant encore les dispositions du roi de Hongrie, effrayée de l'attitude menaçante de l'assemblée nationale, qui venoit alors de faire éclater la foudre d'accusation jusque sur la marche du trône; notre cour se résout dans ce moment critique, à jouer le patriotisme et à changer son ministere. Le peuple crédule, imagine alors qu'il n'a plus rien à craindre, et le calme paroît renaître. Pouvoit-il être durable? Non : parce que le fond des choses restoit le même. Le nouveau roi de Hongrie a suivi les intentions de son pere. Ses réponses nous ont annoncé ses intentions. Je me bornerai à faire une réflexion bien majeure, qui semble échapper à toute la nation, à ses représentans eux-mêmes, et qui sera bien inutile; car, comme le dit Montesquiou, *quand il s'agit de pro-*

ver des choses si claires, on est bien sûr de ne pas convaincre. On s'est vu forcé de lui déclarer la guerre, ce qui a un peu déconcerté la cour, qui auroit voulu attendre que ces 150 mille allemands eussent eu le temps de se porter sur les frontieres. Mais quoiqu'il ne se soit trouvé que 50,000 hommes dans l'Autriche, et que nos armées soient de 150,000 hommes, nous avons reçu des échecs. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce dernier événement; tout ce qui précede explique assez ce que que j'en pense. Cette réflexion, messieurs, c'est que notre postérité sera bien étonnée, et peut-être aura bien à gémir sur notre démence..... (Bruit.)

Plusieurs voix : Sur la vôtre.

M. Isnard : Lorsqu'elle verra dans l'histoire, une grande nation qui se disoit éclairée et libre, et qui forcée d'entreprendre la guer e contre une ligue où se trouvoient tous les Bourbons, dont le but étoit de reconquérir la souveraineté des Bourbons sur la France, avoit confié la direction secrete de cette guerre au chef de cette famille, (murmures dans l'assemblée; applaudissemens des tribunes) à celui même ..... (Murmures dans l'assemblée; applaudissemens des tribunes)..... que l'on veut reintégrer despote.

Plusieurs voix : A l'ordre. (Bruit.)

M. Isnard : Je viens de développer le mal. Je vais indiquer le remede.

Plusieurs voix ! Ah ! ah ! (Bruit.)

M. Maran : Le corps législatif a juré de ne rien faire contre la constitution; mais il n'a pas fait serment de ne rien entendre contre la constitution. Je soutiens qu'il faut tout entendre pour remédier à tout.

M. Bellegarde : M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre le premier qui interrompra l'orateur : il semble, messieurs, que nous soyons ici dans un pays d'inquisition.

M. ..... : Votre remede, votre remede.

M. Isnard : Vous allez le voir.

Je viens d'exposer notre position intérieure et extérieure, de sonder les plaies du corps législatif. A présent que nous en connoissons la profondeur, voyons quels sont les premiers remedes qu'il convient d'y appliquer.

Vous avez vu, messieurs, qu'un des plus puissans leviers de la contre-révolution, est l'anarchie. L'anarchie..... (Murmures.) (Tout-à-l'heure vous allez m'applaudir.) L'anarchie fut toujours la route ensanglantée qui conduisit au despotisme; arrêtons ses progrès par la digue des loix, et nous aurons déja fait un grand pas vers la sûreté publique. La loi est le grand ressort de la machine sociale; s'il se détend une fois, celle-ci se désorganise. L'inflexibilité est le vrai caractere de la loi; l'indulgence la détruit et l'avilit, faisons-la donc exécuter, quels que soient les obstacles et la résistance, et sans écouter notre sensibilité. Si la sensibilité est presque toujours une vertu dans l'homme privé, elle est presque toujours un crime dans l'homme public. Lorsque la loi a parlé, tout doit obéir. Si cent mille hommes s'armoient contr'elle, il faudroit que trois cent mille s'armassent pour la défendre. (Applaudi.) Qu'ils périssent donc sous le glaive de la loi, tous les brigands qui, sous le manteau du patriotisme, cachent le fer et la torche dont nos ennemis les ont armés. (Applaudi.) Punir un brigand, c'est frapper mille aristocrates; punir un brigand, c'est conquérir à la constitution mille citoyens honnêtes. (Applaudi de l'assemblée.) C'est l'exaltation de tant de foux qui a altéré le patriotisme de tant de sages. (Murmures.) Ce n'est pas ce que je vous ai dit qui est insensé; ce que je vous ai dit est le mal de la patrie. Il faut d'un côté saisir les factieux, et de l'autre les ennemis qui les font agir. On est moins amoureux de la liberté, parce qu'elle s'est montrée sous les traits de la licence; on est moins jaloux du titre de patriote, parce que des Jourdan ont osé s'en décorer; on se dégoûte du nouveau régime, parce qu'il ne protege pas assez les propriétés et que l'on craint une sul-

version générale ; on est moins ardent à combattre le despotisme, parce que ceux qui les premiers l'ont terrassé, voient des intrus qui veulent s'en attribuer exclusivement la gloire, et placer au nombre des mauvais citoyens la plupart de ceux sans le courage et les vertus desquels les autres seroient encore esclaves. (Applaudi.) Voulez-vous, messieurs, éteindre les dissentions, rallumer le civisme, rallier les esprits, déjouer les projets des contre-révolutionnaires ? faites qu'en vivant libres et égaux, les citoyens dorment avec sécurité ; rétablissez, dans le midi, à l'armée, et par-tout, l'empire des loix.

L'inexécution des loix qui donne lieu à l'anarchie a cinq causes principales.

La premiere se trouve dans les manœuvres des prêtres fanatiques, et nous devions nous attendre à tous les désordres qu'ils commettent ; car rien n'égale l'iniquité d'un méchant prêtre. Le pere, l'ami, le consolateur du genre humain, c'est dieu ; le persécuteur, l'ennemi, le bourreau du genre humain c'est le prêtre fanatique. Que faut-il faire pour réprimer ces désordres ? Je ne puis que produire ici ce que je disais : qu'il n'y avoit qu'une mesure appropriée aux crimes que peuvent commettre les prêtres c'est celle de déporter les perturbateurs ; pour juger ces perturbateurs je proposerais d'établir dans le chef-lieu de chaque district, un juri qui, après avoir apprécié les preuves, jugerait en son ame et conscience, et après le jugement appliqueroit la peine. Je vous observerai que la religion est un instrument avec lequel on remue à son gré les hommes, ect. ; et que celui qui s'en sert pour troubler l'ordre public, dois recevoir une peine proportionnée au danger de l'instrument qu'il emploi. Je disois enfin qu'il falloit assujétir à une déclaration portant attachement et soumission à la constitution, et obéissance aux loix, tout homme qui vouloit exercer dans le royaume des fonctions religieuses quelconques, parce que ces fonctions donnant des moyens puissans de troubler la société, il est d'une

saine politique que celui qui veut la remp'ir soit obligé de promettre obéissance aux loix du pays qu'il habite, et fidélité au pacte social. Je disois enfin qu'il ne falloit accorder ni pension ni traitement aux ministres des cultes qui refusent cette déclaration ; parce qu'il est absurde et ridicule, qu'une nation qui a tout au plus des fonds pour défendre sa liberté, prodigue des sommes immenses à des hommes, qui, non-seulement ne veulent pas la servir, mais qui s'en déclarent les ennemis, en refusant de reconnoître sa souveraineté, sa constitution et ses loix. Je renouvelle donc anjourd'hui les motions que je fis le 14 novembre.

La seconde cause est que la force coërcitive actuelle qui seroit suffisante en temps de paix, ne l'est pas dans ce moment de révolution, où l'effervescence des esprits donne lieu à des délits plus fréquens, commis par des groupes nombreux. Pour remédier à ces vices, il faut former dans l'intérieur du royaume six camps qui, en devenant les pépinieres où s'alimenteroit l'armée belligérante, seroient aussi destinées à donner force à la loi, et à réprimer les insurrections. (Applaudi.)

La troisieme cause est la lenteur et les entraves des formes judiciaires actuelles. Pour y remédier, je voudrois que le comité de législation examinât s'il ne conviendroit pas d'abréger quelques-unes de ces formes, sans blesser les principes établis par la constitution. Car ce qui convient dans des momens de paix, peut très-mal convenir dans des momens de crise où les perturbateurs du repos public sont innombrables.

La quatrieme cause procede de ce que les fonctionnaires publics, soit indolence, crainte ou incivisme, ne remplissent pas leurs fonctions avec assez d'activité. Pour parer à cet inconvénient, je fais la motion que le comité de législation vous présente une suite de loix répressives contre les fonctionnaires qui négligent de remplir leurs devoirs. Si ces loix existent déjà, et que vous les trouviez suffi-

santes, il convient alors que le ministre de la justice les fasse exécuter ou soit puni lui-même. Il faut de grands exemples de sévérité envers les fonctionnaires comme envers les administrés. Dans une nation libre, il n'est permis qu'à la loi d'être despote. Mais elle doit l'être à plein, sur-tout lorsquelle regne sur un peuple corrompu ; car, sans mœurs, on n'obéit aux loix que lorsqu'on les craint.

La cinquieme cause vient de l'ignorance du peuple que l'on égare. Les fanatiques font croire aux uns que mépriser la constitution, c'est plaire à Dieu. Les scélérats font croire aux autres que l'incendie et le pillage peuvent sauver la patrie. Pour prévenir ces maux je renouvelle la motion que j'avois faite, de faire parvenir tous les quinze jours, dans les municipalités, une proclamation du corps législatif, qui donne le tableau analytique des travaux de l'assemblée, le récit succint des événemens, et des instructions propres à éclairer les citoyens et à former l'esprit public. Cette mesure a été adoptée en partie par le comité des douze. Il propose de publier cette proclamation tous les mois. Mais j'observe que l'intervalle d'un mois laisse le te temps aux impressions salutaires de s'effacer, aux cœurs de se refroidir ; tandis que si l'on rapproche les instructions le peuple s'y intéressera. Le lecteur curieux, en cherchant ce que vous faites et ce que font nos armées, y trouvera ce qu'il doit faire lui-même. D'ailleurs, les manœuvres de nos ennemis sont continues. L'esprit d'insurrection se propage d'une maniere allarmante. Il faut, si j'ose m'exprimer ainsi, proportionner la dose du remede à la gravité du mal. Quand cette motion sera discutée, j'espere en prouver l'utilité d'une maniere évidente.

Je dis, messieurs, qu'après l'anarchie que l'on excite et le désordre des finances, sur lequel il seroit trop long de m'expliquer aujourd'hui, il est un troisieme moyen de contre-révolution, c'est de partager en deux sectes, les amis de la liberté. Et pour y réussir, on se sert des sociétés populaires,

dont on exalte les passions. Faut-il pour cela détruire ces associations ou en changer le régime ? non, c'est précisément là le but de nos ennemis, parce qu'ils savent qu'alors la division seroit certaine. Les forces des deux partis se balanceroient, et il pourroit en résulter des malheurs incalculables. Aussi je suis persuadé qu'on nous demandera bientôt leur suppression. Il faut nous donner de garde de tomber dans ce piége. Ces associations, je l'avoue, (car je dis en tout la vérité,) sont tellement travaillées, qu'elles font du mal; mais elles font aussi beaucoup de bien, et sur-tout dans l'intérieur du royaume; car s'il existe dans leur sein des orateurs intrigans, des patriotes hypocrites, des êtres pervers qui ont besoin de l'absence des loix; des hommes sans existence civile, qui attendent tout du désordre, la masse des associés est pure, brûle d'un vrai patriotisme, et le propage dans l'empire. La correspondance et l'affiliation de toutes ces sociétés entr'elles, offrent encore, il est vrai, des dangers, parce que par-tout où il y a nombre et union, il y a de la force, et que l'on pourroit voir éclorre de cette affiliation générale un colosse puissant qui croiroit être le peuple, et qui seroit le rival des autorités légitimes. Mais cette réunion offre aussi cet avantage, que dans un moment fatal de contre-révolution, elle favoriseroit un coup de force régénérateur de la liberté. Les liens qui unissent ces sociétés seroient comme les conducteurs d'une électricité civique, dont la commotion pourroit sauver l'état: et qu'on ne craigne pas que dans des tems de calme, ces sociétés puissent être dangereuses; ce sont les événemens politiques qui les soutiennent. Rien avant la révolution, elles s'évanouiront avec elle, comme les flammes s'éteignent faute d'alimens: il faut seulement chercher à les rendre utiles; et ne pouvant pas les purger de quelques chefs dangereux, il faut au moins que les bons citoyens y portent l'influence de leurs vertus. Certes, l'homme sage et courageux qui va dans ces assemblées pour

combattre et démasquer les ambitieux, pour essuyer l'improbation du parti qui les soutient, pour braver les dénonciations de quelques hommes qui, pour sortir de la nullité à laquelle les condamne le défaut de talens, abboient contre le vrai mérite; cet homme, dis-je, fait plus pour la chose publique, que celui qui demande la destruction des clubs pour satisfaire sa haine personnelle, plutôt que pour sauver l'état. (Applaudi des tribunes.)

Au reste, messieurs, le plus grand mal qu'aient opéré ces sociétés est d'avoir semé dans cette assemblée un germe de division. Pour y remédier il faut s'unir. Oui, messieurs, organisons enfin une bonne assemblée nationale. S'il existe parmi nous quelques membres d'un patriotisme assez attrabilaire pour refuser de s'unir, qu'importe, ne restons-nous pas 6 à 700 qui pouvons nous rallier. Formons une majorité respectable, qui ayant une volonté active et ferme, parvienne par-là à avoir une force morale qui en impose, captive le respect des citoyens, maîtrise l'opinion publique; c'est-là le seul moyen de tout sauver, nous le pouvons encore, peut-être bientôt il n'en sera plus tems. La patrie poursuivie par le despotisme et l'anarchie se jette dans nos bras; soutenons la, défendons-la contre ces deux ennemis, ou mourons à notre poste. (Applaudissemens.) Pour établir cette union il faut décréter, et j'en fais la motion, que durant les jours où il n'y aura pas séance du soir, les députés pourront se réunir dans cette enceinte ou dans tout autre local, (murmures d'un côté et applaudissemens de l'autre,) pour y conférer entr'eux, sans qu'il leur soit permis de prendre aucune délibération, ni même de recueillir les opinions sur quelque délibération que ce soit.

M. . . . . : Cette proposition a déja été rejetée. (Murmures.)

M. Isnard : Messieurs, voilà le club qui peut seul sauver la patrie, voilà celui qui convient dans ce moment-ci aux députés, qui ramenera l'union et le

calme dans l'assemblée, qui donnera l'impulsion à l'opinion, et nous rendra tout puissans. Je sais que cette mesure a été rejetée, mais ce qui pouvoit être inutile dans un tems de calme, devient indispensable dans ce moment où la guerre est déclarée et l'état est en péril. Je me rappelle quelle défaveur populaire accompagna cette motion ; peu m'importe. La popularité n'est rien pour moi. Elle n'est que l'idole des ambitieux ; celui-là seul mérite le titre de législateur, qui a le courage de renoncer à la faveur du peuple pour l'intérêt du peuple lui-même. (Applaudissemens de l'assemblée.) Dans la situation où nous sommes, ces conférences sont indispensables. Qu'ils abjurent leur erreur, ceux qui au moyen de quelques comités secrets où concourroient à peine quelques départemens auroient la prétention de diriger seuls les fortes rênes de l'état. Notre position est telle que nous avons besoin de la réunion prompte et du concours de toutes nos lumieres et de toutes nos forces.

Et vous, peuple français, si vous voulez guérir de vos maux, laissez conférer entr'eux ceux qui veulent en chercher le remede. Pourriez-vous douter de la loyauté de leurs intentions ? n'y va-t-il pas de leur honneur et de leur vie ? n'avons-nous pas juré de nous ensevelir ici plutôt que de permettre qu'on vous arrache votre liberté ? Et d'ailleurs toutes les loix seront discutées en votre présence.

Vous avez vu, messieurs, dans le tableau que j'ai mis sous vos yeux, que la source premiere d'où découlent tous vos maux particuliers, dérive de la faute qu'a faite l'assemblée-constituante de supposer la révolution terminée, et de n'avoir pas différé, après qu'elle le seroit en effet, l'exécution d'un acte constitutionnel qui laissoit à l'ancien despotisme tous les moyens de désorganiser la nouvelle machine, moyens que la cour emploie avec tant d'art, qu'elle frappe sans cesse d'une maniere invisible et constitutionnelle. Pour remédier à ce mal que faut-il faire ?

Hélas !

Hélas ! vous savez jusqu'à quel point nos sermens nous ont liés ; mais ce n'est pas tout encore que d'être liés par nos sermens ; c'est que nous sommes liés aussi par l'opinion ou par le préjugé national ; c'est que je reconnois aujourd'hui qu'on ne pourroit plus toucher à une pierre de l'édifice constitutionnel sans que l'édifice s'écroulât et nous ensevelît sous ses ruines ; c'est que les ames n'ont plus, dans ce moment, cet accord, cette énergie nécessaires pour opérer le bien ; c'est que l'avare ne voit que son trésor ; c'est que la cour, depuis le mois de juin, a travaillé les esprits avec art ; qu'elle a sçu, en provoquant à dessein le monstre de l'anarchie, lui faire pousser des rugissemens si affreux que presque tous les citoyens en sont effrayés plus encore que le despotisme lui-même, qui, en même-temps qu'il a défiguré la statue de la liberté, de taches de sang, a sçu lui-même masquer sa face hideuse, adoucir sa cruelle voix, et se ménager un parti puissant qui le soutiendroit beaucoup trop peut-être..... C'est, enfin, que les esprits ne sont pas préparés. Et comment pourroient-ils l'être, lorsque je suis encore le seul qui aye osé, dans cette tribune, déchirer le voile qui cachoit de si tristes vérités.

Quant au moment présent, la seule conduite que nous ayons à tenir est de demeurer fortement attachés à la constitution, parce que ce n'est qu'à ce centre qu'on peut rallier tous les esprits. Il faut, avant tout, que la nation s'éclaire, et c'est ce qui m'a engagé à publier ce discours que quelques personnes trouvent déplacé, et que je trouve, moi, très-politique, parce qu'il n'y a de bon que la vérité, et que les lumieres seules peuvent nous préparer de grands moyens de salut public, en cas de catastrophe.

Il nous reste cependant à prendre une mesure constitutionnelle qui, sans être efficace, peut produire un grand bien, c'est celle d'éclairer nous-mêmes le roi sur ses vrais intérêts ; d'avoir avec lui une explication sérieuse et définitive ; de lui adresser une interpellation nationale, qui soit

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. le ministre de la marine : Je demande que l'assemblée s'occupe des moyens d'envoyer des secours à Saint-Domingue, de prévenir l'hivernage, et d'empêcher la famine de se joindre aux calamités qui affligent ce malheureux pays.

M. Tarbé : Je demande le renvoi au comité de marine.

M. Baignoux : J'observe, à l'égard de la demande du ministre, qu'il y a déja eu une entrevue entre le comité ordinaire des finances et le comité colonial, et que le rapport est prêt.

M. Baignoux : Je convertis en motion la demande du ministre, et je demande que ce soir le rapporteur soit entendu. *Adopté.*

Résultat du scrutin. Sur 407 votans, la majorité étoit de 204. M. Tardiveau a réuni 193 voix; M. Hérault en a réuni 116.

M. Couthon : Je dépose sur l'autel de la patrie 400 liv. au nom des citoyens de Clermont-Ferrand.

Lettre des administrateurs du Bas-Rhin.

Nous nous empressons de vous apprendre que quatre-vingt-douze hussards qui avoient déserté le camp, sont rentrés et on ramené quatre-vingt-huit chevaux. Un maréchal-des-logis les a déterminés par son exemple, et M. Kellermann l'a reçu officier sur-le-champ. (Applaudi.)

M. Gailhasson : Je demande à rétablir la question. On combat perpétuellement la proposition de vos comités de suspendre les remboursemens, et il n'est pas vrai que vos comités vous l'ayent proposée. Vos comités ont dit : Est-il avantageux pour les créanciers, que les remboursemens soient continués en assignats ? Si les remboursemens sont continués en assignats, le nombre des assignats sera toujours croissant, et la multiplication des assignats les avilira nécessairement. Ils auront toujours la même valeur nominale, mais leur valeur réelle ira tou-

Nous vous entretiendrons de ce que le peuple a fait pour vous, de ce que vous deviez faire pour le peuple, et des dangers d'une conduite équivoque.

Sire, la nature vous fit homme, le hasard de la naissance roi, et l'ambition ministérielle, despote. Vous régniez comme tel, lorsqu'en 1789 la nation sort tout-à-coup d'un sommeil de plusieurs siecles, voit ses fers, s'en indigne, et veut les briser. Votre volonté s'y oppose. La noblesse vous seconde : on vous fait signer l'ordre d'égorger Paris. Le peuple alors se leve, renverse le despotisme, détruit la noblesse, reprend sa souveraineté, et veut se donner une constitution. A cette époque, tous vos droits devinrent nuls. Vous ne fûtes plus qu'un citoyen, jadis et provisoirement roi. Cette ancienne royauté, et celle de vos ancêtres, n'étoit rien moins qu'un titre à la royauté nouvelle. Plus la nation avoit déja fait pour vous et vos ancêtres, plus vous lui deviez, mais moins elle vous devoit.

La nation souveraine et libre, ne se dissimula pas le danger de confier le sceptre constitutionnel aux mêmes mains qui tenoient la verge despotisque, et qui venoit de l'en frapper.. Son premier soin fut d'excuser vos torts. Son premier sentiment fut de vous rendre sa confiance ; son premier acte, de vous replacer sur le trône. Vous fûtes peu sensible à tant de générosité, et dans les premiers jours d'octobre vous projetiez de nous fuir. Le peuple qui l'apprend, court à Versailles, réclame votre présence à Paris..... (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Reboul : Avant d'entendre une adresse au roi, il me semble qu'il faut savoir d'abord s'il lui en sera fait. Je demande que dans les circonstances actuelles, où la nation a besoin d'être payée de choses et non de mots, on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Lacroix : Je demande qu'on continue la discussion sur les finances, et qu'on ajourne le discours de M. Isnard.

1°. Que les 300 millions d'assignats dont vous avez dernierement décrété la création, seront spécialement destinés pour le service de la guerre et de la trésorerie nationale.

2°. Que le remboursement des reconnoissances définitives de liquidation excédant la somme de 10 mille livres, seroit suspendu.

3°. Que le *maximum* des assignats en circulation ne sera plus fixé par une loi particuliere.

Vos comités disent avoir adopté ces mesures comme les plus propres à maintenir le crédit des assignats; mais je leur observe d'abord qu'en cessant de fixer le *maximum* des assignats en circulation, ils arriveroient à un résultat diamétralement opposé à celui qu'ils esperent; car dès-lors le citoyen paisible, le cultivateur utile, le commerçant industrieux qui, des extrémités de l'empire, calculent attentivement les émissions et les brûlemens d'assignats, perdroient tout à-la-fois et leur boussole et leur confiance; et l'inquiétude, fille ordinaire de l'ignorance, achéveroit de détruire le crédit des assignats.

Messieurs, c'est en finance sur-tout que la confiance publique dépend de la notoriété des mesures du gouvernement, parce que dès que l'administration des deniers publics s'enveloppe des voiles du mystere, où s'écarte de la sévérité des principes; le denier de la veuve et le tribut du cultivateur peuvent être impunément détournés de leur destination; des moyens de corruption peuvent miner sourdement l'édifice de la liberté, et la plaie de la dette publique peut s'aggrandir dans une proportion effrayante et irremédiable. Cette premiere proposition ne sauroit donc être adoptée. (Applaudi.)

J'observe encore que la suspension de remboursement qui vous est proposée, porte un caractere d'immoralité et d'injustice, qui doit vous la faire proscrire. Et, en effet, messieurs, si vous décrétiez cette suspension qui vous est proposée, qu'arriveroit-il? le fournisseur protégé dont les mémoires ont été réglés exactement, et à qui il ne

seroit dû que 10,000 liv. au plus, seroit remboursé comptant et sans retard ; tandis que cet autre fournisseur, moins heureux ou moins adroit, à qui il seroit dû 30 ou 40 mille livres pour mémoires de plusieurs années, ne recevroit qu'une reconnoissance de liquidation, portant un intérêt modique, et dont il ne pourroit s'aider dans son commerce. Qu'arriveroit-il encore ? ce capitaliste étranger, cet agioteur cosmopolite qui, spéculant sur la misere du peuple, s'enrichit par le jeu immoral et désastreux des effets publics, recevroit à leur échéance le montant de ces mêmes effets publics qu'il auroit achetés, vendus et rachetés vingt fois sur la bourse, tandis que le pere de famille, titulaire d'un office de 15 ou 20 mille livres dont il a hérité de ses peres, ou dont il doit la majeure partie, n'obtiendroit qu'une reconnoissance de liquidation d'une transmission difficile et d'un remboursement éloigné.

Messieurs, ce n'est point le montant, mais la nature d'une créance qui la rend plus ou moins sacrée. (Applaudi.) Elle ne peut établir des distinctions là où le droit est le même.

On a parlé de la loi de la nécessité, de l'intérêt même des créanciers, des besoins de la guerre ; voilà de grandes considérations, mais s'il est prouvé que la création de 300 millions d'assignats dont vous venez de décréter la création, suffira pour y subvenir ainsi qu'à vos autres besoins, d'ici à plus de quatre ou cinq mois, et cela de l'aveu de M. Cambon lui-même, où est donc la nécessité de décider d'abord légerement, précipitamment ce que vous pouvez juger sainement et en connoissance de cause, dans quinze jours ou trois semaines, après avoir discuté mûrement les états de la dette et des ressources publiques.

Pourquoi ce passage subit de la sécurité à l'inquiétude ? pourquoi attendre au dernier moment pour étrangler les délibérations et nous faire adopter de confiance une mesure proscrite par la raison, par la

justice et par nos propres décrets ? n'a-t-on fait créer de suite ces 300 millions d'assignats que pour nous faire décréter de suite aussi la suspension des remboursemens, que pour nous amener à la persuasion d'aliéner les forêts nationales, que pour tranquilliser la troupe ennemie des agioteurs de la rue Vivienne en leur annonçant que la nation respectera exclusivement ces effets publics sur lesquels s'exercent continuellement leurs spéculations immorales, et leur combinaisons désastreuses pour l'industrie, l'agriculture et les arts?

Pour moi, messieurs, plus j'envisage la proposition qui vous est faite, moins je puis me rendre compte des motifs qui l'ont fait adopter par vos comité des finances.

Vous proposent-ils comme mesure définitive la suspension du remboursement des créances qui excedent 10,000 liv. ? Je soutiens que l'assemblée n'est pas en état de rendre ce décret et qu'elle ne pourra le faire qu'après avoir mûrement discuté les divers états dont se compose le grand bilan national.

Proposent-ils cette suppression comme mesure provisoire ? Je soutiens que s'il est possible qu'elle soit jugée inutile dans 15 jours ou trois semaines, après l'examen approfondi de la dette et des ressources publiques, vous ne devez pas dans cette incertitude hasarder une mesure qui n'est ni urgente ni nécessaire, et dont l'effet infaillible seroit d'affliger un grand nombre de citoyens, et de jeter l'alarme sur l'état de nos finances.

Je terminerai mon opinion par une réflexion qui me paroît devoir mériter l'attention de l'assemblée.

Pourquoi l'assemblée constituante n'a-t-elle pas liquidé la dette nationale ? Pourquoi ne l'avons-nous pas fait nous-mêmes jusqu'à ce moment ? c'est que nous avons constamment vécu au jour le jour, c'est que nous nous sommes endormis sur le sort de nos finances dès que nous avons eu assuré pour quelques semaines le service de la trésorerie nationale ; c'est

que nous n'avons jamais eu le courage d'entrer dans la discussion sérieuse et approfondie des moyens de libération de la dette de l'état. Eh bien, messieurs, si vous adoptiez la mesure qui vous est proposée, une fois débarrassés du soin de pourvoir aux besoins de la trésorerie nationale, vous vous endormiriez encore une fois comme vos prédécesseurs et comme vous l'avez déja fait vous-mêmes ; le temps s'écouleroit, la dette et la confusion s'accroîtroient et vous arriveriez au terme de votre session sans avoir rempli l'une de vos principales obligations, celle de débrouiller enfin le cahos obscur de nos finances, et d'assurer cette masse énorme de dettes qui s'étoient accumulées pendant des siecles de corruption et de servitude. J'ai démontré que les mesures proposées par vos comités n'étoient ni urgentes ni nécessaires ; j'ai démontré qu'elles étoient injustes, immorales et impolitiques : je demande la question préalable sur les trois articles qui avoient été ajournés ; et je fais la motion expresse d'ajourner à demain, et jours suivans (sans autre interruption que pour les affaires de la guerre) la discussion sur les états de la dette et des ressources publiques qui vous ont été présentés par vos comités.

M. Tronchon : Continuera-t-on de faire en assignats-monnoie le remboursement de la dette exigible.

Pour décider cette question il faut nécessairement entrer dans la théorie des assignats. Il faut considérer quelle est la nature du papier-assignat, quelles sont les causes du discrédit allarmant dans lequel il est tombé.

Les assignats sont des contrats hypothéqués sur les biens nationaux avec le càractere de valeur monétaire.

Les assignats considérés comme contrats sont bons si la somme à laquelle ils s'élevent n'excede pas la somme à laquelle s'éleve la valeur des biens sur lesquels ils sont hypothéqués.

Les assignats, considérés comme valeur monétaire, sont bons si leur valeur réelle dans les échanges correspond parfaitement à leur valeur nominale.

Nos assignats, considérés comme contrats, sont aujourd'hui parfaitement bons, puisqu'il est de toute évidence que les signes représentatifs de fonds sont inférieurs en

somme à la valeur des objets qu'ils représentent. Mais nos assignats sont-ils bons aujourd'hui comme valeur monétaire ? On est forcé d'avouer que si on les compare à la monnoie métallique, dont ils ont été destinés à remplir momentanément les fonctions, la comparaison est bien à leur désavantage. On doit en conclure qu'il ne suffit pas que les assignats soient bons comme contrats hypothéqués sur des fonds, pour être bons comme valeur monétaire. On doit aussi en conclure que ce seroit faussement qu'on s'imagineroit pouvoir sans danger créer perpétuellement de nouveaux assignats, en leur affectant de nouveaux gages ; puisque les assignats aujourd'hui perdent infiniment, quoique le gage sur lequel ils reposent soit supérieur à la somme d'assignats qui a été décrétée.

Vos comités prévoyant que les dépenses dans lesquelles va vous entraîner la guerre, absorberoient une somme considérable d'assignats, ont dû prévenir, par un remede prompt et efficace, le mal affreux qui résulteroit si l'on étoit forcé de faire de nouvelles émissions.

Ceux qui rejettent la proposition de vos comités veulent la faire envisager comme une violation des promesses faites aux créanciers de l'état. C'est à les entendre une injure pour l'honneur national, que la proposition qui nous est faite. Ce n'est pas pour moi que l'honneur et la loyauté française seront jamais un vain nom. Je déclare au contraire que la dette de l'état ayant été mise sous la sauvegarde de l'honneur et de la loiauté française. Je me regarde comme citoyen plus étroitement obligé à l'acquittement de la dette publique, que je ne le suis comme particulier aux dettes que j'ai pu contracter. (Applaudi.) Mais peut-on ôter aux représentans de la nation le droit d'examiner de quelle maniere on doit procéder à la liquidation de sa dette ? et si la méthode qu'on a suivie et qu'on suit encore peut compromettre le salut de l'état, n'est-ce pas notre premier devoir d'en chercher une plus salutaire ? C'est-là tout ce que se sont proposé vos comités des finances.

L'assemblée constituante a si bien senti dans l'origine le danger d'une trop forte émission d'assignats, qu'elle avoit décrété que la somme en circulation ne pouvoit pas excéder 1200 millions. Nous serions heureux si elle ne nous eût pas donné l'exemple funeste de dépasser ce *maximum*. Mais elle avoit affecté les assignats au remboursement de la dette exigible ; elle les avoit en même-temps destinés à subvenir aux besoins du trésor public. Les liquidations se sont accélérées, les besoins du trésor public se sont multipliés ; alors les assignats, remplissant toujours cette double tâche, ont bientôt atteint et franchi la limite qui leur avoit été marquée.

Sans doute il étoit facile de prévoir que, si les assignats continuoient à faire ce double service, il étoit impossible que la limite qu'on leur marquoit ne fût bientôt dépassée ; mais l'assemblée constituante, et après l'assemblée législative, se sont trop flattés dans leur espoir sur l'avenir; elles ont peut-être également eu une idée trop avantageuse des ressources, et une idée trop foible des besoins. Des maux innombrables ont été la suite de cette funeste erreur. Il ne suffit pas de le déplorer, il faut au moins que l'expérience du passé serve à nous en préserver pour l'avenir.

La baisse de nos assignats, quoi qu'on en ait pu dire, a toujours marché à l'égalité de l'émission ; et depuis que les assignats ont atteint un milliard en circulation, tout ce qu'on a émis de plus a augmenté la masse des assignats sans augmenter la valeur circulante. Mais on ne manquera pas de me dire que c'est à tort que j'attribue à la trop forte émission d'assignats le discrédit dans lequel ils sont tombés. Déjà plusieurs membres de cette assemblée ont avancé, les uns, que notre situation politique avoit quelqu'influence sur le discrédit de nos assignats, d'autres ont attribué la perte qu'ils éprouvent à l'incertitude du gage qui leur est affecté, d'autres à la crainte des contre-façons, d'autres enfin à l'agiotage.

Sans vouloir prétendre que ces causes n'influent pas sur le discrédit des assignats, je les réduirai à leur juste valeur.

Je ne crois pas l'influence de notre situation politique aussi grande que quelques orateurs l'ont pensé. Les calculateurs d'événemens savent tous que les chances ne sont pas contre nous, et que la cause de vingt-cinq millions d'hommes qui ne veulent qu'être libres, ne peut, en définitif, qu'être victorieuse.

Ils savent bien que les ligues des têtes couronnées sont formées moins par le desir de nous ravir notre liberté, que par la crainte de voir leurs peuples se ressaisir de la leur.

Ils savent bien que nos émigrés sont encore moins redoutables, et que des hommes que l'esprit de la liberté a fait fuir du sol que nous habitons, n'en feront jamais fuir la liberté.

Ce n'est donc pas à notre situation politique, relativement à nos ennemis, qu'on peut attribuer le discrédit des assignats.

L'incertitude du gage peut être envisagée sous deux rapports : un gage est incertain quand il n'est pas solide ; un gage est incertain quand sa valeur n'est pas reconnue correspondre parfaitement à la créance pour laquelle l'objet est engagé.

L'on n'a jamais pu accuser le gage des assignats de n'être pas solide. Le gage des assignats consiste en valeurs fon-

sieres, dont la propriété est garantie par vingt-cinq millions d'hommes. Il ne peut rien exister de plus solide ; ainsi nulle incertitude sous ce rapport.

Le gage des assignats n'est pas moins certain sous le second rapport ; quand on auroit pu douter de cette vérité jusqu'ici, il ne faut aujourd'hui que comparer dans l'état de l'actif et du passif de la nation le montant des assignats avec le montant des biens fonds vendus et en vente, on verra qu'on est loin d'avoir dépassé la valeur du gage par les quatre créations déja faites ; ainsi, sous tous les rapports la certitude du gage de nos assignats est telle, que leur crédit ne peut que gagner par l'examen et les réflexions.

A l'égard de la crainte de la contrefaçon, crainte à laquelle on a attribué aussi une partie du discrédit de nos assignats, j'observerai que les progrès de la contrefaçon n'ont point été tels qu'on les avoit d'abord annoncés ; nous sommes même actuellement moins alarmés sur cet objet que nous n'avons dû l'être il y a quelques mois ; cependant il ne faut pas s'aveugler sur les dangers, et je ne saurois m'empêcher de regretter que l'assemblée, qui avoit senti la nécessité de prendre cet objet en considération, et qui avoit entendu et commencé à discuter un rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, n'ait pas donné suite à cette discussion. La contrefaçon ne fait pas autant de mal qu'on en a redouté, mais elle est toujours à craindre ; elle peut, d'un instant à l'autre, se manifester d'une maniere effrayante, et il est du devoir des représentans de la nation de ne point perdre de vue un objet aussi important. Je me joins à M. Cailhasson pour demander que cette matiere soit bientôt soumise de nouveau à la discussion de l'assemblée ; aujourd'hui je me borne à observer que les craintes qu'on avoit d'abord conçues sur la contrefaçon ne s'étant heureusement pas réalisées, cette cause n'a pas influé et n'influe pas aujourd'hui bien puissamment sur le crédit de nos assignats.

Quant à l'agiotage, je suis loin de penser qu'il n'ait pas nui beaucoup au crédit de nos assignats, je suis loin de penser que les manœuvres des agioteurs ne soient plus à redouter encore aujourd'hui : mais M. Lafond croit-il, en versant dans la circulation un déluge de nouveaux assignats, soustraire le crédit de nos assignats à l'influence des coupables manœuvres de l'agiotage ? qui ne voit au contraire que c'est prêter de nouvelles armes aux agioteurs ? qui ne voit que c'est augmenter leurs forces, et que plus il y aura d'assignats, plus ils agioteront, plus ils ruineront le crédit des assignats ? Je suis donc ramené nécessairement à envisager, avec votre comité, une émission immodérée d'assignats comme une source de nouveaux malheurs publics.

Les besoins du trésor public sont considérables; ils nous forceront peut-être encore, malgré nous, d'augmenter la masse d'assignats en circulation. Mais ce qui est étonnant dans l'opinion de M. Laffon, c'est de le voir d'une part proposer des emprunts pour ôter des assignats de la circulation, et de l'autre prétendre qu'il n'y a pas assez d'assignats en circulation. Pour prouver cette dernière proposition, il vous dit, les assignats remplacent le numéraire. Or il existoit avant la révolution plus de numéraire qu'il n'y a maintenant d'assignats; donc la quantité d'assignats circulant n'est pas trop forte et ne l'est même pas assez.

En accordant qu'il existoit plus de numéraire qu'il n'existe d'assignats, je demande d'abord si tout le numéraire qui existoit, étoit nécessairement en circulation, et si la réserve de l'homme prévoyant, et le coffre de l'avare, ne dérobaient pas à la circulation une grande masse de ces métaux, ce qui n'arrive pas avec un papier-monnoie que chacun ne garde que le tems qu'il lui faut pour passer en d'autres mains. Je demande ensuite si tout le numéraire qui a disparu a cessé pour cela d'exister; ne sait-on pas au contraire, à n'en pas douter, qu'il est sorti de France très-peu d'or et d'argent, puisque rien n'annonce dans l'étranger les effets qui devroient nécessairement résulter d'une surabondance subite de numéraire. Il existe donc en France; il ne circule pas, mais il remplit, comme je l'ai dit, toutes les caisses de réserve, tous les coffres-forts; il est même amoncelé et retenu dans bien des endroits, où jamais, auparavant, il n'avoit fait le plus petit séjour; d'où il arrive que les assignats ne doivent pas trouver une seule place où ils puissent s'arrêter. Plus ils perdent, plus leur marche devient rapide, et cette rapidité doit leur attirer chaque jour une nouvelle défaveur.

Ne nous aveuglons pas, messieurs, sur les suites funestes qui pourroient en résulter. Déja la dépréciation de notre papier-monnoie a changé presque tous les rapports de la société; déja elle fait gémir le citoyen dans ses foyers, et murmurer le soldat dans le camp; déja elle a soulevé les ouvriers de toutes les villes et des campagnes; déja elle a doublé dans plusieurs parties les dépenses du gouvernement, dont les ressources ordinaires sont malheureusement encore bien loin de suffire même aux dépenses ordinaires.

Arrêtons-nous, il en est temps, nous sommes sur le bord du précipice. La création des assignats a sauvé la France, le discrédit des assignats ruineroit la France; la perte qu'ils éprouvent n'a pu avoir lieu sans que tout l'empire ressente de violentes secousses. L'accroissement de cette perte, résultat infaillible de l'augmentation de leur masse, renouvelleroit toutes les secousses, et feroit sur-tout des déchi-

remens qui rappelleroient à nos concitoyens un temps que M. Laffon a cité hier ; temps marqué en France, et par le malheur du peuple, et par l'ignominie du gouvernement. D'ailleurs, pourquoi nous exposerions-nous à tant de maux, pour donner à nos créanciers un papier sur lequel ils auroient une perte incalculable à supporter. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il y a plus de loyauté de notre part à cesser de les payer avec une monnoie trop discréditée, et à leur dire ; nous avons des ressources qui sont assurées ; nous voulons nous acquitter avec vous, mais nous ne voulons pas que ce soit d'une maniere qui ruine l'état en vous lésant vous-mêmes.

Il me semble que l'intérêt des créanciers est d'accord avec l'interêt national. Il me semble qu'il demande également que nous cessions d'emettre des assignats qui se dégradent et s'avilissent ; il me semble que de quelque maniere que nous payions la dette exigible, si notre crédit est remonté, nos créanciers seront toujours mieux payés, parce que les effets d'un débiteur reprennent de la valeur quand son crédit remonte.

Relevons le credit de nos assignats, c'est à mes yeux le plus grand service que l'assemblée nationale puisse rendre à la révolution. Je voudrois donc que chaque bon français pût se réjouir quand il en possederoit un. Je voudrois qu'il y fût attaché avec le sentiment pur et patriotique qui attache tous les bons citoyens à notre révolution.

Je sens que pour cela le crédit leur est nécessaire, et c'est ce qui me fait désirer, par-dessus toutes choses, le rétablissement de ce crédit. Je souffre doublement lorsque je le vois s'altérer, et vous éprouvez tous le même sentiment ; car je vous ai vu tous faire éclater la plus vive joie, lorsque le crédit des assignats a, dans un moment, paru vouloir remonter. Je me résume, messieurs, en appuyant le projet du comité, auquel je crois cependant indispensable de faire plusieurs amendemens, quand vous aurez décrété les principales dispositions.

M. Demées : Messieurs, personne n'est maintenant plus que moi convaincu de la solidité des raisonnemens que vous ont présentés vos comité des finances. Je ne vous cache pas que j'ai eu besoin de la plus mûre réflexion pour m'en pénétrer ; je ne viens donc pas les combattre ; mais en leur rendant hommage, je crois que la rédaction des articles qu'ils vous proposent n'est nullement conforme aux principes de justice qui doivent vous diriger.

Le premier des articles ajournés contient deux

dispositions : 1°., Affecter spécialement aux frais de la guerre les 300 millions d'assignats que vous avez créés. 2°., De ne prélever que ce qui sera nécessaire pour le remboursement des créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous.

Nul doute, que ces dispositions ne présentent l'idée d'une suspension dans les remboursemens ; mais je ne crois pas que si vous êtes obligés de recourir à un autre mode de remboursement, vous soyez obligés de prononcer une suspension : car vous n'y seriez forcés qu'autant que le montant de vos dettes excéderoit la somme de vos moyens et de vos ressources, et que vous les eussiez tous épuisés. Et certes, d'après les résultats mêmes qui vous ont présentés par vos comités, il n'est personne qui ne soit convaincu que la valeur du gage que vous avez n'excede la totalité de vos dettes. Mais comme ce gage consiste en fonds territoriaux dont la valeur ne peut être réalisée sur-le-champ, je ne crois pas que l'on puisse faire le moindre reproche à l'assemblée quand elle proportionnera les remboursemens de la dette au montant des rentrées des valeurs provenant de la vente des biens nationaux ; et aux fonds que les besoins publics ne la forceront pas d'employer autrement. Je ne répéterai pas ce qui vous a été dit à ce sujet pour vous prouver toute la justice et la nécessité de cette mesure. D'ailleurs, l'assemblée nationale constituante l'avoit d'abord adoptée, et si elle s'en est écartée, c'est qu'elle ne pensoit pas que nous aurions à subvenir aux frais et aux dépenses d'une guerre aussi onéreuse que celle que nous sommes forcés d'entreprendre et de soutenir. Elle a donc pu se laisser aller avec confiance au desir qu'elle avoit de rembourser sur-le-champ, ou le plutôt qu'il seroit possible, tous ceux auxquels il étoit dû des indemnités pour les suppressions qu'il avoit été nécessaire de faire ; mais ces différens créanciers n'ont pu se faire un titre de la bonne volonté de l'assemblée pour croire que la nation se soit obligée à payer sur-le-champ une

dette dont ils ne pouvoient rigoureusement exiger que l'intérêt jusqu'au remboursement, puisque, par l'achat de leur charge, cette dette étoit constituée au profit de la nation. Si cette mesure est juste et légitime, elle est également conforme aux intérêts même des créanciers; car si, pour payer sur-le-champ toutes les dettes, vous alliez émettre des assignats jusqu'à concurrence du montant de cette dette, qui doute que le nombre de ces assignats, lorsqu'il excéderoit de beaucoup les besoins de la circulation, ne perdent considérablement de leur valeur, et qu'en paroissant donner 10,000 livres à un créancier, on ne lui donne réellement qu'une somme de 5,000 l. et peut-être moins. Ainsi, je crois que loin de pouvoir prendre la mesure qu'on vous propose d'adopter comme un prétexte de faire craindre la banqueroute, elle sert de préservatif contre les terreurs que l'on voudroit répandre, d'autant plus que vous ne faites que vous servir des délais que la justice et l'équité vous accordent pour pouvoir réaliser plus avantageusement la valeur des fonds qui sont affectés aux créances.

Mais il faut observer que dans le nombre des créanciers de la nation, il en est une classe à laquelle vous ne pouvez, sans injustice, refuser le paiement actuel de ce qui leur est dû. Je veux parler des fournisseurs et de tous ceux qui ont avancé, soit pour l'état, soit pour le ci-devant clergé, leurs fonds dans l'espoir qu'ils seroient payés à une époque fixée. Vous ne pouvez donc restreindre le paiement de ces dettes à une somme de 10,000 livres. Il faut que vous les payiez, à quelques sommes qu'elles puissent se monter. D'ailleurs, messieurs, si la justice réclame en leur faveur, les droits de l'humanité se font encore entendre avec autant de force à tous les cœurs sensibles. Je vous ai entretenus plusieurs fois de cette classe malheureuse de créanciers; il en est qui, dans des entreprises, ont mis non-seulement l'argent qu'ils avoient devant eux, mais même celui de leurs amis qu'ils avoient emprunté, et qui se trouvent

chargés de nombreuses familles et sans ressource, parce que le défaut d'argent les met dans l'impuissance de continuer leur état.

C'est donc d'après ces principes de justice, que je demande la rédaction suivante :

L'orateur lit un projet de loi.

M. Guadet : L'excellente opinion de M. Tronchon me dispensera de donner à la mienne le développement que je m'étois d'abord proposé. Je la réduirai à deux observations, dont l'une aura pour objet de fixer les véritables termes de la question, et dont l'autre aura pour but de démontrer qu'il n'y aura point de véritable suspension.

Il est d'abord essentiel de fixer le véritable point de la question, et de la réduire à ses vrais termes. Vous avez décrété jusqu'à ce moment l'émission de 2 milliards 400 millions d'assignats; votre gage s'élève à-peu-près à une somme égale à celle de l'émission, de sorte que, d'après le tableau qui n'a point été contesté, il ne vous reste de base fixe pour une émission nouvelle que 12 millions. Or, messieurs, comme je ne crois pas avoir besoin de prouver que toute émission de papier-monnoie a absolument besoin de gage, à moins qu'on ne veuille le faire tomber dans un discrédit total, ou parmi nous un papier semblable à celui dont l'impératrice de Russie a rempli ses états, et qui perd 90 pour cent. Je trouve que vous n'avez pas dans ce moment-ci de gage fixe pour une nouvelle émission.

Je sais bien qu'on peut me répondre que vous ne seriez pas embarrassés pour assigner de nouveaux gages à cette émission; que, par exemple, les forêts nationales pourroient servir. Mais j'observerai, messieurs, que l'aliénation des forêts entraînera nécessairement de très-longues discussions. Or, en attendant que vous arriviez à un résultat à cet égard, devez-vous (et c'est à cela que toute la question se réduit) laisser écouler les 183 millions d'assignats qui vous restent, les seuls qui aient à côté d'eux un gage certain? Messieurs, si nous étions dans les

circonstances ordinaires, si les besoins du trésor public n'étoient pas tels que vous ne deviez pas espérer et suivre le même mode de liquidation et de remboursement qui a été observé jusqu'à présent, je comprends facilement que la mesure qui vous est proposée par votre comité, ne présentera pas de très-grands avantages, parce qu'enfin on pourroit même à très-peu de temps d'ici, faire une balance entre la recette et les dépenses ordinaires; mais, si nous nesommes pas dans ces circonstances, nous avons à soutenir la guerre de la liberté. Plusieurs despotes sont ligués contre nous. Souffrirez-vous que les fonds avec lesquels cette guerre doit être soutenue nous échappent? Ce seroit mettre en question si vous accepterez la médiation qu'on vous propose; ce seroit mettre en question si vous consentirez à replonger le peuple français dans l'état de despotisme dont il a été retiré. Ne vous y trompez pas, messieurs, l'espérance de vos ennemis se fonde principalement sur le désordre et la pénurie de vos finances; il y auroit donc plus que de l'inconséquence à laisser, dans ce moment, s'écouler les seuls fonds avec lesquels vous puissiez faire la guerre. Vous pouvez oublier vos propres dangers, mais vous ne devez pas oublier ceux de la patrie. Or, le salut de la patrie exige que la guerre que vous avez décrétée, soit soutenue avec succès; et sans cela, qu'arriveroit il aux créanciers auxquels on prend un intérêt si vif? Sans doute ce n'est que le maintien de notre constitution qu'ils peuvent espérer d'être remboursés. Vous décréteriez donc le non-remboursement de ces créances, si vous décrétiez une mesure telle que nous ne serions pas assurés de pouvoir maintenir votre constitution. (Applaudi.)

Je crois d'après cela qu'il est suffisamment démontré, à tout bon esprit, que la mesure qui vous est proposée par vos commissaires, d'affecter spécialement aux besoins du trésor public les 183 mil-

lions d'assignats qui vous restent, est une mesure à-la-fois pleine de sagesse et de prudence.

On a prétendu que c'étoit une mesure très-immorale, qui ne pouvoit point se concilier avec la loyauté française; que c'étoit une véritable suspenpension. Messieurs, c'est un épouvantail dont on se sert pour vous effrayer. Une nation ne suspend point ses paiemens lorsqu'elle change le mode de ses paiemens. Or, votre comité ne vous propose point de décréter une suspension, mais d'adopter une mesure, un autre mode de remboursement que la mesure pleine d'aristocratie..... (Murmures.) Oui, pleine d'aristocratie. Messieurs, nommez-moi un des ci-devant ordres dont les membres ne soient pas liquidés. Nommez-m'en qui n'ont pas été liquidés, s'ils ont voulu l'être. Nommez-moi des secrétaires du roi qui n'aient point été liquidés, s'ils ont voulu l'être. Nommez-moi, enfin, des trésoriers de France, des receveurs de finances, des fermiers-généraux qui n'aient pas été remboursés s'ils ont voulu l'être. (Applaudi des tribunes.) Oui, messieurs, il n'y a pas jusqu'aux fermiers-généraux qui n'aient épuisé le trésor public par les mains du commissaire liquidateur, pour prix de l'impuissance où ils sont de l'épuiser par leur propres mains.

Ainsi, messieurs, la mesure que vous propose votre comité, est une mesure pleine de justice, car il est temps sans doute de songer à ceux qui souffrent. Or, je dis que ceux-là sont présumés soufrir le plus, qui sont créanciers des plus petits sommes. Il faut donc songer à cette classe véritablement pauvre du peuple, aux petits et minces créanciers qui, depuis longtemps, soupirent après leur remboursement, sans avoir jamais pu l'obtenir. Voilà ce que votre comité vous propose. M. Tarbé vous a dit qu'elle feroit gémir une grande partie de la nation; oui sans doute, je vois gémir d'ici les créanciers de l'état au-delà du Rhin, et tous les ennemis de notre constitution. (Applaudi des tribunes.)

M. Tarbé : Si M. Guadet connoissoit la loi du 13 décembre, il sauroit que les émigrés ne peuvent être liquidés ; et il se seroit épargné une injure gratuite.

M. Guadet : Mais je vois en même-temps que cette mesure de payer les grandes liquidations, en excluant en quelque sorte les petits créanciers, feroit gémir la plus grande partie de la nation, et ceux dont des gémissemens sont plus faits pour aller au cœur du législateur. (Applaudi.)

Ainsi, messieurs, ce n'est point une véritable suspension que vos comités vous proposent. Encore une fois je ne vois qu'un autre mode de liquidation et de remboursement ; encore une fois, le trésor public qui paie tous les jours, ne peut pas être dit avoir suspendu ses paiemens. Il est bien permis, sans doute, de mettre dans ses paiemens un arrangement tel, qu'il puisse assurer à tous les créanciers, petits et gros, qu'ils seront à la fin payés. Nous les paierons les créanciers de l'état, non pas avec le milliard que croit avoir M. Laffond, malgré la réalité qu'a voulu lui donner M. Tarbé ; mais nous les paierons avec les véritables ressources de l'etat.

Messieurs, la nécessité nous commande ici d'adopter la mesure que vous propose votre comité ; elle vous l'impose sous peine de voir périr dans nos mains et la constitution et la liberté. D'ailleurs cette mesure ne présente en effet rien d'immoral ; elle est, au contraire, très-populaire, très-juste en soi. J'appuie donc le projet du comité ; j'y fait seulement un amendement : c'est qu'à partir d'une époque fixe, tous les créanciers de l'état qui se seront fait liquider, puissent être assurés de toucher les intérêts de leurs créances, lorsqu'elles excéderont la somme de 10,000 liv. (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. Tarbé : La question préalable contre la suspension, et l'ajournement à demain de la discussion des états de finances qui ont été déposés (murmures)

sur les expressions du rapport, qui portent que le remboursement sera suspendu. Je vois dans le premier article que les créances de 10,000 liv. et au-dessous, continueront d'être remboursées dans les formes suivies jusqu'à présent. Je vois en même temps que les reconnoissances définitives de liquidation de 10,000 liv. ne seront remboursés qu'après qu'elle auront été appellés au remboursement, c'est-à-dire, que les remboursemens de ces créances-là ne se feront plus immédiatement et que le remboursement de ses créances sera suspendu. Je demande la question préalable sur toute suspension.

M. Guiton : Pour calmer tous les scrupules de M. Tarbé, je demande qu'après ces mots : *les reconnoissances seront numérotées pour être payées du jour de la datte de la liquidation*, on ajoute ceux-ci : *conformément à l'article 8 de la loi du 7 septembre* ; car on y avoit prévu le cas, et on avoit donné un intérêt.

M. Reboul: J'appuie l'amendement de M. Guitton; c'est le moyen de détruire l'odieux privilége qui existe en faveur des citoyens, dont M. Tarbé vient de se déclarer l'avocat.

M. Tarbé : Je demande la parole pour un fait, parce que M. Reboul avance une calomnie que je dois relever.

M. Reboul : Je demande à le prouver.

M. Tarbé : J'ai parlé dans un sens tout opposé à celui de M. Reboul; car je me suis plaint, avec raison et avec fondement, que le décret proposé favorisoit les agioteurs, qui n'ont pas besoin de faire liquider leur créance. C'est parce que je sais que les agioteurs ont provoqué cette mesure-là, que je m'y oppose fortement.

M. Guadet : M. le président, vous ne pouvez pas souffrir qu'on lance un trait semblable à celui que vient de lancer M. Tarbé; et lorsque les comités des finances, à l'exception de M. Ladebat, ont été de

l'avis unanime du décret soumis à votre délibération.....

Plusieurs voix : Cela n'est pas vrai.

M. Guadet : Je demande que M. Tarbé soit rappelé à l'ordre. (Murmures.)

M. . . . . . : Je déclare que M. Guadet en impose a l'assemblée.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

M. le rapporteur : M. Morveau a cité une loi antérieure. Cette loi ordonnoit que, lorsque les assignats monteroient à 1200 millions, on ne rembourseroit plus que par ordre de numéro, et lorsque les reconnoissances seroient appelées en remboursement. Ce n'est donc pas une disposition nouvelle, et il me semble que, sans manquer à la justice et à la loyauté, vous pouvez faire, lorsqu'il y a 1700 millions en circulation, ce que l'assemblée constituante a fait lorsqu'il n'y en avoit que 12.

M. Lucy : Pour lever tous les doutes sur la prétendue suspension, voici l'amendement que je propose ; c'est de continuer de rembourser toutes créances, jusqu'à la concurrence de 10,000 livres; de fixer ensuite, pour d'autres créances, un ordre, suivant l'ordre de présentation des quittances de liquidation à la caisse de l'extraordinaire; de maniere que le tout n'excede pas un remboursement de 8 millions par mois, et je propose encore de réduire à moitié les fonds des compagnies de finances.

M. Fouquet : Je demande que l'article 8 de la loi de l'assemblée constituante soit conservé en son entier, et qu'en conséquence les reconnoissances soient admises en acquisitions de biens nationaux.

M. Cailhasson : L'objet dont parle M. Fouquet, est un objet séparé, et le comité vous présentera incessamment un rapport à cet égard. Le seul objet dont on puisse s'occuper, est l'amendement de M. Lucy, que j'adopte. Il a besoin d'une nouvelle ré-

daction, et si l'assemblée le juge à propos, je la lui présenterai demain avec l'article.

M. Philibert : En adoptant l'amendement de M. Lucy, vous feriez du mode de remboursement provisoire que le comité vous propose, un mode définitif. Je demande que cet amendement soit ajourné à l'époque où l'on présentera le mode définitif de remboursement.

M. Dorisy : Vous avez en vue de favoriser le remboursement des créances de petite valeur ; mais certainement vous n'avez pas le dessein de favoriser les compagnies d'agioteurs. En conséquence je vous propose l'amendement suivant : le remboursement des créances au-dessous de 10,000 liv., ne pourra être délivré que ès-mains du propriétaire de l'objet liquidé ou de son fondé de pouvoir, et qu'après l'affirmation de sa part devant le directoire du district de son domicile, qu'il n'en a fait cession ni transport à qui que ce soit. (Murmures.)

L'assemblée rejette l'amendement de M. Lucy, et adopte l'article premier.

M. Merveilleux : Je demande que les étrangers qui ont des fonds chez nous, ne soient pas compris dans l'article.

On lit l'article 2.

M. Emmery : Je demande par amendement que les remboursemens ne puissent pas excéder 8 millions par mois.

Plusieurs voix : Six millions.

L'assemblée adopte l'article et l'amendement de 6 millions.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du mardi soir 14 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

Les administrateurs du département du Gard offrent 100 liv. par mois.

Lettre du procureur-général-syndic du départe-

ment de la Meurthe, qui annonce que la commune de Raon, dans la principauté de Salm, a envoyé, par une députation, au receveur de district de Blamont, une somme de 300 livres pour les frais de la guerre.

L'assemblée accepte l'offre, et ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

M. Beaumarchais fait offrande du produit de toutes ses pieces de théâtre, tant représentées qu'à représenter dans toutes les villes du royaume, à compter du 20 avril dernier, jusqu'au jour de la paix.

Lettre du ministre de la guerre, qui adresse à l'assemblée l'état du placement des troupes dans le royaume.

Un citoyen offre 500 liv. en assignats et 102 liv. en argent.

Plusieurs soldats, ci-devant gardes-françaises, réclament de l'emploi dans l'armée et promettent d'y exercer l'exemple de la soumission et de la discipline.

Plusieurs voix : Mention honorable et insertion au procès-verbal. *Décrété.*

Lettre du procureur-syndic d'un district du Calvados, qui annonce que sur 80,000 livres de contribution fonciere, 56,000 livres sont payées, et que 300 jeunes citoyens se sont fait inscrire pour marcher sur la frontiere. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

La commune de Saint-Germain-la-Campagne offre le seizieme à elle appartenant sur la vente des biens nationaux, montant à 5,750 liv., et pareille somme qui lui appartiendra dans le produit des ventes prochaines. Elle annonce qu'elle a presque déjà payé toutes les impositions de 1791.

Messieurs Trinité, Bourlet et autres, citoyens de la même commune, offrent 224 livres en numéraire.

M. . . . . : Le zele est très-louable, mais il me

me semble qu'il y a un décret qui défend aux municipalités de disposer des biens des communes. Je demande le renvoi au comité pour examiner si l'on doit accepter l'offre.

M. Charlier : Il ne s'agit pas ici d'examiner si l'arrêté de la municipalité est bon ou mauvais, il ne s'agit que d'accepter l'offre. Si la commune a à se plaindre de la disposition que se sont permis ses mandataires, elle aura recours contr'eux. Je demande qu'on accepte l'offre.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Trois invalides de la marine prient l'assemblée de fixer le jour où sera fait le rapport du projet de décret qui doit ordonner le paiement de leurs pensions. Ils offrent 15 liv.

Les petites filles de l'école de charité de la paroisse Saint-Paul font une offrande patriotique.

Sur le rapport du comité de division l'assemblée autorise le département des deux Sevres à acquérir la maison des ci-devant cordeliers de la ville de Niort pour y placer son établissement.

M. Ribel offre un encrier-d'argent.

M. . . . . , au nom du comité de surveillance : Messieurs, Hyacinthe Roussel a été arrêté pour avoir tracé sur une guérite de la ville d'Arras *vive le roi*, et y avoir ajouté des expressions sales et injurieuses pour la nation ; traduit devant le tribunal de police correctionnelle, il y a été interrogé et a avoué le fait. L'affaire portée devant le directeur du juré, et sur son rapport le tribunal de district a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation, en conséquence il a été renvoyé pardevant le tribunal de police correctionnelle. Ce tribunal a cru ne pouvoir prononcer, parce que, dit-il, il n'a pas trouvé de loi assez précise pour le cas dont il s'agit, et en conséquence il vous a envoyé les pieces de la procédure en vous priant de faire une loi, et en attendant, Hyacinthe Roussel est resté en état d'arrestation ; votre comité a cru qu'il n'étoit pas nécessaire de faire une loi, et que d'ailleurs la loi que vous

feriez ne pourroit pas avoir d'effets rétroactifs ; en conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de législation sur le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle à Arras le 20 mars dernier ; considérant que le délit dont il s'agit ne peut être considéré que comme une insulte à l'ordre public, que la peine de ce délit est déterminée par les articles 19 et 20 de la loi du 2 février 1791, et que d'ailleurs nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi publiée et promulguée antérieurement, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer. *Adopté.*

M. Bigot, au nom des comités de législation et de surveillance, fait un rapport et présente un projet de décret sur les plaintes du ministre de l'intérieur, relativement à l'organisation de la police municipale et à l'insuffisance des moyens existans pour réprimer les désordres et dissiper les coalitions secretes qui se sont formées dans Paris.

M. Carnot l'aîné combat le projet des comités et propose des mesures différentes.

L'assemblée décrete l'impression des deux projets de décrets et l'ajournement à jeudi matin. Nous y reviendrons lors de la discussion.

M. Journu-Aubert présente un rapport et un projet de décret sur les observations du ministre de la marine, relativement au paiement des lettres-de-change tirées sur la métropole par les colons de Saint-Domingue.

M. Brissot : Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret. Je demande sur-tout qu'il ne soit pas discuté avant l'heure de midi, pour qu'il ne soit pas enlevé comme celui d'hier par lequel on a accordé cent mille francs aux enfans des colons riches de Saint-Domingue.

M. Tarbé : Je fais la motion que le projet ne soit discuté que lorsque M. Brissot sera ici. (On rit.) Je demande aussi que les séances ne soient ouvertes que quand M. Brissot sera arrivé.

M. Laporte : Je demande que M. Tarbé soit rappelé à l'ordre pour se permettre des plaisanteries dans l'assemblée.

M. Goujon : S'il y a quelqu'un à rappeler à l'ordre c'est M. Brissot qui s'est permis d'accuser l'assemblée nationale d'enlever des décrets.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Calvet : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

Art. I. Tout citoyen qui voudra s'engager dans les troupes de ligne sera tenu de déclarer à sa municipalité dans quelle armée et dans quelle arme il veut servir. *Adopté.*

II. Ceux qui se destineront pour l'armée du Nord se rendront à Valenciennes ; pour l'armée de la Moselle, à Metz ; pour l'armée du midi, à Nîmes ou à Saint-Esprit. *Adopté.*

III. Les généraux d'armée dirigeront et ordonneront de ces quatre points la repartition dans les régimens de leur armée qui ne seront pas au complet de guerre, conformément à l'article premier. *Adopté.*

La séance levée à 10 heures.

Séance du mercredi matin 16 *mai* 1792.

Présidence de M. Muraire.

Un citoyen donne six louis en or.

Les citoyens de la section du Roule offrent 1001 liv. 14 sols.

Un citoyen de la même section donne particulierement 36 liv. en argent.

Le ci-devant maire de Soissons envoie 50 liv.

Le visiteur des rôles du district de Sarlat offre 150 liv.

Lettre du département de Mayenne-et-Loire, qui sollicite des mesures contre les prêtres réfractaires.

Un citoyen de la Ferté-sous-Jouarre offre 300 liv.

M. Poitevin commence la lecture d'une opinion pour faire adopter un nouveau mode de liquidation en faveur des officiers ministériels porteurs de simples polices privées. On propose de renvoyer la question aux comités de liquidation et de législation réunis.

Le renvoi a été décrété.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, quand je sollicitois hier une décision de l'assemblée sur les officiers qui désertent l'armée, ainsi que sur ceux qui pourroient donner leur démission dans le moment, où nous nous trouvons, je ne m'attendois pas qu'en proposant ces demandes dans lesquelles je n'avois particulierement en vue aucun officier, on rameneroit l'attention de l'assemblée sur l'insurrection arrivée au camp de Tiercelet et M. de Ricé qui y commandoit. Je n'étois pas même suffisamment instruit de cette affaire pour pouvoir en juger. Je me suis cru obligé en conséquence de chercher à la connoître. J'ai trouvé dans les bureaux une lettre de M. Ricé, en date du 3 mai, adressée à M. Graves, dans laquelle il lui rend compte des événemens arrivés au camp de Tiercelet. M. Ricé m'a communiqué la lettre qu'il a écrite le 3 mai aux soldats sous ses ordres. Il m'a remis par écrit pour mon instruction des détails relatifs à cette affaire, et je n'ai rien découvert dans toutes les pieces que puisse faire douter de la fermeté de M. Ricé et de sa bonne conduite dans une circonstance aussi épineuse; je dois prévenir l'assemblée que M. Grave n'ayant point accepté la démission de M. Ricé, il lui avoit envoyé un congé pour venir lui rendre compte particulierement de cette affaire.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, l'assemblée nationale affligée des détails que je lui ai donnés relativement à Avignon, n'apprendra pas sans intérêt que la tranquillité commence à renaître dans cette ville, et que la loi y reprend son empire. C'est ce que m'annonce une lettre du 8 mai que je reçois à l'instant, et que je m'empresse de vous transmettre en vous priant d'en faire part à l'assemblée nationale; cette lettre est signée de huit accusés qui étoient détenus dans les prisons. Ils me déclarent en leur nom et en celui de leurs coalisés, que leur intention est de se replacer sous l'empire de la loi; dès que le tribunal sera rassemblé. Je me persuade que d'après la lettre que j'ai écrite aux membres qui le composent, et dont j'ai rendu compte à l'assemblée nationale, ils sont réunis en ce moment. Au surplus, j'écris de nouveau au commissaire du roi pour qu'il ramene, sans délai, à leur poste à Montelimart, ces juges dans le cas où ils n'y seroient pas encore rendus.

Renvoyé aux comités chargés de l'affaire d'Avignon.

M. Koch : Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique par votre décret du 7 de ce mois, deux conventions que le roi a arrêtées, l'une avec le prince de Leinchtein-Bietein, l'autre avec le prince régnant de Salm-Salm. Il y a déja bien long-temps que ces princes se sont présentés au pouvoir exécutif pour négocier avec lui l'indemnité qui leur est due à raison de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés. La conclusion de cette affaire a été retardée par différentes conjonctures. Enfin, la convention qui fixe les bases de cette indemnité, ainsi que le mode de son évaluation, a été arrêtée le 23 du mois dernier, entre M. Bonnecarrere, directeur-général du département politique, et les fondés de pouvoirs de ces princes. Voici la teneur de ces conventions.

qui se présentent. Voici ce que vous propose votre comité :

L'assemblée nationale, considérant que, d'après les décrets des 18 octobre 1790, et 9 juin 1791, il est de la loyauté française d'accélérer, autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemniser les princes allemands possessionnés en France, de leurs droits seigneuriaux et féodaux, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie les conventions passées, le 22 du mois dernier, entre le sieur Bonne Carrere, au nom du roi, et les fondés de pouvoirs des princes de Salm-salm en Leintchtein-Bertein; décrete en conséquence que ladite convention sera exécutée suivant sa forme et teneur, et que copie en restera annexée au présent décret, sauf la confirmation du corps législatif, lorsque l'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Quesnay : Je suis aussi persuadé que personne de la nécessité de terminer cette affaire avec les deux princes possessionnés qui ont consenti à un arrangement; aussi ne me permettrai-je aucune réflexion sur la maniere dont l'arrangement a été fait; mais je demande qu'au lieu d'un estimateur nommé par le commissaire du roi, il soit procédé à l'estimation des biens possédés par ces deux princes, de la même maniere qu'il est procédé dans ces départemens pour les créanciers qui sont à liquider. En conséquence je demande que dans chaque département il soit nommé un estimateur par le conseil-général de département. (*Ah ! ah !*)

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le décret.

Discussion sur le rapport de M. Français.

M. Lecointre-Puiraveaux : Pour réprimer efficacement cette espece de perturbateurs, de contre-révolutionnaires qu'on appelle prêtres non-assermentés, je maintiens que nous n'avons qu'un seul parti à

prendre, qu'il ne nous reste qu'une seule ressource, c'est la déportation, et je dis la déportation de tous indistinctement; (Murmures d'un côté ; applaudi des tribunes.) et je demande d'être entendu tranquillement. (Applaudi des tribunes ; murmures de l'assemblée.) Je soutiens que ce n'est que par ce moyen que nous parviendrons à rétablir le calme dans l'empire. J'établis d'abord ce principe consacré depuis long-temps par tous les peuples amis de la liberté et de l'égalité; que plus un crime est grave et difficile à constater, plus on doit y appliquer des peines sévères, afin que celui-là même qui seroit disposé à ourdir de perfides trames dans les ténèbres, soit détourné par la rigueur de la loi. Ce principe de législation, un des plus subtils qu'ait inventé la sagesse humaine, répond suffisamment à ceux qui crient à l'injustice, qui répetent sans cesse, par inconséquence ou mauvaise foi, que la loi doit être égale pour tous; que par conséquent, si l'on veut punir de la déportation les prêtres non-assermentés, on doit exiger le même serment de tous les citoyens, et les assujettir aux mêmes regles, aux mêmes peines. Qui ne voit pas que les mêmes regles ne peuvent être appliquées qu'à ceux qui se trouvent dans le même cas ; qu'en demontrant la différence des circonstances, le principe constitutionnel qu'on invoque peut être retorqué avec avantage. Il est certain que, puisqu'un prêtre peut faire plus de mal, on doit le surveiller de plus près ; que puisqu'il a plus qu'un autre des moyens de séduction, on doit le réprimer avec plus de force. Par-là je prouve combien étoit ridicule l'objection que l'on a faite, qu'on ne doit pas faire de loix particulieres pour une certaine classe de citoyens, et que ce seroit rappeler l'idée d'une corporation dont nous avons déjà déchiré jusqu'à l'enveloppe.

Le législateur ne doit pas se borner à punir le mal, il doit s'assurer, par tous les moyens que la raison lui peut fournir, des dispositions et de la croyance politique de ceux qui peuvent avoir quel-

qu'influencé; il doit chercher à découvrir tout le mal qui peut se faire pour y porter remede, s'il est en son pouvoir. Or, je le demande, n'est-il pas certain que c'est du confessional que sortent tous les poisons dont s'alimentent les fanatiques contre-révolutionnaires; il faut donc chercher à atteindre les hommes perfides qui les distillent; mais, dans cette boîte, plus dangereuse que ne fut jamais celle de Pandore, ne sont-ils pas à l'abri des traits de la loi? Il est démontré que vous ne pouvez rien contre le prêtre qui veut se servir du confessional pour se venger du bien que la constitution nous a fait, et pour la miner sourdement; mais vous devez, par la loi du serment, chercher à connoître vos ennemis; vous devez donc l'exiger.

Quelle raison alléguera le réfractaire contre le serment. Ma religion, dit-il, me défend de le prêter, c'est-à-dire, en d'autres termes; que, selon lui, la constitution est contraire à sa religion. On voit quelles conséquences découlent de cette conclusion. Il se trouve placé entre les préceptes de son Dieu et notre contrat social. Il ne peut pas, sans être inconséquent, ne pas chercher à détruire le contrat social pour mériter la béatitude éternelle que lui promet son Dieu. Voilà le point de vue véritable, voilà le point de vue unique sous lequel tout prêtre insermenté doit être considéré. Tout prêtre non-assermenté est donc un contre-révolutionnaire, à moins qu'il ne soit un imbécille; car il n'a refusé le serment que lorsqu'il a cru le serment contraire à sa religion; et si, dans son opinion, la constitution est contraire à sa religion, sa religion, sous peine de damnation éternelle, lui impose la loi de travailler à la détruire; voilà la vérité toute nue, la voilà toute entiere. C'est en vain qu'on chercheroit à la cacher; elle doit maintenant frapper tous les yeux. Hâtons-nous, messieurs, de déraciner ces plantes vénimeuses qui bientôt nous donneroient la mort. Je conclus donc pour la dé-

portation, et je viens d'expliquer mes motifs. Oui, je pense que tout prêtre qui refusera de prêter le serment, doit être chassé d'au-milieu de nous. Je ne cesserai de le répéter, la déportation est l'unique remede qui vous reste. Je l'avois proposée au mois de novembre dernier; elle fut rejettée : je la propose encore aujourd'hui, peut-être sera-t-elle encore rejettée; mais j'ai vécu parmi les prêtres, et je vous prédis que si vous n'adoptez pas cette mesure dans cet instant, il ne sera plus temps; l'incendie aura tout dévoré. (Applaudi des tribunes.)

M. Vergniaud : Plusieurs projets de loix vous ont été présentés sur les troubles religieux qui affligent le royaume. La multiplicité de ces projets n'a fait qu'embarrasser la discussion, et pour la simplifier il est devenu absolument nécessaire de commencer par arrêter les mesures générales, parce qu'une fois ces mesures générales arrêtées, il deviendra très-facile de rédiger une loi. Ces mesures, dont l'examen avoit été envoyé à votre comité des douze, sont au nombre de deux.

Le premiere, exigera-t-on de tous les prêtres le serment civique ?

La seconde, emploiera-t-on dans les troubles religieux la peine de la déportation ?

Je vais me renfermer dans l'examen de ces deux propositions.

1°. Exigera-t-on des prêtres le serment civique ?

Quest-ce que le serment civique ? c'est le serment de fidélité aux loix constitutionnelles de l'état, d'où il suit que mettre en question si un ou plusieurs membres de la société peuvent se refuser à la prestation du serment civique, c'est mettre en question si un ou plusieurs membres du corps social peuvent se soustraire aux lois constitutionnelles; c'est mettre en question si un ou plusieurs membres du corps social ont une puissance au-dessus du corps social; c'est mettre en question si la souveraineté réside en eux ou dans le corps social. Car il est bien évident que, si c'est dans le corps social que réside la souveraineté, il faut que tous les membres de ce corps social obéissent aux loix qu'il aura faites. Il est bien évident que, si tous les membres du corps social sont obligés d'obéir aux loix faites par le corps social, aucun d'eux ne peut avoir de raison légitime pour se refuser au serment de fidélité aux mêmes loix. J'ajoute, messieurs, à cette raison générale une raison qui est particuliere aux ministres des cultes. Ces ministres, par les fonctions qu'ils exercent, parlent

au nom du ciel, ne voient accourir autour d'eux que des auditeurs qu'attire la confiance. Dès lors l'influence qu'ils exercent peut devenir ou funeste ou avantageuse, suivant la nature de leurs sentimens civiques, suivant qu'ils sont plus ou moins dévoués aux loix constitutionnelles de l'état. Or, comme on ne contestera pas à une société le droit de prendre des précautions nécessaires pour maintenir sa tranquillité, on ne peut pas lui refuser le droit d'assujetir au serment de fidélité à ses loix, ceux qui, par leurs réflexions pourroient compromettre et l'existence de ces loix, l'obéissance qui leur est due, et la tranquillité publique. Mais, messieurs, ces raisons qui sont déjà très-puissantes, augmentent certainement en force dans ce moment où la nation se trouve en guerre. Car alors il lui importe de connoître quels sont ses ennemis, et quels sont ses défenseurs.

Le refus de serment de fidélité aux loix d'un état, lorsque cet état est en guerre, devient une véritable déclaration de guerre faite à cet empire. Dès-lors il est bien évident que la nation doit avoir le droit d'exiger le serment; car si elle ne l'avoit pas, sa sûreté dépendroit de la volonté particulière de quelques individus, et le bonheur général seroit entiérement subordonné au bonheur et aux caprices individuels; mais si une nation a le droit d'exiger le serment civique de tous ses membres, de tous les ministres des cultes, j'en tire cette conséquence qu'une nation a le droit d'attacher une clause pénale à l'infraction de la loi: quelle sera ici cette clause pénale? Ce sera la privation du salaire et du traitement pour tous ceux qui se refuseroient à la prestation de ce serment civique.

J'examine deux objections que l'on a faites, 1°. dit-on, le serment que l'on exige d'eux blesse leur conscience. J'avoue que je ne conçois pas trop quelle est cette conscience qui est blessée par l'obéissance aux loix. D'ailleurs, suivant une loi constitutionnelle, la liberté des opinions religieuses est assurée à tous les membres de l'empire, et conséquemment à tous les ministres des cultes. Ainsi, lorsqu'on exige d'un ministre quelconque le serment civique, on exige de lui le serment de maintenir une loi qui lui laisse liberté pleine sur sa conscience religieuse. Or, je demande comment on peut soutenir qu'on a la conscience blessée de maintenir une loi qui nous laisse liberté de conscience sur les opinions religieuses? ne faut-il pas professer tous les principes de l'audace la plus marquée pour oser soutenir une pareille assertion?

J'examine une seconde objection que l'on a faite contre le serment civique, ou plutôt contre la clause pénale que j'ai indiquée. On a dit: la pension que l'on paye aux prêtres a été mise par la constitution au rang des dettes

nationales. Dès-lors il est impossible que vous employiez la clause pénale dont vous venez de parler.

Si une nation a le droit d'attacher à l'infraction de ses loix des clauses pénales qu'elle juge convenables, si elle peut disposer de la liberté de ceux qui nuisent à sa tranquillité, je ne vois pas trop comment, en regardant les pensions des prêtres comme leur véritable propriété, elle ne pourroit pas disposer, lorsqu'ils menacent de troubler la tranquillité de l'état, d'une portion de cette propriété pour les punir du trouble qu'ils occasionnent dans son sein ; et à cet égard, messieurs, j'invoquerai vos principes mêmes ; tous ceux qui ont des rentes, tous ceux qui ont des pensions sur l'état, sont aussi au rang des créanciers nationaux; cependant vous les avez assujettis, vous les avez forcés à fournir un certificat de résidence. Si leurs propriétés sont sous la sauve-garde de la constitution ; s'ils sont aussi créanciers nationaux ; si d'ailleurs, en vertu de la déclaration des droits, ils ont le pouvoir et la faculté d'habiter où bon leur semble, soit dans le sein de l'empire, soit dans les royaumes étrangers, vous avez donc exercé une vexation, en les obligeant de produire ce certificat de résidence avant de toucher leur pension.

C'est-là une modification au droit de propriété ; pourquoi cependant n'avez-vous vu que justice dans cette modification ? c'est parce que vous avez vu dans leur éloignement du sein de l'empire un projet de troubler sa tranquillité ; et vous avez voulu vous assurer qu'ils ne trempoient dans aucun complot, en les obligeant à produire ces certificats de résidence ; vous avez jugé, avec raison, que s'ils étoient au nombre des conspirateurs, le pouvoir vous appartenoit de modifier leurs droits de propriété. Eh bien, messieurs, le raisonnement que vous avez fait en exigeant des créanciers de l'état un certificat de résidence, je le fais pour exiger un serment civique de la part de ceux qui, dans le temps où nous sommes en guerre, se proclament les ennemis de l'empire, par cela seul qu'ils refusent l'obéissance à ses loix.

J'examine maintenant si, dans les troubles, religieux on peut employer la peine de la déportation.

Lorsque, pour la première fois, on a parlé dans cette assemblée de la peine de la déportation, il s'étoit manifesté, de la part de quelques personnes, un grand étonnement, comme si la peine de la déportation eût été une peine absolument nouvelle et insolite : cependant, sans recourir aux gouvernemens anciens, la peine de la déportation a été connue et en usage dans le gouvernement français ; elle étoit connue, dans notre législation générale, sous le nom de *bannissement ;* elle étoit connue, dans les annales du despotisme, sous le nom d'*exil* : il n'y a donc rien de nouveau

dans cette peine, et il ne faut pas s'étonner si on la propose. Je soutiens maintenant qu'elle est la peine la plus juste, et celle qui convient le mieux au genre de délit tel que le fanatisme.

Qu'est-ce que le fanatisme? c'est l'égarement d'une raison exaltée et stupide. Cet égarement peut avoir lieu souvent de bonne-foi, mais cependant il n'en est pas moins funeste et dangereux dans la société, parce qu'il se propage avec la rapidité de l'incendie. Vous devez donc prendre des mesures qui concilient tout à la fois et l'intérêt de la société et la pitié que vous devez à ceux qui sont égarés de bonne-foi. Or, il n'y a pas de mesures qui réunissent mieux ces grands intérêts que celle de la déportation; par elle vous assurez la tranquillité de la société, vous excluez de son sein ceux qui y portent le désordre; par elle aussi vous n'usez pas d'une mesure trop rigoureuse envers ceux que vous déportez, car vous n'atteignez, vous ne gênez qu'une partie de leur liberté, en leur ôtant la faculté de résider dans une société à laquelle ils sont nuisibles; vous ne leur infligez d'ailleurs aucune peine qui les atteigne corporellement ni d'une autre maniere. Ainsi la déportation est la peine qui concilie le mieux et la pitié que vous devez au fanatisme, et le soin paternel que vous devez à la tranquillité de l'état. La déportation est donc la peine la plus juste que vous puissiez imposer pour cause de troubles religieux; mais comment l'infligerez-vous cette peine?

Ici, et quand il s'agit de religion, la persécution se trouve presque toujours à côté de la justice, et autant la justice est nécessaire pour assurer la tranquillité de l'état, autant la persécution lui est contraire, car l'expérience de plusieurs siecles prouve que, plus on fait de martyrs, plus on fait de fanatiques. Il faut éviter, en étant juste, tout ce qui peut ressembler à la persécution. Je crois donc qu'on ne peut prononcer la peine de déportation que par le jugement par jurés.

Je vous demanderai la permission de vous présenter une mesure qui paroîtra d'abord extraordinaire, mais que je ne crois pas tout-à-fait indigne de votre attention. Il me semble que l'on pourroit encore encourager la déportation volontaire, et je proposerois à cet égard de faire une loi pour ces prêtres, en sens invers de celle que vous avez faite pour les émigrés. J'ai proposé d'obliger tous les ministres des cultes à prêter le serment civique sous peine de perdre la pension qu'ils touchent de l'état, je proposerai maintenant d'excepter de la rigueur de cette loi ceux qui consentiroient à fixer leur résidence dans des pays étrangers, et qui prouveroient, par des certificats, qu'ils y résident en effet. (Murmures.) Au reste je soumets cette mesure à vos réflexions. Ne songeant pas même que cette question étoit à l'ordre,

je n'ai pas eu le temps de la réfléchir assez moi-même pour la développer d'une maniere plus satisfaisante.

Reste encore de savoir si la déportation sera employée d'une maniere individuelle ou simultanée. Cette question très-importante peut cependant encore être décidée par les principes. J'ai observé que l'on ne pouvoit prononcer la peine de déportation, que lorsqu'il sera survenu un premier trouble dans une commune, lorsque les instigateurs de ce premier trouble auront été condamnés à la déportation par un juré ; si dans trois mois il survient un nouveau trouble religieux dans la même commune, (murmures.) alors les prêtres qui y sont domiciliés, qui ont refusé de prêter le serment civique, seront déportés comme ceux qui auront été déclarés coupables de troubles.

Il est évident que si après avoir, par les mesures de justice rigoureuse, fait frapper la peine sur la tête seulement de ceux qui dans le premier jugement auroient été reconnus les instigateurs des troubles, les mêmes troubles se renouvellent dans l'espace de trois mois ; il est clair, dis-je, que vous ne pouvez alors attribuer ces troubles qu'à ceux qui ont intérêt à les introduire, qu'à ceux qui par leur influence peuvent seuls les exciter, et que vous concilierez ce que vous devez à l'intérêt national avec ce que vous devez à la justice, en les obligeant à sortir du royaume, et en leur payant dans ce cas une pension suffisante pour les faire vivre. Voilà, messieurs, la proposition que je vous fais sur les principes de la déportation.

Il y a encore une autre question, c'est de savoir si cette déportation aura lieu à l'étranger ou dans quelques-unes de vos isles. (Murmures.) Je ne dirai qu'un seul mot sur cette question. En général je regarde comme très-immoral de renvoyer les hommes qui troublent la tranquillité d'un pays, dans un autre. Je regarde comme très-immoral de purger un empire de scélérats pour les injecter dans un autre. Mais ici ce ne seroit peut-être pas le cas de se plaindre de cette immoralité. Car ceux que nous éloignons comme troublant notre pays, passeroient, par exemple en Italie, pour des saints personnages, et des hommes persécutés ; de sorte qu'au lieu de nous savoir un mauvais gré du présent que nous leur aurions fait, ils ne pourroient que nous en témoigner de la reconnoissance.

Je me résume, messieurs, en demandant que l'on décrete comme base du décret, dont la rédaction sera ensuite renvoyée à votre comité, que tous citoyens ayant traitement ou pension sur l'etat, ne pourront être payés qu'en justifiant de la prestation de leur serment civique ; 2°. que seront exceptés de la présente loi les ministres du culte qui auroient fixé leur résidence en pays étranger ; 3°. que la

peine de la déportation aura lieu pour les troubles religieux, sauf à rédiger la manière dont on pourra en faire usage.

M. le président : Voici le résultat du scrutin. M. Tardiveau a réuni 286 voix, M. Hérault 173. Je proclame M. Tardiveau vice-président.

M. . . . . : Messieurs, la nation a le droit de surveillance sur tous les cultes qui s'exercent dans son sein et sur ceux qui, à la faveur de ces cultes, tentent d'y fomenter des troubles. Or, que vous propose-t-on en ce moment ? d'établir des loix repressives contre les ministres des cultes qui, abusant de la confiance et de la crédulité du peuple, attenteroient à la sûreté publique en invitant à la désobissance aux loix. De ce principe il résulte que, dans le danger imminent où se trouve la nation française, il est du devoir des représentans de prononcer les peines plus graves si elles sont nécessaires pour déjouer les complots des factieux. Messieurs, lorsque par un louable dévouement, nos phalanges citoyennes, armées pour la liberté, vont remplir sur le champ de bataille le serment qu'elles ont fait de vaincre ou de mourir libres ; nous ne souffrirons pas que des prêtres scélérats se rendent complices des noirs attentats qui se meditent à Coblentz ou à Vienne, triomphent au milieu de nous à la faveur de quelques complots mystérieux. Nous n'oublierons pas que ces hordes de ces brigands fanatisés, se coalisent en secret pour immoler nos généreux défenseurs sur le même sein qui les allaite encore. Or, messieurs, pour prevenir ces atrocités, il est sans doute nécessaire de décréter la peine de deportation contre ceux qui secouent, dans nos 83 départemens, les brandons de la guerre civile. Ce moyen qui vous a été proposé a pu paroître rigoureux ; mais plus les maux que vous avez à réparer sont pressans, et plus est impérieux le besoin de réunir à ces mesures des moyens accessoires et supplémentaires et plus efficaces peut-être que la loi elle-même.

Ces mesures supplémentaires je crois les avoir découvertes dans la rectification de quelques erreurs que l'assemblée constituante a laissé échapper lorsqu'elle s'occupa de la réforme des abus de l'ancien régime, je veux dire dans l'abolition, dont le projet vous a déjà été proposé par M. Lemontey, de cette loi si improprement applelée constitution civile du clergé, qui, aujourd'hui, est reconnue comme une monstruosité dans le système de notre législation.

Ces mesures efficaces, je crois les appercevoir encore dans l'adoption trop long-temps différée par nous, d'un code constitutionnel de morale à la portée de tous les citoyens. La publication de ce livre élémentaire pourroit précéder le nouveau mode d'instruction publique, dont vous n'avez pas encore fixé les bases. J'indiquerai enfin pour troisieme moyen accessoire à l'objet de vos délibérations, l'établissement d'un culte national universel, fondé sur les principes de sagesse, de raison et de politique, communs à toutes les nations, comme à toutes les croyances.

L'institution des fêtes nationales est encore un sûr moyen de faire cesser les troubles religieux, en rendant le ministère des prêtres moins nécessaire aux peuples qu'ils égarent; et j'ajoute que vous y trouverez le moyen si utile d'exciter l'émulation de vos guerriers, en décrétant que des récompenses seront décernées à la valeur des encouragemens accordés à l'agriculture, dans ces jours vraiment solemnels; et les couronnes civiques que la patrie offriroit à la vertu, en imprimeroient, dans les ames, le caractere sacré, y feroient naître les sentimens dont la patrie a droit d'attendre les fruits de chacun de ses enfants.

Tels seroient, messieurs, les effets moraux et politiques des fêtes nationales,.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

M..... : Je suis parfaitement dans la question. Il vous importe de remédier aux maux qu'a causés le fanatisme. A côté de mesures répressives nécessaires

dans la circonstance, je propose les moyens d'en arrêter les progrès à l'avenir. Je conclus donc, à ce qu'adoptant la proposition de M. Lemontey, et ajournant à quinzaine le décret sur la déportation ;

L'assemblée décrete que ses comités de législation et d'instruction publique réunis lui feront dans huit jours un rapport sur l'abrogation de la constitution civile du clergé, sur les moyens de procurer incessamment à tous les citoyens, des livres élémentaires de morale et de politique qui seront à la portée des habitans des campagnes, et sur l'établissement des fêtes nationales qui sont promises à la nation dans le titre premier de l'acte constitutionnel.

M. Demoy : De toutes les corporations, la plus funeste dans un état est celle d'un clergé. La nation la sent ; en conséquence, elle a désorganisé cet ancien colosse qui pesoit sur l'empire. Cependant, des débris de cette idole antique, nous avons vu s'élever une statue nouvelle, qui prétend aujourd'hui s'appuyer sur la constitution, parce qu'elle a trouvé le secret de la faire réédifier sous le nom de clergé constitutionnel ; mais il est facile de prouver que la base sur laquelle il repose, ce clergé constitutionnel n'est qu'un code réglementaire d'autant plus nécessaire à retrancher de nos loix que la plupart des articles qu'ils renferment sont en contradiction avec la constitution même. (Applaudi.)

En effet, la constitution consacre la liberté des cultes, et ce qu'on appelle la constitution civile du clergé consacre un culte dominant dans l'empire. La constitution assure expressément aux citoyens le droit de choisir ou d'élire les ministres de leur culte, et la constitution civile du clergé enleve ce droit aux citoyens qui professent le culte catholique. En un mot, toute cette constitution appelée civile du clergé, forme un chapitre entier de loix hétérogenes, ou pour mieux dire inconstitutionnelles, enchassées bisarrement, on ne sait trop pour-

quoi ni comment, dans le code de nos loix. Cette contradiction entre de pareilles loix reglementaires et la constitution, place les fonctionnaires publics, c'est-à-dire les magistrats et tous les pouvoirs constitués dans un étrange embarras ; car, obligés, par état et par le serment qu'ils ont fait, de veiller au maintien de la constitution et de toutes les loix décrétés par l'assemblée nationale et sanctionnées par le roi ; ils se trouvent quelquefois, pour n'être pas parjures, dans la nécessité d'exiger, d'ordonner et pour et contre.

Je reprochai un jour à un fonctionnaire public de manifester une opinion d'intolérance. « Il existe, me dit-il, un clergé consacré par la loi. Or, je dois soutenir et maintenir tout ce que la loi consacre, donc je dois soutenir et maintenir de tout mon pouvoir le clergé constitutionnel ; mais ce clergé cesseroit de subsister s'il manquoit de sujets sur lesquels il put exercer son empire ; c'est-à-dire, s'il venoit à être délaissé par ses ouailles : donc il faut forcer et contraindre les citoyens à se rallier au clergé constitutionnel, et punir les citoyens qui l'abandonneroient pour aller se réunir à un autre clergé. » Et voilà précisément, lui dis-je, le *compelle intrare*. Il me répondit : vous avez raison ; mais ce n'est pas ma faute. C'est ce qui est consacré par les loix. Mais la constitution, repris-je, n'est-elle pas préférable à une loi réglementaire ; oh ! vous n'y êtes pas, ajouta-t-il, vous ne connoissez donc pas l'esprit sacerdotale ; ces gens-là sont terribles lorsqu'ils peuvent s'étayer des loix. Ils me dénonceroient comme un magistrat qui refuse de remplir son devoir, si je n'avois pas l'air de partager leur haine contre ceux qui refusent de partager leur culte.

Autrefois on poursuivoit comme hérétique au moins comme schismatique, quiconque refusoit de communiquer avec le clergé romain. Aujourd'hui celui qui refuse de reconnoître un prêtre constitutionnel, est suspecté d'incivisme et d'aristocra-

tie. Ainsi, grace à la constitution civile du clergé, c'est une sorte d'excommunication encourue aux yeux du peuple, du moins en certaines localités, que de suivre son opinion en fait de cultes, conformément cependant à la liberté que nous laisse à cet égard la constitution de l'empire. Ainsi, messieurs, on vous propose de déporter les prêtres non-assermentés. Fort bien, s'ils troublent l'ordre et la société; mais certainement vous n'aurez pris que la moitié des musures pour arriver à la paix, à la tranquillité, au repos, si vous ne déportez aussi, si vous ne vous hâtez d'arracher du code de nos loix, le chapitre de cléricature et de théocratie qui s'y trouve inséré, (applaudi,) et qui figure à côté de notre constitution, comme le cuivre à côté de l'or le plus pur.

Ainsi que les autres cultes, que le culte romain reste dans ses temples! Pourquoi auroit-il encore des privileges, quand la constitution les anéantit; dans l'origine il ne sortoit jamais de ses temples, et alors il n'en valoit que mieux. Je vous le demande, messieurs, si vous aviez dans la société une corporation religieuse qui regardât le *grand Lama* comme son unique souverain, la nation s'occuperoit-elle à nommer les ministres de ce culte? diviseriez-vous pour eux la France, comme un échiquier, en autant de cases qu'ils auroient de pontifes, en autant de sous-divisions qu'ils auroient de pasteurs dans leur religion?

M. Ichon : Il est impossible de soutenir plus long-temps. . . . .

M. . . . . : Je demande que l'orateur soit entendu.

Plusieurs voix : C'est un prêtre qui réclame.

M. Léopold : Ce sont les gens du métier qui sélevent contre.

M. Demoy : Et si cette église venoit à se diviser d'opinions pour quelqu'intérêt particulier, laquelle de ces deux portions appelleriez-vous non-constitutionnelle? Sans doute, si ces prêtres vouloient in-

téresser la grande société à leurs querelles religieusess, la nation par l'organe de ses magistrats, leur imposeroit silence ou les éloigneroit enfin de son sein. Mais sa sagesse n'exigeroit point de serment particulier de ces prêtres, uniquement pour leur laisser le droit de perpétuer leurs torts. La société ne doit exiger le serment civique que des étrangers qui aspirent à l'honneur d'être citoyens français, ou des citoyens eux-mêmes qu'elle éleve au rang de fonctionnaires publics. Mais si les présidens de ces clubs, de telles ou telles sociétés particulieres qu'elle connoît, qu'elle souffre dans son sein, ne sont point pour cela des fonctionnaires publics ni même des citoyens. Ils continuent d'être aux yeux de la nation, de simples particuliers qu'elle protege, qu'elle défend, lorsqu'ils respectent les loix; mais qu'elle punit ou qu'elle repousse de son sein, s'ils troublent, de quelque maniere que ce soit, le repos de la grande société. (Applaudi.) D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer les projets de décrets suivants, par suite et comme ampliation à ceux que votre sagesse trouvera convenable et important de décréter d'abord.

L'assemblée nationale, considérant que le plus sûr moyen d'appaiser les troubles religieux, c'est de maintenir entre les différens cultes la liberté et l'égalité qui leur est garantie par la constitution, décrete ce qui suit:

Art. I. Les électeurs convoqués par département ou par district pour nommer aux places de fonctionnaires publiques, n'éliront plus à l'avenir les ministres du culte catholique.

II. A dater de la publication du présent décret, les citoyens attachés au culte romain éliront et choisiront eux mêmes en cas de vacances, les ministres de leur culte.

III. Le traitement des individus élus nommés ou choisis à l'avenir, en qualité de ministres du culte catholique, ne fera point partie de la dépense publique. (Murmures et applaudissemens.)

IV. Aucun individu, même ministre de quelque culte que ce soit, ne pourra prendre le titre de prêtre ou d'évêque constitutionnel, comme n'exerçant pas de fonctions déléguées par la constitution.

V. Les citoyens qui auront choisi, nommé, ou élu, le ministre d'un culte seront tenus (sous cette peine) d'en informer les officiers municipaux du lieu.

VI. Tout individu se disant prêtre ou ministre d'un culte, ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir préalablement justifié du choix qui aura été fait de sa personne comme prêtre ou ministre de tel ou tel culte.

VII. Tout prêtre ou ministre d'un culte quelconque, qui sera convaincu d'avoir prêché ou professé des maximes contraires aux articles de la constitution, sera banni du royaume à perpétuité. (Applaudi.)

VIII. Le prêtre ou ministre de quelque culte, n'étant pas fonctionnaire public ni même obligé d'être un citoyen français, ne sera pas tenu à l'avenir, en qualité de prêtre ou de ministre de culte, de prêter aucun serment pardevant les officiers municipaux. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La priorité pour ce projet.

D'autres : L'impression du discours et du projet de décret.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Charlier : L'assemblée nationale ne doit pas ordonner l'impression d'un discours et d'un projet absolument inconstitutionnel. (Murmures.)

M. Ramond : Si la question préalable est appuyée je demande à la combatre et à prouver que le décret est très-constitutionnel.

M. Chabot : Je demande à lire la loi, et à appuyer la question préalable. (On rit.)

M. Ducos : La question préalable n'a pas été motivée. On a bien dit que ce projet étoit inconstitutionnel, mais on ne l'a pas prouvé. La constitution

porte que les titulaires anciens seront payés par l'état, et cela est une dette nationale ; mais la constitution n'a pas dit que ceux qui seroient élus à l'avenir, seroient payés par la nation. (Applaudi.) Il faut bien payer les dettes que nous avons, mais il ne faut pas en contracter d'autres ; et on ne peut empêcher l'impression d'un décret conforme aux principes. Je la crois très-propre à éteindre les troubles religieux. Je demande donc l'impression.

L'assemblée décrete l'impression du discours et du projet de décret.

M. Maran : Je demande en ce cas l'ajournement de la question à trois jours.

M. Dubayet : Messieurs, personne ne doute que les bases de la religion étant absolument hors les limites sensibles, pour avoir la paix sur la terre, il faut circonscrire les prêtres de tous les cultes dans le cercle mystérieux de leurs royaumes. En conséquence, messieurs, déjà vous avez vivement senti que la question des prêtres étoit une des plus délicates, parce qu'elle avoit l'air d'être le point intermediaire entre l'homme et dieu. Aussi vous voulez vous élever sagement à ce point intermédiaire, qui, vous mettant entre dieu et les hommes, vous fera prononcer une loi indifférente à tous les cultes, indifférente pour un culte particulier, indifférente pour tous les autels. Vous ne devez cependant pas perdre de vue que, dans l'objet de la discussion actuelle, il n'est pas question des prêtres fideles à la constitution, mais des prêtres qui agitent les brandons de la discorde sur toutes les têtes. Cependant, en législateurs qui pesent avec sagesse et les intérêts de l'état, et les intérêts sacrés de la liberté des consciences, et les intérêts non moins sacrés de la patrie, voici quel est votre devoir, et voici ce que vous avez fait.

D'abord, pour circonscrire tous les prêtres de tous les cultes possibles, vous avez intimé à votre comité de législation, de vous présenter un projet

de loi qui leur ôte toute fonction civile, *et* qui ne les rende précisément que des hommes mystiques. Il n'est pas douteux que, quant à la partie de vos prêtres dits constitutionnels, lorsque vous aurez prononcé cette loi sage, imposante, qui les isolera dans leurs fonctions purement religieuses, alors vous aurez rempli pour ce point-là l'obligation importante que vous vous êtes imposée. Mais, dans ce moment, que voulez-vous faire, messieurs ? Eteindre les torches du fanatisme ? trouver un moyen qui concilie avec la constitution, avec la liberté individuelle, la sûreté publique. C'est donc la poursuite des prêtres fanatiques, de toute cette écume de l'humanité qui fait dans ce moment gémir tous les bons citoyens.

Messieurs, en me résumant, je demande que tous les projets de décrets relatifs aux prêtres non-sermentés, soient renvoyés, ainsi que celui du comité des douze, au comité de législation, pour que, prenant dans chacun de ces projets ce qu'ils ont de sage, de constitutionnel, vous puissiez prendre un parti sur les prêtres non-sermentés. Quant aux prêtres assermentés, en adoptant la loi sur les mariages, vous restreindrez tellement leur pouvoir, qu'ils ne seront plus à craindre.

M. Ramond : Il y a une observation anciennement faite : que les mauvais gouvernemens et les mauvaises loix ressemblent à cette maladie pédiculaire qui condamne le malade à tuer sans cesse la vermine qu'il fait sans cesse renaître. On vous présente des projets de loix pour extirper cette vermine qui couvre la face de l'empire. (Ris et applaudissemens.)

M. Pontard : Comment ne commenceriez-vous pas par employer les remedes qui poursuivent le mal jusques dans les humeurs viciées qui produisent cette vermine. Tout ami de la liberté, tout philosophe a droit de s'étonner, lorsque vous cherchez à porter remede aux maux causés par les prêtres fanatiques, que vous ne vous soyez pas encore occupés à diviser les généraux de leurs armées. Ce qu'il nous importe, c'est

c'est bien moins les prêtres eux-mêmes, que les hommes qu'ils égarent. Ceux-là sont nombreux, et ceux-là ne seront pas guéris de leur fanatisme par les mesures pénales que vous prendrez contre les prêtres.

Or, messieurs, comment faut-il procéder ? D'abord en ôtant aux prêtres la qualité de fonctionnaires publics, en décrétant la loi proposée par votre comité de législation. Il faut ensuite établir dans l'empire la tolérance universelle, non des opinions, parce qu'elle existera . . . . (Murmures), la liberté, non pas des opinions, car les tyrans eux-mêmes ne peuvent rien sur les opinions, mais la liberté des cultes, c'est-à-dire, de la manifestation extérieure des opinions. C'est à cela que vous conduit le projet qui vient d'être lu à la tribune. Que faut-il enfin ? Il faut alors seulement, porter des loix pénales et séveres contre tous les transgresseurs ; il faut porter des loix contre ceux qui troubleront cette heureuse harmonie. Voilà, messieurs, la maniere de procéder.

Qu'il me soit permis de faire une observation générale. Le fanatisme, cette ancienne maladie de nos religions, inconnue à tous les peuples, desquels d'ailleurs nous avons reçu des leçons; le fanatisme sorti de l'Egypte avec les Juifs, passé du judaïsme dans le christianisme, a jetté de si profondes racines dans le moyen âge, que, sans cet ordre régulier de marche législative, vous ne les déracinerez point du sein du peuple. Nonobstant les lumieres répandues dans l'empire, le fanatisme qui a plusieurs mille ans d'antiquité, est si profondément dans les cœurs des peuples, que ce n'est que comme instructeurs, encore plus que comme législateurs, qu'il vous est possible d'obtenir sur lui la victoire. Or, cette instruction que vous devez au peuple, ne sera renfermée ni dans des adresses, ni dans des livres, ni même dans les préceptes d'une éducation tardive. Il faut que ce soit dans l'ordre, dans la série de vos loix, il faut que par la suite de

ces loix, il reste d'un côté les prêtres turbulens tous seuls, de l'autre, un peuple entier qui ne veut point croire à leurs maximes turbulentes. Ce but, messieurs, vous ne pouvez l'atteindre qu'en posant la question d'une maniere si simple pour le peuple, qu'il lui soit impossible d'être trompé par les hommes en possession de le tromper depuis si long-temps. Il ne faut pas pour lui que, constitution et persécution, puissent, sous aucun prétexte, être considérées comme la même chose; il faut que, lorsque son prêtre lui dira, votre religion est attaquée par la constitution, il puisse répondre par des faits, que cela n'est pas vrai. Comme il est certain que le peuple ne peut être enchaîné au char des séducteurs, que par l'opinion bien ou mal fondée que la législation attaque la liberté de son culte, il ne faut laisser aucune espece de prétexte à cet égard.

Voilà la raison pour laquelle les vrais amis de la liberté politique et religieuse se sont toujours récrié contre le serment civique, et auquel tout le monde souscrira lorsqu'il sera changé en un simple serment d'allégeance; c'est-à dire, dans le simple serment de ne point troubler les loix du pays dans lequel on vit; serment que personne ne peut refuser, serment qui emporte contre celui qui l'a refusé l'exil et la déportation. Quand la question sera renfermée dans ces termes, quand au lieu de mots que l'on n'entend pas, on aura proféré des mots que l'on entendra; lorsqu'en un mot, le peuple ne pourra plus être trompé, abusé par de véritables amphygouris, alors toute l'armée des prêtres fanatiques se dissipera comme l'ombre, et la constitution s'établira paisiblement dans l'empire. (Applaudi.)

Je me résume, messieurs; je demande, 1°. que tous les projets de décrets, actuellement présentés, soient renvoyés au comité de législation pour vous en présenter un général. 2°. Que le rapport du comité de législation, sur le mode de constater l'état

civil des citoyens, soit incessamment ou médiatement mis à la discussion.

Plusieurs voix : Demain. (Applaudi.)

M. Ramond : Je demande qu'ensuite votre comité de législation soit chargé de vous proposer des articles bien précis sur la liberté de tous les cultes ; je demande, enfin, que les loix répressives soient soumises à votre discussion. Alors je demanderai la priorité pour le projet de mon collegue, qui a beaucoup de rapports avec celui que j'ai eu l'honneur de présenter il y a trois mois.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Pontard, évêque : Je viens faire une motion d'ordre qui est pour le bien général ; c'est pour vous prier, conformément à l'acte constitutionnel qui consacre la liberté de toutes les opinions, de vouloir bien imposer, à chaque membre qui parle, le respect pour toutes les opinions. Je demande que chaque membre soit rappelé à l'ordre toute les fois que, parlant d'une opinion quelconque, il l'a comparera à une maladie pédiculaire. (On rit.) L'assemblée nationale a eu en vue de calmer les troubles religieux. Son intention n'est pas certainement de les favoriser. Or, messieurs, les journalistes ne manquent pas de relever les moindres propos qui vont au détriment de la religion, afin de causer des troubles..... (Murmures.) Ainsi je fais la motion expresse qu'il soit décrété que tout membre qui se servira de termes de mépris en parlant d'une opinion quelconque sera rappelé à l'ordre. (Murmures.)

M. Maran : J'observe que la motion faite il y a trois mois, par M. Ramond, fondue dans une lettre de M. Duport, réchauffée aujourd'hui par un des préopinans, a ranimé le zele fanatique de tous les prêtres réfractaires, et qu'elle est la seule cause de tous les maux qui nous affligent en ce moment.

Plusieurs voix : C'est vrai.

D'autres : Ce n'est pas vrai.

M. Delaporte : Prenez garde au piege qui vous est

tendu, vous avez un clergé ennemi de la loi constitutionnelle ; on cherche aujourd'hui à transformer l'autre partie du clergé, qui est dans de bonnes intentions. (Murmures et applaudissemens.) Messieurs, les ennemis de la chose publique, pour égarer le peuple, ont cherché à lui persuader qu'il étoit dans le système des législateurs de la France d'abolir la religion. (Murmures.)

Plusieurs voix : Oui, oui.

D'autres : Non, non. (Bruit.)

M. Laporte : De persuader au peuple qu'après avoir frappé de paralysie l'ancien clergé, à peine sommes-nous dans l'état nouveau des choses, que déjà on propose d'abolir le reste du clergé. (Murmures.)

Plusieurs voix : Il n'y a pas de clergé.

Plusieurs voix : Rappelez l'opinant à la constitution.

M. Laporte : Si je me suis servi du terme de clergé c'est la parole qui n'a pas suivie mon idée ; j'entends que la liberté des cultes est établie par la constitution, que des lois de l'état ont érigé un mode pour faire des prêtres : et comment ! dans un moment ou la France est agitée par toutes les especes de factions, vous allez encore changer l'état des choses ; non-seulement vous ramenerez le désordre, mais je dis que vous mettrez tout à l'abaudon. (Applaudissemens.)

M. le président, je dis que M. Ramond a changé l'état de la question, il ne s'agit pas de savoir comment vous allez organiser les prêtres, il s'agit de savoir comment vous allez les empêcher de faire du mal, et voici ce que je vous représente. M. Ramond vous a dit que le seul moyen étoit de séparer les généraux de l'armée, et par conséquent les prêtres du peuple. Messieurs, je n'en demande pas d'avantage, je dis que s'ils ont la possibilité de se rapprocher du peuple, ils en profiteront pour faire les factions que nous leur avons vu faire depuis long-temps ; je dis que le seul moyen de séparer les

prêtres du peuple, c'est d'adopter la déportation, je dis qu'avant d'être prêtre il faut être citoyen, je dis que pour être citoyen, il faut prêter serment d'être fidele à la loi, je dis que quiconque a la possibilité de soudever les consciences, et n'a pas prêté serment de fidélité à la loi, est un homme dangereux à l'état, je dis que si vous pouvez tolérer l'ennemi de la chose publique dans nos temples, non-seulement vous ne pouvez pas espérer de bon ordre, mais vous devez vous attendre à la guerre civile, en même temps qu'à la guerre étrangere; c'est le but de vos ennemis cachés.

M. Vergniaud: J'ai demandé la parole pour ramener la question à son vrai point, dont on cherche à vous éloigner; il ne s'agit pas en effet de faire des mesures répressives contre les prêtres qui ne troublent pas l'ordre, mais contre ceux qui le troublent; c'est sur ces objets que vous avez demandé des mesures à votre comité, c'est à raison de l'insuffisance du projet des comités qu'il en a été présenté plusieurs autres, et c'est par la difficulté de choisir entre tant de projets, qu'il a été proposé à l'assemblée nationale de commencer par décréter une ou deux bases, et de charger ensuite votre comité de proposer une rédaction d'après les bases décrétées; je dis qu'elle a été proposée, et qu'il faut que l'assemblée nationale commence par décréter les bases; car après avoir bien discuté, sans avoir rien décrété, nous serons demain ou après demain dans le même embarras où nous nous trouvons aujourd'hui; il faut arrêter les bases: une fois les bases arrêtées, il sera aisé aux comités de remplir les vues de l'assemblée. Les bases ont été proposées, il y en a deux. 1°. Le serment civique; 2°. La déportation contre les perturbateurs: je demande que l'assemblée nationale statue sans désemparer sur ces mesures. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix: La discussion fermée.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix: La question préalable sur la propo-

sition de M. Demoy, appuyée par M. Ramond, et aux voix la proposition de M. Vergniaud. (Applaudi.) On cherche à doubler la masse des ennemis de la nation (bruit) pour amener la guerre civile. (Applaudi des tribunes.)

M. Rouyer : Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix la question préalable sur la proposition faite par M. Demoy, appuyée par M. Ramond, parce qu'elle est incendiaire.

M. Leremboure : Je ne puis pas croire que l'assemblée ordonne l'impression d'un projet, pour qu'il ne soit pas lu. Je demande que l'on mette aux voix le renvoi au comité.

M. Rougier : La premiere question à mettre aux voix, est celle du renvoi.

M. Laporte : Nous voulons aussi le renvoi ; mais d'abord nous voulons qu'on décrete les bases.

M. Rouyer : Mettez d'abord aux voix la question préalable sur le projet de M. Demoy.

M. Chabot : Je demande la parole pour poser la question. (Bruit.)

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Chabot : On ne peut pas admettre la question préalable sur des principes d'éternelle raison, et ce sont ceux de M. Demoy.

M. Girardin : Je demande la parole. Si c'est une lutte de poitrine, j'y renonce ; mais si c'est une lutte de raison, je la réclame, et j'ai le droit de l'avoir.

Jusqu'à présent l'assemblée a suivi une marche. Je ne vois pas pourquoi on veut aujourd'hui s'en écarter. Il y a 40 projets de décrets présentés, on demande la priorité pour l'un d'eux. Si la priorité est accordée, elle en écarte 39. Ensuite je trouve inconcevable que l'on demande la question préalable sans vouloir discuter ; il me semble que le fruit d'une longue méditation doit être écarté par des raisons et non pas par une simple question préalable. Il me semble que l'assemblée tomberoit en contradiction si, après avoir applaudi au projet de M. De-

bry, qui porte que les communes choisiront leurs pasteurs, parce que M. Debry sait que dans tous les départemens il y auroit tranquillité s'il en eût été ainsi, elle le condamnoit dans le plan qui vient d'être lu, dont je n'adopte pas tous les articles, car je les crois très-dangereux dans les circonstances actuelles. Je demande qu'on mette la priorité aux voix, et que l'on ouvre ensuite la discussion sur le projet qui l'aura obtenue.

Pour réfuter les bases proposées par M. Vergniaud, je dirai que, lorsque nous avons des parjures qui passent à l'étranger, des prêtres jureront aussi, et n'en troubleront pas moins l'état. Les sermens sont des mesures indignes des législateurs, et cela ne rassurera jamais les honnêtes gens contre les scélérats. Nous avons trop d'exemples de parjures pour nous rassurer sur les prétendues bases de M. Charlier, développées par M. Vergniaud.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

D'autres : La question préalable.

M. *Rouyer* : Le projet de M. Demoy ne tend à rien moins, en attendant votre décision, qu'à mettre le feu dans tout le royaume, parce qu'il fait présumer que vous allez lui accorder la priorité. On veut par-là soulever toutes les communes. (Bruit.) Je le soutiens, et je suis persuadé que le projet est une perfidie. (Murmures. Applaudi.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Rouyer : Si vous n'en faisiez pas justice, vous feriez naître la guerre civile dans le royaume; et voilà ce l'on veut. Je ne croirai qu'à la constitution, et je demande la question préalable sur cet affreux projet.

M. Gamon : Il n'est qu'un moyen de sauver la patrie, il n'en est qu'un seul; c'est de délibérer avec calme, et d'entendre les orateurs en silence.

M. . . . . . : L'ajournement du projet de M. Demoy à dix ans.

M. le président : Je vais consulter l'assemblée sur

la question préalable proposée contre le projet particulier de M. Demoy.

Plusieurs voix : Oui, oui.

L'assemblée décrete qu'on commencera par mettre la question préalable sur le projet de M. Demoy, et le rejette.

M. . . . . . : Je demande la priorité pour le projet de décret du comité.

M. Crestin : Je m'oppose à la proposition faite par M. Vergniaud. Il est impossible que l'assemblée nationale décrete une peine plus forte que celle qui est dans la constitution.

M. . . . . . : Le directoire du département du Nord vient de prendre un arrêté où il enjoint à tous les prêtres de son département de se rendre dans la citadelle de Cambrai. Déjà ils y sont, et le calme regne.

M. Vergniaud : Je ne m'oppose point au renvoi; mais pour sortir du vague où nous sommes, pour que le comité de législation sache ce qu'il doit faire, je demande que l'assemblée nationale pose ainsi la question : l'assemblée décrétera sans désemparer les bases suivantes par oui ou non :

1°. Serment civique à prêter par les prêtres.

2°. La déportation employée contre ceux qui troublent la tranquillité publique.

Plusieurs voix : C'est la loi.

D'autres : Ce ne sont pas des bases.

MM. Sedillez, Jaucourt et Quatremere, parlent dans le tumulte.

L'assemblée décrete que les bases seront décrétées avant le renvoi.

M. Moran : Je demande que l'on décrete d'abord la déportation contre tout perturbateur du repos public. Quant au serment, je demande l'ajournement jusqu'au rapport du comité sur la suppression de la constitution civile du clergé, et à la confection de la loi sur la maniere de constater l'état civil des citoyens.

M. Sedillez : Je n'ai que de courtes réflexions à présenter sur le serment et la déportation.

Cette derniere mesure me paroît mauvaise sous tous les points de vue.

Plusieurs voix dans les tribunes : Ah ! ah !

M. Leremboure : Il y a un despotime cruel dans l'assemblée et dans les tribunes.

M. . . . : Mais, monsieur, elles sont payées pour cela. (Bruit.)

M. Sedillez : J'ai dit que cette mesure étoit mauvaise, et j'espere le prouver. Le serment suppose une conscience ; sans cela, il ne seroit qu'une vaine formule indigne de la confiance des loix. Pour être obligatoire, il doit être entiérement libre. Je ne vois rien de si injuste et de si inconstitutionnel que d'exiger un serment sous une peine quelconque. Pouvez-vous en effet, messieurs, compter sur le serment d'un homme à qui vous dites : *Jurez, ou mourez de faim, jurez ou vous serez enfermé, jurez ou on vous transportera au bout de l'univers, et on vous abandonnera à tous les dangers, à tous les besoins.* Législateurs, ne placez jamais un homme entre sa conscience et sa vie. Le moindre mal qui pourroit en résulter, c'est que vous n'auriez aucune confiance dans le serment que vous auriez exigé, et que vous auriez fait une injustice absolument inutile ; je dis une injustice, car il n'y a rien de si libre en nous que l'opinion et la pensée. L'obéissance que je dois aux loix est toute corporelle ; mon ame reste ou doit rester libre. Elle ne doit rien à la loi ni à personne. Elle s'appartient toute entiere à elle-même. Elle a le droit imprescriptible d'user et d'abuser de toutes ses facultés.

Notre constitution nous garantit non-seulement la liberté de nos opinions ; mais même la libre communication de nos pensées : elle permet bien aux loix de réprimer l'abus que l'on peut faire de cette manisfestation de la pensée, de l'opinion ; mais nulle loi n'a de prise sur l'opinion intérieure et concentrée de l'homme. Vous avez abrogé l'usage bar-

bare d'appliquer à la question des criminels : la loi même alors n'ajoutoit aucune foi aux aveux faits au milieu des tortures. Eh bien, messieurs, le serment est la question des ames, et les peines ajoutées au refus de serment sont les coins avec lesquels vous voulez tirer des réponses. (Applaudi.) La constitution a établi des sermens ; mais des sermens absolument libres. Ceux qui voudront être citoyens actifs, ou qui voudront remplir un emploi public, prêteront un serment ; rien de plus juste. La nation qui nous donne des droits, qui nous offre un emploi, a le droit de mettre à sa générosité les conditions qu'elle juge convenables. Liberté à vous d'accepter ou de refuser. Mais la nation elle-même, aucune puissance sur la terre n'a le droit de me dire : *Jurez ou mourez*; *jurez ou perdez la liberté.* (Murmures.)

M. Lariviere : Au nom de la patrie et de l'honneur de l'assemblée, je demande qu'on leve la séance ; il est impossible de discuter une question aussi importante dans le tumulte.

M. Sedillez : Je reprends : *jurez ou je ne vous payerai pas ce que je vous ai promis.* Un pareil serment doit faire frémir tout homme juste et libre, et l'admettre ce seroit tomber de toute la hauteur de la constitution dans un genre d'esclavage dont l'histoire ne produit aucun exemple. Je demande donc que la base du serment soit rejetée, et je me réserve la parole pour discuter la seconde base.

Plusieurs voix : Ah ! ah !

M. Chabot : Je demande à proposer une mesure qui équivaudra au serment, sans porter le trouble dans le royaume.

M. Gamon : Avant de discuter les deux bases proposées par M. Vergniaud, je prie l'assemblée de vouloir bien me permettre une réflexion : Il n'est qu'un moyen de sauver la patrie, c'est de délibérer dans le calme, c'est d'écouter les orateurs dans le silence. (Bruit.) Pénétrez-vous de cette vérité bien importante : La France sera paisible le jour où l'assemblée nationale sera calme.

Je partage avec vous le desir de purger la société de cette espece de factieux appellés *prêtres réfractaires*, toujours inutiles et funestes, toujours isolés de leurs semblables par un renoncement aussi cruel qu'absurde au plus doux sentiment de la nature et de l'humanité, et par conséquent à toutes les vertus ; mais, persuadé qu'une loi répressive, portée directement contre les prêtres, ne peut faire arriver l'assemblée au bien qu'elle se propose, la paix de l'empire ; je vous dis que cette loi seroit à la fois une faute grave en politique, et un attentat aux principes de la constitution et de l'égalité.

L'assemblée constituante, messieurs, a commis une faute irréparable en s'occupant des prêtres ; les troubles religieux en ont été la conséquence, ne suivons pas son exemple. (Murmures.) En effet, en portant une loi contre les prêtres, précisément fondée sur des bases proposées par M. Vergniaud, vous reconnoissez des prêtres, vous motivez l'espoir d'une corporation qui n'existe plus ; et sous ce rapport vous les autorisez à se dire persécutés. Messieurs, faites attention à la situation actuelle de la France ; voyez, en législateurs, en hommes impassibles et froids, quels moyens vous avez de faire exécuter la loi, qui, dans son application, envelopperoit une grande masse de prêtres, et la masse plus grande encore de leurs imbéciles prosélites. (Murmures d'un côté.)

M. Crestin : On n'est pas disposés à entendre la vérité ; je demande l'ajournement à demain.

M. Gamon : J'observe à l'assemblée que je puis être dans l'erreur, mais je la prie d'écouter avec patience des réflexions que je viens soumettre à sa sagesse. (Murmures.)

M. Girardin : M. le président, délivrez-nous du despotisme des murmures ; on répond par des murmures à des raisons ; il est temps que l'assemblée nationale soit libre, si la France veut l'être. (Applaudi.)

M. Gamon : N'adoptez aucunes bases hors de la

constitution, sans les suivre auparavant avec le calme de la réflexion dans leur résultat, dans leur application, et dans leur exécution. Autrement, étonnés bientôt du mal irremédiable que vous aurez fait, vous aurez un regret étonnant de n'avoir pas fait le bien que vous étiez à portée de faire. Il est par conséquent d'une haute sagesse et d'une saine politique de rejetter toutes bases qui ne seroient pas fondées sur la constitution. Messieurs, personne ne peut contester à l'assemblée nationale le droit d'adopter contre les membres qui composent la société, différentes sortes de peines propres à réprimer les diverses sortes de troubles, et de les appliquer à tel ou tel délit. La déportation est donc une peine dont vous pouvez décréter l'application à tout crime qui vous paroîtra la mériter; mais, en ce moment, cette peine me paroît devoir être appliquée à tous ceux qui, soit directement, soit indirectement, sous prétexte de religion, provoqueront la désobéissance aux loix. L'objet des loix pénales étant moins la punition des crimes que la sûreté de l'état; la déportation en ce cas me paroît atteindre parfaitement ce but.

Il est inutile de rappeler que tout homme qui, dans la société, refuse de se soumettre aux loix qui la régissent, doit être banni de son sein, parce que l'intérêt de la société est infiniment plus précieux que celui de l'individu; mais je vous observe qu'en adoptant cette mesure d'après les bases posées par M. Vergniaud, en sévissant directement contre les prêtres; ce seroit, sous un point de vue, hors de la constitution. En effet, messieurs, dès-lors que la constitution n'a point prescrit aux prêtres le devoir de prêter le serment civique, dès-lors je crois qu'il n'est pas au pouvoir de la législature d'imposer le serment. (Murmures.) Je prie l'assemblée de remarquer que je parle particulièrement des prêtres; car, je crois que dans un cas grave et dans un péril imminent, vous pourriez imposer à tous les membres de la société, de prêter

un serment, et imposer une peine à tous ceux qui le refuseroient.

Une question à examiner encore, c'est de savoir dans quel lieu vous transporterez l'homme que repousse la patrie. (Murmures.) Il m'est impossible de lutter contre les murmures. Je me borne à vous proposer un projet de bases.

M. Genty : Je demande que monsieur continue son opinion, et qu'il ne soit point interrompu. (Bruit.)

M. Gamon : Voici ces bases :

1°. Tout Français qui, sous prétexte de religion, provoquera directement ou indirectement la désobéissance aux loix, sera condamné à la déportation.

Pour rendre l'opinion de M. Vergniaud plus conforme à la constitution, je propose encore ces trois articles.

Tout Français sera tenu de prêter le serment civique..... (Murmures.)

M. Gamon descend de la tribune.

M. Chabot : Je demande à proposer une mesure qui ne sera point inconstitutionnelle, et qui vaudra le serment. Sans parler des prêtres, car il ne devroit jamais en être question, (applaudi,) je demande que l'assemblé nationale décrete que, sur la pétition de vingt citoyens actifs, tout homme suspect de troubler l'ordre social.....

M. Thuriot : Et on vous enleveroit ce soir. (On rit.)

M. Chabot : ..... Sera tenu de faire une déclaration simple, sans serment à la municipalité de son domicile, qu'il ne troublera point l'ordre public, la liberté des cultes, et qu'il reconnoît la souveraineté de la nation. Si l'on demande que j'explique les motifs pourquoi je rejette le serment.

Plusieurs voix : Non, non.

D'autres : L'ajournement.

L'assemblée rejette l'ajournement.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

D'autres : Non, non.

M. Jaucourt : Nous sommes victimes ici d'une tactique ridicule.

M. Hua : Il faut ajourner ou entendre ; il n'y a pas de milieu.

L'assemblée décrete que la discussion n'est pas fermée.

M. Chabot : Je n'ai que trois mots à dire. C'est avec le mot serment qui semble être un mot magique, que les prêtres fanatiques ont troublé le royaume. Je demande donc la question préalable sur le serment. Mais je remarque qu'il est cependant essentiel que dans ce moment où nous avons une guerre avec les puissances étrangeres, nous soyons assurés des sentimens des personnes suspectes, et il n'y en a pas de plus suspectes que les prêtres fanatiques. Il est essentiel que la nation s'assure de leurs sentimens. Pour cela, messieurs, vous n'avez pas besoin d'exiger de déclaration des personnes contre lesquelles il ne peut pas y avoir de plaintes ; car alors ce seroit une exaction, et peut-être bouleverseriez-vous le royaume, au moyen d'une mesure par laquelle vous voulez le pacifier. Il faut donc que cette déclaration que je substitue au serment, soient demandée par vingt citoyens actifs ; que, sur la plainte qu'ils porteront, les prêtres et les autres, indistinctement tous les citoyens. (Murmures.)

M. Girardin : Il n'y a pas que des prêtres qui bouleversent tout le royaume.

M. Chabot : J'ose vous dire que des ci-devant nobles répandent aussi le fanatisme pour troubler la société aussi bien que les prêtres. (Applaudi.) Il est donc essentiel que cette mesure s'étende à ceux contre lesquels il y auroit la plainte de vingt citoyens actifs. Je dis en second lieu qu'il faut leur faire faire la déclaration de ne point troubler l'ordre public. Personne ne le contestera, il faut obtenir d'eux la déclaration de maintenir la liberté des cultes. Pour-

quoi ? Parce qu'il faut, comme a dit M. Ramond, séparer les généraux de leur armée. Or vous obtiendrez cette séparation quand vous exigerez du déclarant qu'il maintienne la liberté des cultes, parce que s'il ne veut pas le déclarer, alors le peuple verra bien que ce n'est pas pour un culte qu'on lui fait la guerre. (Applaudi.) Alors vous séparerez les prêtres séditieux du peuple bon qu'ils séduisent ; alors vous obtiendrez la paix dans tout le royaume. J'ajoute qu'il faut aussi leur faire reconnoître la souveraineté de la nation, parce que c'est cette souveraineté même dont la reconnoissance a été exigée d'un prince qui vouloit nous faire la guerre. Or les prêtres, les ci-devant nobles et tous les séditieux du royaume sont dans le même cas. Il faut donc leur dire : reconnoissez cette souveraineté, ou nous vous déclarons la guerre ; allez vous-en à Coblentz avec les autres. (Applaudi.)

M. Vincent : Je demande la priorité pour la motion de M. Chabot.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Léopold : Je demande la priorité pour les bases proposées par M. Chabot, et le renvoi au comité pour la rédaction.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur les bases proposées par M. Chabot.

M. Brissot : Je demande à proposer un amendement. (Murmures. *A l'ordre.*)

M. Rougier : M. le président, rappellez à l'ordre M. Brissot.

M. . . . . . : Je demande que ces bases soient rédigées, parce qu'il n'est pas possible de les adopter sur la simple proposition.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de législation.

M. . . . . : Je demande le renvoi du tout au comité de législation.

M. Gohier : Les bases proposées par M. Chabot

n'ont pas été discutées ; j'en demande le renvoi. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ajournement à demain. (Bruit.)

M. *Chabot* : Je demande, par amendement, que, sans dénonciation, tout Français soit obligé de faire cette déclaration, sous peine d'être déporté. (Applaudi d'un côté.)

M. *Quatremere* : Je demande le renvoi de toutes les bases générales au comité de législation. (Murmures.)

M. Merlin parle dans le tumulte.

L'assemblée décrete le renvoi de toutes les bases au comité de législation.

La séance se leve à quatre heures.

Séance du mercredi soir 16 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau préside.

Plusieurs enfans, conduits par leur instituteur, offrent 23 liv., fruit de leurs épargnes. (Applaudi.)

Une députation de citoyens de la ville d'Arles est introduite.

L'Orateur : Législateurs, des citoyens de la ville d'Arles viennent solliciter de votre justice la garantie des droits que la constitution leur assure, et qui, jusqu'à ce moment, ont été impunément violés dans leur patrie ; au milieu de la plus désolante anarchie, ils se borneront à vous présenter le récit de leurs malheurs, et à vous en indiquer les preuves.

Un décret du 14 mars a ordonné que les administrateurs de la ville d'Arles se rendroient à votre barre pour rendre compte de leur conduite, et qu'une force publique, composée de troupes de ligne et de volontaires nationaux, seroit envoyée dans cette ville.

Avant que ce décret fût connu à Arles, et dans la vue d'appaiser ou de prévenir des troubles, la municipalité s'étoit adressée à la commission établie à Avignon par le pouvoir exécutif, pour prévenir les suites de l'invasion

marseilloise, à l'effet d'obtenir un corps de troupes. M. Dumay, commandant militaire, après s'être concerté avec les commissaires civils, fit entrer dans Arles, le 20 mars, deux escadrons de cavalerie et un régiment d'infanterie, deux corps reconnus pour patriotes, et les fit suivre deux jours après par un bataillon de volontaires nationaux du département du Gard. Cette garnison étoit bien propre à faire cesser toute inquiétude ultérieure; elle suffisoit pour l'exécution du décret rendu quelques jours après contre la ville d'Arles, et sur-tout pour protéger les personnes et les propriétés des citoyens contre une invasion illégale, ainsi que le dernier article du décret le porte expressément.

Mais les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, qui avoient refusé d'agir de concert avec la commission séante à Avignon, prirent d'autres mesures qui ont amené la perte de la ville d'Arles. Tout ce qui s'est fait d'ultérieur ne présente, au lieu du triomphe de la loi, que le triomphe du crime. Nous prions l'assemblée de nous permettre de lui dire la vérité avec le courage qui convient à des hommes libres.

Sur une pétition du club de Marseille, le département permit à cette ville d'armer cinq bâtimens de mer pour croiser à l'embouchure du Rhône, dans le temps où une armée de cinq mille hommes défileroient par terre. Les sieurs Bertin et Rebecqui, dont le nom est déjà associé à celui des brigands d'Avignon, furent nommés commissaires de l'expédition. Ils prévoyoient bien que la garnison patriote introduite dans Arles, ne permettroit point d'infraction à la loi, et ils requirent le sieur Dumay de faire évacuer cette garnison. Ce commandant eut la foiblesse d'y consentir. Voilà donc la ville d'Arles sans force publique, et exposée à une invasion illégale, au préjudice de la loi qui ordonnoit l'envoi d'une force publique pour protéger les propriétés et les personnes.

Autant les citoyens avoient accueilli avec transport la garnison qui leur avoit été envoyée, autant ils furent consternés en apprenant l'ordre qu'elle reçut d'évacuer pour faire place à l'armée marseilloise.

Le 24 mars, les administrateurs de la ville avoient reçu officiellement le décret qui les mandoit à la barre; ils installerent le soir même les conseils-généraux dans l'exercice de l'administration provisoire suivant le vœu du décret; leur départ et l'approche de l'armée marseilloise devinrent le signal d'une émigration générale.

L'armée navale marseilloise étoit arrivée dans le Rhône, et au lieu de se rendre directement au pont d'Arles, elle s'arrêta en route, prétextant quelle devoit faire son entrée concurremment avec l'armée de terre. C'est pendant son séjour sur les bords du Rhône, que toutes les maisons de campagne

ont été pillées et saccagées : il s'y est fait un butin immense, parce que plusieurs particuliers, croyant y trouver plus de sûreté, y avoient deposés leurs effets les plus précieux : aucun domaine n'a été excepté, et l'on a osé dire que c'etoient des ennemis de la constitutiou renfermés dans Arles, qui avoient commis ces dévastations : oui, sans doute, ce sont des ennemis de la constitution, mais de ceux qui se masquent sous l'uniforme national, et le déshonorent. Si ce pillage n'avoit pas été fait par les hommes de Marseille, pourquoi le butin auroit-il été porte dans leurs bâtimens ? Pourquoi auroit-on écarté les dragons de Lorraine et le régiment de Languedoc, qui, deux jours auparavant, étoient à Arles ? Pourquoi enfin, le département du Gard se seroit-il plaint des désordres commis par l'armée marseilloise et des contributions forcées qu'elle exigeoit de diverses communes ? Mais dans le temps où nos maisons de campagne étoient livrées à la cupidité de cette horde de brigands, la ville étoit en proie à d'autres horreurs ; plusieurs edifices publics étoient démolis et rasés ; les maisons des sieurs Garcin, maréchal ferrand, Gavaudan, travailleur à la journée, tous les deux officiers-municipaux ; celles des sieurs Labastrou, artisan, Manella, cafetier suisse, étoient pillées, incendiées et démolies ; le moulin à vent du sieur Pasquet, notable de la commune, entièrement consumé par les flammes ; vingt maisons essuyèrent à-peu-près le même sort, et tout cela au vu et su des administrateurs provisoires, qui, sous prétexte que les patriotes faisoient triompher la constitution, ont vu de sang-froid mettre à feu et à sang leur patrie et la nôtre.

Le 28 mars, les sieurs Bertin et Rebecqui, administrateurs du département, se présentèrent à la tête de cinq mille hommes, traînant avec eux cinq pieces de canon. Cette armée pouvoit être considérée comme un attroupement, puisqu'elle avoit été mise en marche sans en prévenir le commandant militaire, en conformité de la loi. Les administrateurs de la ville furent au-devant de ces deux dictateurs, pour leur en offrir les clefs ; mais ils répondirent que l'armée ne devoit entrer que par la breche, et ils firent, en conséquence, tirer quelques coups de canon sur des remparts qui tomboient de vétusté.

Pendant l'espace de 29 jours, cinq mille hommes armés ont été logés à discrétion chez les citoyens, sur lesquels ils ont exercé des vexations inouies ; et outre cela, ils se sont fait donner, par la commune, quinze sols de paye. Pour faire face à cette dépense, on a mis en émission 50,000 livres de papier de confiance sans autorisation. Duprat aîné, étoit un des chefs de l'armée ; il fut bientôt joint par les trop fameux Jourdan, Mainville, Peytavin et leurs complices, qui, immédiatement après leur évasion combinée des prisons d'Avignon, vinrent siéger dans le club

d'Arles. C'est là que ces brigands ont été reçus et fêtés comme des martyrs de la liberté; c'est là qu'a été rédigée une adresse à l'assemblée nationale, pour justifier ces cannibales et dénoncer les commissaires civils d'Avignon; c'est là, enfin, que Jourdan a dit, en présence de deux mille auditeurs, que la ville d'Arles ne seroit tranquille que quand on auroit jetté dans le Rhône quatre cents citoyens avec leurs femmes et leurs enfans.

Les sieurs Bertin et Rebecqui, et les administrateurs provisoires d'Arles, n'ont pas rougi de loger des scélérats à discrétion chez les citoyens, et de leur donner la même paye qu'aux Marseillois. Jourdan disoit tous les jours que lui et ses camarades etoient à présent maîtres du royaume, et qu'ils iroient s'établir par-tout où ils voudroient. Enfin, après avoir fait embarquer tous les canons, les fusils des particuliers, qui, d'après le décret, ne devoient qu'être deposés, ils enleverent les 1500 fusils destinés à un régiment d'infanterie, et que la municipalité avoit fait embarquer pour leur destination avant la réception du décret qui l'ordonne. Ainsi, après avoir fait démolir, contre la teneur du décret, les murs et les portes de la ville; après avoir fait charger sur les chariots de l'armée tous les matériaux en fer des édifices abattus, les sieurs Bertin et Rebecqui ont déclaré que l'armée ne partiroit pas qu'elle n'eût reçu 100,000 livres pour les frais de la guerre. On n'a pu trouver que 30,000 livres par souscription volontaire, et le surplus a été réparti par contribution forcée, qu'on a colorée du titre d'à-compte sur les impositions. Après avoir reçu cette premiere somme, ils en ont exigé une seconde; et voyant enfin la ville réduite à la famine, puisque le pain se vend à présent dix sols la livre de seize onces, et tous les comestibles à proportion, ils sont partis après avoir encore exigé du receveur du district une somme de 12,000 livres, qu'il avoit dans sa caisse. Notre cœur se souleve à ce seul récit, et nous laissons ces grands coupables sur la route d'Avignon, allant décerner un triomphe à Jourdan.

Des vexations et des cruautés de tous les genres, viennent d'être commises à Arles; et c'est sous le masque du patriotisme que les auteurs de ces délits voilent leurs excès. Nous serions coupables, législateurs, si par notre silence nous laissions penser aux ennemis de la patrie que l'assemblée nationale les tolere.

Trois milles familles sont plongées dans le deuil, et vont être réduites à toutes les horreurs de la misere et de la famine; les arrestations illégales et les violences envers les personnes du sexe, ont appelé dans cette contrée le siecle de la barbarie.

Le sieur Lieutaud, ancien militaire, âgé de 80 ans, retiré à sa campagne depuis plus de trois ans, après

avoir passé vingt jours dans un cachot, vient d'expirer à la suite d'un coup de crosse de fusil reçu sur l'estomac. Beaucoup d'autres sont expirans. Un artisan a été saisi dans son lit et plongé dans un cachot après qu'on lui eût crevé un œil. Un aubergiste a reçu dans sa maison un coup de sabre qui lui a ouvert le crâne. Nous joignons à notre pétition le tableau de nos malheurs, et nous garantissons sur notre tête, tous les faits. Le rapporteur du comité des pétitions est d'ailleurs instruit par les pieces les plus authentiques.

Nous avons demandé au ministre de l'intérieur des secours contre l'oppression, et il nous a dit n'avoir aucune note officielle de ce que l'armée Marseilloise a fait à Arles. Nous le croyons, législateurs, les coupables ne produisent pas des preuves contre eux, et comment aurions-nous des preuves officielles lorsqu'un administrateur du département, le sieur Lamoix, a été saisi parmi les pilleurs, et qu'on a trouvé dans sa valise 30,000 liv., produit de ses rapines. Au lieu de le livrer aux tribunaux, les sieurs Bertin et Rebecqui l'ont pris sous leur sauve-garde.

Nous savons que la ville d'Arles a été dénoncée comme coupable; mais lorsqu'on voit les dénonciateurs piller les dénoncés, peut-on méconnoître l'intérêt et le motif de la dénonciation?

Sauvez nous, législateurs, de ces hommes altérés de notre sueur, qui n'aspirent qu'à une seconde révolution, et qui, dans la ville d'Arles, et partout où ils ont passé, ont annoncés leurs coupables projets, en supprimant les trois emblêmes de la liberté, la nation, la loi et le roi, pour y substituer des principes de républicanisme, qu'ils publient et professent par la force des bayonnettes.

C'est ainsi que dans notre malheureuse patrie ils ont armé une partie des citoyens pour laisser l'autre désarmée, c'est-à-dire pour faire des oppresseurs et des opprimés.

La justice nationale exige sans doute un décret d'accusation contre Bertin et Rebecqui; mais ce n'est pas ce motif qui nous amene devant vous. Convaincus par nous mêmes que les citoyens paisibles qui demandent sûreté à l'abri des loix, sont plus les amis de la constitution que les hommes ardens qui veulent acquérir par des crimes le titre de patriotes, nous vous demandons les droits que la constitution nous a promis, et nous attendons de votre justice:

1°. Que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône feront incessamment rétablir dans les caisses publiques ou particulieres, toutes les sommes qui en ont été extorquées par l'armée marseilloise, et que le commandant de cette armée, ainsi que les administrateurs, en seront solidairement responsables.

2°. Qu'il sera caserné à Arles une force publique ou de troupes de ligne ou des volontaires nationaux, tirés de l'intérieur du royaume.

3°. Que tous les citoyens d'Arles, sans exception, seront désarmés, en vertu du décret du 24 mars, ou qu'ils seront tous réarmés, conformément aux principes de la constitution.

4°. Enfin, qu'il sera informé par devant les tribunaux à la requête des commissaires du roi et des accusateurs publics contre les auteurs des pillages et de tous les attentats commis dans la ville d'Arles.

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

Plusieurs voix : L'impression du discours.

D'autres : Non, non.

M. Huz : Nous avons entendu tout ce qu'on nous a dit contre ces citoyens; il faut que tous les membres de l'assemblée qui ne sont pas arrivés, connoissent leur justification et leurs demandes. Je demande donc l'impression du discours.

M. Goupilleau : Je m'oppose a l'impression du discours des pétitionnaires. Tout ce qu'ils ont dit sera rappelé dans le rapport que les comités feront de cette affaire, et alors tous les membres de l'assemblée seront suffisamment instruits. Je demande la question préalable sur l'impression.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du discours, et décrete le renvoi aux comités chargés de l'affaire d'Arles.

Les employés de l'illumination de Paris, offrent 800 liv. en assignats, et promettent pareille somme chaque année pendant toute la durée de la guerre.

Le maire de Saint-Menehoult offre 900 livres à prendre sur deux pensions, l'une sur la liste civile, et l'autre sur l'hôtel-de-ville.

Un pauvre qui vient de recevoir un billet de 20 sols à l'infirmerie de la force, l'offre pour les frais de la guerre.

Les juges du tribunal, le commissaire du roi, le procureur-syndic du district de , département des Vosges, offrent 1000 liv.

M. Dubru offre 836 liv. en argent, 32 liv. en

billets, et 1271 à échanger contre des assignats de 5 liv.

Les administrateurs du directoire, et le procureur-syndic du district de Bordeaux, offrent 3000 liv. à prendre sur leur traitement.

M. Massieu, évêque du département de l'Oise, offre 100 liv. et une bague épiscopale.

Trois gardes nationaux admis à la barre, offrent deux cents livres en assignats, et promettent pareille somme chaque année pendant la durée de la guerre.

Un prêtre envoie 200 livres, et renonce à sa pension de retraite comme membre de la congrégation de l'Oratoire. (Applaudi.)

Les administrateurs de la trésorerie nationale annoncent à l'assemblée qu'il a déja été versé 17,993 livres en numéraire, en échange d'assignats, pour subvenir à la solde des troupes. (Applaudi.)

M. Treilh-Pardaillan : Messieurs, nous pensons tous que la prévoyance est un de nos premiers devoirs, et que des hommes honnorés du beau titre de législateurs doivent avoir sans cesse l'avenir devant les yeux. Pénétré de cette vérité, et sans vouloir me créer des chimeres pour avoir le plaisir de les combattre, j'ai calculé sous tous les rapports les chances que notre position présente peut fait naître. Environnés de frayeurs, d'impostures et de superstitions, plus d'une nation se battra en esclaves avant de nous aimer en freres. Il faut donc défendre pour elles et contre elles les droits imprescriptibles des humains ! Pour y parvenir avec succès, pour que l'on ne puisse point nous reprocher un jour de nous être laissés enlever de nos mains ce dépôt sacré de la nature, il est nécessaire de doubler nos forces, d'employer tous nos moyens; et je crois, messieurs, que vous le pouvez, si vous daignez m'écouter encore un instant. Il est démontré que, dans l'espace de vingt-cinq ans, plus de deux cent mille hommes ont porté les armes en France. Dans ce nombre chacun d'eux a plus ou moins long-temps servi : il n'est pas rare de rencontrer des citoyens qui se soient

retirés du service après quatre, six, huit ou seize ans : des affaires personnelles, des soins de famille, souvent des dégoûts ou des injustices, les ont pour la plupart éloignés d'une profession à laquelle ils étoient propres. Je ne doute pas que vous ne les voyiez accourir à la voix de la patrie. Accoutumés à obéir dans leur jeunesse à l'arbitraire même, jugez avec quelle satisfaction ils se soumettront à la loi. J'en connois qui n'attendent que l'instant où vous leur ordonnerez de marcher. Confiez à ces citoyens, fideles amis des loix et de la constitution, le soin de garder vos places; faites aller à l'ennemi toute cette bouillante jeunesse pour laquelle la mort est moins redoutable que l'esclavage; parlez et vous augmentez les forces nationales de plus de cinquante mille hommes, que vous répandrez dans toutes les villes fortifiées ou en état de guerre; parlez et vous opposez à vos ennemis une masse d'hommes intrépides qu'ils n'ont pas calculée.

Je prie l'assemblée de renvoyer ma proposition à son comité militaire pour lui en faire le rapport incessamment. *Adopté.*

Lettre du ministre de la justice qui, en exécution du décret qui lui ordonne de rendre compte tous les huit jours de l'état de la procédure à Lille, fait passer à l'assemblée une lettre du président du tribunal criminel du département du Nord, et l'adresse suivante, dont l'assemblée ordonne la lecture.

Adresse du sixieme Régiment de dragons.

Douai le 14 mai.

Législateurs. La grande majorité du sixieme régiment de dragons, individuellement prise, désireroit ardemment qu'une cour martiale puisse faire connoître les coupables, et manifester la conduite des bons militaires prêts à sacrifier jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour la patrie et la constitution, et qui se trouvent confondus dans des soupçons injurieux qu'ils ne méritent pas. Votre décret

du 11 mai comble de satisfaction ceux qui n'ont aucun reproche à se faire, et qui vous assurent personnellement une reconnoissance d'autant mieux sentie que votre décret paroît les mettre à même de se justifier légalement. Justes législateurs, ajoutez encore aux bienfaits de votre loi, celui de recommander au pouvoir exécutif une prompte justice, et de prendre tous les moyens pour que les braves dragons qui brûlent de combattre l'ennemi n'en soient pas privés par les délais des formes judiciaires. Nous avons reconnu ou pouvoit mener l'insubordination; nous vous demandons les loix les plus séveres pour rétablir l'ordre. Le coupable ou celui qui a des intentions perfides peut seul en craindre la rigueur. (Vifs applaudissemens.)

Suivent au moins 200 signatures.

Plusieurs voix: Le renvoi au comité militaire.

M. Delmas: Il n'y a plus rien à faire. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Merlet: Je demande le renvoi au comité militaire, et je m'oppose au renvoi au pouvoir exécutif.

Les soldats du sixieme régiment s'adressent directement à l'assemblée pour demander que les coupables soient punis. Cette adresse ne peut sortir des archives de l'assemblée.

M. Baignoux: Je demande l'impression de l'adresse et l'envoi à l'armée.

Plusieurs voix: Non, non.

M. Duvant: Je demande la question préalable sur la proposition.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du département de Lisere qui annonce les dispositions hostiles du roi de Sardaigne et demande que l'on mette cette frontiere en état de défense.

M. Haussy: Je demande le renvoi au pouvoir exécutif et que le ministre des affaires étrangeres nous rende compte par écrit de notre situation vis-à-vis du roi de Sardaigne. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre, qui rappelle les modifications

modifications qu'il a demandées au décret sur les legions. (Renvoyé au comité militaire.)

M. Blanchard : Je suis chargé par votre comité militaire de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, d'après les observations qui lui ont été adressées par le ministre de la guerre dans sa lettre du 7 de ce mois, sur les inconvéniens qui résultent de la loi du 24 février dernier, relative à la fourniture de la viande aux troupes dans leur garnison, et sur la motion d'un de ses membres, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrete définitivement qu'à compter du premier du mois de juin prochain, la distribution de quatre onces de viande fraîche par jour, ordonnée par la loi du 24 février dernier pour chaque soldat présent sous les armes, cessera d'avoir lieu dans toutes les garnisons du royaume.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Baignoux : Messieurs, vous avez décrété le 4 de ce mois que votre comité de l'ordinaire des finances se feroit remettre un état de la situation actuelle des finances des deux freres du roi, pour vous en faire le rapport et vous mettre à portée de statuer sur le sort de leurs créanciers.

Votre comité a pensé que la loi qui fixe la rente apanagere des princes, ayant prononcé que cette rente n'étoit accordée que comme remplacement de leurs apanages supprimés, apanages qu'ils ont améliorés et dont ils auroient joui pendant leur vie, leurs créanciers avoient des droits d'autant plus légitimes qu'ils n'avoient fourni leurs fonds que sous la garantie et la sûreté de ces apanages dont ils n'avoient pu prévoir la suppression.

Cette opinion adoptée par votre comité, est non-

seulement fondée sur la justice la plus rigoureuse, mais encore sur une des dispositions du décret du 21 décembre 1790, qui affecte spécialement les rentes apanageres au paiement des créanciers des princes, qui les séquestre en leur faveur, et détermine les formalités qui doivent en accompagner la distribution. Ce seroit donc une injustice que de les priver d'un fonds qui leur est attribué par une loi formelle, et vous proposer d'en discontinuer ou d'en suspendre le paiement, ce seroit vous proposer de violer la foi de la nation elle-même, et de méconnoître un engagement dont l'exécution intéresse 3000 familles, qui elles-mêmes ont contracté sur la foi d'un titre dont personne ne peut contester la légitimité.

Mais si d'un côté votre comité, en ne s'attachant qu'aux loix de la justice la plus sévere, vous propose de faire payer directement aux créanciers des deux princes, par les agens du trésor-public, les sommes que les loix précédentes leur ont spécialement affectées; de l'autre il vous présentera une mesure qui tend à assurer à la nation les droits qu'elle aura à répéter sur les biens patrimoniaux des deux princes.

C'est dans cette vue que votre comité a inséré dans le projet de décret qu'il vous propose un article qui porte que les créanciers des princes seront tenus de donner des quittances de subrogation, à l'effet de transmettre à la nation leurs droits sur les biens patrimoniaux des freres du roi.

Quant à l'objection qui a déja été faite, qu'il ne falloit pas employer au paiement des créanciers la rente apanagere, mais qu'il falloit leur consacrer le produit des biens patrimoniaux.

On peut répondre à l'égard de la rente apanagere, que la nation ayant irrévocablement réuni à son domaine le patrimoine de ses rois, a contracté par cela même l'obligation de fournir aux princes une dotation proportionnée aux apanages dont ils

jouissoient, qu'en usant du droit qu'elle avoit de s'acquitter de cette dette de la maniere la plus convenable à ses intérêts, elle leur avoit assuré une rente viagere sur le trésor-public, que, par conséquent la rente apanagere remplaçant les propriétés dont les princes devoit jouir toute leur vie, devoient être considérée comme un équivalent à leur portion héréditaire dans des domaines qui sont devenus nationaux par la suppression des apanages, qu'elle est donc un gage aussi sacré pour leurs créanciers que les biens patrimoniaux, puisqu'elle en est le remplacement.

D'un autre côté les biens patrimoniaux seroient presque absorbés par les bailleurs des fonds employés à les acquérir, et par le douaire des femmes affectés par privileges sur les biens patrimoniaux.

Mais avant de donner à l'assemblée nationale la connoissance des dettes contractées par les deux freres du roi, et des moyens qui leur restent pour les acquitter soit en totalité, soit en partie; il est nécessaire de faire quelques observations.

Au mois d'avril 1791, les dettes de Louis-Stanislas-Xavier, s'élevoient en capitaux à 5,476,791liv.

Depuis, cette dette, de beaucoup augmentée, parce que les réformes et les retranchemens faits dans sa maison et dans ses dépenses, n'ayant pu marcher de front avec la réduction subite de ses revenus, il en est résulté un arriéré de quatre millions, à quoi montoient aujourd'hui ses dettes exigibles.

Cette somme, ajoutée à celle de cinq millions 476,791 liv. forme un total de 9,476,791 liv.

Le total de la dette de Charles-Philippe s'éleve non compris les rentes viageres, à 23 millions 854 mille livres.

Ce résultant effrayant des finances des deux princes est bien capable de donner une idée du désordre extrême et des dilapidations en tous genres qui régnoient dans leur administration, particuliérement dans celle de Charles-Philippe, dont la dette sur-

passe celle de son frere de 16,000,000 liv.

On peut observer à cet égard que la faillite du sieur Bourboulon lui a enlevé 3,000,000 liv., que quatre grandes opérations, très-vicieuses, entreprises par son ancienne administration, particuliérement celle du colisée, lui en a fait perdre cinq.

Si, dans ces circonstances, votre comité vous a fait sentir d'une part l'importance de prendre une résolution définitive à l'égard des créanciers, pour leur assurer ce qui reste encore des débris d'une fortune immense dilapidée, tant par l'effet d'une profusion sans exemple, que par celui des excès de toute espece qui trouvoient une source intarissable, dans les vices de l'administration réunis à ceux des administrateurs, de l'autre il n'a jamais pensé que la nation dut se charger d'une dette qu'elle n'a pas contractée, et qui ne peut être considérée sous tous les rapports que comme personnelle à deux citoyens de l'état.

Aussi, messieurs, votre comité mettant à l'écart toute considération particuliere de pure équité pour ne s'attacher qu'aux loix de la justice la plus stricte et la plus rigoureuse, il vous propose seulement de suivre les dispositions adoptées par l'assemblée constituante, et de ne faire payer aux créanciers que les sommes qui leur ont été spécialement et exclusivement affectées par le décret du 29 juillet 1791, comme formant le remplacement des apanages supprimés.

Il vous propose, en outre, de réserver à la nation les droits qu'elle pourroit avoir à répéter sur les biens patrimoniaux.

Mais votre comité vous observe, à l'égard de Charles-Philippe, que ses biens patrimoniaux ne suffiroient pas pour acquitter sa dette, qui excede presque le double de ce que pourroit produire la vente de ses propriétés.

Plusieurs motifs ont donc fixé principalement l'attention de votre comité dans les dispositions du

projet de décret qu'il a l'honneur de vous présenter.

Ne laisser aucune ressource aux deux princes rebelles et traîtres à la patrie ; supprimer leurs maisons civiles et militaires ; s'assurer du gage de leurs dettes pour en assurer la conservation à leurs créanciers ; détacher entièrement du sort des princes une multitude de citoyens que des intérêts particuliers pouvoient encore y réunir ; rétablir l'espérance au sein de trois mille familles que le désespoir, les besoins de toute nature, et la crainte de perdre leur fortune, agitent depuis long-temps ; concilier les intérêts de la nation avec les mesures qui peuvent fournir à un grand nombre d'ouvriers et de fournisseurs le moyen de remplir leurs engagemens ; enfin, soutenir l'attachement à la constitution, en soutenant l'existence de ceux qui sacrifient tout pour elle et ne réclament que des droits légitimes : telles sont les vues qui ont dirigé votre comité ; il les présente à l'assemblée nationale avec confiance, puisque d'un côté le trésor-public n'aura d'autres sommes à payer que celles que la loi a déjà déterminées, et que de l'autre le projet de décret se concilie avec la justice qui est la base de toutes les décisions du corps législatif.

M. Baignoux lit le projet de décret. Nous le rapporterons article par article en suivant la discussion.

M. Cambon : Je demanderois que le projet du comité, pour ce qui concerne le traitement des officiers, soit adopté ; mais quant à la rente apanagere, comme elle appartient aux princes, jusqu'au moment où ils seront jugés, je demande que les créanciers soient autorisés à la saisir. Nous ne devons point nous emparer du pouvoir judiciaire ; nous avons décrété les princes d'accusation, c'est à la haute-cour à les condamner, et ce n'est qu'alors que le paiement de la rente apanagere pourra être suspendu.

M. Thuriot : La question réellement importante,

n'a point encore été agitée ; c'est celle de savoir si la rente apanagere d'un million assurée à chaque prince français, par l'assemblée constituante, doit continuer d'être payée. Je soutiens la négative, et je vais établir mon opinion par les termes mêmes de l'acte constitutionnel.

Il porte expressément que si le roi des Français favorise les desseins hostiles d'une puissance étrangere, ou se met à la tête d'une armée ennemie contre l'empire, il est censé avoir abdiqué la couronne. Dans cette hypothese, il est clair que la liste civile cesseroit d'être payée, et que le trésor national ne fourniroit point un seul denier à un monarque devenu ennemi juré de la France. Pourquoi donc ses freres seroient-ils mis dans une position plus favorable ? Il est constant qu'ils sont à la tête de l'armée des conjurés ; c'est cette vérité généralement reconnue qui vous a déterminés à lancer contr'eux le décret d'accusation pardevant la haute-cour nationale. Vous ne pouvez donc leur faire payer aucune somme pour rente apanagere ou traitement, sans être en opposition avec l'esprit de la constitution, et sans blesser les droits de la nation. L'or de la patrie ne doit jamais passer dans les mains de ceux qui s'occupent d'en déchirer le sein.

La position des deux princes est différente, relativement à l'état de leurs affaires. En vendant les biens de *Monsieur*, le produit paroît évidemment plus que suffisant pour payer. Pourquoi donc sacrifieriez-vous des sommes annuelles pour le libérer d'engagemens étrangers à la nation.

Il n'en est pas de même, il est vrai, à l'égard de M. d'Artois. Mais ce n'est qu'après avoir vendu ses meubles et ses immeubles que l'assemblée nationale pourra, non pas à titre de dettes, mais à titre de secours et de générosité, faire des sacrifices en faveur de ceux de ses créanciers dont la position semblera l'exiger.

L'apanage réel n'étoit qu'une possession précaire qui pouvoit cesser à la volonté du roi. C'étoit une

distraction de la propriété nationale, que les représentans du peuple devoient faire revenir à la masse générale. Il n'étoit sujet à aucune hypotheque. La rente apanagere, qui est un acte de bienfaisance, n'y est pas plus sujette. Elle n'a été créée que pour aider les princes à soutenir leur rang en France, et jamais il n'a pu être dans l'esprit de l'assemblée constituante, qu'elle fût continuée, si les princes vouloient vivre en pays étranger, et à plus forte raison, s'ils se mettoient à la tête d'une armée ennemie pour renverser la constitution.

En se soustrayant aux devoirs que la reconnoissance leur imposoit, et en s'armant contre la patrie, ils ont évidemment abdiqué la qualité de princes françois, et ils ne peuvent plus avoir aucun droit aux bienfaits du peuple français. Leurs créanciers ne peuvent pas avoir plus de droit qu'eux; il est donc de la plus haute évidence que la rente apanagere doit être éteinte à compter de ce jour; qu'il faut que les biens de *Monsieur* et de M. d'Artois soient vendus, sans délai, à la requête de leurs créanciers; et que l'assemblée se réserve, lorsqu'elle connoîtra les produits, de faire quelques sacrifices, si les circonstances l'exigent, en faveur des créanciers indigens.

A l'égard des titulaires d'offices, j'adopte le système du comité, à la charge de justifier que les deniers ont été versés au trésor national.

M. Bastal : Messieurs, si la situation des créanciers des princes français eût été bien connue, si le nombre en eût été bien calculé, si leurs droits eussent été discutés avec réflexion, et sur-tout si leur misere et leurs besoins eussent été exposés avec exactitude, on se seroit bien gardé de confondre, comme on l'a fait, leur cause avec la cause des rebelles à qui vous ne devez plus rien que la peine de leur perfidie, et le châtiment de leur révolte. Mais que peuvent avoir de commun avec les révoltés ce nombre infini de citoyens, peres de famille, lâchement abandonnés par eux, sans

ressource et sans aucun dédommagement, après avoir épuisé à leur service les plus beaux jours de leur vie, et le patrimoine de leur famille; ils ont combattu avec nous pour la cause de la liberté; restés fideles à la loi, tous ou presque tous sont encore armés sous nos drapeaux pour la défendre, et l'on voudroit maintenant vous engager à rompre à leur égard les engagemens qu'elle a consacrés, et les promesses qu'elle a solemnellement manifestées. Non, messieurs, cette mesure ne convient ni à votre caractere bien connu, ni à cette loyauté française que vous vous faites toujours une gloire d'imprimer sur toutes vos résolutions et vos démarches. Il sembloit que l'assemblée constituante prévît l'inquiétude et les préventions qui devoient un jour poursuivre ces infortunés; il est remarquable qu'elle n'a jamais prononcé sur le sort des princes, sans consoler leurs créanciers ou leurs domestiques, par les promesses les plus solemnelles et les plus précises.

Les droits des créanciers sont établis, les engagemens de la nation étant irrévocables, que vous reste-t-il à faire? Déterminez d'une maniere prompte et décisive comment vous parviendrez au remboursement de ces créances.

Ici les titres de ces créances doivent être distingués; le sort des créanciers personnels des princes ne doit pas être confondu avec celui des créanciers titulaires de charges; ceux-ci sont placés à part par le décret du mois de juin 1790. Le décret porte qu'ils seront remboursés et liquidés suivant les formes, et de la même maniere que tous les titulaires de charges dans la maison du roi; vous n'avez donc d'autres mesures à prendre que d'ordonner l'exécution de cette loi juste, sage et humaine.

Quant aux autres créanciers, les uns le sont à titre onéreux par les capitaux qu'ils ont placés dans les maisons des princes, ou par les travaux, fournitures et avances qu'ils ont faits pour leurs maisons.

Les autres le sont à titre gratuit, et ce sont ceux qui recevoient des pensions de leur trésor par un acte de générosité, ou comme une récompense de leurs services personnels. Le trésor public ne doit rien à ceux-ci. Mais la générosité nationale ne souffrira pas qu'ils souffrent d'une révolution qui n'a jamais eu pour objet d'anéantir les ressources des pauvres. Il convient de les placer au rang des créanciers titulaires de charges. Reste donc à prononcer sur les créanciers de la dernière classe, qui avoient une hypotheque qui leur a été ravie. Ceux-là, la justice vous impose envers eux des devoirs rigoureux. Il a été cependant prétendu que ce genre de créanciers étoient étrangers à la nation, que les princes avoient des biens patrimoniaux qui servoient de gage à leur créance. Ce principe est incontestable, pourvu qu'il soit bien entendu, pourvu que toute l'hypotheque leur soit conservée dans son entier, et en nature, ou dans ce qui la représente. Or, voilà ce que n'ont pas entendu les adversaires des créanciers des princes. Dans les biens patrimoniaux, ils n'ont compris que les fonds de terre acquis par eux, et dont la valeur n'est ni aussi considérable, ni aussi facile à réaliser qu'on l'imagine; mais est-ce devant les représentans du peuple français qu'il doit être permis de tromper la confiance, de violer la religion des contrats, de trahir la foi des engagemens par des subtilités de cette nature? Peut-on dire que l'hypotheque est entier, lorsque vous l'avez presqu'entièrement anéantie, lorsque vous enlevez ce que vous avez mis à sa place. L'hypotheque n'étoit pas seulement les biens dont on vous parle, mais les apanages vendus au profit de la nation, et la loi leur a substitué, 1°. une somme de 500,000 liv. payable jusqu'à extinction des dettes, puisqu'elle est indéfinie; de livrer, 2°. une somme de 1,000,000 liv. qu'il n'est pas au pouvoir du corps législatif de retrancher des propriétés personnelles des princes, puisqu'elle leur est accordée à titre de rentes

apanageres transmissibles à leurs descendans, et affectée à la personne par l'acte constitutionnel. Si ces fonds sont compris dans les biens patrimoniaux qu'on laisse pour gage aux créanciers des princes, nous sommes d'accord, et toute la question est résolue. Mais l'entendre autrement, seroit une cruauté révoltante, une décision indigne, une injustice criminelle et coupable, puisqu'elle violeroit les engagemens contractés par la nation.

M. Guadet : Ce n'est pas à la compassion, c'est à la justice de l'assemblée nationale que je veux seulement parler. On a dénaturé la question, et il est absolument nécessaire de détruire l'illusion qu'on a cherché à se faire : les créanciers réclament les rentes apanageres assurées par les décrets de l'assemblé nationale, aux princes français. Cette rente a été substituée aux apanages réels dont les princes étoient possesseurs.

Mais, me dira-t-on, l'appanage ne peut être hypothéqué. Cela est vrai pour le fonds ; mais il n'en est pas de même pour le revenu. Avant la révolution, le revenu de l'appanage réel étoit le gage des créanciers, et la rente appanagere qui le remplace, est devenue le patrimoine des créanciers, tout comme l'auroit été l'appanage réel, s'il eût été conservé.

Il s'agit donc uniquement de savoir, si parce que les princes sont émigrés, si parce que les princes sont en état d'accusation, la nation se mettant en rang de préférence des créanciers, peut retirer ou retenir à elle les revenus. Je réponds que le revenu de l'appanage réel étoit le gage des créanciers. La rente appanagere remplace en tout point, le revenu de l'appanage lui-même. Il est donc le gage des créanciers de la même maniere que le revenu de l'appanage réel. Lorsque l'on confisquoit les biens d'un condamné, ce n'étoit qu'à la condition de payer les dettes du coupable. Ainsi, en supposant que les princes émigrés fussent actuellement jugés; en supposant qu'ils eussent été condamnés à une

indemnité quelconque, l'assemblée nationale ne pourroit pas disposer de cette rente appanagere à son gré. Or, messieurs, je soutiens que l'assemblée nationale ne le peut pas et ne le doit pas.

Dans l'ancien régime, on respecta toujours ce principe de toute justice. Les créances sont antérieures au droit de la nation, qui n'a commencé qu'à l'époque de leur émigration et de leur constitution en état d'accusation; il est donc évident que dans la supposition même d'un jugement, les créanciers seroient préférés. Si donc de ces créanciers qui réclament aujourd'hui, la plupart ont déja éprouvé de très-grandes pertes par la révolution, et n'en sont pas moins restés fideles à ses principes; je ne sais si ces considérations ne suffiroient pas pour intéresser la générosité nationale. Mais encore une fois, il n'est question que d'un acte de justice. Or, messieurs, c'est uniquement ce que le comité vous propose, et c'est le point sur lequel je me fonde; j'ajouterai qu'outre les loix qu'ont en leur faveur les créanciers des princes, il s'agit du sort de 4000 familles. Donc il ne reste plus qu'un seul point à examiner; c'est celui de savoir comment la retenue de cette rente appanagere sera payée aux créanciers des princes.

Je conçois que dans la rigidité des principes, on ne peut pas charger le commissaire du roi, liquidateur de la trésorerie nationale, de devenir en quelque sorte régisseur des princes. Je vous prierai cependant de prendre en considération l'observation que je vous présente: c'est que si vous mettez les créances des princes en état de direction et de régie, vous assurez la ruine inévitable de tous. Chacun de nous sait ce qu'il en coûte à des créanciers pour supporter cet état de direction et de régie. Chacun de nous sait que presque toujours les fonds se consument en procédures. Je demande donc que les quatre premiers articles du comité soient adoptés, et que le reste soit envoyé au comité pour fixer un

nouveau mode de remboursement pour les créanciers des princes français.

M. Lecointre-Puiraveaux : L'affaire est trop importante ; je demande l'ajournement du tout.

M. Cambon : Je demande que l'assemblée décrete ce qui concerne les créanciers, et ajourne ce qui est relatif à la rente apanagere.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

M. le rapporteur lit l'article premier du projet de décret.

Art. I. Le traitemement d'un million, accordé à chacun des freres du roi, par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons, est supprimé, à compter du 12 février dernier.

L'article est décrété.

On lit les articles II et III.

II. Il sera remis dans un mois, à compter de la promulgation du présent décret, par les ci-devant trésoriers des princes français, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, des états nominatifs et détaillés des officiers et titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons; ces états, qui seront certifiés par le ministre de l'intérieur, indiqueront les gages, émolumens, attributions et finances des charges, et ne comprendront que les officiers qui étoient titulaires avant le premier juin 1789.

III. Le commissaire du roi liquidera ce qui devra être payé annuellement, pour tenir lieu des gages ou traitemens fixes dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres, ensemble les quittances du garde du trésor-royal, ou les preuves que les titres de leurs charges sont employés dans les états de création des maisons des princes, enregistrés à la chambre des comptes ; et il en rendra compte au comité de liquidation, qui en fera son rapport à l'assemblée nationale. Les sommes fixées cesseront d'être payées, soit à la mort des titulaires, soit à

celle des princes, comme auroient cessé de l'être lesdits gages et traitemens.

Ces deux articles sont décrétés, sauf rédaction.

La séance est levée à dix heures.

Séance du jeudi matin 17 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Granet, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance du 15 au soir.

Une commune offre 1000 liv. à prendre sur le seizieme qui lui revient dans la vente des biens nationaux.

Les élèves de l'école militaire nationale font une offrande à la patrie.

Les portiers de l'arrondissement de la comédie italienne offrent 50 liv.

M. Lecointre : J'ai l'honneur de vous proposer un projet de décret très-court, au nom du comité de surveillance.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'abbé Gaubon, et en conséquence qu'il sera élargi des prisons où il est détenu. *Adopté.*

M. Philibert, au nom du comité de liquidation, présente un projet de liquidation sur les rentes des ci-devant corporations, et d'autres projets sur des réclamations particulieres *Ajourné.*

Les commis, conducteurs des diligences offrent 200 liv. en argent par mois. Ils ajoutent qu'ils sont 120, tous robustes, et qu'ils seront prêts à marcher à la premiere requisition. (Applaudi.)

Un citoyen offre 200 liv.

Un administrateur du district de.... offre son traitement pendant tout le temps de la guerre.

La société des amis de la constitution de Niort, offre 2470 liv. en argent. (Applaudi.)

M. Clauzel : Je propose le projet de décret suivant,

au nom de votre comité de l'extraordinaire des finances :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnoies, considérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laisser plus long-temps subsister soit le papier blanc restant de celui qui a été nécessaire pour fournir les 600 millions d'assignats en différentes coupures de la création décrétée le 19 juin 1791, soit les assignats mis au rebut à l'imprimerie du sieur Didot, soit enfin ceux qui ont été fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Chacun des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnoies, nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour procéder, conjointement avec le commissaire du roi, à la confection des assignats de service à Paris, au compte et recensement de la troisieme création des 600 millions d'assignats ordonnée par décret de l'assemblée nationale constituante, le 19 juin 1791, en différentes coupures, soit de ceux mis en défect à l'imprimerie du sieur Didot, soit du papier blanc non employé, soit enfin des assignats fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire lors du numérotage, de la signature et du timbrage, et il en sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

2°. Ces mêmes commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats, tant de ceux mis en circulation que des défectueux qui leur seront représentés, est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriquée et livrée aux archives nationales.

3°. Après ce recensement, le papier resté en blanc et tous les assignats qui n'ont pu servir ou se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits 600 millions, seront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, en présence desdits commissaires; lesquels en rédigeront procès-verbal, pour être imprimé et rendre public, avec celui du compte et recensement ordonné par l'article premier; et il en sera déposé un exemplaire aux archives nationales.

4°. L'assemblée nationale approuve le brûlement fait publiquement, le vendredi 23 mars dernier, de 47,850 liv. d'assignats défectueux de 500, 300, 200 et 100 livres dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, par-devant les membres du comité de l'extraordinaire des finances, et suivant la forme précédemment usitée, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé ledit jour 23 mars à midi.

5°. Lesdits commissaires procéderont de la même maniere au compte, recensement et brûlement du papier resté en blanc, et des assignats de cent sols qui n'ont pu servir pour les 500 millions, lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complette et terminée, sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret.

M. Gaspari : Vous avez renvoyé au comité militaire la proposition du ministre de la guerre, tendante à vous demander une loi contre les militaires parjures qui tournent contre leur patrie les armes consacrées à sa défense. Depuis le commencement de votre session, plusieurs fois des membres de cette assemblée avoient fait une pareille motion, mais il y avoit de l'incertitude sur l'existence d'une pareille loi. Plusieurs pensoient que l'article de ce code pénal relatif à la désertion, pouvoit s'appliquer à tous les individus de l'armée. Dans ce moment on peut regretter que ce doute n'ait pas été levé plutôt; mais malgré le sincere desir que nous aurions de venger la nation indignement outragée, votre comité militaire doit vous dire que cet article ne renferme que des dispositions qui ne peuvent regarder que le soldat. Votre comité a donc

pensé que ces articles ne pouvoient recevoir l'extension qui les feroit porter sur les officiers, et qu'il étoit nécessaire de faire une nouvelle loi. Il ne croit pas cependant que par le silence du code pénal sur la désertion des officiers, les traîtres qui nous ont si lâchement abandonnés ne soient pas dans le cas d'être jugés sévèrement. La plupart sont allés joindre les chefs de conspiration que vous avez mis en état d'accusation; plusieurs pourront être traînés devant les cours martiales comme voleurs, et ceux qui ont séduit leurs subordonnés, doivent y être conduits comme suborneurs et embaucheurs.

Le défaut de loi constatée, votre comité ne s'est pas arrêté longtems à l'examen de la question de savoir s'il convient de soumettre l'officier déserteur aux mêmes peines que le soldat. Dans un pays libre, dont le premier principe de la constitution est l'égalité des droits, pourroit-on douter que la loi ne dût menacer également toutes les têtes? Pourroit-on croire quelle pût caresser l'orgueuil des uns par des distinctions, et pousser les autres au découragement par son silence?

Votre comité a examiné quel est le but que vous vous proposez en portant cette loi. Il a vu qu'en songeant à venger l'outrage fait à la nation par des traîtres, vous vouliez faire tomber également toutes les têtes sous les coups d'une sévere justice; il étoit sur-tout essentiel de rétablir par ces moyens, entre les subordonnes et les supérieurs, une confiance qui doit être l'ame de la discipline. C'est principalement sur ce raoport que je dois vous soumettre quelques réflexions. Sans doute les officiers qui désertent à l'ennemi diminuent nos forces, et ajoutent à celles qne nous avons à combattre; mais le zele de tous ceux qui nous resteront fideles, la bonnevolonté de ceux qui s'empressent de les remplacer, le génie militaire de tous les Français, qui s'est développé avec tant d'energie, depuis la revolution, détruit sensiblement le tort qu'ils nous font en nous abandonnant; et leur peu d'habitude aux fatigues du soldat; leur orgueil, et leurs prétentions nous donnent lieu de croire qu'ils embarrasseront plutôt qu'ils ne serviront nos ennemis, et sur-tout qu'ils indisposeront les peuples chez lesquels ils vont.

Mais, messieurs, si leur perte ne doit pas être comptée pour quelque chose, s'ils n'ajoutent pas infiniment aux forces de nos adversaires, il font un mal incalculable par la défiance qu'ils inspirent au soldat contre ceux qui, fideles à leurs devoirs, sont restés à leur poste. C'est à cette défiance que vous devez tous les désordres qui affligent l'armée; et si elle n'existoit pas, votre armée auroit déja vaincu; et vos séances, occupées à faire des loix pour le maintien de la discipline, à préparer des pu-

nitions, ne l'auroient été qu'à récompenser le zele de nos braves militaires. Elle sera détruite cette défiance, lorsque vous aurez pris des mesures pour déterminer ceux qui ont de mauvaises intentions à les déclarer au plutôt, le jour où vous direz au soldat qu'il peut compter sur tous ceux qui commandent.

Il faut à présent effrayer par la peine ceux qui hésiteroient encore à se décider; et sous ce point de vue, votre comité n'a pas cru devoir adopter la proposition du ministre relativement aux démissions. Il a voulu, en laissant les portes ouvertes aux mal-intentionnés, rassurer parfaitement le soldat sur ceux qui, n'en profitant pas, s'exposeroient à un châtiment rigoureux et inévitable.

Il vous proposera seulement des précautions et un mode de démission qui empêchera les démissionnaires d'entraîner les soldats, et de voler indignement les deniers de la nation. Il a cru qu'après avoir déterminé les punitions contre les déserteurs dans les différens cas, il devoit déterminer tellement le crime de désertion, que personne ne pût éluder la loi, et à cet effet il a dû établir, pour tous les individus de l'armée, la peine de la détention, pour s'absenter de son camp ou garnison, sous quelque prétexte que ce soit. Les vrais amis de la liberté ne la confondront jamais avec la licence : ils savent que sa conservation exige des sacrifices; et les gênes auxquelles cette conservation les assujétit sont pour ceux-ci de véritables jouissances. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale considérant la pressante nécessité de rétablir la discipline militaire en rétablissant la confiance entre les soldats et leurs chefs, de déjouer les éternelles espérances des conspirateurs, et de punir le crime de parjure et de désertion qui s'est multiplié parmi les officiers, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de sa garnison sans congé, ordre ou démission, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur.

II. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, en temps de guerre, sera puni de mort. Tout déserteur n'allant pas à l'ennemi sera puni de 20 ans de fer.

M. Kersaint : Je demande que le projet de décret soit renvoyé à votre comité de marine, pour

l'assemblée-constituante, du code pénal. Je ferai remarquer que si l'on adoptoit la proposition de M. Lacroix, il en résulteroit vraiment une monstruosité dans votre législation ; car, toutes les fois qu'il existeroit des doutes sur l'interprétation qu'on peut donner à une loi, il en résulteroit que l'assemblée nationale, pour interpréter cette loi d'une maniere quelconque, donneroit à une loi l'existence qu'elle n'avoit pas auparavant. Ce seroit un moyen que prendroit l'assemblée nationale de donner un effet rétroactif à cette loi ; je dis donc qu'il faut faire une loi nouvelle.

M. Thuriot : Ceux qui ont assisté à la formation de cette loi savent qu'un membre de l'assemblée constituante, M. Barnave, proposa, par amendement, d'excepter les officiers de ses dispositions, et que l'assemblée rejeta cet amendement par la question préalable ; le procès-verbal doit en faire mention ; et l'on peut consulter le *Logographe*, qui en donne tous les détails : ainsi, messieurs, si l'assemblée constituante a refusé d'excepter les officiers, vous ne pouvez pas déclarer aujourd'hui, en interprétant la loi, que son intention étoit différente.

M. Gérardin : Cette loi présente un sens louche : la loi accorde au militaire qui aura déserté, en tems de paix, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut regagner ses drapeaux ; mais l'officier n'étoit pas engagé, il pouvoit quitter son régiment ; s'il quittoit sans congé, il étoit puni d'une simple peine de discipline, tandis que le soldat qui quittoit son corps sans congé étoit puni comme déserteur, parce qu'il étoit engagé ; or, de-là il résulte la preuve la plus évidente que cette loi s'appliquoit aux soldats ; car il eût été bien inconcevable que l'on eût fait une loi où la même peine eût atteint l'officier qui doit certainement subir une peine plus grave. Il faut, dans ce cas, que l'officier perde la vie, et que le soldat ne soit condamné qu'aux fers. Il en résulte donc la nécessité de faire une loi nouvelle. Je de-

mande la question préalable sur la proposition de M. Lacroix ; et je demande que le comité militaire soit chargé de présenter un projet de décret qui présente une gradation de peine.

L'assemblée ferme la discussion.

M. le rapporteur : L'article premier peut être adopté, malgré les observations.

L'assemblée adopte l'article premier.

M. le rapporteur : Suivant l'intention de M. Gérardin, voici la rédaction de l'article II :

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi en temps de guerre, sera puni de mort. *Adopté.*

Art. III. Tout déserteur n'allant pas à l'ennemi sera puni de vingt ans de fers.

M. Daverhoult : Je demande qu'au lieu de vingt ans on mette dix ans, afin que l'on puisse mettre une peine plus forte pour l'officier et le sous-

M. le rapporteur : J'adopte. Nous pouvons par ce moyen graduer tout de suite la peine.

M. Théodore Lameth : Je propose dix ans pour le soldat, quinze ans pour le sous-officiers et vingt pour l'officier.

M. Choudieu : Je demande que la peine de mort soit prononcée contre l'officier : soit qu'il passe à l'ennemi, soit qu'il rentre dans l'intérieur, il a également compromis sa troupe, parce qu'il la laisse sans chef, et qu'elle peut être attaquée par l'ennemi d'un instant à l'autre..

M. Dumas : Je demande à appuyer l'amendement de M. Daverhoult déjà appuyé par M. Choudieu. Dans quelque cas, dans quelque position que l'officier déserte, son crime est capital. Il compromet évidemment le sort de l'armée. Il n'y a pas un poste indifférent. Un soldat déserte ; le corps n'en reste pas moins. Mais qu'un officier ou sous-officier déserte même dans l'intérieur, il est certain que le salut de l'armée est évidemment plus compromis que si le soldat déserte. Il y a ici trahison manifeste. Il n'y a pas de crime de lese-nation plus fort que ce-

lui-là, et qui doive être puni par une peine plus grave ; je demande la peine de mort contre l'officier dans tous les cas de désertion. (Applaudi.)

M. Lasource : J'appuie la proposition de la gradation des peines sur des motifs qui me paroissent incontestables. J'examine le plus ou moins de connoissances que l'officier et le soldat doivent avoir, et je trouve que l'officier est censé devoir savoir mieux son état et ses devoirs que le soldat (Murmures.); j'examine le mal que ces crimes peuvent occasionner. (Murmures.) J'examine, enfin, l'influence du délit sur la société, et je crois que la désertion d'un soldat est bien loin d'être la même que celle de la désertion d'un officier. Par conséquent l'officier doit être puni d'une maniere plus forte que le soldat. Mais j'attaque maintenant la proposition de punir l'officier de mort.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là la question.

M. Guadet : Je m'éleve contre le privilege que l'on veut faire accorder aux officiers de l'armée. (Murmures).

Plusieurs voix : Quel privilege.

M. Guadet : J'appelle privilege la différence qu'on veut établir pour eux. Je ne devrois pas être interrompu par ceux qui naguères auroient rougi de mourir par la corde, et auroient tenu à honneur de subir la décolation. C'est un principe dont chacun est d'accord, qu'aux termes de la constitution nul ne peut être puni d'une peine plus forte qu'un autre pour le même délit. La seule chose sur laquelle on paroisse n'être pas d'accord, c'est que le délit de l'officier qui deserte et celui du soldat qui déserte, ne sont pas le même délit. Or, je soutiens que c'est la exactement le même délit ; car le soldat, sans doute à un poste comme l'officier ; ainsi l'un et l'autre, lorsqu'ils désertent, commettent le même délit. L'on m'oppose que la désertion de l'officier nuit bien plus au salut de l'armée et de la patrie que la désertion du soldat.

D'abord, messieurs, vous conviendrez tous qu'ici vous seriez forcés de faire des distinctions à l'infini ; car je vous demanderai de distinguer par exemple, si le délit du sous-lieutenant ou celui du lieutenant est plus dangereux pour le salut de l'armée que le délit du simple soldat qui déserte. Très-certainement, entre tel lieutenant, entre tel sous-lieutenant de l'armée et tel soldat, si la patrie devoit choisir, elle n'auroit pas un choix difficile à faire.

M. Théodore Lameth : M. le président, l'assemblée n'a pas accordé la parole à M. Guadet pour outrager les officiers de l'armée ; pour dire du bien du soldat est-il donc nécessaire de chercher à avilir ceux qui les commandent..... ? Je demande que vous exigiez que M. Guadet se renferme dans la question, et contienne sa dangereuse fécondité.

M. Quesnoy : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Guadet : On m'oppose encore que l'officier commande, que le soldat ne commande pas, que par conséquent la désertion de l'officier a un caractere de gravité plus considérable que celle du soldat : mais je réponds que le poste abandonné par un officier n'est jamais vacant. Du lieutenant il passe au sous-lieutenant (Ris et murmures.) ; en un mot il faudra vous livrer, si vous établissez une fois cette différence de peine, il faudra vous livrer à des gradations infinies ; car sans doute vous ne rangerez pas dans la même classe le délit du général et le délit du sous-lieutenant. (Murmures.) Je vous entends ; vous me répondez que vous porterez la même peine contre le général et contre le sous-lieutenant ; mais en ce cas vous n'établissez donc pas la proportion de la peine (murmures) sur le plus ou le moins de dangers que le délit peut faire courir à l'armée. Ainsi, messieurs, vous voilà plongés dans des distinctions interminables, si une fois vous séparez le soldat de l'officier. Mais, messieurs, que doit-on faire lorsqu'on se trouve dans

cet embarras. Il faut s'en tenir strictement aux principes et à la constitution. Je m'oppose à ce qu'on fasse à cet effet une loi générale qui ne présente qu'une véritable distinction de personnes ; je m'oppose en un mot à ce qu'on laisse à l'aristocratie cette sorte de levain ; (quelques applaudissemens;) je m'oppose en un mot à ce qu'on établisse, en violant les principes d'égalité, aucune distinction qui sépare l'officier du soldat.

L'assemblée ferme la discussion.

M. *Lasource* : Je demande à poser la question ainsi : le crime de désertion sera-t-il puni de la même peine pour les soldats, sous-officiers et officiers?

M. le président consulte l'assemblée, et prononce que la peine ne sera pas égale pour l'officier, le sous-officier et le soldat. Une grande partie de l'assemblée réclame.

M. Lasource : L'épreuve n'a été douteuse que parce que l'assemblée nationale ne s'est point entendue sur la question.

Je demande qu'il n'y ait de différence que dans la prolongation du temps de la détention.

Plusieurs voix : L'appel nominal. (bruit.)

M. Gérardin. On demande l'appel nominal, on ne peut le refuser ; il faut procurer à nos collégues (fixant une des extrémités de la salle) l'infâme satisfaction de l'adresse au département.

M. Dumas : La doctrine qu'on a proposé dans cette discussion tend à désorganiser l'armée et à détruire la liberté. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Cohier : L'épreuve a été douteuse, parce qu'on n'a pas entendu la question. On a demandé si le soldat, si l'officier devoient être punis de la même peine ; oui, sans doute, du même genre de peine. Par exemple, si la peine de désertion doit être celle de la chaîne. Mais la peine doit-elle être graduée ? L'officier doit être mis à la chaîne. C'est une seconde question. Pour moi, messieurs, je suis d'avis que le général qui a la confiance de la nation entiere,

entiere, que le général à qui le salut de la nation est confié, soit dans la chaîne toute sa vie, tandis que le soldat ne sera condamné qu'à trois années? (Applaudi.) Je demande donc en conséquence, comme il y a du doute que l'épreuve soit renouvelée, et que la question soit ainsi posée :

Le soldat et l'officier seront-ils punis du même genre de mort? Premiere question.

La peine sera-t-elle graduée? Seconde question.

Je demande que l'on mette aux voix les deux propositions. (Applaudi.)

L'assemblée consultée, décrète que les officiers seront punis du même genre de peine que les soldats, et que la durée de la peine sera graduée à raison du grade des coupables dans l'armée.

M. Pasquien, capitaine au Corps-royal du Génie, déclare renoncer à sa pension de retraite de 1300 l., et ajoute 600 liv. en sus pour faire la guerre. (Applaudissemens.)

M. Gasparin : Voici la rédaction du décret que vous venez d'adopter :

Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur, n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers : elle sera de dix ans pour le soldat, de quinze ans pour le sous-officier, et de vingt ans pour l'officier.

Plusieurs voix : Aux voix :

L'article III est adopté.

Art. IV. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire de quelque grade qu'il soit, qui aura passé sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes auquel il appartient. *Adopté.*

V. Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, de son quartier, de sa garnison, de son cantonnement, seront signés, pour les sous-officiers ou soldats, du chef de leur compagnie, ou du commandant du poste; pour les officiers de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps

ou chef de division ; pour les chefs de corps et les officiers-généraux, du commandant de l'armée : lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres. *Adopté.*

VI. Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, quand même ce complot ne sera pas exécuté, sera puni de mort. *Adopté.*

VII. Sera réputé chef de complot, de désertion, et puni comme tel, tout officier ou sous-officier, lorsque parmi les complices il y aura des soldats ; et lorsqu'il n'y aura pas de soldats, l'officier du grade le plus élevé ou le plus ancien du grade le plus élevé sera réputé chef de complot. *Adopté.*

VIII. Tout complice de désertion qui découvrira ce complot ne pourra être poursuivi ni puni pour le crime qu'il aura découvert. *Adopté.*

IX. Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui attraperoient sur le territoire ennemi, et ramèneroient des déserteurs échappés à la surveillance des postes. *Adopté.*

X. Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneroient leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp ou de la place, suivant qu'il sera dit ci-après.

Ceux qui s'absenteront avant cette formalité, seront réputés déserteurs et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens. *Adopté.*

XI. La démission d'un officier quelconque sera toujours remise au commandant du camp, de la place ou du quartier, qui sera tenu de la faire publier le lendemain à l'ordre de la place, du camp ou du quartier. *Décrété.*

XII. Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre, mentionnée dans l'article ci-dessus, devront néanmoins être porteurs d'un congé militaire.

XIII. Lesdits congés ne pourront être délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications à l'avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité, réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés. *Adopté.*

XIV. Tout officier qui, après la publication du présent décret, donnera sa démission, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée.

M. Brival. Je demande que tout officier qui quittera son poste ne puisse être employé, même dans les emplois civils, parce qu'il quittera son poste et ne mourra pas comme Simoneau. (On rit).

M. Gérardin : Dans un moment où la patrie est en danger, un officier qui quitte son poste est indigne de la servir à jamais; mais il peut se trouver beaucoup de circonstances où un officier est obligé de donner sa démission; et si vous adoptiez purement et simplement l'article proposé, vous perdriez d'excellens citoyens et de très-bons militaires. Je citerai, par exemple, M. Rochambeau, fils, auquel tous les patriotes rendent hommage : M. Rochambeau, fils, a été forcé de donner sa démission, parce qu'il a pensé être assassiné. (Murmures d'une partie de l'assemblée).

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. Gérardin : Il n'y a pas de doute que cela ne soit, et M. Rochambeau, fils, n'est malheureusement pas le seul exemple que je puisse citer. Les soldats revenus de leur égarement, connoissent les traîtres qui ont dirigé leur coup sur le défenseur, sur l'ami de la liberté; ces soldats se repentent actuellement de cette infâme conduite, et je demande si par l'adoption de l'article du comité vous ne priveriez pas la patrie d'un bon officier, et les soldats du parti qu'ils peuvent tirer de leur repentir, en ne le leur rendant pas. Il faut donc, messieurs, que cet article soit amendé; car dans les circonstances actuelles, où l'on cherche à semer

la défiance dans tous les cœurs, où l'on empoisonne tous les sentimens, où l'homme, qui depuis son enfance n'a cessé d'être l'ami de la liberté, est présenté comme l'apôtre de l'esclavage ; je dis que dans le moment où les factions s'agitent en tout sens, où les factieux prennent tous les masques et tous les moyens, il faut laisser à l'honnête homme celui d'échapper au fer des assassins, et de servir encore sa patrie ; en me resumant, je dis qu'un officier a une cause légitime de donner sa démission quand il a pensé devenir la victime de la fureur de ses soldats. C'est quand il croit avoir perdu leur confiance, ou certainement le seul motif qui ait déterminé M. Rochambeau, fils, à la donner : celui qui a su braver avec tant de courage le feu des ennemis, ne craint pas le fer des assassins ; mais un patriote tel que lui quitte son poste lorsqu'il voit l'impossibilité de continuer à y faire le bien, il le quitte en gémissant ; et pour défendre encore la cause de la liberté, il rentre dans les rangs, et prouvera à ses freres d'armes, qu'il sait obéir, comme il a sçu commander.

Je sais que l'article proposé n'est nullement applicable à M. Rochambeau, fils ; mais comme des événemens passés peuvent inspirer la crainte qu'ils ne viennent à se renouveller, je demande donc que l'assemblée nationale adopte pour amendement, sans cause légitime, et décrete l'article ainsi rédigé.

Tout officier qui, après la publication du présent décret, donnera sa démission sans cause légitime, ne pourra plus être employé dans l'armée.

M. Gasparin : Je ne m'oppose pas à l'amendement.

M. Gohier : Messieurs, il y a des circonstances dont vous pourrez avoir l'expérience où il seroit dangereux de se priver des talens d'un bon officier ; et pour ce cas, voici l'amendement que je propose. Je propose que l'officier qui aura donné sa démission, ne puisse jamais être employé en vertu du décret du corps législatif.

M. Merlin : Si l'assemblée n'admettoit pas l'amendement de M. Gérardin, elle commettroit la plus grande injustice, car on ne peut pas se dissimuler qu'il y a de très-bons officiers qui peuvent être malades, et qui seroient forcés de donner leur démission. Or, on ne pourroit plus les employer après. Je demande que l'amendement proposé par M. Gérardin soit adopté, et que les conseils d'administration des régimens soient juges de la validité de la légitimité des démissions.

M. Guadet : Je demande la parole pour révéler un fait qui peut-être intéresse la gloire de M. Rochambeau fils, gloire à laquelle je m'intéresse autant que M. Gérardin, parce que, comme lui je regarde M. Rochambeau fils comme le meilleur ami de la liberté. M. Rochambeau fils n'est pas capable de trembler ni devant les poignards, ni devant les bayonnettes; il ne faut pas croire que M. Rochambeau fils puisse céder à des mobiles pareils; il en est de plus excusables que ceux-ci; il est de sentimens qui vont au cœur de l'homme honnête, et c'est à ces sentimens que M. Rochambeau a cédé quand il a donné sa démission. Je crois que je rends service à M. Gérardin, lorsque je relève une erreur que son cœur désavoue sans doute.

M. Carnot jeune : Dans le cas où s'est trouvé M. Rochambeau fils, je pense que l'on est fondé à obtenir un congé, et par suite, à demander sa retraite. La loi que vous allez faire ne peut pas le regarder, parce qu'elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Gérardin.

Plusieurs voix : Non, non.

L'assemblée rejette la question préalable.

M. Merlin : Je propose, par amendement, que tous les officiers, hors de la ligne, généraux et aides-de-camp, soient jugés par des cours martiales, et tous les officiers des régimens par les conseils d'administration. (*Adopté.*)

émigrés armés contre la France, seront mises à l'instant en état d'arrestation, et punies suivant les dispositions du code pénal.

Plusieurs voix : La loi est faite.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

Séance du jeudi soir 17 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Tardiveau, vice-président, occupe le fauteuil.

Lettre des administrateurs du département du Gard; ils annoncent que l'armée du Midi a manqué un moment de plusieurs objets de première nécessité; et que, sur la demande de M. Montesquiou, ils ont mis à sa disposition les fonds nécessaires, pris sur leurs revenus particuliers, pour pourvoir aux besoins de son armée. (Vifs applaudissemens)

M. . . . . : Je demande qu'il soit fait mention honorable du zele de ces administrateurs. *Adopté.*

M. Gradet : J'observe à l'assemblée qu'à la lettre des administrateurs est jointe celle que leur a écrite M de Montesquiou; l'assemblée veut-elle l'entendre?

Plusieurs voix : Oui, oui.

Copie de la lettre écrite par M. Montesquiou, aux Administrateurs du département du Gard.

Messieurs, vous êtes instruits de l'abandon total dans lequel se trouve encore l'armée du midi, quoique destinée et quoique nécessaire à défendre promptement nos frontieres menacées par le roi de Sardaigne. Il n'existe pas encore un moyen de transport dans cette armée, et loin de recevoir des fonds, le trésorier des troupes dit qu'il a des ordres pour n'en pas donner. J'ai envoyé deux courriers au ministre de la guerre, il n'est pas douteux qu'il n'ait été trompé. C'est un excellent

citoyen qui remédiera promptement à la détresse où nous sommes ; mais le temps presse. Je trouve dans ce moment-ci cent mulets à acheter, il s'agit d'une avance momentanée, vous êtes d'excellens patriotes. Je vous demande avec confiance de venir à mon secours, il s'agit de prouver que toutes les ligues contre le salut de la patrie échoueront contre le zele de ceux qui ont juré de la défendre.

M. Merlet : L'assemblée nationale doit se rappeller qu'il y a environ huit jours, elle a reçu avis de l'armée de M. Lafayette, que les administrations dans le territoire desquels sont ses troupes, avoient été obligées de fournir des objets nécessaires, non-seulement à son campement mais même à ses subsistances. On ne vous a pas rendu compte des mesures qui ont été prises pour remplacer des moyens très-étrangers à l'administration de la guerre, que le patriotisme seul des administrateurs avoit fournies. Vous voyez aujourd'hui, que les administrations du midi sont dans le même cas.

Sans doute, nous ne pouvons pas douter du patriotisme des départemens sur lesquels nos armées sont placées ; mais outre que c'est une surcharge onéreuse pour des citoyens qui ne peuvent y être astreints, je considere cette négligence des ministres comme une infraction manifeste à leur devoir ou au moins comme un oubli. Car il est étonnant que depuis les nouvelles que nous avons eues des affaires de Mons et Tournay, nouvelles qui nous ont appris que nos armées n'étoient pas approvisionnés ; et que par une marche précipitée elles avoient manqué de tout ; il est étonnant, dis-je, que depuis ce temps on ne vous ait donné connoissance d'aucune des mesures qui peuvent rassurer la nation sur l'état actuel de nos armées. Je demande donc que le ministre de la guerre soit tenu de vous rendre compte demain, de l'état de l'approvisionnement actuel de vos quatre armés.

M. . . . . : Je prie l'assemblée nationale de

se souvenir qu'elle a rendu hier ou avant-hier un décret qui ordonne au ministre des affaires étrangères de rendre compte des dispositions de la Sardaigne à notre égard. Je ne sais pas si ce décret-là lui a été envoyé, mais il ne nous en a pas encore rendu compte. Il faut que nous apreniions par M. Montesquiou que les frontieres de ce côté-là sont menacés; ainsi, en adoptant la motion de M. Merlet, je demande que vous vouliez bien enjoindre au ministre des affaires étrangeres de vous rendre compte sans délai de ce qu'il sait à cet égard.

M. Goupilleau: Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de vous rendre compte des opérations du ministre qu'il a remplacé. Vous avez entendu M. Narbonne lui-même vous dire que les armées n'avoient rien à desirer, que tout étoit prêt, que les munitions et les fourages étoient prêts; je demande que le tout soit renvoyé au comité de surveillance. (On rit.)

L'assemblée ferme la discussion, et adopte la proposition de M. Merlet.

M. Quesnoy: Si vous voulez que le ministre de la guerre vous rende un compte complet, vous faites une inconséquence; car vous ne pouvez pas douter un instant que tout ce qui se dit ici se dit à toute l'Europe; par conséquent vos ennemis sauront où sont vos magasins, combien il y en a, ce que vous avez, quelles sont vos ressources; et certainement vous ne devez pas faire connoître votre position quelle qu'elle soit. Je demande donc que le compte que rendra le ministre ne soit pas lu à l'assemblée, et qu'il soit présenté au comité.

Quelques voix: La question préalable.

M. Voisard: Si l'on ne rend pas public l'état de vos approvisionnemens, on en tirera la conséquence que vous êtes en mauvais état. (Murmures.)

M. Merlet: Quel a été le but de ma motion? c'étoit de répondre aux inquiétudes qui se manifestent tous les jours. Je cousens donc très-volontiers que les ministres rendent compte des états des

approvisionnemens au comité, mais je demande qu'en dernière analyse l'assemblée décrete que le ministre de la guerre rendra au comité militaire le compte de l'état des approvisionnemens de l'armée.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Quesnoy; et que le ministre de la guerre présentera au comité militaire l'état des approvisionnemens de l'armée.

Lettre du ministre de la guerre qui envoie celle que lui a écrite M. Dampierre, colonel du cinquieme régiment de dragons.

Maubeuge le 13 mai 1791, l'an 4.me de la liberté.

Monsieur, je vous prierai d'excuser la précipitation avec laquelle j'ai l'honneur de vous écrire; mais vous savez qu'étant cantonné près de l'ennemi, un colonel est obligé de ne point quitter sa troupe. J'ai l'honneur de vous représenter que la masse du cinquieme régiment de dragons s'est bien conduite dans les trois jours qu'a duré l'expédition sur nous. Je vous prie, monsieur, d'examiner l'extrait que je vous envoie, où vous verrez que j'ai rallié et contenu le cinquieme régiment sur son terrein. Il est rentré le 30 dans Valenciennes, le dernier des régimens des troupes à cheval; après une manœuvre assez savante que j'avois fait exécuter à la colonne que je commandois.

A la vérité, quelques recrues du cinquieme régiment, entraînées par l'exemple que quelques hommes leur avoient inspiré, ainsi qu'à beaucoup de dragons, ces recrues, dis-je, enlevèrent les guidons de ce régiment, et suivirent le sixieme; mais le fonds du régiment se rallia en trois minutes à ma voix, et sur son terrein. Ces faits sont connus de toute l'armée. Ils sont consignés dans le récit de M. Biron, et dans plusieurs autres rapports. J'espere, monsieur, d'après cela, que vous voudrez bien rendre justice au cinquieme régiment, et

que la conduite de ceux qui suivirent le sixieme régiment, qui ont divisé le cinquieme, ne doit pas influer sur tout un corps. Vous savez le compte que vous on rendu les généraux ; et d'après la loyauté de votre caractere, je ne doute pas que vous ne rendiez, au cinquieme régiment, la justice qu'il mérite. Il rougit de la faute de quelques individus qui se sont lâchement conduits, et la totalité brûle d'aller l'expier dans le sang des ennemis de la révolution.

M. . . . . . : J'ai à vous dire que le sixieme régiment, actuellement en garnison à Douai, a reçu avec une sorte d'allégresse, le décret vigoureux que vous avez rendu il y a quelques jours, relativement à ces deux régimens ; qu'il est tout dévoué à dénoncer les coupables des événemens de l'affaire de Mons ; que ce régiment, comme le cinquieme, est irréprochable en masse ; et que ce sont que quelques individus qui se sont rendus coupables.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre adresse à l'assemblée l'état des paiemens faits jusqu'à ce jour sur les 45 millions accordés pour les dépenses de la guerre. Ces dépenses s'élevent à 26 millions.

Plusieurs autres lettres des ministres relatives à des objets particuliers sont renvoyées aux différens comités compétens.

Le tribunal du district de Bordeaux offre douze cents livres par an. (Applaudi.)

M. Lacoste de Bordeaux offre 1200 liv. par an, sur le traitement qui lui est fait par la nation. (Applaudi.)

Un anglais admis à la barre, offre, au nom d'un négociant de Londres, 400 livres pour soutenir la guerre, et des vœux pour son succès. (Vifs applaudissemens.)

Un ancien militaire réclame la liquidation d'une créance nationale, reconnue légitime par les corps administratifs du Bas-Rhin.

Renvoyé au comité de liquidation.

Plusieurs

Plusieurs ouvriers de la manufacture de papier place de l'Estrapade, font l'offrande de 2 journées de travail. (Applaudi.)

Un ancien capitaine se plaint de l'ancien gouvernement qui, par un acte arbitraire, lui a fait perdre sa compagnie et le prix de ses services ; il demande à être employé dans l'armée. (Applaudi.)

Renvoyé aux comités militaires et de liquidation.

Un citoyen offre 1200 livres. (Applaudi.)

M. Golzart : MM. Sellier, Marjolet, Miquel et Fatio, membres du directoire du district de Grandpré, département des Ardennes, M. Bretagne, procureur-syndic, M. Boblique, secrétaire, M. Fabry, receveur du district, M. Golzart, receveur du droit d'enregistrement, se sont engagés à contribuer aux frais de la guerre de quatre pour cent de leur traitement pendant la durée de leurs fonctions. (Applaudi.)

On propose un décret de circonscription des paroisses de la ville d'Helpont.

L'assemblée l'adopte.

M. Quatremere, au nom du comité d'instruction publique, propose à l'assemblée d'indemniser M. Rossel des dépenses qu'il a faites pour la collection des tableaux représentant les combats sur mer durant la dernière guerre entre la France et l'Angleterre.

L'assemblée décrete que le comité lui présentera l'état des dépenses faites à cet égard, et ajourne le projet de décret.

M. Serane : En reprenant la discussion du projet de décret que je présente pour la troisieme fois, sur l'arriéré du département de la Marine, je dois compte à l'assemblée de quelques faits qui méritent son attention.

J'ai su que les négociations d'Alger en 1790, avoient enlevée au trésor national une somme de 1 million 800 mille livres, versée dans le département de la marine, sur laquelle il reste, m'a-t-on dit, quelque chose de disponible, dont cependant il

n'a été fait aucune mention sur les états fournis le 28 avril dernier.

Toute cette dépense paroît avoir été dirigée d'après les ordres supprimées de la chambre de Marseille, plus souveraine, plus puissante que la nation, dont les finances sont à sa disposition, plus puissante que la loi, puisqu'elle résiste à la loi qui l'a supprimée, plus souveraine que l'assemblée nationale, puisqu'elle soutient et protege l'existence exclusive des compagnies d'Afrique, malgré les décrets qui l'ont aboli, en consacrant la liberté du commerce sur toutes les mers et dans tous les pays, malgré les vives réclamations des pêcheurs de l'île de Corse, de ces braves insulaires, idolâtres de la liberté, qui sont encore vexés sur les côtes d'Afrique par les agens de la compagnie; malgré le vœu des habitans patriotes de la ville de Marseille, qui en demandent depuis long-tems l'anéantissement, malgré la volonté de plusieurs actionnaires qui se sont hautement expliqués pour une liquidation définitive. Enfin, cette chambre doit être plus souveraine, plus puissante que le roi, que tous les ministres ensemble, puisqu'elle a eu le crédit, me faire placer, contre toute justice, au préjudice de quelques chefs de bureau, et au plus grand préjudice du commerce général de France, deux de ses anciens députés dans le comité central du commerce, établissement aristocratique dont je ferai connoître incessamment et l'inutilité et le danger sous tous les rapports.

Mais en attendant que vous puissiez prendre des mesures convenables pour détruire ces combinaisons de la cupidité; je crois devoir vous proposer deux articles additionnels au projet que je viens vous soumettre; voici le nouveau projet de décret. J'ai supprimé le décret d'urgence, puisque nous avons suivi la forme constitutionnelle des trois lectures.

Art. I. Les dépenses de la marine et des colonies,

de l'année 1790, qui n'étoient pas acquittées le premier octobre 1791, sont exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre dernier, et continueront d'être payés par la trésorerie nationale, conformément à celui du 17 avril précédent, qui regle toutes les formalités requises pour l'extinction de l'arriéré de 1790.

II. Ne sont point comprises dans l'exception de l'article ci-dessus les dépenses relatives à la négociation d'Alger et de la chambre du commerce de Marseille, qui n'étoient pas payés à ladite époque du premier octobre 1791, desquelles dépenses le ministre de la marine remettra le compte détaillé et motivé, avant le premier juin prochain.

III. Le ministre de la marine rendra compte en outre, avant ladite époque du premier juin prochain, de toutes les sommes qui ont été payées à la chambre du commerce de Marseille, à l'occasion de la même négociation d'Alger; et il fera connoître, en vertu de quels ordres, et d'après quelles loix lesdites dépenses ont été ordonnées dans son département.

IV. Les lettres-de-changes, tirées de ports, et celles tirées ou à tirer encore des colonies, de l'année 1789, comme aussi les dettes de département, de ladite année 1789 et des années antérieures, ayant pour cause, hôpitaux, soldes, appointemens et traitemens des gens de mer, et journées des malades dans les hôpitaux, sont affranchies des formalités du décret du 22 mars 1791, et continueront d'être acquittées par la trésorerie nationale, conformément aux articles II et XI de la loi du 23 mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

V. Les ordonnances, pièces justificatives, et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur général de la liquidation, seront par lui remises sur inventaire et récépissés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les com-

prendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices.

L'assemblée adopte successivement les articles, et leve la séance à neuf heures et demie.

Articles omis dans la séance du 10 mai.

Un membre a communiqué un arrêté pris par les juges, commissaire du roi, accusateur public et greffier du district de Bourg, séant à Blaye, département de la Gironde, par lequel ces officiers déclarent qu'ils versent à la caisse de leur district la somme de 1,028 livres, formant le tiers de leur traitement du trimestre d'avril, pour subvenir aux frais de la guerre.

L'assemblée a décrété la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

Dans le compte que nous avons rendu dans le numéro 230, de l'amendement proposé par M. Lucy, nous avons fait une erreur. Nous la corrigeons.

M. Lucy avoit proposé, comme mesure provisoire, de fixer la somme des remboursemens à huit millions par mois; d'employer cette somme à payer d'abord, de préférence, toute créance au-dessous de 10 mille liv., ensuite toute autre créance suivant l'ordre de la présentation des reconnoissances de liquidation à la caisse de l'extraordinaire; et enfin de réduire à moitié le remboursement qui devoit se faire, mois par mois, des fonds des compagnies de finances.

Séance du vendredi matin, 18 mai 1792.

Présidence de M. Muraire.

M. Saladin, secrétaire, fait lecture du procès-

verbal de la séance de mercredi matin, et M. Bréard de celui de la séance d'avant-hier soir.

Un Anglais offre la somme de 2000 liv. en guinées, pour subvenir aux frais de la guerre. (Appl.)

Les entrepreneurs et marchands sous les parasols de la place des Innocens, offrent un don patriotique.

M. Menage, dit Bressolles, officier au onzieme régiment, offre à la patrie une somme de 300 liv. à prendre chaque année, jusqu'à la fin de la guerre, sur ses appointemens.

Les commissaires du bataillon du département des Deux-Sevres, et les membres du directoire des Vosges, font une offrande.

Le directoire du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, et les commis de l'administration, envoient 955 liv. pour être employées aux frais de la guerre.

M. Prevost, ci-devant chanoine de la métropole de Rouen, et conseiller du ci-devant parlement de la même ville, remet à la nation, pour les dépenses de la guerre, les deux premiers quartiers à échoir de son traitement, qui forment la somme de 1198 liv. 13 sols.

Il se propose, si les besoins de l'état l'exigent, de ne pas borner à cela son offrande patriotique. (Applaudi.)

Les administrateurs chargés par les départemens de Paris, de la surveillance des atteliers de filature, adressent à l'assemblée, l'offrande patriotique des ouvriers de ces établissemens. Elle se monte à la somme de 545 liv. (Applaudi.)

L'assemblée décrete la mention honorable de ces différentes offrandes.

On fait lecture de la note des décrets sanctionnés.

M. ..., au nom du comité de liquidation, fait lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur la liquidation des offices des états-majors des places.

L'assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

M. Burtot, député suppléant du département de la Manche, offre 600 liv., dont 300 en argent. (Applaudi.)

Une citoyenne, âgée de 83 ans, offre 200 livres.

M. . . . fait un rapport sur la demande du département du Gard, d'établir un bureau de douane à Beaucaire, et propose le projet de décret suivant:

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce; considérant qu'il est avantageux au commerce d'établir un bureau de douane nationale dans la ville de Beaucaire, pour la visite et perception des droits des marchandises venant par mer à la foire de ladite ville; considérant, en outre, que l'époque de ladite foire, fixée au mois de juillet, est très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la foire de Beaucaire tous les moyens d'accroissement qui dépendent d'elle, décrète ce qui suit:

Art. I. Les capitaines des bâtimens de mer chargés des marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, qui entreront dans le Rhône pendant le mois de juillet de chaque année, et qui voudront de suite remonter à Beaucaire, seront seulement tenus de donner à l'un des bureaux de Bone ou de Silvaréas une déclaration de leur chargement conforme à l'article IX du titre II de la loi du 22 août 1792, et de passer soumission de conduire de suite, et par le même bâtiment, ledit chargement à Beaucaire, au lieu qui sera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par le direc-

toire de département, sur l'avis de la régie des douanes.

II. L'acquit à caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour assurer la destination, sera représenté par le capitaine du bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, au préposé du bureau, qui y sera établi chaque année pendant le mois de juillet, et fourni par la commune. Il sera procédé de suite au déchargement du contenu audit bâtiment, après quoi le bâtiment déchargé sera placé dans un autre lieu qui sera également réglé par le directoire du département du Gard.

III. Les dépenses à faire pour la régie des douanes, pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles ci-dessus, lui seront remboursées sur les quittances des parties prenantes, sans pouvoir cependant excéder la somme de 5,000 livres.

Le décret est adopté.

M. . . . Je viens de recevoir une lettre d'un canonnier en garnison à Valenciennes. Il m'annonce que l'armée est dans d'excellentes dispositions, et qu'elle désire que M. de Rochambeau reprenne le commandement, et qu'il paroît qu'il reprendra. (Applaudi).

M. Dumas : Vous avez justement applaudi au patriotisme et au zele des gardes nationales de Strasbourg, qui, sur la nouvelle de la désertion du premier régiment des hussards, ont couru occuper le poste qui étoit abandonné par les traîtres. Vous avez renvoyé à votre comité militaire la proposition du roi, faite par le ministre de la guerre, de payer à ces volontaires la même somme qu'aux bataillons des gardes nationales. Votre comité militaire s'empresse de vous soumettre le projet de décret, et se félicite d'avoir cette nouvelle occasion de publier cet exemple honorable. Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu avec satisfaction le compte rendu par le ministre de

la guerre du zèle qu'a fait éclatter la garde nationale de Strasbourg, en s'empressant d'aller occuper le poste abandonné par le premier régiment des hussards, considérant qu'il est instant de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ces braves volontaires nationaux, si dignes de ce nom, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Que le pouvoir exécutif est autorisé à faire payer provisoirement aux gardes nationales de Strasbourg, qui ont marché volontairement au camp de Nevkirck, la même solde, et distribuer les mêmes fournitures qu'aux bataillons des gardes nationales volontaires.

II. Le ministre de la guerre rendra compte à l'assemblée nationale de la force et de la situation de ce corps de volontaires, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, rendre leur zèle d'autant plus utile par une organisation particulière.

Le décret est adopté.

M. Calvet : J'ai l'honneur de vous proposer un projet de décret sur la gendarmerie des camps et armées.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est indispensable qu'il y ait à la suite des armées une force publique suffisante ; soit pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens qui seront rendus par les cours martiales et par les tribunaux de police correctionnelle, soit pour veiller au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera établi, à la suite de chaque armée, un détachement de gendarderie nationale, composée d'un capitaine, de deux lieutenans, deux maréchaux-de-logis, quatre brigadiers, et vingt-

quatre gendarmes ; en tout trente-trois hommes montés.

Art. II. Ces détachemens recevront l'étape en route, depuis le lieu de leur résidence jusqu'à leur arrivée au quartier-général de l'armée pour laquelle ils sont destinés.

Art. III. Il sera accordé à chaque individu composant ces détachemens, une somme équivalente à celle d'un mois d'appointemens, pour fournir aux dépenses des équipages de campagne.

Art. IV. Le capitaine et les lieutenans jouiront du traitement dont jouissent les officiers du grade correspondant dans la cavalerie.

Art. V. Il sera accordé, en supplément de paie, vingt sols à chaque brigadier, et trente sols à chaque maréchal-des-logis, pendant toute la campagne, et cette somme sera payée en argent.

Art. VI. Les uns et les autres conserveront leur traitement et leur rang dans leurs résidences respectives, comme s'ils y faisoient leur service.

Le décret est adopté.

M. le président : Je reçois à l'instant une lettre du juge-de-paix de la section d'Henri IV, par laquelle il demande à être introduit à la barre, pour un objet important.

Plusieurs voix : Sur-le-champ.

Le Juge-de-paix introduit à la barre : Les sieurs Betrand et Montmorin ont rendu plainte en diffamation contre le sieur Carra et autres. Plusieurs témoins du sieur Carra accusent les sieurs Bertrand et Montmorin, de faire partie d'un comité connu sous le nom de *comité autrichien*. Le sieur Carra a été interrogé ; il a répondu qu'il avoit des preuves de l'existence de ce comité autrichien, et dans le nombre de ces preuves, il a placé les déclarations qui lui avoient été faites sur le même objet, par Messieurs Merlin, Basire et Chabot, députés à l'assemblée nationale, membres du comité de surveillance.

MM. Basire, Merlin et Chabot, ont été entendus.

Ils ont, dans leur déposition, assuré que la déclaration du sieur Carra étoit vraie, qu'ils avoient dit effectivement ce que le sieur Carra nous avoit répété. Il paroit certain, messieurs, d'après les déclarations de messieurs Basire, Merlin et Chabot, qu'il existe au comité de surveillance des pieces, des titres, des renseignemens ou des notes qui peuvent effectivement mettre sur la voie, pour découvrir l'existence de ce comité autrichien. Il est dénoncé comme traversant les mesures prises par l'assemblée nationale et par le gouvernement. Comme les membres de ce comité sont dénoncés comme les auteurs de nos désastres devant Mons et Tournay, il est essentiel que la police de surveillance s'occupe de la découverte de ce comité. Le plus précieux et le plus important de ces devoirs est de prévenir les délits. Nous avons cru, en conséquence, devoir nous retirer devers l'assemblée nationale, pour la supplier d'ordonner que le comité de surveillance nous remettra les titres, actes, notes et renseignemens qui pourroient exister relativement à ce comité autrichien.

Plusieurs voix : Appuyé.

Le pétitionnaire : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée nationale que l'instruction devant être faite avec beaucoup de célérité, il est nécessaire d'ordonner que les pieces seront remises dans le jour.

M. le président : L'assemblée prendra en considération votre demande, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. Mayerne : Je fais la motion expresse conformément à la pétition de messieurs les juges-de-paix, que toutes les pieces et notes qui peuvent être remises au comité de surveillance qui pourroient servir de renseignemens pour la connoissance de ce comité autrichien qui traverse nos opérations, que nous devons regarder comme complice de nos ennemis, soient remises dans le jour. C'est un des précieux intérêts dont l'assemblée puisse s'occuper.

M. Saladin : Je demande que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur cette motion.

Plusieurs voix : Ah ! ah ! (Murmures.)

M. Saladin : Je demande que l'assemblée nationale enjoigne à son comité de surveillance de lui faire demain un rapport sur les pieces qui existent au comité, (murmures) il est étonnant qu'on ne veuille pas m'entendre, on doit jouir ici de toute la liberté des opinions. Le juge-de-paix qui a paru à notre barre, est saisi d'une plainte rendue par messieurs, Monnonrin et Bertrand, contre le sieur Carra, relativement à ce que le sieur Carra à mis dans son journal qu'ils étoient membres du comité autrichien. Le juge-de-paix ne doit pas excéder les bornes des fonctions qui lui sont confiées. Il ne doit connoître que de la plainte qui lui a été rendue, s'il exciste ou non un comité autrichien, ce fait concerne la grande police du royaume, et il nous appartient uniquement et exclusivement, c'est à vous à en faire rendre le compte. (Murmures.)

M. Fauchet : Il est essentiel de rendre compte à l'assemblée de la nature des renseignemens, notes et démonstrations qui sont au comité de surveillance. La plupart de ces notes et renseignemens sont donnés par des personnes qui ont un très-grand intérêt à n'être pas publiquement connues.

Plusieurs voix : Ah ! ah ! (Murmures.)

M. Fauchet : Votre intention, messieurs, n'est pas de réfroidir et glacer le zele des citoyens qui peuvent donner des connoissances importantes, qui contribuent à déjouer des complots infiniment dangereux pour la chose publique. Il se trouve parmi les personnes qui apportent des renseignemens, des gens qui sont attachés au service du roi. Ils seroient exposés à perdre leurs places, et à se voir immolés, si l'on connoissoit les renseignemens qu'ils ont donnés. Il ne s'agit pas ici de juger la moralité de ces gens-là, il s'agit de l'utilité de la chose publique. Ces gens viennent au comité de

surveillance. Ils disent : si vous voulez me promettre de ne pas donner de publicité à mon nom, je m'en vais vous découvrir des choses qui intéressent essentiellement l'ordre public.

M. . . . . : Alors c'est un lâche.

M. Fauchet : Dans ces circonstances-là, on doit tout écouter quand il y a des degrés de vraisemblance, et qu'en avertissant le public qu'il existe un complot, ce complot se trouve déjoué par cela seul que le public en est instruit ; et le comité de surveillance est parvenu comme cela à déjouer bien des complots. Je ne sais pas quels sont les objets qui ont pu motiver les dépositions de MM. Merlin, Basire et Chabot ; mais je dois dire quelle est la nature des notes et des renseignemens donnés sur les différens complots qui ont été dénoncés au comité de surveillance, et le moyen sage qui a été employé par le comité de surveillance pour déjouer ces sortes de complots. C'est à l'assemblée à décider si elle veut violer leur secret, et le livrer à messieurs les juges-de-paix. Je conclus à ce qu'on entende les membres du comité de surveillance, qui sont particulièrement compris dans cette affaire, et qu'on ne prenne aucune détermination avant de les avoir entendus.

M. *Goujon* : Une plainte est rendue devant un juge-de-paix par des particuliers ; le juge-de-paix vient vous demander des renseignemens pour appuyer la plainte ; dans cette position, je ne crois pas que l'assemblée nationale ait à répondre à une pareille demande ; je crois qu'elle doit passer à l'ordre du jour. Mais, messieurs, cependant, on vous dénonce indirectement un grand complot, qui peut compromettre la sûreté nationale ; on vous annonce en même-temps que votre comité de surveillance peut avoir des renseignemens très-importans sur l'existence de ce prétendu complot ? pourquoi est-il resté dans l'inaction, lorsque vous êtes ainsi prévenus? Qu'avez-vous donc à faire ? C'est de demander au comité de surveillance un compte exact

de ce qu'il y a au comité de relatif à ce complot. Car, s'il existe, vous n'aurez pas à renvoyer aux juges-de-paix ni à un tribunal quelconque, vous aurez à lancer des décrets d'accusation.

Je demande donc, messieurs, en distinguant ici la cause particuliere, qui ne regarde que messieurs Carra et Montmorin, de l'intérêt général; je demande que, sur la pétition des juges-de-paix, il soit passé à l'ordre du jour, et que cependant le comité de surveillance rende, séance tenante, (murmures, *oui*, *oui*,) compte des notes qui sont relatives à l'existence de ce complot.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur la motion du juge-de-paix.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'autre motion.

M. Becquey : Je demande que le comité ne soit tenu de rendre compte que demain matin.

M. Crestin : Le fait est vrai ou le fait est faux, et par conséquent il ne peut pas exister d'embarras. Si le fait est vrai, il existe des pieces, et il ne faut pas beaucoup de temps pour les mettre sous les yeux du corps législatif; si l'on a dit faux, il faut que l'opinion publique fasse justice des calomniateurs.

M. Mayerne : Il n'y a point de rapport à faire. Je demande la lecture des pieces.

M. Calvet : Je demande que l'on communique à l'assemblée nationale ce que l'on a bien voulu communiquer à M. Carra. (Bruit.)

M. Guadet : Si le comité de surveillance n'a que de simples renseignemens, qui ne pourroient pas être regardés par le corps législatif, faisant les fonctions de jurés, comme preuves suffisantes pour porter le décret d'accusation, quoiqu'il ne puisse pas être douteux pour les membres du comité de surveillance, comme hommes, qu'il existe un complot; ils ne pourroient cependant pas dénoncer au corps législatif qui, dans ce cas, ne seroit pas en mesure de porter un décret d'accusation; ils ne

le devroient que dans le cas où il y auroit preuve suffisante pour espérer que le corps législatif put porter le décret d'accusation ; mais jusques-là, les renseignemens doivent rester au comité de surveillance.

Je demande donc qu'on abandonne au zele du comité de surveillance, l'examen des renseignemens et des pieces qu'il a recueillis jusqu'à présent, ne doutant pas que s'il parvient à réunir des preuves telles qu'elles puissent motiver le décret d'accusation, il vous le proposera.

M. Quatremere : Lorsque vous avez formé le comité de surveillance, vous n'avez certainement pas pensé créer au milieu de l'empire une institution semblable au conseil des dix, de Vénise. Il est contre tous les principes d'un gouvernement libre, et contre les réglemens de l'assemblée, qu'il y ait un comité institué de maniere qu'il soit secret et fermé à tous les membres de l'assemblée. Je soutiens qu'il n'existe pas dans l'assemblée un membre qui ne puisse à toute heure et à tout instant, entrer dans le comité de surveillance, comme dans tous les autres comités. (Murmures.) Je n'examinerai pas ici la question de savoir jusqu'à quel point il se pourroit que la justice se trouvât entravée, si la calomnie partoit d'un centre impénétrable jusqu'où il ne seroit pas possible de poursuivre ceux dont elle émane.

Je n'entre point dans cette question. Mais je dirai à l'assemblée que le profond mystere dans lequel on veut tenir toutes les suspicions qu'on peut avoir avoir sur le comité autrichien, que ce profond mystere me paroîtroit infiniment ridicule, puisqu'il est clair et démontré que les membres du comité de surveillance, en ont fait la confidence; à qui? à M. Carra, libelliste, qui les répand dans toute l'europe. Comment se pourroit-il que M. Carra fût instruit par le comité de surveillance, et que l'assemblée nationale ne puisse point obtenir les renseignemens que le comité communique à M. Carra? Je crois, Mes-

sieurs, que vous fausseriez la justice, s'il étoit possible qu'un citoyen, tel qu'il soit, poursuivi, inculpé, ne pût point en obtenir justice, sous prétexte que les pieces sur lesquelles on le calomnie, ou sur lesquelles on l'accuse, sont dans un asyle impénétrable à l'assemblée nationale même.

Je dis, Messieurs, que cette morale du comité de surveillance, que vous n'avez jamais adoptée, et que vous n'adopterez jamais, n'est qu'une chimere dont on voudroit couvrir des mysteres que j'ignore, et dont je demande le développement. J'ai le droit d'aller au comité de surveillance; j'ai le droit de siéger avec les membres de ce comité; droit individuel qu'a chaque membre de cette assemblée; à plus forte raison l'assemblée l'a-t'elle encore. Je maintiens que ceux qui ont fait cette confidence, doivent la faire aux juges qui doivent connoître de cette affaire.

Je demande que, dans le cas où le complot dont il est question existeroit, et où les pieces en seroient au comité de surveillance, si l'assemblée craint de réveler un secret qui ne seroit pas encore mûr, que ces pieces soient lues, et que le rapport en soit fait à l'assemblée en comité général. (Murmures d'un côté, applaudissemens de l'autre.)

M. Basire : Messieurs, je déclare d'avance que ce n'est pas pour l'intérêt personnel des membres du comité de surveillance, et particulierement pour le mien que je prends actuellement la parole : il nous seroit très-aisé de nous laver des inculpations qui pourroient nous être faites.

Une voix : Faites-le.

M. Basire : Mais c'est pour l'intérêt public, pour celui de l'assemblée nationale, pour celui du roi, de la reine même, que je crois devoir appuyer la proposition de M. Gualdet. Je pourrois aussi, si j'aimois à récriminer, me plaindre de ce qu'il y a d'illégal dans la procédure instruite par le juge-de-paix de la section d'Henri IV, et demander que le rapport de

la procédure en fût fait à l'assemblée nationale, pour le faire condamner lui-même. Dans la requete de plainte de messieurs Bertrand et Montmorin, les plaignans se qualifient, l'un, de Bertrand de Molleville, *conseiller d'état*; l'autre de Montmorin, *conseiller d'état*, titres proscrits par la constitution, et qui devoient faire rejeter la plainte par un juge-de-paix. (Murmures.)

M. Quatremere : Je demande à relever un fait faux, avancé par l'opinant. (Bruit.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

Plusieurs voix : C'est un fait.

M. Quatremere : Il n'y a point *conseiller d'état*, mais *ancien ministre d'état*.

M. Basire : Ce n'est-là très certainement qu'un défaut de forme, aussi je ne le donne que pour tel, et à cet égard je ne surprend pas la décision de l'assemblée; je dis donc, que j'aurois pu demander la nullité de la procédure, et que la nullité de cette procédure entraînoit la nullité de la demande faite en conséquence de cette procédure par M. le juge-de-paix, et que déjà elle nous mettoit dans la question de passer à l'ordre du jour. Mais je dois rendre compte à l'assemblée, des principes qui ont dirigé son comité de surveillance, et qui dans ce moment lui imposent peut-être encore un profond silence. Le comité de surveillance, que vous avez chargé de fonctions très-délicates, très-importantes, avec très-peu de moyens de puissance pour les exercer, a dû se rendre personnellement très-circonspect, et se former des principes qui devoient lui servir de base dans toute sa conduite, pour produire tout le bien que vous aviez droit d'en attendre.

Le comité de surveillance n'étoit pas fondé comme le comité des recherches de l'assemblée constituante, à faire des visites domiciliaires, à donner des mandats d'arrêt; il n'avoit pas même de fonds attribués pour la police d'observation. Il étoit donc seul avec lui-même, instruit per-

pétuellement par des dénonciations, la plupart non signées par la timidité des dénonciateurs, qui cependant portoient avec elles tous les caracteres les plus propres à nous donner la conviction morale, des trames, des conspirations et des complots qui s'ourdissaient à Paris contre la révolution : le comité de surveillance se trouvoit dans l'impossibilité d'employer aucun moyen légal d'acquérir la preuve de ce qu'il savoit, comme homme.

Cependant, messieurs, il n'est guere possible d'acquérir la preuve la plus légale, la plus authentique d'un complot, que quand il est arrivé à sa parfaite maturité.

Le comité de surveillance s'est servi d'un moyen qui lui a souvent réussi; moyen très-innocent en lui-même, très-délicat, très-humain, puisé dans la saine politique, qui tendoit à maintenir l'ordre et la paix; c'étoit, quand il avoit la conviction morale, comme homme, de l'existence d'un complot, de lui donner la publicité par la voie des journaux, parce que les comploteurs apprenoient par cette voie que le comité de surveillance avoit les yeux ouverts sur eux, qu'il étoit instruit, et ils étoient dès-lors empêchés de continuer en sûreté. Par-là aussi, le comité éloignoit d'eux beaucoup d'hommes pusillanimes, et tous ces complots-là se réduisoient à rien par la seule voie de la publicité. Il faut en convenir, le comité de surveillance est merveilleusement servi par de bons citoyens, car il s'en trouve par-tout.

Plusieurs voix : Oui, Carra.

M. Basire : Ce sont des personnes qui approchent souvent le plus de la personne du roi, de la reine; ce sont des personnes qui souvent entrent dans les comités des comploteurs, comme comploteurs eux-mêmes, qui viennent donner là-dessus des renseignemens, des avis. Je vous demande si le comité de surveillance peut afficher les noms des bons citoyens qui, par leurs places, par leurs fonctions,

veulent bien rendre à la chose publique des services importans, en éclairant le comité de surveillance sur toutes les trames qui se pratiquent ? Si le comité de surveillance peut, pour récompenser leur zèle, les exposer à perdre leur état, leur vie ; s'il peut, ce qui est bien plus grand, s'il peut exposer la chose publique à ne plus recevoir, par la suite, des renseignemens des seules personnes qui, j'ose le dire, peuvent lui en donner, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Dumolard : Je demande la parole pour une motion d'ordre relative à la discussion.

Plusieurs voix, à droite : Fermez la discussion.

M. Dumolard : Consultez l'assemblée, M. le président, je me soumettrai à sa décision.

M. . . . . : On demande que M. Dumolard, qui est du comité de surveillance, soit entendu. (Murmures.)

M. Thuriot parle dans le bruit.

L'assemblée décrète que la discussion n'est pas fermée.

M. Gaudet : Je demande la parole après M. Dumolard.

M. Dumolard : Messieurs, il me semble qu'on s'est écarté de la question qui devoit seule occuper l'assemblée nationale. Je pense comme M. Gaudet, que dans les momens de crise où nous sommes, on ne doit pas forcer le comité de surveillance à dévoiler tous les renseignemens qui sont déposés dans son secrétariat. Mais, messieurs, ce n'est point le comité de surveillance qui a paru dans cette affaire, ce n'est point le comité de surveillance qui a dénoncé au sieur Carra les sieurs Montmorin et Bertrand comme coupable d'un crime de lèse-nation ; comme complices des forfaits attribués au prétendu comité autrichien. Le comité de surveillance a gardé le silence ; et il devoit le garder ; car le comité, s'il a des preuves, doit les donner à l'assemblée nationale, et non pas à des journalistes.

Trois membres se sont présentés au sieur Carra, et c'est sur leur dénonciation qu'il a inculpé les sieurs Montmorin et Bertrand, que je ne veux ni justifier ni défendre. Ces deux particuliers, messieurs, en rendant plainte ont obéi à l'impulsion de l'honneur.... (murmures;) ils ont joui du droit que la constitution leur accordoit. Ils sont dénoncés publiquement : s'ils sont coupables, il faut qu'ils soient sévérement punis; s'ils ne sont pas coupables, je vous laisse, messieurs, à fixer sur quelles têtes la punition doit tomber. En un mot je me renferme dans ce point de fait : le comité de surveillance n'a fait aucune dénonciation; s'il a des renseignemens à donner il les donnera à l'assemblée; mais c'est à MM. Merlin, Basire et Chabot, à soutenir devant les tribunaux l'attaque des sieurs Bertrand et Montmorin. (Murmures et applaudissemens.)

Messieurs, ne nous écartons jamais des principes sacrés de la justice et de la morale. Vous m'avez nommé au comité de surveillance, et je présume trop bien de mes collègues pour croire qu'ils aient voulu s'ériger en tribunal que l'on pourroit comparer à l'inquisition, et qui plongeroit la France dans l'esclavage le plus horrible. (Applaudi.) Je termine en demandant que la justice ait son cours. S'il y a des preuves contre quelques-uns de vos membres, s'il y a des décrets à rendre contre eux, on vous les soumettra conformément à la constitution. Mais dans ce moment-ci, je ne crois pas que vous ayez rien à ordonner à votre comité de surveillance. Je fais la motion qu'on passe simplement à l'ordre du jour.

M. le président : Je mets aux voix l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Motivé, motivé.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Marran : Je demande la parole pour une observation relative à l'affaire dont il est question. Il est de la dignité de l'assemblée nationale de défendre à tous les membres du comité de surveillance

d'instruire les journalistes de ce dont l'assemblée elle-même n'est pas instruite. (Applaudi.)

L'assemblée ne statue rien.

M. Bigot : Vos trois comités réunis des secours publics, de législation et de surveillance, soumirent à votre décision, mardi dernier, un projet de décret relatif à la police de Paris. Un autre projet de décret fut présenté, ils différoient l'un de l'autre, par les bases et les moyens d'exécution. L'assemblée nationale, dans une affaire aussi importante, a cru de la prudence de prendre du temps pour une plus longue discussion. Vous avez ordonné l'impression des deux projets, vous les avez renvoyés aux trois comités réunis, et vous en avez ajourné la discussion. Vos comités se sont rassemblés. Les deux projets ont été soumis à la plus profonde discussion ; il a été reconnu en fait, que les principaux motifs qui avoient excité la sollicitude du ministre, et la démarche de la municipalité, avoient été les inconvéniens éprouvés dans l'organisation de la police de Paris. De grandes discussions se sont élevées entre des juges-de-paix et les commissaires de police. Des mémoires ont été imprimés et distribués. Ils présentent des questions renvoyées à votre comité de législation, et le vœu de vos trois comités est que ce rapport ne soit pas plus long-temps différé. Quant aux craintes que l'on a cherché à répandre dans cette assemblée, sur des rassemblemens extraordinaires, sur des conspirations, sur un véritable péril ; vos comités n'ont vu dans ces tableaux exagérés, qu'une terreur dont la cause est certainement toute autre que celle de la réalité. (Murmures d'un côté.) Les administrateurs de Paris ont été consultés lundi dernier ; dans la première séance de vos trois comités, les membres du département ont déclaré que la municipalité ne leur avoit donné aucun avis, ne leur avoit témoigné aucune inquiétude. Le maire de Paris nous a dit qu'il n'avoit aucun fait précis. Que de plusieurs villes on donnoit avis que des prêtres et des ci-de-

vant nobles se rendoient à Paris. Ces mêmes avis sont les seules instructions qu'ait aussi reçus votre comité de surveillance. Deux lettres semblables parvenues d'Angoulême, ont été communiquées avant hier aux trois comités, par un des membres de l'assemblée. Ces renseignemens doivent sans doute exciter la surveillance ; et les administrateurs de Paris, à qui toutes les circonstances locales sont parfaitement connue, ont eux-mêmes présenté les moyens propres à découvrir et à suivre les malveillans.

Cependant, on vous a peint la ville de Paris comme étant un foyer de fermentation, de conspirations et de projets propres à inspirer des alarmes sur le maintien de la liberté et sur votre propre sûreté. On a voulu la faire considérer comme si elle étoit en état de guerre ; on vous a présenté des mesures qui, même en supposant un pareil état, ne seroient pas admissibles.

La liberté, messieurs, doit exister, et pour les habitans de Paris, et pour ceux qui se fixent dans ses murs. Cette ville seroit perdue, elle seroit, sous peu de temps, un désert, si les étrangers, si tous les citoyens de l'empire n'y avoient pas un accès facile. Le projet de décret de M. Carnot produiroit cependant, contre son intention, cet effet funeste. Non-seulement ceux qui viennent à Paris, mais encore les habitans de cette ville, seroient réduits à un esclavage dont il n'y a point d'exemple dans l'histoire.

Je vais parcourir le projet : je prouverai que, dans aucunes de ses dispositions, il ne touche au but, et jamais le despotisme lui-même n'eût osé l'exécuter. L'auteur de ce projet fixe l'époque de ses inquiétudes au premier mars dernier. Il lui est indifférent de savoir quels sont les gens qui se sont retirés à Paris avant cette époque. Cependant, personne ne doute que, pendant le cours de la révolution, il n'y ait eu à Paris un grand nombre de malveillans; et s'il y avoit des projets sinistres, ils ne manqueroient pas de se mettre en mouve

ment. La surveillance et les précautions que vous proposent vos comités sont générales. L'auteur du projet veut que celui qui viendra à Paris soit tenu de remettre, en arrivant à Paris, à la police une déclaration signée de lui et de deux citoyens actifs.

Ainsi, du premier mot, on écarteroit de Paris tous ceux qui n'y connoissent pas deux citoyens actifs prêts à répondre pour eux, et de les représenter, sous peine d'amende de 1,000 livres. Je vous demande, messieurs, si nous n'avions pas été envoyés comme représentans de la nation, y auroit-il eu un vingtieme de nous qui, sous un pareil régime, eussent pu pénétrer dans cette ville? Il sembleroit que l'auteur du projet n'auroit vu, dans tous les voyageurs qui se rendent à Paris, que des négocians qui ont un crédit assuré chez les correspondans qui les reçoivent. Il a oublié que le centre des administrations est à Paris, que de toutes parts on y vient pour des liquidations, pour des relations nécessaires avec tous les agens du pouvoir exécutif; il a oublié que l'on y vient et que l'on a droit d'y venir pour y jouir de l'ordre, pour y trouver une sûreté qui sert d'exemple à tout le royaume; il a oublié qu'il est encore permis d'y venir pour s'y livrer à des causes d'instruction et de plaisir, qu'il est utile de conserver, même dans les temps orageux de révolution; il a oublié que toutes ces causes d'arrivées ou de séjour à Paris n'exigent aucunes liaisons antérieures.

A peine m'arrêterai-je à l'article III de ce projet. L'auteur veut que ceux qui ne résident point à Paris depuis le premier mars, ne puissent avoir sur eux ni chez eux aucune espèce d'armes, telles que fusil, pistolet ou poignard, sous peine de 3000 liv. d'amende, et de prison, pendant la durée de la guerre. Il n'est aucun voyageur qui, pour sa sûreté pendant la route, n'ait eu besoin d'armes; tout citoyen peut avoir chez lui, pour sa sûreté, des armes. Les voyageurs, les étrangers

à Paris, forcés de loger dans des lieux et avec des personnes qu'ils ne connoissent pas, seront donc privés de tous moyens de sûreté. Ainsi tout citoyen, sous prétexte de sûreté, pourra être arrêté. Il faudra qu'il prouve que son séjour est antérieur au premier mars, sinon il sera fouillé comme criminel, dans sa tenue et ses vêtemens.

Je pourrois me dispenser d'examiner le quatrième article. Les trois premiers n'étant pas admissibles, le quatrième qui n'a pour objet que leur exécution tombe de lui-même. Si vous aviez à discuter, il seroit facile de vous convaincre, qu'il donne au maire et aux officiers municipaux une dictature incompatible avec les principes constitutionnels. Je dois vous dire, que les trois comités réunis en grand nombre, n'ont vu qu'avec surprise ce projet de dictature, qu'aucune circonstance, quelque malheureuse qu'elle fut, ne pourroit faire admettre. Je dois vous dire que les voix du comité se sont presque toutes élevées pour faire appercevoir l'injustice et l'irrégularité de cette mesure; et si deux ou trois se sont fait entendre pour annoncer des craintes vagues, il n'en est aucun qui ait cherché à justifier le projet dans quelqu'une de ses dispositions. Rendre la ville de Paris inaccessible, livrer ses habitans à l'inquisition, y établir une dictature; tel est en deux mots le résultat du projet qui n'a été inspiré que par une frayeur dont il étoit impossible de vous donner des preuves légales, et dont vos comités ont dissipé l'illusion. Ne faut-il pas plutôt croire avec les administrateurs qu'il n'existe aucun rassemblement dangereux, que tous les citoyens de Paris, à qui vous conserverez leur liberté naturelle et l'accès de leur ville, périroient avant que la liberté et nos personnes soient exposés au moindre mal. Vos trois comités ont de nouveau examiné le projet que j'avois eu l'honneur de vous présenter. Ils y ont fait quelques changemens. J'offre à l'assemblée d'en donner lecture.

Art. I. Tous les citoyens, habitans de Paris, seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms, les qualités, et la demeure ordinaire de tous les Français non-domiciliés à Paris, et des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré.

II. Tout portier, concierge ou dépositaire des clefs des maisons dont les propriétaires ou principaux locataires seront absens, seront tenus de faire la même déclaration, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder la somme de 100 livres, et à une détention qui ne pourra être moindre de trois mois.

III. Chaque déclaration sera, sous les peines prononcées dans les deux précédens articles, terminée par une copie du passe-port que devoient avoir, en arrivant à Paris, ceux des étrangers qui sont entrés dans le royaume, ou ceux des Français non-domiciliés à Paris, qui se sont mis en route depuis la publication de la loi du 28 mars dernier, relative aux passe-ports.

IV. Il est défendu, sous les mêmes peines, de donner des logemens à ceux qui, devant avoir des passe-ports, n'en seroient pas porteurs, sans en prévenir à l'instant le comité de la section.

V. Les peines portées par le présent décret, seront doubles en cas d'infidélité dans les déclarations. Si l'infidélité étoit du fait des personnes auxquelles le logement auroit été accordé, elles seront sujettes aux peines prononcées par la loi du 28 mars 1792.

VI. Chaque déclaration sera faite en double, sur deux feuilles séparées, non sujettes au timbre, et signée par celui qui la présentera; dans le cas où il ne sauroit signer, le commissaire de la section en fera mention sur le même acte, ainsi que de l'affirmation faite en sa présence, par le déclarant, de la vérité de sa déclaration. L'un des doubles res-

ters

tera au comité de la section; et l'autre, signé du commissaire, sera remise au déclarant.

VII. Le délai de huit jours, à compter de la publication du présent décret, est accordé pour présenter ces déclarations; et après ce délai expiré, elles devront être faites dans les vingt-quatre heures de l'entrée des français non domiciliés à Paris, ou des étrangers dans les maisons où ils auront été logés, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fauf l'exception portée en l'article IV.

VIII. Il sera procédé sans délai, par la municipalité de Paris, aux vérifications tant desdites déclarations que du récensement qui a dû être fait en 1791, en exécution de la loi du 19 juillet de la même année, sur la police municipale.

IX. Les dispositions du présent décret ne sont aucunement dérogatoires aux réglemens de police concernant les maîtres-d'hôtels, aubergistes et logeurs, qui seront exécutés suivant leurs forme et teneur.

Second décret.

Art. I. La section du comité de législation, chargée de l'examen des loix sur la police municipale, et spécialement de celles qui concernent la police municipale de la ville de Paris, fera incessamment son rapport.

II. L'assemblée considérant que le rassemblement qui existe à Paris, de vagabonds et gens sans aveu, tant étrangers que regnicoles, peut être favorable aux vues des ennemis du bien public, et que leur éloignement de la capitale intéresse la tranquillité du royaume, charge son comité des secours publics de lui faire, sous trois jours, son rapport sur les moyens d'éloigner de Paris les vagabonds et gens sans aveu, et de les contraindre à l'exécution des loix.

M. Guadet : L'assemblée n'avoit point renvoyé à ses trois comités l'examen du projet de M. Carnot, aîné, qu'il a lui-même abandonné. Il se

propose d'en présenter un autre, je demande que l'assemblée l'entende.

M. Bigot : Le préopinant n'est pas bien instruit des faits, le décret porte expressément que les deux projets seront renvoyés; vos trois comités ne m'ont autorisé à faire le nouveau rapport qu'après avoir retiré au bureau des décrets l'extrait du procès verbal dont je suis porteur. (Ris et applaudissemens.)

M. Hérault propose un projet de décret qui accorde aux administrateurs de la police de Paris, le droit de décret, en le mandat d'amener contre toutes personnes suspectes. Ce mandat sera notifié par un des vingt-quatre officiers de police; les administrateurs renverront, s'il y a lieu, devant le juge-de-paix, ou le bureau central des juges-de-paix. Les officiers de police seront autorisés à entrer dans les maisons où seront les personnes suspectes, contre lesquelles aura été délivré le mandat d'amener, et pourront se faire assister d'une force suffisante.

La municipalité est chargée de prévenir ou dissiper tous attroupemens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Le ministre de l'intérieur rendra compte de l'état de la ville de Paris tous les jours; et le ministre de la justice rendra compte des procédures relatives à cet objet.

M. Carnot, aîné : Je demande à réfuter les observations de M. le rapporteur, et à présenter mon projet de décret modifié, après quelques réflexions que m'ont faites des membres de cette assemblée.

Plusieurs voix : C'est juste.

M. Carnot, aîné : On demande d'abord comment il est possible de savoir qu'il existe à Paris un rassemblement d'étrangers? Et moi, je demande à ceux qui font cette question, comment ils peuvent l'ignorer? Ignorent-ils que des lettres particulières écrites de tous les départemens l'annoncent; mais il faut à ces MM. sans doute des avis officiels, des preuves légales. Les avis officiels existent, puisque

se. le ministre de l'intérieur est venu vous les donner ici, et que l'affaire a paru si urgente, qu'à l'instant même vous avez désigné trois de vos comités pour vous en faire le rapport le lendemain matin.

J'observerai que les réponses qu'a pu faire M. le maire de Paris, sur les interrogations qui lui ont été faites, ne sont point officielles comme le rapport que vous a fait M. le ministre de l'intérieur. Je demanderai s'il en faut d'autres preuves que l'audace et l'impudence avec laquelle se montre l'aristocratie depuis quelques jours. (Murmures et applaudissemens.)

Qui peut lui donner cette insolence, lorsque n'agueres elle étoit si basse et si rampante, si ce n'est le sentiment de sa propre force? et cette force où réside-t-elle? Croyez-vous, messieurs, que ce soit dans son courage, après les preuves de lâcheté qu'elle a données? Non, sans doute; ce ne peut donc être que dans le nombre de ses partisans. Enfin, messieurs, si vous voulez des preuves, en voici que vous ne récuserez pas, puisqu'elles sont prises dans le rapport même des trois comités.

« L'assemblée, considérant que les rassemblemens qui existent à Paris, de vagabons et gens sans aveu.....».

Il existe donc à Paris, d'après le rapport même de vos comités réunis, des rassemblemens dangereux, une multitude de gens sans aveu et vagabonds. A la tête de ces gens sans aveu, se placent ceux que la constitution n'avoue pas; les chevaliers du poignard, les brigands arrivés de Coblentz; et je m'étonnerois que quelques membres de cette assemblée songeassent à assigner un autre nom à de pareils personnages. Ceux qui ne redoutent pas ces rassemblemens, ont sans doute de bonnes raisons pour n'y pas croire ou pour se rassurer; et, dans ce cas, ils devroient nous en faire part : car, dans le doute, le parti de la précaution est le plus sage, et on ne peut l'écarter sans avoir des preuves qu'elles sont inutiles. Ce n'est donc pas à moi à prouver que

ces rassemblemens existent, c'est à ceux qui s'opposent aux mesures repressives à prouver que le danger n'existe pas.

J'entends dire que ma terreur est pusillanime. Je réponds qu'il sied toujours à un législateur de s'alarmer pour le salut public. S'il y a lieu d'être étonné de quelque chose, c'est qu'il se trouve des législateurs qui semblent avoir peur que la police ne se fasse séverement et promptement.....

Une voix : Il faut les nommer.

Une autre : Mais on ne se plaint pas que la justice se fasse, mais qu'elle se fasse arbitrairement.

M. *Mayerne* : Nous ne devons pas être les victimes de l'amour-propre de l'opinant. (Murmures.)

M. Lariviere : Il est aussi permis à M. Carnot de proférer la proposition qui semble alarmer quelques membres, qu'il a été permis à M. Bigot de dire que les membres qui avoient parlé dans la question, avoient certainement une autre peur que celle de la réalité. Si on n'a pas interrompu M. Bigot, il me semble de toute justice d'entendre M. Carnot. (Applaudissemens des tribunes.)

M. *Lacroix* : Je demande qu'on maintienne la parole à l'orateur.

M. *Bigot* : Je demande à relever ce qu'a dit M. Lasource en répétant ma phrase.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. . . . . : Les commettans ne nous ont pas envoyé pour faire des épigrammes. Je demande que l'on ferme la discussion, et que l'on accorde la priorité au projet du comité.

M. *Carnot* : S'il y a lieu d'être étonné encore, c'est qu'il y ait des législateurs qui se déclarent indirectement les protecteurs des malveillans. . . . .

Plusieurs voix : Nommez-les, nommez-les. (Bruit.)

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. *Dumée* : M. le président, je demande que vous ordonniez à monsieur de se renfermer dans la

question, et de ne point insulter à ses collegues. (Bruit.)

M. *Mayerne* : M. Carnot a bien le droit de détruire, s'il le peut, les raisons du rapporteur ; mais il n'a pas le droit d'insulter l'assemblée, et je demande qu'il soit rappellé à l'ordre.

M. *Léopold* : Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui se fâchent des injures de M. Carnot ; car il n'y a pas de quoi. (On rit.)

M. *Carnot* : Je demande à l'assemblée, si ce n'est pas se déclarer indirectement les protecteurs des malveillans, que de s'opposer à ce que la police se fasse. . . . .

Plusieurs voix : Personne ne s'y oppose ; on veut en écarter l'arbitraire.

M. *Chéron* : Je demande que M. Carnot ne couvre pas ses sottises par des absurdités.

M. *Brunck* : Je demande que M. Carnot soit tenu de lire son projet de décret seulement.

M. . . . . : Je demande que l'on agisse avec M. Carnot comme l'assemblée constituante en a agi avec M. Despremenil.

M. Carnot : Les comités réunis vous proposent des mesures. Mais quelles sont ces mesures? une espece de tableau mouvant, un recensement chez les hôteliers; tandis que celui qui fut ordonné en 1791 pour les citoyens domiciliés, n'a pu être achevé. Cependant si vos ennemis ont un coup à faire, ce sera dans huit jours ; ce sera demain, peut-être. (Bruit.)

M. Bellegarde : M. le président, je demande qu'on renvoye à Coblentz ceux qui s'opposent à la lecture de ce décret. (On rit.)

M. Carnot, aîné : Vos comités vous disent qu'il existe à Paris des vagabonds et des gens sans aveu. Je le dis avec eux, et je dis qu'il y en a trente ou quarante mille. En conséquence Paris est en état de guerre. (Murmures.) Et il faut prendre des mesures expeditives.

Le rencensement que l'on vous propose, est peut être quelque chose ; mais ce n'est pas tout : on ne

fait qu'une opération illusoire et vexatoire pour les citoyens; car le mode de déclaration proposé par vos trois comités, est totalement à leur charge. Et quoi de plus illusoire, que les déclarations! A quoi peuvent-elles mener? Quand j'ai loué un appartement pour moi seul, qui m'empêche d'y loger dix autres personnes? Et comment le propriétaire peut-il en être informé, si je ne veux pas l'en instruire? Que connoîtrez-vous donc par la déclaration? Rien du tout; sinon une legere portion des étrangers; sinon que vous aurez fatigué les citoyens par des recherches mille fois plus inquisitoriales que ne le seroit la police la plus sévere et la plus surveillante. Obliger au contraire les étrangers à faire eux-mêmes leur déclaration, vous allez directement à votre but; vous laissez les citoyens paisibles chez eux. Vous forcez les mal intentionnés à paroître. Vous leur faites subir un interrogatoire qui décélera et déjouera leurs complots. Vous parvenez enfin à connoître les gens suspects, et ceux dont la conduite doit être observée le plus.

On vous a dit que le maire de Paris étoit venu dire au comité qu'il n'avoit pas témoigné de très-grandes inquiétudes; mais le ministre de l'intérieur n'a pas parlé, ainsi que lui. M. le maire, malgré tout le zele dont il est animé, pourroit ignorer bien des faits, par la raison que les ressorts qui sont dans ses mains ne sont pas assez actifs. Si M. le maire de Paris eût témoigné des alarmes, on n'auroit pas manqué de dire qu'il ne le faisoit que pour exciter des troubles, que pour obtenir une grande latitude de pouvoirs; et ceux à qui ce magistrat ami du peuple déplaît, parce qu'il est ami du peuple et qu'il en est aimé, n'auroient pas manqué de trouver un nouveau prétexte pour le calomnier.

Mais peut-on empêcher le citoyen de porter des armes pour sa propre défense? Je réponds qu'il n'est pas dans mon intention de désarmer aucun citoyen; mais seulement les gens suspects qui se rendent à Paris pour y faire de mauvais coups; et qui y sont

précisément les auteurs des émeutes. On doit désarmer tous les étrangers qui, dans cette ville hospitaliere, ne peuvent trouver sur un million d'habitans un seul qui veuille les cautionner.

A tout ce que je viens de dire, j'ajouterai que le langage qu'on tient aujourd'hui, pour nous détourner des grandes mesures qui sont commandées par notre situation actuelle, est encore le même que tenoient certaines personnes le 19 juin de l'année derniere, et que le roi partit le 20. Je reviens donc aux principes. Paris doit être considéré comme une véritable place d'armes. Cette ville a besoin d'une police aussi active que dans un camp. Il faut, par conséquent investir les magistrats du peuple, de toute la force, de tout le pouvoir coërcitif qu'exigent les circonstances critiques et les sinistres projets des ennemis.

M. Carnot lit un projet de décret.

M. Robin : Lorsque j'ai entendu le ministre de l'intérieur venir à l'assemblée nationale provoquer sa justice et son attention sur les dangers de la ville de Paris; j'ai jugé d'abord que c'étoit une simple conséquence d'une contestation très-importante qui existe entre la municipalité de Paris, les commissaires de police et les juges-de-paix. En conséquence j'ai pensé que vous deviez demander à vos comités de vous faire très-promptement le rapport de cette contestation qui leur est renvoyée depuis très-long-tems. Mais j'ai pensé en même-tems que, quoi qu'il pût être des dangers annoncés par le ministre de l'intérieur, il suffisoit qu'il les annonçât pour que l'assemblée dut prendre des mesures tranquillisantes. *M.* Guadet, à la même séance, avoit demandé de faire procéder de nouveau à un recensement de ses habitans. Il avoit demandé encore que la municipalité fût chargée de ramener à exécution la loi que vous avez portée sur les passeports. Je pensois que vous auriez pu adopter les mesures sans renvoyer à un comité, et sans provoquer aucun rapport; car la chose étoit juste et évidente. Cependant vous ren-

voyâtes la motion de M. Guadet avec la motion du ministre aux comités de surveillance, de législation et des douze.

Vos comités ont entendu sur les faits, le maire de Paris, les officiers municipaux et le département; et c'est d'après une conférence qui pouvoit amener la certitude sur les dangers que l'on pouvoit courir et sur la bonté des mesures que vous avez à prendre, que vos comités ont arrêté le projet qui vous a été présenté; qui, quoi qu'on en puisse dire, est plus efficace que tout autre; car il est bien sûre qu'un particulier vienne déclarer lui-même qu'il est suspect. Certainement ils ne viendront pas, et alors vous ne saurez pas s'ils existent ou s'ils n'existent pas. L'avantage est du côté de la mesure présentée par le comité, qui assujettit tout citoyen de venir indiquer à la police les personnes étrangeres qu'il a chez lui. Les citoyens domiciliés à Paris, ont le plus grand intérêt à venir faire ces déclarations, parce qu'ils sont résidens à Paris et qu'ils peuvent toujours, s'ils ont manqué à la loi, se trouver imposés aux amendes prononcées.

Le patriotisme de M. Carnot (car je suis bien loin de lui imputer aucune mauvaise intention,) l'a porté à vous proposer des mesures exagérées. C'est sa bonne intention qui l'a dirigé. Mais elles ne sont ni nécessaires, ni justes, ni conformes à la constitution. (Murmures.) Il est question maintenant de se décider sur la priorité. On vous propose de donner aux commissaires de police des facilités pour le recensement; c'est un droit qui renferme les mesures de police les plus sévères. (Murmures.)

M. Remand: Messieurs, nous savons bien qu'il y a un parti pris pour ne pas entendre; mais comme toute l'assemblée n'est pas dans ce parti, et comme tout le parti n'est pas dans l'assemblée, je demande que les orateurs qui ont de grandes vues soient entendus en silence.

M. Robin: A l'égard du désarmement, j'obser-

terai qu'on vous a parlé de beaucoup de dangers, et on n'en a pu spécifier aucun. J'avoue cependant qu'il est naturel dans les circonstances présentes, d'en craindre d'imminens. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que la ville est exposée à de grands, à d'imminens dangers. Elle s'est trouvée depuis 1789, peut-être dix fois dans des crises plus grandes; et jamais on n'a proposé le désarmement, parce que la ville de Paris connoît et la force et le patriotisme de ses habitans, parce que la ville de Paris a une garde nationale.....

M. Chéron : Et c'est la garde nationale qui sauvera la patrie.....

M. .....: Contre les factieux et les dictateurs.

M. *Robin* : Parce que la garde nationale est composée de bons citoyens, parce que la garde nationale est composée de 40,000 hommes à-peu-près, et que 40,000 étrangers ne sont rien contre ses armes, son esprit public et son amour pour la liberté. A cette garde nationale viendra se réunir, comme il s'y est déja réuni dans plusieurs circonstances, une multitude de bons citoyens, 400,000 personnes, s'il le faut, pour assurer la tranquillité de Paris et la vôtre. L'assemblée-nationale-constituante en a donné mille exemples; et je vous observe qu'alors les dangers étoient plus grands. Car alors nous étions corps à corps avec l'aristocratie, et nous en avons triomphé. (Bruit.)

Je crois donc que nous devons avoir la plus entière confiance dans la force de Paris, dans la police; car, si l'on parle de la garde nationale, la police de Paris est aussi à considérer. La police de Paris consiste dans un maire, que tout le monde reconnoît patriote, dans les officiers municipaux, dans 48 commissaires de police, dans 48 juges-de-paix, et dans tous les assesseurs de police que je ne vous décrirai pas. Vous devez être parfaitement tranquilles, et ne point prendre de mesures contraires

à la liberté. Je demande la priorité pour le projet du comité.

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La priorité pour le projet du comité.

Après deux épreuves l'assemblée accorde la priorité au projet du comité.

L'assemblée décrete l'urgence.

On lit l'article premier.

M. Lasource : Je propose deux amendemens à l'article du comité. Je demande, 1°. qu'au lieu de faire la déclaration aux comités des sections, elle soit faite devant des commissaires placés dans chaque rue, et nommés soit par l'administration, soit par la municipalité ; 2°. qu'au lieu de donner huit jours pour ces déclarations, on ne donne que deux fois vingt-quatre heures.

M. *Ramond* : J'adopte en grande partie l'amendement de M. Lasource ; mais pour qu'il rentre avec beaucoup plus de facilité dans les moyens d'exécution employés dans les 48 sections, relativement aux divers objets d'administration qui leur sont confiés, il suffira que l'assemblée adopte que les déclarations seront faites dans l'espace de trois jours, soit pardevant les commissaires de section, soit pardevant des personnes qu'ils auront nommées pour cela.

M. *Guadet* : Je demande la question préalable sur l'article du comité, et je demande qu'on substitue à cet article l'obligation à tous les étrangers de venir faire leurs déclarations au comité de la section.

Messieurs, l'obligation qu'on impose aux citoyens de Paris, de venir déclarer les étrangers logés chez eux, est absolument illusoire. Je pourrois observer d'abord qu'elle est extrêmement vexatoire pour les citoyens : ils ne sont pas ici l'objet de notre sollicitude ; ce sont les étrangers qui peuvent être dans ce moment à Paris avec de mauvaises intentions, qui doivent nous occuper. Si donc il y a une charge à

imposer à quelqu'un, il est plus naturel qu'elle le soit à ceux pour qui la loi est faite.

Cette disposition seroit d'ailleurs absolument illusoire. En effet vous devez bien examiner que les personnes suspectes qui sont à Paris ne recherchent pas l'œil et les regards de la police. Qu'arrivera-t-il donc, lorsque le maître d'hôtel, le principal locataire d'une maison aura reçu un étranger ? Il demandera à cet étranger son nom ; il arrivera ou qu'il ne voudra pas le dire, ou bien qu'il lui donnera un nom faux.

Plusieurs voix : Et son passeport.

M. Guadet : Cependant la loi ne pourroit pas porter de peine contre le citoyen qui iroit porter au comité de sa section le nom qui lui auroit été donné par un étranger. On observe que le troisième article de la loi oblige l'étranger à remettre son passeport au concierge ou au propriétaire lui-même, et à donner les indications qui lui sont demandées par la loi. J'observe qu'il y a dans Paris une infinité de maisons actuellement occupées par des étrangers très-suspects ; les propriétaires sont presque tous à Coblentz, et vous pouvez juger par là des intentions de ceux qui les habitent à leur place. (Murmures et applaudissemens.) Ce que je dis est très-vrai, et ceux qui ont voulu s'occuper à réunir quelques faits doivent convenir qu'il y a dans le fauxbourg Saint-Germain plus de six cents hôtels qui sont actuellement occupés par des familles que l'on ne connoît nullement à Paris, et que les propriétaires de ces hôtels sont tous émigrés. (Applaudi.) Vous n'obtiendrez donc pas à leur égard la déclaration ? Mais, messieurs, et cette observation me paroît la plus importante, suffit-il, pour la surveillance de la police de Paris, que les comités de section réunissent sur des registres ou des bulletins les noms et les qualités de tous les étrangers qui sont actuellement à Paris ? Non, messieurs ; si vous voulez aller sur la trace de leurs complots, si vous voulez mettre la police à même de les surveiller d'une manière effi-

cacé, ce n'est pas seulement leurs noms qu'il faut connoître, il faut savoir encore. . . .

Une voix : Leurs intentions.

M. Guadet : Non, messieurs, je ne parle pas de leurs intentions, mais je dis qu'il est très-essentiel de connoître, non-seulement leurs noms, mais encore leurs états et leurs domiciles ordinaires, et dans quelle vues ils sont à Paris. Aucun de ces objets n'est indifférent pour la sûreté de Paris. Je pourrois ajouter qu'il est encore très-essentiel pour la police de les voir, et de les voir de très-près : or, messieurs, vous n'obtiendrez tous ces avantages qu'autant que vous substituerez à l'obligation des citoyens, de venir faire la déclaration, l'obligation pour les étrangers eux-mêmes, de venir la faire.

Je ne conçois pas comment on pourroit prétendre que, c'est-là une obligation très-fatiguante pour les étrangers; il n'en est pas moins, s'il est bien intentionné, se refuse à aller faire sa déclaration, sur-tout dans un moment où l'on veut mettre Paris à l'abri des alarmes dont vous a parlé le ministre de l'intérieur; il n'y en a pas un qui puisse se refuser à se rendre à sa section pour y faire sa déclaration; au reste, si cela est fatiguant pour l'étranger, il le sera bien d'avantage pour le citoyen, qui n'est nullement l'objet de notre sollicitude. Nous sommes très-tranquilles sur les intentions des citoyens de Paris; les intentions seules des étrangers nous sont suspectes; c'est donc directement ceux-là qu'il faut atteindre.

M. Léopold : Je propose de réunir ces deux mesures, c'est-à-dire, que les citoyens domiciliés à Paris puissent faire aussi leurs déclarations.

M. Quatremère : Si l'assemblée trouve que la mesure proposée par M. Guadet peut se joindre à celle du comité sans inconvénient, je ne m'y oppose point; cependant je crois devoir observer que, sur-tout dans cette délibération, il faut se

défier beaucoup des grands moyens des orateurs pour mener les grandes assemblées. (Murmures.) M. Guadet a paru penser que la mesure du comité seroit insuffisante.....

Plusieurs voix : La réunion des deux mesures.

M. Rougier-Labergerie : J'observe qu'il vient à Paris des citoyens pour le commerce et l'approvisionnement. Si vous les assujettissez à la formalité proposée, vous paralyserez le commerce et l'approvisionnement de la capitale. (Bruit.)

M. *Quatremere* : Je me proposois de combattre la motion de M. Guadet, lorsque le vœu unanime de l'assemblée a paru être de réunir la sienne à celle du comité. Il me paroissoit à moi que la mesure de M. Guadet n'étoit pas conciliable avec celle du comité. Je prétends qu'elle est dangereuse ; je prétends qu'elle sera extrêmement vexatoire pour tous ceux qui voudront passer par Paris. Je prétends en outre que l'exécution de la loi trouve une garantie plus que suffisante dans l'intérêt des citoyens propriétaires et locataires... (Murmures.) Qui donc est intéressé à ce que Paris ne renferme des brigands d'aucune espece, si ce ne sont les propriétaires des maisons ? Quelle caution meilleure que celle-là voulez-vous ? Vous assujettirez l'homme suspect à venir se traduire lui-même devant l'officier de police. Il éludera la loi. Quelle responsabilité pourrez-vous exercer envers un homme qui vous fuira, tandis que vous avez une caution dans les propriétaires des maisons ? La mesure de M. Guadet n'a d'autre but que de faire adopter les mesures d'un projet qui a été rejetté. Ainsi je persiste à l'adoption de l'article du comité, et je demande qu'on rejette l'amendement de M. Guadet.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Kersaint : Je demande que ces deux lois soient réunies, et qu'on nous en présente la rédaction. Je demande que vous décidiez aussi à quel temps vous bornez la loi ; car, sans cela, dans quinze

jours vous pourrez être dans le même embarras où vous êtes.

M. Bigot : Vous voulez faire une loi sur des localités, il est de mon devoir d'entrer dans quelques détails.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. le rapporteur : Parmi ceux qui viennent de toutes parts à Paris, il y en a qui ne s'y rendent que pour leur approvisionnement. Ceux-ci ordinairement n'y restent que 24 heures ou deux fois 24 heures. Il est impossible physiquement que des gens qui viennent à Paris pour 24 heures aillent faire une déclaration ; je demanderai donc une exception en leur faveur. On a dit que ceux qui viendroient présenteroient une patente. J'observe que les gens qui viennent pour approvisionner la ville n'ont pas de patentes. On a demandé que la déclaration ne se fît point au comité, mais à des commissaires nommés dans les sections, et dans un délai de deux ou trois fois 24 heures. J'observe à ceux qui ont cette opinion qu'ils se trompent dans l'exécution, car il faudroit que la section nommât des commissaires ; il faudroit que l'on allât chez lui ; et l'on seroit bien moins sûr de le trouver que d'aller au comité de la section, où l'on trouve toujours quelque officier public.

Le dénombrement de Paris a toujours été fait de même. Quant au délai de deux fois vingt-quatre heures, remarquez que vos comités ont pris d'abord huit jours, parce qu'il falloit laisser le temps nécessaire pour que la loi fût généralement connue. Je propose d'adopter l'amendement de M. Guadet, dans le cas où ceux qui viendroient à Paris n'auroient pas de passeports.

M. Guadet : Voici ma rédaction.

Art. I. Tout françois arrivé à Paris depuis le premier janvier dernier, qui n'y a pas son domicile habituel, sera tenu, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de déclarer devant

le comité de la section qu'il habite, son nom, son état, son domicile ordinaire, sa demeure à Paris, et d'exiber son passeport, s'il en a un.

II. La disposition de l'article précédent n'aura lieu que pour ceux qui viendront faire à Paris un séjour de plus de trois jours.

III. Nonobstant la déclaration précédente, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, sera tenu, dans le même délai, de déclarer également au comité de la section, les étrangers logés dans la maison dont il est propriétaire, locataire principal, concierge ou portier.

IV. Les étrangers, autres que ceux exceptés par l'article II, et qui négligeront de faire la déclaration ci-dessus ordonnée, seront condamnés, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à une détention de trois mois. Ceux qui feront une déclaration fausse seront condamnés à 1000 livres d'amende, et à six mois de détention.

V. La peine de 300 livres d'amende sera encourue par le propriétaire, principal locataire, concierge ou portier, qui négligera de faire la déclaration ci-dessus ordonnée.

M. Guadet relit l'article premier.

M. . . . . : Je demande qu'on mette dans l'article *toutes personnes* au lieu de ces mots : *tous Français*.

M. *Duhem* : Je demande que l'on mette dans l'article le mot *étranger*.

M. *Girardin* : Je demande la question préalable.

M. . . . . : Je combats la question préalable, et je soutiens que votre loi doit s'étendre aux étrangers ; car les étrangers, dès qu'ils entrent dans le royaume, sont soumis aux mêmes loix auxquelles les régnicoles sont assujettis. J'appuie donc l'amendement.

M. *Ramond* : J'appuie la question préalable. (Murmures.)

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Dubem, et l'adopte avec l'article.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Guadet; car elle ne tend à rien moins qu'à priver Paris de ses subsistances. (Murmures.) Je suis habitant d'une campagne près Paris. Si j'avois pu obtenir la parole, j'aurois demandé la question préalable sur toutes les propositions de M. Guadet. (Murmures d'un côté.)

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. *Dumas* : Il est impossible de tenir à ce despotisme. On n'est pas seulement privé ici de la liberté d'opinion, mais encore de la liberté de la pensée qui ne peut éclore au milieu de ce tumulte. (Bruit.)

M. *Ramond* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'assemblée qu'il existe un complot de guerre contre Paris, et que ce complot est formé là (en montrant l'extrémité du côté gauche.) (Bruit.)

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre.

M. *Lariviere* : Je demande que l'on rappelle à l'ordre celui qui a dit qu'il y avoit un complot formé dans le sein de l'assemblée, contre la ville de Paris. (Bruit.) De bons citoyens ne peuvent pas entendre cela de sang-froid.

M. *Merlin* : Je vous prie de ne point rappeller à l'ordre M. Ramond. (Bruit.) Je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . : J'observe à l'assemblée qu'étant d'un pays qui n'est pas éloigné de Paris, j'ai acquis la preuve dans le moment de la révolution en 1789, que la seule obligation dans laquelle étoient tous ceux qui venoient apporter des denrées dans la capitale étoit d'être munis de passeports; que cette obligation a empêché plusieurs habitans des campagnes d'y apporter leurs denrées. (*Non.*) Il me semble que je dois être libre dans mon opinion comme chaque membre dans la sienne. Telle est la

foi sur laquelle chacun de nous s'est rendu à l'assemblée nationale. Je demande à être entendu. (Applaudissemens.)

Je dois dire à l'assemblée que si j'avois pu obtenir la parole j'aurois demandé la question préalable sur les articles de M. Gudet. Maintenant qu'il m'est possible de le faire, je demande le rapport du premier article.

J'imagine que nous devons tous nous porter à prévenir les dangers que peut courir la capitale; mais qu'il faut se servir de moyens plausibles à cet égard, il ne faut pas se jetter dans de plus grands inconvéniens, et c'en seroit un que de voir la capitale manquer de subsistances. (Murmures.) Puisqu'il faut ici en venir à parler de soi pour donner des preuves à portée de ceux qui ne veulent pas m'entendre, je dirai que j'ai été ce que je suis encore, pourvoyeur de la ville de Paris. (Murmures d'un côté.) Encore une fois de pareilles mesures ne peuvent qu'être nuisibles à l'approvisionnement de Paris. (Murmures.) Je conclus à la question préalable sur le second article, ainsi que sur tous les articles de cette espèce. Je demande le rapport du premier article, et que le projet du comité soit mis aux voix.

M. Thuriot : Je demande la parole pour un fait.

M. Rouyer-Labergerie : Il est utile de dire aux membres de cette assemblée que tous les jours il entre à Paris des milliers de citoyens qui alimentent la capitale. Les uns, auxquels il faut nécessairement plus de trois jours, parce qu'ils vendent des grains; ainsi, il n'y a aucun risque à porter le délai à huit jours, et j'en fais la motion expresse.

M. Bigot : Je demande la parole pour un fait. Evidemment le délai de huit jours est nécessaire; et si on me l'accorde le décret est mauvais. Il faut donc revenir au projet du comité si l'on veut faire une loi exécutable. (Murmures.) Je demande la parole pour un fait. (Bruit.)

L'assemblée décrete qu'il sera entendu.

M. Bigat : On a oublié que le principal approvisionnement de la ville de Paris se fait par la riviere. Certainement les personnes qui viennent nous apporter des vins, des grains et toutes autres especes de denrées en bateaux, ne peuvent les vendre en huit jours. J'ajouterai encore un fait; c'est que tous ceux qui arrivent par la riviere de Marne, et qui descendent celle de Seine, sont aussi obligés de rester à Paris plus de huit jours pour vendre la charge de leurs bateaux; il faut donc une exception générale.

M. Thuriot : Les trois quarts de ceux qui approvisionnent Paris n'y restent pas plus de six heures. (Murmures.)

Plusieurs voix : Ah ! c'est faux !

M. Léopold : N'interrompez pas M. Thuriot; il veut parler de ceux qui vendent du lait.

M. Thuriot parle dans le bruit.

Plusieurs voix : Le rapport du premier article.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le rapport de l'article, et adopte l'amendement.

M. Laporte : Je demande que le délai n'ait lieu qu'en faveur des pourvoyeurs de la capitale. *Adopté.*

M. Guadet lit l'article III.

M. Merlin : Je demande que les dispositions de cet article s'étendent à tous les gouverneurs des maisons ci-devant royales.

Plusieurs voix : C'est une distinction.

M. Merlin : J'en conviens, et je demande la question préalable motivée sur ma proposition.

M. *Lariviere* : Je m'oppose à ce qu'on motive l'ordre du jour. On doit y passer purement et simplement. Je ne vois pas pourquoi il y auroit une distinction pour les gouverneurs des maisons ci-devant royales.

M. Merlin : Si j'avois été bien convaincu qu'il n'existoit réellement pas de distinction entre les

maisons ci-devant royales et celles des particuliers, je n'aurois point fait cet amendement. Mais comme il n'est personne qui, en réfléchissant sur leur constitution même, ne voye qu'il existe une distinction de fait, et que je ne veux pourtant pas qu'il y ait une loi particuliere à leur égard, je demande moi-même la question préalable, motivée sur ce que la loi, en comprenant les maisons de tous les citoyens, entend aussi parler de ces maisons-là.

Plusieurs voix : Non, non, l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 l'est aussi, sauf rédaction.

L'article 5 est adopté.

M. *Bigot* : Il ne me reste plus à vous présenter que ce qui concerne la déclaration et la vérification par le recensement des déclarations qui auront été faites.

Il relit les articles 6, 7, 8 et 9 du projet du comité. Ils sont adoptés.

M. . . . . : M. le rapporteur a oublié l'article 4 de son décret. Il me paroît cependant nécessaire.

M. le rapporteur le lit. Il est adopté.

M. *Carnot* : Je demande à proposer cet article additionnel.

Les officiers municipaux, sous la surveillance de l'administration du département de Paris, sont investis de toute l'autorité qu'exige la pleine exécution de la loi. En conséquence ils pourront décerner les mandats d'amener, faire tous réglemens de police, recensement, vérification et acte de surveillance nécessaires pour prévenir les rassemblemens d'étrangers et désarmer les gens suspects.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. *Merlin* : J'ai demandé qu'il soit permis à la municipalité de décerner des mandats d'amener pour empêcher la fabrication de faux assignats.

M. *Chéron* : Je demande la plus forte question préalable sur cette terrible confusion de pouvoirs.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à 5 heures.

AVIS.

On trouve chez LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42, à Paris, la collection complette des travaux de l'assemblée-nationale-constituante, en 35 vol., dont ce Journal fait suite, et qu'il passera à un prix raisonnable.

Fin du Tome XVIII.
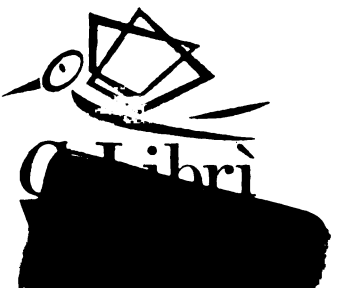
WIDENER LIBRARY
HX IGLM +